



PhD-FLSHASE-2016-21

Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation

## THÈSE

Soutenue le 15/09/2016 à Luxembourg

En vue de l'obtention du grade académique de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG

EN SCIENCES POLITIQUES

par

**Emeline NANGA**

Née le 27/10/1979 à Doumé (Cameroun)

**ENTRE RÉGIONS : LE MAROC ET LE MEXIQUE FACE  
AUX MIGRATIONS, DANS LES CONTEXTES  
D'INTÉGRATION RÉGIONALE**

### Jury de thèse

Dr. Harlan Koff, directeur de thèse  
*Professeur, Université du Luxembourg*

Dr. René Leboutte, président  
*Professeur, Université du Luxembourg*

Dr. Djeneba Traoré, président suppléant  
*Professeur, West Africa Institute*

Dr. Juan Manuel Sandoval Palacios  
*Professeur, Instituto Nacional de Antropología e Historia*

Dr. Sophie Feyder

<b>LISTE DES TABLES, FIGURES, CARTES ET GRAPHIQUES.....</b>	<b>5</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPTER 1 CONCEPTS CLÉS, VISION D'ENSEMBLE ET QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES.....</b>	<b>8</b>
<b>1.1. INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>8</b>
<b>1.2. PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSE(S).....</b>	<b>9</b>
<b>1.3. REVUE DE LITTÉRATURE .....</b>	<b>13</b>
1.3.1. Migrations internationales et intégration régionale : une relation difficile à appréhender ....	13
1.3.1.1. Définition des concepts .....	19
1.3.1.1.1. <i>L'intégration régionale .....</i>	19
1.3.1.1.2. <i>La gestion des migrations.....</i>	20
1.3.1.2. Gestion des migrations et intégration régionale : une approche théorique.....	23
1.3.1.2.1. <i>Intégration préalable du marché, intégration régionale et régionalisation des politiques migratoires 24</i>	
1.3.1.2.2. <i>L'État et la gouvernance migratoire .....</i>	25
1.3.1.2.3. <i>Les facteurs économiques et institutionnels : des déterminants essentiels de l'intégration régionale et des politiques migratoires .....</i>	27
1.3.1.2.4. <i>Migrations internationales, intégration régionale et globalisation .....</i>	30
1.3.2. Revue de littérature : Migration et Développement .....	32
1.3.2.1. <i>La théorie de la modernisation (1950-1960).....</i>	35
1.3.2.2. <i>Théorie de la dépendance (1970 – 1980).....</i>	41
1.3.2.3. <i>L'École du « Système-Monde » .....</i>	46
1.3.2.4. <i>Dynamique des politiques de développement depuis les années 1980 : de la crise de la dette aux objectifs du millénaire.....</i>	52
1.3.2.5. <i>La problématique du développement : Une approche théorique limitée par une approche peu critique du développement et du phénomène migratoire.....</i>	57
1.3.2.6. <i>Le Co-développement ou la valorisation du rôle des migrants la promotion du développement.....</i>	69
<b>1.4. AXES DE RECHERCHE ET PLAN DE TRAVAIL .....</b>	<b>73</b>
<b>1.5. POURQUOI LE MEXIQUE ET LE MAROC ? .....</b>	<b>82</b>
<b>1.6. METHODE DE RECHERCHE.....</b>	<b>90</b>
<b>1.7. INTÉRÊT DE L'ÉTUDE.....</b>	<b>92</b>
<b>CHAPTER 2 SÉCURISATION DES MIGRATIONS ET VIOLENCES CONTRE LES MIGRANTS : CADRE THÉORIQUE, CONCEPTUEL ET ANALYTIQUE .....</b>	<b>93</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>93</b>
<b>2.1. APPROCHES THEORIQUES DE LA NOTION DE SECURITE .....</b>	<b>94</b>
2.1.1. L'approche traditionnelle de la sécurité .....	98
2.1.2. L'élargissement et l'approfondissement du concept de sécurité : l'École de Copenhague.	101
2.1.3. Les approches critiques et constructivistes de la sécurité : le rôle et l'importance des acteurs	

<b>2.2.</b>	<b>L'IMMIGRATION COMME OBJET DE SECURITE .....</b>	<b>115</b>
2.2.1.	Le marxisme : les capitalistes profitent de l'immigration .....	118
2.2.2.	Le réalisme : réguler la migration internationale pour protéger les intérêts de l'Etat .....	121
2.2.3.	Le libéralisme : l'immigration, un pan de la stratégie économique de l'État.....	124
<b>2.3.</b>	<b>ANALYSE DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>127</b>
2.3.1.	L'approche de l'identité nationale.....	127
2.3.2.	L'approche des groupes d'intérêts et des politiques partisans.....	128
2.3.3.	Les approches institutionnelles et bureaucratiques .....	130
<b>2.4.</b>	<b>L'IMMIGRATION : UNE MENACE POUR L'ETAT.....</b>	<b>132</b>
2.4.1.	Migration et terrorisme.....	132
2.4.2.	Les autres menaces pour l'Etat.....	133
<b>2.5.</b>	<b>VIOLENCE ET MIGRATION.....</b>	<b>136</b>
2.5.1.	Situer la violence dans le champ des études migratoires.....	137
2.5.2.	Conceptualisation et typologie des violences selon Galtung.....	144
2.5.2.1.	<i>La violence directe</i> .....	146
2.5.2.2.	<i>La violence structurelle</i> .....	147
2.5.2.3.	<i>La violence culturelle</i> .....	148
2.5.3.	Transposition du concept de la sécurisation et de la violence dans le champ des études migratoires : Politiques migratoires restrictives, vulnérabilités et violences contre les migrants .....	149
<b>CHAPTER 3 INTÉGRATION RÉGIONALE, DÉVELOPPEMENT ET SÉCURISATION : EXTERNALISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES EUROPÉENNES ET RÉGIONALISATION DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ DANS L'ESPACE EUROMED.....</b>		
<b>167</b>		
<b>INTRODUCTION.....</b>		
<b>167</b>		
<b>3.1.</b>	<b>SÉCURISATION ET EXTERNALISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES EUROPÉENNES.....</b>	<b>181</b>
3.1.1.	Les tout premiers « <i>laboratoires</i> » .....	184
3.1.2.	Consolidation du prisme sécuritaire des politiques migratoires dans l'UE : logiques de sous-traitance et d'externalisation .....	190
3.1.3.	Policisation et militarisation des contrôles aux frontières .....	196
3.1.3.1.	<i>L'agence FRONTEX</i> .....	202
3.1.3.2.	<i>Le refoulement et l'expulsion des migrants</i> .....	211
<b>3.2.</b>	<b>CONDITIONNALITÉ MIGRATOIRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRÔLE DES FLUX DANS LES PAYS TIERS.....</b>	<b>214</b>
<b>CHAPTER 4 INTÉGRATION RÉGIONALE, DÉVELOPPEMENT ET SÉCURISATION : EXTERNALISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES AMÉRICAINES ET RÉGIONALISATION DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ DANS LES AMÉRIQUES .....</b>		
<b>225</b>		
<b>INTRODUCTION.....</b>		
<b>225</b>		
<b>4.1.</b>	<b>LA SECURISATION DES MIGRATIONS AUX ETATS-UNIS.....</b>	<b>228</b>
4.1.1.	L'immigration, un enjeu majeur dans l'agenda politique national et extérieur des Etats-Unis 234	
4.1.2.	L'immigration (clandestine), une menace existentielle pour les Etats-Unis : Homeland Security 247	

<b>4.2. CONDITIONNALITE MIGRATOIRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT ET REGIONALISATION DES REGIMES DE SECURITE DANS LES AMERIQUE .....</b>	<b>255</b>
4.2.1. L'ALENA (1994).....	258
4.2.2. Le Plan Puebla-Panamá (2001).....	260
4.2.3. Les frontières intelligentes (2002).....	262
4.2.4. Partenariat Nord-Américain pour la sécurité et la prospérité (2005) .....	264
4.2.5. Les Initiatives Mérida (2008) et CARSI (2010).....	267
<b>CHAPTER 5 LE MAROC : ETUDE EMPIRIQUE DE LA VIOLENCE.....</b>	<b>274</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>274</b>
<b>5.1. L'EXTERNALISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES EUROPÉENNES AU MAROC .....</b>	<b>278</b>
5.1.1. La transposition des enjeux migratoires dans le partenariat euro-méditerranéen : Un atout ou une contrainte pour le Maroc ?.....	281
5.1.2. La participation active du Maroc aux dialogues euro-méditerranéens.....	293
5.1.3. La conditionnalité migratoire de l'aide au développement : les instruments financiers .....	299
<b>5.2. L'ÉVOLUTION DES POLITIQUES MIGRATOIRES MAROCAINES : ENTRE VIOLENCES STRUCTURELLES ET UN DISCOURS POLITIQUE AMBIVALENT EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>311</b>
5.2.1. Le Maroc : un partenaire privilégié de l'UE ? Des engagements juridiques (nationaux et internationaux) contractés dans le champ migratoire et traduisant le prisme sécuritaire conçu en Europe	314
5.2.2. La nouvelle politique migratoire marocaine (2013) : les enjeux sous-jacents, défis et questionnements .....	333
<b>5.3. LA VIOLENCE DIRECTE (INTERPERSONNELLE) CONTRE LES MIGRANTS EN TRANSIT OU EN SITUATION IRRÉGULIÈRE AU MAROC : LE CAS DES SUBSAHARIENS.....</b>	<b>361</b>
<b>CHAPTER 6 LE MEXIQUE : ÉTUDE EMPIRIQUE DE LA VIOLENCE.....</b>	<b>380</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>380</b>
<b>6.1. MIGRATIONS INTERNATIONALES, SÉCURITÉ ET DROITS DE L'HOMME AU MEXIQUE : ENTRE RECONNAISSANCE PARTIELLE DES DROITS FONDAMENTAUX AUX MIGRANTS ET VIOLENCES STRUCTURELLES .....</b>	<b>388</b>
6.1.1. Reconnaissance formelle des droits fondamentaux des migrants dans les textes majeurs et restrictions y afférentes .....	389
6.1.2. Le binôme migration-sécurité et son institutionnalisation dans la politique migratoire mexicaine .....	394
<b>6.2. CONTRÔLE DES FLUX ET DYNAMIQUES DES POLITIQUES MIGRATOIRES AU MEXIQUE : UNE MANIFESTATION DES VIOLENCES À CARACTÈRE STRUCTURELLES ET DIRECTES EXERCÉES CONTRE LES MIGRANTS.....</b>	<b>405</b>
6.2.1. Le contrôle des flux migratoires irréguliers au Mexique : entre reconfiguration spatiale du pouvoir de l'État et Droits de l'Homme (DH).....	406
6.2.2. Mutations/dynamiques spatiales des routes migratoires de transit au Mexique et violences contre les migrants clandestins.....	428

<b>6.3. VULNÉRABILITÉ DES TRANSMIGRANTS AU MEXIQUE ET MULTIPLICITÉ DES VIOLENCES LES AFFECTANT</b> .....	<b>444</b>
6.3.1. Visualisation de l’immigration irrégulière et de transit au Mexique : un phénomène complexe	445
6.3.2. Vulnérabilités et Violences structurelles contre les migrants (clandestins) au Mexique ....	455
6.3.3. Crimminalité internationale/régionale et violences directes contres les migrants (clandestins) au Mexique.....	476
6.3.4. Marginalisation/exclusion sociale des migrants (clandestins) au Mexique.....	487
<b>CHAPTER 7 CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	<b>497</b>
<b>REFERENCES</b> .....	<b>517</b>

## LISTE DES TABLES, FIGURES, CARTES ET GRAPHIQUES

<b>Tableau 1</b> Degrés d'intégration régionale	20
Tableau 2 Mécanismes de contrôle des flux migratoires, selon Brochmanns (1999)	169
Tableau 3 Cadres analytique et empirique des processus de sécurisation de l’immigration (clandestine) applicables aux cas de figures de l’UE et des Etats-Unis	172
Tableau 4 Opérations de contrôle et patrouilles de surveillances implémentées par le gouvernement américain à la frontière commune avec le Mexique	245
Tableau 5 Fonds CARSI alloués entre 2008 -2016 (en millions de Dollars US)	273
Tableau 6 Accords de réadmission convenus entre le Maroc et l’UE	284
Tableau 7 Répartition globale des fonds MEDA I (1995-1999) et MEDA II (2000-2006), selon la nature des projets financés	302
Tableau 8 Fonds MEDA et IEVP alloués au Maroc aux fins de la promotion des droits de l’Homme et de la démocratie (2002-2013).	303
Tableau 9 Projets AENEAS financés en faveur du Maroc et en rapport avec l’immigration	306
Tableau 10 Liste des centres de détention de migrants au Maroc	371
Tableau 11 Cadre régional et international régissant la politique migratoire au Mexique : accords, conventions et protocoles	391
Tableau 12 Tableau récapitulatif des textes majeurs réglementant l’immigration au Mexique, et opérant un lien explicite entre Migration-Sécurité	403
Tableau 13 Budget de l’INM, de 2004 - 2015 (en millions de pesos).	408
Tableau 14 Analyse comparée de la LGP (2009) et la LM (2011) concernant la nature et le montant (en Pesos - MXN) des amendes imposées aux transporteurs internationaux	411
Tableau 15 Fonctionnaires/agents de l’INM en activité en 2013(15 avril)	419
Tableau 16 Identification et localisation des centres de détention/rétention pour migrants au Mexique	420
Tableau 17 Centres de rétention/détention provisoires pour migrants (Type A)	421
Tableau 18 Centres de rétention/détention provisoires pour migrants (Type B)	422
Tableau 19 Centres de rétention/détention « courts séjours » habilités dans 14 entités fédérales du Mexique	422
Tableau 20 Solde des plaintes et de dénonciations correspondant à chaque entité fédérales (2005-2013*)	451
Tableau 21 Solde annuel des plaintes enregistrées par la CNDH (2005-2013)	452

Tableau 22 Refuges pour migrants au Mexique	454
Tableau 23 Groupes Beta, répartition et effectifs, 2002-2013	474
<b>Figure 1</b> Typologie des violences selon Galtung	145
Figure 2 Différenciations entre la violence directe (interpersonnelle) et indirecte (structurelle)	146
Figure 3 Transposition des concepts de la violence directe et indirecte dans le champ migratoire (franchissement irrégulier des frontières – séjour irrégulier/transit)	151
Figure 4 Violence structurelle : impunité et systématisation de la violence	152
Figure 5 Opérationnalisation du concept de la sécurisation	160
Figure 6 Variables : Variable indépendant (sécurisation), Variable dépendant (violences) et Variable de contrôle (statut juridique des migrants)	161
Figure 7 Mécanisme de causalité : variables indépendant (sécurisation) et dépendant (violences) indépendants)	162
Figure 8 Opérationnalisation du concept de la violence (structurelle et directe)	165
Figure 9 Cadre analytique de la sécurité nationale et de la politique migratoire dans l'UE (et également applicable aux Etats-Unis)	176
Figure 10 L'immigration clandestine aux Etats-Unis	231
Figure 11 Fonds alloués exclusivement au Mexique dans le cadre de l'Initiative Merida, 2011-2016 (en millions de \$)	269
Figure 12 Les grandes phases d'évolution de la politique migratoire marocaine menées sous l'influence de l'UE (1900-2016)	359
Figure 13 Nationalités d'origine des migrants subsahariens (%) au Maroc	362
Figure 14 Évaluation du cadre analytique de la violence au Maroc	379
Figure 15 Principales routes de transit donnant accès au Mexique et empruntées par les Guatémaltèques refoulés par les agents de la U.S. Border Patrols	433
Figure 16 Principales routes de transit donnant accès au Mexique et empruntées par les Honduriens refoulés par les agents de la U.S. Border Patrols	434
Figure 17 Principales routes de transit donnant accès au Mexique et empruntées par les Salvadoriens refoulés par les agents de la U.S. Border Patrols	437
Figure 18 Évaluation du cadre analytique de la violence au Mexique	495
Figure 19 Les grandes phases d'évolution de la politique migratoire mexicaine menées sous l'influence des États-Unis (1900-2016)	496
<b>Graphique 1</b> Nombre de migrants refoulés et détenus dans les centres de rétention au Mexique (2001 – 2015).....	407
Graphique 2 Taux d'homicides au Mexique de 1990 - 2014*, pour 100 000 habitants .....	479
Graphique 3 Taux d'homicides au Mexique de 1990 - 2014* (par décennies), pour 100 000 habitants .....	479
Graphique 4 Taux d'homicides au Mexique 1990-2014, par entité fédérale* .....	480
<b>Carte 1</b> Zones d'influence des cartels au Mexique et interférences avec les routes de transit empruntées par les migrants .....	483

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont cru en moi et qui m'ont permis d'arriver au bout de cette thèse.

Mes plus sincères remerciements vont au Prof. Dr Harlan Koff qui fut en tous points de vue, un directeur de thèse exceptionnel. Je vous remercie d'avoir cru en mes capacités, pour le temps et la patience que vous m'avez accordés tout au long de ces années en me fournissant d'excellentes conditions logistiques. Vous avez été généreux, patient, extrêmement efficace et clairvoyant. Votre rigueur scientifique m'aura également beaucoup appris, et restera l'un des moteurs de mon travail de chercheur. J'ai énormément appris à vos côtés, grandi mentalement et gagné en confiance. Merci pour tout.

J'exprime tous mes remerciements à l'ensemble des membres de mon jury : les Professeurs Dr. Djeneba Traoré et Dr. Sophie Feyder, Dr. René Leboutte, Dr. Juan Manuel Sandoval.

J'adresse toute ma gratitude à tous mes ami(e)s et à toutes les personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce travail. Je remercie Madame Alami Mchichi Houria de l'Association d'études et de recherches sur les migrations (AMERM), sise à la Faculté des Sciences juridiques, Economiques et sociales de Rabat/Agdal ; Monsieur Baudoin Dupret, ancien directeur du Centre Jacques-Berque (CJB) pour le développement des sciences humaines et sociales au Maroc ; et le Prof. Sandoval Juan Manuel de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) au Mexique, pour m'avoir accueillie dans leurs unités de recherche respectives et de m'avoir permis de travailler dans d'aussi bonnes conditions.

Enfin, j'adresse toute mon affection à ma famille et à toutes les personnes formidables qui m'ont apporté leur soutien et leurs encouragements durant ce processus. Mes pensées vont tout particulièrement à Zenyram et à Carmen pour leurs conseils, leur confiance, leur tendresse et l'affection qu'elles me portent et qui me permettent d'avancer tous les jours.

# CHAPTER 1 CONCEPTS CLÉS, VISION D'ENSEMBLE ET QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

## 1.1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'objet de cette thèse vise à analyser d'un point de vue comparé, les liens étroits qui existent entre le phénomène de l'immigration (clandestine), les processus d'intégration régionale actuellement en cours dans l'espace EuroMed et les Amériques et la sécurité (nationale/humaine). Et parallèlement, l'impact de ces considérations sur les droits fondamentaux des migrants en transit ou en situation irrégulière dans ces espaces ; ainsi que sur le rôle et les responsabilités traditionnellement reconnus à l'État. L'accent ici étant mis sur l'UE et les Etats-Unis en tant que pays d'accueil ; le Mexique et le Maroc, simultanément en tant que pays d'émigration, d'immigration et de transit.

Jusqu'ici, les rapports établis entre les processus d'intégration régionale et les phénomènes migratoires, ont été essentiellement abordés suivant l'approche relative au contrôle des frontières (Medina, 2006 ; Foucher, 1986 ; Van Gennepe, 1960 ; Kearney, 1994 et 1999). Avec une référence particulière, à l'externalisation des frontières par le biais des pressions à caractère politique et économique exercées au moyen de l'aide au développement. Toutefois, rares sont les études qui ont essayé d'analyser, d'un point de vue comparé, les interactions qui existent entre les processus d'intégration régionale et les différentes mesures visant à assurer le contrôle des flux migratoires ; leur cohérence avec les objectifs de développement, ainsi que l'impact des pratiques induites par ceux-ci sur les droits fondamentaux des migrants.



## 1.2. PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSE(S)

Afin d'explorer les liens qui existent entre le phénomène de l'immigration (clandestine), les processus d'intégration régionale et la sécurité (nationale/humaine) au Maroc et au Mexique, cette recherche sera guidée par trois grandes questions :

- (1) Quelle place occupent les questions/enjeux migratoires dans les processus d'intégration régionale en cours dans l'espace Euro-méditerranéen et dans les Amériques ?
- (2) Quel rapport existe-t-il entre les politiques migratoires, sécuritaires et de développement implémenté en Amérique du Nord et dans l'espace Euro-méditerranéen ; pour ce qui est notamment des termes de la relation bilatérale qu'entretiennent respectivement le Maroc/UE et le Mexique/Etats-Unis sur ces questions ? Autrement dit, Dans quelle mesure les objectifs de l'UE et des Etats-Unis en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, ainsi que le système de gouvernance bi-multiniveau propre au traitement de cette question, ont imposé des contraintes spécifiques respectivement aux politiques migratoires marocaine et mexicaine ; tout en s'instituant parallèlement comme un atout pour ces derniers dans le cadre des négociations initiées à ce sujet, en dépit des relations asymétriques qui les caractérisent ? Une question se posant également quant aux limites des pressions européennes sur le Maroc et américaines sur le Mexique en la matière.
- (3) Dans quelle mesure le quotidien des migrants (Subsahariens et Latino-Américains) en transit ou en situation irrégulière respectivement au Maroc et au Mexique, est-il façonné par la violence structurelle et directe induites par les politiques migratoires restrictives implémentées/appliquées dans ces espaces ? Autrement dit, dans quelle mesure la régionalisation des régimes de sécurité, les

processus de sécurisation et d'externalisation des politiques migratoires européenne et américaine dans ces espaces, ont-ils influencé respectivement les politiques nationales marocaines et mexicaines en la matière ? Qui sont les victimes ? Qui en sont les agents/acteurs ? Quels sont les facteurs propices à celle-ci ? Quels types de violences ont lieu dans ces espaces ? Comment cette violence se reproduit-elle et de quelle manière elle affecte spécifiquement les migrants clandestins ? Qu'est ce qui explique la récurrence, voir le caractère systématique de cette violence ; ainsi que l'impunité relative dont jouissent les agents responsables de celles-ci ?

Trois hypothèses guident notre réflexion.

Nous partons de l'idée que le Maroc et le Mexique sont respectivement engagés dans des processus de régionalisation de la gestion des migrations dont la forme et le contenu, dans leur phase actuelle, rejoignent les priorités de l'agenda global sur les migrations. Et plus spécifiquement, les priorités de l'UE et des Etats-Unis sur les flux en provenance respectivement du Mexique (migrants d'Amérique Centrale, du Sud et des Caraïbes) et du Maroc (Subsahariens). De ce fait, et conséquemment à cette hypothèse, on assiste à une reconfiguration plus restrictive du cadre institutionnel et juridique de la gestion des migrations au Maroc et au Mexique ; à dater principalement des années 2000. Toujours dans le cadre de cette hypothèse, nous soutenons que le Maroc et le Mexique ne se définissent pas essentiellement comme de simples récepteurs ou exécutants, respectivement des politiques européennes et américaines exprimées en la matière (participation passive) ; mais également comme des acteurs actifs (participation volontaire) dans la formulation et l'application de celles-ci. C'est ainsi que le Maroc et le Mexique, forts de leurs positions géographiques stratégiques situées respectivement à la lisière des frontières européennes et américaines, et de l'aubaine que constitue la présence des migrants clandestins sur leur territoire, vont

progressivement s'instituer dès les années 2000, comme des alliés potentiels et privilégiés de l'UE et des Etats-Unis dans la lutte contre le phénomène de l'immigration irrégulière. Rendant ainsi caduc l'idée d'une « coopération forcée ». Certes les Etats-Unis et l'UE (pour ce qui est notamment de la France, l'Espagne et l'Italie), exercent une pression constante et ferme, respectivement sur les Pays d'Amérique Latine (inclus le Mexique) et les pays sud de la méditerranée – PSM (inclus le Maroc), en vue de les inciter à adopter des politiques migratoires plus efficaces, voire restrictives. Toutefois, on ne saurait occulter les avantages tirés par le Maroc et le Mexique dans le cadre des négociations y afférentes.

La deuxième hypothèse stipule que la tendance générale à la régionalisation de la gestion des migrations et des régimes de sécurité manifestes dans ces espaces, créerait un décalage entre les enjeux migratoires réels d'une part, et les objectifs sous-jacents de ladite gestion d'autre part (intégration régionale vs libre-circulation des personnes ; sécurité nationale vs sécurité humaine). Autrement dit, que l'antagonisme entre les stratégies de Libre-échange auxquels participent les gouvernements indexés et les politiques migratoires restrictives appliquées aux frontières des pays concernés, créent des agendas politiques contradictoires au niveau de la prise des décisions, avec d'une part des actions qui soutiennent les migrations économiques par la création des marchés régionalisés et d'autres qui les restreignent à travers le renforcement des mesures contrôles aux frontières nationales. Cette incohérence politique favorise la violation des droits des migrants en ceci qu'elle participe à l'accentuation du caractère « informel » de la migration et à l'aggravation de la vulnérabilité des migrants face à la violence et aux abus divers. Inclus le trafic et à la traite des êtres humains.

Une troisième l'hypothèse, formulée principalement au regard du prisme sécuritaire qui caractérise les politiques migratoires en vigueur dans les pays étudiés, et des facteurs socio-économiques justifiant le phénomène de l'immigration clandestine, stipule que le séjour et le transit des migrants clandestins au Maroc et au Mexique est imprégné à tous les niveaux

par la violence structurelle et directe (voire culturelle). Partant des facteurs « push and pull » à l'origine de leur projet migratoire ; aux obstacles naturels, physiques, juridiques et structurels érigés par les pays d'accueils et de transit indexés, dans l'objectif de les contenir. Les arguments avancés dans ce sens s'appuyant notamment sur le lien causal entre le prisme sécuritaire des politiques migratoires marocaine et mexicaine et la violation systématique des droits fondamentaux des migrants clandestins dans les pays étudiés. La violence contre les migrants clandestins, telle que manifeste dans ces espaces, s'instituant non seulement comme une résultante des contextes historiques, politiques et socioculturels dans lesquels ils évoluent ; confortés par les effets de l'économie mondiale, locale ou régionale qui tirent profit de la mobilité humaine. Mais également, comme une résultante des incohérences qui minent les politiques migratoires formulées dans le cadre des processus d'intégration en cours dans ces espaces. Une incohérence politique qui favorise la violation des droits des migrants, en ceci qu'elle participe à l'accentuation du caractère « informel » de la migration et à l'aggravation de la vulnérabilité des migrants face à la violence et aux abus divers. Le parcours migratoire vers et à travers le Maroc et le Mexique étant de ce fait perçu comme un champ de violence intense, où s'expriment également des enjeux mercantiles ; et le migrant clandestin, comme un objet d'échange et d'exploitation dont la vulnérabilité reste accrue en raison même de sa situation de transit. L'exclusion forcée d'une catégorie de migrants de certains territoires nationaux et du système mondial, étant par ailleurs considérée comme un instrument de contrôle et d'exploitation de la main d'œuvre ; et le franchissement irrégulier des frontières par les migrants, comme une forme de résistance à ce système. Le cadre d'analyse choisi à cet effet, étant principalement centré sur deux étapes majeures mais non distinctes du processus migratoire, à savoir le transit et le franchissement irrégulier des frontières euro-marocaines et américano-mexicaines. En vue de montrer comment la criminalisation des migrations manifeste dans ces espaces, tant bien à l'échelle nationale que régionale, participe à l'exclusion sociale des migrants ; tout en générant des formes de

violence multiples perpétrées à leur rencontre ; et la manière dont celles-ci les affectent tant bien dans leur vie quotidienne que dans leurs tentatives d'intégration. Nous prendrons spécifiquement en compte la dynamique des violences qui affectent les migrants irréguliers originaires d'Afrique subsaharienne au Maroc et d'Amérique Centrale au Mexique. La violence contre les migrants en transit ou en situation irrégulière au Maroc et au Mexique, tel que souligné dans le chapitre I (théorique) de notre thèse, étant considérée ici comme la variable dépendante. Tandis que les pratiques diverses portant sur la militarisation des frontières, la criminalisation des migrants clandestins, la politisation et la sécurisation des migrations au Maroc et au Mexique (menées sous l'influence respective de l'UE et des États-Unis), seront appréhendées ici comme la variable indépendante. Le statut socio-économique et juridique des migrants étiquetés sous le label de « clandestins » étant, pour sa part, considéré ici comme la variable de contrôle.

### **1.3. REVUE DE LITTERATURE**

Cette thèse s'appuie sur une littérature scientifique complexe et variée, relative principalement à l'immigration, au développement, à l'intégration régionale et à la sécurité (humaine/publique/nationale). Avec un intérêt particulier pour la littérature abordant ces différentes questions dans l'espace Euro-méditerranéen et les Amériques ; les dynamiques économiques de l'immigration ainsi que leur parallèle avec les questions de développement, pris dans le contexte des processus d'intégration ; et la littérature qui analyse le processus d'élaboration des politiques sur la scène internationale.

#### **1.3.1. Migrations internationales et intégration régionale : une relation difficile à appréhender**

Il s'agira dans cette sous-section d'opérer une revue critique de la littérature existante sur les rapports entre l'intégration régionale, les migrations internationales et le développement.

La période postérieure à la fin de la seconde guerre mondiale (GM), sera caractérisée par une approche bilatérale de la gestion des flux migratoires internationaux, dont la démarche sera principalement centrée sur la conclusion d'accords facilitant la libre-circulation de la main d'œuvre migrante entre les pays d'origine et d'accueil. L'approche nationale prévalait alors en la matière ; en ceci que la gestion des flux migratoires et plus spécifiquement des travailleurs migrants, relevait exclusivement des prérogatives des Etats concernés, et aucunement du ressort international. Le seul instrument multilatéral identifié dans ce sens, se rapportant essentiellement à la question des réfugiés (cf. Convention de 1951 relative au statut des réfugiés). Toutefois, à dater des années 1990, on va assister sur la scène internationale, à l'implémentation d'une série d'initiatives multilatérales ayant trait, de près ou de loin, à la gestion des flux migratoires ; impliquant des acteurs divers (organisations et regroupements régionaux) et participant à la définition d'un agenda politique nouveau sur l'immigration (Pellerin, 2003). La conférence internationale sur la population et le développement tenue en 1994 au Caire, s'inscrit dans ce sens, comme la première démarche portant sur l'institutionnalisation de la gestion des flux migratoires dans le cadre de la coopération internationale (Nielsen, 2007 ; Ghosh, 2007). Le Programme d'Action adopté à l'issue de cette conférence, souligne notamment le lien entre les migrations internationales et le développement, tout en opérant une distinction nette entre les statuts juridiques de migrants réguliers/irréguliers/réfugiés/demandeurs d'asile et les personnes déplacées (UNFPA, 1994. Chap. 10). L'accent étant également mis sur l'impact positif des migrations, tant pour les pays d'accueil que d'origine des migrants ; sous-réserve d'une gestion efficiente desdits flux. Le Programme d'Action, dans son chapitre 10, soulignant également la nécessité, voire, l'urgence de prendre en considération les « causes profondes » à l'origine des migrations ;

pour ce qui est notamment des facteurs liés à la pauvreté endémique sévissant dans les pays d'origine des migrants (10.2), dans l'optique d'implémenter des mesures concrètes et efficaces à même de réduire la pression des flux migratoires en provenance des pays indexés. Au moyen notamment de la promotion d'un développement économique et social durables (10.3) ; l'aide et la coopération au développement ; la reconfiguration des relations commerciales ; l'ouverture accrue des marchés mondiaux, et ; l'implémentation des politiques en faveur d'une croissance économique durable dans les pays indigents ou en voie de développement (10.4). Les recommandations formulées dans le Programme d'Action s'aligneront également en faveur des mesures encadrant le retour volontaire des migrants dans leur pays d'origine ainsi celles promouvant les migrations temporaires. Les pays d'accueil étant par ailleurs invités à respecter les droits fondamentaux des migrants irréguliers présents sur leur territoire, et à assouplir leurs législations respectives en faveur du regroupement familial et la naturalisation. Les recommandations formulées à l'issue de cette conférence, soulignant également la nécessité pour les pays d'origine et d'accueil, de renforcer leurs mécanismes de coopération en vue d'apporter des solutions efficaces aux phénomènes de l'immigration clandestine, de la traite et du trafic des migrants ; tout en rappelant le droit légitime/régalien des Etats, de légiférer « souverainement » sur les modalités relatives à l'entrée, le séjour et la sortie des individus quelconques sur leur territoire (10.15). À la suite de cette conférence, plusieurs forums de discussion formels et informels en faveur de la coopération interrégionale, régionale et internationale des migrations, verront le jour, entre autres : le New International Regime for Orderly Movement of People (NIROMP) initié en 1997 sous l'égide de l'UE, avec le soutien financier du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ; l'Initiative de Berne (2001) menée en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ; le Dialogue international sur la migration (2001) initié par l'OIM ; la Commission mondiale sur les migrations (2003) ; le Dialogue de Haut

Niveau sur la migration et le développement (2006) initiée par l'ONU etc., pour ne citer que ceux-là.

Dans l'ensemble, ces initiatives démontrent la volonté réelle des organisations internationales d'opérer en faveur d'une approche multilatérale de la gestion des flux migratoires ; notamment en l'absence d'un cadre spécifique et contraignant statuant dans ce domaine. En dépit de ces efforts, l'approche nationale restera cependant dominant (primat de la souveraineté de l'Etat en matière de gestion et de contrôle des flux). En effet, la gestion des migrations demeure à cette époque, intrinsèquement intergouvernementale et institutionnelle ; avec une consultation partielle, voire inexistante des acteurs sociaux (Nielsen, 2007). Les initiatives multilatérales répertoriées ci-dessus, étant sous-tendues dans l'ensemble, par une logique « *conséquentialiste* » axée sur l'impact positif des migrations pour le développement des pays d'origine, d'accueil et de transit des migrants. Autrement dit, sur le postulat de la réduction et la suppression des écarts/asymétries de développement dans les principaux foyers d'émigration. Le développement des pays d'origine des migrants s'imposant dans ce sens, comme une nécessité absolue, un outil essentiel dans la lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine en particulier, et la contention des flux migratoires en général. L'implémentation des politiques en faveurs d'une croissance économique durable dans les pays indigents ou en voie de développement impliquant par ailleurs, l'ouverture accrue des marchés mondiaux, la libéralisation des échanges commerciaux et la création d'un environnement attractif pour les investisseurs. Les mesures implémentées dans ce sens, allant de la promotion des investissements directs étrangers (IDE) à la promotion du Co-développement soulignant le rôle de la diaspora dans le développement de leur pays d'origine (Guengant, J-P, 1996, 2002). Légitimant par ce fait la subordination de la migration aux impératifs de l'économie globale. L'échec de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) à réduire les flux migratoires en provenance d'Amérique Latine (inclus le Mexique) et orientés essentiellement en direction des Etats-Unis, mettront à mal cette



approche (Nakache et Crépeau, 2007). Ces derniers soulignant notamment la place centrale qu'occupent désormais les enjeux relatifs à la lutte contre l'immigration « irrégulière » dans ce nouvel agenda politique sur les migrations, et l'inscription de ceux-ci au cœur des partenariats économiques conclus entre les pays d'accueil et d'origine des migrants ; dans l'objectif avoué d'impulser une dynamique nouvelle de développement, de répondre aux objectifs de politique étrangère et à des préoccupations économiques/sociales et sécuritaires d'ordre internes (Nakache et Crépeau, 2007 : 209). Autrement dit, la participation des pays tiers et d'origine des migrants dans la démarche de lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine, dans le cadre des processus d'intégration économique régionale. L'allusion étant faite dans ce sens aux « forteresses » européenne et nord-américaine (Overbeek et Pellerin, 2001 ; Wihtol de Wenden, 1999a, 1999b). Les considérations relatives aux droits fondamentaux des migrants s'inscrivant par ailleurs dans ce contexte, comme un enjeu secondaire dans l'agenda politique international sur les migrations (Nakache et Crépeau, 2007). En atteste la Convention internationale des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1990 (résolution n° 45/158) et entrée seulement en vigueur en mars 2003, après avoir atteint le seuil des vingt ratifications nécessaires. Vingt-cinq (25) ans après, elle est ratifiée par moins d'une cinquantaine d'États (38 signataires et 48 parties recensés à ce jour) sur les cent quatre-vingt-dix-sept (197) que compte actuellement l'ONU. La majorité des pays l'ayant ratifié étant précisément les pays d'origine des migrants (soit le 8 mars 1999 pour le Mexique, et le 21 juin 1993 pour le Maroc) ; tandis que les pays développés et d'immigration (dont l'UE et les Etats-Unis), s'y refusent toujours.

L'approche multilatérale des migrations s'intègre principalement dans le cadre général de la globalisation et de son corollaire, l'intégration régionale. Si l'on considère que l'essentiel des initiatives multilatérales indexées surviennent principalement dans les régions qui opèrent des efforts conséquents en faveur de l'intégration économique, de la consolidation

des échanges et de la régionalisation des activités de production (Overbeek et Pellerin, 2001). Cette démarche impliquant par ailleurs, l'harmonisation des politiques migratoires en vue de faciliter la libre-circulation d'une catégorie spécifique des migrants – investisseurs/migrants hautement qualifiés – et d'en retravailler d'autres – migrants clandestins/réfugiés/demandeurs d'asiles – (Simmons, 2002). A l'heure actuelle, on recense 14 Processus Consultatifs Régionaux sur la migration (PCR), définis ici comme des enceintes de discussion et de partage d'informations restreintes, ouverte aux Etats désireux de promouvoir la coopération dans le domaine de la migration. Cependant, cette démarche s'apparente plus à un processus (et non pas à des manifestations ponctuelles) bâti pour l'essentiel sur le format des réunions régionales périodiques consacrées exclusivement à l'examen d'une ou de plusieurs questions migratoires précises ; dont les discussions/décisions recouvrent un caractère non contraignant et sans réelle valeur formelle. Parmi les principaux PCR concernés par cette étude, nous avons le Processus de Puebla (Région Amériques et Caraïbes), et le Dialogue 5+5 (Région Méditerranée Occidentale). En l'absence d'un accord international relatif à la libre circulation des personnes, on note cependant une réelle volonté de créer un espace de libre circulation au niveau régional. L'exemple le plus édifiant dans ce sens, étant celui de l'UE. On recense également plusieurs accords d'intégration régionale et économiques régionaux dont les statuts intègrent des dispositions relatives à la libéralisation de la mobilité des personnes, généralement abordée sous trois angles majeurs. A savoir : (1) la reconnaissance du droit à la mobilité (liberté de mouvement/d'entrée/de séjour et de sortie) ; (2) l'assouplissement des mesures relatives à la libre circulation et l'installation de la main d'œuvre migrante qualifiée et des investisseurs, et ; (3) la facilitation des modalités d'entrées sur le territoire, avec cependant un accès restreint au marché de l'emploi (OIM, 2007). Le modèle d'intégration de l'UE s'inscrivant dans le premier volet susmentionné, tandis que celui de l'ALENA correspond plus à la deuxième approche.

### 1.3.1.1. Définition des concepts

#### 1.3.1.1.1. L'intégration régionale

L'ONU (2004 :4) définit les « mécanismes d'intégration régionale » comme des accords préférentiels librement consentis entre des pays partenaires dans l'optique d'éliminer progressivement les freins imposés à l'économie et au libre-échange ; et dont la nature dépend non seulement du traitement appliqué aux pays tiers non-membres, mais également de l'ampleur et la profondeur de l'intégration. L'intégration régionale se définit également comme un processus résultant d'une démarche volontaire de deux ou plusieurs ensembles de partenaires, qui s'accordent pour signer et mettre en œuvre des accords dans l'objectif manifeste de créer des liens politiques et rapprocher leurs économies pour en faire un seul et même espace économique ; de sorte que les décisions dans les domaines clés de la politique nationale s'orientent vers un niveau supranational (Bourenane, 1996 ; Mattli, 1999a, 1999b ; Dumont et Garson, 2002). Autrement dit, des partenaires qui s'engagent d'un commun accord, à surmonter les obstacles politiques, physiques, économiques et sociaux qui les divisent, et à collaborer dans la gestion de ressources partagées et de biens communs régionaux. Au travers de mécanismes divers portant entre autres sur l'augmentation des échanges, l'augmentation de la taille des marchés, l'intensification de la concurrence et la création d'un environnement économique favorable aux affaires. L'intégration régionale s'imposant ainsi, comme un processus visant à produire des règles, des législations et des politiques communes à une région. Ses objectifs se résumant notamment à la stabilité politique, au développement économique, et aux biens publics régionaux. Une dimension polyvalente et étendue à la sphère politique, commerciale, financière, monétaire, économique sur la base de la convergence des économies et sectorielle par le biais de la coopération (Hugon, 2003 : 33). Ce dernier opère notamment une classification des différents processus régionaux selon leur degré d'intégration et l'état d'avancement de celui-ci, repris dans le

**Tableau 1** ci-dessous. D’après ce dernier, le plus faible degré d’intégration consisterait en la création d’une zone d’échanges préférentiels impliquant la levée des barrières tarifaires et non tarifaires entre les États membres. Tandis qu’un processus d’intégration abouti (à l’instar de l’UE), serait caractérisé par l’achèvement de l’union économique entre ses États membres et l’harmonisation des politiques économiques et sectorielles (Hugon, 2003).

**Tableau 1** Degrés d'intégration régionale

<b>Degrés d'intégration</b>	<b>Mécanismes</b>
<b>Zone d'échanges préférentiels</b>	Réduction des barrières tarifaires et non tarifaires
<b>Zone de libre-échange</b>	Élimination des barrières tarifaires et non tarifaires
<b>Union douanière</b>	Zone de libre-échange et tarif extérieur commun
<b>Marché commun</b>	Union douanière et libre circulation des facteurs de production
<b>Union économique</b>	Marché commun et harmonisation des politiques économiques
<b>Intégration économique achevée</b>	Union économique et unification des politiques économiques et sectorielles

Source : Hugon, 2003 : 31.

#### 1.3.1.1.2. La gestion des migrations

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) conçoit la « gestion des flux migratoires » contemporains, comme une démarche visant à faciliter et à encadrer les migrations par l’intermédiaire des États. Ces derniers étant considérés comme souverains en la matière, limités dans l’exercice de leur pouvoir régalien essentiellement par la souscription volontaire (choix politique) aux conventions internationales statuant dans le domaine de l’immigration. Massey (1999) considérant pour sa part que la gestion des flux migratoires résulte avant tout d’un processus politique caractérisé par l’interdépendance entre des intérêts divergents manifestes dans les domaines de la sphère administrative, législative, judiciaire et publique. Hammar (1985) quant à lui, va suggérer d’opérer une distinction entre les politiques

d'immigration se rapportant selon lui à la gestion des mouvements humains ; et les politiques des immigrés tournés essentiellement sur l'intégration des migrants dans les communautés d'accueil. Les politiques d'immigration devant intégrer selon lui, les considérations relatives à la régulation des flux migratoires, au contrôle des étrangers et des frontières. Les politiques d'immigration se définissant ainsi, comme l'ensemble des pratiques administratives, des dispositions et des procédures légales relatives à la sélection, l'admission et l'entrée (ou l'expulsion) des ressortissants étrangers sur le territoire d'un État donné. Tandis que les politiques des immigrés se définissent comme l'ensemble des dispositions légales et des pratiques administratives régissant le quotidien des immigrés dans les pays d'accueil (intégration, incorporation, insertion ou assimilation). Une définition cependant limitée, en ceci qu'elle exclut dans ses variables, les politiques migratoires en vigueur dans les pays de destination (Kabbanji, 2009, 2011). Une deuxième approche sur la gestion des migrations suggère d'opérer une distinction entre les « politiques de flux » et les « politiques de stock » d'une part, et les politiques migratoires des « pays d'accueil » de celles des « pays d'origine » d'autre part (Baldi et Azevedo, 2006). Ces derniers soulignant non seulement l'interdépendance entre les deux modalités de gestion proposées ; mais également la nécessité de les distinguer, au regard notamment des caractéristiques et des ressources propres à chacune. Les politiques de flux implémentées dans les pays d'accueil s'inscrivant dans ce sens, comme l'ensemble des mesures visant à réguler ou juguler les taux d'entrées nets (accroissement, réduction, stabilisation) ; tandis que les politiques de stocks sont appréhendées comme l'ensemble des mesures ou réglementations encourageant les migrants à s'installer temporairement ou définitivement dans le pays d'accueil de leur choix. Les politiques de flux formulées dans les pays d'origine des migrants visant quant à elles, à réguler l'exode/émigration des nationaux à l'étranger ; tandis que politiques de stocks portent sur l'ensemble des mesures adoptées par le pays d'origine des migrants en vue de réglementer le quotidien de leurs citoyens installés à l'étranger /diaspora (transferts de fonds,

réadmissions, assistance aux émigrés). Ouédraogo (2002) opère pour sa part, une distinction entre les politiques d'immigration et les politiques d'émigration. Les politiques d'immigration intégrant se rapportant selon lui, tant bien à la définition des modalités d'entrées qu'à l'intégration des immigrants dans les pays d'accueil. Tandis que les politiques d'émigration s'adressent exclusivement aux modalités de sortie du territoire national (nationaux et étrangers confondus) ainsi qu'au contrôle et à la protection des émigrés nationaux. On recense également l'existence d'une littérature prenant en compte la dimension interne ou internationale des politiques migratoires. La distinction entre les politiques migratoires internationales et nationales résidant selon Zolberg (1989), dans la reconnaissance de la souveraineté et des pouvoirs régaliens de l'Etat concernant le contrôle de ses frontières. Les migrations internationales étant appréhendées dans ce sens, comme un processus social distinct, impliquant non seulement une relocalisation physique des individus mais également un changement de juridiction et d'adhésion politique. La distinction entre les politiques migratoires internationales et nationales se situant ainsi dans le cadre du franchissement d'une frontière internationale, impliquant le changement de résidence et le déplacement d'un État à un autre (Simon, 1995). Kritz (1987) soulignant dans ce sens, le caractère intrinsèque des politiques migratoires dont les objectifs portent premièrement sur le contrôle des mouvements de populations aux frontières ; et par conséquent, un outil aux mains des Etats instrumenté à cette fin.

L'émergence des processus d'intégration régionale, va souligner la nécessité d'opérer une redéfinition des frontières territoriales et de leur signification ; ainsi que celle d'une reformulation des définitions traditionnelles se rapportant à la gestion des flux migratoires. La dichotomie entre politiques d'émigration et d'immigration, étant particulièrement inadaptée au champ d'étude sur la gestion régionale des migrations. Contrairement à la distinction entre les politiques de flux et de stocks susceptible d'être appliquée dans l'analyse intégrée des

politiques migratoires sans la dichotomie entre pays d'accueil et de destination (Kabbanji, 2009, 2011).

#### 1.3.1.2. Gestion des migrations et intégration régionale : une approche théorique

On recense plusieurs approches théoriques analysant le lien entre l'intégration régionale et la gestion des migrations. Celles-ci s'inspirent pour l'essentiel du modèle d'intégration européen, et américain dans une moindre mesure. Les divergences sur la question s'expriment notamment quant à la nature de ce lien, l'identité des acteurs impliqués dans les processus indexés ; et les facteurs explicatifs de l'émergence d'une régionalisation de la gestion des migrations (Kabbanji, 2009 : 33). D'aucuns vont appréhender le lien entre l'intégration régionale et les migrations internationales à la lumière du concept « d'effet de débordement » ou celui du « Spill-over effect » orienté autour de la thèse du caractère expansionniste de l'intégration sectorielle (Haas, 1958). La régionalisation de la gestion des flux migratoires s'inscrivant ici comme une résultante de l'intégration préalable du marché, impulsée indifféremment par les groupes d'intérêt, les partis politiques et les institutions supranationales ; ou encore, comme une résultante des négociations interétatiques dans lesquelles l'État demeure l'acteur principal (Stetter, 2000). D'autres chercheurs mettront l'accent sur l'impact des facteurs tant bien économiques qu'institutionnels dans la régionalisation de la gestion des flux migratoires (Mattli, 1999a, 1999b ; Hollifield, 1998). Une troisième approche attribuant les mutations survenues dans la gestion des migrations internationales, à des changements situés au niveau global ; affectant non seulement les différents secteurs de l'activité humaine, inclues les migrations, mais également les rapports de pouvoir au sein même de l'État (Sassen, 1999a, 1999b ; Overbeek et Pellerin, 2001 ; S. Castles, 2002).

#### 1.3.1.2.1. Intégration préalable du marché, intégration régionale et régionalisation des politiques migratoires

Cette approche considère le lien entre l'intégration régionale et les migrations internationales, comme une résultante de l'intégration préalable du marché, et se fonde principalement sur les travaux de Haas (1958). Cette démarche s'inscrit spécifiquement dans le contexte de l'intégration européenne au lendemain de la 2<sup>e</sup> GM. Celle-ci considère que l'intégration régionale n'est possible qu'à partir du moment où les principaux acteurs impliqués dans ce processus (à savoir les groupes d'intérêt, les partis politiques et les institutions supranationales), prennent conscience de l'intérêt/l'importance que revêt l'approche supranationale dans la réalisation des objectifs communs, considérés essentiellement d'un point de vue économique. Les fondements de cette approche reposent principalement sur le caractère expansionniste de l'intégration sectorielle, articulé autour de la notion « d'effet de débordement » ou de « Spill-over effect » comme l'appelle Haas (1958) et déterminé par trois phases distinctes. La première phase se rapportant au champ économique (intégration mécanique de l'économie et des marchés en vue d'en tirer un bénéfice maximal) ; suivie par l'intégration politique sous « l'effet de débordement » (transfert du pouvoir décisionnel des acteurs au niveau supranational) ; et pour finir, l'intégration poussée des institutions supranationales sous l'influence des acteurs « sub-nationaux » ou supranationaux. Appliquée au cas de l'UE, cette approche sous-tend l'idée selon laquelle l'intégration régionale dans cet espace aurait été amorcée par la création d'une union douanière et d'un marché commun ; suivie par l'intégration progressive des politiques migratoires premièrement dans l'agenda politique de l'Union et deuxièmement au niveau communautaire ; ceci sous l'influence globale d'une dynamique dite de « débordement ». La coopération entre les États membres de l'UE concernant les l'élaboration et l'application des politiques migratoires, s'inscrivant donc ainsi, comme la résultante d'une logique économique sous-



tendant l'instauration d'un marché unique (Geddes, 2003). Suivant également cette perspective, à l'instant où les États membres d'une communauté régionale libéralisent la circulation des personnes au sein de celle-ci, on assiste parallèlement à l'implémentation des mesures visant à contrôler les frontières externes (Callovi, 1992). Les principaux acteurs (moteurs) à l'origine dudit processus étant notamment les institutions supranationales, les groupes d'intérêt et les partis politiques ou « subnational actors » comme l'appellent certains (Haas, 1958). La thèse néo-fonctionnaliste (Haas, 1958), sera vivement critiquée. En raison principalement de sa vision limitée de l'intégration régionale, considérée comme un processus fatal/inéluctable ; et de sa logique expansionniste de l'intégration sectorielle articulée essentiellement autour de son concept central « d'effet de débordement » (Majone, 1996, Bieler et Morton, 2001). Les lenteurs et les échecs observés dans certains processus d'intégration, dans lesquels la libre circulation des personnes a parfois même précédé l'achèvement de l'union douanière (à l'instar de l'Afrique de l'Ouest), remettant notamment en cause le postulat de la thèse néo-fonctionnaliste quant à la prévisibilité et l'unidirectionnalité des processus d'intégration régionale. Sans oublier de mentionner les lacunes analytiques prenant en considération essentiellement la dynamique interne de la construction régionale et omettant d'intégrer les processus d'intégration dans le cadre d'un contexte plus large en rapport avec la mondialisation/globalisation. Soulignant ainsi le caractère désuet de cette approche, ainsi que son incapacité à appréhender le contexte relatif à l'émergence des processus d'intégration dans les années 1990 ; et encore moins, leur permanence et leur vitalité dans le monde actuel.

#### 1.3.1.2.2. L'État et la gouvernance migratoire

Cette approche met l'accent sur le rôle essentiel de l'État et des négociations/rerelations interétatiques dans le processus d'intégration régionale (Zolberg, 1989 ; Miller, 2000). La

gestion des flux migratoires étant analysée ici suivant une approche intergouvernementale, au regard notamment des enjeux et des préoccupations nationales prévalant en la matière. Et dont les variables de pouvoirs se situent d'une part, dans la perception négative ou non des migrations et l'importance accordée à ces considérations par les sociétés d'accueil, le degré de consensus des dirigeants et l'emprise/potentiel d'influence des groupes d'intérêts) ; et les relations interétatiques, d'autre part (Kritz et Zlotnik, 1992). Les rapports de force manifestes dans la coopération et les conflits opposant les différents acteurs nationaux et internationaux impliqués, s'imposant ici comme des facteurs déterminants dans la définition et l'implémentation des politiques migratoires ; et parallèlement, un indicateur de l'efficacité de celles-ci. Suivant cette approche, les contextes politiques, socio-économiques et culturels prévalant dans l'arène internationale, auraient un rôle déterminant dans l'élaboration, la formulation et l'application des politiques nationales relatives à la gestion et au contrôle des flux migratoires, en ceci que les actions de l'Etat sont foncièrement conditionnées par la défense des intérêts qui lui sont propres. Pour ce qui est notamment de garantir sa sécurité, de maintenir sa stabilité interne, et de se plier aux exigences du capitalisme d'Etat. Afin d'étayer cet argument, Zolberg (1989) fera référence aux pratiques des pays développés au sortir de la 2<sup>e</sup> GM, portant sur la banalisation de l'emploi de la main d'œuvre migrante. Considérée simultanément comme une solution intermédiaire et un instrument à court terme dans le traitement des problèmes/enjeux qui se posent quant au capitalisme avancé (ex : stimulation de la croissance, lutte contre l'inflation, stabilisation du marché de l'emploi, etc.). L'absence de coopération interétatique dans le champ de la gouvernance migratoire étant essentiellement due ici, à l'existence d'un excédent mondial de travailleur migrants peu ou prou qualifiés ; dont les enjeux affectent d'une part, la volonté des pays d'accueil à collaborer, et plombent/minent les tentatives d'intégration des pays d'origines des migrants, d'autre part. Ceci expliquant notamment l'absence totale d'un volet migratoire dans le système multilatéral financier et commercial nés des accords de Bretton Woods, ou du moins, le manque d'intérêt

accordé aux questions migratoires (D'Amato, Kamm et Cattacin, 2001). Miller (2000) se référant pour sa part, à la dynamique des accords bilatéraux entre la France et l'Algérie, l'Allemagne et la Turquie, les Etats-Unis et le Mexique, pour illustrer la difficulté qu'il y a à établir une coopération efficiente et durable dans le champ de la gouvernance migratoire ; en raison notamment de la divergence des intérêts nationaux entre les pays émetteur et récepteurs de flux sur la question. Cette approche met également l'accent sur le rôle prépondérant de l'Etat en tant qu'acteur principal, voire, exclusif des relations internationales ; et par extension, des processus d'intégration régionale. La régionalisation de la gestion des flux migratoires s'imposant ici, comme une résultante de la convergence des intérêts nationaux des Etats engagés dans les ledit processus ; qui pour autant, ne perdent pas toutes leurs prérogatives en la matière (Taylor, 1982 ; Moravcsick, 1991).

#### 1.3.1.2.3. Les facteurs économiques et institutionnels : des déterminants essentiels de l'intégration régionale et des politiques migratoires

Cette approche est centrée sur l'impact des facteurs économiques et institutionnels dans l'implémentation et la mise en œuvre des politiques migratoires (Hollifield, 1998 ; Mattli, 1999 ; Stetter, 2000). Mattli (1999) va élaborer dans ce sens, un schéma explicatif de l'aboutissement d'un processus d'intégration régionale, fondé sur une association des facteurs institutionnels et économiques. L'intégration régionale, suivant cette logique, n'étant possible que sous l'influence de deux facteurs majeurs. Premièrement, sous l'impulsion des forces du marché existantes (facteurs de production, investissements, technologies) ; et plus spécifiquement, lorsque la complémentarité des économies et la taille du marché laissent entrevoir des avantages économiques significatifs profitables au marché commun régional. Et deuxièmement, sous l'impulsion des acteurs divers du marché élargi, dont les actions

porteront essentiellement sur la transformation des structures de gouvernance existantes en vue d'optimiser ces gains. La présence d'un pays leader assumant le rôle de coordonnateur et de médiateur, s'imposant par ailleurs comme un facteur essentiel dans l'aboutissement du processus d'intégration ; susceptible d'être catalysée sous l'impulsion des institutions clés (à l'instar du Parlement européen, la Commission européenne, la Cour européenne de Justice, dans le cas de l'UE). L'aboutissement d'un processus d'intégration, pour ce qui est notamment du cas de figure de l'UE, étant non seulement garanti par le poids et la taille du marché régional élargi et la complémentarité des économies nationales ; mais également par l'action/leadership de certains pays, à l'instar de l'Allemagne souvent considérée comme la locomotive de l'UE (Mattli, 1999). Hollifield (1998 : 99) affirmant pour sa part que, les démocraties libérales (UE, Etats-Unis) ne sauraient implémenter une gestion multilatérale efficiente des flux migratoires et encore moins parvenir à la création d'un régime international légiférant en la matière, sans la présence d'un pays leader. Stetter (2000) quant à lui, va fonder son analyse sur les motifs sous-jacents liés à l'institutionnalisation des politiques migratoires au sein de l'UE, pour souligner la nature sélective de l'expansion des compétences supranationales dans cet espace. Celle-ci étant particulièrement manifeste dans le champ de la gouvernance migratoire ; si l'on considère que les États membres de l'UE se sont longtemps opposés à un transfert éventuel des compétences au niveau supranational en dépit d'un discours politique et économique en faveur de la libre circulation des personnes. La démarche participant au transfert du pouvoir décisionnel à l'échelle supranationale (Commission européenne - CE), relevant essentiellement de l'action des institutions (Commission, Cour de Justice, Parlement et Conseil européens) et des décideurs nationaux. Stetter (2000) ayant également recours à la théorie néo-libérale, pour ce qui est notamment du principe de l'offre et de la demande, pour expliquer la dynamique des politiques migratoires dans cet espace. La CE, suivant cette logique, assumant ici le rôle principal du côté de l'offre ; tandis que celui de la demande serait assuré par les groupes d'intérêt, les gouvernements des États membre et les

entreprises multinationales concernées par les enjeux liés à l'exportation. Les États assumant exclusivement le rôle principal du côté de la demande, dans le cas spécifique des politiques migratoires. Le transfert des pouvoirs au niveau supranational librement consentis par les États, n'impliquant pas nécessairement la perte de toutes leurs prérogatives en la matière ; leur contrôle sur le processus législatif demeurant au final, intact. La fonction d'utilité des États membres étant accrue de manière significative, non seulement par le transfert de pouvoirs au niveau supranational, mais également par l'instrumentation de la sphère communautaire à des fins de politiques nationale. L'association des facteurs économiques et institutionnels, suivant cette approche, participant ainsi à l'avènement d'une gestion régionalisée des migrations. L'une des critiques majeures formulée à l'encontre de cette approche et vis-à-vis de celles-là précédant, se situant dans l'idée que le contexte international dans lequel survient/émerge les processus d'intégration, n'est déterminant que dans la mesure où les changements structurels surviennent au sein de l'État et non pas du système international ; sans que les facteurs explicatifs justifiant les décisions prises par les États ne soient pour autant explicités (Bieler et Morton, 2001). La globalisation, dont les mécanismes s'étendent au-delà des cadres stricts définis par l'État, étant appréhendée ici comme un facteur exclusivement externe. L'État, en tant qu'acteur principal des relations internationales/RI, ne faisant que s'adapter aux changements (théorie déterministe). Les théories indexées s'étant donc limitées dans l'analyse des dynamiques endogènes propres au processus d'intégration régionale, occultant ainsi les influences structurelles du contexte global (facteurs macro-structurels). On reproche également à ces schémas explicatifs, le peu d'intérêt accordé au rôle des migrants dans les processus d'intégration régionale ; autrement dit, l'absence totale du facteur social. Ajouté à cela, le fait que ces théories ne présentent aucune alternative du système mis en exergue ; qui pour l'essentiel dépend des intérêts des gouvernants ou des entreprises (Kabbanji, 2009, 2011).

#### 1.3.1.2.4. Migrations internationales, intégration régionale et globalisation

Cette approche pour sa part, met l'accent sur l'impact des forces transnationales et socio-économiques dans l'élaboration et l'application des politiques migratoires (Piché, 2005 ; Castles, 2004a, 2004b ; Overbeek et Pellerin, 2001 ; Massey, 1999 ; Sassen, 1999). Elle insiste sur l'interconnexion entre la gestion des migrations internationales au niveau régional et le processus de globalisation. Autrement dit, sur les rapports entre le contexte économique international, l'interdépendance croissante entre les États et l'intégration de ces derniers dans un système global, et l'émergence d'organisations transnationales ; ainsi que leurs impacts sur les politiques migratoires. La dynamique actuelle observée dans les flux migratoires internationaux, ainsi que dans les dispositions relatives à la gestion de celles-ci, résultant pour l'essentiel, d'un « processus mondial de transformations économiques, culturelles et politiques » ; à savoir la globalisation (Simmons, 2002 : 9). Le concept de globalisation s'imposant ainsi, comme un élément central de cette approche ; considéré ici comme étant l'intégration progressive de la population mondiale dans des réseaux connexes, multiples et complexes, de communication, d'échange et de production (Kabbanji, 2009, 2011 ; Overbeek, 2000). Les processus de globalisation/mondialisation, suivant cette approche, étant foncièrement déterminés par la logique de « marchandisation » ou « commodification » ; soit le capitalisme. L'une des manifestations politiques premières de la globalisation étant la formation de blocs régionaux. Overbeek (2000) affirmant dans ce sens que, la formation des blocs régionaux (régionalisation) initiée en réponse au processus de globalisation, participe à la création et au renforcement d'un cadre propice à la consolidation et l'intensification de réseaux migratoires régionaux (résultant pour l'essentiel, de l'émergence de structures et mécanismes de production nouveaux dans le marché du travail ; et d'une série de facteurs propres à la migration, à l'instar de la proximité géographique, les liens historiques et

culturels, et les chaînes migratoires) ; ainsi qu'à une convergence des intérêts économiques et sécuritaires dans la gestion migratoire (Overbeek et Pellerin, 2001). Les processus de régionalisation et de globalisation formant ainsi un tout ; participant simultanément à la dynamique des transformations sociales mondiales impliquant la redéfinition des relations traditionnelles qu'entretiennent les centres régionaux de croissance et leurs périphéries. La formation des blocs régionaux (régionalisation) se caractérisant notamment, par une restructuration profonde du marché du travail, une relocalisation économique ainsi que par la logique de croissance du capital (Kabbanji, 2009, 2011). La globalisation impactant notamment sur le pouvoir de l'Etat, particulièrement dans le champ de la gouvernance migratoire où il perd son monopole exclusif dans l'élaboration et l'application des politiques définies en la matière (Castles, 2002). La globalisation conduisant notamment, à une reconfiguration des pouvoirs au sein des principaux groupes d'intérêt concernés (industries agricoles, manufactures, ONG, syndicats, etc.) ; ainsi qu'à la multiplicité des acteurs impliqués dans la gestion des flux migratoires, laminant ainsi l'autonomie de l'État en la matière (Sassen, 1998). Les changements majeurs observés dans ce sens, portant en premier lieu, sur les contraintes imposées aux Etats en matière des droits de l'Homme (DH) sur la base des accords et des conventions internationales auxquels ils participent (multiplicité des acteurs politiques, assujettissement des Etats aux normes internationales et interaction des migrations avec des processus connexes). Et en second lieu, dans la recherche d'un consensus global sur les questions migratoires (équilibre entre libre-circulation des migrants vs besoins du marché vs concurrence économique). La création d'un cadre régional pour la gestion des migrations (gestion globalisée des migrations) ayant pour finalité, non pas d'orienter les flux migratoires, mais plutôt, contribuer à la création d'une mobilité ordonnée dont les bénéfices restent somme toutes, profitables aux pays d'accueil. Si l'on considère la nature sélective et restrictive des politiques migratoires des pays d'accueil, ayant trait notamment à la facilitation de la libre circulation de la main d'œuvre migrante hautement qualifiée, et à la conditionnalité migratoire

de l'aide au développement (Pellerin, 2004a, 2004b). L'intérêt de cette approche réside dans l'accent mis sur le rôle des forces sociales dans l'intégration régionale, ainsi que dans la prise en considération du rôle des institutions étatiques dans ce processus. Cette approche permet notamment d'appréhender le rôle de la société civile et de l'État dans la constitution d'un espace régional, ainsi que dans la contestation éventuelle de celle-ci. La pertinence de cette approche réside également dans son concept central de la globalisation qui permet non seulement de saisir la logique ainsi que la dynamique actuelle des modalités relatives à la gestion des flux ; mais également les transformations majeures survenues dans ce sens. Cette approche permet également de développer un cadre théorique applicable à d'autres régions que l'Europe et l'Amérique du Nord.

### 1.3.2. Revue de littérature : Migration et Développement

Il s'agira ici, de présenter et de mettre en perspective les différentes approches théoriques axées sur la relation entre les migrations internationales et le développement.

Les relations qu'entretiennent les phénomènes migratoires et de développement sont multiples et complexes, compte tenu de la diversité des acteurs et des approches qui y sont consacrés. Ceci pour souligner la complexité du traitement de cette thématique, au regard non seulement des angles d'approches très variés sur la question, mais également des disciplines qui y sont liées. D'un point de vue global, cette relation se situe dans l'idée que les migrations constituent un facteur de développement majeur pour les pays d'origine des migrants (transferts des fonds). D'un point de vue politique, la relation entre développement et migration intègre l'idée selon laquelle, le développement serait un préalable à la réduction de la propension à l'émigration observée dans les principaux pays émetteurs de flux. Le rapport opéré entre l'immigration et le développement étant également visible à travers l'instrumentalisation de l'aide au développement à des fins de contrôle et de gestion des flux



migratoires. Aux Etats-Unis comme dans l'UE, le parallèle entre développement et migrations apparaît dans un contexte fortement marqué par la lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine, considéré comme un enjeu sécuritaire d'ordre majeur (Nanga, 2011).

Le « développement » en lui-même, est une notion complexe et assez difficile à définir. La définition du développement regroupe en effet plusieurs sens, selon le point de vue théorique, pratique et idéologique dans lequel on se situe ; et selon les différents acteurs qui l'énoncent (ex : le PNUD, la BM, la Commission Sud, etc.). D'après le PNUD (1991 : 1-10), « le principal objectif du développement humain est d'élargir la gamme des choix offerts à la population, qui permettent de rendre le développement plus démocratique et plus participatif. Ces choix doivent comprendre des possibilités d'accéder au revenu et à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé, et à un environnement propre ne présentant pas de danger. L'individu doit également avoir la possibilité de participer pleinement aux décisions de la communauté et jouir des libertés humaines, économiques et politiques ». La Banque Mondiale (2004) considérant pour sa part que la notion du développement recouvre l'idée de viabilité économique, environnementale et sociale, toutes garanties par une gestion rationnelle du capital physique, humain et naturel. Tandis que la Commission Sud (1990) définit le développement comme :

[...] Un processus qui permet aux êtres humains de développer leur personnalité, de prendre confiance en eux-mêmes et de mener une existence digne et épanouie. C'est un processus qui libère les populations de la peur du besoin et de l'exploitation et qui fait reculer l'oppression politique, économique et sociale. C'est par le développement que l'indépendance politique acquiert son sens véritable. Il se présente comme un processus de croissance, un mouvement qui trouve sa source première dans la société qui est, elle-même en train d'évoluer. Le développement d'une nation doit se fonder sur ses ressources propres, aussi bien humaines que matérielles, exploitées pleinement pour la satisfaction de ses propres besoins. L'aide extérieure peut favoriser le

développement, mais il faut pour cela qu'elle s'intègre à l'effort national et soit subordonnée aux objectifs de ceux auxquels elle est destinée. Le développement est un processus par lequel les pays et les peuples comptent sur eux-mêmes et décident d'eux-mêmes des buts à atteindre ; sans cela il n'y a pas de développement authentique (Commission Sud, 1990 : 10-11).

Les différentes tendances que recouvre la notion du développement, s'explique aussi par le fait qu'elle mobilise à elle seule, un ensemble de phénomènes économiques, sociaux, institutionnels et culturels. Parmi les tendances les plus connues, nous avons la définition de Rist G. (1996, 2007) qui met en avant le caractère capitaliste du développement en insistant sur la nécessité d'une transformation de la nature à des fins de production et d'échanges. Une autre mouvance tend à donner un sens primaire à la notion du développement (directionnalité, continuité, irréversibilité, cumulation), en le considérant comme une résultante de la croissance économique que l'on sait pourtant n'être pas la seule responsable du développement. Il s'agit là surtout d'une définition vague, essentiellement fondée sur la faiblesse des revenus et du taux de consommation. Une définition qui non seulement tend à limiter la notion de développement à un simple processus d'accumulation du capital physique ou humain à des fins d'accroissement du revenu national ; mais aussi qui sert à justifier le dogme de la planification selon lequel l'interventionnisme étatique s'avère nécessaire pour pallier aux défaillances généralisées du marché. Une troisième tendance met l'accent sur le volet social du développement en intégrant dans sa définition des facteurs liés au bien-être et à la satisfaction des besoins fondamentaux (théories néo-institutionnalistes). Nous avons aussi une tendance tirée de l'économie sociale et une autre fondée sur la culture qui considère le développement comme la satisfaction des besoins non-essentiellement matériels (Nanga, 2011).

### 1.3.2.1. La théorie de la modernisation (1950-1960)

Le terme de la modernisation est un concept polyvalent qui renvoie à différentes réalités dont celles de l'évolution de l'histoire, celle du passage du féodalisme au capitalisme ou du processus de restructuration d'un État par une élite donnée. Selon la conception européenne (modernité occidentale), le processus de modernisation est perçu comme la voie par excellence devant mener à la modernité (un point de vue qui ne semble pas tenir compte de la vision mentale de la modernité). Les théories de la modernisation sont encore d'actualité ; ou du moins, orientent encore dans leur version modifiée ou rectifiée, certaines pratiques du développement (Nanga, 2011).

Le paradigme de la modernité voit le jour après la deuxième guerre mondiale et va évoluer dans un contexte marqué par des événements multiples dont : la guerre froide, la reconstruction de l'Europe et plus tard de la décolonisation. Son application sur le terrain des PED se fera sous la coordination d'un système d'institutions internationales mises en place à cet effet, dont celles de Breton Wood (FMI, BM, GATT, OMC, ONU) etc. Celle-ci sera plus ou moins structurée autour de l'œuvre de W.W. Rostow que l'on sait fondée sur le modèle de l'économie néoclassique, c'est-à-dire sur les principes d'une théorie de l'équilibre répondant aux seuls objectifs d'une allocation optimale des ressources (Monsutti, 2008 : 5).

Les théories de la modernisation, pour la plupart été élaborées dans les années 50-60, offrent la particularité d'avoir profondément influencé les relations Nord/Sud ainsi que l'essentiel des prises de décisions et des politiques de développement. Elles se caractérisent par leur fond marxiste tout en s'inspirant des théories organicistes du 19<sup>e</sup> siècle. Cette particularité première s'explique par le contexte d'industrialisation qui prévaut alors aux USA (développement massif des villes, essor du phénomène de l'exode rural en l'absence d'infrastructures d'accueil adéquates, émergence des mouvements ouvriers etc.). Les solutions apportées viendront de l'inquiétude de la classe bourgeoise américaine sur les

problèmes que pourraient entraîner la dégradation de cette situation sur l'ensemble du système de production. Ce besoin urgent de la classe bourgeoise de maîtriser le social donnera lieu à l'émergence d'une discipline sociologique (à l'instar des théories d'Auguste Comte fondées sur l'ordre et le progrès). Ainsi, les premières théories sur la modernisation qui voient le jour aux USA se fondent avant tout sur les réalités américaines de l'époque. Ceci pour dire que l'école de la modernisation ne s'est pas créée autour des problèmes du Sud, mais d'abord autour de la reconstruction des pays du Nord. Tout comme elles s'appuient sur le modèle occidental de développement pour élaborer des propositions en faveur du développement des autres pays ; ce qui les rend pour ainsi dire, inappropriées aux réalités contextuelles propres aux PED (il s'agit là de l'échec du modèle unique occidental). Dans le contexte postcolonial, les théories de développement seront également élaborées dans l'idée d'offrir une lecture du monde décolonisé, l'objectif étant de mieux le cerner, de mieux le contrôler / maîtriser. Référence étant faite ici, aux fondements du paternalisme et de l'impérialisme (Nanga, 2011)

Les fondamentaux de cette pensée sur le développement se situent donc dans l'idée d'une supériorité du système économique américain qui tend systématiquement à être présenté comme un modèle réussi du capitalisme, en raison notamment de ses bénéfices sur l'économie et les citoyens et non pas sur l'État. Un système qui contrairement à celui développé par les communistes, offre la garantie aux travailleurs de conserver leur individualité et leur capacité d'initiative (ce qui n'est rien d'autre qu'une autolégitimation du modèle américain de développement). Le paradigme de la modernisation entend aussi dépasser le dogme civilisateur, en développant des arguments contre la colonisation considérée comme une pratique protectionniste et par conséquent comme un frein à l'expansion des marchés. En récusant la pensée coloniale, les USA entendent ainsi dépasser la notion de civilisation par celle du progrès prise ici dans le sens de la modernité (ce que l'on a appelé le paradigme de la modernisation). En s'inscrivant en faux contre les thèses raciales, le paradigme de la modernisation entend ainsi opposer la vision d'un développement accessible

à tous les peuples sans distinction de races, à la seule exigence que ce processus s'inscrive en conformité avec le modèle de développement occidental, considéré comme une référence à l'échelle planétaire.

Plusieurs théories vont venir étoffer les modalités constituant le passage du traditionnel à la modernité. La particularité de celles-ci apparaît dans la vision dichotomique qui leur sera commune, dont : celles opposant respectivement les concepts de pays développés / pays sous-développés ; traditionnel / moderne ; industrie / agriculture etc. Si l'on s'en tient à ce cheminement de pensée, le processus de développement des PED s'inscrit donc dans une logique de « rattrapage », ou mieux, comme la voie royale pour les pays du Sud de rattraper ceux du Nord. En effet, la vision dualiste opposant entre elles les notions de « développement » à celle de « sous-développement » ; et à laquelle on va assister durant toute la décennie de 1950-1960, se fonde avant tout sur l'idée que la recette première pour arriver au développement reste le progrès (théories sociologiques de la modernisation – Parson, Lerner, Inkeles, etc.). Un progrès calqué sur l'image des pays développés et par conséquent considéré comme un symbole. Ce qui fait que malgré la vision large qu'auront les analystes de la notion du développement, celle-ci restera cantonnée tout au long des années 50-60, à un simple processus participant à l'accumulation du capital physique ou humain et élaboré en vue d'accroître le revenu national. Le développement perçu ici comme un symbole de croissance globale et le synonyme d'une économie florissante (industrialisation, progrès et évolution technologique, consommation) ; la dimension économique considérée comme objective ; la croissance mise en avant ; l'allusion faite à une connotation culturelle et sociale ; et Le capitalisme présenté comme un modèle à suivre (capital, libre-concurrence, industrialisation) etc. Une définition vague essentiellement fondée sur la faiblesse des revenus et du taux de consommation soutenue par le dogme de la planification qui justifie l'interventionnisme étatique par la nécessité de pallier aux défaillances généralisées du marché (Nanga, 2011). À ce jour, on distingue plusieurs variantes de la théorie de la modernisation, dans leur pendant

sociologique, politique et économique. Les théories sociologiques de la modernisation mettent l'accent sur les changements majeurs sensés accompagner l'ensemble du processus de modernisation, notamment au niveau des structures sociales (une référence à la dimension sociale de la croissance économique). Cette approche se fonde sur les théories du changement social qui inclut l'idée du progrès et de l'évolution conçus ici pour matérialiser la transition d'une société traditionnelle à celle d'une société moderne. Le moteur de changement se retrouve ainsi matérialisé dans les indicateurs de croissance économique, sans tenir compte du risque que cela comporte de voir le processus de modernisation stoppé faute de conditions socio-culturelles adéquates. Du point de vue des modernistes, les migrations sont perçues comme un facteur de développement et de peuplement. Selon eux, la volonté de migrer résulte avant tout d'un choix rationnel des individus, lui-même fondé sur un calcul préalable des coûts et des bénéfices escomptés. Toujours selon eux, le phénomène migratoire ne serait que l'expression au niveau microéconomique des clivages existants sur le marché du travail entre l'offre et la demande. Ce qui les amène à considérer l'urbanisation et l'exode rural comme des phénomènes qui participent d'un processus de développement global ; qui par conséquent consolide la production industrielle (Monsutti, 2008 :6). Parmi les théoriciens les plus représentatifs de ce courant de pensée, nous avons : Parson (1970) ; Lerner (1958), Rogers (1976, 2003) ; Inkeles (1975). Parson (1970) analyse la dichotomie entre les sociétés industrielles et traditionnelles, notamment celle de leur évolution l'une par rapport à l'autre et du rôle que leurs populations respectives ont joué dans ce processus. De cette approche dualiste, il résulte que la société traditionnelle est caractérisée par la prédominance des liens communautaires et du sacré. L'absence d'une hiérarchisation des pouvoirs lui fait cependant défaut. En ce qui concerne les sociétés modernes, elles sont faites pour être marquées par des différences sociales, la rationalisation des modes de consommation, l'entrepreneuriat, son besoin d'institutions politico-sociales et économiques pour des nécessités d'organisation, ses besoins en monnaie, en démocratie et la recherche continue des marchés. Bien que son

approche soit multidisciplinaire, on peut voir que Parson accorde beaucoup plus de crédits aux considérations économiques. Il vise surtout à démontrer l'interdépendance des sociétés et par conséquent celle des changements qui y surviennent. Dans l'analyse qu'il fait du passage d'une société moderne à celle d'une société traditionnelle, Parson distingue trois étapes principales : l'étape primitive, intermédiaire et moderne. Lerner (1958) quant à lui note une différence avec l'Homme moderne, au regard des critères tels que la mobilité physique, sociale et psychique. Il insiste notamment sur l'importance de la mobilité et des institutions permettant de garantir celle-ci. Inkeles (1975) retient pour sa part sept critères de la modernisation, dont l'entrepreneuriat, la diversification des formes d'autorités, le progrès scientifique et technologique, le progrès social, le degré de participation à la vie politique, le contexte national et international etc. (Nanga, 2011).

La théorie politique de la modernisation quant à elle, porte sur l'analyse des changements politiques observés lors du passage d'une société traditionnelle (marquée par l'absence d'institutions et une mauvaise hiérarchisation des pouvoirs), à celle d'une société moderne (caractérisée par la spécialisation des fonctions et la décentralisation des compétences). Parmi les tenants les plus représentatifs de cette théorie (années 50-70) nous avons Almond (1960) pour qui la démocratie et le multipartisme sont l'expression de la modernité politique. Almond se montre en faveur du renforcement du rôle de l'État dans la construction d'un État-nation ainsi que celle des élites dans l'impulsion des changements inhérents à l'évolution de celui-ci. Pour Almond, la modernisation économique est un préalable de la modernité politique. Et parmi les systèmes politiques qui doivent marquer la transition vers le moderne, figurent le système primitif (absence d'État et de culture politique locale) ; le système traditionnel (marquée par l'absence d'une différenciation au sein de la structure sociale et la centralisation du pouvoir dans le domaine économique) ; le système moderne - présence de nombreux groupes d'intérêts et d'un taux plus ou moins considérable de culture de participation (Nanga, 2011).

La théorie économique de la modernisation quant à elle, s'appuie en partie sur les arguments de Rostow (1960). Celle-ci a été considérée à l'époque, comme un modèle pour la théorie du développement. Ce qui justifie son influence majeure sur les principales politiques énoncées dans ce domaine. Rostow se prononce en faveur du modèle capitaliste libéral et démocratique. Il distingue notamment cinq (5) étapes majeures pour parvenir à la modernisation économique parmi lesquelles : la société traditionnelle, le pré-décollage, le décollage effectif ; le cheminement vers la maturité et l'accession au stade de la consommation de masse. L'ensemble étant considéré comme le moteur de l'économie, de la production des biens et des services et du bien-être social. Les théories de Rostow sur la modernisation s'inspirent en partie des théories de Keynes sur la croissance.

Les points communs aux différentes théories de la modernisation énoncées ci-dessus, se situent avant tout sur l'idéologie de la transition ; présentée ici comme le passage d'une société traditionnelle à celle d'une société moderne. Cette idée de société en transition se fonde avant tout sur la notion du sous-développement, présentée pour signifier le retard accusé par les PED sur les pays développés, mais un retard que l'on peut toutefois rattraper (vision évolutionniste). Suivant cette logique, la modernisation fait donc état d'une transformation radicale des structures traditionnelles ou prémodernes des PED effectuée sur la base des mécanismes de développement empruntés par les pays développés (structures et technologies modernes). L'aide au développement et surtout l'aide technique sont ainsi justifiées au motif d'aider les PED à rattraper en un temps record leur retard sur les pays développés (un euphémisme, si l'on considère qu'il a fallu plus de 18 siècles aux pays développés pour parvenir au stade complet de l'industrialisation). Précisons que l'innovation technique à laquelle les pays développés incitent les PED, ne tient aucunement compte des effets néfastes de celles-ci dans leurs sociétés, notamment celles sur les relations de genre (confiscation par les hommes de certaines tâches traditionnellement réservées aux femmes dans le domaine de l'agriculture qui pourtant emploie près de 80% de leur main d'œuvre -



d'où le développement du secteur informel). Ainsi considéré, le schéma de développement apparaît comme universel. Il n'existerait qu'un seul modèle de développement applicable à l'échelle mondiale suivant la logique selon laquelle les besoins de l'Homme. Un autre point commun aux théories sur la modernisation se situe dans l'intégration qu'elles font des différentes disciplines, dont celles économiques (et plus précisément l'économie informelle); le fait qu'elles considèrent dans leur ensemble, le processus d'industrialisation comme un fondement essentiel du développement et un symbole de la modernité accomplie; l'idée de l'universalité des mécanismes et des procédés d'accès au progrès et à la modernisation et pour terminer, leur vision essentiellement occidentale, ethnocentrique, unilatérale et universelle du modèle de développement.

L'une des critiques majeures adressée aux théories de la modernisation porte sur le fait qu'elles ne prennent pas assez en compte les considérations liées aux contraintes structurelles à l'instar de l'accès inégal aux ressources. Elles accordent trop de considérations à la capacité égale qu'ont les migrants de prendre la décision d'immigrer sans toutefois reconnaître l'hétérogénéité inhérente à toutes sociétés. La théorie de la modernisation reste bloquée à sa vision bipolaire des migrations opposant d'une part les sociétés d'accueil et celles d'origine ainsi qu'aux critères de différence opposant les facteurs pull à l'origine de l'attrait des migrants pour les pays d'accueils, aux facteurs push justifiant ici les motifs de départ dans les pays d'origine (Nanga, 2011). Bien que séduisant par sa simplicité, le cadre explicatif du push-pull fourni par les théories de la modernisation apporte cependant une confusion entre les niveaux individuel et sociétal de même qu'il s'avère incapable de justifier la coexistence au sein d'une même population de mouvements d'émigration et d'immigration (Monsutti, 2008).

#### 1.3.2.2. Théorie de la dépendance (1970 – 1980)

Cette école doit beaucoup à l'œuvre de l'économiste germano-américain Günder (1970) ainsi qu'à l'action d'un groupe d'intellectuels originaires d'Amérique Latine communément désignés sous le label de « *Dependistas* » ; dont *Prebisch, Cardoso, Amin, etc.* Il s'agit là d'un groupe théorique qui prône la rupture ; en opposition au libéralisme qui lui se montre en faveur d'un ordre économique international. On associe généralement à ce courant de pensée, les « théories de l'économie-monde » à l'instar de celle de (1980) ainsi que celles inspirées du néo marxisme américain dont l'accent est mis sur les relations d'échanges et non sur les facteurs de production. Ces théories dites radicales émergent dans les années 50-60 au même moment que celles sur la modernisation. Elles entendent répondre aux insuffisances contenues dans la théorie de la modernisation vis-à-vis de laquelle elles ne parviendront pas toutefois à se démarquer, faute de solutions probantes aux problèmes locaux.

Du point de vue des théories radicales, le sous-développement serait le résultat de l'expansion du capitalisme, et l'ordre économique international une source de problèmes majeurs (l'inégale répartition du pouvoir politique et économique entre pays développés et sous-développés), d'où la solution proposée d'opérer une «rupture» (Amin: «déconnexion» / Frank «révolution») et se retirer ensuite du système capitaliste accusé de renforcer les inégalités au seul profit du centre par l'entrave faite à la périphérie d'accéder équitablement aux ressources disponibles. Autrement dit, que la seule raison d'être du système mondial actuel, (à l'instar du principe du libre-échange) porte sur l'exploitation et l'extraction des ressources naturelles et humaines du Sud au profit de la croissance du Nord, créant et renforçant ainsi des asymétries au lieu de la mise place progressive d'un état d'équilibre attendu (Monsutti, 2008 :7). Selon les tenants de cette théorie, la solution à ce problème pourrait venir de l'arrêt de l'utilisation systématique des ressources humaines et naturelles de la périphérie par le centre et la consolidation du rôle de l'État dans l'économie ; mais aussi par la relance du processus d'industrialisation dans les pays tiers à des fins d'auto-développement. Pris sous cet angle, les migrations ne seraient qu'une manifestation des rapports globaux de

domination (rapports de forces) dont les conséquences ne peuvent être que négatives pour le développement des pays du Sud, notamment pour ce qui est de renforcer les écarts entre le centre et la périphérie et de rompre les liens de solidarité dans les sociétés d'origine des migrants (Monsutti, 2008 : 7, Nanga, 2011). Nous verrons aussi que contrairement aux modernistes, la lutte contre le communisme n'apparaît pas chez les « dépendistas » comme un enjeu majeur, les priorités étant plutôt tournées vers l'idée d'un recentrage fondamental des relations coloniales préexistantes (le poids de l'histoire : analyse de la colonisation et de ses conséquences).

Les théories et paradigmes de la dépendance sont dans l'ensemble, le fruit d'une expérience propre à l'Amérique Latine. Elles émergent dans les années 1960-70 sur la base de trois critiques fondamentales élaborées par des penseurs latino-américains. La première critique concerne le commerce qu'ils ne considèrent pas comme un élément fondamental du développement. La seconde critique concerne le sous-développement et le processus de qu'ils considèrent comme intimement liés (interdépendants). Une troisième considération porte sur la croissance, la question étant de savoir si elle est synonyme de développement. L'Amérique Latine précisons-le, fait partie des premiers continents à avoir fait l'expérience du fait colonial et à y en être sorti. Les économies de cette région ont en commun d'être organisées sur la base du principe de la division internationale du travail et l'extraction des matières premières. Ce qui explique qu'elles aient été aussi durement affectées par la détérioration des termes de l'échange enregistrée dès le début des années 30. Ce sont donc les échecs combinés du modèle économique basé sur le principe de la division internationale du travail avec pour spécialisation l'extraction des matières premières celle de la politique d'industrialisation par substitution aux importations qui vont pousser les théoriciens de la dépendance à rejeter le schéma capitaliste mondial accusé de provoquer la stagnation - le capitalisme, un facteur du sous-développement (Nanga, 2011).

Une autre théorie que l'on situe à cheval entre les théories radicales et modernistes, les rejoint dans ce sens. Il s'agit des théories néo-institutionnalistes auxquelles on attribue 03 grandes Écoles de pensées, dont celle de la Commission Économique pour l'Amérique Latine menée par Prebisch (1950, 1988) ; l'École française de François Perroux (il établit une étude de l'économie mondiale en termes de régions et fait sans cesse références aux notions d'asymétrie, d'inégalités des acteurs etc.) ; ainsi que l'École suédoise de Myrdal (qui se propose en faveur d'un rôle accru de l'État dans l'économie). Ces derniers s'accordent pour dire que les problèmes qui se posent dans la question du sous-développement sont avant tout ceux de la pauvreté, du dualisme et de la faiblesse des institutions. D'où l'importance du rôle joué par l'État. Leur innovation consiste à intégrer l'histoire, notamment celui du fait colonial, dans l'analyse qu'ils font de la question du développement et dans laquelle ils font sans cesse référence à la croissance. Pour les néo-institutionnalistes, il est nécessaire d'opérer une distinction entre la croissance économique et le développement économique, le premier n'entraînant pas forcément le deuxième (un pays peut être riche sans être développé). D'où la nécessité de bien répartir la croissance dans les PED (le paradoxe ici réside dans le fait qu'on ne peut enregistrer une véritable croissance économique sans moyens financiers). Selon Myrdal (1957, 1969, 1973), la solution pour les PED réside dans l'amélioration du capital de développement des zones rurales (en d'autres mots, un développement économique qui n'intègre pas la partie rurale est d'office voué à l'échec). En solution au problème de la pauvreté, Myrdal propose de procéder à une redistribution équitable des richesses sur l'échiquier mondial ; une planification dans laquelle l'État aurait un rôle primordial à jouer (ceci passe par des réformes agraires, l'éducation gratuite, la création différenciée d'emploi, une révision à la hausse des taxes imposées aux pays riches sur les produits de luxe etc.). Ainsi, pour eux, le développement n'est pas un processus naturel, encore moins un phénomène exogène calqué sur le modèle de l'occident, mais plutôt le résultat d'une prise de décisions prises dans le sens de l'intérêt commun. De leur point de vue, l'aide au

développement accordé aux PED devrait prioritairement venir en soutien au secteur rural. Rappelons que contrairement aux néo-institutionnalistes, les radicaux sont contre le principe de l'aide au développement et prônent plutôt la modernisation et l'industrialisation.

Raul Prebisch (1950, 1988) se fonde sur certains éléments de l'économie d'Amérique Latine pour contester les hypothèses de la théorie classique du marché international. Selon lui, chaque pays est à même d'augmenter son revenu grâce au commerce. D'où la nécessité pour eux de se spécialiser dans le domaine des exportations, ceci en tenant compte de leurs avantages comparatifs. Prebisch s'appuie sur la constante détérioration des termes de l'échange entre les pays exportateurs de matières première face aux pays industrialisés pour démontrer jusqu'à présent, l'absence d'une augmentation du revenu par le commerce en Amérique Latine. Une manière de dire que l'Amérique Latine est victime d'un échange inégal. Prebisch soutient aussi ses arguments par l'idée que la spécialisation de la production n'est pas une bonne chose, les défaillances d'une unité de production pouvant entraîner à elle seule la chute de l'ensemble du système. Pour pallier à la détérioration des termes de l'échange, Prebisch propose aux pays de l'Amérique Latine de se lancer dans une politique d'industrialisation par substitution aux importations (ISI) fin de produire sur place les produits traditionnels d'importation. Dans la deuxième partie de sa réflexion, Prebisch pense aussi soutient l'idée que le développement et le sous-développement sont des processus interdépendants liés qu'ils sont par le système international. Selon lui, les inégalités commerciales ne sont qu'une résultante du développement inégal et l'expression des conséquences de l'expansion du système capitaliste établis au fil des temps. Autrement dit, que les inégalités de développement sont créatrices des inégalités commerciales provoquées par l'expansion du système capitaliste, le tout participant à la spécialisation des relations commerciales (comme c'est le cas de la spécialisation de l'Amérique Latine dans l'exportation des matières premières). Selon Prebisch, les causes profondes du sous-développement de l'Amérique Latine sont donc à prendre dans les pratiques du Libre-échange

qui confine les pays de l'Amérique Latine dans le rôle d'exportateur de matières premières et dans les pressions constantes que subissent les exportateurs de matières premières dans le cadre de la dégradation des termes de l'échange (comme quoi, l'économie mondiale favorise un système de domination qui s'inscrit exclusivement au profit du Centre, créant ainsi le sous-développement dans la périphérie). Affirmer que le développement et le sous-développement font partie du même processus, c'est dire qu'il faut créer des conditions favorables au Centre qui tiennent compte des réalités dans les périphéries et vice versa. La réalisation de tels objectifs passe nécessairement par la rupture de ce système de dépendance via des stratégies autocentrées dans lesquelles on prend soin d'intégrer une dimension interne au processus de développement.

Pour sa part, Cardoso va proposer un modèle fondé sur la théorie du développement associé (années 60/70) où il expose l'idée d'un enrichissement des pays sous-développés fondé sur l'association de produits nationaux et du capital international (Cardoso et al. 1978 : 33-51). Ce qui ne permet pas pour autant de promouvoir un véritable développement global étant entendu que ce modèle voit le maintien si ce n'est l'aggravation du phénomène de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Cardoso met l'accent sur l'idée que l'Amérique Latine a un développement dépendant et explique sur la base de ceux-ci, les difficultés de la croissance économique à créer des conditions favorables à une croissance d'emploi effective ; les nombreuses inégalités enregistrées dans la distribution des revenus et le surendettement qui va atteindre son paroxysme dans les années 80 etc.

### 1.3.2.3. L'École du « Système-Monde »

L'école du « système monde » met l'accent sur l'analyse des problèmes liés à la croissance économique. S'attelant de ce fait, dans la recherche des solutions concrètes à même de favoriser l'émergence d'une croissance effective et efficiente de l'emploi, la

réduction des inégalités dans la distribution des revenus et le surendettement dans les pays sous-développés. Les théoriciens du « système monde » s'attardent aussi sur l'évolution temporelle des sociétés sous-développées et s'appuient sur les éléments de réponse que ce champ d'étude offre, pour déconstruire l'approche linéaire et techniciste de la théorie de la modernisation tout en se fixant pour objectif, de reconstruire l'histoire des relations centre-périphérie. À l'instar d'autres groupes radicaux, les partisans de cette théorie développent une lecture différente de l'histoire, mieux, une lecture critique de l'histoire capitaliste mondiale dans laquelle ils inscrivent celle des pays en voie de développement. Partant de là, le processus de modernisation des PED est analysé à la lumière de celui de l'Europe et des USA pour démontrer l'évolution différentielle du capitalisme dans les sociétés développées et sous-développées. Ceci en vue de mettre en exergue la manière unique dont le capitalisme s'est développé en Europe et aux USA, et combien ce processus ne saurait être le même que celui en cours dans les pays sous-développés ou en voie de développement. Une distinction étant notamment faite entre les étapes historiques du capitalisme mercantile et industriel, afin d'illustrer l'impossible transition entre les deux du fait des ruptures propres à leurs contextes respectifs. Dans le cas de l'Amérique Latine, S. Amin (1970) considère la colonisation comme une forme de rupture qui a considérablement nuit à l'économie de ces pays, notamment en détruisant d'autres formes précapitalistes (ex le secteur de l'artisanat), en créant des distorsions qui s'illustrent à travers le caractère extraverti des économies des PED, en hypertrophiant le secteur tertiaire; en augmentant l'emprise des monopoles dans les PED(ex: multinationales); en orientant les effets multiplicateurs de la production plutôt vers les pays développés que ceux sous-développés..

Dans l'étude qu'il va faire du bassin méditerranéen de la fin du 16<sup>e</sup>s (années '50), Braudel va s'inspirer des principes de la pensée de l'École des Annales (1929) pour introduire la notion d'économie monde. L'École des Annales, rappelons-le, opère une vision de l'histoire dans le long terme et sur cette base, établit une analyse comparative des sociétés

ainsi que celle de leur développement et des facteurs qui ont influés dans ce processus. Selon lui, chaque zone géographique se définit par rapport à une triple réalité. La première étant que l'économie monde dépasse le pays, ceci pour dire que ce sont des régions autosuffisantes à l'intérieur desquelles il y a des échanges. La deuxième réalité porte sur l'existence permanente d'un « centre » et par conséquent celle des zones intermédiaires que l'on qualifie de « périphéries » pour le simple fait qu'elles apparaissent toujours défavorisées par rapport au centre. En d'autres termes, l'argumentation de Braudel tourne autour de l'idée qu'il existe un rapport de domination et de dépendance entre ce « centre » et cette « périphérie » ; mieux, qu'il y a un « système structuré » en « sous-systèmes ». L'économie se présente comme un moteur de ce système, mais il n'en est pas le seul puisqu'il y a lieu de considérer d'autres facteurs tels que ceux socio-politiques et culturels. Toujours selon Braudel, le passage de l'économie élémentaire vers le capitalisme se traduit dans l'économie au niveau de trois échelles : la première étant celle de l'économie traditionnelle (ex : pêche artisanale, agriculture vivrière etc.) limité au troc et qui se caractérise par l'absence d'échanges commerciaux d'envergures. La seconde échelle concerne celle de l'économie du marché marqué par le développement du monétaire et des petits marchés régionaux. La troisième étape se manifeste par l'accumulation et le capitalisme qui voient l'émergence de marchés beaucoup plus lointains et l'établissement des liens entre les grandes villes. L'évolution dans l'espace et le temps de cette phase va permettre le passage progressif d'une économie traditionnelle à celle d'une économie de marché dont les caractéristiques premières sont la spécialisation et la division du travail. Les bénéfices acquis au cours de cette évolution, pourront ensuite être réinvestis dans le développement des techniques de communication et le commerce international. Selon Braudel, le passage d'une économie élémentaire au capitalisme ne peut se faire sans le passage préalable d'une étape à une autre. Autrement dit, il faut nécessairement passer par l'étape d'une économie traditionnelle avant d'accéder à celle



d'une économie de marché et d'accumulation, pour définitivement arriver au capitalisme (Nanga, 2011).

Dans les années '70, les théoriciens de l'école du système-monde, vont se charger pour la plupart (à l'instar de Wallerstein), d'appliquer les idées de Braudel. Selon Wallerstein (1980), l'économie monde est une extension du capitalisme qui lui-même est un préalable à la réalisation d'un système monde (l'économie monde s'étend avec le capitalisme et on en arrive à un système monde / monde global). Ceci passe par l'intégration progressive des petits pays dans le système du capitalisme. Wallerstein traite donc l'histoire du point de la vue du développement en le faisant apparaître comme un système unique en interaction lié à l'expansion du capitalisme. De ce fait, Wallerstein distingue trois (03) principales zones économiques, dont : le « centre » qui dans lequel se situent les pays à plus haut niveau de développement et ceux ayant un système de production plus complexe. La « périphérie » qui regroupe des pays aux caractéristiques opposées. La « semi-périphérie » qui se situe entre le centre et la périphérie ; celle-ci comporte en son sein, des pays qui tiennent une place importante dans le fonctionnement de l'ensemble du système, du fait de l'accroissement progressif de leur production industrielle. L'intérêt de l'école du système monde se situe dans le fait qu'elle a une vision évolutive de la modernisation qui offre l'avantage de s'inscrire dans le long terme (il ne s'agit pas d'une évolution où l'accès à la modernisation se fait uniquement par étape, mais aussi dans l'optique d'une histoire longue). Il s'agit là d'une vision du monde prise dans sa globalité, une vision qui ne manque pas de tenir compte des réalités qui font que tous les pays soient interdépendants entre eux. En effet, pour l'école du système monde, il existe une interrelation entre l'économie et le social, etc. (Nanga, 2011).

On peut voir que dans leur ensemble, les théories radicales nous offrent une critique pertinente des théories de la modernisation. Elles mettent à jour les mécanismes d'appropriation des surplus par le « centre » et ceux des bénéficiaires qu'ils tirent des autres (la périphérie). Toutefois, les théories radicales analysent tellement le sous-développement

qu'elles oublient de mentionner tout ce qui peut faire preuve de développement dans certains pays. Autrement dit, elles ne tiennent pas compte des diversités du fait de leur approche déterministe et trop globalisante. Elles ne prennent pas assez en compte les stratégies de résistance ou de réappropriation de la périphérie, limitées qu'elles sont dans leur vision simplificatrice de la division internationale du travail et leur conception essentiellement mono-centrique du monde. À cela s'ajoute leur vision limitée des êtres humains dont ils en font des victimes impuissantes et résignées des forces structurelles ; leur manque d'intérêt pour des facteurs d'ordre structurel ; le primat qu'ils accordent aux questions économiques, ceci au détriment des relations politiques. Autrement dit, les tenants de cette théorie se sont bornés à ne définir que les mécanismes à l'origine du sous-développement ainsi que les modalités visant à supprimer les obstacles structureaux et historiques justifiant l'état de sujétion actuel dans lequel sont plongés les pays tiers, sans toutefois remettre en cause la conception même du développement qui toujours apparaît comme un aboutissement du bonheur généralisé (A. Monsutti, 2008). Une autre limite des théories radicales se situe dans le fait qu'elles ne prônent pas l'aide, car leurs théoriciens considèrent que l'aide au développement fait partie en soi du système économique international, et de ce fait, ne manquent pas de critiquer l'interventionnisme européen et américain ainsi que l'implantation des multinationales. Le point commun des théories radicales se situe dans l'analyse qu'elles font du développement qu'ils considèrent comme l'objectif final à atteindre avec pour modèle, l'occident. Même s'ils ne font pas une lecture commune de ce que doit être le centre ou la périphérie, il n'en demeure pas moins pour les théoriciens radicaux que le centre reste supérieur à la périphérie du moment où celle-ci repose sur la supériorité de la connaissance et de la technologie occidentales (Nanga, 2011).

Comme nous avons pu le voir, les théories de la modernisation et celles de la dépendance ne partagent pas le même point de vue sur la question du rôle des migrants, bien que celle-ci n'ait pas toujours été abordée de manière explicite dans la polémique du

développement. Là où les tenants du paradigme de la modernisation voient dans le phénomène migratoire un moyen de maximiser les ressources et un facteur de développement pour les pauvres ou en voie de développement, ceux en faveur de la théorie de la dépendance y voient l'expression de relations inégales entre le Nord et le Sud, dont ils tiennent pour responsable l'expansion accrue du capitalisme. Nous avons aussi pu voir comment le tournant transnational paru dans les années 90, a su apporter une nuance majeure dont le mérite réside dans le fait de mettre en valeur la multiplicité des relations qu'entretiennent les migrants avec leurs lieux d'origine et leurs pays d'accueil et qui les font considérer comme des acteurs à part entière du processus de développement (Nanga, 2011).

Les théories de la modernisation considèrent que l'intervention de l'État dans l'économie est un frein en ceci qu'elle nuit à l'esprit d'entreprise (concurrence et compétitivité). Pour les théoriciens radicaux, les néo-institutionnalistes ne sont qu'une pâle copie des théories de la modernisation en ceci que leurs promoteurs font tous partie pour la plupart, de « l'establishment » et de ce fait, ne remettent pas assez en cause les fondements même de la vision capitaliste (croissance, bénéfices etc.). La solution d'une planification réussie par les États résiderait donc dans le fait : de faire adopter aux populations l'idée de la modernisation et de ses contraintes; d'éviter les investissements tapageurs ; de hiérarchiser les priorités en fonction des besoins de consommation ; de tenir compte des réalités et des spécificités locales ; de créer des structures en vue de soutenir les projets de développement ; de réaliser sur le terrain, une bonne implantation des projets de développement ; de procéder à une bonne redistribution des fonds d'aide au développement (critique faite au clientélisme) ; et de tenir compte des facteurs socio- culturels dans les actions menées en faveur du développement (Nanga, 2011).

#### 1.3.2.4. Dynamique des politiques de développement depuis les années 1980 : de la crise de la dette aux objectifs du millénaire

Le choc pétrolier de 1973 et la crise de l'endettement des pays du Sud qui va suivre, vont apporter des changements majeurs sur la scène politique internationale de la décennie '70 - 80. Dans l'attente d'une solution à l'allègement de leur dette, les pays du Sud vont s'en remettre totalement aux décisions des institutions internationales. Dans les années '80-90, ce contexte va voir l'émergence de nouvelles politiques internationales liées aux prêts. C'est ainsi que le FMI va instaurer un accord pour l'octroi de nouveaux prêts sous la condition très stricte de respecter les dispositions inscrites dans les Programmes d'Ajustement Structurels (PAS). Des exigences qui ne traduisent pas moins qu'une perte d'autonomie pour les pays du Sud au détriment de leurs propres priorités de développement, du moment où les politiques émises dans le cadre des Programmes d'Ajustement Structurels leur sont imposées et surtout, exclusivement tournées vers les objectifs de remboursement de la dette (Nanga, 2011).

Dans les années 90, on assiste à une évolution substantielle de certains aspects instrumentaux de la réflexion sur le développement et celle des méthodes pour y parvenir. Cette vision sera fondée sur les principes d'une analyse rationnelle et pluridimensionnelle dans laquelle sera désormais prise compte la spécificité des contextes nationaux et locaux. Il s'agit là d'une vision plus large et plus intégrée de la notion du développement et une application plus réaliste de ses instruments. Ces changements sont sans doute inspirés par les limites des nombreux Programmes d'Ajustement Structurels (PAS) initiés dans les années 80, ainsi que par l'évolution constante des différentes théories économique, politique et sociales pour la plupart fondées sur l'établissement d'un lien conceptuel entre les notions de

croissance économiques, de redistribution des revenus et de réduction de la pauvreté (*International Bank for Reconstruction and Development - The World Bank, 2004 : 5*).

Précisons que l'intérêt porté à la pauvreté n'est pas un fait nouveau en soi, puisque c'est depuis les années 60 que son éradication figure au nombre des objectifs principaux du développement et de l'aide au développement. Ce qui change dans cette approche, c'est le fait qu'elle soit désormais associée à la croissance et non plus considérée comme son contraire. On voit ainsi se développer, une vision plus large de la pauvreté, non plus fondée sur le revenu et la consommation, mais plutôt sur des indicateurs pluridimensionnels tels que la santé, l'éducation, la sécurité, la liberté, l'environnement ou encore le degré de participation à la vie sociale etc. Pris sous cet angle, la pauvreté ne traduit plus seulement l'incapacité qu'il y a pour un être humain de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, mais aussi l'impossibilité qu'il y a pour lui de se choisir le mode de vie auquel il aspire (la pauvreté leur est imposée par les institutions de l'État et la société dans laquelle ils vivent). D'un point de vue pratique, le nouveau paradigme du développement tel qu'énoncé dans les années 90, entend aussi innover en se départant de la prééminence de l'État (années 60 et 70) et de la déréglementation des marchés (années 80-90), pour ne mettre l'accent que sur la spécificité de chaque pays et les réalités qui vont avec (Nanga, 2011).

On voit ainsi se développer un discours à dominance mondialiste (constance du thème de la mondialisation et de la globalisation) axé sur la croissance et la réduction de la pauvreté à la condition d'une intégration des PED dans l'économie mondialisée. Les années 90 marquent aussi le regain d'un intérêt pour le développement humain tel qu'on peut le voir à travers certaines publications (ex : le rapport du PNUD sur le développement humain de 1990) ou dans les conclusions tirées du Sommet Mondial sur le Développement social tenu à Copenhague en 1995 et dans lequel il sera fait référence pour la première fois aux problèmes sociaux (ex : signal d'alarme concernant l'aggravation du phénomène de la pauvreté, du chômage et de la dégradation de l'environnement) sans pour autant que le modèle

économique indexé ne soit remis en cause (le modèle de développement imposé n'est pas remis en cause). C'est aussi dans les années '90, et plus précisément à partir de 1996 que l'on va apporter une définition précise des Pays Pauvres et Très Endettés (PPTÉ) pour lesquels seront spécifiquement élaborés des programmes en vue de réduire leur dette. En 1999, ceux-ci seront suivis des Programmes de Réduction Stratégiques de la Pauvreté (PRSP) qui seront soumis aux PPTÉ en vue d'obtenir leur propre participation dans la lutte contre la pauvreté. Les PRSP espèrent ainsi soumettre les avantages nés de l'allègement de la dette des PPTÉ au profit du processus de la lutte contre la pauvreté. À cet effet, chaque pays est tenu de réaliser un DRSP dans lequel il est fait état de leurs situations économiques respectives et de leurs objectifs en matière de lutte contre la pauvreté. Les limites d'une telle initiative se situent dans le fait qu'il ne permet pas la participation de toute la population et qu'il pérennise le modèle de développement imposé aux pays du Sud (Nanga, 2011).

Dans la Déclaration d'Arusha, l'ancien président de la Tanzanie Julius Nyerere va soumettre l'idée d'un développement autonome et « autocentré » mais surtout, fondé sur les principes d'une solidarité africaine (socialisme à l'africaine). Un développement affranchi de toute aide extérieure : autonomisation sociale et self-reliance. Selon Nyerere, l'Afrique doit pouvoir compter sur ses propres forces pour sortir de l'état de sous-développement qui le caractérise. Cela passe par le développement des industries, les villes ou encore par la promotion du travail des femmes dans la société. Il convient de préciser que la Déclaration d'Arusha se prononce en faveur du respect des droits fondamentaux et considère l'État comme le garant de ceux-ci. Selon les termes de la Déclaration d'Arusha, l'accent ne devrait pas être essentiellement mis sur l'industrialisation qu'il considère comme un facteur de dépendance (en raison du coût élevé des besoins en infrastructures et en main d'œuvre qualifiée) ; mais plutôt sur le développement des zones rurales (étant entendu que 80% des populations africaines vivent de l'agriculture) et au soutien de l'agriculture vivrière. Cette idée s'inscrit dans la logique selon laquelle, le développement des exportations porte

préjudice aux autres secteurs de l'économie ; elles nuisent notamment au secteur de l'agriculture vivrière (risques d'insécurité alimentaire) et à la main d'œuvre locale, tout en favorisant l'essor du phénomène de l'exode rural. La Déclaration d'Arusha considère que les femmes autant que les hommes, peuvent aussi être un moteur de développement, chacun à leurs niveaux de qualifications respectives. La Déclaration d'Arusha comporte toutefois des imprécisions quant à la définition qu'elle se fait du socialisme à l'africaine. Il s'agit en fait d'un socialisme plus humain, vidé de toute essence individualiste et centré sur l'autonomisation des PED (l'indépendance économique interne est ici présentée comme un préalable à l'intégration des PED dans le système international). Une vision qui cependant pêche par son excès d'optimisme, avec le risque réel qu'il y a de voir se renforcer la dépendance des pays tiers vis-à-vis des grandes puissances. C'est sans doute la prise en compte de ces considérations qui va amener les post-développementalistes à situer leur débat sur la base du constat de l'échec des efforts de développement dans les années 70 (Nanga, 2011).

Rappelons que les préoccupations du moment étaient essentiellement tournées vers le remboursement de la dette (crise de la dette, chute des PNB dans les PED, détérioration des conditions de vie dus à la mise en œuvre des programmes d'ajustement structurels), les objectifs de développement étant par conséquent relégués au second rang. Précisions aussi que dans les années '70-80, le monde de la bipolarité tire à sa fin, l'une des conséquences à celle-ci étant la réduction drastique des montants de l'aide traditionnellement accordés par les donateurs (à l'instar de l'Allemagne de l'Est et de l'URSS qui cessent de figurer au nombre des donateurs pour devenir eux même des bénéficiaires de l'aide) au profit des pays de l'Est.

Selon les post-développementalistes, l'on se situe actuellement dans l'ère de l'après-développement et non plus celle du développement. Les développementalistes ont en commun leur définition du développement qu'ils considèrent comme une production idéologique. Ce constat les amène à considérer le sous-développement comme le résultat d'une catégorisation,

d'un étiquetage, voire même d'une stigmatisation d'un groupe de pays par l'occident (une allusion à la soudaineté du discours qui a vu la qualification de certains pays de « sous-développés »). Les Post-développementalistes entendent ainsi remettre en cause le principe même du « développement » dont ils entendent surtout mettre fin à l'usage abusif du terme. Ils jugent cette révision nécessaire par la prise en compte du volet social et une reconsidération de la pauvreté (la pauvreté non plus considérée en termes essentiellement monétaire et capitaliste, mais aussi en termes de misère). Selon les post-développementalistes, l'échec du développement tient d'abord à l'absence de la culture, remettant ainsi en cause la vision uniquement économique du développement ; tout en se montrant en faveur d'une réconciliation du développement avec le milieu socio-culturel. Et ensuite à la vision occidentalocentrée du développement : critique de la croyance en l'occident qui se croit supérieure et qui par conséquent veut imposer sa pensée et son primat économique aux PED ; critique de l'approche uniquement technique du développement. Au nombre des différents auteurs de ce mouvement, figurent : Rist (1996) ; Escobar (2011) « encountering development » ; Arturo (1995) ; Lewis et Mosse (2006), etc. Si l'on prend l'exemple de Rist, seules les réalités inhérentes à l'organisation économiques internationales sont à même de pousser les PED vers l'autonomisation. Leur exclusion de la sphère économique internationale pouvant les pousser à compter sur leurs propres forces. Dans son ouvrage, Rist opère aussi une critique très vive du modèle de la « Self-reliance » qu'il considère comme une « approche de pénurie », notamment pour ses effets désastreux sur les pays comme la Corée du Nord, la Chine et Cuba. L'idée étant que, la recherche d'alternative tout comme l'effort de se surpasser ou de puiser dans ses réserves ne se fait que quand on est dans le réel besoin. Ce qui fait que les ambitions de prospérité économique ne s'accompagnent pas toujours sur le terrain, d'une participation effective au marché. Dans le contexte actuel de la globalisation, Rist démontre l'impossibilité qu'il y a pour un pays de vivre en autarcie. En d'autres termes, les post-développementalistes se proposent de construire aussi bien l'avenir du



développement des pays du sud que ceux du Nord (vision globale du problème du développement : le problème n'est pas la pauvreté mais la richesse). Il sera reproché au mouvement post-développementaliste, leur caractère utopique, l'image idyllique qu'ils tiennent des sociétés traditionnelles, leur vision figée de la culture, leur perception réduite des sociétés du 1/3 monde qui font état de victimes passives ainsi que pour l'échec de leurs tentatives d'autonomie conviviale.

#### 1.3.2.5. La problématique du développement : Une approche théorique limitée par une approche peu critique du développement et du phénomène migratoire

On ne saurait comprendre le phénomène de l'immigration clandestine actuellement en cours au Maroc et au Mexique, indépendamment de la question du développement ; ses aboutissements et ses limites. Autrement dit, les interactions entre les migrations et le développement.

L'importance qu'occupe aujourd'hui les enjeux migratoires dans l'agenda politique des pays d'accueil (ex : UE/Etats-Unis), s'explique sans doute par le fait qu'elle relève initialement des questions de politique intérieure ; touchant des domaines clés tels que celui de l'emploi, la démographie, la cohésion sociale et la sécurité. L'importance accordée au sujet ne s'explique plus seulement par le nombre sans cesse croissant des personnes concernées, mais aussi et surtout par la diversité constante des flux migratoires. Les principaux pays d'accueil étant désormais conscients de la nécessité qu'il y avait de prendre en considération, l'impact des migrations sur le développement des pays tiers. D'autant plus que les frontières géographiques tangibles délimitant les États-Nations, ont laissé désormais place à des frontières virtuelles entre le Nord et le Sud ; fondées principalement sur des critères de différenciation politique, sociale et économique (ex : disparités sociales, économiques,

démocratiques, sécuritaires et en matière des droits de l'Homme etc.). Plusieurs initiatives seront menées dans ce sens ; parmi lesquelles, le Programme d'action des Nations Unies adopté à l'issue de la Conférence Internationales sur les Populations et le Développement sise au Caire en 1994 ; et le Dialogue de Haut niveau sur les migrations internationales organisé en septembre 2006 lors de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce dernier tablait notamment sur l'urgence et l'intérêt qu'il y avait désormais, d'opérer une transition efficiente entre une coopération internationale bilatérale limitée essentiellement au traitement des questions de sécurité et de libéralisation commerciale ; pour une perspective plus globale du développement. Ceci impliquant par ailleurs de prendre en considération, tant bien les intérêts fondamentaux des pays d'accueil (contrôle et gestion des frontières, lutte contre le crime organisé) ; que ceux des entreprises multinationales (libéralisation de l'économie) et des gouvernements des PED (transferts de fonds des migrants, lutte contre le chômage) ; ainsi que ceux des migrants eux-mêmes (Droits de l'Homme - DH). La question ici posée n'étant donc pas de savoir s'il existe ou non un lien entre les migrations et le développement, mais plutôt celle de cerner les motifs cachés qui justifient l'établissement d'un tel lien. Dans les faits, ce débat est révélateur d'un double échec ; à savoir, celui des politiques migratoires et de développement menés jusqu'ici. Cette « crise du contrôle migratoire » comme certains l'appellent (voir Cornelius), s'inscrit dans un contexte marqué par la baisse substantielle de l'aide multilatérale au développement. D'où l'intérêt manifeste des États pour les transferts de fonds à des migrants, considérés dans l'ensemble comme une alternative de financement du développement (Chetail, 2010, 2008 ; Nanga, 2011).

La tendance actuelle affichée par les flux migratoires internationaux nous donne quelques indications précises sur les motifs qui poussent les individus à migrer. Parmi ceux-ci nous avons les conflits (motifs forcés), la nature des politiques migratoires en vigueur dans les pays d'accueil, le contexte climatique et environnemental (désastres naturels ou technologiques), les raisons sanitaires ou politiques. Mais dans l'ensemble, l'action de migrer

reste et demeure un choix personnel parfois pris dans le cadre d'une décision familiale (guidée par la volonté de faire face aux aléas financiers et de diversifier sa source de revenus) ou d'un choix économique - ex : la volonté de fuir un marché de l'emploi intérieur ou transnational précaire dans l'espoir de gagner mieux et d'être employé au mieux de ses compétences – (Drechsler et Gagnon, 2008 : 2-3). À travers cette énumération, on peut constater un bouleversement plus ou moins significatif des motifs traditionnels de migration. Cette évolution s'est faite en fonction de plusieurs facteurs clés dont :

(1) la contrainte (ex : les contraintes liées à l'évolution technologique et celle des moyens de communication), la démographie (ex : boom démographique dans les PED face à la baisse et au vieillissement des populations occidentales qui se traduit par un accroissement de la demande en main d'œuvre et de la pression migratoire) ;

(2) la politique (ex : la difficulté qu'éprouve la plupart des pays occidentaux à légitimer leurs flux migratoires et l'ensemble du phénomène, celle-ci ayant pour conséquence de multiplier les formalités administratives tout en intensifiant les migrations internes et rendant encore plus complexe les voies migratoires empruntées par les migrants) ;

(3) les structures économiques (dont l'une des conséquences majeures est celle de transformer ou de consolider le statut de certaines régions d'accueil en pays de transit. Ce qui par conséquent provoque l'émergence et surtout l'essor du phénomène migratoire clandestin tout en favorisant le développement du secteur informel) et ;

(4) les conditions familiales (féminisation de plus en plus poussée du phénomène migratoire) etc.

Ainsi considérée, la relation qui tend aujourd'hui à s'établir entre les migrations et le développement, s'explique pour de nombreuses raisons. La première étant que les flux migratoires internationaux de ces dernières années ont logiquement connu une augmentation en termes de valeur absolue (une référence à l'explosion démographique vécue à l'échelle mondiale au cours de ces quatre dernières décennies 1960 – 2005). La seconde tenant au fait

que le phénomène migratoire ne soit plus seulement l'apanage des pays développés. En effet, le phénomène migratoire s'étend désormais aux pays sous-développés ou en voie de développement (ceci s'est fait à la suite de certaines réformes internes et du développement des voies et moyens de communication). Dans un troisième temps, le lien entre migration et développement s'est fait en raison de la diversification du phénomène migratoire (migrations légales ou clandestines) et des conséquences de celle-ci sur le marché de l'emploi (secteur formel et informel), avec notamment la nécessité nouvelle de déterminer les avantages et les coûts inhérents au phénomène migratoire. Tous ces motifs réunis expliquent sans doute pourquoi les questions relatives à la gestion et au contrôle des flux migratoires sont actuellement sujettes à controverse. Malgré une nette tendance des médias et des milieux politiques à ne mettre l'accent que sur les volets liés aux coûts de la migration (coûts en termes de sécurité et d'intégration), l'unanimité ne parvient pas à être faite au sujet de l'impact des migrations sur le développement (Nanga, 2011).

Les thèses qui font état de l'existence des liens étroits entre migration et développement partent principalement de l'idée selon laquelle les mouvements migratoires dirigés du Sud vers le Nord, seraient avant tout la résultante d'une situation de sous-développement observée dans les principaux pays émetteurs de flux ; et non pas comme on le croirait, à des exigences en matière de main d'œuvre. Par conséquent, elles considèrent que dans l'intérêt des deux parties en cause, la solution serait de s'attaquer aux principaux facteurs à l'origine des flux (pour ce qui est principalement de la pauvreté) au moyen notamment de l'aide publique au développement. Il s'agit là d'une analyse plus ou moins simpliste du développement et du phénomène migratoire Nord/Sud dans son ensemble, et des relations complexes qu'ils entretiennent entre eux. Faisant parallèlement transparaître les spécificités propres à chacun de ces deux phénomènes, comme des défis distincts relevant également de politiques bien distinctes. Dans les pays développés du Nord, cette question traduit la volonté occidentale de procéder au contrôle et à la réduction drastique des flux migratoires dans leurs

régions ; et par conséquent, à la diminution de l'aide au développement dans les pays du Sud. Dans les pays sous-développés ou émergents du Sud, l'élaboration d'un lien entre migration et développement, traduit avant tout l'application sur le terrain des mesures portant sur la mise en œuvre des plans d'ajustement structurels, l'éradication de la pauvreté et des conflits qui minent constamment le climat politique dans ces régions ; ainsi que le désir d'apporter une solution aux problèmes posés par la crise économique. D'aucuns soutenant le point de vue selon lequel les migrations seraient bénéfiques aux pays du Nord (et accessoirement aux pays du Sud) dans ce sens où elles constituent une réponse adéquate à leurs besoins en main-d'œuvre, à leurs besoins de croissance et de développement. D'autres cependant, considérant que les migrations ont un effet néfaste sur le processus de développement des pays du Sud en ceci qu'elles accentuent le phénomène de la fuite des cerveaux au profit des régions du Nord. Ils le considèrent aussi négatifs dans la mesure où l'envoi des transferts de fonds effectués par les migrants, favoriseraient l'importation des produits étrangers au détriment de la production locale. Qui plus est, le mauvais usage de ces fonds, généralement utilisés à des fins improductives ou sociales, auraient un impact inflationniste suscitant en retour une forte demande en importations ; tout en perpétuant la dépendance des pays du Sud. Pris sous cet angle, les migrations, à travers ses conséquences négatives pour les pays du Sud, ne seraient alors que le reflet ou l'expression d'une relation inégale entre les deux partenaires (Nord/Sud). Les néo-classiques venant de ce fait, à considérer les migrations comme une résultante des « forces du marché » établies sur les bases d'un bénéfice commun à toutes les parties en cause ; le résultat d'une répartition géographique inégale de la main d'œuvre et du capital. Les écarts abyssaux observés entre les PNB des pays du Nord et du Sud, idem pour leurs pouvoirs d'achat respectifs, viennent cependant plomber les arguments de l'explication néoclassique des migrations ; car le plus gros contingent des réfugiés et des candidats à l'immigration ne provient pas nécessairement des pays pauvres. Ceux-ci préférant la plupart du temps émigrer ; à défaut de compétences, d'atouts, d'argent et de connaissances, vers des pays à revenus

intermédiaires comme le Maroc et le Mexique dont les PNB/Hbts sont respectivement plus élevés que ceux des pays Subsahariens et d'Amérique Latine dans l'ensemble. Ce qui nous pousse à dire que le développement est plus créateur que réducteur d'émigration, dans la mesure où le processus de développement en lui-même, permet la création d'emplois dans de nouveaux secteurs ; notamment en milieu urbain, ceci au détriment de la main-d'œuvre traditionnelle et qu'il favorise aussi bien les migrations internes qu'internationales (Nanga, 2011).

La thèse relevant de l'existence d'un lien entre migration et développement s'avère très controversée. Dans le cas de l'UE, cette problématique survient dans les années 70 et fait suite à la volonté des pays d'accueil, principalement ceux de l'Europe de l'Ouest, de procéder à la fermeture de leurs frontières. Cette question acquiert une toute dimension dans les années 80 que l'on sait marquées par l'afflux massif des migrants étrangers en Europe, notamment celle des travailleurs saisonniers en provenance d'anciennes colonies y compris du Maghreb. D'autant plus que cette pression migratoire exercée aux portes de l'Europe va s'effectuer dans un contexte socio-économique tendu et particulièrement imprégné par la récession, le chômage et la montée d'un sentiment xénophobe. C'est dans la même période que l'on verra émerger chez l'opinion publique européenne, une nette tendance à vouloir considérer les migrants Sahariens et Subsahariens comme une menace du fait de leur nombre sans cesse croissant ; mais aussi, en raison des griefs concernant leur responsabilité dans la réduction des opportunités d'emploi pour les résidents locaux. La réaction des gouvernements européens face à cette crise va s'opérer selon deux angles majeurs, l'un consistant à renforcer les mesures de contrôle aux frontières de l'Europe (approche directe et à court terme) ; l'autre visant à interagir par le biais de l'aide au développement, sur les causes profondes à l'origine du phénomène migratoires chez les principaux pays émetteurs de flux (lutte contre le sous-développement, la misère et l'instabilité politique etc.). Dès lors, l'initiative européenne visant à réduire les flux migratoires africains par le truchement de l'aide au développement va

s'orienter sur la base de deux logiques jugées complémentaires. Parmi celles-ci, une logique qui considère que le développement, combiné à la croissance économique des pays tiers, serait un moyen tangible et efficace pour endiguer la pression migratoire constante qui s'exerce aux portes de l'Europe. Ce qui sous-entend que dans le cadre de sa recherche de solutions contre le phénomène de l'immigration clandestine, l'Europe gagnerait sérieusement à considérer l'alternative que représente l'option du Libre-échange, celle des Investissements Directs à l'Étranger (IDE) pouvant faire affluer les capitaux dans l'économie des pays tiers ainsi que celle portant sur l'élaboration de conditions optimales visant à assurer la création d'emplois dans les pays du Sud, ceci dans l'espoir de retenir les candidats à l'immigration. Une autre logique que l'on juge cependant radicale, se montre en faveur de l'idée d'un conditionnement des mécanismes traditionnels de l'aide au développement et des modalités visant à l'octroi de celle-ci aux pays tiers. L'objectif final étant de les forcer à une gestion concrète et si ce n'est préalable, de leurs flux migratoires respectifs (Nakache, 2004, 2003). Dans les accords de coopération que l'UE et ses États-membres entretiennent avec les pays tiers, cette conditionnalité migratoire de l'aide au développement se fera par le biais de divers canaux, tous spécifiques dans leur genre ; à l'instar des accords de réadmission, du renforcement des mesures de contrôles aux frontières, de la coopération migratoire, de l'assistance technique et policière etc. D'un point de vue pratique, les mécanismes de ce nouveau mode de coopération établi dans le champ migratoire (à savoir l'instrumentalisation de l'aide au développement à des fins de contrôle à distance et à la source), nous situent plus ou moins dans le cadre d'un transfert des frontières européennes hors des limites de l'Europe, du moins telles qu'elles lui sont reconnues par l'Accord de Schengen (Nanga, 2011).

D'un point de vue politique et académique, le débat sur la relation entre migration et développement s'impose aujourd'hui comme un objet d'étude majeur dont l'intérêt principal porte sur l'analyse de l'impact des transferts de fonds effectués par les migrants depuis l'étranger ; ainsi que sur leur possibilité d'usage à des fins de développement, de croissance

économique et de lutte contre la pauvreté dans les pays d'origine des migrants. Ce débat va prendre une coloration fortement sécuritaire à la suite des tragiques attentats du 11 septembre 2001 aux USA, pour ce qui est notamment de la lutte contre le terrorisme, contre les trafics humains et le blanchiment d'argent. L'idée étant aussi de sensibiliser, voire d'impliquer un peu plus les membres de la diaspora africaine dans l'ensemble du processus visant la construction de la paix et la résolution des conflits en Afrique. Parmi les principaux promoteurs d'une vision positive des effets de la migration sur le développement des pays du sud, on retrouve : la Banque Mondiale ; la Direction du développement et de la Coopération (DDC) ; l'Organisation internationale pour les Migrations dont, la Commission mondiale sur les migrations internationales (GCIM - Global Commission on International Migration) particulièrement reconnue pour ses recommandations émises dans le sens d'une coordination du contrôle et de la gestion des flux migratoires à l'échelle nationale et internationale, etc. Dans son rapport publié en 2005, la Commission mondiale sur les migrations internationales revient sur l'essor dans les prochaines années, du phénomène migratoire en raison notamment de la persistance de certains facteurs structurels dus aux écarts démographiques ainsi qu'aux disparités économiques et politiques etc. Une réalité qui devrait selon le GCIM, amener les gouvernements occidentaux à élaborer une politique migratoire plus pragmatique ; c'est-à-dire, consciente de l'apport des migrants dans l'économie, mais aussi dans l'amélioration de la vie sociale des communautés d'accueil. Ce qui permettrait selon eux, de tirer un meilleur profit des flux migratoires dans le sens de la promotion d'un développement plus équitable et plus juste basé sur la lutte contre la pauvreté et la démocratisation des régimes autoritaires (Monsutti, 2008 : 1-2). Cette vision des choses sera reprise dans les conclusions émises par l'ONU en automne 2006 lors de la 61<sup>e</sup> session des Nations Unies portant sur le Dialogue de haut de niveau sur les migrations internationales et le développement. Le fil conducteur commun à toutes leurs réflexions portant sur la limitation des risques migratoires sur les personnes et les États concernés par le phénomène ; tout en considérant malgré le prisme



sécuritaire ambiant, l'apport social, politique et économique des migrants dans leurs pays d'origine (Nanga, 2011). On voit ainsi s'établir une relation basée sur les principes du « Win-Win » et dans laquelle on voit se compléter sans difficulté aucune, les intérêts aussi bien des pays émetteurs de flux (le Sud) que ceux des pays d'accueil (le Nord).

Il convient toutefois de relever plusieurs paradoxes contenus dans cette rhétorique. Le premier paradoxe veut que nous ayons d'un côté un discours qui considère le migrant comme un facteur de développement ; et de l'autre, une rhétorique qui perçoit ce même développement comme un instrument majeur dans la réduction des flux migratoires (le fameux paradigme « plus de développement, moins d'immigration »). Le second paradoxe se démarque lui aussi par ses discours contradictoires qui portent notamment sur le rôle qu'il convient à attribuer à l'État. Nous avons dans ce cadre, un premier discours inspiré des théories néolibérales qui attribue un rôle limité à l'État au profit des d'actions émanant soit d'individus isolés, soit d'associations ou de la société civile. Pour faire face aux difficultés qui entravent l'établissement d'une réelle coordination interétatique en matière de gestion et des contrôles des flux migratoires, le second discours se fonde quant à lui sur la nécessité qu'il y a de maintenir la souveraineté étatique dans ce domaine. L'incapacité des gouvernements à mettre sur pied un régime global visant à gérer la question, est ici appréhendée à travers la signature de nombreux accords de coopération établis selon un prisme essentiellement sécuritaire (Monsutti, 2008 : 3 ; Nanga, 2011).

Il convient aussi de mentionner les contradictions majeures qui structurent le discours relatif à l'impact des migrations sur les perspectives de développement du continent africain et sud-américain. Particulièrement pour ce qui est de la problématique portant sur le phénomène de la lutte des cerveaux dont on situe l'émergence de la discussion dans les années 60 (contexte de la colonisation et de la décolonisation). Dans le contexte des migrations africaines, le phénomène de la fuite des cerveaux pourrait se définir comme un processus continu par lequel les diplômés africains et les spécialistes de tout bord émigrent à court ou à

moyen terme vers les pays industrialisés (les secteurs aussi sensibles que ceux de la technologie de l'information, de l'informatique, de la finance, de l'ingénierie industrielle et de la santé sont tout particulièrement visés). Aujourd'hui, ce phénomène se trouve amplifié par l'avènement de la mondialisation, la diversité et la complexité des migrations internationales, le libéralisme, le développement des technologies et des moyens de communication etc. L'on ne saurait toutefois pas l'estimer tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ; la faute étant à l'absence de données statistiques fiables établies par les gouvernements africains sur la perte ou le retour de leurs talents (Nanga, 2011).

Dans un premier temps, nous avons un discours qui insiste sur les conséquences de ce phénomène en précisant combien l'Afrique (et par extension les pays d'origine et de transit des migrants) y perd des forces vitales, ainsi qu'un taux appréciable d'allocation et de revenus susceptibles d'être évalués, dénombrés ou réinvestis dans le cadre de son développement. Un manque fiscal à gagner d'autant plus que l'Afrique se voit parfois obligée d'importer les cerveaux étrangers pour compenser ses pertes dans ce domaine. Et pour ceux qui seraient tentés d'objecter par l'apport des transferts financiers de la diaspora africaine en destination de leurs pays d'origine, on pourrait leur rétorquer qu'ils ne constituent en aucun cas une garantie de développement à long termes dans la mesure où ils sont susceptibles à tout moment de varier ou de tarir. En perdant systématiquement ses médecins et ses chercheurs, ce point de vue considère que l'Afrique perd un capital humain énorme qui la prive indubitablement de compétences indispensables à son développement, tout en ayant des effets néfastes sur son taux de croissance et de productivité ; et dans une large mesure, sur la rétribution des travailleurs n'ayant pas fait le choix de migrer. Plusieurs recherches effectuées dans ce sens, relèvent aussi l'idée qu'un exode massif des compétences intellectuelles africaines vers les pays industrialisés pourrait conduire à long terme, à la marginalisation de l'Afrique dans les systèmes mondiaux du savoir et par conséquent à l'accentuation des clivages que l'on récence actuellement entre le Nord et le Sud. La fuite des cerveaux africains

vers l'Europe serait un facteur aggravant du sous-développement le continent en ceci qu'elle limiterait considérablement les chances africaines de voir leur matière grise contribuer résolument et concrètement au processus de développement de leurs pays d'origine. Toutefois, n'oublions pas que cette situation tient d'abord à l'incapacité des dirigeants africains à apporter des réponses concrètes aux enjeux de développement à leur population ainsi qu'à la faiblesse manifeste des arguments dont ils disposent pour attirer ou maintenir leurs cerveaux. Rappelons-nous que les cerveaux africains sont motivés dans leur volonté d'immigrer, par l'attrait qu'offrent en Europe les perspectives de carrière et de financement accordés aux chercheurs dans le cadre de la poursuite de leurs études ; les perspectives de rémunération et d'amélioration des conditions de vie etc. Ajoutées à cela les raisons valables qu'ils ont de fuir leur pays, à savoir : le chômage endémique, la pauvreté extrême, l'instabilité politique du continent ainsi que la criminalité chronique lui fait suite, la déliquescence des services publics, les conflits ou les guerres à caractère civil, politique et/ ou religieux, la corruption, la mauvaise gouvernance, le népotisme, le tribalisme, les crises économiques, les dictatures, l'inadaptation des services sociaux, le non-respect des droits de l'Homme, etc. Ceci pour dire que l'Afrique sous-développée ne dispose pas d'assez de ressources matérielles pouvant lui permettre de faire une utilisation optimale de ses cerveaux (Nanga, 2011). Une situation qualifiée à juste titre de « gaspillage de cerveaux » par Piyasiri Wickramasekara (2003).

Cependant, aussi néfaste que soit cette situation, l'Afrique ne saurait pas toutefois se résoudre à l'application des principes d'une « immigration zéro » de la fuite de ses cerveaux vers les pays industrialisés. Ce serait oblitérer combien les migrations (internationales) relèvent avant d'un phénomène mondial lié à l'attrait qu'offrent les ressources financières des pays développés. Ce qui revient à dire que les régions du Nord constitueront toujours un facteur d'attraction pour l'Afrique, tant que celle-ci ne se sera pas développée. De même que les pays du Nord ouvriront toujours leurs portes aux élites intellectuelles du Sud, lorsqu'il

s'agira pour eux de faire face aux enjeux liés à leur développement, lorsqu'il s'agira de compenser les effets de leur population vieillissante ou encore de répondre aux besoins croissants en main d'œuvre bon marché. Ceci explique d'ailleurs la concurrence acharnée à laquelle se livrent respectivement les pays industrialisés du Nord pour attirer à eux, la main-d'œuvre qualifiée du Sud par biais de politiques migratoires sélectives (ex : la Green Card aux USA, de la Carte verte en Allemagne, de la carte de séjour « compétence et talents en France » etc.). Ce qui induit l'idée des conséquences collatérales ; le phénomène de la fuite de cerveaux africains vers les pays industrialisés pouvant s'avérer préjudiciable en termes quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'emploi dans les pays industrialisés. Nous faisons spécifiquement référence aux risques encourus par les pays industrialisés, de voir diminuer la rémunération de leurs travailleurs du fait de l'accroissement de la demande en main d'œuvre qualifiée au Sud, de ne plus promouvoir la formation professionnelle de leurs propres travailleurs du fait de l'alternative offerte par la main d'œuvre étrangère, ce qui aurait pour conséquence de diminuer quantitativement et qualitativement, la qualification professionnelle de leurs résidents. Sans oublier de mentionner la part de responsabilité que porte le phénomène de la fuite des cerveaux, dans l'essor de l'immigration clandestine. Une solution équitable et surtout profitable à toutes les parties en cause, résiderait donc sur le concept d'un échange et d'une circulation des cerveaux effectuée sur la base d'une coopération révisée entre les pays industrialisés et ceux du sud. De même, les pays africains gagneraient à revoir leurs considérations sur la question en examinant l'idée que la fuite des cerveaux ne comporte pas que des effets néfastes. Une abondante littérature a d'ailleurs été développée à ce sujet par des chercheurs de renom tels que : John Salt, Findlay, Gaillard, Lowell, Wickramasekara, Haas, Barré, Jean-Baptiste Meyer, Valeria Hernandez, Charum, Saxenian, Mountford, Beine, Docquier, Carington, Detragiache, Domingues Dos Santos, Stark, Helmestein, Prskawetz, Luo, Wang, Postel-Vinay, Rodriguez, Eser, Jimenez, Glytsos, Léon-Ledesna, Piracha, Woodruff, Zentemo, Mc Cormick, Wahba, Cox-Edwards, Ureta, Duryea, etc. Dans

l'ensemble, ces chercheurs se montrent favorables à la capitalisation de la fuite des cerveaux par les pays d'origine, et parlent désormais de traiter la question en termes de *professional transients*, *brain gain*, *reverse transfer of technologie*, *transit brain drain*, *delayed return*, *skielled transients*, *brain mobility*, *brain exchange*, *diapora net work* (Nedelcu, 2009). De leur point de vue, la fuite des cerveaux aurait des avantages dans la mesure où elle pourrait inciter la tranche de population restée au pays, à se former. Elle pousserait les gouvernements africains à augmenter leur taux d'investissement dans l'éducation et la formation de leurs ressortissants. Elle permettrait d'accroître le rendement de l'éducation dans l'idée de tirer les bénéfices d'un retour prochain des cerveaux dans leur pays d'origine, une fois terminée leur séjour d'expertise à l'étranger. La fuite des cerveaux participerait aussi au développement de l'économie locale par la création d'entreprises réalisée sur la base des épargnes de la diaspora, tout en réduisant la pauvreté dans leur pays d'origine. La migration des cerveaux africains serait dès lors, un facteur d'accroissement pour le capital humain des sociétés africaines. Autrement dit, la voie royale au transfert des connaissances, des technologies et des compétences. Et dans une moindre mesure, un outil inestimable pour le migrant devant lui permettre d'enrichir son carnet d'adresse par le biais des connexions établies avec les réseaux étrangers (Nanga, 2011). D'autant plus qu'il n'est plus nécessaire depuis l'avènement des nouvelles technologies de communication, d'être présent pour gérer une affaire. Les six « R » - Return, restriction, recrutement, réparation, ressources, rétention - élaborés par Lowell et Findlay (2001) sous l'égide du Bureau International du Travail/BIT viennent en appui à tous ces arguments.

#### 1.3.2.6. Le Co-développement ou la valorisation du rôle des migrants la promotion du développement

L'idée d'associer directement ou indirectement les migrants dans le processus de développement économique de leur pays d'origine, va donner lieu à la naissance du concept du Co-développement qui entend revendiquer dans ses principes, une responsabilité partagée ainsi qu'un partage équitable des ressources entre les pays riches et les pays pauvres. Ce terme voit le jour dans les années 80 (bien que l'idée en elle-même soit ancienne), dans un contexte marqué par l'opposition entre le Nouvel Ordre mondial et le principe de la coopération Nord/Sud. Dans conception initiale, et plus précisément dans les années 60 (voir, Rocard et Cot), le Co-développement résidait dans l'idée de situer l'aide publique au développement en conformité avec les besoins réels des États contractants. Jusque-là, aucune connotation n'était alors faite avec la problématique portant sur le contrôle et la gestion des flux migratoires. Ce ne sera plus le cas dans les années 80-90 où on aura communément tendance à considérer le phénomène migratoire comme profitable à toutes les parties en cause, en ce qui concerne aussi bien les migrants, que les pays d'origine et les communautés d'accueil (Nanga, 2011).

Le discours officiel sur le sujet, indique qu'il s'agit d'une approche qui considère les migrations comme un réel facteur de développement pour les pays d'origine. La migration n'est plus ici perçue comme un échec du développement, mais plutôt comme une partie intégrante du processus du développement dans lequel le migrant joue un rôle primordial dans la lutte contre la pauvreté. Il s'agit de faire converger les intérêts des parties concernées par cette problématique. Un consensus qui n'enlève en rien au caractère utilitariste de la démarche, puisque l'UE et ses États membres ne vont pas se montrer disposés à abandonner certaines pratiques visant à « forcer » leurs partenaires de collaborer dans la lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine (à l'instar de l'incitation financière telle que pratiquée à travers le programme AENEAS depuis 2004). Précisons que cette approche s'inscrit dans un contexte marqué par un discours récurrent sur l'échec du développement et la faillite de l'aide au développement. Cette approche insiste sur l'ampleur des transferts de

fonds effectués par les migrants depuis l'étranger vers leurs pays d'origine et que plusieurs études considèrent comme largement supérieurs au montant global de l'aide publique au développement (APD) alloué par les pays occidentaux au point de constituer la première ou la seconde source de revenus dans les pays tiers (ex : Maroc/Mexique). Une source de revenus permanente et stable, majoritairement acheminée via des canaux informels et qui participe considérablement au maintien de l'équilibre de la balance des paiements. Les transferts de fonds effectués par les migrants n'ont pas que des aspects positifs, puisque contrairement aux effets escomptés, ils contribuent à l'inflation dans les zones à forte tendance migratoire (offre plus forte que la demande, augmentation des importations) tout comme ils participent à long terme, à maintenir les familles bénéficiaires dans la dépendance - attitude passive face à l'emploi (Efionayi-Mäder et al. 2008 :4-9 ; Nanga, 2011).

Cependant, le Co-développement va très vite devenir un prétexte pour appliquer des politiques migratoires restrictives (en France plus que partout ailleurs en Europe). Son sens profond étant dans le cadre de celui-ci, perverti par l'introduction d'une relation exclusive avec les politiques migratoires et la subordination de celle-ci à la coopération. Une réalité que d'aucuns qualifieraient de « désodorisant miracle » et de « faux nez humaniste » d'une politique de gestion des flux migratoires (ceci pour traduire l'imbrication néfaste entre politique de développement, politiques de coopération et politiques migratoires – en fait un « mariage arrangé » ; et aussi dire que le Co-développement a été galvaudé par son instrumentalisation dans la gestion des flux - (Courtin, 2007, Nanga, 2011).

En effet, à travers l'application des principes du Co-développement, les dirigeants européens (et par extension, les principaux pays développés et d'accueil des migrants) vont plus ou moins procéder à une simplification outrancière du rapport entre migration et développement dans la mesure où elle consiste à restreindre la conception des migrations à la gestion des flux migratoires et à subordonner le développement rebaptisé Co-développement, à la maîtrise de ces flux (Gustave Massiah, 2008). Une démarche qui couvre mal un discours

cynique dans la mesure où le Co-développement ne tient pas compte des différences de temporalité dans les relations entre migration et développement lorsqu'il stipule dans ses principes qu'il suffirait d'accroître l'aide et les Investissements Directs à l'Étranger – IDE – pour espérer ensuite interdire la migration et forcer les migrants au retour (CRID, 2008 :1-48). C'est dire qu'à travers la promotion du Co-développement et des concepts y afférents (à l'instar de la politique de retour et de co-financement des projets d'association des migrants), l'UE (et par extension les USA) entend désormais soumettre les transferts de fonds effectués par les migrants, au développement de leurs pays d'origine tout en espérant se servir du migrant comme un palliatif à ses lacunes dans le domaine de l'aide au développement (Courtin, 2007 : 43-47). « Laide » et le supposé « Co-développement » ici perçus comme un synonyme d'investissement et un instrument de pression. Nombreux étant par ailleurs les pays d'origine et de transit des migrant, à l'instar du Maroc et du Mexique, à appréhender les migrations comme une soupape de sécurité et un outil essentiel dans l'allègement des pressions exercées sur le marché local de l'emploi ; et le cas échéant, dans l'atténuation des tensions sociales susceptibles de perturber ce secteur. Et par ailleurs, un moyen de revenus fondé sur les transferts des fonds des migrants, dont le solde global apparaît généralement plus élevé que l'enveloppe de l'aide officielle au développement en mal de financement (Nakache, 2007, 2005, 2003 ; Nanga, 2011).

L'instrumentalisation de l'aide au développement à des fins de gestion et de contrôle des flux migratoires porte considérablement atteinte à la crédibilité de l'aide et souligne dans le même temps les difficultés qu'il faudra surmonter pour parvenir à un consensus sur la question. En outre, la substitution de la migration par l'aide au développement comporte le risque de détourner l'aide au développement des pays qui sont réellement dans le besoin pour la simple raison que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des principaux pays émetteurs flux. La solution serait de lutter contre la pauvreté non pas par une augmentation du montant global de l'enveloppe de l'aide au développement (Il serait utopique de songer à une éradication totale



de la pauvreté), mais par la réduction progressive des différentiels économiques entre le Nord et le Sud et aboutir ainsi à un état de pauvreté relative. Comme l'a si bien dit Chédail (2010 : 1-19), la migration est avant tout une question d'intérêt commun et à cet effet, ne peut pas être traitée sur une base purement unilatérale. Ceci demande donc plus de coopération entre les États concernés par la question ainsi qu'une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des migrants. La migration ne doit en aucun cas servir de substitut au développement et vice-versa. Il existe certes des interactions entre les deux notions ; toutefois, chacune conserve sa propre logique qu'il importe de ne pas occulter. Semer la confusion entre les agendas du développement et ceux de la migration peut s'avérer lourde de conséquences pour les pays émetteurs de flux dans la mesure où elle leur impose un supplément de responsabilités en matière de gestion et de contrôle des flux migratoires tout en reléguant au second plan, la question fondamentale qui est celle de leur développement. Les victimes collatérales de situation se révélant surtout être les migrants. La mise en commun des agendas du développement et de la migration pose un voile sombre sur les enjeux réels du développement qui pour l'essentiel porte sur la lutte contre la pauvreté et la nécessité d'une répartition équitable des richesses et des ressources mondiales. La mise en relation des enjeux migratoires et de développement participe à la pérennisation du modèle de développement occidental qui s'est avéré être un échec des différentes politiques nationales et internationales de développement menés jusqu'à l'heure actuelle. L'établissement d'une relation entre migration et développement ne saurait justifier l'adoption de mesures répressives contre les migrants tout comme elle ne suffirait pas seule à nous situer du point de vue d'une réflexion globale sur la circulation des personnes.

#### **1.4. AXES DE RECHERCHE ET PLAN DE TRAVAIL**

Cette thèse s'articule autour de trois principaux axes de recherche qui seront traités dans quatre chapitres spécifiques, sur les sept que compte cette thèse. Cette démarche prend en considération les trois volets essentiels des dynamiques/processus d'intégration (à savoir l'échelle régionale, sous-régionale et bilatérale) ; ainsi que la nature des rapports qui les liens. Cette section faisant également officie de plan.

Il s'agira des axes (chapitres) suivants :

*(1) Sécurisation de l'immigration et violence(s) contre les migrants : cadre conceptuel et analytique*

Cet axe de recherche sera essentiellement abordé dans le chapitre deux de la thèse (Chap. II) est axé sur l'approche théorique de deux concepts clés essentiels à notre étude, à savoir : la sécurisation et la violence, et l'application de ceux-ci dans le champ des études migratoires. Dans un premier temps, nous allons procéder à une présentation succincte des théories indiquées. Entre autres, celles se rapportant au réalisme, libéralisme, à l'identité nationale, aux groupes d'intérêts et politiques partisans ; sans oublier les approches institutionnelles et bureaucratiques, ou encore celles sur la sécurité humaine. Par la suite, nous allons questionner leur apport aux études de la sécurité ; tout en soulignant leur pertinence dans la compréhension du processus lié à la sécurisation de l'immigration et au phénomène de la violence contre les migrants en transit ou en situation irrégulière au Maroc et au Mexique. Ce chapitre nous sera utile dans la thèse, pour saisir la nature des politiques migratoires actuellement en vigueur au Maroc et au Mexique ainsi que le prisme sécuritaire latent dans celles-ci. De même qu'il nous sera utile pour saisir l'influence des Etats-Unis et de l'UE dans l'élaboration et l'application des politiques migratoires respectivement au Mexique et aux Etats-Unis ; ainsi que l'impact de ces dispositions sur les migrants en transit ou en situation irrégulière dans cet espace (Subsahariens, Latino-américains).

(2) *L'analyse du phénomène migratoire et des enjeux sécuritaires dans les contextes d'intégration régionale et transposition des variables aux cas de figure des Etats-Unis (Amériques) et de l'UE (Espace EuroMed et Eurafricain)*

Cet axe de recherche sera spécifiquement abordé dans les chapitres trois et quatre (chap. III et IV), centrés exclusivement sur l'UE et les Etats-Unis. Les arguments développés dans ces chapitres (Chap. III et IV), trouvent leurs fondements dans la littérature critique portant sur l'analyse des liens théoriques et pratiques qui existent entre le développement et les migrations ; présentés ci-dessus (cf. section 1.3 de la présente introduction).

En réponse aux problèmes liés à l'immigration (clandestine), l'UE et les Etats-Unis ont notamment procédé à l'externalisation de leur politique migratoire dans les pays de transit et d'origine des migrants, dans la volonté affichée de restreindre les flux par le biais d'une gestion concertée des mouvements de populations. L'externalisation des contrôles migratoires s'imposant dans le cadre de cette démarche, comme une méthode complémentaire et opportune en faveur de la lutte contre l'immigration clandestine ; à travers laquelle les contrôles ne s'effectuent plus exclusivement aux frontières des pays d'accueil mais en amont, sur le territoire des pays tiers ou dans des zones de quasi-vide juridique comme la Haute Mer. L'objectif poursuivi par ces politiques de coopération internationale, étant de diminuer la pression migratoire qui s'exerce à leurs portes, en compensation d'une aide financière, commerciale et technique accordée aux pays d'origine des migrants dans le souci d'augmenter le niveau de vie des populations indexées et ainsi les dissuader à migrer. En contrepartie de cette *assistance*, l'UE et les Etats-Unis *exigent* des pays tiers bénéficiaires), de manifester leur collaboration par le biais de la conclusion d'une série d'accords (notamment ceux de réadmission) et l'intensification des contrôles aux frontières.

Les chapitres III et IV se fixant donc pour objectif de démontrer comment ces politiques se traduisent dans les faits, ainsi que les conséquences induites de celles-ci ; particulièrement sur les migrants. Plus spécifiquement, il s'agira d'analyser les processus européen et américain d'externalisation du contrôle et de la gestion des flux migratoires dans les pays tiers voisins médiats/immédiats respectifs ; suivant une approche comparée. Identifier les logiques sécuritaires qui sous-tendent les politiques migratoires implémentées dans les régions étudiées et la manière spécifique dont celles-ci affectent les termes de la coopération entre l'UE-Maroc/ USA-Mexique. L'accent sera également mis sur le caractère peu solidaire des politiques migratoires implémentées cet espace, ainsi que leur manque de considération pour les facteurs géopolitiques et socioéconomiques prévalant dans les pays d'origine et de transit des migrants, ainsi que le prisme sécuritaire qui imprègne profondément leur approche relative au contrôle migratoire et dont les conséquences sont visibles sur les droits fondamentaux des migrants. La restructuration profonde que posent les politiques migratoires régionales dans les zones frontalières les situant à la fois comme des espaces stratégiques, mais aussi tragiques

Notre démarche consistera dans un premier temps, à l'esquisse des principales phases de l'internalisation des politiques européennes et américaine d'immigration, puis à l'examen des différentes phases d'externalisation du contrôle vers les pays tiers dont, le Mexique et le reste de l'Amérique latine pour les Etats-Unis et, le Maghreb et l'Afrique subsaharienne pour l'UE. Cette démarche sera complétée par l'analyse des enjeux de la question migratoire dans les relations entre l'UE, les Etats-Unis et leurs pays tiers environnants ainsi que sur les mécanismes de marchandage de cette externalisation et leurs « effets collatéraux » au regard des droits de l'Homme des migrants et des principes relatifs à la cohérence des politiques publiques de développement et aux objectifs des processus d'intégration régionale en cours dans ces espaces (ALENA, et Partenariat Euro-méditerranéen). Il s'agira donc entre autres, d'analyser les interventions politiques destinées à contrôler les flux migratoires africains vers

l'Europe latino-américains vers les Etats-Unis à partir des pays d'émigration. On se réfère ici à la composante extérieure des politiques européennes et américaines d'immigration, qui se focalise respectivement sur les pays de la rive méridionale de la Méditerranée et ceux pays d'Afrique de l'Ouest pour l'UE ; et ceux d'Amérique Latine pour les Etats-Unis (Mexique, Honduras, Belize, Salvador, Guatemala, Colombie, Pérou, Nicaragua etc.). On ne saurait mener cette étude sans prendre en considération l'évolution récente des dynamiques migratoires africaines vers l'Europe et celles des latino-américains vers les Etats-Unis. Les facteurs à l'origine de ces flux jouant certes un rôle majeur dans l'orientation des actions européennes et américaines dans ce domaine, sans toutefois être l'élément primaire qui justifie la composante extérieure de leur politique migratoire. Autrement dit que, en plus du poids quantitatif marginal du total des flux migratoires en direction de l'UE (migrants sahariens et subsahariens) et des Etats-Unis (Amérique Latine-Centrale/Sud), les motivations des gouvernements européens et américains sont autant à chercher dans la scène politique intérieure (les enjeux électoraux et les débats sur la sécurité et l'immigration, le lobbying des professionnels de la sécurité et la visibilité médiatique donnée au phénomène, etc.) que dans l'UE et aux Etats-Unis même (à l'instar des pressions respectivement exercées par les pays membres pour le contrôle de la frontière commune européenne et les lobbying anti-migratoires américains). L'objectif étant également, d'analyser la dynamique qui se met en place, hors de l'UE et des Etats-Unis, afin de pouvoir souligner les impacts, mieux, les « effets collatéraux » et le caractère précaire de cette politique. Le mérite de cette approche analytique étant de prendre en compte les évolutions temporelles des phénomènes étudiés, et de saisir la manière dont les interactions entre les Etats donnent forme aux politiques d'entrée et de sortie », tout en nous situant sur la configuration complexe des relations de pouvoir et de dépendance qui ont lieu dans ces espaces. L'examen de ces interactions étant également un moyen d'analyser les processus de structuration et de restructuration des dynamiques migratoires dans lesquels les réseaux migratoires jouent un rôle extrêmement important.

À travers cette démarche, nous espérons ainsi offrir au lecteur, une meilleure compréhension sur la manière dont les considérations liées à la sécurité (nationale) et au développement (conditionnalités de l'Aide) affectent les pratiques générales portant sur la gestion des questions migratoires, en particulier dans les zones frontalières ; ainsi que les distorsions apportées à la libre-circulations des personnes dans les espaces régionalisés et leurs conséquences sur le libre-échange régional. Cette démarche nous permet également de mettre en évidence le poids des hégémonies régionales (EU/Etats-Unis) sur la cohérence et l'efficacité des initiatives de développement au Maroc et au Mexique. L'intérêt de cette démarche étant d'illustrer par les faits, la manière dont les migrations s'inscrivent désormais dans la nouvelle doctrine de sécurité de la politique étrangère européenne et américaine, cette dernière liant étroitement le politique à l'économique, les intérêts sécuritaires à ceux de l'expansion du libre-échange (Chanona 2006, Nakache 2004). Cette démarche comporte également l'intérêt de s'étendre au-delà du contenu des accords de libre-échange, dont la majorité exclut ou ignore les clauses migratoires. Notre approche se situe au-delà desdits accords en considérant les contextes qui ont entraîné leur adoption, ainsi que les mécanismes qui sous-tendent leur mise en œuvre. L'objectif de ce chapitre visant également à montrer la nécessité qu'il y a pour les ONG œuvrant dans le champ migratoire, de s'adapter constamment aux changements sociétaux des contextes dans lesquels elles évoluent ; de se méfier du pragmatisme humanitaire qui parfois les poussent à assumer des rôles ambigus (notamment celui de prestataire masqué au service des politiques migratoires peu ou prou éthiques) ; de redéfinir leur domaine d'intervention sur la base d'une considération du phénomène migratoire comme fait sociétal entier (A Sayad, 1999a, 1999b), etc.

*(3) L'analyse du phénomène de la violence contre les migrants dans les contextes d'intégration régionale, et son application aux cas de figure du Mexique (Amériques) et du Maroc (Espace EuroMed)*

Cet axe de recherche sera principalement abordé dans les chapitres cinq et six (Chap. V, Chap. VI) de notre thèse, consacrés exclusivement à l'opérationnalisation du concept de la violence contre les migrants au Mexique et au Maroc suivant une approche comparée. Il s'agit principalement d'examiner les droits de l'Homme à l'épreuve des politiques migratoires générées et implémentées dans les contextes d'intégration régionale.

Nous aurons notamment principalement recours à la typologie des violences établie par Johan Galtung (2013, 1990, 1971, 1969) , dont la violence directe, structurelle et culturelle pour décrire la nature et la dynamique des violences auxquelles sont confrontés les migrants au Maroc et au Mexique, l'impunité et la systématisation de cette violence ainsi que les forces sociales, les politiques et les institutions qui la perpétuent ; et la manière dont elles participent à la vulnérabilité des migrants indexés dans les espaces étudiés. Galtung (2013, 1990, 1971, 1969) considérant que la violence lorsque l'un des besoins fondamentaux de l'humanité est enfreint et violé : la survie d'un individu, son bien-être physique et son identité personnelle, la liberté de choisir entre diverses options. Mais aussi la volonté d'influencer des gens de telle sorte qu'ils ne peuvent vivre de la façon qu'ils souhaitent. Il faut donc distinguer le mal que peut produire la nature de la violence qui résulte de l'action humaine (culture). La violence structurelle étant appréhendée dans ce sens, comme une résultante des des inégalités et des mécanismes sociaux, politiques et économiques employés pour la créer ou la renforcer, maintenant ainsi une frange de la population ou un groupe d'individus déterminé dans la marginalisation (Galtung, 1969 : 169 – 171). Autrement dit, une violence institutionnalisée et validée par les structures sociales et de pouvoir en vigueur dans une société donnée. La violence directe (verbale, psychologique et physique) représentant quant à elle, une situation dans laquelle une action provoque un dommage direct sur le sujet cible, sans qu'aucune médiation n'intervienne entre le début et la fin de celle-ci. Il

s'agit d'une relation violente entre les entités humaines (personnes, groupes, ethnies, les institutions, les Etats, les coalitions), suivant le processus sujet-action-objet, sans que rien ne s'oppose quasiment à sa mise en œuvre. Par définition, la violence directe est visible, destructrice et perpétrée dans l'intention manifeste de nuire, et constitue de ce fait la forme de violence la plus redoutée. Ses effets étant souvent irréversibles, ou ayant parfois des répercussions psychiques majeures (Galtung, 1969 :171). La violence culturelle (Galtung, 2013, 1990) étant pour sa part considérée, comme relevant de certains « aspects de la culture » (et appartenant à la sphère symbolique de notre existence telle que la religion, l'idéologie, la langue et l'art, la science empirique et formelle), qui peuvent être utilisés pour justifier ou légitimer la violence directe ou structurelle contre un individu ou groupe d'individus (ici, les migrants).

Par cette approche, nous souhaitons appréhender dans sa globalité, la vulnérabilité des migrants ainsi que la multiplicité des violences qui les affectent dans le cadre du franchissement irrégulier des frontières au Maroc et au Mexique ; et la dynamique de celles-ci dans l'espace et le temps. Ainsi que la manière dont il sied d'évaluer les agents, ainsi que les facteurs responsables de celle-ci. Nous souhaitons avant tout démontrer la nature des liens qui existent entre les processus d'intégration, les stratégies de développement (conditionnalité migratoire de l'Aide), la sécurisation de l'immigration et la régionalisation des régimes de sécurité en cours dans ces espaces ; et l'impact de cette dynamique sur la vulnérabilité et les droits fondamentaux des migrants en transit ou en situation irrégulière dans les pays indexés.

Notre démarche consistant dans un premier temps, à opérer une analyse critique de la législation migratoire mexicaine et marocaine, exclusivement du point de vue de la problématique relative aux droits de l'Homme ; plus précisément en ce qui concerne la reconnaissance des droits fondamentaux des migrants dans la législation mexicaine et marocaine, ainsi que les restrictions ou limitations qui s'adressent à ces derniers. En



soulignant notamment le rapport qui s'est établi entre sécurité et migration, ainsi que la cristallisation progressive des enjeux y afférents dans les politiques migratoires des deux pays étudiés (sécurisation). Ceci nous conduira également à passer en revue l'évolution des législations migratoires mexicaine et marocaine depuis leur indépendance à ce jour, afin de mettre en évidence les différents arguments évoqués jusqu'ici par les gouvernements indexés pour limiter ou restreindre les droits des migrants présents sur leur territoire. L'accent étant notamment mis sur les limitations contenues dans les législations migratoires marocaine et mexicaine actuelles, et qui portent indubitablement atteinte aux droits fondamentaux des migrants présents sur leurs territoires respectifs ; tout en s'inscrivant en contradiction avec les principes de la Constitution mexicaine en faveur des droits de l'Homme et les engagements internationaux contractés dans ce sens par les gouvernements indexés. En second lieu, nous allons opérer une analyse critique de l'évolution du cadre législatif et juridique des politiques migratoires mexicaine et marocaine ; et préciser dans quelle mesure celles-ci ont été influencées par la migration irrégulière de transit en provenance essentiellement d'Amérique centrale pour le Mexique, et d'e l'Afrique subsaharienne pour le Maroc, et orientée respectivement en direction des Etats-Unis et de l'UE. En considération notamment des variables liées à : la mutation des routes de transit empruntées par les migrants au Mexique et au Maroc ; l'essor de l'immigration clandestine dans ces espaces ; et à la militarisation et la sécurisation progressives des frontières et des politiques migratoires mexicaines et marocaine. Tout en soulignant leurs impacts sur les migrants, pour ce qui est notamment de la vulnérabilité croissante de ces derniers et des violences diverses qui les affectent dans le cadre d leur séjour ou de leur transit au Mexique et au Mexique ; ainsi que la collusion qui s'est progressivement opérée entre la migration clandestine et les acteurs du crime organisé, etc. Enfin, nous allons présenter de façon empirique, la vulnérabilité des migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique et au Mexique ; la multiplicité des violences

qui les affectent dans le cadre de ce processus, ainsi que le caractère systématique de celles-ci. Nous allons notamment souligner l'impuissance des migrants face au pouvoir décisionnel de l'Etat/gouvernement, ainsi que la permanence des comportements racistes et xénophobes au sein d'une large frange de la société mexicaine et marocaine. Une vulnérabilité particulièrement manifeste à travers la recrudescence au cours de ces dernières années, des faits de violences divers perpétrés à leur rencontre ainsi que dans la faiblesse, voire l'absence des mécanismes de protection offerts par l'Etat/gouvernement mexicain et marocain pour pallier à celle-ci. Notre démarche consistant également à identifier les différents acteurs/autorités étatiques impliqués dans ce processus.

La spécificité de cette démarche tenant au fait qu'elle s'inscrit en marge des discours académiques et publics traditionnels qui abordent essentiellement le phénomène de l'immigration clandestine sous l'angle de la souveraineté et du droit des Etats-nations à contrôler les flux sur leurs territoires, et occulte cependant le fait que ces lois sont l'expression des relations de pouvoir établies à l'échelle internationale, dont les effets provoquent généralement de grandes souffrances et des privations pour ceux qui en sont exclus. Nous suggérons plutôt ici d'adopter un cadre alternatif qui met l'accent sur l'exclusion et le refoulement des migrants clandestins des territoires mexicain/US et marocain/européen, dans le cadre de systèmes régionaux (espace EuroMed /Amériques) qui de notre point de vue, fonctionnent comme des instruments de contrôle et d'exploitation de la main-d'œuvre migrante, et dont le franchissement illégal des frontières constitue une forme de résistance adoptée en réaction à ces mesures.

### **1.5. POURQUOI LE MEXIQUE ET LE MAROC ?**

Le Maroc et le Mexique présentent des similitudes et des divergences complexes qui se prêtent à des comparaisons intéressantes. Rares cependant étant les chercheurs qui à ce

jour, se sont prêtées à une étude du phénomène migratoire au Maroc et au Mexique dans une perspective comparative ; et encore moins à l'analyse de celui-ci dans le cadre des processus d'intégration régionale en cours dans ces espaces. Les rares études menées dans ce sens, portant généralement sur des échantillons très limités (Kopinak et Miras 2009) ; ou encore, se focalisant essentiellement sur le débat interne liés à l'identité nationale et les enjeux du transnationalisme (Pastor et Miras 2006). Ceci pour souligner l'intérêt ainsi que la pertinence de notre projet de thèse, qui en soit, constitue une démarche inédite.

Le Mexique et le Maroc partagent de nombreuses caractéristiques communes. Ils partagent notamment une réalité géopolitique commune en tant que pays d'intégration de proximité ou « pays frontières » séparant le Nord et le Sud global ; et la principale source (réservoir) de la main-d'œuvre migrante abondante et bon marché, peu ou prou qualifiée à destination respectivement des marchés du travail européen et américain. Les phénomènes migratoires en cours au Maroc et Mexique sont conjointement déterminés par des variations conjoncturelles (économiques), et les mutations politico-économiques constantes qui affectent le marché du travail aux États-Unis et l'UE. L'évolution des schémas et des tendances migratoires au Maroc et au Mexique, montrent notamment des similitudes frappantes ; et les clivages socioéconomiques persistants, ainsi que l'existence de réseaux de migrants justifiant en partie l'essor du phénomène de l'immigration clandestine au Mexique et au Maroc ; en dépit de l'implémentation des mesures diverses portant entre autres, sur le gel des embauches, l'intensification des contrôles aux frontières, la sécurisation et la pénalisation de l'immigration et des migrants clandestins etc. Simultanément à la libéralisation de l'économie et la déréglementation du marché du travail survenu dans les d'origine et d'accueil des migrants, qui contribueront à l'accroissement de l'offre et de la demande en main d'œuvre migrante occasionnelle et informelle ; principalement dans le secteur des services, de l'agriculture et de la construction. En dépit du volume considérable des transferts de fond et de la participation notable de la diaspora mexicaine et marocaine dans l'amélioration des conditions de vie dans

leurs pays d'origine respectifs, la migration ne parvient toujours pas, à surmonter les principaux obstacles structurels qui freinent le développement, ainsi que les inégalités politiques et économiques profondément ancrées au Maroc et au Mexique (de Haas et al, 2013). Le Mexique et le Maroc s'imposent dans ce sens, comme des exemples illustratifs des Etats que Skeldon (1997) qualifie de « labor frontier nations ». À savoir, des États à revenu intermédiaire, dont le développement économique et infrastructurel est jugé suffisamment avancé pour réduire la dépendance des populations locales vis-à-vis des institutions ; mais qui cependant ne suffit pas à assurer le plein emploi ou générer des perspectives économiques nouvelles. Provoquant ainsi une croissance exponentielle des migrations aux niveaux national et international dont les flux sont dirigés essentiellement vers les pays développés situés à proximité. À l'instar des flux migratoires latino-américains (inclus le Mexique) dirigés essentiellement vers les États-Unis et dont les taux iront sans cesse croissant au fil des années (Massey et al., 2002 ; Massey et al., 2009) ; bien qu'on assiste depuis quelques années, à une réorientation de ces flux vers le Canada (Basok 2002, 2003 ; Hennebry 2008). Dans son dernier rapport en date de 2010, l'Institut national de Statistique, Géographie et d'Informatique estimait à 1.112.273, le nombre de ressortissants mexicains résidant à l'étranger ; dont 90% aux Etats-Unis (INEGI, 2010 : 4-20). L'OIM (2012) estimant pour sa part à 4.5 Millions, le nombre de marocains vivants à l'étranger, soit un dixième de sa population, dont 85 % de ses expatriés établis dans différents pays membres de l'UE, principalement la France, l'Italie et l'Espagne (IOM 2012), contre 1,7 million en 1998.

Le Maroc et le Mexique sont également confrontés aux effets des politiques migratoires restrictives implémentées respectivement par l'UE et les Etats-Unis ; en dépit d'une demande constante en main-d'œuvre bon marché (et irrégulière). En raison de leur position géographique, le Mexique et le Maroc vont s'instituer progressivement comme des espaces de transit majeurs pour les flux migratoires en direction respectivement des États-Unis et de l'UE ; mais également de destination pour ceux désireux de s'y installer ou de travailler. L'essentiel

des flux indexés provenant notamment de l'Amérique latine (Mexique) et de l'Afrique subsaharienne (Maroc). Cette situation va pousser l'UE et les Etats-Unis, à exercer des pressions, respectivement auprès des gouvernements mexicain et marocain ; les enjoignant notamment de renforcer les contrôles aux frontières ainsi que sur leur territoire, dans le cadre d'un effort global visant à freiner la migration (irrégulière) de « transit ». La « sécurisation » de l'immigration dans ces espaces consolidant d'une part, le pouvoir des Etats-nations dans le champ de la gouvernance migratoire ainsi que leur volonté manifeste d'assurer un contrôle exclusif de leurs frontières ; et contribuant d'autre part, en la création d'un espace de dialogue plus large sur les questions migratoires, suivant la logique d'un prisme sécuritaire (régionalisation des régimes de sécurité). L'une des contributions majeures de cette thèse étant justement de mettre en évidence la nature exacte de ces interactions à différents niveaux et dans différents secteurs des régions concernées. Ces mesures, contrairement aux effets escomptés, ayant cependant participé au renforcement du caractère informel de l'immigration dans ces espaces. Positionnant ainsi le Maroc et le Mexique, non seulement comme des espaces stratégiques ; mais également comme des laboratoires pertinents dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques européenne et américaine de sécurité portant essentiellement sur le contrôle restrictif des flux migratoires et la contention des menaces éventuelles susceptibles de nuire aux pays développés situées dans l'hémisphère Nord. L'alignement de la politique étrangère et de sécurité du Maroc et du Mexique respectivement sur celle de l'UE et des Etats-Unis, ayant conduit à l'émergence d'une pléthore de termes utilisés par les chercheurs pour souligner cette réalité, entre autres, les notions de : « pays tampons » ; « pays gendarmes » ; « front line states » ou encore « portes transversales » entre l'Europe - l'Afrique/l'Amérique anglo-saxonne - l'Amérique Latine ; etc. Ceci pour dire combien les régions nord-américaines et euro-méditerranéens sont de plus en plus définies/caractérisées aussi bien par les questions économiques que de sécurité ; et combien ces considérations impactent de manière significative sur la perception et le traitement des questions migratoires

dans ces espaces (sécurisation et politisation). Le Maroc, rappelons-le, n'est distant de l'Espagne que de 14 km, partant du Déroit de Gibraltar. Le Mexique, fort d'une superficie globale de 1 964 375 km<sup>2</sup>, étant pour sa part délimité au Nord par les États de Basse Californie, Sonora, Chihuahua, Coahuila, Nuevo León et Tamaulipas bordant les frontières américaines (Californie, Arizona, Texas,) sur une longueur de 3,152 kilomètres ; et au sud, par les territoires de Campeche, Chiapas, Quintana Roo et de Tabasco qui avec les départements Guatémaltèques et du Belize forment une frontière estimée à environ 1149 kilomètres (INEGI, 2013 : 12).

Le Mexique et le Maroc sont également engagés dans des processus de libéralisation asymétrique des échanges avec leurs voisins respectifs du Nord ; entre autres, l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) pour le premier, et le Partenariat Euro-méditerranéen et les accords d'Association avec l'UE pour le second. Le Maroc et le Mexique se situant ainsi au cœur d'un dispositif complexe régissant le développement économique et la migration. D'une part, ces cadres constituent des régimes économiques fondés sur des règles et des institutions qui visent à promouvoir l'intégration économique régionale. Partant de l'idée selon laquelle la prospérité économique passe nécessairement par le libre-échange, les réformes économiques et l'adhésion aux valeurs de marché. La compensation à cette démarche étant la création d'un environnement économique favorable à la concurrence et à l'investissement, contribuant non seulement au développement et à la réduction des écarts entre les niveaux de vie, mais également à la promotion de la paix et la stabilité politique et sociale, tout en œuvrant dans la création des espaces régionaux de sécurité. D'autre part, ces projets représentent un modèle nouveau de relations Nord-Sud régies par le truchement du libre-échange. Un modèle qui combine, à l'échelle régionale, intégration compétitive et intégration en profondeur d'une part, adaptations structurelles et généralisation du principe de concurrence d'autre part. Sur un autre plan, ces partenariats peuvent être considérés comme des régimes plus vastes dans lesquels des questions diverses telles que la migration sont

débatues et contrôlées. Étant donné que la libéralisation des échanges de biens, services et capitaux augmente les pressions en faveur d'une liberté de circulation des personnes, les deux projets économiques, bien que n'abordant pas directement les questions migratoires, sont rattachés à des plans d'action comportant un volet migratoire destiné à coordonner tant le blocage des flux migratoires irréguliers que la maîtrise des flux d'une main d'œuvre essentielles à la croissance économique des pays développés et d'accueil des migrants. L'intégration régionale s'imposant dans ce contexte, comme la force motrice de la coopération au développement et des accords de libre-échange, tandis que les questions migratoires sont de plus en plus abordées dans les programmes régionaux de sécurité. Le Maroc et le Mexique se positionnant parallèlement comme des économies émergentes disposant de sphères géopolitiques d'influences spécifiques propres (Amérique Latine/Afrique). Ceci pour dire que, bien que le Maroc et Mexique jouent un rôle proactif évident, respectivement dans l'externalisation des politiques migratoires européennes et américaines, ils ont su cependant se saisir des « opportunités » offertes par les cadres de coopération régionale existant et créer parallèlement des opportunités dans le cadre des négociations initiées dans le cadre des processus d'intégration en cours dans ces espaces. Ceci pour dire que, le Maroc et le Mexique ne se définissent pas essentiellement comme de simples récepteurs ou exécutants des politiques européenne et américain en matière de migration (participation passive), mais également comme des acteurs actifs (participation volontaire) dans la formulation et l'application de celles-ci. Au travers notamment l'instrumentation de leur positionnement géographique stratégique situé à la lisière des frontières européennes et américaines, ainsi que de l'atout que constitue la présence des migrants Subsahariens ou Latino-américains présents sur leurs territoires respectifs. Se positionnant ainsi respectivement, comme des partenaires privilégiés de l'UE et des Etats-Unis, dans la lutte contre l'immigration irrégulière ; tout rendant caduc le terme de « coopération forcée » utilisé par Boukari (2006). Par un accord Nord-américain et un espace euro-méditerranéen de libre-échange, il nous semble donc

nécessaire de s'attarder sur la conciliation libre-échange et pratiques restrictives contre les mouvements de personnes dans la même zone. L'étude de ces deux régions nous permettant notamment d'explorer la relation entre la migration internationale et les processus d'intégration et de coopérations régionales, en termes théoriques et politiques, ainsi que l'impact de ces considérations sur le respect des droits des migrants. Tout en montrant la nécessité d'une approche appropriée destinée à promouvoir l'intégration de la migration comme un élément central des processus d'intégration sous-régionale et régionale.

Le phénomène migratoire au Maroc et au Mexique, se pose également en termes humanitaires. La configuration actuelle des pouvoirs politique et économique remet en cause l'essence même des frontières internationales et impacte parallèlement sur le nouvel ordre global. Les conséquences de celle-ci étant particulièrement visibles dans le champ des droits de l'Homme. Le Maroc et le Mexique s'imposant dans ce sens, comme des exemples illustratifs de l'impact de la régionalisation des régimes de sécurité axés exclusivement sur la sécurisation des politiques migratoires, la criminalisation de l'immigration et des migrants clandestins. Les migrants subsahariens, dans le cas de figure propre à la frontière Euro(hispano)-marocaine, ne bénéficiant de mécanismes réels garantissant leur sécurité ou protection dans le cadre de l'application des politiques migratoires restrictives en vigueur dans cet espace et menées conjointement par les gouvernements hispano-marocains et par extension, l'UE (réadmissions/refoulement/expulsions forcées/détentions abusives etc.). Cette situation s'applique également à la frontière américano-mexicaine, et plus spécifiquement aux migrants clandestins en provenance d'Amérique Centrale, dont le transit au Mexique est particulièrement affecté par les politiques migratoires restrictives et à caractère sécuritaire en vigueur dans cet espace et élaborées avec la collaboration des Etats-Unis dans le cadre étendu d'un processus dit d'externalisation et de régionalisation des régimes de sécurité dans les Amériques. Les processus de sécurisation de l'immigration et de régionalisation des régimes de sécurité visibles de part et d'autre de l'Atlantique, soulignant parallèlement le primat des



considérations liées à la sécurité, la stabilité politique, économique nationale et régionale sur les principes des droits de l'Homme et des droits fondamentaux des migrants dans les espaces indexés.

En dépit de leurs nombreuses similitudes, le Maroc et le Mexique affichent également des divergences notoires ; en termes notamment de niveau de développement humain et des écarts de développement (PIB) affichés par rapport aux pays développés et d'accueil des migrants. L'évolution du PIB (produit intérieur brut) par habitant du Maroc et du Mexique, estimé dans la période comprise entre 2011-2014, se situant respectivement à 3.066,5\$ (2011), 2.931,4\$ (2012), 3.156,2\$ (2013) et 3.190,3\$ (2014) pour le Maroc ; contre 9.715,1\$ (2011), 9.703,4\$ (2012), 10.172,7 (2013) et 10.325,6\$ (2014) pour le Mexique (Banque Mondiale, 2014). Le Mexique, au regard de ces données, se situant largement au-dessus du Maroc en termes de développement. Le différentiel entre les PIB du Maroc-UE et Mexique-USA soulignant également les clivages de développement entre ces deux nations. Soit 31.832,2\$ (2011), 28.647,8\$ (2012), 29.370,7\$ (2013) et 29.767,4\$ (2014) pour l'Espagne, et également comprise dans la période globale située entre 2011-2014 ; contre 49.781,4\$(2011), 51.456,7\$ (2012), 52.980,0\$ (2013) et 54.629,5\$ (2014) pour les Etats-Unis ((Banque Mondiale, 2014). Ajoutées à cela, les différences culturelles ayant trait principalement à la religion (soit le catholicisme pour le Mexique/Etats-Unis/UE et l'Islam pour le Maroc). Le régime politique du Maroc s'inscrivant pour sa part le cadre d'une monarchie constitutionnelle, tandis que le Mexique et les Etats-Unis se définissent comme des républiques fédérales. Les pays membres de l'UE disposant pour leur part, d'un système politique qui leur est propre.

## 1.6. METHODE DE RECHERCHE

Cette thèse porte sur l'analyse comparée de la gestion des flux migratoires au Maroc (Espace Euro-méditerranéen/Eurafricain) et au Mexique (Amériques) dans les contextes d'intégration régionale. Les axes de recherche définis dans cette thèse soulignent les interactions qui existent entre les processus d'intégration régionale et les mesures portant sur la gestion et le contrôle des flux migratoires dans les espaces/régions étudiés, leur cohérence avec les politiques publiques de développement définies dans le cadre de cette coopération ainsi que leurs impacts sur les flux transnationaux, la gouvernance migratoire et les droits fondamentaux des migrants circulant dans ces espaces. Sans oublier les composantes de l'action de la société civile en rapport avec cette problématique. La démarche adoptée dans cette thèse se veut principalement déductive et inductive.

Les sources d'information utilisées dans cette thèse sont variées. La première phase de notre recherche ayant porté principalement sur le recueil des informations de base disponibles sur le Maroc et le Mexique. À cet effet, nous avons eu recours à la documentation formelle disponible à ce sujet, tant bien au Maroc qu'au Mexique. Entre autres, les textes de lois, les documents statistiques et formels délivrés par les gouvernements concernés etc. Complétés par la littérature scientifique existante sur le sujet.

Par la suite, nous avons procédé à série d'entretiens semi directifs (60 au total) réalisés sur le terrain, auprès notamment des fonctionnaires de l'Etat, des institutions représentatives de l'Etat et (ou) semi-indépendantes en charge des questions migratoires au Maroc et au Mexique, des chercheurs spécialisés sur cette question, des représentants d'organisations internationales et non-gouvernementales (ONG) actives au Maroc et au Mexique et œuvrant dans le champ migratoire ou celui des droits de l'Homme. Les institutions, les acteurs politiques, des universitaires et des ONG ont été sélectionnés sur la base de leur participation au débat de lien entre intégration régionale, migration-développement et sécurité,

spécifiquement axé sur les relations bilatérales Maroc-UE et Mexique-Etats-Unis. Les questions portaient essentiellement sur la question juridique, politique, économique et sociale de l'immigration africaine (Subsahariens) au Maroc et Latino-Américaine (transmigrant d'Amérique Centrale) au Mexique. L'objectif étant de déterminer les défis et les enjeux liés au contrôle et à la gestion des flux migratoires au Maroc et au Mexique, au regard notamment de la problématique liée au phénomène de la violence contre les migrants manifeste dans ces espaces. Au total, quatre (04) séjours ont été réalisés sur le temps, équitablement répartis entre le Mexique et le Maroc. L'ensemble des voyages d'études réalisés au Maroc et au Mexique, ont été en partie financé les fonds de la bourse de mobilité attribuée par le Consortium pour la Recherche Comparative sur l'intégration Régionale et la Cohésion Sociale (RISC) au compte de l'année académique 2013-2014. Les voyages réalisés au Mexique portent respectivement sur les périodes allant de 20.10. - 06.12.2012; et de 01.03. - 06.04.2014. Respectivement en tant que doctorant et chercheur « invité » au Centre d'Etudes et de Recherches Supérieures en Anthropologie (CIESAS) et le Centre d'Ethnologie et d'Anthropologie Sociales - l'Institut National d'Anthropologie et d'Histoire (DEAS-INAH). Les voyages réalisés au Maroc se situent quant à eux dans la période du 15 Juin - 07 Juillet 2013 et du 08.11. - 14.12.2014 ; respectivement en tant que chercheur invité à l'AMERM (Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations) sis à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales de Rabat – Agdal, et au Centre Jacques Berque pour les études en sciences humaines et sociales sis à l'ambassade de France à Rabat (CJB - CNRS - USR3136).

## 1.7. INTÉRÊT DE L'ÉTUDE

Cette thèse entend générer des connaissances et des réflexions académiques sur un sujet d'actualité relevant du domaine des migrations internationales, à savoir la vulnérabilité extrême des migrants dans les pays de transit et en voie de développement. Il s'agit d'un sujet de recherche pertinent, au regard des enjeux théoriques, conceptuels, méthodologiques, politiques et éthiques qui sous-tendent notre démarche.

Ce projet de thèse ouvre la voie à une réflexion sur les migrations internationales et leur place dans les processus de régionalisation, en considération du fait que les politiques régionales actuelles menées dans la plupart des pays d'accueil, continuent de s'effectuer sans une véritable approche socio-temporelle frontalière et sans l'intégration de certains concepts et autres axes complémentaires en rapport avec le développement et les droits de l'Homme. De ce fait, cette thèse s'avère intéressante, en ceci qu'elle propose une série d'arguments en faveur de la construction d'un agenda régional sur la question migratoire, ainsi que sur la nécessité des gouvernements concernés de prendre et de tenir leurs engagements, de renforcer la coopération régionale, d'opérer une redéfinition du débat sur les avantages et les inconvénients de la migration et de procéder en conséquence à l'intégration systématique et effective de la variable migratoire dans les politiques de développement, les accords globaux et autres secteurs sociaux saillants de l'intégration. Ainsi ce projet de thèse se veut il proactif tout en ayant l'intérêt de mettre en évidence les enjeux et les défis liés à la problématique de la migration internationale ainsi que ses liens complexes avec le triptyque migration internationale – intégration/coopération régionale – droits de l'Homme (DH).

## **CHAPTER 2 SÉCURISATION DES MIGRATIONS ET VIOLENCES CONTRE LES MIGRANTS : CADRE THÉORIQUE, CONCEPTUEL ET ANALYTIQUE**

### **INTRODUCTION**

La capacité des Etats/Gouvernements<sup>1</sup> à faire face aux flux migratoires clandestins ainsi que leur potentiel à assurer la sécurité aux frontières extérieures ont subi des changements majeurs face à la mondialisation.

Nous nous proposons dans ce chapitre, de retracer et d'analyser les postulats théoriques de base sous-jacents aux concepts de la sécurisation de l'immigration et de la violence contre les migrants. Cette démarche s'avère essentielle afin de mieux comprendre les implications conceptuelles et pratiques qu'engendre l'utilisation de ces concepts dans le champ migratoire. A priori, ces débats théoriques peuvent sembler futiles et abstraits ; voire même « idéalistes ». Toutefois, il serait judicieux de les étudier et de les appréhender dans le bon sens ; si l'on considère que les concepts issus de ces débats théoriques sont parfois repris, à court ou à long terme, par les acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux dans le cadre de l'élaboration et d l'application de leurs politiques. Bien que nombre de ces concepts théoriques (à l'instar de la sécurité humaine et de la sécurité globale) semblent rencontrer des difficultés relatives à leur application pratique sur le terrain. Les politiques relatives à ces concepts, à l'instar des politiques s'adressant essentiellement à l'immigration clandestine, comme il nous sera donné de le constater plus tard dans les chapitres suivants de cette thèse, révolutionnent et forcent les structures du système international ainsi que les normes et les

---

<sup>1</sup> L'Etat est considéré ici comme un concept politique faisant référence à la manière dont les sociétés sont organisées et à l'ensemble des institutions qui régissent la vie des citoyens sur un territoire public. Tandis que le gouvernement est appréhendé comme le responsable du pouvoir exécutif de l'Etat qui garantit le respect des lois en vigueur. L'Etat s'inscrivant ainsi comme « le tout », tandis que le gouvernement n'est qu'une « partie » de l'Etat. Toutefois, dans le cadre de cette thèse, ces deux termes seront utilisés simultanément et indépendamment de leurs significations respectives ; ceci en vue de faciliter la lecture et ne pas s'immiscer dans un débat inutile.

pratiques de la politique étrangère les régissant depuis des siècles. Les difficultés relatives à la mise en œuvre de ces concepts (difficulté de transition théorique à la pratique), étant notamment dues à la mauvaise appréhension des postulats sur lesquels s'appuient ces notions (Gervais et Roussel, 1998 : 47). Il ne s'agira donc pas ici, de trancher sur la question, mais d'en tirer les éléments pertinents pour comprendre le pourquoi et le comment de la sécurisation des politiques migratoires, identifier les acteurs, ainsi que les facteurs internes ou externes influant en la matière.

Ce chapitre s'articule autour de trois sections principales. La première porte sur l'analyse succincte des approches théoriques de la notion même de sécurité, opérée sur la base de la littérature existante. L'objectif poursuivi dans cette section étant de définir les contours de la sécurité, d'identifier son objet et sa nature précise ; tout en précisant comment et par qui elle pratiquée. La seconde section sera centrée sur l'analyse critique des différentes approches théoriques opérant un lien entre migration et sécurité ; avec une attention particulière pour les *Critical Security Studies* (« études critiques de sécurité », CSS) représentées par l'Ecole de Copenhague, l'Ecole d'Aberystwyth (en) et l'Ecole de Paris. La troisième section quant à elle portera sur la conceptualisation de la violence et son rapport avec l'immigration (clandestine) ; partant de la typologie de Galtung (violence directe, indirecte et culturelle).

Ce chapitre sera particulièrement utile à la thèse, pour saisir la nature des politiques migratoires actuellement en vigueur au Maroc et au Mexique ainsi que le prisme sécuritaire latent dans celles-ci. De même qu'il nous sera utile pour saisir l'influence des Etats-Unis et de l'UE dans l'élaboration et l'application des politiques migratoires respectivement au Mexique et aux Etats-Unis ; ainsi que l'impact de ces dispositions sur les migrants en transit ou en situation irrégulière dans cet espace (Subsahariens, Latino-américains).

## **2.1. APPROCHES THEORIQUES DE LA NOTION DE SECURITE**

L'analyse théorique du concept de sécurité s'avère essentielle afin de comprendre et d'expliquer le processus relatif à la construction de la sécurité (*le comment ?*) ; les motifs justifiant l'association ou non de certaines menaces à ce concept (ici l'immigration), les fondements situés à la base de l'élaboration des politiques de sécurité ainsi que les modalités relatives à leur application sur le terrain (*le pourquoi ?*).

La sécurité constitue en soi, un concept complexe et particulièrement difficile de définir. Toutefois, C-P David (2013, 2002) identifie trois caractéristiques communes dans les définitions formulées par les auteurs ; pour ce qui est notamment de la référence faite à la nécessité pour les communautés de « préserver » leurs « valeurs centrales », à « l'absence de menaces » s'imposant à celles-ci, et la « formulation » « d'objectifs politiques » en la matière par ces dernières. L'une des définitions les plus consensuelles de la sécurité connue à ce jour, étant justement celle de Wolfers (1960 :150), qui la conçoit objectivement comme un élément permettant de mesurer « l'absence de menaces pesant sur les valeurs acquises ; dans un sens subjectif, elle désigne l'absence de peur que ces valeurs soient attaquées ». Cette définition laisse transparaître deux dimensions importantes dans la notion de sécurité, dont celle relative à la « menace » objective d'une part ; et à la « peur » subjective d'autre part. La mesure de l'existence ou non d'une menace quelconque résidant pour sa part dans la perception qu'ont les autorités politiques nationales et internationale de celle-ci. À l'instar de l'immigration (clandestine) qui remet en cause les valeurs et la souveraineté même des pays d'accueil (l'immigration en tant qu'un enjeu objectif de la sécurité) ; poussant ainsi les Etats/Gouvernements, par crainte d'une invasion quelconque ou par souci de re-légitimer leur autorité en la matière, à appréhender ce phénomène suivant la logique d'un prisme sécuritaire, entendu ici comme une menace (l'immigration : un enjeu subjectif de la sécurité).

Mc Sweeney (1999), distingue deux approches majeures dans l'histoire des théories de la sécurité. La première se fonde sur l'idée selon laquelle, la sécurité serait un facteur déterminant à l'existence de la communauté internationale des Etats/Gouvernements. Les

arguments énoncés dans ce sens s'appuyant notamment sur la coopération interétatique et l'interdépendance dans les relations internationales (ci-après RI). Cette approche se situe à la base même du concept de la sécurité collective. La deuxième approche de la sécurité se rapportant quant à elle, à l'existence de l'Etat même et à sa capacité à exercer le pouvoir. Cette approche ayant donné lieu à l'émergence du concept de sécurité nationale. Par ailleurs, Mc Sweeney articule l'évolution des théories de la sécurité autour de quatre périodes distinctes.

La première période étant comprise entre 1914 et la première moitié des années 1950, dans un contexte marqué par la première et la seconde guerre mondiale. D'un point de vue général, celle-ci s'intègre dans le courant de la théorie politique ayant donné naissance au concept de la sécurité collective. La sécurité étant abordée ici suivant une approche multidisciplinaire ; en référence essentiellement au droit international, aux institutions internationales et à la théorie politique ; mais en considération également des enjeux liés à la démocratie, au multilatéralisme et au désarmement. D'aucuns (voir Wright, Herz, Wolfers et al.) ayant abordé cette problématique en considérations des impacts politiques, psychologiques et économiques inhérents à la guerre. Les études relatives à la sécurité, s'intégrant ici, principalement, si ce n'est exclusivement, au champ d'études des RI.

La seconde période quant à elle se situe dans la seconde moitié des années 1950, dans un contexte marqué par la guerre froide. Les approches conceptuelles de la sécurité développées dans le cadre de celle-ci, portent majoritairement sur la critique et la remise en cause de la sécurité militaire ; dans une volonté manifeste de développer une approche empirique de la menace et du recours légitimé à la force aux motifs évoqués de la défense de la défense des intérêts de l'Etat et la consolidation de sa sécurité. Ces approches vont également donner lieu à l'émergence de nouveaux concepts, dont ceux se rapportant notamment aux « régimes de sécurité » ou la « sécurité internationale » ; en manifestation de la reconnaissance de l'interdépendance des Etats/Gouvernements en matière de sécurité. Les



recherches menées dans ce sens, ne parvenant toutefois pas à s'affranchir de la conception stato-centrique de la sécurité (permanence de la centralisation des études sur l'Etat, sa défense et la sécurité nationale).

La troisième période pour sa part, s'intègre dans le contexte international des années 1970-1980, caractérisé par l'intérêt accru porté aux enjeux économiques et environnementaux, ainsi que par la multiplication des craintes relatives aux enjeux identitaires et à l'essor du phénomène de la criminalité transnationale. Cette mouvance se caractérise par une approche critique de la sécurité et du paradigme réaliste dominant dans les théories des RI. Celle-ci sera menée principalement sous l'influence des courants théoriques portant sur l'interdépendance et les approches de la « politique économique internationale » (Gilpin, Keohane, etc.). Le concept de l'interdépendance (complexe) faisant ici référence à l'action de l'Etat et l'impact de celle-ci respectivement sur le système international caractérisé par l'anarchie ; dans le dans le domaine de la sécurité et enfin ; sur les intérêts communs aux Etats/Gouvernements composant le système international en question. Ceci pour souligner la « mutualisation » des intérêts et le primat de ces considérations sur la sécurité militaire ; et par ailleurs, la différenciation entre les sphères interne et internationale qui atténuent l'influence des enjeux militaires dans l'élaboration de la politique étrangère. L'interdépendance, suivant cette approche, s'instituant ainsi comme une stratégie politique, une réalité propre au système international et un instrument servant à le modeler.

La quatrième et ultime période, se situe au début des années 1990 à ce jour. Celle-ci s'intègre globalement dans le courant de pensée dit post-positiviste, qui dans l'ensemble opèrent une approche critique des approches traditionnelles de la sécurité dans le champ d'étude des sciences politiques ; bien que restant au demeurant hétérogènes. Les études menées dans ce sens, remettant notamment en cause les fondements du paradigme réaliste et de leur conception statocentrique de la sécurité ; tout en essayant parallèlement d'appréhender

la sécurité dans sa singularité et d'appliquer à l'étude de celle-ci, les cadres d'analyse empruntés à la discipline des RI et/ou de la sociologie.

### 2.1.1. L'approche traditionnelle de la sécurité

L'approche traditionnelle de la sécurité conçoit cette dernière comme un choix rationnel pour les Etats/Gouvernements dans l'accomplissement de leurs objectifs en matière de politique étrangère. Comme l'a soutenu Waltz (1959 : 238), les préoccupations traditionnelles en matière de sécurité prévalant dans l'arène internationale, se rapportaient alors essentiellement à l'intégrité territoriale ou à la sauvegarde des intérêts des Etats/Gouvernements. Ces derniers étant par ailleurs convaincus du caractère intrinsèquement conflictuel des relations internationales (RI) ; et par conséquent, de la nécessité de compter sur leurs propres ressources pour se défendre et protéger leurs citoyens (Machiavel, 1950 : 78). Inscrivant ainsi la défense de la sécurité nationale et de la souveraineté, au cœur de l'agenda politique national et de la politique étrangère des Etats-nations.

Clausewitz mettra quant à lui l'accent sur les problèmes liés à la sécurité nationale, dont la réflexion se situe au cœur de la pensée réaliste (Viotti et Kauppi, 1998 : 62). Les réflexions de Machiavel porteront également sur la sécurité de l'Etat compte tenu du fait que certains actes du Prince (chef de l'Etat) sont justifiés au nom de la sécurité de l'Etat/Gouvernement (Machiavel, 1950 : 59). Morgenthau (1978 : 417) considérant pour sa part que, le sentiment d'insécurité constitue l'un des facteurs clé ou l'une des principales raisons poussant les Etats/Gouvernements à l'armement. Ceci pour dire combien le sentiment d'insécurité influe sur les actions de l'Etat.

L'approche traditionnelle de la sécurité se fonde également sur le principe de la souveraineté étatique. La responsabilité première d'un Etat souverain, nous dit Hobbes (1950 : 288), portant notamment sur la sauvegarde et la préservation des richesses communes.

Morgenthau (1978 :315) considérant pour sa part la souveraineté, comme la manifestation du pouvoir suprême de l'Etat sur un territoire donné. Les Etats/Gouvernements, selon Bull (1977, 2012), affirmant leur souveraineté non seulement sur leur population et les autorités compétentes présentes sur leur territoire ; mais également leur indépendance vis-à-vis des autres territoires. Ceci dans une démarche évidente visant à opérer une distinction entre la souveraineté intérieure et extérieure au sein de la communauté internationale.

L'approche traditionnelle de la sécurité intègre également les notions de guerre et de puissance, tel que rapporté par l'historien grec Thucydide dans son « *Histoire de la guerre du Péloponnèse* » qui implique que la montée en puissance d'un État-nation pousse d'autres Etats/Gouvernements à la guerre (Waltz, 1959 : 159). Hobbes (1950 : 150) soulignant dans ce sens, le rôle de l'armée en affirmant que celle-ci est le fondement même de la souveraineté et de la sécurité. Machiavel (1950 : 175) considérant pour sa part la guerre, l'armée, et la course aux armements, comme des éléments essentiels à la sécurité et l'existence même de l'Etat ; affirmant dans ce sens que « les princes qui ne disposent pas d'une armée efficiente pour les défendre ou contrattaquer devraient avoir honte ». Henry Kissinger (2001 : 237), dans le même ordre d'idées, soutenant pour sa part que le recours des Etats/Gouvernements à la guerre dans le système westphalien, visait essentiellement à remédier à la violence. La guerre étant appréhendée dans ce sens, comme une conséquence inhérente à l'action des États/gouvernements ; dont les faits sont susceptibles d'être entérinés par les États ou la société internationale dans le but de maintenir l'ordre international et l'équilibre des pouvoirs. Bull (1977 : 188). Waltz (2010, 1979) soutenant dans ce sens que, dans un contexte international anarchique, les Etats/Gouvernements se doivent d'employer tous les moyens de défense possibles en leur possession afin de garantir leur sécurité. Ceci pour souligner la nécessité pour l'Etat d'étendre ses pouvoirs et de renforcer son autonomie vis-à-vis des autres nations. Les enjeux sécuritaires se subordonnant ici aux intérêts politiques, économiques ou commerciaux des Etats-nations.

L'analyse de l'approche traditionnelle de la sécurité se rattache également au paradigme réaliste ; considéré pendant longtemps comme le paradigme dominant et structurant du champ d'étude des RI. D'après ce courant de pensée, l'État souverain, territorialisé et emmuré dans des frontières strictes, s'impose simultanément comme l'acteur et le sujet principal des RI et le principal garant de la sécurité dans l'arène internationale. La sécurité telle qu'appréhendée ici, relevant essentiellement du domaine de la sécurité extérieure ; mieux, la sécurité du territoire de l'État face aux menaces extérieures posées par les autres acteurs étatiques composant le système international. En considération notamment des facteurs liés au caractère foncièrement anarchique du système international dans lequel évoluent les Etats/Gouvernements (en raison principalement de l'absence d'un gouvernement central) ; des différenciations nettes qui existent entre la sécurité intérieure et extérieure ; des antagonismes et des conflits permanents opposant les Etats/Gouvernements, et le sentiment d'insécurité relative à cette situation (analyse *conflictualiste* des RI). Autant de facteurs incitant en conséquence les Etats/Gouvernements à préparer leur défense et vice-versa. Le degré de sécurité d'un Etat étant considéré comme dépendant des menaces que représentent les autres Etats/Gouvernements, ceci en rapport avec leurs propres vulnérabilités. Un risque sécuritaire s'imposant ainsi comme une menace existentielle pour l'objet référent. La sécurité, de ce fait, se limitant ainsi à un problème qui se pose exclusivement aux États/gouvernements ; et la perception de celle-ci comme un enjeu pour la souveraineté, les intérêts et le pouvoir des Etats/Gouvernements. Ceci pour souligner la spirale de l'insécurité, la permanence de la logique du conflit et le primat de la dimension militaire de la menace. Ainsi que la confusion entre les frontières de la sécurité et la sécurité des frontières de l'État. D'où la confusion généralement opérée entre les études « réalistes » de sécurité et les études relatives à la défense et la stratégie.

Dans les années 1950, on va assister à l'émergence des premières critiques formulées à l'encontre de l'approche réaliste ; plus précisément avec la notion de « communauté de

sécurité » développée par le Karl Deutsch (1957). Toutefois, ce n'est que les années 1980-1990 qu'on va assister à l'émergence des théories à proprement dites « critiques » de la sécurité, menées sous l'influence des courants de pensées divers (poststructuralistes, postmodernes, constructivistes, féministes etc.) ; redéfinissant entre autres les frontières de la sécurité, élargissant le champ d'étude de la sécurité et remettant en cause les sujets de la sécurité (pour ce qui est notamment du rôle de l'Etat en tant qu'objet référent et agent à défendre) ; tout en s'interrogeant sur l'impact des processus sociaux et les dispositifs de savoir dans la construction des objets de la sécurité (nature de la menace, construction de l'ennemi, etc.). L'approche traditionnelle de la sécurité considérée essentiellement du point de vue de la sécurité de l'État, se substituant ainsi à la notion de sécurité humaine qui accorde le primat à l'individu. Ce qui ne signifie pas pour autant la fin du discours réaliste de la sécurité.

#### 2.1.2. L'élargissement et l'approfondissement du concept de sécurité : l'Ecole de Copenhague

L'école de Copenhague va étendre l'application du concept de sécurité à d'autres secteurs, tels que la sécurité sociétale, la sécurité économique et la sécurité environnementale ; ainsi qu'à de nouveaux acteurs tels que la société civile, les migrants, les firmes multinationales etc. (Buzan et al, 1998 ; Williams, 2003). L'Ecole de Copenhague espérant ainsi développer une approche qui intègre aussi bien les éléments d'analyse formulés dans les approches traditionnalistes (limitant la sécurité aux enjeux militaires) que ceux avancés par les « élargisseurs » (qui étendent les études de la sécurité à d'autres domaines), tout en procédant à une identification précise des éléments qui différencient la sécurité des processus de sécurisation ; entendu ici comme la transformation d'un objet d'analyse politique en référent de sécurité. Autrement dit, la manière dont un problème devient un enjeu de sécurité pour un État. Buzan (1998) va notamment opérer une catégorisation et une typologie des

enjeux sécuritaires articulée autour de cinq volets ; à savoir : la sécurité militaire, la sécurité politique (stabilité institutionnelle et politique de l'État), la sécurité économique (bien-être et prospérité de l'État), la sécurité environnementale (pérennité de la race humaine), la sécurité sociétale (identité nationale). L'extension du champ d'étude de la sécurité impliquant de ce fait, l'émergence de « nouvelles menaces » à caractère réel, s'imposant aux Etats/gouvernements. Waeber (1993, 1998) quant à lui, va articuler sa réflexion autour de deux axes principaux, à savoir : la sécurité de l'État et la sécurité sociétale. La sécurité sociétale entendue ici, comme la sauvegarde et la pérennité de l'identité d'une société ou d'une communauté confrontées à des menaces diverses et changeantes, à l'instar des flux culturels, l'intégration économique ou l'immigration. Ainsi considéré, ce serait la « société » plus que l'Etat qui serait menacée (la société, sujet de la sécurité et objet de la sécurisation ; et non pas l'Etat, ni l'individu). Les préoccupations des collectivités quant aux menaces diverses (entre autres l'insécurité, les incivilités, la peur de l'Autre, l'immigration clandestine, la perte des valeurs culturelles et des modes de vie etc.), primant désormais sur celles des Etats/Gouvernements (Ceylan, 1998 ; Williams, 2003).

Suivant l'approche de l'Ecole de Copenhague, la variable des menaces qui affectent le secteur sociétal sont de trois types, dont la compétition horizontale (l'influence culturelle corrosive ou hégémonique), la compétition verticale (projet d'intégration ou séparatiste), et l'immigration. Ces facteurs contextuels ayant dans l'ensemble, un impact direct sur l'identité de la communauté qui se trouve soit contestée, soit menacée de disparition ou d'assimilation. L'identité étant appréhendée ici comme une création propre que la communauté et ses individus s'approprient. Autrement dit, la manière dont les individus se définissent, s'identifient et se distinguent en tant que groupe, communauté ou entité. Elle a ceci de subjectif qu'il s'agit d'un choix politique et individuel que chacun conforte en mettant en relief un trait distinctif, un lien historique ou contemporain (Buzan et al, 1998 : 120-121). Les faiblesses des communautés en rapport avec leur identité, résultent de la construction de cette

dernière. C'est le cas par exemple d'une identité fondée sur le séparatisme qui assurément percevra comme menace toute tentative d'intégration de l'Etat dans un plus vaste ensemble. Il en sera de même pour un Etat dont l'identité est construite sur l'autarcie et le repli qui certainement percevra l'afflux des étrangers ou tous autres changements visibles dans ce sens, comme un facteur de menace à son équilibre. Ainsi, l'appréhension de(s) l'insécurité(s) dans les communautés s'opère par rapport à un objet ou à un contexte identifié comme une menace à la survie de l'identité culturelle d'un groupe. L'édification de l'identité nationale, du groupe d'appartenance s'opère souvent en considération de l'étranger, soit ceux qui à l'origine sont exclus de cette identité (Buzan et al, 1998). Les menaces à l'identité nationale étant de ce fait fondées sur l'altérité et la distinction entre le « Nous » et les « Autres » (Schmitt, 1992 ; Campbell, 1998). Schmitt soutenant dans ce sens que, le rôle primordial du politique consiste avant tout à identifier et à désigner les menaces mettant en péril l'entité sociale ou la nation. L'existence même d'un ennemi faisant systématiquement référence à l'éventualité d'un conflit et dont L'Etat seul est à même de juger, dans l'expression de sa phase extrême (la guerre), de la valeur à accorder à cette menace et des moyens (extrêmes) à mettre en œuvre pour la contrer ou la résorber (Schmitt, 1992 : 65 ; Huysmans et Squire 2010 : 173).

L'Ecole de Copenhague appréhende l'impact de l'immigration internationale sur l'identité de deux façons, partant soit d'une modification éventuelle dans la perception de soi (la communauté), soit d'un changement physiologique survenu dans la composition de la population (Buzan et al, 1998 : 131). La littérature traitant de la sécurisation de l'immigration propose quelques pistes de réflexions intéressantes sur les menaces éventuelles de l'immigration sur l'identité (voir entre autres, les travaux de Huysmans et Buonfino 2008 ; Karyotis et Patrikios, 2010 ; Leonard 2007 ; Diez 2007 ; Hampshire 2007 ; Roe, 2006). L'immigration s'inscrivant donc dans ce sens, une menace pour la perception et l'acceptation qu'ont les communautés d'elles même. L'identité collective d'une nation garantie une certaine cohésion et une stabilité nécessaires à la consolidation des sentiments

d'appartenance, à l'émergence et à l'essor d'un patriotisme national. L'afflux de migrants de culture et de croyances diverses peut générer un sentiment d'insécurité auprès des autochtones qui par-dessus tout craignent une altération de leur identité et de leur appartenance à la société. Les identités n'étant pas considérées ici comme immuables, mais plutôt en constante mutation.

L'approche de la sécurisation développée par Buzan et al n'établit pas un lien explicite entre le secteur politique (l'Etat) et l'immigration. Suivant cette approche, le secteur sociétal semble plus affecté par le phénomène que celui de la sécurité politique établie sur les fondements de la souveraineté étatique et sous le giron de l'Etat garant de l'ordre social. L'approche considère que les menaces à la sécurité politique ne seront que non-militaires. Ainsi considéré, les menaces susceptibles de présenter un risque pour la sécurité politique d'un Etat et identifiées comme telles, ne sont autres que les menaces aux unités politiques hormis les Etats/Gouvernements (organisation internationales, regroupements internationaux etc.) et les menaces aux objets référents contenus dans le système, à l'instar de la société internationale ou des lois et normes internationales (Buzan et al, 1998 : 141). Toujours selon cette approche, les menaces politiques sont en rapport direct avec l'acceptation, le soutien ou la légitimité. Les menaces pouvant être internes « *the internal legitimacy of the political unit, which relates primarily to ideologies and other constitutive ideas and issues defining the state* » (Buzan et al, 1998 : 144), ou surgir de l'extérieur (reconnaissance de l'Etat et de sa légitimité externe ou idéologique). L'Etat souverain, déterminant majeur du secteur politique dans son ensemble, constituant ici l'objet à sécuriser. Les fondements de ce dernier reposant principalement sur les bases idéologiques, physiques (symboles institutionnels) et institutionnelles. Ainsi, c'est la souveraineté étatique qui détermine un Etat en RI. D'après Buzan, les atteintes à la souveraineté étatique sont plus directes et plus graves en ceci qu'elles s'attaquent à la survie même de l'Etat y compris celles jugées comme mineures, si l'on considère la souveraineté comme un principe défini par le droit ultime à l'auto-gérance



(Buzan et al, 1998 : 150). L'approche de la sécurisation n'identifie pas formellement l'immigration irrégulière (clandestine) comme une menace à l'Etat. Toutefois, il est possible d'avancer que certains domaines liés à l'immigration irrégulière constituent des menaces éventuelles pour l'Etat, notamment pour ce qui a trait à sa souveraineté, à l'ordre social ou au poids économique générés par l'afflux des migrants (répartition équitable des richesses ou des bénéfices de l'Etat-providence).

Pour les tenants de l'Ecole de Copenhague en particulier, et des mouvances théoriques de la sécurité dites critiques en général, la sécurité constitue avant tout un acte de langage (speech act) et, ne peut de ce fait être considérée comme une donnée objective, mais plutôt comme une construction et une pratique résultant d'un processus social (Karyotis 2007 : 2). La sécurité étant invariablement liée à d'autres sujets ou à l'environnement. Un individu peut se sentir menacé par un autre ou par le contexte y afférent ; toutefois, ce processus ne peut être construit qu'en rapport à un autre objet. La sécurité est également une donnée subjective, une situation appréhendée par un acteur qui peut naturellement varier pour chacun. Ainsi un individu pourrait se sentir menacé par un objet, tandis qu'un autre se sentira en sécurité face à celui-ci. L'analyse de la sécurité s'articule donc autour de trois grands axes, soit ce qui est à défendre, à protéger (le référent), la ou les menaces qui pèsent sur le référent, et les moyens mis en œuvre pour pallier au problème.

Selon l'Ecole de Copenhague, le caractère spécifique des menaces liées à la sécurité (la survie), tient au fait qu'elles servent de motif aux Etats/Gouvernements pour justifier l'adoption de mesures exceptionnelles face à un danger quelconque. Buzan (1998) précise que:

[... ] The invocation of security has been the key to legitimizing the use of force, but more generally it has opened the way for the state to mobilize, or to take special powers, to handle existential threats. Traditionally, by saying "security", a state

representative declares an emergency condition, thus claiming a right to use whatever means are necessary to block a threatening development (Buzan et al, 1998: 21).

Ainsi, la simple mention du terme de « sécurité » autorise-t-elle l'Etat et ses agents, de recourir à des mesures spéciales et de mobiliser les ressources nécessaires afin de préserver la nation ou l'entité menacée. Le langage s'impose ici comme un facteur majeur susceptible d'occasionner des situations désastreuses, au regard notamment des ressources considérables dont dispose l'Etat pour garantir sa sécurité (survie).

Le processus de sécurisation s'impose ainsi comme un élément essentiel dans l'analyse de l'Ecole de Copenhague (importance du discours et du langage dans la construction de la réalité de la menace). La sécurisation appréhendée ici comme le revers extrême de la politisation - « *a more extreme version of politicization* » (Buzan et al, 1998 : 23). Chaque enjeu ou domaine quelconque s'inscrit dans un ensemble allant de la non-politisation à la sécurisation. Un sujet qui est totalement exclu de la sphère de la politisation n'est pas régi par l'Etat et ne fait donc pas l'objet de décisions ou de débats publics. Par après, un enjeu peut devenir politisé lorsqu'il capte l'attention de l'opinion publique ou celle des dirigeants politiques. L'opinion publique incitant le gouvernement de s'atteler sur ce dossier par le biais des lois (politiques migratoires) ou de la recherche en vue d'obtenir des recommandations spécifiques. L'Etat pour sa part, pouvant décider arbitrairement d'accorder ou non une attention particulière à un sujet préoccupant ou d'actualité. Par conséquent, l'enjeu concerné est pris en charge par l'Etat et assimilé au domaine des politiques publiques (législation) dans le cadre duquel bénéficie d'un investissement (budget) spécifique ou est soumis à toute autre forme de gouvernance.

Par ailleurs, la sécurisation est un enjeu politisé dont l'existence constitue une menace même à la survie de l'Etat. Une telle situation requiert une réponse immédiate à travers l'adoption de mesures d'urgence afin de pallier au problème. Ce processus légitime ainsi le

recours à des mesures spéciales hors du champ politique et du débat public internes. La sécurisation s'impose ainsi comme le revers extrême de la politisation, ayant pour seule limite la démocratie (principalement dans les pays démocratiques).

Suivant les auteurs de l'École de Copenhague, pour être considéré comme un enjeu sécuritaire, un domaine doit [...] *Have to be staged as existential threats to a referent object by a securitizing actor who thereby generates endorsement of emergency measures beyond rules that would otherwise bind* (Buzan et al, 1998 : 5). La sécurisation d'un enjeu souligne donc le primat de ce domaine sur les autres car porteur d'une menace pour la survie du référent, d'où l'adoption des mesures rapides et spéciales afin de pallier au problème indexé.

A l'instar de la sécurité qui implique une relation avec une autre entité ou avec l'environnement, la sécurisation fait parallèlement référence à la nature des liens qui existent entre les agents de la sécurisation et l'opinion publique qui manifeste son accord vis-à-vis de cette démarche et des mesures exceptionnelles qui sont prises dans ce sens, y compris celles susceptibles de restreindre les droits et libertés des individus. Un enjeu est sécurisé essentiellement si l'auditoire le consent (Buzan et al, 1998). Son caractère menaçant ainsi que les défis existentiels qu'ils posent à la survie de l'objet référent, doivent être formellement reconnus comme tels. Sous cet angle, la sécurisation est perçue comme un processus intersubjectif dans lequel, la menace doit être tangible et les moyens employés pour y pallier consentis par tous. De ce fait, la relation entre l'agent de sécurisation et l'auditoire occupent une place centrale dans l'étude. Toutefois, le processus ne peut être amorcé avec succès par tous et par chacun. Les agents garants du succès des processus de sécurisation étant généralement les dirigeants politiques, les bureaucraties, les gouvernements, les lobbyistes, les groupes de pression, les experts en la matière, etc. Pour ce faire, ces derniers devront occuper un poste de pouvoir et disposer d'une certaine autorité en la matière afin de sensibiliser et mobiliser un large public. Qui plus est, ils devront être à même de définir la sécurité au sein d'une sécurité amplement et profondément structurée (Buzan et al, 1998).

Bigo précise dans ce sens que, « *seuls l'homme politique ou le général stratège ont en effet l'autorité pour transformer un discours ordinaire en discours d'autorité, en discours « sérieux », même si la frontière entre ceux qui décident, ceux qui utilisent et ceux qui parlent de l'emploi de la force devient poreuse* » (Bigo, 1995 : 15 ; Bigo, 1998). Ainsi, le statut de l'agent qui souligne le caractère sécuritaire d'un enjeu par le biais d'un discours est déterminant, en ceci qu'il lui fournit la légitimité pour s'imposer auprès de l'opinion publique.

Trois étapes majeures sont identifiées lors du processus de sécurisation d'un objet : la menace existentielle consentie par l'auditoire, les mesures spéciales adoptées par l'Etat afin de protéger le référent faisant l'objet des menaces, et l'impact de ces mesures sur les relations entre les unités du système transgressant les lois ou les règles préalablement établies. Ainsi, la sécurisation vient bouleverser un ordre dans lequel les acteurs se voient dépouillés face à un détournement de la régularité à travers l'adoption de mesures spéciales et en dehors de la normalité, au motif d'une menace existentielle (Buzan et al, 1998). La sécurisation d'un objet s'opère par le biais des actes de langage. Pour que cet acte soit effectif, il faudrait que le langage (linguistique - grammatical) s'accorde avec les règles de l'acte interne (conformité aux normes et exigences en vigueur dans le domaine), et que le contexte et la conjoncture sociale soient adéquats. L'acceptation de l'autorité de l'agent à la source du processus de sécurisation associée à un contexte approprié conduisant nécessairement à une perception positive des mesures adoptées dans ce sens (Buzan et al, 1998). Ainsi, l'analyse de la sécurité et de la sécurisation vise-t-elle à comprendre « *the processes of constructing a shared understanding of what is to be considered and collectively responded to as a threat* » (Buzan et al, 1998: 26). Autrement dit, les processus intersubjectifs qui modulent l'intégration de l'enjeu sécuritaire dans le champ sécuritaire ainsi que la reconnaissance par l'opinion publique, de son caractère prioritaire et des mesures exceptionnelles adoptées dans ce sens.

L'approche développée par l'Ecole de Copenhague comporte cependant quelques limites. Entre autres, son cadre méthodologique flou et les difficultés liées à

l'opérationnalisation de la théorie des actes de langage (Stritzel 2007) ; la focalisation et la portée limitée de son analyse sur les discours publics qui occulte les facteurs implicites de la sécurisation tels que la symbolique des images (Williams, 2003 ; McDonald, 2008), la communication non-verbale (Hansen, 2000), les pratiques matérielles, les connaissances et les compétences professionnelles (Balzacq 2008; Bigo 2000 ; 2002 ; 2006 ; Bigo et Guild 2005; P Bonditti, 2005 ; Huysmans 2004; 2006). On lui reproche également son approche unidimensionnelle des agents de la sécurisation centrée sur les autorités/élites détentrices du pouvoir et habilités seules à sécuriser un « acte de langage ». L'Ecole de Copenhague accorde également un faible intérêt aux dispositions psychoculturelles du public, ainsi qu'à l'impact tant bien des orateurs que des auditeurs dans la sécurisation d'un « acte de langage ». De même qu'elle occulte la portée idéaliste, physique, technique, matérielle, et historique des facteurs participant au processus de sécurisation. Autrement dit, les théoriciens de l'école de Copenhague ne prennent pas suffisamment en compte les rapports de force/jeux de pouvoirs et d'inégalités à l'œuvre au sein des diverses sociétés. Ceci pour dire que, l'Ecole de Copenhague n'est pas réellement parvenue à se défaire totalement des principes hérités de la mouvance réaliste. En ceci que le cadre d'analyse élargie du concept de la sécurité proposée par Buzan ne va pas s'étendre à la sphère des sujets à sécuriser ; et encore moins, à remettre suffisamment en cause les processus participant à la construction des « nouvelles menaces » qui se posent aux Etats/Gouvernements, ainsi que les mécanismes fondamentaux qui déterminent la sécurité. Autrement dit, que l'État conserve son rôle central en tant que sujet principal de la sécurité.

Toutefois, l'intérêt de l'approche développée par l'Ecole de Copenhague réside dans la formalisation du postulat selon lequel la sécurité militaire ne constitue ou ne résume pas à elle seule, l'ensemble des enjeux sécuritaires qui se posent à un État. Une approche de la sécurité fondée sur la logique selon laquelle la sécurité et les menaces sont la résultante d'un processus de construction et de transformations sociales. Les approches critiques et constructiviste de la

sécurité formulée au courant des années 1990, n'ayant fait qu'approfondir et élargir un peu plus le concept de sécurité à d'autres secteurs ; dans une volonté manifeste de s'affranchir du paradigme réaliste et de leur conception statocentrique de la sécurité : la décentralisation de la sécurité ; l'importance du discours et du langage dans la construction de la réalité de la menace (Waever); la dimension politique de la sécurité (D Campbell, 1992); l'émancipation de la sécurité (K Booth, 2005 ; M Horkheimer, 1996 ; RW Cox, 1981) – École de Francfort et Ecole d'Aberystwyth) ; le rôle clé des agents et des dispositifs sociaux de la sécurité – le *continuum sécuritaire* (Didier Bigo - Ecole de Paris), etc..

### 2.1.3. Les approches critiques et constructivistes de la sécurité : le rôle et l'importance des acteurs

Les approches critiques de la sécurité (sans nécessairement être des théories de la sécurité au sens propre du terme), s'inscrivent globalement en faveur d'une approche plus « sociologique » de la sécurité. Autrement dit, une re-conceptualisation de la sécurité fondée sur l'analyse des groupes à l'origine de la production et de la diffusion de celle-ci, et prenant en considération les changements majeurs survenus dans le domaine de la sécurité dans le contexte international prévalant à la fin de la guerre froide (enjeux de pouvoir et de légitimation). L'accent étant ainsi mis, sur le pourquoi et le comment le discours construit « l'Autre » et le présente comme une menace ? Mieux, par quels mécanismes un objet devient-il « sécurisé » (ex : la nation, l'Etat, les individus/les migrants en transit ou en situation irrégulière) et comment certaines questions (ex : l'immigration clandestine) finissent-elles par se convertir en des enjeux sécuritaires ? Qui peut parler de sécurité ? À quel sujet exactement ? Avec quelle incidence ? Une approche plus « sociologique » de la sécurité impliquant de ce fait l'idée que la sécurité n'est pas une condition objectivable et que l'identification des menaces ne se limitent pas essentiellement à un constat objectif du pouvoir et du potentiel de

nuisance (technique/financier/matériel) dont disposent les autres Etats/Gouvernements ou acteurs (B Klein, J Milliken ; D Campbell, 1998). Soit la perception de la sécurité comme l'ensemble de discours historiques et de pratiques spécifiques fondées sur des acceptions et des institutions mutuelles ou communes.

Parmi les propositions novatrices majeures formulées sur le plan méthodologique, nous avons les apports du constructivisme (A. Wendt) ; l'approche culturelle de la sécurité (Katzenstein, 1996) ; et l'approche de « sociologie politique de l'international » (Bigo).

S'agissant du constructivisme, Battistella (2002 : 151) fait savoir que celui-ci se conçoit plus comme une approche épistémologique et méthodologique que substantielle. Celui-ci trouve des fondements dans le contexte international postérieur à la guerre froide ; en référence notamment à l'impuissance des chercheurs à prévoir et encore moins, à appréhender les facteurs ayant conduit à la chute du Mur de Berlin et les conséquences sur le système international. De ce fait, le constructivisme émerge comme une alternative aux approches rationalistes traditionnelles. Les «constructivistes » imputent les limites généralement reconnues aux approches traditionnelles de la sécurité en particulier et au paradigme réaliste en général, à l'entêtement, mieux, leur tendance systématique à étudier le système international «tel qu'il est» en occultant le fait qu'il s'agit avant tout d'un construit social en mutation constante et que la politique internationale n'en est pas moins qu'un processus permanent d'ajustement des attentes des individus, des idées, des croyances, des normes et institutions et non pas un «état ». Le constructivisme s'inscrit en faveur d'une approche sociologique de la politique mondiale mettant l'accent sur le contexte social, l'intersubjectivité (structures de sens mis en place par les agents et qui d'une manière ou d'une autre, affectent le monde social) et la nature constitutive des règles et des normes dans la structuration de l'identité des acteurs (Thibault 1998 ; Onuf, 1998). Le constructivisme souligne également l'importance des structures normatives et matérielles, tout comme celui de l'identité tant bien dans la construction des intérêts et des actions des acteurs que dans la

constitution mutuelle des agents et des structures. Les structures, du point de vue des constructivistes, n'étant pas des objets réifiés existant indépendamment des acteurs mais plutôt des objets affectés ou susceptibles d'être changés par ces derniers). Wendt (1999, 2003) mettra principalement l'accent sur les interactions entre Etats/Gouvernements dans l'arène internationale (selon qu'ils soient amis, rivaux ou ennemis); la socialisation des Etats/Gouvernements par le biais des réseaux de relations interétatiques existants et dans lesquels ils s'intègrent et perçoivent le monde ; ainsi que le rôle exact qu'ils détiennent ou qui leur est attribué dans celui-ci. En opposition au paradigme réaliste, Wendt (1999, 2003) considère que les intérêts des Etats/Gouvernements dépendent foncièrement, si ce n'est essentiellement, de leur identité (la perception qu'ils ont d'eux même et d'autrui / l'altérité) ; et pas nécessairement de la configuration objective des rapports de force matériels. Situait ainsi l'intérêt national de l'Etat (entendu ici comme l'ensemble des enjeux relatifs à sa sécurité et sa survie), dans un contexte normatif et culturel qui détermine son identité. Autrement dit, que les intérêts nationaux sont constitués par les idées et les croyances internationalement partagées qui structurent la vie politique internationale et lui donnent signification (Battistella, 2003 ; Katzenstein, 1996 ; Finnemore, 1996, 2001). La sécurité, ainsi considérée, n'étant que « *ce que les États veulent en faire* » (C-P. David, 2006 : 63 ; Wendt, 1995 ; Booth, 1997). D'un point de vue réflexif, l'hypothèse théorique développée par les constructivistes, permet de saisir les fondements réels de l'anarchie générée par l'action des Etats/Gouvernements, leurs relations et les représentations qu'ils se font des autres et de leur environnement. Cette altérité, qui détermine le choix et la nature de leurs intérêts nationaux, ainsi que leurs comportements, répond à des structures cognitives qui sont contenues dans leurs identités profondes. L'intérêt du constructivisme, réside donc dans la création des conditions d'un nouvel espace pour penser les RI ; ainsi que dans la considération de nouvelles réalités, notamment en termes de sécurité (à l'instar du terrorisme international).



S'agissant de l'approche dite de « sociologie politique de l'international » - Ecole de Paris, sa démarche, considérée d'un point de vue méthodologique, relève essentiellement d'une sociologie des acteurs et se fonde de manière générale, sur une approche critique des théories en RI. Le cadre analytique développé par Bigo (2000) s'articule essentiellement autour de concepts et d'outils de la sociologie politique et de la criminologie. Accordant ainsi la priorité aux agissements des professionnels de la sécurité ainsi qu'aux fondements situés à la base des politiques de sécurité appliquées par les organes décisionnels nationaux et internationaux ; sans oublier d'analyser les impacts politiques structurels engendrés par les facteurs combinés des « savoirs » et des « technologies » dans le champ de la sécurité. Les principaux axes de recherche développés dans le cadre de cette analyse, s'articulant autour des questions spécifiques, liées entre autres à la sécurité intérieure, au développement des politiques de sécurité (dans l'UE pour l'essentiel), les questions de migration et d'asile etc. L'argumentation centrale, pour sa part, reposant sur l'idée selon laquelle la gestion politique de l'insécurité s'est progressivement instituée comme un mode spécifique de *gouvernementalité* des groupes et des individus. Cette approche se distinguant de l'école de Copenhague par le primat accordé aux acteurs de la « *securitization* », ainsi qu'aux facteurs déterminant l'émergence et la consolidation des réseaux d'acteurs de la sécurité soucieux d'opérer un monopole sur le discours légitimant ce processus. Mettant ainsi l'accent, non pas sur les intentions des détenteurs du pouvoir (« *speech acts* ») ; mais plutôt sur les effets de pouvoir produits par les politiques de sécurité. Autrement dit, sur les pratiques et les sujets ou destinataires des politiques de sécurité ; ainsi que sur l'environnement ou les facteurs qui contribuent ou non à l'émergence de modes spécifiques de gouvernementalité. La sécurité étant ainsi appréhendée, non seulement du point de vue du monopole de la violence légitime/légale exercée par l'Etat souverain ; mais également par la capacité discursive à construire l'image d'un ennemi et à l'instituer comme tel auprès du groupe cible auquel ce discours s'adresse (Balzacq, 2008 ; Bigo, 2000 ; 2008 ; Bigo et Guild, 2005 ; Huysmans 2004

; 2006). D'après Bigo (1998, 2001), il existe des écarts révélateurs entre les discours formels et les pratiques implémentées sur le terrain. Appliqué au champ d'études migratoire, la « *sécurisation* », ferait référence à la capacité d'un Etat à assurer un contrôle efficient de ses frontières, à gérer et trouver des solutions concrètes aux menaces, identifier et déterminer de manière concrète les identités menacées ou susceptibles de l'être, etc.

Les approches réflexives (« *reflective theory* ») seront également d'un apport majeur dans les tentatives de (re)conceptualisation de la sécurité observée à la fin de la guerre froide ; avec l'introduction notamment des concepts de sécurité humaine et de sécurité globale dans ce débat. Parmi celles-ci, les théories poststructuraliste, postmoderniste, critique, féministe et dans une certaine mesure constructiviste. Nombre de chercheurs appartenant à cette mouvance soutenant que la construction d'une politique de sécurité résulte essentiellement d'un choix politique et d'arrangements sociaux de nature contingente ; et qu'en cela, elle peut être réformée. « L'Ecole d'Aberystwyth » / « Welsh School » / Ecole du pays de Galles - menée par Booth, 2005 ; Fierke 2007 ; S. Smith, 2005 ; Alker, 2005 ; Williams et Krause, 1997, etc.), s'inscrira globalement en faveur de l'émancipation de la sécurité. Partant de l'idée que la sécurité est un concept politique puissant, susceptible d'être instrumenté à des fins d'émancipation ; en ceci qu'il permet d'identifier et parallèlement, de lutter contre des menaces diverses. Ainsi, pour obtenir la sécurité, il faut s'émanciper, pour s'émanciper il faut se reconstruire une sécurité (pas de sécurité sans émancipation et pas d'émancipation sans sécurité). K Booth (1991) définit l'émancipation selon trois axes, comme un concept se référant à la fois à un « ancrage philosophique », un « processus stratégique évolutif » et une « balise tactique ». M Dillon (1996, 2002) soutiendra pour sa part que la sécurité a trait à l'ontologie en ceci qu'elle s'adresse à l'Être, l'existence, le parallèle entre la vie et la mort ou entre l'ordre et le chaos. Il soulignera également le caractère dualiste de la sécurité, en tant qu'outil de libération vis-à-vis d'un danger quelconque, d'une part ; et un outil de répression et de contention de celui-ci. La sécurité nous édifiant ainsi sur la nature réelle du danger, mais

également sur les modalités pour le contraindre et de le limiter. L'ambiguïté intrinsèque de la notion de sécurité tenant principalement au fait qu'elle se réfère à la sécurité et à l'insécurité. Tandis que Mc Sweeney (1999) soutient que le caractère ambivalent de la « sécurité », réside dans le caractère foncièrement péjoratif du terme (instaurer ou consolider une condition privilégiée) ainsi que dans les usages funestes dont il a été l'objet dans le passé (assimilation de la notion de sécurité à la défense de l'Etat et à la sécurité nationale). Ce dernier opérant également un lien entre la sécurité et l'essor du capitalisme.

## **2.2. L'IMMIGRATION COMME OBJET DE SECURITE**

Le besoin constant de main-d'œuvre dans les sociétés occidentales, dont les causes se situent principalement dans le vieillissement croissant de ses populations et la baisse du taux de natalité, va les confronter face à la nécessité d'ouvrir leurs frontières aux étrangers. Les Etats/Gouvernements concernés préférant pour la plupart conserver les mouvements migratoires dans le cadre régulier de leur législation et par ailleurs, leurs droits concernant l'ouverture ou non de leurs frontières à l'immigration, au nom de la souveraineté étatique. L'Haus (1995) fait référence dans ce sens au « droit de contrôle » qu'il considère comme l'essence même de la souveraineté, tandis que Simmons et Keohane (1992) considèrent que l'élaboration des politiques migratoires par l'Etat relève d'un acte constitutionnel légitime par le biais duquel il manifeste sa puissance et assoit sa légitimité. Ce qui situe le problème, non pas au niveau de l'immigration légale, mais plutôt dans les flux migratoires irréguliers, informels ou clandestins dont l'existence même remet en cause le pouvoir de l'Etat (Papadopoulou, 2008 ; Düvell, 2008 ; Collyer et al, 2012).

Avant les années 90, l'immigration dans de nombreux pays, n'était considérée et traitée que comme un sujet de politique interne, avec une référence particulière aux termes de « politiques d'accueil et de quotas », « capacités d'intégration ou d'assimilation », « besoin de

main-d'œuvre pour le marché intérieur du travail », « aide aux nouveaux arrivants » etc. (Cornelius, 1994 ; Mitchell, 1992). L'immigration étant alors considérée comme relevant du domaine exclusif de l'Etat, agissant au regard de ses intérêts propres. L'Etat pouvant ainsi faire usage ou non de son statut en tant que pays d'accueil ou d'immigration, pour justifier auprès de l'opinion publique, ses politiques libérales ou restrictives dans ce domaine (Brubaker, 1992 ; Freeman, 1995 ; Kurthen, 1995 ; Leitner, 1995 ; Joppke, 1998).

Le processus actuel de la mondialisation et d'amplification du développement des réseaux transnationaux remet en cause le pouvoir et l'autonomie de l'Etat face aux flux divers, tout comme elle contribue à l'essor des migrations internationales par le biais notamment de la modernisation des moyens de communication et de l'intensification des échanges (Hollifield, 1992 ; Castles, 1998 ; Weiner, 1995). Les flux migratoires (principalement ceux irréguliers) générés par libre-circulation des biens, des capitaux et des personnes entraînant inévitablement une réaction des Etats/Gouvernements dont l'objectif vise à les contrôler au même rang qu'une « menace à la sécurité nationale ». L'essor du phénomène de l'immigration clandestine donnant lieu à penser que l'Etat perd progressivement, mais sûrement, le contrôle de ses frontières (Durand et al, 1999 ; Pickering, 2004 ; Badie et al. 2008).

Face aux défis et aux enjeux majeurs que pose l'immigration irrégulière à l'Etat et à sa souveraineté, des mesures sévères ont été élaborées afin de contrer ce phénomène. À travers leurs discours et leurs politiques migratoires, les responsables étatiques ont érigé l'immigration au rang de la sécurité (sécurisation de l'immigration). En témoignent l'adoption et l'application des politiques de « *quotas* » et de « *visas* » spécifiques s'adressant exclusivement aux migrants en provenance des pays du « *Tiers-Monde* », les restrictions imposées au « *droit d'asile* » et au « *regroupement familial* » ; ou encore les pratiques multiples portant sur la détention, l'expulsion et la réadmission des migrants (irréguliers), la militarisation et le renforcement des contrôles aux frontières, etc. (voir Bigo, 1994, 2000 et

2002; Huysmans, 2000 et 2006a/2006b); van Munster, 2005 et 2009; Diez, 2006; Guiraudon , 2001; Ceyhan et Tsoukala, 2003; Tsoukala, 2005; Baldaccini et Guild, 2007; Balzacq, 2008; Chebel d'Appolonia et Reich, 2008; Winterdyk et Sundberg, 2010 ; Boswell, 2007 ; Leonard 2010 ; etc.). Cette réalité, nous dit Wihtol de Wenden (1995 :25), étant particulièrement visible dans les pays occidentaux ou dits du Nord ; entre autres, les Etats-Unis et les pays membres de l'UE. Cette situation témoignant par ailleurs, d'une triple crise de l'État traditionnel concernant sa souveraineté, sa territorialité et son autorité ; ainsi que de la responsabilité de l'immigration dans la « *fragmegration* » du système international (Rosenau, 1990 ; 2000 : 15-39). L'Etat se montrant particulièrement soucieux de demeurer l'acteur principal dans l'élaboration et l'application des politiques migratoires et de préserver son autorité en la matière (Kofman, 2005 :459 ; Bilgin, 2010). Ce contexte coïncide également avec l'élargissement et l'approfondissement du concept de sécurité, mené principalement sous l'influence de l'Ecole de Copenhague qui va étendre l'application du concept de sécurité à d'autres secteurs, tels la sécurité sociétale, la sécurité économique et la sécurité environnementale ; ainsi qu'à de nouveaux acteurs tels que les migrants, la société civile, les firmes multinationales, etc. (Huysmans et Squire 2010 ; Lohrmann 2003).

Plusieurs théories des RI traitent de l'immigration et de sa gestion par l'État et les autres acteurs de la sphère internationales. Entre autres le paradigme réaliste, dans sa version classique ; l'approche libérale, dans ses variantes idéaliste et institutionnaliste ; l'approche constructiviste ; ainsi que celle de l'économie politique internationale qui opère un parallèle intéressant entre économie-RI-migrations, bien que n'appartenant pas au champ d'étude proprement dit des RI (Gagnon, 2010). Nombre de chercheurs s'accordant pour souligner la mainmise de l'État dans l'élaboration des politiques publiques en la matière ; rénettant ainsi en cause la pertinence du multilatéralisme dans le champ de la gouvernance migratoire et la résolution des enjeux y afférents.

### 2.2.1. Le marxisme : les capitalistes profitent de l'immigration

Le marxisme n'opère pas une analyse synthétique des migrations internationales dans le cadre de sa théorie économique générale. Toutefois, il va contribuer à la définition d'un cadre conceptuel facilitant la compréhension du phénomène migratoire ; entre autres avec des notions telles l'accumulation primitive, la surpopulation relative, l'exploitation de la force de travail ou l'armée de réserve industrielle. Les tenants de cette approche opèrent un parallèle somme toute pertinent entre l'immigration, les politiques afférentes et le développement économique des pays capitalistes centraux. Les tenants de cette thèse s'accordant pour dire que l'immigration relève avant tout d'un phénomène structurel et constitue par ailleurs, un processus indispensable au développement du capitalisme avancé (B Christopher, 1992 ; Bovenkerk et al, 1990 ; Miles, 1982 ; Petras, 1981 ; Nikolinakos, 1975). Ainsi considéré, l'afflux continu d'une main d'œuvre peu qualifiée et bon marché serait un atout pour les pays capitalistes, aussi bien en termes de réduction des coûts de production, de bénéfices sociaux et d'accroissement de leur marge de profit. Le besoin de cette main d'œuvre spécifique s'étant fait nettement sentir au courant des années 60-70 marquées par la crise économique, les processus de décolonisation et la crise de production (Bovenkerk et al, 1990 : 477- 479 ; Miles, 1982 : 146l ; Nikolinakos, 1975 : 6).

Ainsi considéré, l'Etat (gouvernement) s'impose comme un acteur essentiel, voir incontournable dans le contrôle et la gestion des flux ; par le biais notamment l'élaboration et l'application des politiques migratoires en faveur ou non de la main d'œuvre migrante étrangère (Bovenkerk et al, 1990). L'approche marxiste s'inscrit donc en opposition au libéralisme en ceci qu'il considère qu'il appartient exclusivement à l'Etat de gérer les flux migratoires aux mieux de ses intérêts. Participant ainsi simultanément, la légitimation et à la consolidation de l'emprise de l'Etat sur les individus et les classes sociales, ainsi qu'à ses prérogatives dans le champ migratoire ; pour ce qui est notamment de sa liberté et de ses

droits régaliens dans la définition des critères d'entrée et de sortie sur son territoire ou d'appartenance à la communauté (Bovenkerk et al, 1991 : 388). La motivation première de l'Etat (gouvernement) étant donc de mettre en œuvre des politiques exclusives limitant l'accès aux ressources en sa possession et participant également à leur redistribution dans les domaines spécifiques tels que l'emploi, la protection sociale, le statut juridique, l'accès à la citoyenneté etc. (Bovenkerk et al, 1990 : 482-483 ; Bovenkerk et al, 1991 : 387 ; Verhaeren, 1990). L'Etat/gouvernement s'imposant ici comme le *gardien (gatekeeper)* de la nation, à qui il incombe la tâche et revient le droit de déterminer qui mérite d'appartenir à la collectivité et profiter des avantages liés à ce statut. Ce qui l'amène à implémenter des mesures exclusives et partisans par le biais d'un processus d'inclusion et d'exclusion, sur la base des arguments fondés principalement sur la sauvegarde de l'identité nationale (Bovenkerk et al, 1990 : 484-486 ; Bovenkerk et al, 1991 : 388).

D'après les tenants de l'approche marxiste, ces pratiques de sélection visent principalement à déterminer les critères d'accès aux ressources limitées contrôlées par l'Etat engendrant entre autres, le racisme (Bovenkerk et al, 1991 : 382 ; Miles, 1982 : 172-173 ; Castles, 1975 : 60) et/ou la xénophobie (Thränhardt, 1995). L'Etat n'étant certes pas considéré l'instigateur à l'origine de ce phénomène, mais plutôt comme un facteur propice à son développement. Le racisme, tel appréhendé ici, menant subséquemment au morcellement des classes sociales et à la formation des sous-classes à l'intérieur même du prolétariat, elles même considérées comme une résultante de la synchronisation des différentes positions dans les relations économiques, politiques et idéologiques à l'intérieur de relations de classes identifiées (Castles, 1975 : 58-59 ; Miles, 1982 : 158). Les immigrants, suivant l'approche marxiste, se situant alors à une échelle inférieure des autres travailleurs dans le système de production (caractérisé par une très grande vulnérabilité et un pouvoir limité d'association), tout en étant confinés dans leur classe sociale, à savoir le prolétariat (Miles, 1982 : 158-159). La classe capitaliste usant conséquemment des avantages de ce phénomène, pour exploiter et

tirer davantage profit des travailleurs migrants en consolidant la fracture de la classe prolétaire et en favorisant une compétition délétère en son sein. Gunder (1966a, 1966b, 1969) fera notamment valoir que le capitalisme mondial aurait contribué dans l'émergence du sous-développement (« théorie de la dépendance »). Considérant ainsi la migration, non seulement comme une conséquence du développement inégal, mais aussi en tant que facteur contribuant au sous-développement. Le développement capitaliste inégal appréhendé ici comme un facteur contribuant à la migration, qui à son tour conduit à la destruction des sociétés paysannes et à la déstabilisation de leurs économies.

D'après le marxisme, les Etats du centre maîtrisent le contrôle des flux migratoires en provenance des périphéries et des semi-périphéries, en ceci qu'il leur revient la décision ou non d'encourager l'immigration pour répondre aux besoins structurels engendrés par le capitalisme avancé, par le biais entre autres de l'afflux massif d'une main d'œuvre abondante, peu qualifiée et bon marché. Ce qui situe les motivations économiques à l'origine même de la formulation des politiques d'immigration (Pröbsting, 2015 ; Castles et Kosack, 1973). La théorie marxiste prévoyant par ailleurs un essor constant des flux migratoires internationaux dans les années avenir en réponse aux besoins de la classe capitaliste (Meyers, 2000). Bien que l'analyse de l'approche marxiste concernant le phénomène migratoire et son impact dans les pays d'accueil soit limitée, celle-ci s'avère pertinente en ceci qu'elle s'intéresse aux déterminants de l'immigration. La migration est une question centrale dans la plupart des pays capitalistes avancés dans les sociétés dites occidentales. Aujourd'hui, les migrants représentent un secteur d'activité important, tant bien du marché du travail que de la population. De ce fait, il s'avère essentiel d'analyser les facteurs, les caractéristiques, ainsi que la portée de ces mouvements. D'où l'intérêt de l'approche marxiste qui réside dans le fait qu'elle analyse clairement la corrélation entre les cycles économiques et la politique migratoire à court terme. L'approche marxiste est d'autant plus pertinente dans le contexte international actuel, caractérisé par l'émergence de nouveaux enjeux liés à la mondialisation



des flux, la sécurité et au développement, et qui opposent notamment le « nouveau » et « l'ancien » monde ; mieux, les pays développés, émergents ou en voie de développement.

#### 2.2.2. Le réalisme : réguler la migration internationale pour protéger les intérêts de l'Etat

L'approche réaliste, comme nous l'avons vu précédemment, a été pendant longtemps, le paradigme dominant des RI. Le réalisme, considéré dans sa variante classique, a permis d'appréhender la nature des rapports entre les Etats/Gouvernements fondées sur la notion de sécurité. L'approche réaliste, se situe du point de vue l'Etat et des intérêts qui lui sont propres. Elle s'appuie sur l'idée selon laquelle l'Etat est l'acteur et le garant principal de l'ordre international et en conséquence, centre exclusivement son analyse sur ce dernier. L'Etat, suivant cette approche, serait en permanence confronté au monde extérieur et devrait en conséquence, agir de façon rationnelle dans l'optique de préserver ses intérêts. L'approche réaliste met également l'accent sur les relations entre l'Etat et les autres acteurs des RI, au regard notamment des facteurs liés à la puissance et à la sécurité. La sécurité de l'Etat s'instituant ici, comme un enjeu majeur et un facteur déterminant de ses actions dans l'arène internationale.

Bien que l'approche réaliste s'intéresse essentiellement à la politique étrangère et de défense des Etats/Gouvernements, ce cadre théorique fourni des réponses pertinentes quant à la problématique de l'immigration et l'influence de l'Etat dans ce domaine. L'immigration s'apparentant ici à d'autres sphères régies par l'Etat, et dont l'ensemble des actions menées dans ce sens visent principalement à défendre leurs intérêts. D'aucuns soutenant dans ce sens, qu'il existe un lien fondamental entre la politique étrangère et les politiques d'immigration et que celui-ci s'établit à un moment donné. Au regard notamment de l'impact des précédents conflits internationaux les politiques d'immigration (Meyers, 2000 ; Weiner, 1985 ; Mitchell,

1989, Mitchell et Dominguez, 1992 ; Stepick, 1992 ; Schoultz, 1992). D'autres faisant le choix de relativiser ce lien, en raison d'un manque de preuves tangibles ou en considération du fait que ces politiques seraient considérablement influencées par des facteurs internes plutôt qu'externes (Rico, 1992 ; Teitelbaum, 1984 ; Weiner, 1995).

Ainsi considéré, les politiques d'immigration implémentées par les Etats/Gouvernements, seraient un instrument de politique étrangère utilisé à des fins stratégiques et au gré de la nature des intérêts en jeu (alliances, mésalliances). Les Etats/Gouvernements faisant le choix soit, de se positionner en faveur des flux migratoires en provenance d'un pays allié afin de les soutenir dans l'amenuisement des tensions sociales ou politiques et les soustraire éventuellement à la menace d'un renversement ou d'une révolution quelconque (Larzillière Pénélope, 2008, 2012 ; N. Tschirgi, 2006 ; F. Stewart, 2006 ; Dillon, 2004 ; Mitchell, 1992 ; Schoultz, 1992). Soit, d'accueillir les opposants au régime en place dans l'objectif d'affaiblir ou discréditer le régime adverse, tout en espérant lui faire perdre sa légitimité, comme cela fut le cas lors de la guerre froide vis-à-vis des pays communistes (Buur, Jensen et Stepputat, 2007 ; Uvin, 2008 ; Weiner, 1995 ; Dominiguez, 1992 ; Teitelbaum, 1984 : 439). Opérant ainsi un parallèle entre la sécurité et le développement : la sécurité comme un facteur essentiel au développement et au bien-être des populations (la sécurité et le développement en tant qu'objectifs) ; les conséquences de l'insécurité ou de l'absence de sécurité sur le développement et la croissance économique (caractère instrumental de la sécurité) ; l'impact du développement sur la sécurité (caractère instrumental du développement). Pour finir, un Etat fera le choix de libéraliser ses politiques d'immigration en faveur d'un Etat débile dans l'optique de le stabiliser politiquement. En atteste la politique d'immigration des Etats-Unis dans les années 60-80 vis-à-vis de certaines dictatures en Amérique centrale (Nicaragua, Cuba), mais dont la stratégie s'est toutefois soldée par un échec (Mitchell, 1992 : 23-287 ; Schoultz, 1992 : 216).

Pour les réalistes, les politiques d'immigration peuvent également être utilisées à des fins autres que celles de la politique étrangère. D'après les partisans de cette théorie, un Etat peut favoriser sciemment l'émigration de ses propres ressortissants dans un pays tiers, ceci afin d'étendre son influence politique et culturelle ou d'occuper un territoire convoité quelconque et se l'approprier par la suite (Weiner, 1995 : 32-33 ; Teitelbaum, 1984 : 437). Ceci pour montrer combien l'émigration n'est pas toujours négative pour un pays, en ceci qu'elle constitue entre autres, un moyen de réduire les tensions sociales et politiques, le taux de chômage, une opportunité d'influencer la politique étrangère des pays d'accueil en leur faveur ou de consolider les liens économiques les unissant etc. (Weiner, 1985 ; 1992-1993). Sans oublier l'afflux de devises (transferts de fonds) générés par les émigrants et leur impact sur le développement et l'économie des Etats/Gouvernements concernés (Rico, 1992 : 274 ; Weiner, 1995 : 37-38 ; Teitelbaum, 1984 : 447-448). L'émigration pris sous cet angle, pouvant également servir d'outil de pression dans le cadre des négociations - monnaie d'échange, conditionnalités - (Rico, 1992 : 270-271). De ce fait, un Etat trouvera intéressant de favoriser l'émigration d'une tranche de sa population à l'étranger ou de renforcer ou non les mécanismes de contrôle aux abords de ses frontières en contrepartie de certains avantages sur des enjeux divers. L'immigration s'imposant ainsi comme un enjeu majeur, mieux, une donnée essentielle dans les relations bilatérales (Teitelbaum, 1984 : 435 ; Weiner, 1995 : 130). L'aide publique au développement (APD) s'intègre donc ici dans le champ complexe de la gouvernance des migrations internationales, à différentes échelles, sous l'influence des acteurs divers et par le biais de mécanismes fondés sur le principe de la conditionnalité (modalités d'octroi et de distribution). L'APD contribue ainsi à l'établissement des relations de pouvoirs entre les protagonistes ou les différents acteurs du système international ; ainsi qu'un facteur dans la réalisation des intérêts particuliers à l'échelle globale. Suivant cette approche, l'APD serait un instrument à la disposition des élites/dirigeants politiques (Etats/gouvernements) et un moyen d'expression ou une manifestation de leurs intérêts.

La théorie réaliste fait également référence au jeu des lobbys dans l'élaboration des politiques d'immigration des Etats/Gouvernements. Les réalistes considèrent que ces acteurs exercent une influence plus ou moins considérable sur les gouvernements, mais un peu moindre sur les populations en général (Mitchell, 1992 : 25). Ceci, nous dit Rico (1992), s'observe particulièrement dans le cas du Mexique dont les émigrants sont utilisés à des fins de politique étrangère pour faire pression sur le gouvernement américain afin qu'il libéralise ses politiques d'immigration en leur faveur (Rico, 1992 : 256). Weiner (1995) soutenant pour sa part l'argument selon lequel, un Etat dont la population émigre massivement, s'expose à la menace d'une ingérence étrangère, notamment celle du/des pays affecté(s) par ces flux, car étant considéré par ce(s) dernier(s) comme un Etat faible dans l'incapacité de contrôler sa population (Weiner, 1995 : 14, 149).

### 2.2.3. Le libéralisme : l'immigration, un pan de la stratégie économique de l'État

L'argument central de la théorie libérale concernant l'immigration, repose sur l'idée que les Etats/Gouvernements rencontrent des difficultés dans le contrôle des flux suite à l'évolution des droits individuels amorcée à la fin de la seconde guerre mondiale. Cet argument s'inspire en grande partie des travaux de Ruggie (1982), Hollifield (1992) et Cornelius (1994), sur le *libéralisme enchâssé* - « embedded liberalism ». Ruggie (1982) attribue les causes à l'origine de ces conflits au libéralisme économique, qui cependant avait été instauré afin de faciliter les échanges entre les nations et d'empêcher le retour au protectionnisme d'antan. Par la suite, ce libéralisme sera d'après lui, « enchâssé » dans les institutions internationales à l'instar de la Banque Mondiale (BM) et du Fonds Monétaire International (FMI) pour finalement se constituer comme un cadre institutionnalisé régissant les relations commerciales à l'échelle mondiale. Les fondements de ce régime faisant

également appel au droit, dont les normes s'adressent aussi bien aux Etats/Gouvernements qu'aux individus. Les libéraux considérant que la difficulté des pays développés à contrôler l'immigration résulte des effets du libéralisme enchâssé et du régime de droits qui astreignent les gouvernements à accueillir de plus en plus d'immigrants, tant bien dans le cadre du regroupement familial qu'en ce qui concerne les réfugiés (Hollifield, 1992 ; Cornelius et al, 1994 ; Calavita, 1994 ; Baubock, 1992 ; Layton-Henry, 1994 ; Griego, 1994). Les cours fédérales supranationales/internationales (à l'instar de la Cour européenne des droits de l'Homme, Cour interaméricaine des droits de l'Homme) s'imposant ainsi, comme des instances privilégiées susceptibles de garantir la protection des réfugiés et des étrangers de tout ordre dans le besoin, témoignant ainsi de l'intérêt nouveau accordé aux droits des individus, parallèlement au recul progressif du pouvoir d'action de l'Etat. Les enjeux migratoires mettant ainsi en relief, les contradictions entre le principal objectif économique d'après-guerre (le libre-échange), la souveraineté et la citoyenneté nationale (le droit des Etats/Gouvernements à définir les modalités d'entrée sur leur territoire. Un constat qui mènera Cornelius (1994) à affirmer qu'un contrôle efficace de l'immigration nécessite une restriction des droits humains et civils pour les non-citoyens (Cornelius et al, 1994 : 10).

L'alternative à cette situation se situant selon les partisans de cette théorie, dans l'institution d'une la citoyenneté mondiale qui transcenderait toutes les autres citoyennetés et octroierait des droits équivalents à tous les êtres humains, sans considération de leur origine ou de leur nationalité. La citoyenneté étant ici considérée comme un ensemble de droits exercés par les individus qui détiennent ces droits, égaux pour chaque citoyen et universellement répartis au sein d'une communauté politique et analogues à un ensemble d'institutions les garantissant. L'égalité entre les être humain impliquant de facto la garantie des mêmes droits et parallèlement la protection des autorités la garantissant. Les droits humains primant de ce fait sur les droits nationaux (Baubock, 1992 : 4 ; Castles, 1998 : 184-185).

Un autre thème majeur souvent abordé par les théoriciens libéraux au sujet de l'immigration, est celui de son lien avec la mondialisation. D'aucun soutenant l'argument selon lequel la mondialisation serait à l'origine de l'essor des flux migratoires (Hollifield, 1992 : 590 - 591 ; Castles, 1998 ; Parker, 2005 ; Weiner, 1995), en raison notamment de la modernisation des moyens de communication, de l'accroissement des échanges et des clivages de plus en plus prononcés entre les pays riches et pauvres en termes de salaires. Simmons (2002) pour sa part, met en relief la contradiction entre la demande de main d'œuvre et la suspicion vis-à-vis des étrangers occasionnés par les bouleversements culturels générés par l'immigration. Le dilemme se situant donc entre l'économique et le social : Besoins en main-d'œuvre vs. Pressions de l'opinion publique. Les pays de départ dit-il, étant également soumis à des pressions contradictoires similaires : Fuite des cerveaux vs. Transferts des fonds de migrants.

Les théories marxistes et réalistes montrent cependant quelques limites. On reproche entre autres au marxisme, sa vision cantonnée aux facteurs économiques de l'immigration ainsi que son discours partiel sur les fondements même à l'origine de l'élaboration des politiques migratoires par les Etats/Gouvernements et les modalités ayant trait à celles-ci. Il se contente dans son approche, de souligner que l'immigration et ses politiques sont inhérentes au capitalisme avancé et que l'Etat est directement responsable des déplacements de population, occultant totalement les motifs personnels ainsi que tous les autres facteurs susceptibles d'influencer les Etats/Gouvernements. L'approche réaliste semble tout aussi limitée dans son analyse, notamment en ce qui concerne le lien établi entre les politiques migratoires et la politique étrangère. Certes, les rapprochements sont intéressants, mais paraissent cependant conjoncturel et ponctuels, se rapportant à des périodes précises, sans généralisation possible. L'Etat étant favorable à l'immigration dans tous les cas de figure, aussi bien vis-à-vis des flux en provenance des pays alliés (pour les aider) que des pays hostiles (pour les déstabiliser). Une autre lacune contenue dans cette théorie étant le fait

qu'elle exclut totalement les questions d'identité dans ses analyses, ainsi que celles sur la construction de la menace qui semblent pourtant utiles dans l'analyse des politiques migratoires.

L'approche libérale semble davantage pertinente pour traiter des politiques d'immigration et de leur rapport avec le régime des droits civils et politiques développés à l'issue de la seconde guerre mondiale. Qui plus est, cette approche s'intéresse davantage aux questions de citoyenneté essentielles dans la compréhension des mécanismes d'inclusion et d'exclusion implémentées par les Etats/Gouvernements afin de restreindre l'appartenance et la participation à la société. Les liens établis avec la mondialisation offrant également des perspectives intéressantes pour l'analyse du phénomène.

## **2.3. ANALYSE DES POLITIQUES PUBLIQUES**

### **2.3.1. L'approche de l'identité nationale**

Les partisans de l'approche de l'identité nationale s'accordent pour dire que la question de l'identité nationale joue un rôle central dans l'élaboration des politiques d'immigration (Noiriel, 2001). D'après Meyers (2000: 1251): [...] The unique history of each country, its conceptions of citizenship and nationality, as well as debates over national identity and social conflicts within it, shape its immigration policies.

Ainsi dit, si une nation s'identifie en tant que pays d'immigration, ses politiques risquent d'être plus souples. Tandis que, si une nation ne s'identifie pas en tant que pays d'accueil, elle sera plus réticente à libéraliser ses politiques. Les partisans de cette théorie faisant référence ici au « *self-understanding* » ou « *self-definition* », dont se servent les gouvernements pour justifier le choix de leurs politiques expansionnistes (ouverture ou fermeture vis-à-vis des flux) auprès de l'opinion publique (Joppke, 1998 ; Brubaker, 1992 ; Freeman, 1995 ; Kurthen,

1995 ; Leitner, 1995 ; Zolberg, 1981). Freeman (1995) soutenant dans ce sens que, l'époque et le contexte dans lesquels émergent et se développent la première vague significative des flux migratoires, constituent une phase importante dans la formation de l'identité nationale ainsi qu'un moment déterminant des rapports qu'aura cette nation avec l'immigration. Tandis que Zolberg (1981) fera référence à la différence entre les sociétés hétérogènes (plus favorables à l'immigration) et homogènes (plus hostiles face à l'immigration). Brubaker (1992) quant à lui, mettra en relief les différences notables entre les nations appliquant le *jus sanguinis* (citoyenneté fondée sur le droit du sang) et celles privilégiant le *jus soli* (citoyenneté fondée sur le droit du sol). La conception que l'on a de la nation ou de l'Etat étant intrinsèquement liée à la manière dont elle/il construira ses intérêts, dont sa politique migratoire.

L'approche de l'identité nationale se veut donc historique. Elle examine les tendances historiques d'une nation liées à l'acceptation ou non des immigrants et la manière dont ces constances influent sur les attitudes et comportements (stratégies/contre-stratégies) des Etats/Gouvernements concernés à l'égard des migrations. Le concept central de cette théorie demeurant au final, la formation de la nation. Les Etats/Gouvernements ayant une grande culture migratoire ou ayant été fondés sur la base des vagues successives d'immigration, se montrant plus ouverts que d'autres. La construction historique de la nation s'imposant alors ici, comme un élément d'analyse incontournable dans la compréhension de l'identité de l'Etat acquise au fil du temps vis-à-vis de l'immigration et son impact sur les politiques actuelles y afférentes. Les facteurs internes étant privilégiés dans cette analyse, au détriment des facteurs externes. Sur ce point, on note des similitudes avec l'approche des théories constructivistes et celle de sociologie historique pour lesquelles les concepts tels que l'identité, les idées, les intérêts, les perceptions et l'intersubjectivité se situent également au centre de leur analyse.

### 2.3.2. L'approche des groupes d'intérêts et des politiques partisans



Les tenants de cette approche accordent le primat aux facteurs sociétaux qu'ils considèrent comme fondamental dans la formulation des politiques d'immigration. Autrement dit, l'influence croissante des groupes d'intérêts patronaux, syndicaux, politiques et associatifs dans la définition des politiques migratoires. Les auteurs adeptes de cette théorie soutiennent que, l'essentiel des mouvements non étatique œuvrant en faveur de l'ouverture des frontières aux flux résultent d'une organisation bien structurée qui influencent considérablement la formulation des politiques (Haus, 1995a, 1995b ; Money, 1997 ; Joppke, 1998a, 1998b). Ces groupes sont composés par les employeurs sollicitant la main d'œuvre, les représentants des groupes ethniques et de défense des droits civiques. Ces derniers intègrent également les groupes d'immigrants déjà établis (réseaux migratoires) et les prétendants au regroupement familial. Cette approche se fonde sur les facteurs économiques et sociaux pour justifier les politiques étatiques en matière d'immigration (Meyers, 2000).

L'approche des groupes d'intérêt et des politiques partisanes s'attèle donc dans l'identification des principaux groupes influents au sein d'une société en matière d'immigration, et la manière dont ceux-ci participent au débat public et à la formulation des politiques concernées. L'Etat s'imposant alors comme un acteur neutre, confronté aux groupes d'intérêts organisés en collectif qui s'échinent à le convaincre à adopter des politiques en leur faveur. À l'instar de l'approche bureaucratique développée par G Allison, cette théorie s'appuie fermement sur l'idée que la formulation des politiques résulte avant tout des négociations et des compromis entre les différents groupes d'intérêts, voire même, l'expression de la preuve qu'un de ces acteurs a pris le contrôle sur l'Etat (Allison, 1971, 1999). Certains auteurs avançant l'idée selon laquelle les coûts afférents à l'immigration sont flous et que les bénéfices sont sommaires, ce qui explique la faible réaction des populations (opinion publique) vis-à-vis des politiques migratoires libérales implémentées dans les pays

développés et par ailleurs, l'influence accrue des groupes d'intérêts organisés (Freeman, 1995 ; Joppke, 1998)

Toutefois, Money (1997) va adopter une posture différente dans son analyse en ayant recours au facteur de la répartition géographique des immigrants afin de démontrer que ces derniers affichent une préférence pour certaines zones (régions, quartiers) entrant ainsi en compétition avec les autochtones dans la lutte pour l'accès à l'emploi, aux services étatiques et aux richesses. De ce fait, les « coûts » ne sont plus diffus, mais condensés dans certaines zones où les autochtones se sentent menacés par l'immigration, particulièrement pendant les périodes de crises économique où les ressources font défaut. Les couches sociales résidant dans ces zones directement touchées par l'immigration, s'organisant alors en conséquence pour lutter contre ceux qu'ils considèrent comme des « *envahisseurs* ».

### 2.3.3. Les approches institutionnelles et bureaucratiques

Les approches institutionnelles et bureaucratiques placent l'Etat au centre même des décisions relatives à la formulation des politiques migratoires. Les tenants de cette approche considèrent que les groupes de pression stimulent les débats publics sur les questions migratoires, bien que l'appareil étatique demeure toujours au centre du processus de prise de décision. La bureaucratie se révèle ainsi comme à même de définir ses propres intérêts et de les défendre en énonçant ses propres politiques (Simmons, 1992 ; Whitaker, 1987). Simmons (1992) identifie trois groupes d'intérêts étatiques majeurs, soit la sécurité économique, un agenda bureaucratique rationnel et le besoin constant de légitimité. Les politiques migratoires formulées par l'Etat étant alors un moyen pour lui d'exercer son pouvoir, d'accroître son contrôle et de consolider sa légitimité. Ainsi l'Etat se retrouve-t-il libre d'adopter les politiques migratoires qui lui conviennent sans avoir à se justifier auprès de l'opinion publique ou sans subir l'influence des groupes partisans favorables ou non à l'immigration.

L'Etat demeurant dans ce sens l'acteur central, l'acteur central, légitime et hégémonique. C'est ainsi que le gouvernement et ses agences spécialisées dans la formulation des politiques migratoires jouent un rôle essentiel et s'avèrent peu affectées par les pressions externes (Whitaker, 1987 ; Simmons, 1992).

Les politiques publiques traitant de l'immigration (l'identité nationale, groupes d'intérêts et des politiques partisans, bureaucratiques et institutionnelles) offrent des pistes de réflexion intéressantes, pour ce qui est notamment d'identifier les acteurs les plus influents dans le processus de décision. L'approche des groupes d'intérêts et des politiques partisans souligne quant à elle l'importance des groupes sociétaux ainsi que leur position sur l'échiquier politique, tandis que les approches bureaucratiques et institutionnelles s'inspirent directement du fonctionnement interne de l'appareil étatique pour montrer la manière dont les fonctionnaires et les dirigeants contribuent au développement et à la formulation des intérêts propres de l'Etat, tout en se préservant des influences extérieures. L'approche de l'identité nationale s'avère également utile pour situer dans leur contexte historique, les attitudes et comportements (stratégies/contre-stratégies) face à l'immigration. Toutefois, celles-ci s'avèrent limitées pour justifier la démarche d'un Etat de procéder au changement de sa politique migratoire. En se focalisant sur les facteurs internes et historiques, cette approche laisse en plan le contexte mondial en mutation permanente ainsi que ses impacts potentiels sur la formulation des politiques migratoires. C'est le cas par exemple d'un Etat doté d'une longue tradition migratoire qui cependant décide de fermer ses frontières face à un afflux massif des migrants.

À priori, la théorie réaliste semble aborder le sujet lorsqu'elle opère le lien entre l'immigration et la politique étrangère. Toutefois, la sécurité n'y est pas abordée de manière explicite. Cette lacune s'applique également à l'approche bureaucratique, notamment celle de Whitaker qui ne théorise pas assez le lien éventuel entre l'immigration et la sécurité. Ainsi, aucune des six théories présentées ci-dessus ne traite explicitement d'immigration et de

sécurité, et encore moins des motivations des gouvernements à intégrer des enjeux relevant du domaine de la politique interne dans leurs agendas de politique étrangère et de sécurité.

Le concept de sécurisation ainsi que l'approche développée par l'Ecole de Copenhague s'avèrent particulièrement utiles dans le cadre de cette recherche afin de mieux saisir les motifs incitant les Etats/Gouvernements à adopter des politiques migratoires drastiques, voire répressives. Un accent particulier sera accordé à la manière dont sont élaborées ces politiques (sécurisation) et les motifs à la base de ce traitement.

## **2.4. L'IMMIGRATION : UNE MENACE POUR L'ETAT**

### **2.4.1. Migration et terrorisme**

L'Etat se présente comme une entité majeure dans les RI, une entité unitaire dont les actions portent avant tout sur la défense de sa survie et de son évolution. Le contexte interne d'un pays pouvant s'avérer cependant extrêmement utile pour l'Etat, lorsqu'il s'agit de justifier ses politiques en la matière (stratégies- contre stratégies/ actions-réactions). Un enjeu réservé jusqu'à une période encore récente, au domaine de la politique interne des Etats/Gouvernements. Il s'avère donc difficile de dissocier les réactions de l'Etat du contexte social interne dans lequel ce problème émerge. Pour nombre de chercheurs et de dirigeants politiques, l'immigration irrégulière constitue une menace directe à la souveraineté de l'Etat et à son pouvoir de déterminer les modalités d'entrée ou de sortie sur son territoire. Ainsi, les Etats/Gouvernements implémentent-ils des politiques migratoires complexes en vue de trier au volet les flux spécifiques dont ils ont besoin, tant en termes qualitatif que quantitatif. La menace régulièrement associée à l'immigration dans la littérature scientifique étant sans conteste le terrorisme, particulièrement depuis les tragiques attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis (Ibrahim, 2005 ; Widgren et al. 2005). Certains auteurs y voyant là, un échec

manifeste des politiques migratoires (Collyer, 2006 ; Rudolph, 2003 : 603 ; Salter, 2004). Nombreux étant les chercheurs qui considèrent que l'immigration a été sécurisée à la suite des attentats du 11 septembre et que le terrorisme constitue le facteur de base à l'origine de cette situation (Tumlin, 2004). Toutefois, il s'avère intéressant de relever l'influence d'autres aspects du secteur politique sur le processus de sécurisation de l'immigration et parallèlement, leur impact sur les motivations et les stratégies de l'Etat.

#### 2.4.2. Les autres menaces pour l'Etat

D'autres auteurs considèrent que les menaces relatives à l'immigration relèvent aussi bien du domaine de la souveraineté étatique que des facteurs liés à l'équilibre interne de la société. C'est le cas des migrations liées à l'emploi qui aujourd'hui se situent au centre de l'agenda politique de la majorité des pays d'accueil, notamment ceux occidentaux ; et dont les flux sont constitués dans leur majorité, d'immigrants irréguliers ou clandestins. Les principaux facteurs à la base de ce phénomène étant entre autres, la demande accrue des pays développés en main d'œuvre, le chômage et les crises endémiques dans les pays en développement. Sans oublier les facteurs culturels et historiques, ainsi que les motifs liés au regroupement familial etc. (OIM, 2008).

La question communément abordée dans la littérature dédiée à l'immigration, étant invariablement celle de la souveraineté étatique (Cornelius et Salehyan, 2007 ; Dauvergne, 2004 ; Hollifield, 2004 : 887 ; Bosniak : 742-746). L'Etat tenant ici à conserver son droit et son pouvoir de décision concernant les modalités d'entrée et de séjour sur son territoire, ceci bien que l'émigration soit un droit universellement reconnu (Schindlmayr, 2003 ; John Torpey, 1998). Les mesures exceptionnelles adoptées par l'Etat étant considérées dans ce sens, comme une réponse celui-ci à la perte du contrôle de ses frontières. C'est ainsi que nous assistons sous les effets de la mondialisation, d'une part à la dilution du pouvoir des

Etats/Gouvernements sur la circulation des biens et des capitaux (bien que ce soit un choix volontaire des Etats/Gouvernements); et d'autre part, à la perception nouvelle de l'immigration (pourtant traditionnellement exclues des négociations sur le libre-échange) comme facteur de risque et d'insécurité pour les frontières territoriales (Pickering, 2004). Selon Dauvergne (2004 : 588), les politiques migratoires constituent l'ultime rempart de la souveraineté étatique dans un monde globalisé. La régulation des mouvements de populations s'intégrant bien dans la fonction de l'Etat qui est de défendre et de contrôler son territoire. Et de préciser que, « *An absolute power over territory and people are both aspects of sovereignty and are necessarily intertwined* » (Dauvergne 2004: 595). La souveraineté étatique renvoie simultanément au contrôle du territoire de l'Etat et à celui de sa population. Les questions d'appartenance émergent donc ici, dont celle relative au pouvoir de l'Etat de déterminer ceux qui oui ou non font partie de la nation et bénéficient des privilèges y afférents. L'Etat, la nation et le territoire forment ainsi un tout, bien qu'à priori le lien historique entre l'Etat et la nation soit en perdition, tandis que les populations ne semblent plus suffisamment en phase avec le processus de construction étatique (Merle, 1996 : 296-298). D'où la perte progressive du pouvoir de contrôle de l'Etat sur sa population. Une forme nouvelle de souveraineté à l'usage des Etats/Gouvernements, émerge alors afin de compenser leur perte de contrôle sur les mouvements divers, soit la flexibilité des frontières et l'expansion. Ainsi, selon Pickering (2004), l'un des facteurs majeurs de la sécurisation de l'immigration est l'externalisation des frontières au-delà des limites physiques du pays. Meyers et O'Neill (2004) suggérant pour leur part, l'intégration de ce modèle de contrôle pour l'Amérique du Nord soit un « *single North American information space* » afin de parvenir à un déploiement optimisé des ressources. Certains auteurs, dans le cadre spécifique des relations américano-mexicaines, soutenant l'idée selon laquelle les Etats-Unis utilisent le Mexique pour filtrer l'immigration en provenance d'Amérique centrale et du Sud et de contenir les criminels, les trafiquants et les terroristes (G Santamaría, 2013 ; Ruiz, 2006). Le

Maroc, pour sa part, se faisant qualifier de « gendarme de l'Europe » dans le cadre de ses relations avec l'UE sur la question (Belguendouz, 2003).

D'aucuns considèrent que l'afflux massif d'immigrants dans un Etat donné, peut altérer l'identité nationale et par ailleurs, provoquer des mutations sociales profondes à même de nuire à l'équilibre du pouvoir politique en place. D'autant plus lorsqu'il s'agit de flux migratoires irréguliers, en ceci que *«mass migration is the most viable means of initiating rapid demographic and social change that can in turn create perceptions of threat (...)»* (Rudolph, 2003a: 21-22). Les gouvernements percevant les changements sociaux survenus dans ce cadre, comme une menace éradiquer ou à résorber via une intégration ou une assimilation plus complète des étrangers. Confirmant ainsi l'assertion selon laquelle, les cultures et les modes de vie propres aux immigrants constitueraient des facteurs déstabilisants pour les sociétés des pays d'accueil (Huysmans, 2000 : 763 -765).

Le pouvoir politique, principalement en ce qui concerne le droit de vote, apparaît également comme un facteur susceptible d'influencer l'Etat au point d'aboutir à la sécurisation de l'immigration (Lohrmann, 2000). Partant de ce point de vue, l'afflux massif d'immigrants dans une commune donnée serait à même de peser sur les intentions de vote. Un autre facteur en prendre en considération étant la mobilisation des immigrants dans un mouvement collectif (groupes de pression) à même d'interférer dans le jeu politique par le biais d'un pouvoir accru sur des enjeux divers (Fuchs, 1990). Ainsi, *« the perceived or actual position of minorities and migrants can become an important driver of political mobilization, which may be potentially destabilizing »* (Sasse, 2005: 674). Le statut des groupes minoritaires et ceux d'immigrants influant invariablement sur les partis politiques et l'Etat. La cohésion sociale aussi n'échappe aux conséquences des effets générés par l'afflux des immigrants, pour ce qui est spécifiquement du secteur de l'intégration dont le processus peut s'avérer parfois long. L'intégration des immigrants influe également sur les questions liées au patriotisme, soit l'allégeance à la nation considérée selon le contexte, comme un facteur

d'inclusion ou d'exclusion (Ceyhan, 2001). Les immigrants sont également perçus comme des sources potentielles d'insécurité et de trouble à l'ordre public à travers des faits indexés tels que la criminalité, la traite et le trafic d'êtres humains, le terrorisme et autres incivilités (Ibrahim, 2005 ; O'Neill, 2006 ; Huysmans, 2000 ; Kofman, 2005, Lohrmann, 2000). Adamson (2006) distingue trois procédés via lesquels les immigrants peuvent constituer des menaces à l'ordre social et exacerber les situations conflictuelles dans l'échiquier international, soit en procurant les ressources qui alimentent les conflits, soit en se constituant comme des canaux pour le terrorisme ; ou encore, comme des réseaux pour le crime organisé. Weiner (1995) considérant pour sa part que les immigrants constituent une menace potentielle pour l'Etat dans le cadre de la redistribution des richesses, ceci au regard de leur poids économique et social. Les mesures prises par l'Etat dans ce sens portant généralement sur la création d'un système d'inclusion et d'exclusion pour l'accès à ces ressources, tout en suscitant parallèlement une lutte acharnée (particulièrement visible en période de crise) entre les autochtones et les immigrants pour l'attribution de celles-ci (Ibrahim, 2005 : 170 ; Huysmans, 2000 : 767 ; Razin et Sadka, 2001). Les immigrants étant perçus dans ce sens, comme une menace au système de l'Etat providence (Huysmans, 2000 : 769 ; Sasse, 2005). Ainsi, à l'échelle politique, la menace la plus sérieuse pour l'Etat semble être le terrorisme, bien qu'il existe d'autres éléments dans les discours sécurisants de l'immigration qui méritent d'être mieux considérés, à l'instar de la lutte contre la criminalité et les trafics divers, le partage équitable des richesses étatiques, les appréhensions liées aux changements sociaux et l'encadrement des travailleurs sans-papiers. Autant de facteurs ayant contribué à la sécurisation de l'immigration par l'Etat, ceci depuis la fin de la guerre froide.

## **2.5. VIOLENCE ET MIGRATION**



Il s'agira dans cette section, d'analyser les fondements théoriques de la violence dans la société contemporaine, en vue de saisir la nature et la dynamique du phénomène de la violence contre les migrants, particulièrement en ce qui concerne les violences subies par migrants irréguliers ou en transit respectivement vers et à travers le Mexique et le Maroc dans l'optique final d'atteindre aux États-Unis ou dans l'Union Européenne. Les massacres, les enlèvements et les disparitions des migrants concernés, originaires pour la plupart d'Amérique Centrale pour le Mexique, et de l'Afrique subsaharienne pour le Maroc, constituant un paradigme de la violence extrême dans le cadre global de nos sociétés.

Nous préférons ira aux auteurs qui proposent une définition élargie du concept de la violence, entre autres : la violence structurelle (voir Johan Galtung, 1998, 1971, 1969 ; George Labica, 2007), systémique, psychologique, symbolique (Bourdieu), etc. Une attention particulière sera notamment accordée à la typologie des violences établies par Galtung, à savoir la violence structurelle (ou indirecte), interpersonnelle (directe) et dans une moindre mesure, la violence culturelle.

### 2.5.1. Situer la violence dans le champ des études migratoires

La littérature scientifique portant sur l'étude de la violence contre les migrants n'est pas encore exhaustive, en dépit de l'actualité dudit phénomène et de la fréquence avec laquelle le sujet est abordé. Elle semble encore très limitée d'un point de vue théorique et méthodologique, bien que les éléments d'analyse disponibles à ce jour, offrent des pistes intéressantes pour la compréhension de la vulnérabilité des migrants dans les pays d'origine, d'accueil de transit ainsi que la diversité des violences qui les affectent au quotidien. La vulnérabilité d'un individu appréhendée ici comme étant :

[...] Le résultat incrémental d'un ensemble de risques distincts mais reliés, c'est-à-dire le risque d'être exposé à une menace, le risque d'une matérialisation d'une

menace et le risque de manquer des protections nécessaires pour faire face à la menace  
» (Schröder-Bitterfill et Marianti, 2006 : 11).

On distingue différents niveaux d'analyse spatiale et temporelle dans la littérature sur le phénomène de la violence perpétrée contre les migrants (irréguliers). Celle-ci étant en partie déterminée par le mode migratoire choisi, et l'unité d'analyse étudiée. Les politiques migratoires implémentées par les pays d'accueil et de transit, n'étant généralement pas considérées comme un facteur ou n un catalyseur de cette violence, et encore moins dans le contexte de la migration de transit. Or, la vulnérabilité des migrants générée par les forces systémiques et structurelles, constitue l'une des principales manifestations de la violence dans le cadre du franchissement (irrégulier) de la frontière. En ceci que, nombre de facteurs contextuels, à caractère social, culturel, politique, juridique et économique, contribuent à l'aggravation de la vulnérabilité des migrants (irréguliers) et parallèlement, de la violence dont ils sont victimes aussi bien dans les pays de départ, que d'accueil et de transit.

D'un point de vue juridique, les lois en vigueur dans les pays indexés, selon qu'elles soient laxistes en ce qui concerne la défense des droits fondamentaux des migrants ou répressive vis-à-vis des flux irréguliers contribuent à la violence structurelle desdits migrants, en ceci qu'elles les placent dans des situations de vulnérabilité sociale, qu'elles ne leur reconnaissent aucun droits sociaux et politiques et qu'elles limitent leur accès à des avantages sociaux offerts par l'État et la société dans son ensemble (Stewart, 2005; Hynes, 2010; Bustamante, 2011, 2009, 2007, 2003, 2002 ; Aysa-Lastra et Cachón, 2015). Les facteurs politiques, particulièrement manifestes dans les processus de politisation et de sécurisation de la migration et des migrants en cours dans les pays d'accueil, participant pour leur part, à la criminalisation, la stigmatisation et la marginalisation des migrants irréguliers et des demandeurs d'asile. S'agissant des facteurs culturels, des chercheurs tels que Wu et Sheehan (2011), Heikkilä (2005) et Stewart (2005) considèrent l'exclusion sociale comme un frein au

processus d'assimilation et d'intégration des immigrants dans les pays d'accueil ; le tout conforté par des discours anti migrants ou des attitudes xénophobes qui participent à l'aggravation de leur vulnérabilité sociale (De Varennes, 2002 ; Bustamante, 2010a, 2011). D'un point de vue économique, la vulnérabilité structurelle des migrants dans le pays d'accueil est liée au marché du travail (Wu et Sheehan, 2011). La segmentation des marchés selon l'origine ethnique et l'appartenance à un genre spécifique, participant négativement à leur recrutement dans des secteurs d'emploi peu qualifiés et faiblement rémunérés (Heikkilä, 2005).

La littérature scientifique se rapportant à la migration de transit révèle que les migrants (irréguliers) sont vulnérables en raison de leurs caractéristiques sociodémographiques et des facteurs contextuels résultant de processus plus larges - historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels - (Rubio et Lirios, 2014 ; Bustamante, 2011 ; Casillas, 2012a, 2012b, 2011a, 2011b, 2009, 2007 1996, 1994 ; Cuéllar, 2009 ; Ruiz, 2004 ; Infante et al. 2012 ; Méndez, 2011). Notre hypothèse dans cette thèse étant que la vulnérabilité (structurelle) des migrants varie selon le contexte, et s'inscrit en rapport avec des facteurs tels que la pauvreté, la criminalité, les discours xénophobes racistes ou anti-migrants, l'impunité etc. (Woo, 2004 ; Bustamante, 2011). Un autre facteur de vulnérabilité mentionné dans la littérature scientifique est lié aux voies et moyens de transport utilisés par les migrants lors du franchissement (irrégulier) des frontières (Rivas, 2010 ; Schiavon et Diaz, 2011 ; Ruiz, 2004 ; Casillas, 2011a). Les migrants clandestins, en raison des contrôles stricts et permanents appliqués aux frontières, étant forcés d'emprunter des routes situées dans des régions isolées, dans lesquelles ils sont exposés à une vulnérabilité extrême, à des risques et à des abus divers perpétrés par des bandes criminelles locales ou organisées. Les facteurs politiques participant pour leur part à la violence et à la vulnérabilité structurelles des migrants, à travers la collusion pernicieuse entre l'Etat (fonctionnaires), la société (population) et les bandes criminelles (locales et internationales), qui par leurs actions, vont générer une certaine complicité, l'impunité, la

corruption et l'indifférence vis-à-vis de la population migrante (Bustamante, 2011 ; Casillas, 2011b, 2011a). Confortés par les cadres juridiques en vigueur dans les pays d'accueil et de transit, caractérisés dans l'ensemble par l'absence ou la négation des droits fondamentaux propres aux étrangers, la catégorisation des migrants selon leur statut juridique spécifique en tant qu'irréguliers ou sans papiers, la militarisation et la sécurisation progressives des politiques migratoires et la criminalisation des migrants (Aas et Bosworth, 2013 ; Martinez et Aliverti, 2013 ; McCulloch et Pickering, 2012 ; Melossi , 2012 ; Barker, 2012 ; Giorgi, 2010 ; Miller, 2008; Stumpf, 2006; Menjivar, 2006; Lee, 2005 ; Miller et al, 2005). D'autres chercheurs mettent l'accent sur la vulnérabilité et la violence structurelle des migrants visible durant l'ensemble du processus migratoire, aussi bien dans les pays d'origine, que de transit et d'accueil (voir le tableau 1, qu'ils imputent à une série de facteurs structurels et contextuels tels que la pauvreté, les guerres et la violence qui forcent les individus à migrer, les exposant ainsi à des situations d'extrême vulnérabilité (Hynes, 2010).

D'autres études indiquent que la vulnérabilité des migrants internationaux serait causée par l'indifférence des autorités du pays hôte ; notamment en ce qui concerne la qualité de leurs conditions de vie et de travail ainsi que l'absence des mesures de contrôle visant à garantir le respect de leurs droits humains fondamentaux et syndicaux (Bustamante, 2010a, 2011; Wu et Sheehan 2011), le refoulement des demandeurs d'asile (Lee, 2008; Hynes, 2010), et la criminalisation d'un groupe spécifique de migrants (Aas et Bosworth, 2013 ; Martinez et Aliverti, 2013 ; McCulloch et Pickering, 2012 ; Melossi , 2012 ; Barker, 2012).

Au regard des faits énoncés jusqu'ici, le statut juridique des migrants apparaît comme un facteur déterminant dans la vulnérabilité ou non des migrants, notamment en ce qui concerne leur accès au logement, à l'emploi, la protection sociale, la sécurité, l'éducation, aux soins de santé, le droit à la résidence, au mariage ou au regroupement familial; de même qu'il constitue vecteur participant à leur aussi bien à leur criminalisation qu'à la dynamique et à la multiplicité des violences perpétrées à leur rencontre.

A cela s'ajoutent les politiques migratoires (restrictives) des pays d'accueil qui opèrent notamment la différence entre la politique intérieure et étrangère. Les politiques migratoires, à travers leurs mesures et leurs pratiques de contrôle caractérisées par le prisme sécuritaire, contribuent à la vulnérabilité extrême des migrants, tout en les exposant à des risques et à des formes de violence divers (Massey et al. 2009 ; Guzmán et al. 2010 ; Cuéllar, 2009 ; Snyder et al. 2007 ; Bustamante, 2011 ; Doornik, 2013). De même qu'elles impactent sur la nature, la forme et le contenu des flux, entre autres : les influences sur l'orientation des flux ; leur dynamique dans le temps et dans l'espace, notamment en ce qui concerne leur caractère volontaire ou forcé/ temporaire ou définitif, l'évolution des itinéraires de passage et des espaces de mobilité des migrants dans les zones de transit etc. (Anguiano et Peña, 2007 : 55). Le franchissement irrégulier des frontières dans les zones isolées (no-mans land), impliquant non seulement la diminution voire l'absence des patrouilles susceptibles de les contrer dans leur projet, mais également des risques accrus d'être violenté ou abusé par les passeurs, ou encore la probabilité très certaine d'être tué ou enrôlé de force par les bandes criminelles en activité aux frontières (Casillas, 2011a). Le Mexique et le Maroc en particulier, constituant des exemples illustratifs dans ce sens d'après les conclusions de certains experts qui considèrent que la réorientation des itinéraires de passage des migrants irréguliers ou en transit dans ces espaces, résulte de la sécurisation des politiques migratoires américaines et européennes et l'externalisation respective de leurs frontières dans les pays concernés. Il est dit que le Maroc et le Mexique, en tant que pays de transit, constituent des zones tampons destinées à contenir les flux dirigés respectivement vers l'UE et les Etats-Unis. Autrement dit, des « gendarmes » respectivement au solde des Etats-Unis et de l'UE (Martin et Gaborit, 2013 ; Brachet et al, 2011 ; C de Wenden, 2011a, 2011b ; Le Texier, 2011 ; Herrera-Lasso et Artola, 2011 ; Kimball et al. 2007 ; Kimball, 2007 ; Anguiano et Trejo, 2007 ; A Bensaâd, 2006 ; Belguendouz, 2003, 2002, 2005 ; M Charef, 2003).

Bien qu'il soit communément admis dans la littérature scientifique que les politiques migratoires impactent indubitablement sur les migrants, de manière plus moins directe ou indirecte, trois questionnements ont cependant été quelque peu occultés dans la recherche. Le premier porte sur l'impact des politiques migratoires en situation de transit. Le second a trait à l'influence attenante des politiques migratoires sur la vulnérabilité des groupes migrants et la violence intrinsèque au processus migratoire. Le troisième concerne l'absence d'un cadre théorique et méthodologique (indicateurs, modèles d'analyse et de mesure) destinés à analyser l'impact de ces politiques sur la vulnérabilité des sujets concernés ainsi que sur la complexité et la récurrence des violences dont ils sont victimes.

En effet, bien que les chercheurs s'accordent sur l'existence d'un lien entre les politiques migratoires restrictives et les risques encourus par les migrants durant l'ensemble de leur parcours migratoire, cette vulnérabilité, qui se veut pour l'essentiel structurelle, ne s'impose pas comme une variable dans l'analyse afin de mieux saisir ledit phénomène. La vulnérabilité structurelle des migrants ainsi que le phénomène de violence les affectant, apparaissant ainsi comme un risque inhérent à la migration, et une conséquence des politiques/pratiques des gouvernements en la matière. La littérature, tant bien sur la vulnérabilité que sur la violence contre les migrants internationaux, pêche principalement par l'absence ou les limites de méthodes systématiques. D'un point de vue quantitatif, il n'existe pas suffisamment de modèles statistiques qui permettent de dimensionner ou du moins, estimer la vulnérabilité des migrants ainsi que la dynamique des violences les affectant. Les indicateurs de la vulnérabilité des migrants et des violences perpétrées à leur encontre, faisant généralement référence à la violation des droits des migrants à travers des pratiques et des faits divers, tels que l'extorsion de fonds des migrants par les agents de contrôle/police affectés au contrôle des frontières. Certains chercheurs, dont Bustamante (2011) évaluant cette situation au regard du statut des migrants en tant qu'autochtone ou étranger. D'autres chercheurs vont opérer une approche qualitative, fondée notamment sur les entretiens, l'observation participante, les études de cas

et des groupes témoins (Rivas, 2010 ; Wu et Sheehan, 2011 ; Stewart, 2005 ; Lee, 2008 ; Ruiz, 2004 ; Woo, 2004 ; Reboiras et al., 2010 Reboiras et al., 2012 ; Rhynes, 2010 ; Elmadmad, 2011a, 2011b, 2009, 2008a, 2008b, ; J Freedman et al, 2008 ; Khachani, 2009, 2008, 2006 ; Ntang et Perald, 2011). Des chercheurs, à l'instar de Bustamante, (2011, 2010), Schiavon et Diaz (2011), vont adopter une approche normative fondée sur l'analyse des lois et des cadres juridiques s'adressant exclusivement aux migrants (irréguliers) afin de souligner les vulnérabilités générées par ces mesures, tout en mettant relief la nécessité d'aborder la question en fonction des étapes spécifiques du processus migratoire (du départ des pays d'origine, aux pays de destination et de transit).

Les lacunes visibles dans les méthodologies quantitatives visant à mesurer et expliquer la vulnérabilité ainsi que le phénomène de violence contre les migrants, s'explique par l'absence des sources d'information scientifiques ou construites, susceptibles d'apporter des réponses à cette question particulière. La plupart des études abordent la vulnérabilité des migrants et les violences perpétrées à leur rencontre, de manière descriptive, partant de l'analyse de la documentation formelle ou secondaire disponible à ce sujet et de la littérature y afférente, ainsi que sur les enquêtes spécialisées réalisées pour l'essentiel par les membres de la société civile œuvrant dans le champ migratoire, etc. (Bustamante, 2002, 2009, 2010a, 2011 ; Casillas, 2011a ; Fernandez, 2009 ; Marroni, 2003 ; Lee, 2008 ; Magis-Rodríguez et al, 2004 ; F De Varennes, 2002)

En dépit des difficultés rencontrées dans la collecte de données de sources primaires et secondaires, on recense dans la littérature existante, des consignes méthodologiques intéressantes susceptibles d'être opérationnalisées. Hernández-Rosete, et al, (2005 : 23) suggèrent d'aborder la problématique relative à la vulnérabilité des migrants irréguliers et les dynamiques de violence y afférentes dans les quatre phases spécifiques de leur périple migratoire, à savoir : les conditions de départ depuis leur pays d'origine, l'étape du franchissement irrégulier des frontières, le transit ou le séjour en situation irrégulière dans les

pays d'accueil et le voyage de retour. Ils complètent cette démarche par une approche ethnographique visant à situer les processus de vulnérabilité et de violence indexés, dans un cadre spatio-temporel. L'indice de vulnérabilité utilisé par les auteurs mentionnés, étant le capital social.

L'approche selon laquelle la vulnérabilité des migrants ainsi que les violences qui imprègnent leur parcours migratoire, s'inscrivent à la fois dans l'espace et le temps, constitue un élément conceptuel pertinent susceptible d'être appliqué dans le cadre des enquêtes. Stewart (2005) note qu'il est important de savoir comment les sujets expérimentent la vulnérabilité et la violence dans l'espace et dans le temps, en vue de savoir à quel moment donné et en quels lieux la vulnérabilité des migrants ainsi que les violences perpétrées à leur rencontre prennent-elles fin ou si au contraire elles connaissent des mutations. Bustamante, dans le même ordre d'idées, affirme que la vulnérabilité structurelle des migrants peut entraîner un processus d'autonomisation (intégration dans le pays d'accueil), avec les risques inhérents à la globalisation qu'elle ait des impacts à court, à moyen et à long termes.

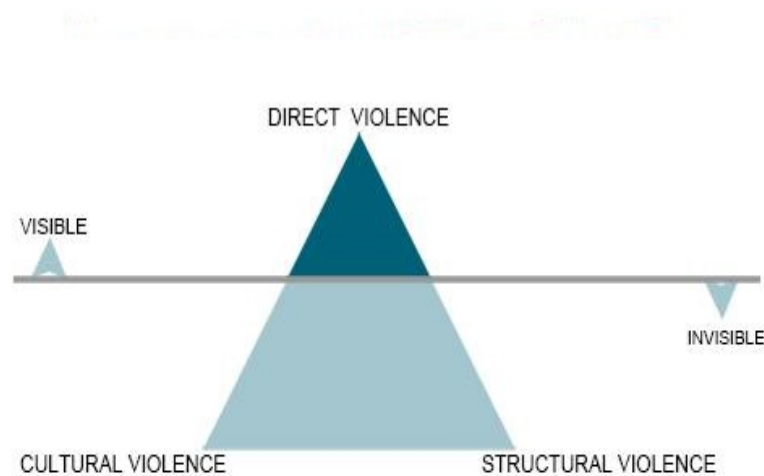
#### 2.5.2. Conceptualisation et typologie des violences selon Galtung

Johan Galtung, plus connu pour ses recherches sur la paix, est l'auteur d'une des théories les plus complexes sur la violence. Selon Galtung (1969 :168), "*Violence is present when human beings are being influenced so that their actual somatic and mental realizations are below their potential realizations*" ["la violence est présente lorsque les êtres humains sont influencés de telle sorte que leurs relations effectives, somatiques et mentales, se situent en dessous de leurs réalisations potentielles"]. Ainsi pour Galtung, la violence traduit l'absence volontaire des besoins humains fondamentaux, les atteintes à l'intégrité physique ou morale de la personne. En vue d'opérationnaliser ce concept très large de la violence, Galtung (1969



:170-171) établir une typologie structurée autour de trois notions distinctes et représentées sous la forme d'un triangle représenté dans la **Figure 1** ci-dessous, dont : (1) *la violence personnelle ou directe*, (2) *la violence structurelle ou indirecte* et, (3) *la violence culturelle*.

**Figure 1** Typologie des violences selon Galtung

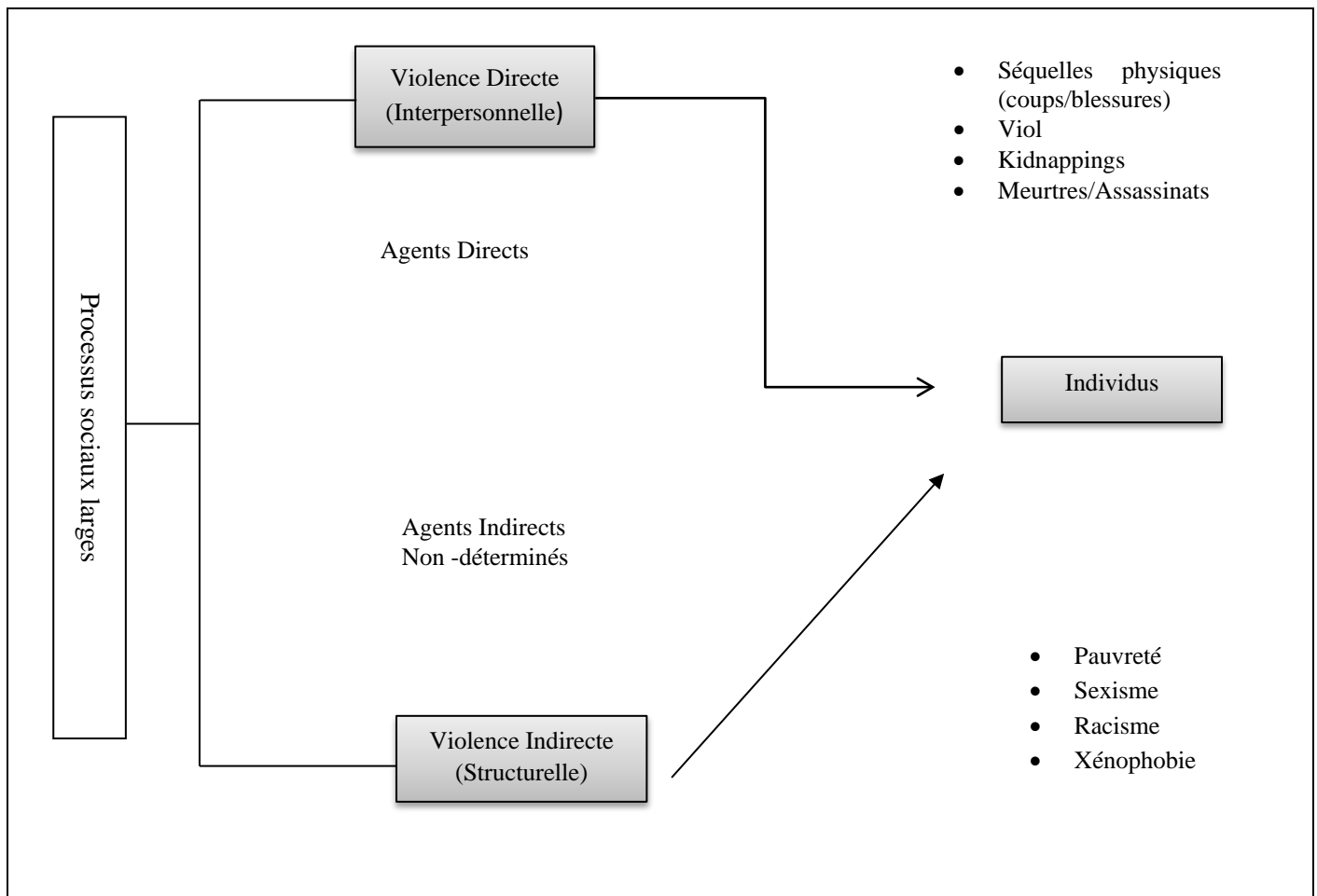


**Source:** Johan Galtung, *Violence, War, and Their Impact: On Visible and Invisible Effects of Violence*, (Polylog: Forum for Intercultural Philosophy 5, 2004)

Dans son triangle, Galtung (1999 : 9 ; 2003 :11) démontre qu'il existe une relation temporelle entre ces trois concepts de violence. La violence directe étant considérée comme un événement ; la violence structurelle comme un processus en dents de scie, et la violence culturelle comme une constante fondamentale qui reste inchangée sur de longues années en raison des transformations lentes de la culture de base. Il opère un lien direct entre la violence culturelle et la violence structurelle. Les trois types de violence étant liés en ce sens que la violence directe peut être un indicateur du degré de violence structurelle et culturelle dans la société (Galtung, 2003 : 13, Penalva et La Parra, 2008). La violence directe étant considérée

dans ce sens comme la pointe émergée d'un iceberg et la violence culturelle, comme le pilier qui génère et consolide la violence structurelle et dont les effets s'étendent à long terme, comparativement aux autres formes de violence (cf. **Figure 2** ci-dessous).

**Figure 2** Différenciations entre la violence directe (interpersonnelle) et indirecte (structurelle)



**Source:** Johan Galtung, Violence, War, and Their Impact: On Visible and Invisible Effects of Violence, (Polylog: Forum for Intercultural Philosophy 5, 2004)

### 2.5.2.1. La violence directe

D'après Galtung (1969 :171), la violence directe (verbale, psychologique et physique) représente une situation dans laquelle une action provoque un dommage direct sur le sujet

cible, sans qu'aucune médiation s'interpose entre le début et la fin de celle-ci. Il s'agit d'une relation violente entre les entités humaines (personnes, groupes, ethnies, les institutions, les Etats/Gouvernements, les coalitions), suivant le processus sujet-action-objet, sans que rien ne s'oppose quasiment à sa mise en œuvre. Par définition, la violence directe est visible, destructrice et perpétrée dans l'intention manifeste de nuire, et constitue de ce fait la forme de violence la plus redoutée. Ses effets étant souvent irréversibles, ou ayant parfois des répercussions psychiques majeures. Le terme de violence directe est généralement utilisé pour la distinguer d'autres formes de violence (structurelle, culturelle et / ou symbolique), dans laquelle la conséquence des actions privent les individus des éléments essentiels à leur bien être par le biais d'un processus continu dans le cadre duquel les décisions sont prises avec un certain recul, marquées par les acteurs sociaux qui les exécutent, au cours de la période dans laquelle l'action s'écoule et dans l'espace où celle-ci survient. Ainsi, la violence directe constitue-t-elle une analyse des privations des besoins fondamentaux nécessaires à la survie d'un individu, à la garantie de sa sécurité, de son bien-être, son identité ou de sa liberté. Ses conséquences entraînent généralement la mort (ex : homicides, les génocides ou les assassinats), la misère, le chaos, la relégation au rang de citoyen de seconde classe, la resocialisation ou la désocialisation à sa propre culture, la répression, les arrestations, les expulsions etc.). Autant de faits qui permettent de saisir à quel point les besoins fondamentaux des individus sont perceptibles dans le champ de la violence.

#### 2.5.2.2. La violence structurelle

Galtung considère la violence structurelle (ou indirecte) comme un concept plus large dont les manifestations s'étendent au-delà de la simple violence directe ou personnelle. Le concept de la violence structurelle se concentre explicitement sur l'analyse des inégalités et des mécanismes sociaux, politiques et économiques employés pour la créer ou la renforcer,

maintenant ainsi une frange de la population ou un groupe d'individus déterminé dans la marginalisation (Galtung, 1969 : 169 - 171 ; Nevins, 2005 ; Farmer, 2004 ; Farmer et al, 1996 ; K Ho, 2007 ; Kleinman 2000). La violence structurelle selon Galtung, étant particulièrement difficile à identifier en ceci qu'elle fait partie de la structure. Il s'agit d'une violence institutionnalisée et validée par les structures sociales et de pouvoir, et en rapport avec des faits tels que l'injustice structurelle sociale, économique et éducative, l'inégalité des chances dans le développement humain et l'accès aux ressources, la pauvreté et l'aliénation, la marginalisation et la violence politique etc. qui, associée à la violence directe, affectent les individus dans leur plus grand nombre et accentuent leurs besoins fondamentaux, tout en générant des nouveaux cycles de violences (Galtung, 1969 : 169-171; 1985:31-96; 1995). Cette théorie constitue un outil indispensable dans l'analyse du caractère insidieux de la violence, dont certaines de ses manifestations ne sont pas toujours visibles à l'œil nu. L'opérationnalisation du concept de la violence structurelle en ceci d'intéressant qu'il situe les événements par rapport au contexte dans lequel ceux-ci surviennent, la nature des différents agents impliqués et leurs réactions au système, tout en offrant des perspectives de changement à cette situation.

#### 2.5.2.3. La violence culturelle

La violence culturelle est perçue par Galtung (1990 :291) comme relevant de certains « aspects de la culture » (et appartenant à la sphère symbolique de notre existence telle que la religion, l'idéologie, la langue et l'art, la science empirique et formelle), qui peuvent être utilisés pour justifier ou légitimer la violence directe ou structurelle contre un individu ou groupe d'individus (ici, les migrants). La définition de la violence culturelle telle que formulée par Galtung, s'accorde également avec le concept de Bourdieu (1977 :191) sur la violence symbolique, en référence à la stigmatisation des certaines pratiques. On peut faire

référence dans ce sens à la stigmatisation des pratiques migratoires, si l'on considère que la façon dont un individu se perçoit peut-être affectée par la discrimination et le dénigrement. Autrement dit, la violence symbolique ne sert pas seulement à légitimer, mais parfois à masquer d'autres formes de violences, en attribuant la responsabilité de ces faits à des sources de vérité distinctes (voir aussi Imbusch, 2003 ; Terray, 2002). Ainsi la violence symbolique peut-elle dans certains cas, constituer la face cachée de la violence structurelle.

La typologie des violences (structurelle, directe et culturelle) élaborées par Galtung et ses pairs, offrent un cadre d'analyse pertinent pour l'étude du phénomène de la violence contre les migrants considérée ici comme l'expression de l'asymétrie de pouvoir qui caractérisent leurs rapports avec l'Etat dans les pays d'accueil et de transit. De même qu'elle permet d'analyser les manifestations de cette violence d'un point de vue empirique partant des trois composantes essentielles dans la définition des politiques de contrôle et de gestion des flux migratoires, à savoir : la frontière, la sphère nationale et internationale.

### 2.5.3. Transposition du concept de la sécurisation et de la violence dans le champ des études migratoires : Politiques migratoires restrictives, vulnérabilités et violences contre les migrants

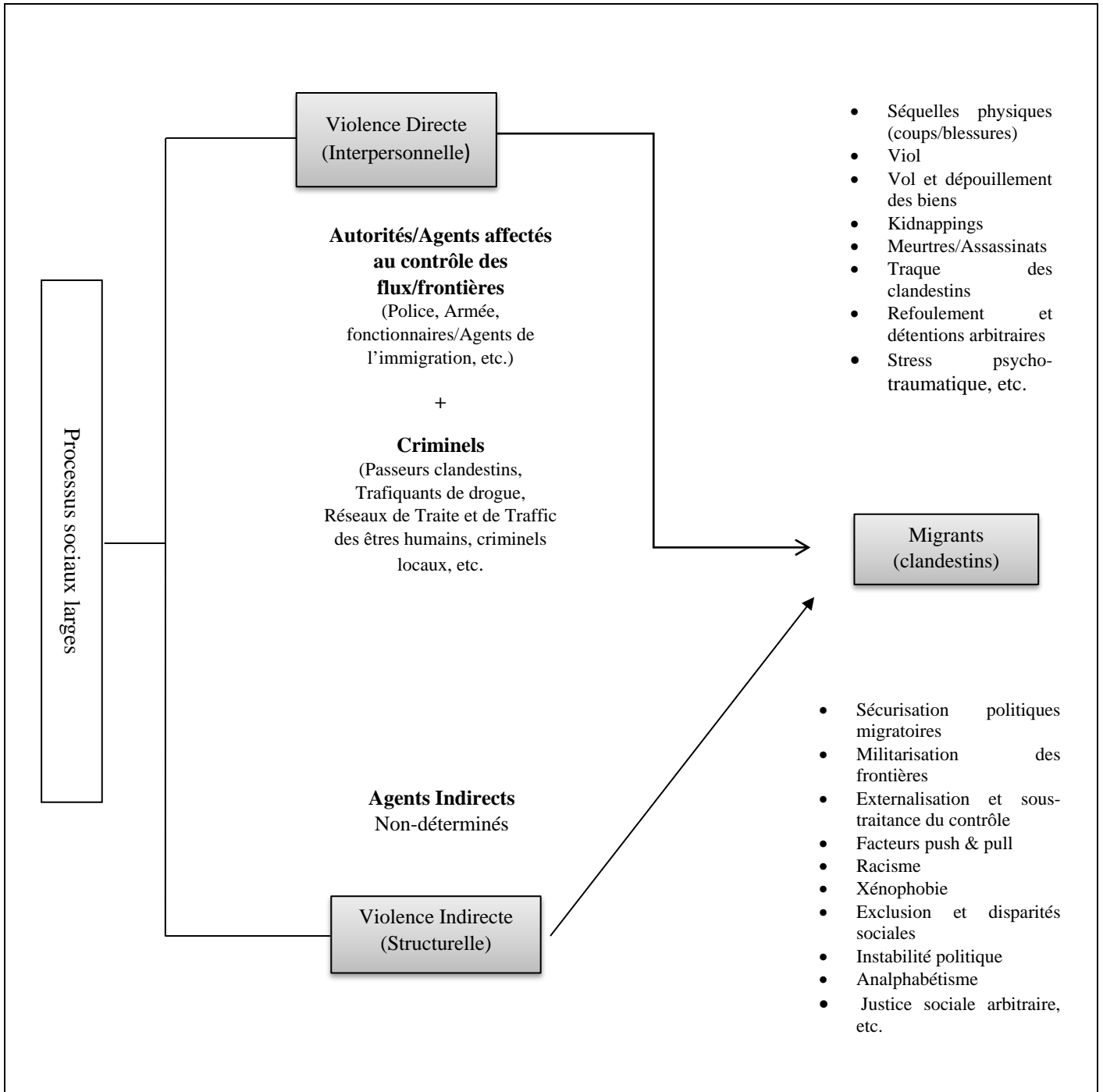
En tant que processus social, la migration s'imprègne dans la violence et l'insécurité, principalement au regard des facteurs structurels à l'origine du phénomène migratoire dans les pays d'origine des migrants, et de l'environnement institutionnel, socio-politique et culturel parfois hostile dans lequel s'opère leur parcours migratoire, pour ce qui est notamment des pays d'accueil et de transit. Leur vulnérabilité face aux abus et aux violences diverses étant confortée, non seulement par le manque d'accès aux ressources, mais également du fait de leur invisibilité. Leur statut juridique et politique en tant que migrants irréguliers, le non-respect de leurs droits fondamentaux, l'accès restreint au marché de l'emploi et au système de

protection sociale constituant autant de facteurs aggravant pouvant conduire à de nouveaux abus ou violences. La combinaison ou la prégnance de l'un ou de l'autre de ces facteurs, entraînant une manifestation notoire de la violence ou de vulnérabilité.

D'où l'intérêt ici dans cette thèse, et plus précisément dans les chapitres empiriques consacrés respectivement au Maroc et au Mexique, d'avoir recours à la typologie des violences établie par Galtung et al qui s'applique foncièrement au contexte du franchissement irrégulier des frontières, tout en offrant un cadre d'analyse pertinent pour l'analyse de la complexité des violences qui affectent les migrants dans les espaces étudiés.

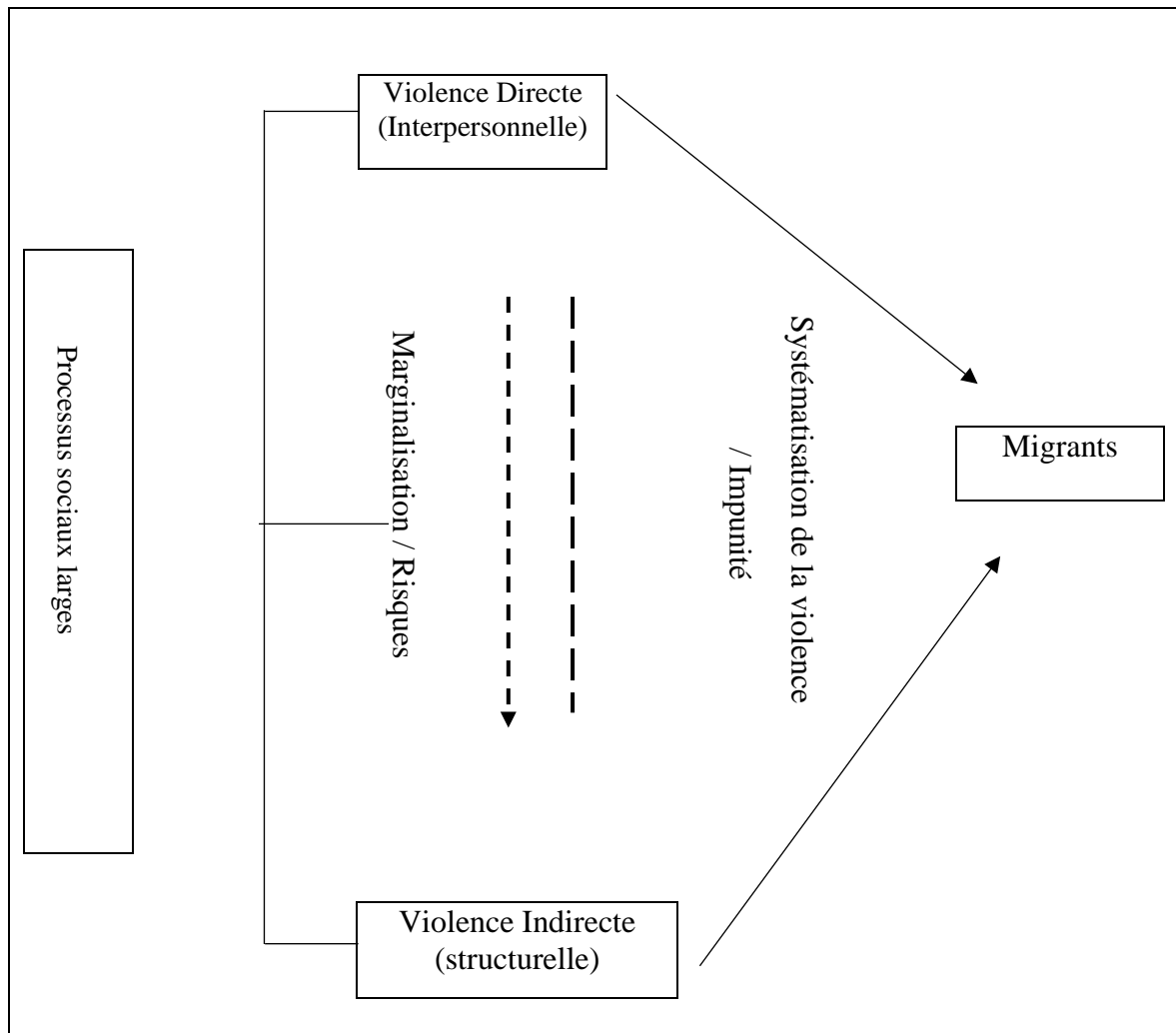
Les champs de définition des concepts de violence structurelle, directe et culturelle élaborés par Johan Galtung et al, couvrent aussi bien les actes d'agression physiques que symboliques, ainsi que ceux susceptibles de priver les individus des éléments vitaux essentiels à leur bien-être, leur santé ou à leur développement, indépendamment des agents ou des facteurs structurels jugés responsables de cette situation. Cette conceptualisation de la violence s'avère notamment essentielle dans la saisie de la complexité qui caractérise les violences subies par les migrants durant l'ensemble de leur périple migratoire, de leur pays d'origine aux pays de transit et d'accueil. Elle permet également de saisir le caractère prévalent de cette violence, ainsi que la systématisation de celle-ci. Sans oublier de souligner le climat d'impunité qui entoure ces faits, ainsi que les forces sociales, politiques et institutionnelles qui la perpétuent. Les abus ainsi que les souffrances multiples dont sont victimes les migrants (irréguliers) au cours de leur parcours migratoire étant marqués à différents niveaux, par des faits de violence majeure aussi bien d'ordre direct que structurel et culturel (cf. **Figures 3 et 4** ci-dessous) ; alimentées par le climat d'impunité général qui prévaut dans ces contextes (cf. **Figure 4** ci-dessous).

**Figure 3** Transposition des concepts de la violence directe et indirecte dans le champ migratoire (franchissement irrégulier des frontières – séjour irrégulier/transit)



**Source :** Réalisation d'auteure fondée sur les travaux de Galtung.

**Figure 4** Violence structurelle : impunité et systématisation de la violence



**Source :** Réalisation d’auteure fondée sur les travaux de Galtung.

Ainsi considéré, la violence qui affecte les migrants irréguliers ou en transit dans les pays tiers ou d’accueil, apparait comme un processus dialectique. Caractérisé en soi par une contradiction apparente entre deux manifestations de la souveraineté étatique, partagé entre son droit régalien de déterminer qui est un citoyen et qui ne l’est pas, et les considérations portant sur la reconnaissance et le respect des droits fondamentaux des individus présents sur son territoire.



Pendant des siècles, l'action principale des gouvernements en matière migratoire, portera sur la fermeture de leurs frontières, le contrôle et la réduire l'immigration, notamment celle dite clandestine. À ce jour, l'objectif reste le même, bien que les motivations situées à la base de cette démarche aient changées. Les priorités des Etats/Gouvernements ayant « progressivement évolué d'une logique fondée sur les considérations démographiques et économiques à une autre mettant l'accent sur des concepts tels que l'identité nationale, ou l'unité culturelle et récemment, la sécurité nationale » (Lopez, 2005 : 25). Les frontières conservant au demeurant, leur pertinence politique et militaire, ce malgré l'avènement des États-nations. Cela étant notamment dû au phénomène de la mondialisation à la suite duquel on va assister à une augmentation significative des flux migratoires internationaux et parallèlement, à la volonté constante des Etats/Gouvernements à les contrôler, suivant un prisme de plus en plus sécuritaire (Kimball, 2007 : 17).

Bien que les mesures restrictives implémentées par les gouvernements ne soient pas parvenues à ce jour à freiner définitivement le phénomène de l'immigration clandestine, elles n'en demeurent pas moins l'expression du pouvoir et du contrôle des États sur leur territoire. La matérialisation des objectifs poursuivis par les Etats/Gouvernements en la matière, étant notamment visible à travers l'élaboration et l'application de ses politiques migratoires (cadre administratif). Les politiques migratoires, entendues ici, comme étant l'ensemble des règles, des lois, des pratiques et des instruments implémentés par l'Etat en vue de réglementer l'accès des étrangers sur son territoire et de définir leurs droits en conséquence (Lopez, 2005 : 112). Cela inclut la charge de définir les politiques migratoires, les politiques d'emploi, de logement et de regroupement familial ; de collaborer avec les pays tiers également concernés par la question en vue d'assurer un contrôle efficient des frontières (accords de réadmission, expulsions conjointes, etc.). À cela s'ajoutent les pratiques visant à limiter l'accès des étrangers à des avantages sociaux et économiques divers offerts par l'Etat ainsi que leur

participation civique dans les sociétés d'accueil ; et les considérations portant sur l'accès à la nationalité.

Dans le cadre de cette recherche, l'accent sera essentiellement mis sur le contrôle des flux migratoires entendu ici comme étant l'ensemble des « règles et procédures régissant le choix et l'admission des étrangers, tant en ce qui concerne le nombre, la nature et l'orientation à accorder à ceux-ci (Meyers, 2000 : 1246 ; López, 2005 : 122). Dans le contexte de cette étude, il s'agit de comprendre l'impact des pratiques inhérentes à la militarisation des frontières, la sécurisation et l'externalisation des politiques migratoires dans la vulnérabilité des migrants et l'occurrence des violences qui les affectent durant l'ensemble de leur parcours migratoire ; principalement dans le cadre du franchissement irrégulier des frontières au Maroc et au Mexique, dans l'optique d'accéder respectivement à l'UE ou aux Etats-Unis. En ceci que les gouvernements indexés usent et abusent de leur pouvoir pour structurer les mécanismes institutionnels qui influencent et façonnent les rapports économiques et sociaux dans et au-delà de leur juridiction territoriale ou de leur sphère d'influence.

La première composante des politiques de contrôle des flux migratoires à prendre en considération, se situe à l'extérieur. Parmi les principales mesures adoptées en vue de freiner ou stopper l'afflux des migrants, nous avons : les politiques de visas, les contrôles aux frontières terrestres et maritimes ainsi que dans les aéroports, l'externalisation de la responsabilité des contrôles attribués aux compagnies aériennes et aux pays tiers, notamment ceux de transit (Rodier, 2015, 2012, 2009, 2008 ; Naranjo, 2014 ; González et Araujo, 2013 ; Hoefler et al, 2011 ; Audebert et Robin, 2009 ; Dietrich, 2008 ; Collyer, 2008 ; Slama, 2008 ; T Payan, 2006 ; P Cuttitta, 2007 ; L Gabrielli, 2007, 2008 ; V Guiraudon, 2010 ; Doomernik, 2010 ).

Aux frontières, l'édification des barrières physiques sera le moyen classique auquel auront recours les Etats/Gouvernements dans leurs tentatives de contrôler les flux, consolidé par l'utilisation des technologies sophistiquées (ex : passeports biométriques) ou militaires,

l'augmentation du nombre de patrouilles et des agents affectés au contrôle des frontières ainsi que des ressources allouées au bon fonctionnement de leurs services. Ajoutées à cela, la création de systèmes d'information et de bases de données sur les immigrants (Fry et Géant, 2015 ; Huet et al., 2013 ; Broeders, 2011 ; Mouloud, 2011 ; Doomernik, 2010 ; Dubey, 2010, 2008 ; Ritaine, 2009a, 2009b ; Defoort, 2008 ; Baldaccini, 2008 ; Bonditti, 2006 ; Bigo, 2006 ; Preuss-Laussinotte, 2006a, 2006b ; Ceyhan ; 2006 ; Amoore, 2006 ; Redpath, 2005). Le contrôle des flux migratoires au sein du territoire s'opérant pour sa part, par le biais des mesures telles que : l'octroi du permis de résidence ou de travail; le renforcement des mesures concernant les demandeurs d'asile et des conditions d'admission pour les migrants réguliers inclut l'apprentissage de la langue; l'expulsion ou la réadmission des migrants irréguliers; la pénalisation de la migration irrégulière – détentions; raids policiers dans les camps informels des migrants et les contrôles d'identité; la création de bases de données biométriques; et les enquêtes s'adressant spécifiquement aux mariages mixtes, etc. (Loyd, et al, 2013 ; Simonneau, 2013 ; Rodier, 2012 ; Collyer et al, 2011 ; Haon, 2009 ; Martínez, 2009 ; Diaz et Kuhner, 2008 ; Elmadmad, 2008 ; Mghari, 2007 ; Goldschmidt, 2006 ; Intrand et Perrouy, 2005a, 2005b ; M'Chichi et al, 2005).

Les effets générés par ces différentes mesures de contrôles seront particulièrement visibles à travers la mutation routes de migration. Anguiano et Trejo, (2007 : 55) précisant à cet effet que « les politiques de contrôles migratoires influent nécessairement sur la directivité, la temporalité, la sélectivité, la composition et le caractère volontaire ou non des flux [et parallèlement] sur les itinéraires et le parcours des migrants internationaux lors du franchissement des frontières ». Les changements survenus dans les routes migratoires traditionnelles ayant pour leur part, contribué à l'augmentation des risques auxquels sont confrontés les migrants irréguliers au cours de leur processus migratoire, et des coûts relatifs à la réalisation de leur projet (Martínez, Cobo et Narváez, 2015 ; Casillas, 2010, 2011 ; Rivas

2010 ; Anguiano, et Corona, 2009 ; Belguendouz, 2009 ; Spener, 2009 ; Castillo, 2008 ; Pérez, 2008 ; Barros et al., 2000 ; Khachani, 2006, 2008 ; M Mghari, 2008).

S'agissant de l'augmentation des risques liés à la migration irrégulière de transit, Bustamante (2008), dans son Rapport spécial sur les droits humains des migrants au Mexique, soutient que les décès récurrents des migrants signalés aux frontières sud-ouest des États-Unis sont indubitablement liés à la dangerosité des itinéraires empruntés par ces derniers (Bustamante 2009 : 10). Il est soutenu dans ce sens, dans le même document, par les conclusions de ses pairs et des membres de la société civile, qui imputent également la responsabilité des violences dont sont victimes les migrants au Mexique, à leur statut irrégulier et le cadre extrêmement sensible dans lequel s'opère leur voyage. Parmi les principales les violences indexées, les viols, les enlèvements, le trafic et la traite des migrants, les assassinats, l'exploitation abusive des travailleurs clandestins, (Human Rights Watch, 2014 ; MSF, 2013, 2010, 2008, 2005, 2003 ; Herrera et Artola, 2011 ; Bustamante, 2011, 2009 ; Casillas 2011a, 2011b ; Amnesty International, 2010 ; GADEM, 2009 ; Martínez, 2009 ; Jácome, 2008 ; Ruiz, 2004).

Le franchissement irrégulier des frontières et le transit des migrants à travers les routes de plus en plus dangereuses ainsi que les risques auxquels ils sont confrontés durant l'ensemble de leur voyage, constituent autant de facteurs qui contribuent à accroître leur vulnérabilité. L'état, en forçant les migrants irréguliers à transiter dans des zones dangereuses et isolées, les contraint à avoir recours à des passeurs pour atteindre leurs objectifs, contribuant ainsi à l'augmentation des coûts liés à leur voyage et parallèlement à leur vulnérabilité en les exposant à des abus et à des risques divers perpétrés notamment par les trafiquants de drogue et les bandes criminelles locales dans un climat d'impunité général et parfois avec la complicité de la police, de l'armée ou des agents affectés au contrôle des frontières (Casillas, 2011b).

A cela, s'ajoute la tendance croissante à l'externalisation des contrôles migratoires au-delà des frontières géopolitiques. Le positionnement de certains pays en tant que zone de transit pour les migrants (dans ce cas de figure, le Maroc et le Mexique) a contribué à assoir leur réputation en tant que des « interfaces » auprès desquelles les principaux pays d'accueil et de destination des migrants (ici l'UE et les Etats-Unis) exercent une pression constante et implémentent des mesures de contrôle périphérique. Certains auteurs les qualifiant entre autres, comme des « territoires enclavés » et « des espaces interstitiels de la trame migratoire », mieux, comme des « frontières verticales » (Lopez et Esteban, 2010 ; Lopez, 2010 ; Anguiano et Trejo, 2007). En raison de leurs positions géostratégiques respectives, le Mexique et le Maroc ont été considérés au cours de ces dernières années, comme des « zones tampon » majeures à même d'absorber ou de résorber les flux migratoires en provenance principalement, d'Amérique centrale et d'Afrique Subsaharienne, pour le compte respectif des Etats-Unis et de l'UE (Castillo et Toussaint, 2010 ; Sandoval, 2006 ; Sanchez, 1993).

Ainsi, parmi les principaux éléments d'analyse nous permettant de saisir pleinement le rôle joué par les politiques de contrôle et de gestion des flux migratoires dans la vulnérabilité des migrants (clandestins), ainsi que leur contribution aux multiples formes de violences les affectant durant l'ensemble de leur parcours dans les espaces indexés, nous avons :

- La distinction opérée par les États entre citoyens et étrangers, migrants réguliers et irrégulier et/ou en transit. Cette distinction constitue un élément essentiel dans l'analyse des violences à caractère structurel qui affectent les migrants durant l'ensemble de leur parcours, dépendamment de leur statut juridique.
- Les critères étatiques définissant les droits juridiques et socioéconomiques des migrants, dépendamment de leur statut. L'accent étant notamment mis ici sur l'analyse des dispositions législatives et juridiques en vigueur dans les pays

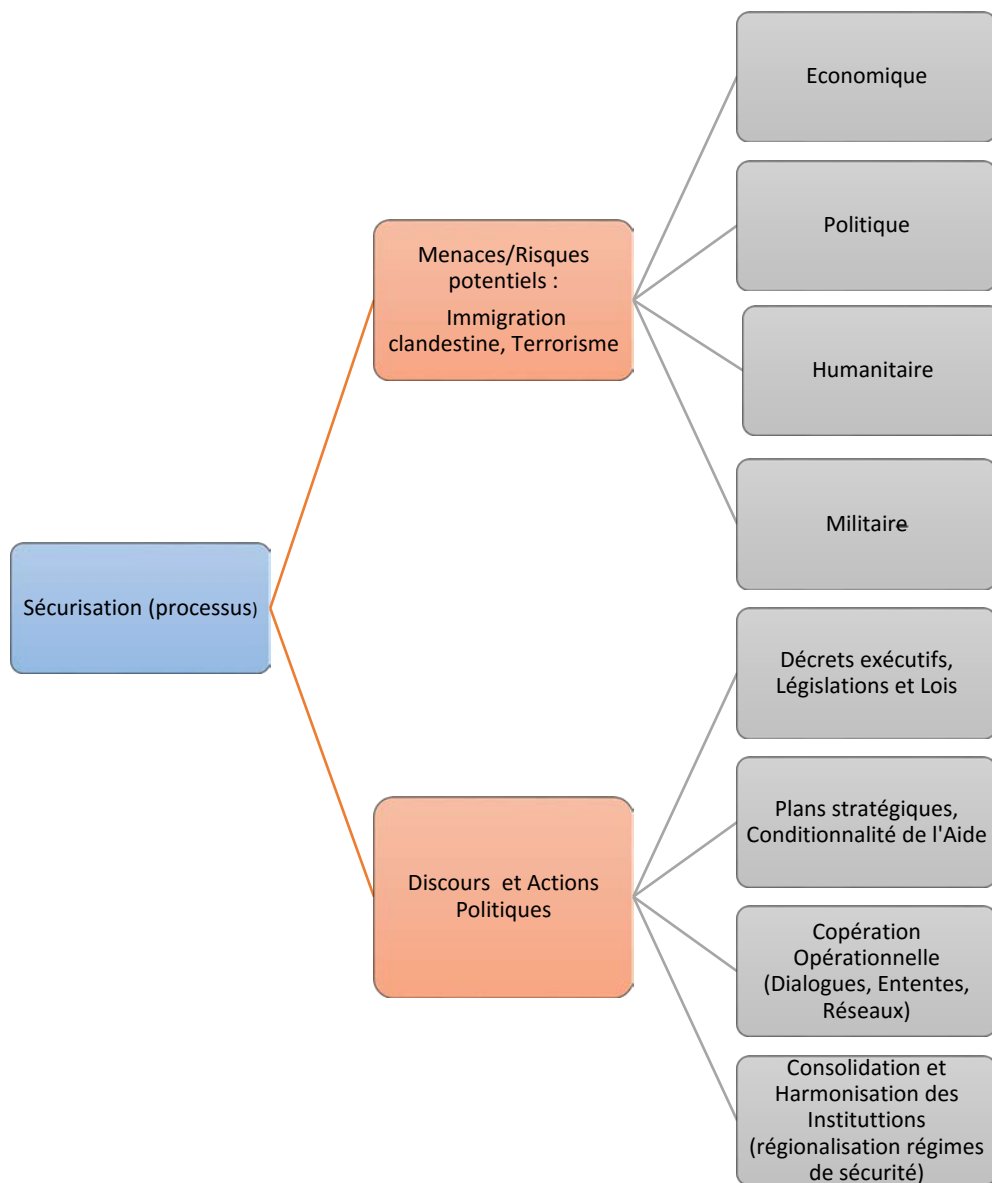
d'accueil et de transit, les considérations portées au respect des droits fondamentaux des migrants (ex : l'accès à la justice, les modalités d'entrée, de séjourner et de départ) et, les modalités d'accès aux avantages sociaux offerts par l'Etat (ex : l'accès à la santé, à l'éducation, au logement, l'emploi et la sécurité sociale).

- L'identification des groupes migrants reconnus formellement par l'Etat aussi bien dans le cadre juridique constitutionnel que dans les traités internationaux auxquels ils adhèrent, et bénéficiant des avantages qui vont avec. La subordination des migrants irréguliers ou en situation de transit résultant dans ce contexte : a) de la non-reconnaissance juridique, b) de la reconnaissance juridique formelle sur le papier mais ineffective sur le terrain, c) des différenciations opérées entre les différents groupes de migrants en transit. En plus de la reconnaissance juridique, l'accent est mis ici sur les dispositions politiques et administratives définies par l'Etat limitant ou facilitant l'exercice effectif des droits fondamentaux des immigrants. Et par ailleurs, les possibilités réelles qui sont offertes aux migrants d'exercer leurs droits, tant par omission que par action de l'Etat.
- L'analyse critique des arguments utilisés par l'État/gouvernement pour justifier le traitement accordé aux migrants (irréguliers) ainsi que la nature des mesures adoptées à leur rencontre. Ceci afin de déterminer les motivations réelles situées à la base de l'élaboration des politiques migratoires ainsi que la portée des dispositions contenues dans celles-ci (la logique, les objectifs et la méthode). Cet élément d'analyse s'avère notamment essentiel pour examiner les manifestations de la violence structurelle et symbolique/culturelle contre les migrants irréguliers ou en transit (discours anti-migratoire, xénophobie,

racisme, stigmatisation et exclusion sociale) ainsi que les agressions physiques qui en résultent (violence directe ou interpersonnelle).

- L'identification des sujets de l'étude, dans ce cas de figure, les migrants irréguliers ou en situation de transit au Maroc (subsahariens) et au Mexique (latino-américains) en direction respectivement vers l'UE et les Etats-Unis. Le concept de la migration de transit, pour sa part, étant en lui-même problématique. Les migrants en situation de transit étant communément considérés comme « des étrangers résidant dans un pays pour une durée quelconque dans l'optique final d'émigrer de façon permanente, vers un autre pays » (OIM). Cette définition, comme tant bien d'autres, étant cependant limitée en ceci qu'elle ne détermine pas de manière explicite, la durée de cette mobilité aussi bien dans le temps que dans l'espace, et de son assimilation implicite voir systématique, à la migration dite irrégulière (Düvell, 2012 : 417). Il serait judicieux, pour des raisons pratiques et de recherche, de considérer la migration de transit ou la transmigration, comme le fait pour des individus, de transiter par un ou plusieurs pays, avant d'atteindre leur destination finale.

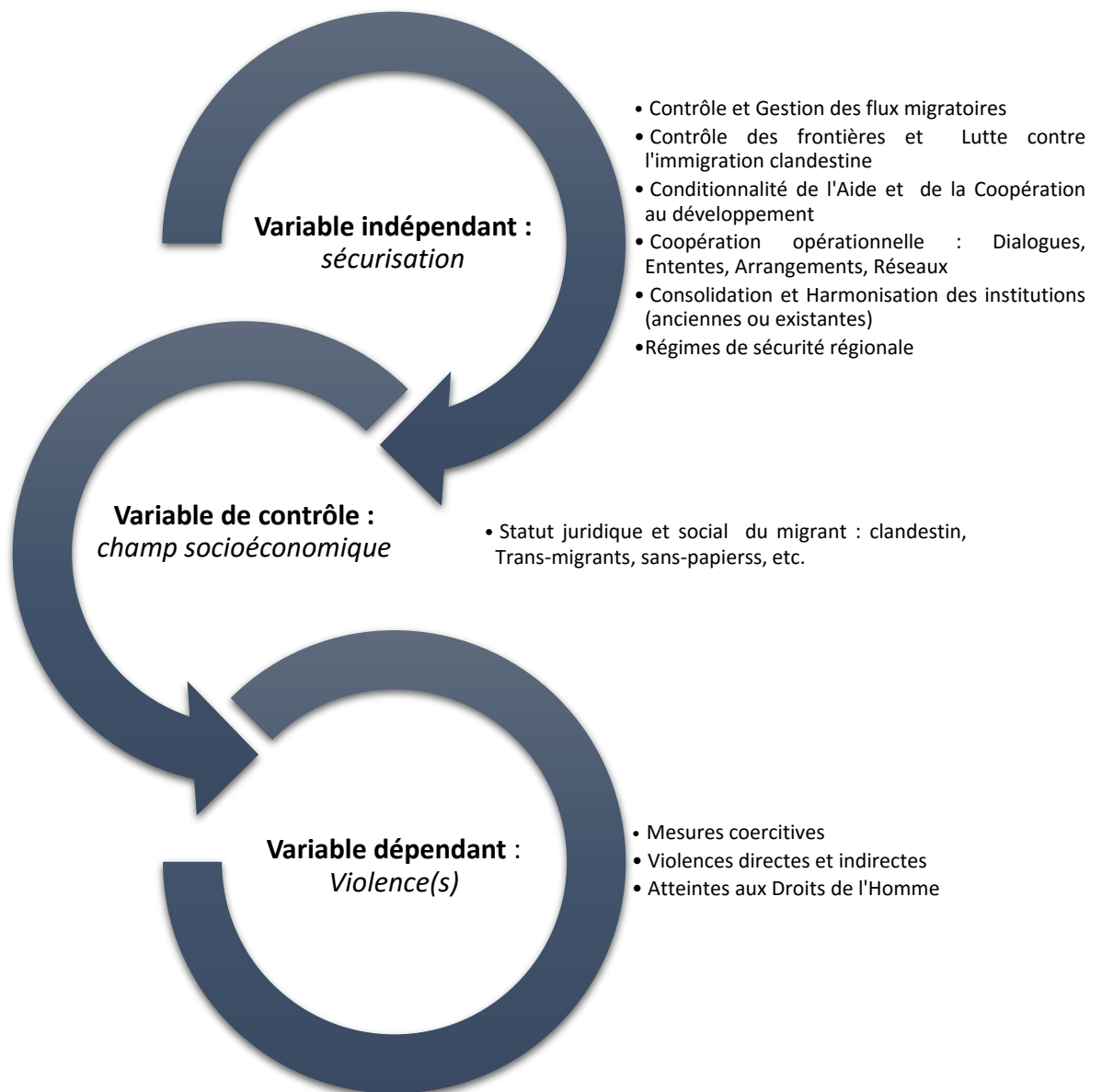
**Figure 5** Opérationnalisation du concept de la sécurisation



**Source :** Réalisation d'auteur

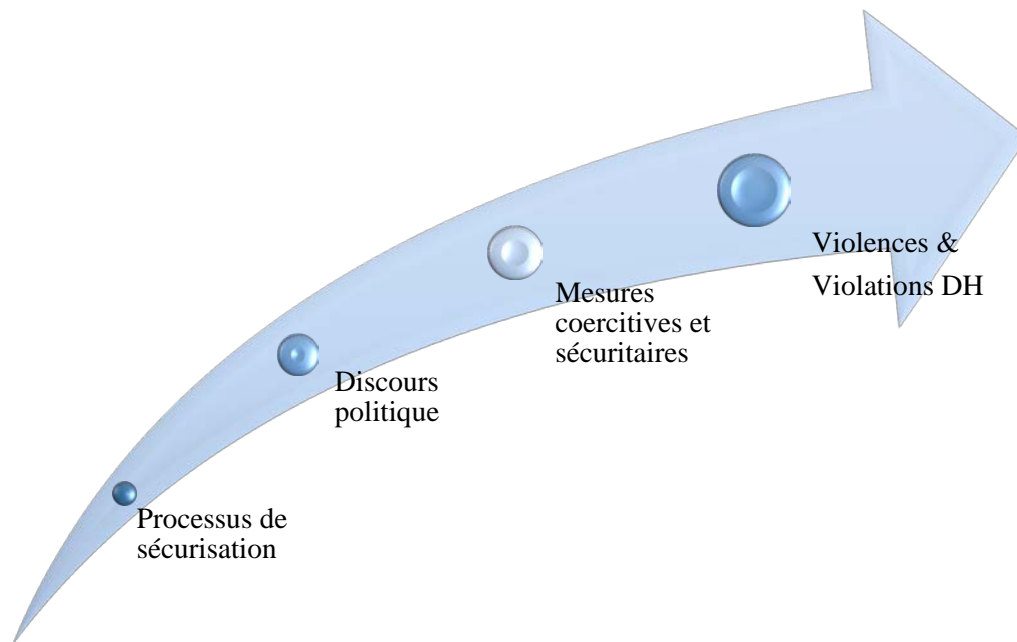


**Figure 6** Variables : Variable indépendante (sécurisation), Variable dépendante (violences) et Variable de contrôle (statut juridique des migrants)



**Source :** Réalisation d'auteur

**Figure 7** Mécanisme de causalité : variables indépendant (sécurisation) et dépendant (violences) indépendants)



**Source :** Réalisation d'auteur

**Interprétation :** la sécurisation, à travers son emprise sur les opinions (discours politique/speech act), crée une menace potentielle à la sécurité (immigration clandestine, terrorisme) en vue de légitimer son discours auprès de l'opinion publique ainsi que les mesures coercitives (légales ou illégales) adoptés à cette fin (défense/sécurité) ; portant ainsi, des atteintes aux droits fondamentaux des migrants (violences, vulnérabilité des migrants).

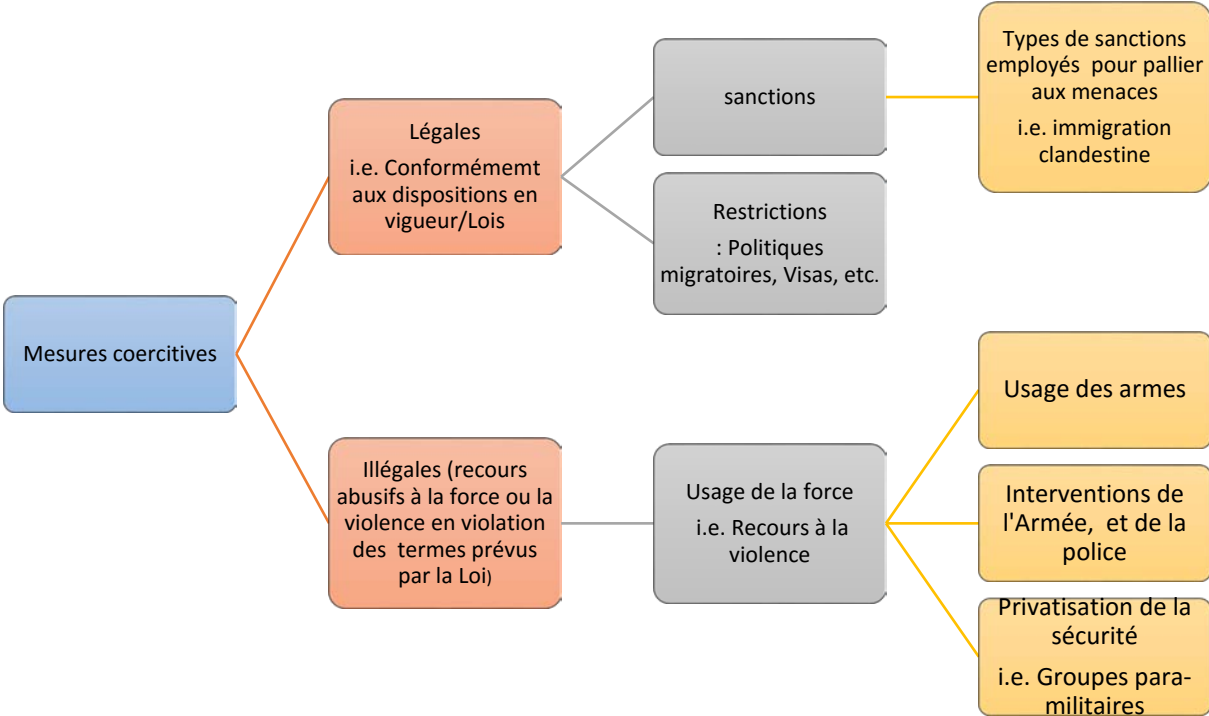
L'opérationnalisation du concept de la violence structurelle (indirecte) tel que défini par Galtung, contre les migrants en situation irrégulière ou en transit au Mexique et au Maroc (Subsahariens/Latino-Américains), mettra en exergue les facteurs structurels (push et pull) qui se situent à l'origine même du phénomène migratoire dans les espaces étudiés et qui incitent les individus à migrer. Entre autres les guerres, les conflits, la violence et les instabilités économique et sociale prévalant dans ces espaces et leurs effets connexes qui se manifestent à

travers des phénomènes tels que la faim, le chômage, l'exclusion sociale, la discrimination, la marginalisation, voir même la mort etc. Autrement dit, les forces structurelles et les processus historiques majeurs à l'origine de la mobilité dans ces espaces ou alimentant celle-ci, et qui nécessairement impactent sur la capacité des migrants à vivre dans leurs communautés d'origine dans la sécurité et la justice. Une attention particulière sera également accordée aux manifestations de la violence structurelle liées au statut sociojuridique des migrants en transit ou en situation irrégulière au Maroc et au Mexique, à savoir, les politiques migratoires (euro)marocaine et (américano)mexicaine et leurs impacts sur leur quotidien des migrants. Les chercheurs dans leur majorité, s'accordant pour dire que les conditions structurelles profondes liées à l'instabilité économique et à la violence chronique prévalent dans les pays d'origine des migrants, se situent à la base des motivations des individus à migrer, aggravés par la vulnérabilité structurelle produite et maintenue par les contextes sociopolitiques et les politiques nationales prévalant dans les pays d'accueil et de transit. De ce fait, appréhender la violence subie par les transmigrant au Mexique et au Maroc comme un cas de violence structurelle constitue une excellente approche pour saisir les dynamiques complexes qui caractérisent cette violence, la systématisation de celle-ci, ainsi que l'impunité qui caractérise les forces sociales, ainsi que les pratiques politiques et institutionnelles qui la perpétuent (les systèmes, les structures et les mécanismes). La violence structurelle subie par les migrants irréguliers étant perçue dans ce sens, comme une résultante des forces transnationales du néolibéralisme, de la criminalisation des migrants et de la sécurisation accrue de l'immigration dans les principaux pays d'accueil concernés (UE-Maroc/USA/Mexique). Ceci s'applique particulièrement dans le cas des flux migratoires en transit au Maroc et au Mexique dans lesquels se posent les problèmes de l'immigration clandestine, des trafics illicites et de la traite des êtres humains, vis-à-vis desquelles l'UE et les Etats-Unis adoptent des politiques migratoires restrictives. Les mesures participant à la sécurisation et à la criminalisation de l'immigration, comprenant entre autres : l'adoption de lois qui pénalisent les migrants en

transit ou en situation irrégulière, ainsi que les individus qui leur fournissent une assistance quelconque; l'utilisation de la force excessive et disproportionnée lors des opérations de contrôle; la détention systématique et abusive des migrants en situation irrégulière sans raisons manifestes; les pratiques d'expulsions et de réadmission effectuées au mépris des normes internationales; et également des discours xénophobes dans lesquels les autorités et les médias encouragent la stigmatisation des migrants. La violence structurelle étant notamment manifeste dans un discours hostile, lorsque celui-ci est normalisé ou qu'il évolue dans ce sens, lorsque certains imaginaires sont plus communément acceptés, et quand les individus indexés, voir stigmatisés par ce discours subissent ses effets de manière directe ou indirecte. L'évolution d'une violence latente/structurelle à une violence manifeste, s'opérant ainsi par le biais soit d'un processus de normalisation du discours à l'origine de violences de type mineures ou par le truchement d'une violence réelle exercée par l'Etat: l'institutionnalisation du discours (à l'instar des discours politiques européens et américains opérant un lien entre sécurité, migration et terrorisme à l'origine de la stigmatisation des migrants originaires pour la plus part des pays musulman. Il en est de même de migrants « irréguliers » / « illégaux ». Les migrants à notre avis pouvant être irréguliers ou en situation irrégulière, mais jamais "illégaux". Une terminologie incorrecte contribue à des discours négatifs sur la migration, renforce les stéréotypes négatifs contre les migrants, et légitimise le discours propice à la criminalisation des migrations, qui à son tour contribue à l'aliénation, la marginalisation, la discrimination et la violence contre les migrants. Cette situation est exacerbée par les législations migratoires restrictives en vigueur dans les pays d'accueil ou de transit de migrants (dans ce cas de figure, l'UE/les Etats-Unis/le Mexique/ et le Maroc), qui criminalise toute assistance fournie aux migrants en situation irrégulière, y compris par rapport à la prestation de services de santé et au logement. Il en est de même du discours associant migration et sécurité, qui également participe à la criminalisation de l'immigration

et des migrants irréguliers, tout en justifiant l'adoption des politiques migratoires restrictives, au détriment des considérations relatives au respect des droits de l'Homme.

**Figure 8** Opérationnalisation du concept de la violence (structurelle et directe)



**Source :** Réalisation d’auteur

L’opérationnalisation du concept de la violence directe au Maroc et Mexique, telle que définie par Galtung, portera quant à elle sur l’examen critique des pratiques relatives à la sécurisation et l’externalisation des politiques migratoires, la militarisation et le renforcement

des contrôles opérés aux frontières, sur les migrants en situation irrégulière ou en transit dans ces espaces (Subsahariens/Latino-Américains) ; au regard notamment des considérations liées au respect des droits de l'Homme. La sécurisation des politiques migratoires, la militarisation des frontières, ainsi que les abus divers subis par ou perpétrés à l'encontre des migrants, s'inscrivent ici comme l'une des manifestations les plus violentes dans le cadre du franchissement irrégulier des frontières (violences directes/indirectes/culturelles). Combinés à la collusion progressive qui s'est opérée entre l'immigration clandestine avec la criminalité transfrontalière (narcotrafiquants, traite et trafic des migrants etc.).

Ainsi, l'opérationnalisation du concept de la violence tel que défini par Galtung dans le cadre de notre thèse, portera-t-elle non seulement sur l'examen des actes de violence directs perpétrés contre les migrants subsahariens et latino-américain en transit ou situation irrégulière respectivement au Maroc et au Mexique, tout en soulignant la complexité qui les caractérisent; mais également sur l'analyse de la perception des risques et des menaces sécuritaires que constituent l'immigration et les migrants indexés aux yeux des gouvernements concernés, inclus l'UE et les Etats-Unis, les mesures, pratiques et politiques adoptées par ces derniers en réaction à ce phénomène, et leurs conséquences sur les migrants. Notre approche prendra également en considération le contexte inhérent à cette violence que nous associons aux statuts socioéconomiques et juridique des migrants, qui selon les cas peuvent constituer des facteurs atténuant ou aggravant de leur vulnérabilité.

**CHAPTER 3 INTÉGRATION RÉGIONALE, DÉVELOPPEMENT ET SÉCURISATION :**  
**EXTERNALISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES EUROPÉENNES ET**  
**RÉGIONALISATION DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ DANS L'ESPACE EUROMED**

**INTRODUCTION**

Ce chapitre de notre thèse, porte sur l'analyse empirique du processus de sécurisation de l'immigration (clandestine) à l'œuvre dans l'Union Européenne (UE) ; et l'externalisation des mécanismes et pratiques consacrés à cet effet dans les pays tiers en général, et l'Afrique (Saharienne/Subsaharienne) en particulier ; avec un intérêt spécifique pour le Maroc.

La problématique ici développée étant de savoir quand et comment les enjeux migratoires ont été intégrés dans l'agenda sécuritaire européen ; pour ce qui est notamment du secteur de la « sécurité » et de la « défense », dans l'optique évident d'exclure ou de contenir un groupe spécifique de migrants considérés comme une menace à la sécurité européenne. La problématique soulevée dans le cadre de cette analyse, consistant également à s'interroger sur les manifestations du processus de sécurisation indexé ainsi que sur les changements majeurs survenus dans ce sens ; tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif et suivant trois principales approches : les processus politique, décisionnel et législatif de l'UE ; les réponses technologiques ; les pratiques institutionnelles, administratives et opérationnelles, ainsi que leur mise en œuvre.

Ainsi, notre approche se veut elle constructiviste, en ceci qu'elle met l'accent sur les pratiques européennes (politiques, outils politiques, instruments, etc.) relatives à la gestion des flux migratoires, et la manière dont celles-ci participent à l'institutionnalisation des migrations en un enjeu sécuritaire. La sécurisation de la politique migratoire européenne appréhendée ici, comme étant l'expression d'un « *discours de sécurité* » forgeant des

représentations sociales in-sécurisantes des migrants clandestins. L'approche constructiviste, comme indiqué dans le chapitre II (théorique) précédent de notre thèse, met l'accent sur le jeu des acteurs dans la régulation des flux migratoires. Les constructivistes, contrairement aux tenants de l'approche réaliste statocentrique, s'attachent aux notions « d'agent » et de « structure ». L'État ainsi que les acteurs évoluant en son sein, s'inscrivent ici comme des agents sociaux dont les intérêts divergents modèlent/déterminent les objectifs de chaque partie et bouleversent les structures ou toutes autres constructions sociales gravitant autour (normes, institutions, etc.). Autrement dit, le rôle majeur de l'État dans l'élaboration d'un corpus de normes juridiques internationales ; déterminé par les intérêts et les objectifs divergents de tous les « agents » impliqués. Les normes émises dans ce contexte, étant invariablement élaborées, contestées et entérinées par les agents sociaux appartenant à l'espace public (transformation des intérêts ; impact des intérêts et des identités des acteurs internationaux sur la construction sociale de l'immigrant, en opposition au citoyen.

Il existe une pléthore de pratiques relatives au contrôle et à la gestion des flux migratoires, qu'on ne se saurait cependant intégrer de manière exhaustive dans le cadre de cette recherche. D'où la nécessité d'établir au préalable une catégorisation précise et un cadre analytique de la sécurité nationale et de la politique migratoire européenne, afin de déterminer les pratiques à étudier. À cette fin, nous avons eu recours dans un premier temps, à la catégorisation de Brochmanns (1999) sur les mécanismes relatifs au contrôle des flux migratoires (cf. **Tableau 2** ci-dessous).



**Tableau 2** Mécanismes de contrôle des flux migratoires, selon Brochmanns (1999)

<i>Mécanismes de contrôle externes</i>	<b>Mécanismes de contrôle internes</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Restrictions faites à l'entrée sur le territoire/Contrôles aux frontières</i></li> <li>• <i>Politiques de Visa</i></li> <li>• <i>Responsabilisation et Pénalisation des transporteurs</i></li> <li>• <i>Base de données informatisée sur les « migrants indésirable »</i></li> <li>• <i>Lutte contre la Traite et le Trafic des migrants</i></li> <li>• <i>Implémentation des mesures préventives à l'étranger : camp de rétention ou de refuge pour migrants, campagnes d'information, accords de réadmission</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restriction des modalités d'accès à l'asile visant à dissuader les requérants</li> <li>• Surveillance interne via des mécanismes divers (exigence d'un titre de séjour et de travail)</li> <li>• Politiques d'intégration et politiques de régularisation des migrants</li> <li>• Imposition des sanctions aux employeurs de migrants irréguliers/clandestins</li> <li>• Programme d'assistance et d'aide au retour des migrants dans leurs pays d'origine</li> <li>• Refoulement, déportation, rapatriement forcés</li> </ul>

Brochmann (1999 : 12) analyse ces mécanismes, suivant deux axes majeurs : externe et interne. Le premier concerne les mesures les plus manifestes entreprises par les États/gouvernements en vue d'opérer un contrôle en amont et en aval des flux. Tandis que les mécanismes de contrôle interne se situent principalement sur le territoire national, partant de l'entrée initiale des migrants étrangers et de leur séjour effectif à l'acquisition définitive de la nationalité. Brochmann (1999 : 14-15) souligne également l'interdépendance entre ces deux sphères, indépendamment de la catégorisation analytique opérée. Ceci pour dire que les mécanismes de contrôle internes et externes peuvent être combinés ensemble dans la pratique ; tout en soulignant parallèlement la difficulté qui se pose souvent quant à leur distinction (identification des zones grises et interactions entre les sphères/mécanismes de contrôle internes et externes, particulièrement dans le contexte de l'UE marqué par les processus d'intégration et le démantèlement des contrôles aux frontières intérieures).

Brochmann (1999 : 18) soutenant dans ce sens que les Etats, d'un point de vue historique, se sont toujours appuyé sur le contrôle des frontières nationales pour garantir leur propre sécurité. Le contrôle des frontières étant perçu dans ce contexte comme un rempart contre le terrorisme, la criminalité internationale, les trafics illicites (armes, drogue) et l'immigration clandestine. Les enjeux relatifs à la perte des prérogatives des Etats/gouvernements européens en la matière au profit des instances supranationales, ayant contribué selon Brochmann (ibid.), à l'émergence d'un discours en faveur d'un renforcement des législations nationales et des contrôles aux frontières extérieures de l'UE ; suivant la logique d'un prisme sécuritaire.

Nombre de chercheurs adopteront également cette approche, en s'intéressant simultanément à la sécurisation et la communautarisation des politiques migratoires européennes, et à l'externalisation des pratiques y afférentes dans les principaux pays tiers émetteurs de flux (V. Guiraudon, 2010 ; C. Rodier, 2015, 2012, 2009, 2008 ; Audebert et Robin, 2009 ; A. Berramdane et al., 2009 ; S. Slama, 2008 ; Cournil et Depigny, 2008 ; L. Gabrielli, 2008, 2007; Rijpma, 2010 ; Rijpma et Cremona, 2007 ; Bigo et Guild, 2005, etc.). Rijpma et Cremona (2007 : 12) qualifiant ce processus ou pratiques, « *d'extra-territorialisation* » des politiques migratoires. Tandis que Bigo et Guild, (2005a, 2005b) y voient une forme de gouvernance des flux à distance (« *policing at a distance* » en manifestation à une « *gouvernementalité par l'inquiétude* ». Zolberg (2003) introduisant pour sa part la notion de « *remote control* » en référence aux pratiques de contrôles implémentées par l'UE et de ses Etats-membres en amont et en aval des flux ; depuis les pays d'origine et de transit, aux pays d'accueil (Espace Schengen) des migrants. Zapata et al. (2009 : 14), soulignant quant à eux, le prisme sécuritaire et le caractère restrictif des politiques migratoires européennes en Méditerranée (processus EuroMed). Le point commun à toutes ces approches étant que, l'UE et ses Etats-membres, auraient implémenté des politiques migratoires restrictives s'appliquant tant bien au niveau interne qu'externe, dans l'optique de juguler le phénomène de l'immigration clandestine et les risques inhérents à celui-ci (ex : terrorisme).

Au regard de tous ces éléments, et en considération de la difficulté constante d'opérer une distinction nette entre les mécanismes de contrôle internes et externes, nous avons jugé pertinent d'adopter le cadre analytique suivant dans l'étude du processus de sécurisation des politiques migratoires dans l'UE ; et dont les termes seront également applicables au cas de figure des Etats-Unis qui sera abordé dans le chapitre suivant (Chap. IV). À savoir que :

- a) *Les mécanismes de sécurisation externe*, couvrent l'ensemble des pratiques et de mesures visant essentiellement les candidats à l'immigration ; suivant la logique d'une approche préventive. L'application et la mise en œuvre de ces pratiques (opérationnalisation) s'opérant soit au-delà des frontières géographiques et physiques, soit au niveau des frontières même ; dans l'optique manifeste de prévenir, dissuader, contrôler et filtrer les flux migratoires/migrants en amont et aval (c.à.d. avant leur départ ou à leur arrivée) ;
- b) *Les mécanismes de sécurisation interne*, concernent l'ensemble des pratiques visant exclusivement les migrants déjà présents sur le territoire. Entre autres, les résidents permanents ou temporaires ; les bénéficiaires du regroupement familial ; les migrants « naturalisés » ; les migrants dit de « deuxième » ou « troisième » génération, etc.

La pertinence de ce cadre analytique tient dans la distinction opérée entre les pratiques dirigées contre les migrants potentiels ou candidats à l'immigration et ceux déjà présents sur le territoire des pays d'accueil. Cette distinction, d'après les tenants de l'Ecole de Paris (voir Diez et Huysmans 2007 : 9) devant constituer « un objet d'analyse » en soi ; et non pas être considérée comme une fracture conceptuelle ou disciplinaire que l'on tient pour acquise. Dans un souci de clarté, et en considération de la multiplicité des pratiques et la complexité des mécanismes relatifs au contrôle et à la gestion des flux ; nous avons décidé de

centrer notre analyse empirique du processus de sécurisation de l'immigration (clandestine) à l'œuvre dans l'UE sur les éléments jugés les plus pertinents. Tels que résumés dans le **Tableau 3** ci-dessous et dont les critères seront également applicables au cas de figure des Etats-Unis que nous aborderons dans le chapitre (IV) suivant.

**Tableau 3** Cadres analytique et empirique des processus de sécurisation de l'immigration (clandestine) applicables aux cas de figures de l'UE et des Etats-Unis

Sécurisation (contrôle) externe	Sécurisation (contrôle) interne
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pratiques régissant l'entrée, le séjour et la sortie des migrants ou des candidats à l'immigration :</i></li> </ul> <p><b>Politiques de visa régissant les séjours à court ou à long termes ; Contrôle de la main-d'œuvre migrante et du marché de travail/permis de travail ; Regroupement familial ; Politiques concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Modernisation des mécanismes de contrôle aux frontières extérieures :</i></li> </ul> <p><b>Recours aux moyens de technologie avancée ; Bases de données informatisées ; Biométrie, Edification des murs et de clôtures électrifiées, etc.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Militarisation des frontières :</i></li> </ul> <p><b>Appel aux services des forces de Polices, Armées et Paramilitaires dans le champ du contrôle et de la gestion des flux migratoires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pratiques de surveillance interne :</i></li> </ul> <p>Contrôles et vérifications effectuées par les agences de sécurité en charge des migrants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Politiques d'intégration ;</i></li> </ul> <p>Naturalisation et Régularisation des migrants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pratiques de refoulement des migrants :</i></li> </ul> <p>Réadmission ; Refoulement ; Rapatriement ; Expulsions ; Détention ; Programmes de retour « volontaires », etc.</p>

Source : Réalisation d'auteur

S'agissant des pratiques de sécurisation/contrôle externe, la politique de visa s'impose comme l'un des principaux mécanismes en matière de contrôle et, le cas échéant, de prévention contre les flux jugés « indésirables ». Elle joue un rôle de « *maintien de l'ordre à distance* » ou de « *contrôle à distance* » (Bigo et Guild 2005 ; Zollberg 2003). Selon Bigo et Guild (2005), l'essence même des politiques de visa réside dans l'idée, mieux, la volonté d'identifier en aval et en amont « les groupes d'individus susceptibles plus que d'autres, de constituer une menace ou un risque pour l'Etat ». Et plus encore dans le contexte européen, nous dit Huysmans (2006) où les politiques de visa ont revêtu une connotation sécuritaire manifeste ; pour s'instituer désormais comme un outil et un instrument clé pour identifier et contrer les « menaces » ou les groupes à risques ; et garantir ainsi la sécurité intérieure de l'UE. Les pratiques régissant le regroupement familial se placent en seconde position et s'inscrivent en manifestation de la volonté des Etats/gouvernements, de contrôler les candidats à l'immigration et les migrants déjà présent sur leur territoire ; tous statuts confondus. Les pays membres de l'UE dans leur majorité, ceci en dépit de leur adhésion aux principes fondamentaux des droits de l'Homme et des travailleurs migrants, dont le droit au regroupement familial (cf. Art. 16.1 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Art. 44 Convention internationale (ONU) sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; Art. 33.1 Convention de Genève), ayant conservé à ce jour leurs pouvoirs discrétionnaires en la matière. Le droit au regroupement familial dans l'UE étant susceptible d'être restreint aux motifs de sécurité publique nationale ; ou encore sur la base des considérations liées à « l'intégration » des migrants dans les sociétés d'accueil. En ce sens, les politiques régissant le regroupement familial, au même titre que les politiques de visa en vigueur dans l'UE, dénotent d'un prisme sécuritaire. Ajoutées à cela, le recours à la technologie de pointe (bases de données informatisées, biométrie, clôtures électrifiées équipés de dispositifs de haute technologie) qui joue actuellement un rôle déterminant dans le contrôle des flux migratoires et la lutte contre l'immigration clandestine. Ces dispositifs ne sont pas

nécessairement appliqués dans ou aux abords des frontières physiques ; mais peuvent également être étendus au-delà des frontières géographiques dans le but de prévenir et d'opérer un tri en amont des candidats à l'immigration (clandestine). Ceyhan (2002) qualifie ce processus de « technologisation de la sécurité », à savoir, le positionnement de la technologie comme en tant que clé de voûte des systèmes de sécurité et la perception de celle-ci, comme un garant de la sécurité absolue et d'identification précise des individus considérés comme un risque ou porteurs de menaces diverses (terrorisme, criminalité internationale, trafic de la drogue, immigration clandestine, etc.). Enfin, nous avons les pratiques relatives à la militarisation des frontières, qui renvoient à l'implication des agences de sécurité (forces de police, militaires et paramilitaires) dans le champ de la gestion des flux ; et dont l'action est centrée principalement au niveau des frontières territoriales/extérieures. La logique sous-tendant demeurant le « maintien de l'ordre et de la défense » de la sécurité intérieure contre des menaces diverses inhérentes à l'immigration. Le développement de ces pratiques témoignant selon Leonard (2010b), d'une perception nouvelle des flux fondée sur la logique d'un prisme sécuritaire.

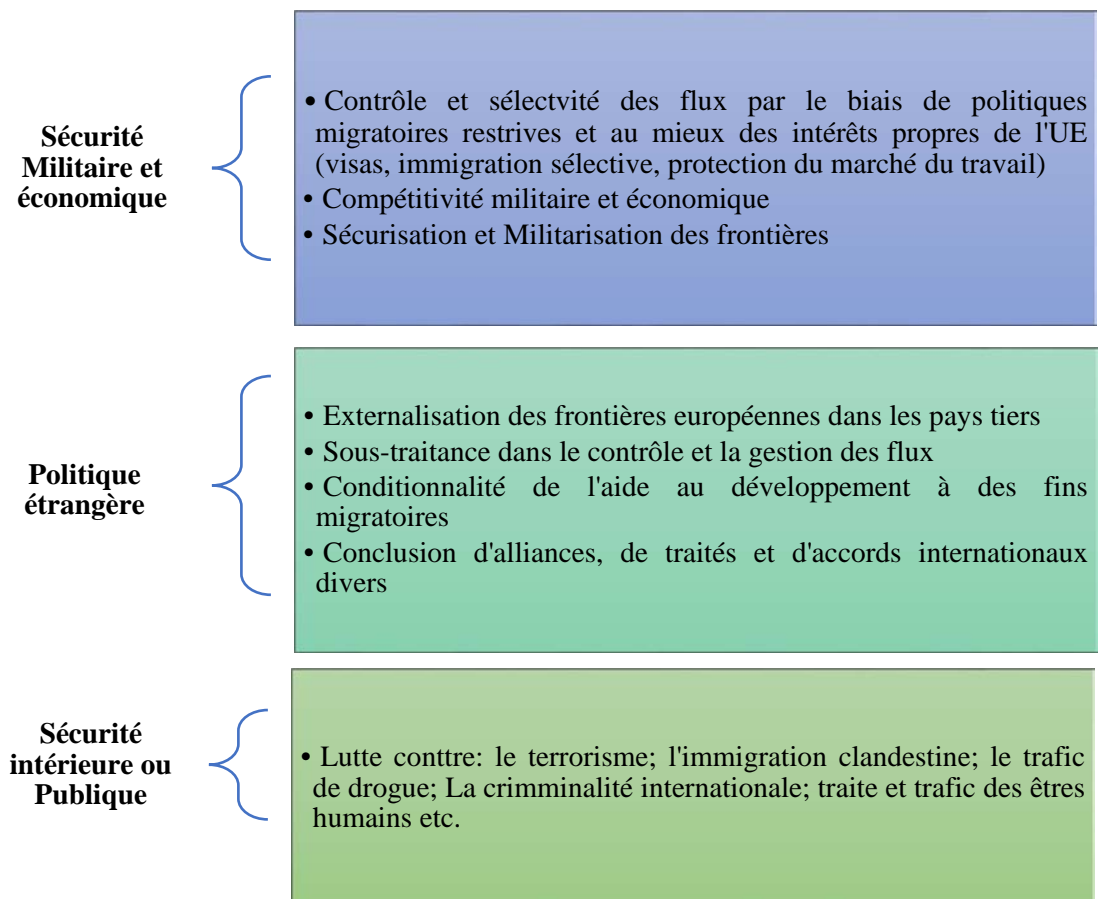
Les pratiques/mécanismes de sécurisation/contrôle internes présentés dans le **Tableau 2** ci-dessus, mettent également en relief l'impact de la modernisation de la technologisation des dispositifs de surveillance dans la collecte de données et le renforcement des mesures de contrôle par les organes de sécurité (inclus la police et les services de renseignement). Nombre de chercheurs soutenant dans ce sens que, ces pratiques ciblent un groupe spécifique de migrants (entre autres, les travailleurs migrants, les clandestins/sans-papiers), et qu'elles répondent à une logique foncièrement sécuritaire (cf. travaux de D. Lyon, 2006, 2004, 2003, 2001 ; Bigo, 2003, 2005 ; Agamben, 1998 ; Bauman, 1998, etc.). En ce sens, nous dit (Lyon 2003 : 81), les mécanismes de contrôle interne s'inscrivent comme une stratégie « d'exclusion » et « d'inclusion » des migrants, au regard notamment des distinctions opérées entre les migrants « légaux » et « illégaux ». Ceyhan (2002) précisant pour sa part que, ces pratiques

participent à une catégorisation négative des migrants sous des labels divers et selon le contexte ; conditionnant ainsi leur intégration dans les sociétés d'accueil. Entre autres, l'étiquette de migrants « à risque ou sûrs » ; « bon et mauvais musulman » etc. Concernant les politiques d'intégration, celles-ci sont appréhendées et définies par l'UE comme des mesures « neutres » visant à régir les avantages accordés aux migrants. Nombre de chercheurs considérant toutefois que, la volonté permanente des gouvernements européens d'intégrer les migrants témoigne d'une vision nationaliste d'aboutir à l'avènement d'une société culturellement homogène ; dans le cadre duquel les migrants sont considérés comme un obstacle à la réalisation de cet objectif (Carrera 2006 ; Huysmans 2000 ; Wæver, 1993 ; Buzan et al. 1998 ; Blommaert et Verschueren 1993, 1998 ; Balibar 1994, etc.). Les politiques d'intégration, comme l'a si bien souligné Huysmans (2000 et 2006b), supposant qu'avant il existait une société homogène dont l'uniformité a été perturbée par l'arrivée des migrants. La logique sous-jacente de l'intégration, étant assimilée ici aux pratiques d'exclusion ; en ceci qu'elles opèrent une catégorisation péjorative des migrants considérés dans l'ensemble comme un risque et une menace pour la stabilité des communautés d'accueil, et qui par conséquent devrait être contenu ou éliminé. Certains tenants de l'Ecole de Paris développent des arguments similaires, et voient les politiques d'intégration comme un processus ayant participé à la construction de la figure du migrant en tant qu'ennemi et comme une menace pour la cohésion sociale et la stabilité des pays d'accueil (Bigo 2005 ; Tsoukala 2005 ; Carrera, 2006). Pour finir, nous avons les pratiques liées au refoulement des migrants qui témoignent d'un parallèle opéré la migration et la sécurité » ; en ceci qu'elles définissent les critères/modalités d'entrée et de séjour sur le territoire (Friedman, 2006). Le prisme sécuritaire des mesures implémentées dans le cadre de cette démarche recouvrant des manifestations diverses sur le terrain, liées entre autre à l'expulsion forcée des migrants clandestins et des demandeurs d'asile déboutés (Fekete 2009a). Cette logique est également manifeste, mais de manière plus subtile, dans les programmes de retour « volontaires » qui au

final visent à se défaire d'une catégorie spécifique de migrants et contribuer ainsi au mieux-être économique et social des communautés d'accueil.

Au regard de tous les éléments ci-dessus, le cadre analytique de la sécurité nationale et de la politique migratoire dans l'UE (applicable également au cas de figure des Etats-Unis) pourrait être appréhendé comme suit (cf. **Figure 9** ci-dessous).

**Figure 9** Cadre analytique de la sécurité nationale et de la politique migratoire dans l'UE (et également applicable aux Etats-Unis)



**Source :** Réalisation d'auteur



D'un point de vue politique, on ne saurait parler d'une véritable politique commune européenne en matière d'immigration et d'asile. Comme l'avait si bien spécifié Robert Del Picchia dans son rapport d'information en date du 08 juin 2005 adressé au Sénat :

[...] La politique européenne d'immigration n'a aujourd'hui de « commune » que le nom ; parce qu'il n'existe pas de consensus suffisant entre les États membres sur le contenu même d'une politique européenne d'immigration (Sénat, Rapport n° 385, 8 juin 2005, Pp.25).

La résolution du Parlement Européen (PE) sur la politique commune d'immigration du 28 septembre 2006 (Pt. 22, P6\_TA (2006) 0386), s'accordera également sur les mêmes conclusions que celles de Robert Del Picchia. Toutefois, comme l'a si bien constaté Labayle (2004), on peut reconnaître d'un point de vue juridique, l'existence d'un embryon qui fait office de politique migratoire commune européenne ; mais qui cependant n'est pas facile à saisir du fait qu'elle se situe sans cesse à cheval entre les aires de compétence relevant des politiques nationales – *pilier 3* – et celles communautaires – *pilier 1* – (Labayle, 2005 : 11). Autrement dit, la politique européenne initiée dans le domaine de l'asile et de l'immigration nous donne l'image d'une politique communautaire graduelle – *car en partie marquée par des périodes transitoires* ; segmentée - *car se situant à cheval entre le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>e</sup> pilier* ; et différenciée – *notamment du fait de l'existence d'un régime dérogatoire accordé à certains États comme c'est le cas pour la GB et le Danemark* – ; mais surtout, aux compétences partagées – *si l'on s'en tient à la prééminence des logiques nationales*. Parmi les indices attestant de l'émergence d'une politique migratoire commune, nous avons les critères basés sur : (1) sa cohérence, dont les fondements attestent du primat des enjeux migratoires dans l'agenda politique européen actuel, au point de déterminer ses orientations stratégiques dans ce domaine ; (2) le renforcement sans cesse graduel des compétences de l'UE en la matière ; (3) sa relative généralisation ; (4) son intensité variable du fait qu'elle se place sans cesse à

cheval entre son échelle fonctionnelle (normative, opérationnelle) et sectorielle (choix de secteurs bien précis) ; et pour finir, (5) sur le principe de solidarité mutuelle qui sous-tend l'action de l'UE dans le cadre de cette démarche. Cette solidarité mutuelle au sein de la communauté se traduisant notamment par le partage des charges financières liées à la mise en œuvre de la politique européenne d'immigration et d'asile (ex : la création des fonds spécifiques comme ceux du Fond Européen pour les Réfugiés à hauteur de 628 millions d'Euros – le Fond Européen d'Intégration des Pays Tiers (2007-2013) à hauteur de 625 millions d'Euros, Le Fond Européen de Retour (2008-2013) à hauteur de 676 million d'Euros, le Fond Européen pour les Frontières extérieures (2008-2013) à hauteur de 1820 millions d'Euros. Sans oublier les autres instruments financiers tels que MEDA ou le Fond Européen de Développement (Berramdane & Rossetto, 2009 : 42-51).

La construction de l'espace migratoire européen trouve ses fondements dans les principes relatifs à la libre-circulation des travailleurs européens édités en 1968 ; mais dont l'application ne sera cependant effective qu'en 2002 avec la définition d'un espace communautaire sans frontières pour l'ensemble des Européens. Cette dernière mesure sera renforcée par la décision du Conseil européen des chefs d'État et de gouvernement (*créé en 1974*), portant sur la fermeture des frontières septentrionales de l'Union afin de la préserver des effets désastreux de la crise économique née du récent choc pétrolier. Ceci se fera par la cessation brutale de l'immigration de travail choisie et régulée avec les conséquences que l'on sait sur le statut migratoire des pays de l'Europe méridionale (*Espagne, France, Portugal, Italie, Grèce etc.*) ; dont les statuts migratoires connaîtront une évolution significative allant de pays traditionnels d'émigration à celui d'immigration et de transit pour les migrants. En effet, la fermeture des frontières septentrionales de l'Europe va se faire contre l'intérêt des régions méridionales de l'Europe du Sud, qui malgré eux, vont devenir des pays-relais pour les migrants clandestins en raison notamment de leur proximité géographique avec le continent africain, de leur récent essor économique qu'ils devaient pour l'essentiel aux fonds

communautaires ; mais aussi et surtout, en raison des nombreuses lacunes de leur système juridique et institutionnel dans le domaine migratoire. Ceci s'explique par le fait que les pays de l'Europe méridionale, traditionnellement pourvoyeurs d'émigrants, ne disposaient pas jusqu'alors de structures législatives et encore moins d'institutions adaptées à leur nouveau statut migratoire : celui de pays d'immigration. Sous l'instigation de l'UE, différentes mesures seront mises en place sur le plan communautaire pour pallier les failles de leur système législatif et institutionnel en matière migratoire. Ce sera notamment le cas des pressions faites sur l'Espagne en proie aux flux migratoires Sahariens et Subsahariens, pour la création d'une direction Générale des migrations et d'un Bureau des Étrangers (en 1991) et d'une Commission Intérieure au Ministère des Affaires Étrangères (en 1992). Ajouté à cela l'instauration d'un système obligatoire de visa désormais imposé aux ressortissants maghrébins (1991) quelques années seulement après l'entrée de l'Espagne dans la CEE (1986) et son adhésion à l'espace Schengen. Une initiative qui sera largement soutenue par une politique de visa basée sur les quotas d'immigration situés à 20.000 émigrés par an ; sans compter les flux clandestins sans cesse croissants ainsi que ceux issus des différentes régularisations. Il convient toutefois de faire la remarque selon laquelle, les régulations massives des étrangers en situation irrégulière répondent avant tout aux objectifs nationaux de lutte contre le travail informel et le marché au noir (*ex : Espagne, Italie*) ; et aucunement à volonté de résoudre le problème de fond qui est le développement des pays du Sud. Il s'agit notamment de répondre à des besoins en main d'œuvre, procéder à des régulations massives sans toutefois procurer de manière définitive des certificats de résidence. Jusque dans les années 80, la question de l'immigration clandestine fera l'objet d'un traitement discrétionnaire. Ce n'est que face à l'urgence de juguler l'énorme pression migratoire qui s'exerce continuellement autour de ses frontières tant orientales que méridionales, que l'UE va prendre conscience de l'intérêt qu'il y a à mettre en œuvre une politique commune en matière d'asile et d'immigration. Les impératifs liés au bon fonctionnement de l'espace

Schengen constituant désormais un argument de poids en faveur de la mise en œuvre de celle-ci (C. Escoffier, 2006 : 39-41). L'influence de la question migratoire est également manifeste dans la définition des termes de l'Accord d'Amsterdam (1997) à qui l'on attribue le lancement effectif du processus de communautarisation des politiques européennes dans le domaine migratoire. Le poids des enjeux migratoires est aussi visible dans la vision que se fait l'UE des grands axes de sa coopération migratoire, telle qu'exprimée dans la déclaration de Vienne (1998). Sans oublier son implication majeure dans la déclaration de Tampere, dont le mérite sera de sensibiliser les dirigeants européens sur l'intérêt qu'ils auraient à adopter une politique commune en la matière et à l'intégrer par la suite dans le cadre de sa politique d'élargissement. On relève aussi la responsabilité des enjeux migratoires dans démarche européenne (initiée et soutenue par Romano Prodi) visant la création en 1999 de la Direction générale « Justice et Affaires Intérieures » d'une Unité Spéciale en charge des questions migratoires au sein de l'UE etc.

La volonté européenne d'aboutir impérativement à la construction d'une politique migratoire commune, se justifie donc par ses nombreuses inquiétudes en la matière. Parmi celles-ci, nous pouvons mentionner l'augmentation considérable des flux migratoires à destination d'Europe, notamment ceux en provenance d'Afrique, les aléas de la mondialisation qui obligent l'UE à adopter une politique migratoire sélective pour des besoins sans cesse renouvelés de compétitivité. À cela s'ajoute les préoccupations sur la réalité démographique de l'Europe qui l'obligent à trouver des palliatifs à sa population majoritairement vieillissante et par conséquent peu active. Sans oublier les enjeux liés au processus d'intégration et à la sécurité intérieure de l'UE (Nanga, 2011 : 49). De quoi assimiler les tentatives européennes de communautarisation et d'externalisation dans le domaine migratoire, à une stratégie de contrainte plus qu'à une démarche volontaire (Dumont, 2009 : 11). Des considérations qui visiblement nous éloignent des initiatives communautaires volontaristes qui ont accompagnées le processus de mise en place de l'espace Schengen ou

même menées aux conclusions de la Convention de Dublin (I et II) sur l'Asile et celles de Maastricht.

### **3.1. SÉCURISATION ET EXTERNALISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES EUROPÉENNES**

À ce jour, l'UE a développé et opérationnalisé un large éventail de pratiques (politiques, outils politiques, cadres institutionnels et opérationnels inclus), qui abordent les questions migratoires sous l'angle du prisme sécuritaire. Dans leur grande majorité, les chercheurs s'accordent pour dire que la sécurisation des migrations s'est développée parallèlement à l'évolution du processus d'intégration de l'UE (voir Huysmans 2000, 2006b ; Kostakopoulou, 2011, 2001, 2000 ; Bigo, 2002). Principalement après la mise en œuvre du marché commun et l'application du régime Schengen, qui conjointement vont aboutir à la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'UE ainsi qu'à l'émergence des considérations définissant la migration comme un enjeu sécuritaire. Ceci étant lié à l'hypothèse selon laquelle, la suppression des frontières intérieures de l'UE aurait conduit à un « déficit sécuritaire » l'exposant aux menaces de toutes sortes, y compris celle relative à l'immigration irrégulière (Karanja 2000, 2008) ; la rendant ainsi plus soucieuse de la sécurité des frontières extérieures (Stalker 2002). Les politiques restrictives en matière de visas, la constitution de bases de données biométriques, les mesures strictes concernant l'asile, les pratiques de détention et d'expulsion arbitraires ainsi que la militarisation des contrôles aux frontières, constituant autant d'exemples des mesures appliquées dans ce sens. Auxquelles s'ajoutent également les pratiques récentes portant sur l'externalisation du contrôle des migrations dans les pays tiers ainsi que celles sur la conditionnalité migratoire de l'aide et de la coopération au développement. Le point commun à toutes ces mesures adoptées dans le champ migratoire, étant la perception des flux comme une menace à sa sécurité.

Les attaques terroristes survenues le 11 septembre 2001 (11/09) aux Etats-Unis, à Madrid (11 mars 2004), Londres (7 et 21 juillet 2005) ; et plus récemment ceux de Paris (13 novembre 2015) et de Bruxelles (22 mars 2016), étant également considérées dans ce sens, comme un facteur majeur dans l'évolution du processus de sécurisation des migrations au sein de l'UE et parallèlement, de l'émergence d'un discours académique et politique dynamiques autour de cette question. D'aucuns s'accordant pour dire que, les attaques du 11/09 ont eu un impact profond sur l'approche et les politiques migratoires européennes concernant l'immigration (Baldaccini 2008 : 31) ; et ont contribué par conséquent, au renforcement du prisme sécuritaire de celles-ci (Brouwer et al. 2003 ; Brouwer, 2008, 2002 ; den Boer, 1998 ; den Boer et Monar, 2002 ; Bigo et Guild, 2003), ainsi qu'à l'établissement d'un lien direct entre sécurité et immigration, dans ce sens que « *[T]his process has operationalized through the « traversal » between policy areas, convergence of agendas, or the « security continuum », gloss over the distinctive dynamics of different parts of the political system »* (Boswell 2007 : 590). Les pratiques migratoires régissant les modalités d'entrée, de séjour et de sortie des migrants, étant alors considérées dans ce contexte, comme des instruments majeurs dans la lutte contre le terrorisme au sein de l'UE (Spencer 2007 ; Leonard, 2010a 2010b, Crisp, 2003). Une tendance à l'eupéanisation des politiques migratoires européennes étant déjà certes visible dès les années 90, particulièrement en ce qui concerne les questions relatives à l'asile et aux visas, et qui plus tard seront étendues au domaine du regroupement familial, de la migration irrégulière et de l'emploi (Geddes, 2003). Tandis que d'autres adoptent une approche historique et contextuelle qui prend en considération les faits antérieurs aux attaques du 11/09 et en rapport avec la sécurité et les migrations. L'intérêt d'une telle approche étant selon eux, d'appréhender aussi bien l'impact des attentats terroristes du 11/09 sur les politiques migratoires européennes, que les phases de ruptures et de continuités visibles dans ce processus. Ceux-ci mettant l'accent sur les objectifs européens en matière de « lutte » contre l'immigration irrégulière et de réduction du nombre de

demandeurs d'asile et des réfugiés implémentés dès les années 1970, et qui d'après eux, ont joué un rôle décisif dans le processus de sécurisation en question. L'examen de l'évolution des changements survenus dans ce domaine, leur faisant dire que le processus de sécurisation des politiques migratoires européennes, caractérisé par des pratiques préventives, d'exclusion et d'intolérance, a débuté bien avant les attaques du 11/09 dans l'objectif de contenir les migrants «indésirables» hors du territoire de l'UE; et que le terrorisme international n'a été qu'un catalyseur (mieux, un prétexte) pour justifier la mise en œuvre des pratiques plus strictes (Bigo, 2005; Huysmans, 2006, Boswell, 2007 ; Guiraudon, 2003). Par ailleurs, ils soulignent l'impact significatif du contexte économique et social des années 1970 marqué par la récession et des changements sociaux indésirables, qui selon eux, va impacter de manière significative sur l'immigration à grande échelle (Heisler et Layton-Henry 1993 : 157), suscitant ainsi l'émergence des considérations relatives à la sécurité sociétale, économique et politique. Le sentiment du déficit sécuritaire né de la suppression des contrôles aux frontières intérieures ayant pour sa part, situé l'enjeu relatif au contrôle des frontières extérieures au cœur de la pratique politique et bureaucratique européenne (Huysmans 2006 : 95).

On note l'existence d'une littérature abondante sur la sécurisation de l'immigration dans l'UE et l'externalisation des politiques y afférentes dans les pays tiers. Parmi les travaux les plus notoires réalisés dans ce sens, ceux de Bigo (1994) (2000) et (2002) ; Huysmans (2000) et (2006a/2006b) ; van Munster (2005a, 2005b) et (2009) ; Diez (2006) ; Guiraudon (2001) ; Ceyhan et Tsoukala (2003) ; Tsoukala (2005) ; Baldaccini et Guild (2007) ; Balzacq (2008) ; Chebel d'Appolonia et Reich (2008) ; Givens et al. (2008) ; and Winterdyk et Sundberg (2010). L'essentiel ces recherches se situant au niveau européen et portant principalement sur le développement des politiques et des discours en la matière, au regard de l'évolution du processus d'intégration de l'UE. Malgré leur précieuse contribution à l'élaboration des cadres théoriques et conceptuels sur l'analyse du processus de sécurisation des migrations dans l'UE, la littérature existante comporte cependant encore quelques limites.

Particulièrement en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre méthodologique rigoureux permettant une « application empirique » de la théorie de la sécurisation. Ajouté à cela, leur focalisation exclusive sur l'UE qui cependant occulte les mécanismes fondamentaux situés à l'origine des processus de sécurisation des migrations dans les contextes nationaux et de leur évolution. Seul un nombre très limité de chercheurs enquêtant sur la sécurisation des migrations dans les Etats-membres, et encore moins de manière comparative. Les travaux les plus notoires menés dans ce sens, étant ceux sur l'Allemagne, voir Diez (2006a, 2006b) ; Diez et Squire (2008) et sur l'Espagne, voir Fernandez Bessa et Ortuno Aix (2006a) et Saux (2007). Sans oublier ceux de Bourbeau (2008) qui portent sur la sécurisation des migrations en France en comparaison avec le Canada ; et ceux de Kaya (2009) sur les cas de l'Allemagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas, avec un accent particulier sur les questions de citoyenneté et d'intégration.

### 3.1.1. Les tout premiers « laboratoires »

Jusqu'à l'avènement du traité de Maastricht en 1992, les questions d'asile et d'immigration étaient traitées en dehors du cadre communautaire, et parallèlement soumis à la juridiction et au contrôle exclusifs des Etats membres. Ce qui n'excluait pas une collaboration en la matière. Les Etats membres ayant par ailleurs développé une coopération précoce dans ce sens, principalement dans le cadre de la mise en œuvre d'un marché commun, qui prévoyait la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'UE. Des mesures qui selon Monar (2001), peuvent être considérées comme étant les « premiers laboratoires » ayant conduit à l'émergence d'un Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) en faveur d'une coopération et d'une politique commune sur les questions transfrontières, ainsi que l'intégration de l'agenda y relatif, au cœur de la politique européenne.



Le premier « *laboratoire* » voit le jour avec la création du Groupe TREVI lors du Conseil européen de Rome des 1-2 Décembre 1975, avec l'accord de douze pays européens dont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg les Pays Bas et le Portugal. Initialement, cette rencontre constituait une réponse à l'attaque terroriste de Munich survenue lors des Jeux Olympiques de 1972, et à l'émergence de groupes radicaux de gauche dans différents pays européens (ex : l'Armée républicaine irlandaise au Royaume-Uni, le groupe Baader Meinhof et plus tard la RAF en Allemagne et le groupe Red Bridge en Italie), alimentés dans l'ensemble par les mouvements politiques anticapitalistes en réaction aux politiques américaines au Vietnam et par les bouleversements au Moyen-Orient causés par le conflit israélo-palestinien (Puntscher Riekmann 2008 : 19). Bien qu'à l'origine, les objectifs du groupe TREVI aient portés sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière par le biais de la coopération policière et l'échange d'informations, les questions migratoires vont être progressivement intégrées dans son cadre d'action, à dater principalement des années 1980 (Guild 1998 : 622). C'est ainsi qu'un groupe de travail spécial, constitué des Ministres de l'Intérieur, des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur/Haut-fonctionnaires de la police, des agents de contrôle de l'immigration et des douanes, et des représentants des services de sécurité internes, sera créé dans le cadre du groupe TREVI (Bunyan 1993 : 1). Ses objectifs portant principalement sur la prévention de l'immigration irrégulière et le recours abusif au système de l'asile ; dans un contexte global marqué par la crise pétrolière et les considérations sécuritaires concernant l'essor des flux (Loescher 1989 : 630 ; Juss (1993 : 7). Justifiant ainsi l'adoption des mesures plus restrictives, voir sécuritaires, et des pratiques d'exclusion envers les demandeurs d'asile et les immigrants. Ainsi considérés, les objectifs du groupe TREVI, ses fondements institutionnels et les intérêts communs aux parties prenantes, constituent «la première tentative de lier la migration à la sécurité intérieure européenne, via la question du terrorisme » (van Munster 2009 : 25) ; et qui par la même révèle les deux

facettes d'une démarche associant et instituant simultanément les migrants/réfugiés au rang de suspect et de menace potentielle à la sécurité (Storey et Kennedy 1992). En accord avec Geddes (2003 : 130), bien qu'au départ les objectifs du groupe TREVI aient portés sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité, il a fourni un cadre propice au traitement d'un éventail plus large de questions alors que se poursuivait le processus d'intégration européen dans les années 1980 ; et plus spécifiquement, il a constitué une plateforme sécuritaire dans le cadre duquel les questions migratoires seront ultérieurement intégrées dans l'agenda politique européen. Ce groupe cessera d'exister en 1992, avec l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

Un deuxième « *laboratoire* » majeur sera mis en place avec la création en 1986, à l'initiative des ministres de l'Intérieur, d'un Groupe Ad-Hoc Immigration visant à évaluer l'impact réel de la libre circulation ; manifestant par ailleurs la volonté des États membres d'harmoniser leurs politiques d'immigration et d'asile. Institué sur les mêmes bases que TREVI, les modalités régissant le fonctionnement de ce groupe seront également symptomatiques du flou démocratique dans lequel se déroulent les discussions et négociations autour de ces questions (Geddes, 2003 : 132 ; Joly et al. 1997 : 22). Ceci pour souligner le déficit démocratique des discussions et des négociations menées en marge de l'opinion public, et sans consultation préalable des instances représentatives diverses telles que les parlements nationaux et européens. Au nombre de ses objectifs, figuraient principalement la lutte contre le recours abusif au système de l'asile, la réduction du nombre de demandes d'asile jugé sans cesse croissant ainsi que l'immigration irrégulière (Heisler et Layton-Henry 1993 : 164 ; van Munster 2009 : 29). Comme l'a si bien souligné Lavenex (2001 : 100), la principale raison motivant cette coopération se situant avant tout sur l'accroissement prévisible des flux migratoires, tant en termes quantitatif que qualitatif, considérés comme une menace aussi bien pour la sécurité et la stabilité interne de l'UE que le processus d'intégration européen dans l'ensemble, une fois que les contrôles aux frontières intérieures auraient été abolies. Marquant

ainsi le basculement des questions d'asile et d'immigration, de l'arène humanitaire à la haute sphère politique de sécurité (Schlantz, 2010 : 17). Concernant l'immigration, ce groupe va établir un lien direct entre l'immigration irrégulière et de la criminalité en précisant dans ses statuts que, l'abolition des frontières intérieures ne devrait aucunement restreindre « l'efficacité des contrôles en matière de lutte contre les trafics illicites (drogue), la criminalité et l'immigration illégale en provenance de pays tiers » (TREVI / AHWGI 1987). L'immigration irrégulière étant ainsi dépeinte comme un problème nécessitant d'être abordé au même titre que les questions d'ordre pénales. En outre, le groupe fait expressément référence dans sa déclaration, aux « problèmes globalement liés à l'immigration » tout en soulignant la nécessité de mettre en œuvre des politiques de visa plus strictes et des contrôles aux frontières extérieures afin d'atténuer les conséquences négatives éventuelles découlant de l'ouverture des frontières intérieures. Ainsi, et en accord avec Huysmans (2000), ce groupe a clairement intégré la migration dans un cadre sécuritaire en soulignant les besoins liés au 'maintien de l'ordre et de la défense ". En outre, il a constitué un laboratoire propice à l'expérimentation du lien entre la migration et l'asile dans le cadre duquel la ligne entre les deux a été brouillée.

Il convient également de mentionner les « accords Schengen ». À la suite de l'adoption en 1986 de l'Acte unique européen (AUE) qui va conduire à la suppression de tous les contrôles et les formalités aux frontières intérieures des États membres ayant accepté de faire partie de l'espace Schengen, ces derniers vont exprimer la nécessité de mettre en place des coopérations contraignantes de gestion des flux migratoires dans l'UE. Il est communément admis dans la littérature que l'AUE a promu une « idéologie de la sécurité intérieure » fondée sur la présomption d'un « déficit sécuritaire » résultant de l'abolition des contrôles aux frontières intérieures de l'UE (Hebenton et Thomas 1995 ; Bigo 2005 ; Tsoukala 2005). Pastore (2001 : 2) soutenant dans ce sens qu'au moment de l'adoption de l'AUE, les pays membres n'étaient pas suffisamment conscients de l'ampleur et de la nature des problèmes

généralisés par la levée des contrôles et des restrictions concernant la libre-circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux ; notamment en ce qui concerne la criminalité et l'essor de l'immigration irrégulière. Des risques liés à la sécurité interne, qui jusque-là étaient essentiellement appréhendés à l'échelle nationale, sous le giron exclusif de l'Etat ; et qui désormais nécessitent d'être abordés au niveau européen. Créant ainsi un parallèle entre les enjeux de sécurité interne/externe et le processus d'intégration européen ; partant du postulat que l'abolition des frontières intérieures de l'UE, pourrait constituer un eldorado pour les migrants en situation irrégulière, et par extension, pour les criminels et les trafiquants de drogue (Karanja, 2000). Huysmans (2000 : 758) affirmant pour sa part que, la sécurisation du marché commun européen a provoqué en retour celle de la migration, en ceci que la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'UE était considérée comme un déficit sécuritaire l'exposant à des risques divers tels que l'immigration irrégulière, les trafics (drogue) et le terrorisme, considérés comme des menaces à l'ordre public et à l'état de droit. Par conséquent, le problème ne se situait non plus seulement au niveau de la lutte contre le terrorisme, la criminalité et les trafics illicites, mais également sur la nécessité d'adopter une politique commune relative à ces questions afin de parvenir à une solution globale et améliorer ainsi la libre circulation des personnes en Europe (Bigo 1994 : 164). Pris dans ce contexte, la signature des accords de Schengen, peut être considérée comme « une solution alternative » à la défiance affichée vis-à-vis de la libre circulation des personnes (Lavenex 2001 : 27). Bien que le système Schengen ait pour objectif la libre circulation des personnes au sein du marché commun, il va contribuer à rendre beaucoup plus efficaces et efficaces les contrôles aux frontières de l'UE. Principalement dans le cadre de la mise en œuvre des « mesures compensatoires » visant à pallier au prétendu « déficit sécuritaire » découlant de la suppression des contrôles aux frontières intérieures (Lavenex 2001). Parmi les mesures compensatoires les plus notoires : (a) l'évolution progressive vers une politique de visas harmonisée et un système de délivrance unique (Article 7 de l'accord de Schengen) imposé

aux ressortissants des pays tiers ; (b) l'introduction du système d'information Schengen (SIS), devenu opérationnel en 1995 dans l'ensemble des pays membres ; (c) la consolidation de la coopération policière et judiciaire entre les Etats membres, particulièrement dans les régions frontalières etc. L'obligation de visa aux ressortissants des pays tiers, nous édifie quant aux pratiques européennes de « maintien de l'ordre à distance » visant à différencier les individus « indésirables » de ceux « désirables » avant leur entrée sur un territoire donné » (Guild et Bigo, 2005 : 234). Autrement dit, identifier les groupes d'individus à risques en les soumettant par conséquent à un contrôle accru situé en amont (visas), afin de limiter leur accès potentiel dans l'espace Schengen. Cette pratique ayant également pour effet d'étendre les frontières européennes hors de ses limites traditionnelles (ibid. 239). Le SIS, pour sa part, montre-en certains points, une tendance manifeste à la sécurisation de l'immigration. À commencer par son objectif officiel qui est de maintenir et d'assurer « l'ordre et la sécurité publique, inclue la sécurité nationale ». À cela s'ajoute l'association des questions migratoires avec les affaires criminelles (archivage conjoint des données des migrants et des criminels), suivant la même logique à la base de l'établissement des liens entre sécurité-migration (voir Lavenex 1999). Le prisme sécuritaire du SIS ayant par ailleurs été renforcé par l'extension des modalités d'accès à sa base de données, à l'ensemble des forces de police et de maintien de l'ordre de l'espace Schengen. Ce qui fait dire à Parkin (2011 : 5) que « le lien étroit entre l'immigration, la criminalité et le durcissement des mesures juridiques et policières, qui plus tard allaient devenir une composante essentielle des politiques migratoires européennes, s'est vue cristallisé dans le SIS. ». Munster (2009 : 22) affirmant pour sa part que, l'article 96 de la CAAS lie explicitement l'immigration (irrégulière) avec « la criminalité et les troubles à l'ordre public et politique », voir même le terrorisme. La CAAS introduira également des approches et des pratiques nouvelles visant à limiter le nombre de demandes d'asile ; dans un contexte global marqué par la chute du communisme, l'augmentation significative du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés et une récession économique profonde (Juss, 2005 : 759-

750). Ceci pour dire que, la dérive des politiques européennes d'asile et d'immigration vers un prisme de plus en plus sécuritaire, n'était pas seulement induite par le processus d'intégration européenne et l'émergence de l'espace Schengen (Schengen land) ; mais également par les mutations géopolitiques survenues à la fin de la guerre froide.

### 3.1.2. Consolidation du prisme sécuritaire des politiques migratoires dans l'UE : logiques de sous-traitance et d'externalisation

Le Traité de Maastricht (également connu sous le nom de Traité sur l'Union Européenne - TUE), a été adopté en 1992 et est entré en vigueur en 1993. Il a institutionnalisé les questions migratoires à l'échelle communautaire dans le cadre du troisième pilier de la coopération justice et des affaires intérieures (JAI) prévue dans le titre VI du TUE ; en suite aux premier et second piliers nommés respectivement « Communauté européenne » (CE) et « Politique étrangère et de sécurité commune » (PESC). Le traité de Maastricht maintiendra la logique pernicieuse associant les questions d'asile et d'immigration à la criminalité : les articles traitant de la politique d'asile se référant également à la « lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogues et d'autres formes graves de criminalité internationale » (Schlantz 2010 : 9). L'on aurait pu espérer, comme l'a si bien exprimé Delphine Perrin (2009, 2010), que la communautarisation des politiques migratoires, parallèlement à l'établissement d'une future zone de libre-échange euro-méditerranéenne, parvienne à la fin de l'Europe forteresse, se rapprochant ainsi des objectifs européens en matière de paix, de justice et de solidarité dans le monde. Mais tel ne sera pas le cas, dans la mesure où le transfert au niveau communautaire des compétences en matière d'immigration et d'asile n'a pas entraîné de changement d'orientation de ces politiques. Il a plutôt consolidé et légitimé une vision sécuritaire de ces questions en confiant aux Ministères de l'intérieur et de la Justice, l'élaboration des politiques communes en la matière (Bruycker, 2003). Bien que le traité de Maastricht ait hérité des

structures antérieures, il a cependant introduit de nouvelles institutions, instruments et cadres politiques. Premièrement, il a autorisé la création de l'Office européen de police (Europol) affecté au contrôle des frontières extérieures de l'UE. En second lieu, il a introduit le principe de la citoyenneté européenne (Art. 17 à 22 et 255). Cette démarche faisant écho à l'objectif de créer une union politique et une « identité commune », présentée comme un moyen de renforcer le sentiment d'appartenance à l'UE ; dans un contexte global marqué par le monopole permanent des identités nationales (Martiniello 1995 : 39 ; Balibar, 1994). Consolidant ainsi la dialectique de l'exclusion et de l'inclusion fondée sur une distinction entre le « nous - Européens » et les « autres - migrants » (voir Martiniello 1995 ; Koslowski 1999 ; Dorling et al., 2000). Le traité de Maastricht a également mené à d'importants développements dans le domaine de l'asile. Le « système de redistribution fondé sur le « principe du premier pays d'accueil », mis en place par la Convention de Dublin, ayant été étendu au-delà des frontières de l'Europe vers les pays tiers sur la base des principes de « pays d'origine sûrs » et de « pays tiers sûrs » induits par la résolution dite de Londres adoptée en 1992 par le Conseil de l'UE dans le cadre du troisième pilier. Bien que ces dispositions soient juridiquement non contraignantes (engagements sans force juridique), les Etats membres vont progressivement les intégrer dans leur législation (Lavenex 2001 : 29-20). Le traité de Maastricht va également introduire une nouvelle base de données participant à la mise en œuvre efficiente de la Convention de Dublin ; à savoir, le Système européen de données dactyloscopiques – Eurodac. Le système Eurodac constitue une tentative manifeste de sécurisation de la migration, dans le sens où elle vise à décourager les demandeurs d'asile et à assurer leur contrôle au sein de l'UE. Même si cette démarche n'est pas directement liée au terrorisme ou à des considérations propres à la sécurité nationale, son objectif principal, qui est l'application effective de la convention de Dublin, révèle que les préoccupations de sécurité l'emportent sur l'approche humanitaire des années précédentes. Plus précisément, comme l'a soutenu Baylis (2008 : 174), Eurodac vise à assurer la sécurité européenne et «

cette sécurité est considéré comme une mesure de protection contre les effets généralisés de la mobilité des demandeurs d'asile à l'intérieur de l'UE (dont les tentatives visant à échapper au verdict des décisions défavorables concernant l'examen de leur dossier ou à introduire des demandes d'asile multiples) ; et dans une mesure plus large, contre les attaques terroristes. Le lien entre l'asile/immigration apparaît donc évident, en raison du fait que les demandeurs d'asile et les immigrés en situation irrégulière sont traités dans le même cadre ; attestant ainsi d'une « convergence des politiques dans la catégorisation des migrants irréguliers et des demandeurs d'asile (Guild 2006 : 66). Le traité de Maastricht laisse également entrevoir, l'établissement d'un lien entre économie et migration en Europe, suivant la logique d'une réduction des flux migratoires par le biais de l'aide au développement dans le cadre duquel le développement dans les pays de départ sera considéré comme un moyen de réduire les flux migratoires et l'aide au développement octroyée à cette fin, comme un outil susceptible d'aider à la réduction des flux migratoires qui se pressent aux portes de l'Europe (conditionnalité migratoire de l'aide au développement). La participation des pays du Maghreb à ce projet sera sollicitée par l'UE dans le cadre du lancement du processus de Barcelone dans les années 95. Plus tard, cette collaboration sera matérialisée par les accords d'association entre l'UE, le Maroc, la Tunisie et l'Algérie respectivement entrés en vigueur en 1998, 2000 et 2005 (D. Perrin, 2008).

Le traité d'Amsterdam, adopté en 1997 mais entré en vigueur seulement le 1er décembre 1999, pour sa part, va conforter les mesures adoptées dans le cadre du traité de Maastricht, tout en introduisant quelques changements majeurs. Il parviendra notamment à intégrer pour la première fois dans le droit communautaire, les questions relatives à la politique d'asile, d'immigration et de visa ainsi que la coopération judiciaire en matière civile. Il va également intégrer le corpus juridique de Schengen. L'élément catalyseur fondamental à l'origine de la sécurisation des migrations et mis en avant par le traité d'Amsterdam, reste la mise en place d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice – ELSJ (Schlantz,



2010 : 10). Ce changement a institutionnalisé les liens établis entre « asile-immigration-sécurité ». En particulier, l'article 61 (a) qui fixe comme objectif à l'UE de «se maintenir et de se développer en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées relatives au contrôle des frontières extérieures, à l'asile, l'immigration, la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène ». D'après Mitsilegas et al (2003 : 88), le Traité d'Amsterdam est caractérisé par un « continuum sécuritaire », ceci au regard du prisme sécuritaire inhérent au système Schengen et du rôle majeur joué par le Conseil dans l'implémentation des mesures adoptées dans le cadre de celui-ci. Ils soutiennent que, la communautarisation des politiques migratoires européenne initiée dans le cadre du traité d'Amsterdam, loin de défaire les liens établis entre l'immigration et la criminalité, va plutôt considérablement les renforcer [...] sous le couvert d'un troisième pilier rénové. Ainsi, en dépit des nouvelles propositions implémentées dans le cadre du traité d'Amsterdam, dont l'ouverture de ce champ au PE et à la CJCE, celles-ci n'ont pas réellement affecté le processus de sécurisation promu dans la coopération intergouvernementale. Hormis les dispositions nouvelles portant sur l'immigration et à la libre circulation des personnes, le traité d'Amsterdam a également institué des cadres politiques spécifiques concernant les systèmes de délivrance des visas et de l'asile. L'harmonisation des politiques en matière de visa sera facilitée par le biais d'une réglementation spécifique avec le règlement n ° 539/2001 du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers soumis à une exigence de visa préalable conditionnant l'entrée dans l'UE, ainsi que ceux des ressortissants exempts de cette obligation (pays fichés dans la liste noire). L'obligation de visa imposée aux pays tiers indexés s'opérant généralement au regard des considérations liées à l'immigration « illégale » ; l'ordre public et les RI (cf. Rapport explicatif de la Commission des Communautés européennes, 2000). Ceci attestant par ailleurs, du primat des considérations sécuritaires et migratoires dans la politique étrangère européenne). Selon Cholewinski (2002 : 87), une politique de visa fondée sur de tels critères à

tendance à discriminer voire même, criminaliser les ressortissants de certains pays. En ceci que, ces critères se fondent sur l'apriori selon lequel les ressortissants des pays tiers indexés sont susceptibles d'entrer de manière [irrégulière] sur le territoire européen ou d'y commettre des crimes. Mettant ainsi plus l'accent sur les activités des individus plutôt que sur les relations entre les Etats. Qui plus est, cette évaluation des risques ne s'opère pas au regard des activités d'un groupe d'individus particulier, mais plutôt sur la base du concept vague de la nationalité. Une telle démarche pouvant ainsi prêter à confusion ou servir de justificatif à la discrimination d'un certain groupe de migrants. Ledit règlement a également œuvré dans la normalisation des pratiques d'exclusion dans le domaine de l'asile. Ceci étant principalement dû au fait qu'aucune allusion n'avait été faite concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés, de même que les obligations/responsabilités des Etats membres en vertu du droit international. Le Conseil de Vienne de 1998 survenu quelque temps après, s'inscrira également dans la même logique des dispositions du Traité d'Amsterdam.

Le Conseil européen de Tampere tenu en 1999, rendra un peu plus homogène les politiques européennes dans le domaine de l'asile et l'immigration en lui fixant des objectifs communs et en participant à l'instauration des règles communes en la matière, avec l'idée toutefois d'effectuer une démarcation entre le droit à l'asile et la lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine. C'est ainsi qu'à l'issue du Conseil de Tempère, l'UE va dans un premier temps, procéder à l'établissement de nouveaux dispositifs institutionnels, particulièrement dans le domaine de la coopération policière et judiciaire. Dont l'accord portant sur la création d'Eurojust (la contrepartie judiciaire d'Europol) doté de compétences dans lutte contre la criminalité transfrontalière. Deuxièmement, l'objectif portant sur la « lutte » contre l'immigration irrégulière a été réitéré associé à l'idée d'élaborer une politique d'asile commune. Plus précisément, à la suite du Conseil de Tempère l'UE et ses États membres ont été invités à « développer des politiques communes dans les domaines de l'asile et de l'immigration, tout en tenant compte de la nécessité d'exercer aux frontières extérieures un

contrôle cohérent afin de stopper l'immigration clandestine et de s'opposer à ceux qui l'organisent » (Conseil européen, 1999). En vue de la réalisation de cet objectif, l'externalisation du contrôle et des politiques migratoires dans les pays tiers d'origine et de transit, deviendra un élément de référence essentiel dans la « gestion » de l'immigration irrégulière sur la base d'une meilleure coordination entre les instruments de politiques interne et externe. Le Conseil de Tampere va dans un premier temps, statuer sur le fait que « toutes les compétences et tous les instruments dont dispose l'Union, notamment en matière de relations extérieures, doivent être utilisées de manière intégrée et cohérente pour établir l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ibid.). En outre, il sera précisé que toutes les questions touchant à l'immigration doivent être « intégrées dans la définition et la mise en œuvre d'autres politiques et actions de l'Union » - dont l'intégration des enjeux migratoires dans la politique extérieure de l'UE (ibid.). L'outil politique majeur préconisé par le Conseil dans ce cadre, étant l'insertion des clauses de réadmission dans l'essentiel des accords convenus entre l'UE et les pays tiers, concernant entre autres l'aide au développement, le commerce et les accords d'association, (ibid.). C'est ainsi que les accords de réadmission vont progressivement s'imposer dans l'agenda européen comme un atout majeur dans la lutte contre l'immigration irrégulière et un outil efficace pour se « débarrasser » des demandeurs d'asile. En outre, de nouveaux instruments financiers implémentés sous le label du commerce ou de « l'aide » au développement seront mis en place afin d'assurer une mise en œuvre efficiente des dispositifs de réadmission. Nombre de chercheurs considérant pour leur part que, les efforts entrepris par l'UE dans ce sens, sont liés à l'objectif de créer des « zones tampons » autour de ses frontières (Hayes et Bunyan 2003 : 71 ; Baldaccini, 2007 : 279). Influencé un contexte international précaire, marqué les attentats terroristes du 11 septembre (USA, 2001), Madrid (mars 2003) et de Londres (Juillet 2005) ; qui dans l'ensemble, participeront à la consolidation du prisme sécuritaire de la politique migratoire européenne (Berthelet, 2002 ; Duez, 2008 ; Schain 2009 : 100).

### 3.1.3. Policisation et militarisation des contrôles aux frontières

Après les attaques du 11/09, on va assister d'un point de vue formel, à une évolution nette des pratiques européennes mettant en rapport le contrôle des frontières et la lutte contre le terrorisme. Parmi les mesures pionnières recensées dans ce sens, nous avons la Directive du Conseil de l'UE en date de 2001 et intitulée « *Mesures aux frontières*, ainsi que la Déclaration commune portant sur la lutte contre le terrorisme dit « *Plan d'action de l'UE pour la lutte contre le terrorisme* » qui vont communément instituer la « restriction des politiques relatives aux visas » comme un outil majeur dans la lutte contre le terrorisme.

Toutefois, c'est le sommet de Séville (2002) qui marquera un tournant majeur dans ce sens, en jetant notamment les bases juridiques de la politique européenne en matière d'immigration et d'asile ; et en procédant principalement sous l'influence de l'Espagne, à l'introduction systématique d'une « clause migratoire » dans les accords de coopération et d'association de l'UE passés avec les pays tiers (Conseil européen, Conclusions de la Présidence, Séville, 21/22 Juin 2002, Document 13463/02, Pt.33). Ce qui n'est rien d'autre que la conditionnalité de l'aide au développement à des fins de gestion et de contrôle des flux migratoires. La conclusion de tout accord d'association ou de subordination étant désormais subordonnée à l'insertion d'une clause migratoire portant sur la réadmission des migrants irréguliers, la gestion et le contrôle des flux migratoires par les pays tiers. Le sommet Européen de Séville introduit également le principe d'une gestion concertée des flux migratoires à destination de l'Europe. Une gestion qui toutefois se situerait en amont de ses frontières, c'est-à-dire dans les principaux pays tiers émetteurs de flux (entendus ici comme étant les pays de départ et de transit). Il s'agit là d'une délégation partielle du contrôle et de la gestion de ses flux, dont l'UE entend toutefois conserver le monopole ; pour ce qui est notamment de la définition des grandes lignes et du cadre général des décisions élaborées dans ce domaine (Berramdane et Rosetto, 2009 : 54). Dès lors, le soutien et l'aide financière

européenne deviennent modulables en fonction de l'efficacité affichée par les pays tiers dans le domaine migratoire ; maintenant ainsi une certaine conditionnalité migratoire dans la coopération en matière de développement. Pour ceux des pays tiers qui refuseraient d'apporter leur aimable « contribution » dans la lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine, le Conseil de Séville prévoit dans ses conclusions, toute une gamme de sanctions plus ou moins indirectes, allant d'une simple mise en berne des relations avec le pays concerné à la suppression définitive de l'aide publique au développement – APE – (*Conseil européen, Conclusions de la Présidence, Séville, 21/22 Juin 2002, Document 13463/02. Op.cit. Pt. 35-36*). Faisant suite aux récriminations des pays tiers, comme ce fut le cas à Nadi en 2002 (cf. *Document ACP/28/029/02 [Final] (2002), para. 62.*), l'UE essaiera de nuancer ses propos en publiant en 2002, une communication portant sur l'intégration des questions migratoires dans les relations de l'UE avec les pays tiers (Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers*, COM (2002) 703 final, Décembre 2002). Dans celle-ci, l'UE redéfinit les grands axes de sa politique de coopération migratoire avec les pays tiers reposant sur la réalisation des objectifs d'une approche globale et équilibrée ; centrée sur l'analyse des causes profondes à l'origine des migrations et s'effectuant sur la base du respect des intérêts mutuels propres aux pays d'accueil et d'origine. Et pour terminer, sur l'assistance aux pays tiers dans le cadre de l'amélioration de leur potentiel de lutte contre l'immigration clandestine (Chetail, 2010).

Cette approche sera confortée dans le programme de La Haye (2004) qui s'inscrira en faveur d'un renforcement des mécanismes de lutte contre l'immigration clandestine, le terrorisme et la criminalité au sein de l'UE au moyen d'un « *ensemble de mesures de sécurité* » combinant efficacement les procédures de demande de visa et les procédures d'entrée et de sortie aux frontières extérieures (Conseil Européen, 2004a). Ce qui fera dire à Bigo, qu'on assiste à l'émergence d'un continuum entre sécurité-migration-criminalité, et dont la

matérialisation sur le terrain sera caractérisée par l'implémentation des pratiques transversales relevant de différents domaines. À l'issue du programme de la Haye (2004), le Conseil européen va notamment s'accorder, pour la période allant de 2005 à 2010, sur une série de mesures portant sur l'externalisation de sa politique de contrôle et de gestion des flux migratoires par les pays tiers (COM (2005) 184 final, 18/05/2005). Ceci passe par le renforcement des mesures de contrôle aux frontières externes de l'Union y compris celles de leurs partenaires dans la lutte contre l'immigration clandestine ; l'élaboration des mesures visant à la gestion externalisée des arrivées en Europe, la conclusion des accords de réadmission avec les pays tiers, l'établissement de mesures de différenciation entre les « pays d'origine sûrs » et ceux des « pays tiers sûrs » ; la création des camps de rétention et le durcissement de leurs mesures de refoulement. Le programme de la Haye vient en appui aux dispositions émises au sommet Européen de Tampere. Toutefois, il innove par l'intégration d'une dimension financière et opérationnelle qui tend à associer systématiquement les questions migratoires dans les accords de coopération de l'UE passés avec les pays tiers émetteurs de flux (ex : Programme-cadre « *Solidarité et de gestion des flux migratoires* » (CE, [COM (2005) 1233 final) disposant d'un *Fonds pour les frontières extérieures* (Décision 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007), d'un *Fonds d'intégration* (Décision (CE) no 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007), d'un *Fonds pour le retour* (Décision no 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007) et d'un *Fonds européen pour les réfugiés* (Décision (CE) no 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007). Le programme de la Haye prévoit aussi dans ce sens, des mesures de sanction pour les pays qui ne s'y conformeraient pas. En retour, il pour les pays tiers qui les garantissent de leur collaboration, il prévoit des mesures compensatoires d'ordre financier ou sous la forme d'une promesse en vue de l'augmentation de leurs quotas d'immigrants qualifiés (COM (2003) 323, du 03 juin 2003, Pp. 15). Dans son point six (06), relatif à la dimension externe de l'asile et de l'immigration, le Conseil Européen fait part à la

Commission Européenne de l'intérêt qu'il y a à poursuivre, le processus d'intégration de la question dans les relations présentes et futures de l'UE avec les pays tiers. Et autant qu'on y est, de le faire de manière systématique dans tous les documents de stratégie régions ou pays vis-à-vis des pays tiers représentant un gros « risque migratoire » pour l'Union, ceci au plus tard avant le printemps 2005. Autrement dit que l'UE entend désormais faire de la question migratoire, une référence de choix, si ce n'est un conditionnement dans ses relations avec les pays tiers. Dans l'ensemble, le contexte socioéconomique de l'émigration dans les pays tiers d'origine des migrants, ne sera que partiellement abordé ; alors qu'il aurait dû selon les conclusions de Tempère, se situer au centre de la réflexion pour l'action de la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations locales défavorisées (P. Fargues, 2005).

Dans le même ordre d'idées, principalement à la suite des attentats de Madrid et de Londres, le Plan d'action de l'UE concernant la lutte contre le terrorisme du 18 Juin 2004 et la Stratégie européenne de lutte contre le terrorisme de Décembre 2005, vont ériger la politique des visas au rang d'atouts majeurs dans le cadre de l'élaboration des mesures visant à «enquêter sur les terroristes et les poursuivre à l'intérieur des frontières européennes et au-delà » et « les empêcher de planifier leurs actions, de voyager et de communiquer» (Casale 2008: 53). En conséquence, l'UE va prendre des mesures concrètes au regard notamment de ses préoccupations relatives à la sécurité et en rapport avec le terrorisme, bien que « la lutte contre l'immigration irrégulière » conserve une place de choix dans la définition de celles-ci. On peut mentionner dans ce sens, l'exemple du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant *la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation*, modifié par la suite par le règlement 1932/2006 du Conseil. Cette dernière réglementation établissant que certains pays tiers devraient être transférés d'une annexe à l'autre, au regard principalement du phénomène de

l'immigration illégale et des considérations liées au maintien de l'ordre public (cf. Conseil de l'UE, 2006). En 2008, 130 pays étaient fichés dans cette liste noire, dont presque l'ensemble des pays du Moyen-Orient, d'Asie Centrale/Sud et d'Afrique (Leonard 2010a : 38). L'introduction du Code communautaire sur les Visas (CCV) le règlement 810/2009, définissant les procédures et les conditions de délivrance de visa uniforme de court séjour, s'intègre également dans le cadre de ce prisme sécuritaire. En atteste l'article 21 de la CCV qui stipule qu'une « attention particulière devrait être accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur » (Parlement Européen et Conseil de l'UE, 2009). Le même article force également les consulats de confirmer que [...] le demandeur n'est pas considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique [...] ou pour les relations internationales de l'un des États membres ». Concernant les modalités relatives au long séjour aux motifs d'emploi et de regroupement familial, l'UE a introduit plusieurs mesures pour parvenir à une certaine harmonisation. En particulier, l'approche libérale concernant la migration laborale préconisée à la suite du Conseil Européen de Tampere par la CE, qui également sera préservée dans le cadre du programme de La Haye. Ainsi, paradoxalement à l'approche économique structurant la gestion de l'immigration laborale, une autre approche plus restrictive et axée sur la sécurisation de l'immigration irrégulière est soulignée. Cette approche politique sera maintenue dans le Pacte européen sur l'immigration et l'asile de 2008 dans le cadre duquel l'accent sera mis sur l'attraction des travailleurs migrants hautement qualifiés et la facilitation de l'accueil et de la libre circulation des étudiants et des chercheurs (Conseil de l'UE, 2008 : 5). Cette approche se concrétisera sur le terrain avec l'adoption en 2009 par le Conseil, de la directive dite « carte bleue ». Même si cette directive offre des avantages substantiels aux migrants hautement qualifiés, elle reste cependant limitée dans sa portée en raison du maintien des prérogatives nationales dans la réglementation sur l'immigration de travail. En outre, cette approche n'est pas aussi «



innocente » qu'elle semble l'être, en ceci qu'elle révèle une fracture profonde entre les migrants « indésirables », entre autres les demandeurs d'asile, les migrants pauvres, irréguliers, peu ou prou qualifiés et les migrants "désirés", à savoir ceux en provenance des pays riches et qualifiés. Cela démontre également combien l'UE est plus encline à l'idée d'ouvrir ses portes aux capitaux et à une main d'œuvre qualifiée et en provenance des pays riches, qu'à celle d'accueillir des flux de migrants pauvres et peu ou prou qualifiés.

Concernant le regroupement familial, l'UE va implémenter un cadre législatif juridiquement contraignant complété par des mesures non contraignantes. Pris ensemble, ces mesures reflètent une tendance manifeste à la sécurisation de l'immigration. À l'instar de la directive dite de « regroupement familial » (2003/86 / CE) qui sera intégrée à l'approche sécuritaire préexistante caractérisant les pratiques européennes en matière de regroupement familial ; et dans le cadre duquel il une référence explicite sera également faite au terrorisme. Plus précisément, il s'agit de l'Art. 6 (1) de la directive qui autorise les États membres à rejeter une demande de regroupement familial pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (Conseil de l'Union européenne, 2003d). Dans son Amendement 14, la directive précise que la notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave (ibid.). Le même amendement stipule que « les notions d'ordre public et de sécurité publique couvrent également les cas où un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme, qui soutient une association de ce type ou à des visées extrémistes » (Ibid.). Oosterom-Staples (2007 : 482) souligne combien ces mesures reflètent le climat politique prévalant sur la scène internationale à la suite des attentats du 11/09 survenus aux États-Unis. Une autre tendance conservatrice et centrée sur l'exclusion s'observe dans l'adoption du terme « mesures d'intégration », inséré dans l'article 7 (2) de la directive à l'initiative des Pays-Bas, avec le soutien de l'Allemagne et de l'Autriche (Groenendijk, 2011 : 6). La maîtrise de langue étant instituée ici comme un indicateur majeur dans l'évaluation de la capacité des migrants à s'intégrer et présentée comme une condition

préalable au regroupement. Certes ces dispositions ne sont pas directement liées au terrorisme ; cependant, elles comportent toujours des connotations relatives à la sécurité. D'après Huysmans (2009), ils contribuent à la radicalisation des « communautés d'accueil » vis-à-vis d'un certain groupe de migrants, qui sont désignés comme des étrangers et qui ne s'inscrivent pas en conformité avec l'homogénéité réifiée promue dans celle-ci. Cette approche sera confortée dans le cadre du Pacte européen sur l'immigration et l'asile.

Concernant l'asile, les obstacles à l'entrée déjà en gestation dans le cadre du processus d'intégration européenne, seront renforcés, principalement sous l'influence des attaques terroristes du 11/09. Au lendemain des attentats du 11 Septembre, les considérations portant sur l'éventualité d'un usage abusif du système d'asile par des terroristes seront intégrées dans l'agenda politique européen. On peut mentionner dans ce sens, l'adoption de la résolution 29 par le Conseil, juste après les attaques, invitant la Commission « à examiner d'urgence le rapport entre la sauvegarde de la sécurité intérieure et le respect des obligations et des instruments internationaux en matière de protection » (2001a Conseil européen). Suite à cela, la Commission a publié un document de travail le 5 Décembre 2001, intitulé comme « Le rapport entre la sauvegarde de la sécurité intérieure et le respect des obligations et des instruments internationaux en matière de protection ». Ce document indiquait que les outils de contrôle et les politiques en matière d'asile et d'immigration sauraient contribuer de manière efficiente, à l'identification des terroristes présumés ; et par ailleurs, au renforcement de la sécurité interne de l'UE et de ses Etats membres (Commission des Communautés européennes, 2001a : 6). Légitimant ainsi, la sécurisation de l'immigration et des politiques migratoires ; ainsi que le primat de ces considérations sur les enjeux liés à la protection des réfugiés.

#### 3.1.3.1. L'agence FRONTEX

Avant les attaques du 11/09, l'UE ne disposait pas encore d'un véritable système de contrôle ou de coopération opérationnelle aux frontières extérieures pour faire face aux flux migratoires au-delà des frontières physiques de l'Europe. La raison à cela étant que le contrôle des frontières physiques relevait exclusivement des prérogatives des Etats membres, élaboré et mis en place par les responsables de la sécurité nationale et les gardes-frontières. Cependant, après attaques du 11/09, on va assister à des changements et des développements majeurs dans ce domaine. Parmi ceux-ci, la création en 2004 de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'UE, généralement connue sous l'acronyme de Frontex (devenue opérationnelle en mai 2005). L'Agence Frontex ayant ceci de particulier qu'elle va institutionnaliser le régime européen de gestion des frontières.

Les fondements de ce projet se situent dans la stratégie européenne antiterroriste, qui progressivement, va s'imposer comme un outil majeur dans la « lutte » contre l'immigration irrégulière. Le parallèle établi entre le contrôle des frontières et la lutte contre le terrorisme, apparaît déjà manifeste dans les conclusions du Conseil de Laeken (Déc. 2001), qui s'est tenu peu de temps après les attentats du 11/09. La prévalence du prisme sécuritaire mettant en rapport le terrorisme, l'immigration clandestine et la traite humaine ayant été réaffirmée en ces termes :

[...] Une meilleure gestion du contrôle aux frontières extérieures de l'Union contribuera à lutter contre le terrorisme, les filières d'immigration illégale et la traite des êtres humains. Le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à définir les mécanismes de coopération entre les services chargés du contrôle des frontières extérieures et d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être créé un mécanisme de contrôle des frontières extérieures (Conseil Européen, 2001b : 12).

C'est dans le cadre de ce contexte qu'un nouveau concept sera introduit, à savoir, le « *Système Intégré de Gestion des Frontières Extérieures* » ; dite, *Stratégie de Gestion Intégrée des Frontières* (GIF). Celle-ci se fixant notamment pour objectifs, de : (a) Garantir le contrôle et la surveillance des frontières ; (b) d'Analyser les risques, et ; (c) d'Anticiper les besoins en termes de personnel et d'équipement.

Le parallèle entre migration et terrorisme, sera également manifeste dans la Communication de la CE en date de 2002, intitulée : « *Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des Etats-membres de l'Union Européenne* » ; dans laquelle elle invite les pays membres à mettre en œuvre une « *Instance Commune de Praticiens des Frontières Extérieures* » et à la création éventuelle d'un « *Corps Européen de Gardes-frontières* » en mai 2002 (Commission des Communautés Européennes, 2002).

Par la suite, le Conseil de l'UE présentera son *Plan d'Action Pour la Gestion des Frontières Extérieures* (Juin 2002) dans lequel il soutient l'idée de la création d'un « Corps européen de gardes-frontières », en appui (et non pas en substitution) à l'action de la police nationale des frontières (Conseil de l'UE, 2002c). Ses objectifs portant principalement, sur « la coordination et de la coopération opérationnelles entre les États membres » ; et dans une moindre mesure, sur « la législation et le financement communs » (Mitsilegas 2007 : 364). Cette approche sera entérinée lors de la session du Conseil JAI d'avril 2002, dont les conclusions souligneront la nécessité de procéder à un renforcement des contrôles aux frontières maritimes par le biais de dispositifs opérationnels (Conseil de l'UE, 2002d). Le Sommet de Séville, pour sa part, exhortant les Etats-membres à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs, relatifs entre autres, au lancement des opérations conjointes aux frontières extérieures et l'implémentation de projets pilotes ouverts à tous les États-membres intéressés ; et la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration » (Conseil Européen, 2002 : 10). Autant de facteur qui contribueront à la sécurisation des migrations au sein de l'UE.

D'après l'Article 2 du règlement relatif à la création de l'Agence Frontex, ses principaux objectifs se définissent comme suit: (a) Analyser concrètement les risques que représentent les flux migratoires irréguliers qui affectent les Etats-membres ; (b) Coordonner la coopération opérationnelle entre États membres sur la base d'une analyse des risques et les opérations conjointes réalisées aux abords des frontières terrestres, maritimes et aériennes de l'UE ; (c) Former les autorités en charge du contrôle des frontières dans les Etats-membres ; (d) Faciliter la réalisation des objectifs dans le domaine de la recherche et du développement ; (e) Renforcer les moyens d'intervention rapide en période de crise étendu à l'ensemble des Etats-membres, et ; (f) Assister les Etats-membres dans le cadre des opérations conjointes de retour (Conseil de l'UE, 2004d)

S'agissant des opérations conjointes, celles-ci seront menées en collaboration avec les gardes-frontières des Etats membres. Afin de soutenir ces opérations, un « Inventaire Central des Equipements Techniques Disponibles » (CRATE) sera créé pour assurer « le contrôle et la surveillance des frontières, qui appartiennent aux États membres et que ceux-ci sont prêts à mettre temporairement à la disposition de tout État membre qui en fait la demande (Leonard 2010b : 239). En 2010, le CRATE disposait entre autres, de 26 hélicoptères, 113 navires, 22 aéronefs à voilure fixe et 476 autres équipements, tels que les véhicules, caméras thermiques, unités de radar mobiles et des détecteurs de rythme cardiaque » (Frontex 2010a). Comme mis en avant par divers chercheurs, ces opérations conjointes menées par l'Agence Frontex constituent à bien des égards, une preuve manifeste de la sécurisation des migrations (voir Leonard 2010b ; Lutterbeck 2006). Tout d'abord, ces mesures de coopération entre les Etats, en particulier celles menées aux frontières maritimes, « ont toujours été menées en vue d'aborder les problèmes sécuritaires classiques, à l'instar d'une attaque armée perpétrée par un Etat tiers, la piraterie ou le trafic de drogue » (Leonard 2010b : 17). En outre, l'implication des forces paramilitaire des Etats membres dans ces opérations conjointes ; à l'instar de la Garde civile espagnole, montrent combien la militarisation et la sécurisation des contrôles

migratoires s'est accrue dans le cadre des pratiques et de la structure institutionnelle de l'Agence Frontex. Qui plus est, ces opérations conjointes sont controversées d'un point de vue juridique ; au regard notamment des considérations arbitraires et de la confusion induite entre les différentes catégories de migrants (migrants irréguliers vs migrants économiques vs réfugiés). Le refoulement d'une catégorie spécifique de migrants aux abords des frontières européennes (ex : clandestins, réfugiés), se faisant ainsi sans considération aucune de leurs statuts respectifs et en violation totale des principes chers aux DH (Guild et Bigo, 2010 ; Baldaccini, 2010 ; Gil-Bazo, 2006). D'autant plus que les activités opérationnelles de Frontex s'étendent au-delà des frontières maritimes des Etats membres en particulier, et de l'UE en général. Ce qui rend problématique l'application des principes de « la gouvernance communautaire et du régime de protection » prévus dans la communauté européenne ». Par conséquent, les individus refoulés par Frontex voient ainsi leurs chances réduites d'introduire une demande d'asile en Europe, vu qu'ils ne sont pas traités au cas par cas (Debenedetti, 2006 : 23 ; Papastavridis, 2010 : 75 ; Carrera, 2007 : 25). La responsabilité quant à la protection des réfugiés étant pour sa part, externalisée hors de la juridiction européenne. Toutefois, les critiques qui s'élèvent concernant de la légitimité de ces pratiques, considèrent que « la compétence n'est pas synonyme du « territoire » d'un État » (Cernadas, 2009 : 180-181). Pour être plus précis, l'État porte également la responsabilité de ses actions qui affectent les droits des personnes, même si cette action a lieu en dehors de son territoire. Rijpma et Crémona (2007) remettent également en cause le lien territorial entre la responsabilité d'un État et ses actions, et portent l'attention sur la question de l'application extraterritoriale de la Loi lorsque les actions des Etats membres produisent des effets au-delà de leurs frontières.

S'agissant de la formation des autorités en charge du contrôle des frontières, l'Agence Frontex va mettre sur pied divers cours et séminaires de formation, et établir des réseaux de coopération afin de renforcer la capacité des autorités nationales à des opérations conjointes sur la base des normes harmonisées et communes. Les experts de haut niveau en matière de

sécurité, spécialisés notamment dans le domaine de la police et de la lutte contre les menaces sécuritaires diverses (ex : crime organisé, drogue et traite des êtres humains), étant les principaux bénéficiaires de cette formation. Cette démarche participant pour sa part, au processus de sécurisation des migrations. Si l'on considère la prééminence des experts de la sécurité dans ce processus, au détriment des considérations en matière des DH. Leonard (2010) soulignant à cet effet que :

[...] le contenu des activités de formation organisées par Frontex - en particulier les sessions de formation relatives à la détection des faux documents et la coopération aéro-navale dans les opérations de surveillance - renforce l'idée que les frontières extérieures des pays membres de l'UE sont menacées par la migration irrégulière et doivent être protégées grâce à l'utilisation de moyens technologiques sophistiqués, tels que les opérations de surveillance aérienne (Leonard, 2010b : 241).

Concernant la réalisation d'un modèle commun et intégré d'analyse des risques dans le contrôle des frontières extérieures, celle-ci dénote d'une approche sécuritaire des migrations ; considérées ici comme un risque majeur pour la sécurité (nationale et publique). Les propos d'Ilkka Laitinen (2006), ancien directeur exécutif de Frontex, recueillis dans ce sens sont assez explicites :

[...] Nous évaluons la nature des menaces susceptibles d'affecter les frontières extérieures, la sécurité des frontières, ainsi que celle des citoyens européens résidant à l'étranger. En d'autres termes, les pressions pénales s'appliquant dans le champ de l'immigration illégale, le trafic des êtres humains, inclus le crime organisé et la lutte contre le terrorisme international.

Ceci pour souligner l'existence d'un continuum sécuritaire établi entre des phénomènes divers (tels que la criminalité, l'immigration clandestine, la traite des êtres humains et le terrorisme), qui parallèlement contribuent à la criminalisation des migrations sur la base des critères arbitraires. En outre, ceci correspond parfaitement à ce que Bigo (2005 : 86) décrit comme « une logique proactive qui anticipe les risques et les menaces ; et identifie les adversaires potentiels avant même qu'ils aient conscience d'être une menace pour autrui ». Plus important encore, l'analyse de ces risques s'opère avec la collaboration des organismes qui mettent l'accent sur la police/sécurité et la défense. Si l'on considère les termes de la collaboration étroite de l'Agence Frontex avec Europol, l'Office européen de lutte antifraude, les responsables des services de police et Interpol, initiée en vue d'évaluer la pertinence des risques ou des menaces. Ce qui fera dire à Carrera (2007 : 14) que « dans sa conceptualisation actuelle, l'analyse des risques et les activités de renseignement sont considérées comme deux caractéristiques essentielles de la « gestion intégrée des frontières ». Justifiant ainsi le recours de Frontex à ces mécanismes comme une base centrale dans la coordination des opérations conjointes ». Une autre controverse soulevée par cette question, se rapporte au fait que cette analyse des risques fondée sur le renseignement part de la nécessité de garder ces opérations secrètes afin de garantir leur succès (Carrera 2007 : 14). Toutefois, ce secret nuit non seulement aux principes de transparence et de responsabilité démocratique, mais empêche également l'opinion publique de jouer un rôle plus actif dans la lutte contre la violation des droits humains des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile en particulier et la primauté du droit en général. Comme l'a si bien souligné Carrera « en appliquant la loi du secret les décisions légitimant ces opérations ne peuvent être ni contestés, ni révisés, et encore moins être prises démocratiquement » (ibid.). Ce déficit en termes de transparence et de responsabilité démocratique, est renforcé par le rôle limité accordé au PE dans les projets de règlement instituant l'Agence Frontex ainsi que dans



l'examen de ses activités ; même si récemment ses prérogatives ont été étendues au contrôle du budget alloué à l'Agence.

S'agissant de l'appui dans la réalisation des projets de recherche et développement, le rôle alloué à Frontex consiste essentiellement à servir de « plate-forme à l'ensemble du personnel affecté au contrôle des frontières européennes et à l'industrie mondiale afin de combler le fossé entre les progrès technologiques et les besoins des utilisateurs finaux » (site de l'Agence Frontex). C'est ainsi qu'une Unité de Recherche et de Développement sera instituée en vue de coordonner, faciliter et d'améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières extérieures de l'UE (Frontex 2007 : 18). Son rôle portant notamment sur la préparation et la diffusion des résultats de recherche ; ainsi que sur l'organisation des séminaires et des conférences ; le tout en collaboration avec les experts des technologies de sécurité et de surveillance travaillant dans le secteur privé. À titre d'exemple, on peut citer la conférence organisée en 2009 par Frontex sur l'utilisation des technologies biométriques à des fins de contrôle des frontières (Frontex 2010b : 30) ; ainsi que l'atelier de travail organisé en 2007 sur le système d'aéronef et son utilité éventuelle le contrôle des frontières. La nature des événements indexés ainsi que celle des participants, témoignant dans l'ensemble, d'une sécurisation des migrations ; partant d'une logique selon laquelle, « les technologies de surveillance et de contrôle habituellement utilisées pour faire face aux problèmes sécuritaires, sont également susceptibles d'être appliquées au traitement de l'asile et de l'immigration » (Leonard 2010b : 244).

S'agissant de la consolidation des moyens d'intervention rapide, Frontex assume également la responsabilité d'assister les Etats-membres en période de crise, par le biais d'un support technique et opérationnel, aussitôt que la nécessité se fait sentir. Cette assistance peut se matérialiser soit par le biais d'une coopération entre différents États-membres ou avec la participation des experts de l'Agence dans le but de les aider à faire face à ces situations de « crise ». Son champ d'action dans ce domaine va s'avérer plus complexe, suite aux

changements prévus dans la Directive 863/2007 modifiant le règlement instituant l'Agence Frontex. La principale « nouveauté » introduite par cet amendement, étant la mise en place des équipes d'intervention rapide aux frontières (RABITS) aux Etats-membres confrontés à des crises majeures - ex : afflux massif des réfugiés ou de migrants clandestins - (Parlement et Conseil de l'UE, 2007). La contribution et la participation des Etats membres au RABIT, sera obligatoire avec l'Art. 4 du règlement. Mieux, le règlement de 2007 va autoriser le personnel affecté à ces opérations, à porter des armes et à recourir à la force ; en accord avec les Etats membres faisant office de pays d'accueil (Art. 6 (6)). Le cadre dans lequel sont définies les situations « d'urgence » et de « crise », le caractère contraignant de cette participation, ainsi que les dispositifs militaires destinés à cet effet, témoignant ainsi (une fois de plus) d'une approche sécuritaire des migrations.

Concernant l'assistance aux Etats-membres dans le cadre des opérations conjointes de retour, l'Agence Frontex sera chargée de fournir une assistance financière et logistique à l'organisation des opérations de retour conjointes menées par les Etats-membres de l'Union. Ces opérations ont lieu essentiellement par voie aérienne (Leonard 2010b : 245), et attirent l'attention de l'opinion public en ceci que les migrants sont exposés à des traitements inhumains et dégradants lors des expulsions. Les expulsions forcées des migrants irréguliers et des demandeurs d'asile initiées dans le cadre de ces opérations, témoignant par ailleurs, du primat des considérations sécuritaires sur les préoccupations liées aux DH.

Pour clore cette section, nous dirons que, le cadre institutionnel ainsi que les pratiques de Frontex ont indubitablement contribué au processus de sécurisation des migrations en cours dans l'UE. Les Etats-membres ayant judicieusement su faire usage des pratiques « traditionnellement mises en place pour s'attaquer à des enjeux largement perçus comme une menace à la sécurité et comme des faits sortant de l'ordinaire ».

### 3.1.3.2. Le refoulement et l'expulsion des migrants

Les États/Gouvernements, comme souligné dans le chapitre précédent, ont toujours exercé un droit exclusif concernant le contrôle de leurs frontières et l'exclusion des étrangers, au motif évoqué de préserver la sécurité publique et/ou nationale ; sans qu'ils ne soient pour autant obligés de respecter les principes relatifs aux droits de l'Homme ou de remplir les garanties inhérentes à cette démarche (cf. Fekete, 2009). Or, il y a lieu également de préciser que, les exceptions relatives à la sécurité nationale et justifiant la restriction des droits de la personne ont laissé à ces derniers, une grande marge de manœuvre dans l'élaboration et l'application des politiques de réadmission/refoulement ; sans réelles contraintes.

Dans la période ayant suivi les attaques du 11 Septembre, nombreux seront les Etats membres de l'UE (dont la France, l'Allemagne et les Pays-Bas), à se prononcer en faveur des retours forcés des migrants dans leur pays d'origine au motif de sécurité nationale. Particulièrement en ce qui concerne les chefs religieux (imams) soupçonnés/coupables de propager un discours incitant à la haine ou la peur / « *hate preachers* ». Ce qui n'en constitue pas moins, une instrumentation du droit et des pratiques administratives à des fins sécuritaires ; et par ailleurs, une pénalisation de l'immigration (Eckert, 2005 ; Cole, 2003 ; Moeckli, 2010 ; Schiffauer, 2008). C'est ainsi que différentes mesures seront implémentées à l'échelle supranationale dans ce sens, afin d'opérationnaliser l'agenda sécuritaire des Etats-membres en la matière ; notamment en ce qui concerne l'éloignement des migrants jugés « indésirables » ou en situation irrégulière.

Parmi celles-ci, les procédures d'expulsion s'adressant aux résidents de longue durée constituant une menace pour la sécurité nationale, conformément aux dispositions contenues dans la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 (résidents de longue durée). Dans son Art. 12 (1), il est stipulé que [...] l'éloignement n'est possible que si la personne concernée présente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité

publique (Directive 2003/109/CE, 2003. Art. 2.1). Une seconde mesure portera sur les exceptions prévues, conformément au principe de non-refoulement. Ces dispositions seront particulièrement manifestes dans le Document de travail de la Commission Européenne (CE) du 5 décembre 2001, intitulé - *Rapport entre la sauvegarde de la sécurité intérieure et le respect des obligations et des instruments internationaux en matière de protection*. En dépit des dispositions en faveur du maintien d'un juste équilibre entre la sécurité et le régime international de protection des réfugiés, ce texte proposera l'application des clauses d'exclusion prévues par la Convention de Genève (1951) aux réfugiés et demandeurs d'asile considérés comme une menace pour la sécurité de l'UE (cf. Art. 1, F ; Art. 33 de la Convention de Genève). Des clauses d'exception relatives à la sécurité nationale seront également introduites dans la Directive relative aux conditions requises (*Qualification Directive*) du 24 avril 2009, puis instrumentalisées à des fins de contrôle des flux et des individus soupçonnés d'activités terroristes (Conseil de l'UE, 2004f, Al. 28). Selon qu'ils aient commis des crimes graves relevant du droit commun, des crimes contre la paix ou contre l'humanité (Art.12 (2) ; qu'ils financent, organisent ou commettent des actes de terrorisme à l'intérieur de l'UE (Art. 12 (3) ; ou qu'ils représentent simplement une menace sérieuse à la sécurité d'un Etat membre ou de l'UE (Art. 14 (4, 5) ; 17 (1,3). Autant d'éléments qui témoignent d'un lien manifeste entre le terrorisme et l'asile (immigration). En faisant référence aux clauses d'exclusions prévues par la Convention de Genève, la Directive relative aux conditions requises laissait ainsi la latitude aux États membres de contourner leurs obligations internationales en matière de non-refoulement ; et par conséquent, celle de formuler leurs politiques suivant la logique d'un prisme sécuritaire. Les clauses d'exclusion et de refoulement induites dans cette Directive sont contestables en soi, en ceci que ni le « terrorisme », ni le « soutien au terrorisme » ne sont clairement définies dans celle-ci ; tant bien du point de vue du droit international, qu'à l'échelle supranationale (UE) et nationale (voir Schoenholtz et Hojaiban, 2008 ; Saul, 2006). Certes, la Directive relative aux conditions

requisites définit le terroriste comme toute personne rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (Considérant 22). Toutefois, cette définition reste floue, ambiguë et très controversée en ceci qu'elle ouvre la voie à des interprétations diverses, voire arbitraires ; et qui nécessairement impactent sur les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile. La définition de la notion de terrorisme et des menaces inhérentes à celles-ci qui se posent à la sécurité nationale, étant ainsi laissées à l'appréciation exclusive des Etats-membres (voir HCR 2003/2009 ; Brouwer et al. 2003 ; Baldaccini, 2007 ; Filzwieser 2006).

Le Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil Européen du 18 février 2003, dénommé également « accords de Dublin II », viendra consolider ces dispositions en facilitant l'expulsion et le refoulement des demandeurs d'asile aux motifs de la sécurité publique et nationale ; et en établissant de manière claire et précise, les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vue de pallier efficacement au phénomène dit de « *l'asylum shopping* » (cf. Art. 4, 5, 7 et 8 des accords de Dublin II). Les critiques adressées à l'encontre de ce Règlement, portant essentiellement sur l'incompatibilité de ses dispositions avec le régime international de protection des réfugiés ; notamment en ce qui concerne les risques inhérents à la violation de leurs droits fondamentaux (Filzwieser, 2006).

Une autre mesure importante qu'il convient de mentionner ici, concerne la Directive retour 2008/115 (16 Déc. 2008) du Parlement Européen (PE) et du Conseil de l'UE relative aux « *normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* ». Cette Directive s'inscrit comme l'un des premiers textes sur la sécurité intérieure émis par le Conseil et le PE, suivant le processus de codécision (Servent, 2013 ; 2011 ; 2010). Sujette à de nombreuses critiques, cette dernière sera qualifiée de « *Directive de la honte* », tant bien par les universitaires que par les représentants de la société civile (ONG). Les critiques les plus vives adressées à l'encontre de

cette Directive, concernant les détentions provisoires prolongées, le bannissement et l'interdiction de retour dans l'UE (pénalisation et criminalisation de l'immigration clandestine). La Directive retour autorisant notamment les États membres à détenir les migrants en situation irrégulière et les déboutés du droit d'asile aux fins d'éloignement, pour une durée déterminée allant jusqu'à six (06) mois ; et susceptible d'être prolongée jusqu'à douze (12) mois dans les cas spécifiques impliquant l'absence ou le manque de coopération des pays tiers d'origine des migrants (Parlement Européen et Conseil de l'UE, 2008b : Art. 15 (5) et (6)). Le retour éventuel des migrants refoulés dans l'espace Schengen étant pour sa part fixé à une durée maximale de cinq (05) ans et en considération certes des spécificités propres à chaque cas ; à l'exception des individus constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, en conséquence desquelles les mesures d'éloignement peuvent excéder les cinq ans requis (ibid. Article 11 (2)). Sans pour autant qu'une définition précise soit apportée aux termes de menace à « l'ordre public », la « sécurité publique » et la « sécurité nationale » (voir Guild, 2010 ; Servent, 2013 ; Baldaccini 2009).

### **3.2. CONDITIONNALITÉ MIGRATOIRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET SOUS-TRAITANCE DU CONTRÔLE DES FLUX DANS LES PAYS TIERS**

En plus de renforcer ses mécanismes de renforcer ses mécanismes de contrôle aux frontières, l'UE va s'appuyer sur l'aide au développement octroyée aux principaux pays tiers émetteurs de flux, afin d'inciter ces derniers, si ce n'est de les forcer, à contribuer efficacement dans la lutte contre l'immigration clandestine. Partant de la logique selon laquelle, la promotion du développement dans les pays tiers d'origine et de transit des migrants, serait à même d'aider dans la réduction des flux migratoires irréguliers « indésirables » en provenance de ces régions et dirigés vers l'UE. Tandis que l'aide au développement octroyée aux pays indexés, sous réserve de certaines conditions et en appui à

cette politique, contribuerait efficacement dans la réalisation de ces objectifs (cf. Communication du Conseil de l'UE, *Strategy Paper on Immigration and Asylum Policy*, 9809/98, *1PPPerPPP juillet 1998, Bruxelles*, § 56 et 57). Autrement dit, conditionner l'aide au développement aux fins de gestion des flux migratoires ; déléguant et délocalisant par là même, la responsabilité du contrôle aux pays tiers émetteurs de flux (sous-traitance). Les accords de réadmission constituant à ce jour, l'une des manifestations les plus probantes de cette politique (Nanga, 4-6, 2011 ; Nakache, 2003a, 2003b ; Dearden, 1997). Ceci créera un amalgame entre les agendas du développement et de l'immigration ; avec des conséquences subséquentes sur l'ensemble sur l'ensemble du processus de développement des pays tiers concernés, ainsi que sur les droits civils, socio-politiques et économiques des migrants transitant ou résidant dans les régions indexées (ex : clandestins/réfugiés). Les principales régions visées par ces mesures étant : la Méditerranée (Partenariat EuroMed, Programmes MEDA, AENEAS) ; les Balkans (Programme régional CARDS) ; l'Europe Orientale et l'Asie centrale (Programme régional TACIS) ; l'Asie (l'ASEM) ; les pays ACP (l'Accord de Cotonou, Partenariat ACP-UE), etc. Ceci crée un amalgame entre l'agenda du développement et celui de l'immigration ; avec des conséquences évidentes sur l'ensemble du processus de développement des pays concernés et les droits civils, politiques, économiques et sociaux des migrants (irréguliers) résidant ou transitant via ces régions dans l'optique final d'accéder à l'UE.

S'agissant de l'Accord de Cotonou (2000) convenu entre l'UE et les pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique), celui-ci marque l'avènement d'une nouvelle ère dans les relations commerciales entre l'UE et les pays ACP. Pour ce qui est notamment de la fin du système des préférences communautaires non réciproques qui permettait aux États ACP d'exporter jusqu'à 99% de leurs produits sur les marchés européens, l'introduction de nouvelles mesures visant à pallier les impacts inhérents à libéralisation économique (Art. 34 § 2), et la conclusion de nouveaux accords de coopération économique conformes aux principes

de l'OMC (art. 36 § 1). L'Accord de Cotonou, ainsi considéré, participant selon Nunn et Price (2004), à une reconfiguration du cadre institutionnel liant les pays ACP à l'UE ; et par ailleurs, à l'introduction d'un modèle nouveau de développement, non plus centré sur un État interventionniste, mais plutôt sur le rôle du marché. L'Etat s'imposant ici, comme l'un des principaux acteurs et promoteur du développement du secteur privé. Autrement dit, la réorientation du partenariat pour le développement axé désormais sur l'insertion progressive mais accélérée, des pays ACP à l'économie globale ; par le biais de la libéralisation du marché et du capital et l'attraction des investisseurs, soutenus par l'action de l'Etat en faveur des migrations qualifiées. L'Accord de Cotonou marque également l'avènement d'un dialogue politique inédit dans le champ migratoire, articulé autour de trois axes majeurs, à savoir : le traitement approprié des migrants étrangers et l'attribution des droits et obligations similaires à ceux des citoyens (art. 13 § 2) ; la construction d'un parallèle entre la migration et le développement des pays d'origine des migrants /Co-développement (art. 13 § 4) ; la lutte contre l'immigration clandestine et la conclusion à cette fin, des accords bilatéraux de réadmission entre l'UE et les pays tiers ACP d'origine des migrants (art. 13 §5). Plus spécifiquement, l'Article 13 de l'accord de Cotonou se fixait comme objectif, de « définir les moyens d'une politique de prévention » (art. 13 § 5a) menée en collaboration avec l'UE et les pays tiers ACP et opérationnalisée sur le terrain par le biais de mécanismes divers alliant « un subtil dosage entre mesures d'incitation et pressions », tant bien à caractère commercial que diplomatiques (à l'instar de l'aide au développement, la PEV, les accords commerciaux et les préférences commerciales, les accords de libre-échange); et conditionnant « les avantages dans tous les domaines d'action » à la coopération en matière migratoire (voir, Conseil de l'UE, *Conclusions du Conseil sur l'avenir de la politique en matière de retour*. Communiqué de presse 711/15, 8 octobre 2015, Bruxelles, p. 3.). Autrement dit, la conditionnalité de la coopération et de l'aide au développement à des fins de contrôle et de gestion des flux migratoires (ex : conclusion d'accords de réadmission) ; et par extension,



l'institutionnalisation du rôle des migrations dans le cadre du partenariat entre l'Europe et l'Afrique. Les flux migratoires Subsahariens, principalement ceux en provenance de l'Afrique de l'Ouest, seront particulièrement visés par ces mesures.

S'agissant de la coopération Euro-méditerranéenne dans le champ migratoire (et plus spécifiquement celle euromaghrébine), celle-ci portera essentiellement sur l'adoption des mesures judiciaires restrictives dans le champ migratoire et le renforcement des pratiques de contrôle à travers et tout le long de la Mer Méditerranéenne. Ce qui conduira simultanément à un déploiement et à une modernisation croissante des diverses forces de sécurité impliquées dans la surveillance de la Méditerranée ; ainsi qu'à une redéfinition considérable des termes de la coopération policière entre les principaux pays concernés suivant la logique d'un prisme essentiellement sécuritaire. C'est ainsi que les enjeux migratoires seront pour la première fois être intégrés puis imposés aux pays maghrébins en général, et au Maroc en particulier, dans le cadre de la politique extérieure (et de voisinage) implémentée par l'UE et ses pays membres. Le partenariat Euro-méditerranéen constitue dans ce sens, un exemple patent. L'intégration des enjeux migratoires dans le partenariat euro-méditerranéen et l'articulation de ceux-ci avec les politiques existantes, va s'opérer suivant trois axes majeurs. La Déclaration de Barcelone fera référence dans un premier temps, à l'urgence de consolider les mécanismes de coopération existants avec les pays tiers en la matière. Dans un second temps, la Déclaration de Barcelone va souligner la nécessité de conclure des accords de réadmission entre pays partenaires. En troisième lieu, la Déclaration de Barcelone va se prononcer en faveur d'une politique pénale harmonieuse en vue d'apporter des réponses efficaces au phénomène de l'immigration clandestine.

En vue de parvenir à la réalisation de ces objectifs, l'UE et ses États membres vont s'appuyer sur des outils variés expérimentés tant bien à l'échelle bilatérale que multilatérale. Parmi lesquels : les Programmes d'aide européens MEDA, connus pour être l'instrument de la coopération économique et financière du Partenariat euro-méditerranéen et remplacés en 2007

par l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IPEV) ; le Programme d'Assistance technique et financière en faveur des pays tiers dans les domaines de la migration et de l'asile, dit Programme AENEAS (auquel succèdera le Programme thématique de coopération avec les pays tiers); la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement (FEMIP), filiale de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) instaurée en 2002 ; La ligne budgétaire B7-667 (2001) ; le Fonds européen de développement (FED), etc. D'un point de vue bilatéral, la coopération euromaghrébine en matière migratoire sera matérialisée sur le terrain par la conclusion d'Accords d'Association intégrant un volet politique, social et économique (*cf. Accords d'Association UE-Tunisie, 1995 ; UE-Maroc, 1995 ; UE-Algérie, 2005, etc.*). Et dont la mise en œuvre se fera par le biais d'un dialogue régional articulé autour de six (06) programmes majeurs compris dans le Programme indicatif régional – PIN (Voir, Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) - Document de stratégie régionale (2007-2013) et PIN (2007-2013) pour le partenariat euro-méditerranéen) ; à savoir les Programmes SMAP (*Euro-Mediterranean Partnership. Short and Medium-Term Priority; Environmental Action Programme*); EMWIS (*Euro-Mediterranean Information System on know-how in the Water sector*), et EUMEDIS (*Euro-Mediterranean Information Society*), etc. Les programmes MEDA I (1995-1999) et MEDA II (2000-2006), seront dotés d'un budget global estimé à près de 9 Milliards d'€ dont les principaux bénéficiaires seront les pays du Maghreb (voir, Règlement n° 2698/2000 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle de MEDA II. Rapport final, 2009). La ligne budgétaire B7-667, quant à elle sera dotée d'une enveloppe globale de 42,5 Millions d'€ dans le cadre du financement de ses activités, dont les objectifs seront orientés essentiellement dans la lutte contre l'immigration clandestine en provenance de diverses régions (Balkans, Europe de l'Est, Asie, Maghreb, etc.). Le Programme AENEAS pour sa part, bénéficiera d'un budget global d'environ 250 Millions d'€ étendu sur la période allant de 2004 à 2008 ; et dont l'essentiel des fonds alloués seront investis dans la lutte contre l'immigration clandestine en Méditerranée.

À l'échelle multilatérale, la coopération euromaghrébine en matière migratoire, va s'articuler autour d'un corpus d'accords dits de « coopération » et de « partenariats ». Entre autres : la Politique globale méditerranéenne initiée en 1972 ; le Dialogue euro-arabe dont l'essentiel des actions portent sur de la période comprise entre 1973-1990 ; la Politique méditerranéenne rénovée de 1990 ; le Dialogue 5+5 réunissant les pays de la méditerranée occidentale ; et le fameux accord d'Association du 26 février 1996, entré seulement en vigueur en mars 2000, etc. Le primat des considérations sécuritaires relatives à la lutte contre l'immigration clandestine et le terrorisme manifeste dans le Dialogue 5+5, feront de celui-ci, un support pour l'harmonisation (communautarisation) et l'externalisation des politiques migratoires européennes en Méditerranée en général, et au Maghreb en particulier. Consolidant parallèlement les clivages (socio-politiques) entre les deux rives de la Méditerranée. La Déclaration de Tunis (2002) ainsi que celle de Rabat (2006), participeront pour leur part, au renforcement des processus régionaux et d'échange d'informations sur les enjeux migratoires Méditerranée ; ainsi que dans la consolidation des mécanismes de lutte contre l'immigration clandestine et la criminalité internationale dans cet espace. De même qu'elle confortera le parallèle entre les migrations et le (Co)développement. Avec un intérêt minimal, pour la question des DH. Quant aux accords d'Association conclus dans le cadre du Partenariat EuroMed (ex : UE-Tunisie, 1998 ; UE-Maroc, 2000 ; UE-Algérie, 2005), ceux-ci seront dotés pour l'essentiel, d'un volet relatif à la coopération migratoire impliquant systématiquement des clauses de réadmission. Parmi les textes de référence disponibles dans ce sens, nous avons : le Livre Vert de la CE (2002) en faveur d'une « *politique communautaire en matière de retour de personnes en séjour irrégulier* » ; les Recommandations du Conseil de l'UE en date de 1994 et de 1996, et portant respectivement sur « *la conclusion d'accords types bilatéraux de réadmission entre l'UE et les pays tiers* » et « *les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration des protocoles relatifs à la mise en œuvre des accords de réadmission* ». On retiendra également dans ce sens, le Règlement du

Conseil de l'UE (1999) définissant « *les obligations réciproques des Etats-membres en matière de réadmission des ressortissants des pays tiers* ». Des dispositions similaires figurant également, dans la note du Conseil de l'UE en date de 2002 et portant sur « la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit en vue de lutter conjointement contre l'immigration clandestine » (JAI 135, Bruxelles, 2002). Toutes les dispositions susmentionnées seront par ailleurs entérinées dans les conclusions différents Conseils européens de Tampère (1999), Laeken (2001), Séville (2002), Thessalonique (2003). L'exigence faite par l'UE aux pays tiers d'origine et de transit des migrants (ici le Maroc/Maghreb) quant à la lutte efficace contre l'immigration clandestine, s'inscrivant ici non seulement comme un enjeu majeur dans les négociations y afférentes et relatives notamment à la signature des accords de réadmission ; mais également, comme un préalable à toute coopération éventuelle concernant le développement. Pour ne pas dire, pas d'accords de réadmission, pas de possibilités de coopération avec l'UE sur les questions de développement ou annexes. L'UE espérant notamment consolider, par le truchement de cette politique, la gestion de ses frontières extérieures au moyen d'une assistance technique et financière subséquente aux pays tiers ; afin d'opérer les réformes nécessaires à leurs nomenclatures juridique, administrative et policières. Toujours, avec un faible intérêt pour les considérations relatives aux DH. S'agissant spécifiquement des accords de réadmission convenus entre l'UE et les pays tiers maghrébins, ceux-ci vont s'opérer essentiellement sur le plan bilatéral. L'accord de Cotonou demeurant à ce jour, l'unique expérience multilatérale aboutie du genre. On retiendra dans ce sens, les accords de réadmission conclus respectivement entre : a) la Tunisie et l'Italie (1998-2003) ; b) le Maroc et l'Allemagne (1998), la France (2001), le Portugal (1999), l'Italie (1998) et l'Espagne (2003) ; c) l'Algérie et l'Espagne (2004), l'Italie (2000), la Grande-Bretagne (2006) et la Suisse (2006) ; d) la Libye et l'Italie (2000, 2007), etc. Dans l'ensemble, les accords de réadmission conclus entre l'UE et les pays tiers maghrébins, seront caractérisés par leur prisme sécuritaire ; dont la logique s'articulera

principalement autour de trois (03) axes majeurs, à savoir : (1) juguler le départ des migrants clandestins à la source, depuis leur pays d'origine ou de transit ; (2) contenir les flux clandestins dans les pays de transit ; tout en « forçant » leurs dirigeants soit à les accueillir dans le cadre des accords de réadmission, soit à renforcer leurs législations en vigueur en la matière (Nanga, 2011). Au Maghreb, cette approche sera matérialisée sur le terrain par des faits divers, portant entre autres, sur : le durcissement des mécanismes de contrôle au niveau de leurs frontières extérieures (particulièrement celles donnant un accès direct à l'Europe) ; la restrictions des modalités d'entrées et de séjour dans les principaux pays tiers concernés ; la pénalisation et la criminalisation accrues de l'immigration et des migrants clandestins (renforcement des dispositions pénales et judiciaires prévalant en la matière) ; le recours constant aux pratiques de refoulement des migrants (arrestations, détentions, expulsions forcées, réadmissions) etc. Les pays maghrébins, en adhérant formellement à la signature des accords de réadmission, s'érigent ainsi malgré eux et malgré leurs incessantes dénégations, comme les « *gendarmes* » de l'Europe (Belguendouz, 2003 ; Nanga, 2011). Les accords de réadmission s'imposant ainsi aux mains de l'UE, comme un outil stratégique de contrôle et de lutte contre l'immigration clandestine en provenance des pays tiers ; mais également, comme un moyen de pression supplémentaire exercé sans-scrupules aucuns sur ces derniers afin de s'assurer de leur collaboration (Rossetto et al., 2009 ; Nanga, 2011). La bonne fin des négociations initiées dans ce sens, dépendant ainsi, selon les propos de Franco Frattini (2006) :

[Des] « leviers », ou devrais-je dire des « carottes » dont la Commission dispose ; c'est-à-dire d'incitations suffisamment puissantes pour obtenir la coopération du pays tiers concernés (Discours du Commissaire européen Franco Frattini devant le Sénat français, 08 mars 2006).

Par « *leviers* » et « *incitations suffisamment puissantes* », nous entendons ici, l'ensemble des mécanismes liés à l'attribution de l'aide au développement et l'octroi d'un quota de visas avantageux pour les ressortissants des pays tiers concernés, en contrepartie d'une série d'engagements liés pour l'essentiel à une gestion efficiente de leurs flux. Autrement dit, une politique de conditionnalité alternant entre « *la carotte* » et le « *bâton* ».

Les accords de réadmission sont contestables en soi, au regard notamment du flou qui entoure le processus de négociation conduisant à la conclusion de ceux-ci ; mené généralement sans l'avis des parlements nationaux et de la société civile (déficit démocratique d'un point de vue institutionnel), et des considérations relatives aux droits fondamentaux des migrants (violation simultanée des principes relatifs à la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Convention de Genève sur les réfugiés). Sans oublier les inquiétudes formulées quant au parallèle établi avec l'aide au développement de l'UE accordée aux pays tiers émetteurs des flux et la conditionnalité de celle-ci au contrôle et à la gestion efficiente des flux migratoires (irréguliers). À priori, les termes relatifs aux accords de réadmission sont sensés s'appliquer à l'ensemble des parties signataires. Toutefois, on verrait mal les pays tiers expulser des ressortissants européens en situation irrégulière sur le territoire. Ceci pour dire combien ces accords sont unilatéraux, ou traduisent une relation asymétrique entre les États membres de l'UE toujours requérants, et ceux du Maghreb, toujours requis (acteurs *vs* agis des Relations Internationales).

Les pays tiers (maghrébins) seront notamment forcés, d'adopter un dispositif législatif et institutionnel strict et répressif en matière migratoire ; conforme en tous points, aux desideratas de l'UE en la matière. Pour ne pas dire, des politiques migratoires euro-formes et inspirées de l'arsenal juridique européen prévalent en la matière et portant essentiellement sur la lutte contre l'immigration clandestine. En ce qui concerne le Maroc, nous avons, le *Dahir* N° 1603-196 du 11 novembre 2003 (*BO* N° 5162 du 20 novembre 2003) portant promulgation de la *Loi* n° 02-03 relative à l'entrée (Art. 4) et au séjour des étrangers (Art. 5, 17, 19) au

*Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière.* La Tunisie, pour sa part, va adopter successivement entre 1968-2004, plus de dix (10) lois sur l'immigration - cf. Lois successives de 1968 (*Loi n° 1968-7 du 8 mars 1968*) ; 1975 (*Loi n°1975-40 du 14 mai 1975*) ; 1992 (*Décret n° 1968-198* ; le *Décret n° 92-716* du 20 avril 1992) ; 1998 (*Loi n° 1998-77* du 2 novembre 1998) ; 2002 ; 2003 (*Loi n°2003-75* du 10 décembre 2003) ; 2004 (*Loi n°2004-6* du 3 février 2004) ; 2008 (la *Loi n° 1008-13* du 18 février 2008). Pour ce qui est de l'Algérie, il convient ici de mentionner *la Loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers* ; adoptée en remplaçant à l'*Ordonnance n°66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers* ; et consolidée par la *Loi n°09-01* du 8 mars 2009 portant d'un point de vue pénal, sur la répression du trafic illicite de migrants. S'agissant enfin de la Libye, nous avons la *Loi n°. 6/1987 relative à l'entrée et au séjour des étrangers* (modifiée par la *Loi n°. 2/2004*), et la *Loi n°. 10/1989* accordant aux citoyens Arabes le droit d'entrer et de séjourner en Libye avec les mêmes droits et obligations que les citoyens libyens (Planes-Boissac et al., 2010 : 22). D'un point de vue toujours multilatéral, l'influence européenne dans la formulation et la mise en œuvre des politiques migratoires au Maghreb, se traduira également par la signature d'accords juridiques contraignants plus ou moins liés à la question migratoire ; et par ailleurs aux objectifs de l'UE ou de ses États membres en la matière. Il s'agit notamment des conventions internationales relatives à la coopération en matière de lutte contre le crime organisé, et dont les objectifs coïncident foncièrement avec ceux de l'UE sur la sécurité. Entre autres, la Convention de Palerme (Déc. 2000 ratifiée par l'ensemble des pays maghrébins à l'exception du Maroc) ; La Loi Tunisienne N° 2003-75 (Déc. 2000) et La Loi Marocaine N° 03-03 (Mai.2003) sur la lutte contre le terrorisme.

Nous parvenons ainsi à la conclusion selon laquelle, la coopération euro-méditerranéenne se situe à cheval entre les principes de libre-échange et d'aide au développement et les stratégies de lutte contre l'immigration clandestine. L'approche

bilatérale prisée par les pays membres de l'UE dans le cadre de cette coopération, semble marquée par une vision commune sur les enjeux relatifs à la sous-traitance du contrôle et de la gestion des flux formulés sur la base des intérêts européens en la matière, et l'externalisation de ces mécanismes dans les principaux pays tiers émetteurs de flux (ici, le Maghreb). L'ensemble des faits énoncés ci-dessus et opérationnalisés pour l'essentiel dans le cadre du processus de Barcelone, nous a donné une vision précise du contexte et des mécanismes via lesquels s'est opéré le passage d'une conditionnalité démocratique, à celle d'une conditionnalité migratoire de l'aide au développement. Et dont la logique telle que manifeste aujourd'hui, tend assurément à imputer aux pays maghrébins, la responsabilité de « gendarme », « garde-frontières » ou de « sentinelle avancée » dans le dispositif européen portant sur le contrôle et la gestion des flux migratoires jugés indésirables (irréguliers/clandestins). Autant de facteurs qui participent à la vulnérabilité des migrants ainsi qu'au cercle vicieux des violences diverses qui les affectent dans ces espaces.



## **CHAPTER 4 INTÉGRATION RÉGIONALE, DÉVELOPPEMENT ET SÉCURISATION : EXTERNALISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES AMÉRICAINES ET RÉGIONALISATION DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ DANS LES AMÉRIQUES**

### **INTRODUCTION**

Ce chapitre de notre thèse porte sur l'analyse critique du processus de sécurisation de l'immigration aux Etats-Unis, suivant une approche constructiviste (entendue ici comme une « construction » politique et sociale) ; et en complémentarité avec les autres grands courants des RI énoncés dans le chapitre II théorique précédent. Ceci impliquant par ailleurs de prendre en considération : (1) le contexte socio-politique et économique dans lequel émerge cette problématique aux Etats-Unis et la nature des menaces qui se posent aux référents (terrorismes/immigration clandestine/trafic de la drogue/criminalité transfrontalière/traite et trafic des êtres humains ; (2) les acteurs ou les référents situés à la base de ce processus (l'Etat et ses éléments constitutifs) ; (3) les enjeux et les objectifs poursuivis en la matière (sécurité nationale & militaire, intégrité des frontières, souveraineté étatique, Etat de droit, identité nationale, prospérité économique, politique étrangère, etc.) ainsi que les mécanismes mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de ceux-ci (pratiques/législation/accords de coopération). Sans oublier de souligner l'impact de ces mesures sur les droits fondamentaux des migrants (sécurité humaine /vulnérabilités et violences structurelles). Autrement dit, l'identification des référents et des menaces qui se posent à eux ; l'analyse des mesures adoptées en vue de pallier à celles-ci ainsi que leurs impacts sur les principaux sujets concernés (les migrants), notamment en ce qui concerne les droits de l'Homme. Ainsi, cette approche s'inscrit-elle en complément et non pas en contradiction avec les approches concurrentes sur la sécurité à la sécurité frontalière (à l'instar du réalisme, l'institutionnalisme et des courants néo-libéralistes

ou néoréalistes) ; en ceci qu'elle met l'accent sur des facteurs ou des éléments négligés jusqu'ici.

La problématique ici développée étant de savoir, quel rapport existe-t-il entre la sécurité nationale et la politique étrangère américaine relative au contrôle et à la gestion des flux migratoires (clandestins) ? Quels sont les facteurs et le contexte ayant contribué à l'établissement de ce lien et les agents de celui-ci ? Quels sont les objectifs visés en la matière et les mécanismes mis en œuvre en vue de la réalisation de ceux-ci ? De quelle manière les considérations sécuritaires impactent-elles dans l'élaboration et l'application de sa politique migratoire et dans ses rapports avec les pays voisins tiers en général, et le Mexique en particulier ? Quelles sont les conséquences sur les droits fondamentaux des migrants ? Autant de questions qui s'avèrent pertinentes, notamment dans le cas des Etats-Unis où l'on assiste depuis quelques décennies, à une augmentation significative du volume des flux migratoires internationaux et de l'immigration clandestine face auxquels le gouvernement peine à trouver des solutions concrètes, caractérisées dans l'ensemble par leur austérité et leur prisme exclusivement sécuritaire. Et dont les conséquences impactent tant sur la politique étrangère américaine (diplomatie, sécurité) que sur les immigrants (insécurité, violences) et les autochtones (In/sécurité).

Nous partons de l'hypothèse selon laquelle, le processus de sécurisation des politiques migratoires tel que visible actuellement aux Etats-Unis, est foncièrement déterminé par les considérations sécuritaires liées à la notion de menace, d'identité, de pouvoir, et de défense de l'ordre public. Et que les mesures implémentées dans ce sens, ont contribué à la régionalisation des régimes de sécurité en Amérique du Nord en particulier et dans les Amériques en général. Ceci au détriment des droits fondamentaux des migrants qui sont systématiquement enfreints. Le processus de sécurisation de l'immigration aux Etats-Unis se caractérisant ainsi par l'intégration des considérations sécuritaires dans l'agenda migratoire interne et politique externe, particulièrement après les attaques terroristes du 11/09 ; tant bien

en ce qui concerne les enjeux relatifs à la sécurité sociétale que nationale. Appliquant ainsi de facto la logique militaire ainsi que les pratiques inhérentes à celle-ci, à la résolution des problèmes liés aux phénomènes de l'immigration clandestine et au trafic de drogue ; et dont les mesures s'appliqueront essentiellement à sa frontière Sud commune avec le Mexique, longue d'environ 3 200 kilomètres.

La période d'étude se situe entre 1970-2015. Bien que nous considérons que les fondements du prisme sécuritaire de la politique migratoire américaine actuelle, se situent dans la seconde moitié des années 1990; caractérisées notamment par l'implémentation de mesures diverses portant exclusivement sur le renforcement des contrôles aux frontières et la lutte contre l'immigration clandestine ; au motif avoué de garantir la sécurité nationale et régionale, voire internationale face à une menace quelconque, ou à même de porter atteinte à leurs intérêts géoéconomiques et géopolitiques tant bien sur le plan interne qu'externe. Un intérêt particulier sera cependant accordé aux mandats respectifs de l'administration Clinton (1992-2001), Bush (2001-2009) et Obama (2009-à ce jour). L'intérêt pour la période couverte par le mandat du président Bill Clinton (1992-2001) étant justifié par la signature en 1992 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), entré en vigueur en 1994, et dont les statuts prévoyaient la libéralisation des échanges et l'intégration économique entre le Mexique, États-Unis et le Canada. Cependant, bien qu'en faveur d'une intégration économique plus poussée, le président Clinton va promouvoir des politiques migratoires restrictives, visant particulièrement l'immigration clandestine. Une démarche en soi paradoxale : l'intégration économique croissante entre pays voisins et la libéralisation du commerce étant ici opposée à la volonté constante des uns de contrôler ou de fermer les frontières suivant la logique d'un prisme sécuritaire et de limiter par ailleurs l'entrée des travailleurs. L'administration du président George W. Bush (2001-2009) étant quant à lui marqué par les attentats du 11 septembre 2001 qui impacteront de manière significative sur les termes de la coopération américano-mexicaine en matière migratoire désormais

caractérisés par le primat des considérations sécuritaires américaines et la nécessité de pallier aux risques inhérents à ceux-ci. Des préoccupations qui vont progressivement s'étendre, aussi bien au niveau des gouvernements, que de la société civile et des médias, participant ainsi à la perception de l'immigration comme un enjeu sécuritaire d'ordre majeur. La période d'analyse couvrant le mandat de Barack Obama (2009-à ce jour) se caractérisant pour sa part, par des tentatives portant sur la réforme de la politique migratoire des Etats-Unis.

Ce chapitre s'articule autour de trois sections majeures. La première (section I) porte sur une analyse critique et succincte du concept de la « sécurisation » et de son application dans le champ d'étude des questions migratoires en général et aux Etats-Unis en particulier. La seconde section (II) sera axée sur l'évolution et la dynamique des politiques migratoires aux Etats-Unis, en vue de souligner la manière l'immigration (clandestine) s'est progressivement imposée comme une menace et un risque majeur pour la société américaine (sécurité publique et nationale). Et par ailleurs (section III), comme un instrument indispensable de sa politique étrangère et de coopération au développement avec les principaux pays tiers concernés (Mexique/Amérique Latine). Plus spécifiquement, il s'agira dans cette section, d'analyser la dimension extérieure de la politique migratoire américaine au regard du double processus d'externalisation (outsourcing) et d'internalisation (*insourcing*) de leurs frontières qui dans l'ensemble, participent à la régionalisation des régimes de sécurité dans les Amériques (externalisation des frontières et sous-traitance du contrôle dans les pays tiers, conditionnalité de l'aide au développement à des fins de contrôle et de gestion des flux). Sans oublier de souligner les conséquences sur les migrants ainsi que les paradoxes qui résultent de cette démarche (sécurité nationale vs sécurité humaine/ libre-échange vs freins à la circulation humaine).

#### **4.1. LA SECURISATION DES MIGRATIONS AUX ETATS-UNIS**

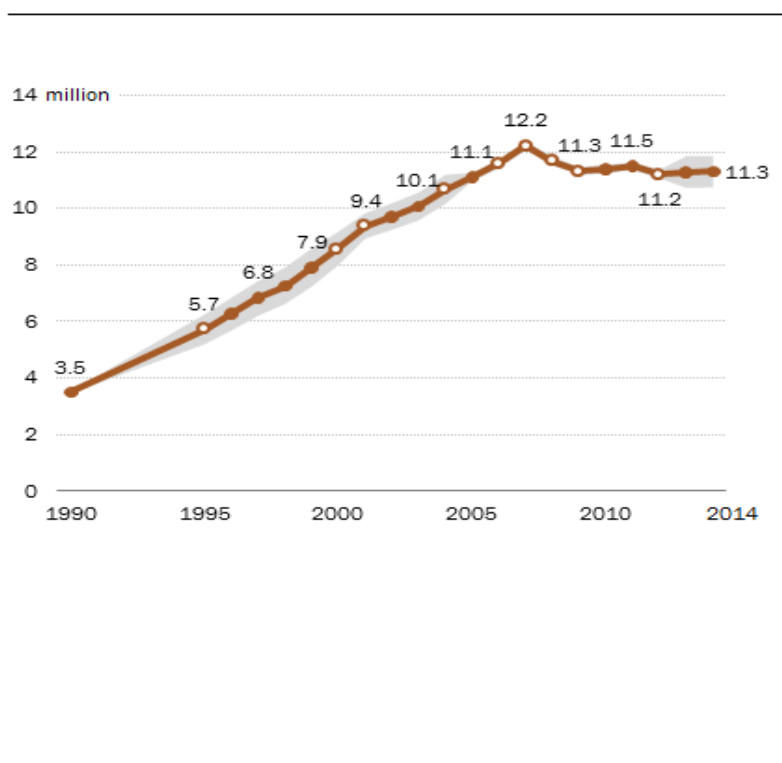
Le concept de la sécurisation pose des problèmes dans la pratique ; non pas qu'il remet cause l'existence d'une menace quelconque ou la nature de celle-ci, mais en ceci qu'il soulève des questions supplémentaires. Ceci étant essentiellement dû au fait que la sécurisation autorise et légitimise l'usage de la force ainsi que le recours à des mesures coercitives tant bien légales qu'illégales, et dont les pratiques dans l'ensemble, s'inscrivent en contradiction avec les principes fondamentaux relatifs droits de l'Homme. Ajouté à cela, le caractère constructiviste de la « sécurité » qui implique l'usage de concepts ad hoc qui justifient l'inscription des menaces diverses dans l'agenda sécuritaire national, ou de tout autre question susceptible d'être politisée ou militarisée. L'analyse des politiques implémentées dans ce sens, restant l'un des moyens les plus sûrs, d'opérationnaliser le concept de la sécurisation. Concernant spécifiquement la sécurisation de l'immigration, l'analyse efficiente dudit processus ne saurait se faire sans l'examen critique des instruments juridiques. Comme indiqué par Huysmans et Bigo, l'analyse discursive ne constitue qu'un volet du vaste champ d'étude qu'est la sécurité. La législation (migratoire) étant considérée dans ce cadre, comme un reflet des discussions intenses qui ont lieu entre les décideurs, et les différentes parties prenantes d'une société. Ainsi, l'examen de la législation (migratoire) s'avère-t-elle nécessaire pour analyser l'avis des différentes parties prenantes sur le sujet, la manière dont ils influencent le développement des lois et la façon dont celles-ci impactent à leur tour sur l'immigration au point de la définir, tout en entérinant le processus de sécurisation décrit tout au long de cette analyse. Il s'agira donc ici, d'analyser la législation migratoire américaine actuelle, son développement à travers l'histoire et la place qu'elle tient dans le processus de sécurisation.

Trois organisations majeures publient des estimations régulières et fiables sur le volume des flux migratoires irréguliers aux États-Unis : le Pew Research Center, le Centre for Migration Studies de New York (CMS) et le Department of Homeland Security (DHS). Dans son dernier rapport préliminaire en date de 2014, le Pew, Research Centre estimait à 11,3

millions le nombre d'immigrants clandestins aux Etats-Unis (voir **Figure 10** ci-dessous). Le CMS faisant pour sa part état dans son rapport en date de 2013, d'un solde global de 11,0 millions de migrants clandestins aux Etats-Unis ; contre 11,4 millions de sans-papiers en 2012, d'après les statistiques fournies par du DHS. Ce qui le situe en tête des principaux pays au monde affecté par l'immigration clandestine, qui pourtant est un phénomène relativement nouveau aux Etats-Unis. Si l'on considère que jusqu'en 1970, le pourcentage de sans-papiers aux États-Unis se situait entre 1-2 millions d'individus, composés pour l'essentiel de travailleurs migrants saisonniers exerçant dans le domaine agricole. En 1980, leur nombre va accroître pour se situer désormais à 3 millions d'individus ; respectivement contre 3,5 millions en 1990 (en dépit la régularisation de quelque 2,7 millions migrants clandestins dans le cadre l'Immigration Reform and Control Act adopté en 1986), 8,5 millions en 2000, et un solde record de 12.02 à 12.04 millions de sans-papiers en 2007 (Congressional Research Service - CRS, 2012). En 2011, ces chiffres vont connaître une légère baisse, estimée à environ à 11.1 millions de clandestins; en raison notamment de la sécurisation de la politique migratoire américaine et le renforcement des mécanismes de contrôle aux frontières extérieures. Le Pew Research Center indiquant également dans son rapport en date de 2013, la présence importante d'immigrés illégaux de moins de 18 ans (1 million en 2010) et d'enfants nés sur le territoire américain ayant des parents immigrés illégaux (4.5 millions en 2010). Le Bureau américain des recensements/US Census Bureau (2012) estimant pour sa part, à 53 millions le nombre d'Hispaniques qui vivent aux Etats-Unis, soit 17% de la population américaine totale. Le Bureau estime qu'en 2050, les Hispaniques représenteront plus de 30% de la population aux Etats-Unis, soit un américain sur quatre. Au sein de ce groupe, les Mexicains et Américains d'origine mexicaine (ou Chicano)forment un sous-groupe important, dont près de 64 % de Mexicains ou d'Américains d'origine mexicaine sur l'ensemble de la population latino (US Census Bureau, 2012).

Parmi les principaux facteurs « push and pull » qui alimentent l'immigration clandestine aux Etats-Unis, nous avons : l'interdépendance économique et démographique avec le Mexique ainsi que la proximité géographique avec celui-ci, l'essor démographique, faible niveau de vie, manque d'opportunités économique, absence de libertés politiques, le chômage et les clivages économiques considérables visibles dans la région. L'augmentation exponentielle de ces flux étant également due à l'essor des réseaux sociaux de migrants et aux efforts des familles migrantes déjà établies aux États-Unis (regroupement familial).

**Figure 10** L'immigration clandestine aux Etats-Unis



**Source :** Pew Research Center

Nombre de chercheurs s'accordent pour dire que les fondements du lien entre migration-sécurité aux Etats-Unis, et plus spécifiquement entre migration et terrorisme, se situent dans le contexte des attaques terroristes du 11/09 à la suite desquels l'immigration

(clandestine) sera progressivement instituée comme un risque et une menace à la sécurité nationale. Initiant ainsi le processus dit de sécurisation de l'immigration (Tirman, 2004 ; Waslin, 2003a, 2003b). L'intégration des enjeux migratoires dans l'agenda sécuritaire américain, nous dit Tirman (2004), étant particulièrement manifeste à travers la création en 2003, du Département de la Sécurité intérieure (Department of Homeland Security - DHS) sous l'administration de G.W. Bush (2001-2009). Et dont la fonction principale portera sur le renforcement des contrôles aux frontières et la militarisation de celles-ci, suivant un prisme essentiellement sécuritaire ; matérialisée sur le terrain, entre autres, par une croissance exponentielle des taux d'arrestation des migrants clandestins, les pratiques de détention et de refoulement et une restriction progressive de la législation migratoire américaine.

Cependant, d'autres chercheurs soutiennent que la sécurisation de l'immigration Etats-Unis était déjà manifeste bien avant les attaques du 11/09 ; situant pour l'essentiel les origines de ce processus dans les années 1980 marquées par les considérations sécuritaires de l'administration Reagan (1981-1989) ayant trait à la « perte du contrôle des frontières » américaines au regard des enjeux liés au trafic de drogue et à l'essor de l'immigration clandestine en provenance essentiellement du Mexique et de l'Amérique Centrale. Les Etats-Unis usant notamment de ce prétexte, pour consolider leur hégémonie économique-politique et militaire dans les régions frontalières communes avec le Mexique (Dunn, 1996 ; Palafox, 1997, 2001, 2000). Parmi les dispositions les plus notoires enregistrées dans ce sens, intégrant notamment le Plan d'urgence cible contre les terroristes et les étrangers indésirables présents sur le sol américain – *Alien Terrorists and Undesirables : A Contingency Plan* – initié en 1986 sous l'impulsion du Ministère de la justice, avec la collaboration de la Division de recherches des services en charge de l'immigration et de la naturalisation – *Immigration and Naturalization Service (INS)*. Et dont les objectifs, conformes aux dispositions prévues par dans la Loi McCarran-Walter relative au contrôle de l'immigration, portaient notamment sur l'arrestation, la détention arbitraire et le refoulement massif des étrangers considérés comme



un risque ou un danger pour la sécurité publique et nationale ; exclusivement sur la base de leur statut migratoire (clandestin), leur nationalité ou l'appartenance à une ethnie précise (Latino-Américains/Arabes/musulmans), ou encore de leur obédience politique (communisme). On retiendra également dans ce sens, l'adoption du Plan d'action en vue de la consolidation de la frontière Sud – *Enhancement Plan for the Southern Border* (1989), mené sous l'impulsion de l'INS et dont les mesures s'inscrivaient exclusivement en réponse aux flux migratoires en provenance d'Amérique Centrale (migrants et réfugiés y compris). Les objectifs fixés par ce plan portant entre autres, sur la lutte contre l'immigration clandestine au moyen du renforcement des contrôles aux frontières ; la construction des centres de détention dédiés spécifiquement à la rétention des migrants clandestins appréhendés sur le territoire américain ou aux abords de ses frontières externes ; accélérer le traitement des demande d'asile dans le Sud du Texas par le biais d'un soutien administratif renforcé et restreindre globalement les critères d'accès au droit d'asile ; rénover l'ensemble du système participant au contrôle et à l'identification des migrants clandestins présents sur le sol américain (modération des outils et des mécanismes de contrôle) et des agents/réseaux participant à ce processus (passeurs, bandes criminelles, trafiquants de drogue, fonctionnaires véreux, etc.). Tout en soulignant la nécessité d'étendre (externaliser) l'application de ces mesures dans les pays voisins tiers médiats et immédiats (Mexique, Amérique Centrale).

Quinze ans après les attentats du 11 septembre, les politiques migratoires et de sécurité en Amérique du Nord semblent toujours caractérisées par deux tendances distinctes : d'une part, par l'hégémonie américaine (États-Unis) qui impose les paramètres de sécurité dans la région ; et d'autre part, par les mesures réactives des gouvernements canadien et mexicain dont les initiatives s'inscrivent en support ou en opposition à la politique des États-Unis, tout en contribuant parallèlement à la régionalisation des régimes de sécurité dans cet espace en particulier, et dans les Amériques en général. Il en résulte dynamique duale, caractérisée d'une part par l'édification et la consolidation des frontières physiques en vue de pallier à des

menaces externes diverses ; tant bien en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme (États-Unis) que celle contre l'hégémonie américaine (Canada et Mexique). Et d'autre part, par l'obsession des États-Unis de créer un périmètre de sécurité au moyen de mesures concrètes portant sur la conclusion des accords de coopération et de développement bi-trilatéraux. Des objectifs divergents qui trouveront leur consensus dans la création d'une « union douanière sélective » dans laquelle les considérations sécuritaires seront prioritaires.

#### 4.1.1. L'immigration, un enjeu majeur dans l'agenda politique national et extérieur des Etats-Unis

Comme indiqué dans le chapitre II et opérationnalisé dans le chapitre III précédents de notre thèse, la politique étrangère d'un Etat/gouvernement intègre généralement la réalisation de ses objectifs dans l'arène internationale, ainsi que ses interactions avec les autres nations et organismes de la communauté mondiale. Certes, les objectifs diplomatiques des Etats sont en soi différents ; toutefois, ils portent généralement sur la préservation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté nationale ; ou encore sur la recherche du prestige et la prospérité économique. Un État peut instrumenter sa politique migratoire à des fins de politique étrangère, en grande partie parce cela concerne directement les citoyens (et par ricochet les affaires intérieures) d'un autre pays ; souvent considérés comme l'une des composantes essentielles, le capital et l'une des ressources les plus précieuses des Etats. Les politiques migratoires nationales s'adressant exclusivement aux immigrants ou citoyens étrangers, sont généralement perçues par les pays tiers comme une mesure hostile ; susceptible par conséquent, d'altérer ou non la nature de leurs relations diplomatiques.

Les Etats-Unis (gouvernements), à l'instar de l'UE, vont instrumenter l'immigration à des fins de politique étrangère en l'instituant comme un expédient, un outil de pression, de sanction et de négociation dans ses pourparlers avec les autres nations. C'est ainsi que les

dirigeants américains vont s'échiner dans un premier temps, à établir ou à développer une relation privilégiée avec les principaux pays tiers émetteurs de flux ; ou encore, à améliorer le cadre existant de leurs relations en facilitant les modalités d'entrées et de séjour de leurs ressortissants aux Etats-Unis. En second lieu, les dirigeants américains imposeront des contraintes à caractère politique aux principaux pays tiers émetteurs de flux (conditionnalité démocratique, clauses sociales et des droits de l'homme) ; sous peine d'abroger leur coopération en matière migratoire. En troisième lieu, les dirigeants américains vont intégrer une conditionnalité migratoire dans les accords commerciaux ou de concession d'aide économique conclus avec les principaux pays tiers émetteurs de flux ; subordonnant ainsi leur signature à l'application de « bonnes pratiques » dans le champ migratoire. Autrement dit, l'instrumentation de l'aide au développement à des fins de politique étrangère, comme un moyen de pression et un levier dans la négociation de l'externalisation du contrôle migratoire. En quatrième lieu, l'immigration sera instrumentée par le gouvernement américain comme un outil d'expansion contribuant à assoir leur hégémonie politique, économique, culturelle et militaire dans l'arène internationale (impérialisme).

Les instruments généralement appliqués à cette fin intégrant entre autres : la conclusion d'accords diplomatiques ; la sécurisation et l'externalisation des politiques d'immigration et d'asile ; la militarisation des frontières ; la sélectivité des migrants (immigration qualifiée, politiques de peuplement, politiques spécifiques à l'adresse des travailleurs migrants, politique de quotas) ; refoulement et exclusion d'une catégorie spécifique de migrants aux motifs de sécurité publique ou nationale (terroristes, sans-papiers, espions, criminels etc.) ; les politiques d'intégration/naturalisation des migrants ; législations migratoires volontairement laxistes et adressées à des flux spécifiques (la politique de la « non-politique » relative à l'immigration clandestine) ; les dispositions ou omissions volontaires dans les stipulations contractuelles, les textes de lois majeurs ou accessoires sur

l'immigration ; la conclusion d'accord de libre-échange bi-multilatéraux avec les pays tiers, etc. (voir **Fig. 1** – Chapitre III).

On peut citer dans ce sens, le décret de naturalisation (the Naturalization Act of 1790) à caractère foncièrement racial et qui limite exclusivement l'octroi de la nationalité américaine aux Blancs ; et l'Aliens Act de 1798 considérée comme la première loi réglementant la présence d'étrangers sur son sol. La première loi fédérale limitant l'immigration sur la base des critères qualitatifs sera promulguée en 1875, à l'adresse des criminels et des prostituées dont l'admission sur le sol américain sera restreinte. L'année suivante, dans le cadre des efforts déployés par les Etats en vue d'assurer un contrôle efficient de l'immigration, la Cour suprême va statuer sur la réglementation concernant l'immigration dont la responsabilité exclusive sera accordée au gouvernement fédéral. Les mesures restrictives de l'époque s'adressant principalement au groupe d'immigrants asiatiques et en particulier aux chinois, dont les flux étaient dirigés massivement vers la Californie. Parmi textes majeurs adoptés dans ce sens, la Loi sur l'exclusion des Chinois (Chinese Exclusion Act) de 1882, ainsi que la Loi de 1917(Asiatic Barred Zone) limitant l'accès des migrants chinois dans la zone géographique couvrant la majeure partie de l'Asie et les îles du Pacifique.

Pendant la Première Guerre mondiale, les flux migratoires en direction des Etats-Unis seront relativement faibles. Cependant, ceux-ci vont connaître une évolution exponentielle à la fin de la guerre (immigration massive), en réponse desquels le gouvernement américain va introduire des restrictions quantitatives. C'est ainsi que le Congrès va définir une nouvelle politique migratoire fondée sur la base d'un système commun (national) de quotas, adoptée dans le cadre de la loi de 1921 sur les quotas (The Quota Law). Par la suite, sera introduite l'Immigration Act de 1924<sup>2</sup> qui marque un tournant décisif dans la politique de contrôle et de gestion des flux migratoires aux Etats-Unis. Le gouvernement américain ayant notamment

---

<sup>2</sup> Public Law 68-139, chapter 190, May 26, 1924 (House Resolution 7995)

défini dans le cadre de celle-ci, des quotas d'immigration en vue de contrôler le nombre et le type de migrants ayant accès à leur territoire (politique de visas) et dont les mesures seront scrupuleusement appliquées par les ambassades dont les agents seront désormais dotés de pouvoirs fortement discrétionnaires. Sans oublier la volonté inhérente des autorités de faciliter l'assimilation des immigrants, dans l'objectif sous-jacent de promouvoir le développement de l'économie américaine, et assoir parallèlement leur hégémonie dans la région ainsi que sur la scène internationale. Les deux Lois susmentionnées (The Quota Law of 1921, The Immigration Act of 1924) statueront également sur la question du regroupement familial dont le processus sera facilité pour les étrangers attestant d'un lien direct avec des citoyens américains. La législation sur les quotas atteste clairement d'une vision instrumentaliste des migrations, ainsi que du primat des considérations sécuritaires dans la définition et l'application des politiques migratoires aux Etats-Unis ; au regard notamment des menaces qui se posent à l'époque quant à la sécurité intérieure (association de l'immigration aux maladies/épidémies, au terrorisme, à l'anarchie et les violences à caractère tribal ou ethniques, etc.). Les mesures implémentées dans le cadre de leur mise en œuvre, témoignant parallèlement d'une montée progressive des sentiments xénophobes dans la société américaine ; exacerbée par l'afflux des migrants et des réfugiés fuyant les séquelles de la première Guerre Mondiale. Ce qui par ailleurs souligne l'influence et l'impact du contexte international (relevant ici du domaine de la politique étrangère) dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques migratoires aux Etats-Unis de l'époque.

La Loi McCarran-Walter (1952), communément appelée Loi sur la nationalité et l'immigration (Immigration and Nationality Act – INA)<sup>3</sup> s'intègre également dans la même logique que les législations précédentes sur les quotas. Adoptée dans la foulée des mouvements de défenses des droits civils et tout particulièrement dans un contexte marqué

---

<sup>3</sup> Public Law 82-414, chapter 477, June 27 1952 (House Resolution 5678)

par la xénophobie croissante, l'INA va procéder à l'harmonisation des dispositions sur l'immigration et la naturalisation déjà existantes et s'imposer par la suite comme une plateforme de la législation migratoire américaine. L'INA va notamment établir un système de quotas fondé sur la sélectivité des flux (main d'œuvre qualifiée) et limitant l'accès du territoire à une catégorie de migrants associés à un risque ou à une menace quelconque et jugés comme improductifs au développement l'économie américaine (ex : subversifs, communistes, malades mentaux etc.). L'approche foncièrement anti-migratoire de ce décret trouvant très certainement ses origines dans les contextes de la Grande Dépression et de la Seconde Guerre mondiale marqués par la faim et la pauvreté. Ce qui fera dire à Lisa Lowe (1996) que le système de quotas n'était aucunement déterminé par la nationalité d'origine comme indiqué officiellement, mais plutôt par la « racialisation des catégories ethniques », particulièrement au regard l'immigration massive en provenance de la Chine. L'auteur soulignant également le rôle stratégique joué par cet instrument dans l'édification du triangle de sécurité Asie-Pacifique dans le cadre duquel les États-Unis seraient amenés à déporter *« tout étranger lié ou impliqué dans des activités jugées comme préjudiciables à l'intérêt public ou subversives à la sécurité nationale »*.

Par la suite, des réformes seront apportées à l'INA afin de l'adapter aux enjeux migratoires du moment (essor de l'immigration clandestine latino-américaine aux États-Unis), mais également au contexte de la mondialisation. L'un des principaux changements survenu dans ce sens étant l'introduction de la Loi sur l'immigration et la nationalité de 1965 (the Immigration and Nationality Act Amendments of 1965)<sup>4</sup> qui va abroger le système de quotas fondé sur le critère de nationalité et indexé pour ses discriminations, au profit d'un système préférentiel articulé autour de sept axes majeurs<sup>5</sup> définis essentiellement par rapport au

---

<sup>4</sup> Public Law 89-236, chapter 79 SAT 911, October 3rd 1965 (House Resolution 2580)

<sup>5</sup> Les enfants adultes / inclus les célibataire / et les citoyens; 2) Les conjoints et les enfants / inclus les célibataires et les résidents permanents; 3) les professionnels, scientifiques et artistes de renommée exceptionnelle; 4) les enfants / adultes / inclus les époux d'un citoyen américain; 5) les frères et sœurs d'un

potentiel économique des migrants (main d'œuvre qualifiée) et de leurs liens familiaux avec les citoyens américains (regroupement familial). À l'issue de ce décret, près de 5 millions de ressortissants Asiatiques seront admis aux Etats-Unis, tous statuts confondus (Lisa Lowe, 1996). Au courant de la même période, les Etats-Unis mettront fin au Programme Bracero (1942-1965) qui portait sur le recrutement des travailleurs agricoles du mexicains en vue de combler la pénurie en main d'œuvre dans le secteur agricole. L'ensemble de ces réformes politiques combinées à l'essor des flux migratoires internationaux impulsés par les dynamiques montantes de la mondialisation et de la globalisation, vont impacter de manière significative sur l'ensemble du système migratoire des Etats-Unis (essor des flux migratoires internationaux réguliers et irréguliers, majoritairement composés de migrants originaires d'Asie et d'Amérique Latine). Suite à l'essor du phénomène de l'immigration irrégulière en provenance du Mexique et d'Amérique Centrale dans les années 1970 et 1980, les dirigeants américains vont se fixer de nouveaux objectifs en la matière. Trois réformes majeures seront implémentées dans ce sens. La première étant Le Refugee Act de 1980, « Refugee Act of Mars 17, 1980 (94 Statutes-at-Large 102) »<sup>6</sup> qui va déterminer les conditions d'entrée des réfugiés aux Etats-Unis et intégrer (instituer) le droit d'asile dans la législation américaine. Il s'agit là, de la première procédure œuvrant en faveur de l'admission et de la réinsertion systématique des réfugiés sur la base des critères humanitaires spécifiques et d'un système de quotas limité à un nombre précis (270 000 au total). Bien que le Refugee Act ait exclu les réfugiés du cadre préférentiel, il a cependant contribué à la régularisation du statut des réfugiés résidant déjà aux Etats-Unis depuis au moins un an, ainsi que celui des demandeurs d'asile justifiant déjà d'un an de droit d'asile. Le Congrès va également instituer l'Immigration Service (1981) spécifiquement en charge des questions migratoires aux États-

---

citoyen en âge adulte; 6) les travailleurs qualifiés et non qualifiés dans des domaines de profession où l'offre d'emploi aux États-Unis est faible; et 7) les réfugiés en provenance des pays communistes ou ayant subi une catastrophes naturelles.

<sup>6</sup> Public Law 96-212, March 17th 1980 (House Resolution 2816). Disponible en ligne : <http://thomas.loc.gov/cgi-bin/bdquery/z?d096:SN00643:@@L&summ2=m&|TOM:/bss/d096query.html>

Unis. Une autre réforme majeure sera introduite avec la Loi sur la réforme et le contrôle de l'immigration de 1986 «Immigration Reform and Control Act (IRCA) du 6 novembre 1986 (100 Statutes-at-Large 3359)<sup>7</sup>, adoptée en vue de lutter contre le phénomène de l'immigration irrégulière et réduire les risques sécuritaires y afférents ; et dont les dispositions porteront essentiellement sur : la régularisation des immigrés clandestins résidant déjà sur le territoire américain (le programme Legally Authorized Worker – LAW) en réponse aux doléances exprimées par cultivateurs du Texas et de la Californie et en recherche de leur soutien; l'imposition des sanctions aux employeurs embauchant des travailleurs clandestins ; l'adoption de dispositions spéciales concernant les travailleurs étrangers employés dans le domaine agricole (programme Special Agricultural Worker – SAW). À la suite de la mise en œuvre de ce décret, 2,7 millions de personnes auront accès à la résidence permanente aux Etats-Unis. Ces mesures étant particulièrement avantageuses pour les ressortissants mexicains bénéficiaires à 70% du programme LAW et à 80% du Programme SAW ; tout en constituant 95% du solde global des flux irréguliers recensés jusque-là aux Etats-Unis (Triennial Comprehensive Report on Immigration - USINS, 1999 ; Durand et al, 1999 : 523). La décision des autorités américaines de régulariser le statut des migrants clandestins aux Etats-Unis, répondant également au besoin de consolider leur économie et booster leur compétitivité à l'échelle internationale. Ce processus de régularisation aura cependant un effet inversé en favorisant l'essor de la migration clandestine aux Etats-Unis. En raison notamment du contexte de crise économique global prévalant à l'époque dans les pays d'Amérique Latine ; fragilisés entre autres par les dettes, les restrictions imposées par les programmes d'ajustement structurels, l'instabilité politique et les conflits internes (Durand et Massey, 2003). Autant de facteurs push et pull qui viendront alimenter les flux migratoires en provenance de cet espace et dirigés essentiellement en direction des Etats-Unis ; et dont le caractère informel sera renforcé dans le cadre de la mise en œuvre des mesures restrictives

---

<sup>7</sup> Public Law 99-603, June 6 1986 (House Resolution 2816)



définies dans l'IRCA. Les clauses relatives au regroupement familial contenues dans l'IRCA ayant pour leur part, contribué à l'essor de la population migrante mexicaine résidant légalement aux États-Unis (Hagan, 1993 ; Clark, 2007). L'IRCA, également connue sous le nom de la Loi Simpson-Rodino, traduit surtout la volonté du gouvernement américain de contenir les flux migratoires (irréguliers) en provenance du Mexique, et à la suite duquel le gouvernement mexicain sera tenu de réviser sa politique et ses considérations en la matière, passant ainsi de l'hypothèse selon laquelle la migration est un phénomène inéluctable à l'idée qu'il s'agit d'un problème d'ordre systémique (Elder et Cobb, 1994).

Une réforme de l'IRCA sera opérée en 1990, avec l'adoption le 29 novembre de la même année, de la Loi sur l'immigration - Immigration Act (104 Statutes-at-Large 4978)<sup>8</sup>. La particularité de cette loi tenant au lien opéré entre l'immigration, la criminalité et le terrorisme ; en prémices du processus actuel de sécurisation (criminalisation/pénalisation accrue des migrants jugés coupables de crime et redéfinition des modalités d'expulsion sur la base de ces critères, renforcement des fonds et des mesures de contrôles aux frontières aux motifs de lutte contre la criminalité et le terrorisme). Par ailleurs, cette loi va procéder à la catégorisation des migrants sur la base de critères précis et à la révision du système de quotas préférentiels aux États-Unis, dont le seuil annuel d'immigration sera désormais fixé à 675 000 migrants ; dont : 480 000 prévus dans le cadre du regroupement familial/ « family sponsored », 140 000 de l'emploi et 55 000 répartis dans des domaines divers). Marquant ainsi le passage d'une politique de quotas fondée sur la restriction par nationalités à un plafond mondial universel. L'Immigration Act de 1990 accorde également un statut de résidence provisoire aux migrants clandestins en provenance des pays affectés par des conflits civils, militaires ou des catastrophes naturelles. Cette loi va également réviser le quota de visas accordé aux travailleurs temporaires.

---

<sup>8</sup> Public Law 101-649, November 29 1990 (Senate Report 101-55)

En 1994, la Californie va adopter une législation très controversée, dite « Proposition 187 ». Cette loi visait à limiter l'accès des migrants irréguliers à des avantages sociaux divers (éducation, santé etc.) et imposer aux employés du secteur public, inclus les services l'ordre et de la justice, un signalement forcé des migrants irréguliers auprès de l'organisme fédéral en charge de l'immigration et de l'application des lois en la matière : l'Immigration and Naturalization Service (INS) - service de l'immigration et de la naturalisation aux États-Unis. Bien que la « Proposition 187 » ait été jugée inconstitutionnelle et n'ait par conséquent jamais été appliquée, les principes situés à la base de celle-ci vont donner le ton à d'autres mesures étatiques fédérales implémentées au cours des années 1990, visant à réduire les flux migratoires et limiter au maximum l'accès des migrants aux prestations sociales. Les législations les plus notoires recensées dans ce sens étant : la Loi de 1994 concernant la répression et la lutte contre les crimes violents aux États-Unis/Violent Crime Control and Law Enforcement Act portant sur le renforcement des mesures de contrôles et le refoulement des migrants clandestins aux frontières; la Loi sur la conciliation des responsabilités personnelles et des possibilités d'emploi de 1996/Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act (PRWORA) dénommée Welfare Reform Act, fortement critiquée en raison des normes strictes établies dans le cadre de la reconnaissance du statut de réfugié et les mesures visant à limiter l'accès des migrants aux avantages offerts par l'Etat; la Loi sur la lutte contre le terrorisme et la peine capitale effective de 1996 /The Anti-Terrorism and Effective Death Penalty Act (AEDPA) caractérisée par son prisme sécuritaire et visant principalement l'immigration irrégulière (sécurisation accrue des frontières, pénalisation des passeurs clandestins et autres individus facilitant la traite et le trafic de migrants à la frontière, multiplication des pratiques de déportation et de détentions des migrants irréguliers etc.) ; et pour finir, la réforme sur l'immigration clandestine et la responsabilité des immigrants de

1996 suite à l'adoption de l'Immigration Reform Act/The Illegal Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act (IIRIRA)<sup>9</sup> formulée en réponse aux attentats terroristes d'Oklahoma (1996) et dont les mesures porteront essentiellement sur la pénalisation accrue de l'immigration clandestine et le contrôle en amont (pays d'origine) et en aval (territoire américain) des flux. Alimentant ainsi le caractère informel des flux, en forçant notamment les migrants à transiter à travers les zones isolées à la merci des criminels de tout genre ou à avoir recours à des passeurs clandestins (coyotes). Ce qui selon la typologie des violences établies par Galtung, constitue une manifestation de la violence structurelle. La matérialisation de ces objectifs sur le terrain étant visible entre autres, à travers le renforcement des compétences et surtout des pouvoirs discrétionnaires du Département fédéral de la sécurité du territoire (DHS) en matière de contrôle et de gestion des flux migratoires; la sécurisation et militarisation des points d'entrées stratégiques (ports et aéroports); le suivi des entrées et sorties des étrangers sur le sol américain (identification, enregistrement et sauvegarde des données les concernant au moyen d'un dispositif biométrique entièrement automatisé dit IDENT (Automated Fingerprint Identification System); la création d'un système d'entrées-sorties généralisé et automatisé destiné à l'enregistrement des voyageurs internationaux connus des services migratoires américain (Automated Entry and Exit Data System – US – VISIT); la pénalisation accrue de l'immigration clandestine - arrestations, refoulement et détention abusive des migrants sans-papiers aux Etats-Unis, etc. (cf. l'Omnibus Consolidated Appropriations Act / Public Law 105-277 de l'IIRIRA amendé par le Congrès en 1999, et le Data Management and Improvement Act /Public Law 106-215 de l'INS amendé par le Congrès en 2000). Les années 1990-2000 seront également marquées par l'implémentation des mesures migratoires restrictives et à caractère militaire dans des zones spécifiques (recensées dans le **Tableau 4** ci-dessous) et s'adressant exclusivement à l'immigration

---

<sup>9</sup> Public Law 104-208, Div. C. 110 Stat. 3009-546 (1996)

clandestine en provenance essentiellement du Mexique et d'Amérique Centrale dans l'objectif de restreindre les flux indexés au moyen de la dissuasion.

Entre 1986-2010, on va par ailleurs assister aux Etats-Unis, à une hausse exponentielle du budget global des ressources financières consacrées au contrôle et à la sécurisation de ses frontières communes avec le Mexique, soit \$800 million en 1980, contre \$5.7 milliards en 2001 et \$12.4 milliards en 2014 (W Vogt, 2016) ; ouvrant ainsi une ère nouvelle dans sa gestion de l'immigration irrégulière (militarisation des frontières américaines). Cette dynamique va se matérialiser sur le terrain à travers : l'augmentation des effectifs des agents affectés au contrôle des frontières, soit 2,268 agents de la Border Patrol en 1980, contre 9,821 en 2001, plus de 20.000 en 2010 et 20,863 en 2014 (L. Seghetti, CRS Report R42138, Washington, DC: Congressional Research Service, 2014) ; la construction d'un «mur» imposant à la frontière américano-mexicaine ; l'acquisition d'une technologie haut de gamme et à caractère militaire à des fins de contrôle et de gestion des flux migratoires (entre autres, des hélicoptères de combat blackhawk, drones espions sans pilote, capteurs thermiques, barrières fictives ou réelles, caméras et véhicules blindés, etc.). Combinés aux efforts des agents de contrôle, des militaires, des gardes nationaux et des milices civiles armées qui patrouillent constamment aux abords des zones sensibles à la traque de clandestins (Brick 2011 : 8). En 1992, l'US *Border Patrol* comptait 4.026 agents contre 11.106 en 2005, dont près de 90 % étaient affectés aux patrouilles frontalières dans le sud des États-Unis (TRAC Immigration, 2006). En 2010, le gouvernement américain va dépenser plus de 17 milliards en vue de sécuriser sa frontière, inclus les 600 millions concédés par le Congrès (Cornelius, 2010). L'investissement massif des États-Unis dans les organes chargés de la sécurisation des frontières, y compris la garde nationale, ouvrant parallèlement une nouvelle ère dans sa coopération avec le Mexique aux motifs de la sauvegarde de la sécurité nationale et publique (Curzio, 2007 ; Ramos García, 2005). Les migrants, du fait de la militarisation et du renforcement des mesures de contrôle aux frontières, se voyant ainsi forcés de transiter via

des routes isolées ou réputées dangereuses afin d'éviter les postes de contrôle et d'avoir recours à des passeurs clandestins ; tout en s'exposant à des risques et à des violences diverses perpétrés par différents acteurs. Sans oublier l'augmentation des coûts relatifs à la réalisation de leur projet migratoire, dont les frais exigés pour entreprendre le passage évolueront de 600 \$ à environ 2800 \$ en 2013 (W. Vogt, 2016). Ce qui en soi constitue, en référence à la typologie de Galtung (1979), une manifestation de la violence structurelle et directe perpétrées contre les migrants.

**Tableau 4** Opérations de contrôle et patrouilles de surveillances implémentées par le gouvernement américain à la frontière commune avec le Mexique

<b>Opération</b>	<b>Aire géographique</b>	<b>Objectif(s)</b>	<b>Date de lancement</b>
<b>Hold-The-Line</b>	El Paso, Texas		1993 (Sept)
<b>Gatekeeper</b>	San Diego, Californie		1994 (Oct.)
<b>Safeguard</b>	Nogales, Arizona		1995
<b>Rio Grande</b>	Rio Grande, Texas		1997
<b>Arizona Border Control Initiative</b>	Frontière de l'Arizona		2004
<b>Linebacker</b>		Harmoniser l'application de législation migratoire aux frontières	2005 (Oct.)
<b>Rio Grande</b>	Rio Grande, Texas	Lutte contre l'immigration clandestine et le trafic de drogue	2006 (Fév.).
<b>Jump Start</b>	Texas	Surveillance et patrouilles conjointes menées par la police locale et les officiers fédéraux à la frontière	2006 (Mai)
<b>Del Rio</b>		Renforcement des contrôles et augmentation des agents de patrouilles aux frontières dans le cadre de la lutte contre la violence et la criminalité transfrontalière,	2006 (Juin)
<b>Wrangler III</b>	El Paso, Texas	Implémentation des contrôles intensifs (d'une durée de 30 jours en moyenne) dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, le trafic illicite de drogue, la criminalité transfrontalière et la violence dans cette zone	2007 (Janv.)
<b>Border Star</b>	Texas	Faciliter l'application des mesures de contrôle aux frontières et procéder à l'augmentation des effectifs des agents de patrouille	2007 (Sept.).

**Source : Réalisation d'auteur**

Trois constants majeurs se dégagent à ce niveau. Le premier porte sur la profusion et la diversité des textes réglementant l'immigration aux Etats-Unis au cours de la période jusqu'ici étudiée. Le second porte sur l'évolution progressive de la politique migratoire américaine, vers un prisme de plus en plus sécuritaire ; caractérisée essentiellement par : l'application de mesures restrictives portant sur la sécurisation et la militarisation des frontières, l'augmentation du pouvoir coercitif et discrétionnaire des agents de contrôle et des institutions en charge des questions migratoires (et par extension celui de l'Etat), le recours à la technologie de pointe dans la traque des migrants clandestins, la pénalisation accrue de l'immigration clandestine, le recours aux pratiques de refoulement et de détention des migrants, la sélectivité des flux à des fins de développement économique, la protection du marché de travail, la restriction des avantages sociaux accordés aux étrangers, l'externalisation des frontières, la sous-traitance du contrôle et de la gestion des flux aux pays tiers, et l'instrumentation des migrations à des fins de développement économiques et de politique étrangère, etc. En troisième lieu, on note une mutation constante de la politique migratoire américaine en fonction du contexte du moment, sous l'influence de facteurs divers liés entre autres à la fin de la guerre froide, la globalisation/mondialisation, l'essor de la mobilité internationale, le développement du libre-échange et la régionalisation des marchés ; et l'impact de ceux-ci sur la dynamique des frontières, la pérennité des institutions et de la société américaine. L'ancienneté des mesures visant à contrôler et à restreindre les flux migratoires suivant la logique d'un prisme sécuritaire, témoignant par ailleurs de l'antériorité du processus de sécurisation de l'immigration aux Etats-Unis, par rapport aux attentats du 11 septembre 2001. Ceci pour dire que, la lutte contre le terrorisme ne constitue pas le seul facteur ayant contribué à la sécurisation de l'immigration aux Etats-Unis. Ce processus a été influencé par d'autres enjeux ce processus, entre autres : les discours des agents de la

sécurisation (l'État et ses éléments constitutifs) qui vont instituer les migrations comme une menace et un risque pour la sécurité publique et nationale, les considérations relatives à la lutte contre la criminalité, le trafic de drogue, la traite et le trafic des êtres humains et l'immigration clandestine, la sauvegarde de l'identité nationale et des richesses de l'Etat, etc. Autant de raisons évoquées par le gouvernement américain, pour justifier la sécurisation de l'immigration.

#### 4.1.2. L'immigration (clandestine), une menace existentielle pour les Etats-Unis : Homeland Security

Les préoccupations sécuritaires américaines liées au contrôle des migrations ont conduit les Etats-Unis à mettre en place des « frontières terrestres intelligentes » au nord et au sud du pays, et parallèlement à leur externalisation en Amérique Centrale et aux Caraïbes. Ce processus impliquait notamment un renforcement et une *technologisation* des contrôles aux frontières, un ciblage des étrangers venant des pays du Sud et jugés comme potentiellement dangereux et leur détention (ex : Moyen Orient, Asie Centrale), une classification de certains Etats dans des groupes spécifiques dits « voyous » (*Rogues States*) servant à désigner l'ennemi américain sur la scène internationale, la constitution des banques données assignées au contrôle des individus, l'usage des méthodes d'identification biométriques etc. L'ensemble de ces mesures étant présentées dans les discours politiques, sécuritaires et médiatiques américains comme des techniques de lutte ultra contre le terrorisme (Ceyhan, 2004). Cette démarche sera renforcée par les attentats du 11 septembre 2001, à la suite duquel on va assister à la réactualisation du concept du Homeland Security et à la création d'un nouveau ministère baptisé le *Homeland Security Department* (HSD) ; marquant ainsi un tournant décisif dans la politique migratoire américaine. Ce dernier précisant que les réactions, ainsi que les mesures politiques adoptées par le gouvernement américain à la suite de cet

événement tragique, porteront essentiellement sur la création d'un complexe de sécurité migratoire (migration-security complex) fondé sur une perception négative de l'immigration (clandestine) ; considérée pour l'essentiel comme un risque et une menace à la sécurité publique et nationale. Soulignant ainsi la nécessité de pallier à la porosité des frontières et de durcir les politiques migratoires en vue d'opérer une gestion efficiente des flux (sécurisation et militarisation) ; ceci au mieux des intérêts propres à la nation américaine (sélectivité et instrumentation des flux).

La mise en œuvre *Homeland Security* adopté en 2002, s'inscrit donc en réponse aux attentats terroristes du 11 septembre 2001. Cette démarche se fonde sur le concept de « périmètre de sécurité nord-américain » selon lequel le territoire américain est un foyer assiégé qui doit être défendue, et en même temps comme une alternative à la représentation d'une « forteresse Amérique ». Ainsi le *homeland security* est-il construit autour de l'idée du repérage, de l'identification, de la surveillance, de l'expulsion et/ou de la suppression de l'ennemi infiltré. Il prévoit à cette fin, la mise en place d'un dispositif combinant des éléments aussi hétérogènes que la surveillance de la vie publique et privée des individus, de leur mouvements et réseaux, le renforcement de la surveillance des aéroports et des ports maritimes, des lieux de travail, la protection des infrastructures critiques comme le réseau électrique et nucléaire et la lutte contre les armes chimiques, biologiques et nucléaires de destruction massive. En plus de restaurer les contrôles à la frontière du nord par l'augmentation conséquente des agents de la Border Patrol, assistés par la garde nationale et la gendarmerie maritime, les Etats-Unis vont faire pression sur leurs voisins immédiats, dont le Mexique et le Canada, afin que ceux-ci durcissent leurs législations respectives sur l'immigration et l'asile et coopèrent en matière de lutte anti-terroriste.

Parmi les principales mesures implémentées dans le cadre de la mise en œuvre *Homeland Security*, nous avons le Patriot Act adopté en octobre 2001 qui à proprement parler n'est pas une loi d'immigration, mais dont les dispositions impacteront fortement sur la



gestion et le contrôle des flux migratoires aux Etats-Unis. Le Patriot Act va notamment contribuer à la consolidation des liens établis entre sécurité, criminalité et immigration à travers l'adoption d'une série de réformes législatives toutes caractérisées par leur prisme sécuritaire et le renforcement des mesures de contrôle et la *technologisation* des contrôles aux frontières (biométrie, banques de données, surveillance des communications privées, accès facilité aux données personnelles). Dans le cadre de son application, cette loi sera cependant très contestée, en raison notamment de la catégorisation qu'elle opère entre différents Etats et sa participation au processus ayant conduit à la construction du stéréotype indexant spécifiquement les Arabes et les musulmans comme des groupes terroristes et l'association des Latinos avec les cartels de drogue ayant des accointances avec les organisations terroristes. Cette loi va également susciter une forte indignation au sein des communautés migrantes, dont la plupart considèrent qu'elle constitue une violation des libertés civiles des citoyens, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la détention prolongée des contrevenants aux lois d'immigration, le pouvoir administratif discrétionnaire dont disposent les institutions en charge de l'immigration ainsi que leurs agents, les pratiques d'écoute discriminatoires en matière d'immigration, les profilages et les contrôles aux faciès etc. (Hines, 2006 : 12).

En mai 2002, l'administration Bush (2001-2009) va entériner le vote de l'Enhanced Border Security and Visa Entry Reform Act (*HR 3525*) relatif au renforcement de la sécurité des frontières, à la suite duquel le budget consacré au contrôle des frontières va connaître une croissance exponentielle ; et dans le cadre duquel le gouvernement américain va initier simultanément la restructuration et la modernisation des agences/infrastructures impliquées dans la lutte contre le terrorisme et l'immigration clandestine (augmentation des effectifs des agents affectés au contrôle des frontières et extension de leurs prérogatives, recours accru à la biométrie). Cette loi prévoyait également d'opérer une restructuration des agences en charge de la sécurité des frontières et de l'immigration. C'est ainsi que les services

d'immigration et de naturalisation du Département de la Justice (the U.S. Immigration and Naturalization Service - INS) seront transférés au nouveau Département américain de la Sécurité Intérieure (Department of Homeland Security - DHS), institué le 25 novembre 2002 par la Loi sur la sécurité intérieure (Homeland Security Act - HSA, PL 107-296), en vue de se prémunir contre les menaces de tout genre, particulièrement celles liées au terrorisme, d'y répondre et de faire face à leurs conséquences. Suite au transfert des services de l'INS au DHS, les responsabilités du contrôle seront concédées à entités diverses, à l'instar de la Direction de la sécurité des frontières et des transports qui comprend en son sein les services de contrôle de l'immigration et des douanes (Immigration and Customs Enforcement - ICE) ; le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (U.S Customs and Border Protection - CBP) ; les Services de la citoyenneté et de l'immigration du Ministère de la sécurité intérieure (U.S. Citizenship and Immigration Services - USCIS).

Toujours dans le cadre de la lutte anti-terroriste, l'administration Bush va instituer deux instruments additionnels et complémentaires se rapportant respectivement à la Stratégie de sécurité nationale (2002) et à la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (2003); ces outils marquent un tournant décisif non seulement dans l'approche sécuritaire des Etats-Unis, mais également dans sa politique migratoire dont les fondements seront complètement transformés; évoluant ainsi d'une législation laxiste et contemplative, à l'adoption d'une série de mesures opérationnelles opérant un lien entre l'immigration et le terrorisme. La stratégie de sécurité nationale mettant pour sa part l'accent sur la prévention des attaques terroristes aux États-Unis, tandis que la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme porte sur l'identification et la prévention des menaces avant qu'elles ne se manifestent aux frontières. C'est en référence à ces deux instruments que le président George W. Bush va signifier au Congrès la nécessité de procéder à une réforme de la législation migratoire américaine, en tenant compte de cinq aspects clés: 1) Assurer un contrôle efficient des frontières; 2) Implémenter un programme pour les travailleurs temporaires; 3) Garantir la responsabilité des

employeurs dans le cadre du recrutement des travailleurs (principalement au regard de leur statut); 4) Régulariser le statut des millions d'immigrants illégaux vivant dans le pays; et, 5) Elaborer des solutions efficaces en vue de favoriser l'intégration des nouveaux migrants dans la société américaine<sup>10</sup> C'est ainsi qu'entre 2005-2007, le Congrès essaiera de parvenir à un accord bipartisan sur la réforme globale de l'immigration. Le Sénat ayant pour sa part introduit trois projets de loi en 2005 qui visaient à améliorer la sécurité frontalière, favoriser le séjour des migrants hautement qualifiés aux Etats-Unis à des fins d'intérêt national, et à établir un programme de régularisation des immigrés sans papiers. Parmi lesquels, la proposition de Loi HR4437 (The Border Protection, Anti-terrorism, and Illegal Immigration Control Act of 2005) également connu sous nom de Projet de Loi Sensenbrenner), et dont les objectifs visaient à renforcer la sécurité frontalière, limiter l'accès à la justice pour les immigrants irréguliers, et convertir les infractions civiles liées à l'immigration en délits criminels/pénal. Le Secure Borders, Economic Opportunity and Immigration Reform Act, (projet de loi considéré comme un compromis pragmatique entre la régularisation d'une catégorie spécifique d'immigrants irréguliers et la réalisation des objectifs portant sur le renforcement des mesures de contrôle aux frontières) sera soumis à l'avis du Sénat en mai 2007 ; mais sera cependant rejeté après neuf jours de débats intenses, faute de consensus. L'adoption de cette loi va également susciter des émotions vives et tensions dans l'ensemble du pays, tout particulièrement au sein de la communauté Latino (manifestations massives d'avril-mars 2006, dans plusieurs villes américaines). L'une des conséquences fondamentales des attaques du 11 septembre sur les termes de la relation entre les Etats-Unis et le Mexique, sera la sécurisation de l'agenda bilatéral. Dans le cadre de la mise en œuvre du Secure Fence Act de 2006 (109-367), l'administration Bush procèdera notamment au renforcement des mesures de contrôle aux frontières, caractérisées entre autres par : la pénalisation accrue de

---

<sup>10</sup> Oficina de la Secretaría de Prensa de la Casa Blanca, "President Bush discusses Comprehensive Immigration Reform", Casa Blanca, Washington D.C., 26 de junio del 2007, disponible en: <http://www.whitehouse.gov/infocus/immigration/>

l'immigration irrégulière ; la militarisation accrue de la frontière commune avec le Mexique et la construction d'une double muraille allant de la Californie au Texas longue aujourd'hui de 1200 km (soit le tiers de sa frontière commune avec le Mexique), et dont les coûts relatifs à sa construction étaient estimés en 2012, à 2,3 milliards \$. Ces dispositions seront renforcées sur le terrain par des outils de surveillance électronique avancés (drones, capteurs thermiques, senseurs divers, éclairage intensifié etc.). Le gouvernement américain faisant parallèlement pression sur le Mexique pour signer des accords et adhérer à des mécanismes de coopération visant à garantir leurs intérêts en matière de sécurité. Une autre étape dans la sécurisation de l'immigration clandestine et la militarisation des frontières américaines sera également franchie avec l'adoption en 2005, de la *Real I.D. Act./Public Law 109-13* interdisant la délivrance des permis de conduire à tout individu ne fournissant pas la preuve d'une résidence légale aux Etats-Unis, en réponse aux conclusions de l'enquête sur les attaques du 9/11. Sans oublier les dispositions concernant le renforcement des mesures de contrôle aux frontières Nord et Sud des Etats-Unis (sécurisation et militarisation de la frontière, construction de murs et de barrières dans les points d'entrée et de transit stratégiques). Cependant, toutes ces mesures ne suffiront pas à mettre fin à l'immigration clandestine ; si oui, à accroître la vulnérabilité structurelle des migrants en les forçant à avoir recours à des passeurs ou à transiter par des zones isolées, tout en les exposant à des formes de violences diverses.

En 2013, le sénat américain va voter en faveur d'un projet de réforme globale de la politique d'immigration : The United States immigration reform bill, Border Security, Economic Opportunity and Modernization Act (S. 744), considéré comme une alternative à l'IRCA (1986), et dont les objectifs porteront pour l'essentiel sur la régularisation des migrants irréguliers et l'accès à la citoyenneté américaine sous réserve de certaines conditions (casier vierge, maîtrise de la langue, indépendance économique etc.), la redéfinition des modalités de séjour (facilitation du regroupement familial pour les migrants affiliés à des

citoyens américains et de la migration hautement qualifiée) et le renforcement des mesures de lutte contre l'immigration irrégulière (pénalisation accrue des employeurs recrutant des travailleurs clandestins, sécurisation accrue de la frontière Mexicaine). Toutefois, la Chambre des représentants (contrôlée par les républicains) va se montrer réfractaire à l'adoption de projet de loi, au motif qu'il serait trop laxiste vis-à-vis des clandestins. Auquel s'ajoutent les arguments relatifs au coût économique de la régularisation, aux clivages générés entre les migrants réguliers et irréguliers quant au processus de naturalisation, et l'inefficacité des solutions proposées concernant le contrôle des frontières. Les Think Thanks, dans leur grande majorité (ex : The Center For American Progress), soutenus en cela par les démocrates, faisant valoir quant à eux les avantages économiques qui résulteraient de la régularisation des sans-papiers, et dont les bénéfices s'étendraient tant bien à l'échelle nationale que fédérale. Des bénéfices qui ne seraient possibles qu'avec une meilleure intégration et une plus grande mobilité des migrants irréguliers dans le marché de l'emploi. D'autres Think Thanks aux idées plus conservatrices (ex : The Heritage Foundation), estimant pour leur part qu'une telle régularisation serait préjudiciable à long terme, pour les finances publiques. Au regard notamment du poids des migrants irréguliers peu ou prou qualifiés, sur les prestations sociales auxquelles ils auront accès une fois leur naturalisation effective (bien qu'elle ne soit possible qu'après 13 ans de résidence effective sur le sol américain, et sans considération des impacts positifs de leurs impôts sur les finances publiques durant cette période transitoire). Deux discours contradictoires qui illustrent parfaitement le dilemme politique qui se pose dans le cadre actuel de la réforme migratoire en cours aux Etats-Unis, avec d'une part, la nécessité de moderniser le régime migratoire en vue de pallier aux besoins en main-d'œuvre de l'économie américaine (discours en faveur de la mondialisation des échanges et impliquant l'ouverture des frontières), et celle de garantir un contrôle efficace de ses frontières et de lutter contre l'immigration clandestine (discours sécuritaire invitant à la sécurisation de l'immigration).

Paradoxalement, la politique de *Homeland Security* des États-Unis se veut donc un compromis entre la « forteresse Amérique » et la nécessité pour les partenaires de l'ALENA de maintenir les frontières ouvertes au commerce et aux personnes qui circulent légalement dans cet espace. Cette politique aura un impact significatif sur la coopération trilatérale, notamment dans le secteur de l'industrie et de la sécurité dans le cadre duquel le Mexique, le Canada et les États-Unis vont mutuellement se promettre de participer à la mise en œuvre de cette politique de sécurité, en « déplaçant » les contrôles à l'échelle de l'hémisphère nord. Le Mexique considérant cette stratégie pour sa part, comme une opportunité de consolider sa position géostratégique en Amérique ; mais également, comme une méthode efficace pour déplacer la pression qui s'exerce sur sa frontière nord vers la frontière sud considérée comme la « porte d'entrée dans la zone ALENA », au nom de la doctrine de « responsabilité partagée ». L'administration Fox voyant également dans cette politique, une carte à jouer afin de protéger son pays d'un possible blocage de sa frontière avec les États-Unis, en maintenant notamment sur la table des négociations sur plusieurs sujets dont celui de « la question migratoire » ; d'autant plus que la migration est un mode de vie au Mexique et qu'elle constitue une soupape de sécurité dans l'économie mexicaine marquée par le chômage ambiant. Cet accord va consolider le territoire du Mexique en tant que « zone tampon » destinée à contrecarrer toute menace dirigée contre les États-Unis avant que celle-ci soit présente à leur frontière (Benítez-Manaut, 2004 ; Sandoval, 2003, 2005, 2006 ; Alonso, 2003) ; établissant ainsi un lien direct entre la politique migratoire et la sécurité continentale. C'est dans ce contexte que les États-Unis vont soutenir le Mexique dans le programme de modernisation de sa frontière sud, à travers notamment la construction des postes frontière et la modernisation de ceux existants ; une augmentation significative des agents de contrôle et l'implication accrue des forces de polices fédérale et municipale, ainsi que celle de l'armée dans la lutte contre l'immigration clandestine; la modernisation technologique et administrative des mesures de contrôle menées en collaboration avec le gouvernement des

États-Unis en matière de transfert technologique et de formation des agents de l'Institut national de migration (INM)<sup>11</sup>. C'est toujours dans le même contexte, et en reproduction du programme américain « US-VISIT », que le gouvernement mexicain va mettre en place son Système intégral de contrôle migratoire (SIOM, 2004), système informatique moderne de contrôle des entrées, des flux, de reconduites aux frontières, de naturalisation et des démarches migratoires. Le gouvernement mexicain étant tenu, en vertu des accords de coopération, de partager ses informations avec les autorités américaines. Par ailleurs, le Mexique avait déjà mis en place dès 2003, le « Plan Sentinelle » visant à renforcer la présence de l'armée et des agents de l'INM dans la zone comprise entre la frontière sud et l'isthme de Tehuantepec.

L'une des principales conclusions (partielles) qui se dégage donc de cette section, porte sur le constat que, le processus participant à la sécurisation de l'immigration aux Etats-Unis, n'est pas essentiellement déterminé par la réalisation des objectifs en matière de sécurité intérieure/publique (homeland Security) ; mais également par le contexte international et les enjeux y afférents (politique étrangère). Les attentats du 11/09 ne constituent qu'un événement ponctuel dans les discours sur l'immigration aux Etats-Unis, où le processus de sécurisation est très ancien. Force-nous est également donnée de constater que les renforcements des mesures de contrôle aux frontières, n'ont pas réussi jusqu'ici, à stopper le phénomène de l'immigration clandestine aux Etats-Unis.

#### **4.2. CONDITIONNALITE MIGRATOIRE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT ET REGIONALISATION DES REGIMES DE SECURITE DANS LES AMERIQUE**

---

<sup>11</sup> Rodrigo Nieto Gomez, Les conséquences géopolitiques pour le Mexique de la politique états-unienne de Homeland Security. Revue Hérodote, 2006.

Il s'agira dans cette section, d'analyser la dimension extérieure de la politique migratoire américaine au regard du double processus d'externalisation (outsourcing) et d'internalisation (insourcing) de leurs frontières qui dans l'ensemble, participent à la régionalisation des régimes de sécurité dans les Amériques (externalisation des frontières et sous-traitance du contrôle dans les pays tiers, conditionnalité de l'aide au développement à des fins de contrôle et de gestion des flux). Sans oublier de souligner les conséquences sur les migrants ainsi que les paradoxes qui résultent de cette démarche (sécurité nationale vs sécurité humaine/ libre-échange vs freins à la circulation humaine). L'externalisation étant considérée ici comme une série d'actions extraterritoriales implémentées par les pays émetteurs et de transit, à la demande des Etats d'accueil les plus influents. Tandis que l'internalisation porte sur l'implémentation des pratiques relatives à la contention des flux migratoires et au renforcement des mesures de contrôles au niveau interne (détection, détention et déportation des migrants). Cette stratégie multidimensionnelle dont les mécanismes s'étendent au-delà des frontières physiques des Etats, met en évidence la configuration spatiale des contrôles et l'asymétrie de pouvoirs entre les pays d'origine d'une part, et les pays de transit et d'accueil d'autre part ; ainsi que les différenciations établies entre citoyens et étrangers, au regard de leurs statut juridiques.

D'après Sandoval (2011, 2009, 2005), le processus de sécurisation des migrations et de militarisation des frontières en Amérique du Nord, mené principalement sous l'impulsion des Etats-Unis, est guidé par trois objectifs fondamentaux. Le premier objectif visé par les Etats-Unis, étant d'assurer un contrôle efficace de ses frontières et des flux migratoires présents sur son territoire, tout en veillant à la préservation de ses intérêts économiques. Le second portant sur l'implémentation d'une série de mesures ou d'initiatives participant à la régionalisation de leurs politiques migratoires dans les pays tiers (voisins médiats/immédiats), et dont les pratiques contribuent tant bien à la réalisation des objectifs en matière de sécurité nationale que ceux relatifs à la militarisation des frontières. Le processus de sécurisation des migrations



et de militarisation des frontières en Amérique du Nord, se caractérisant ainsi par deux stratégies distinctes mais complémentaires; marquées d'une part par la criminalisation de l'immigration irrégulière à travers l'adoption des politiques migratoires restrictives et le renforcement des contrôles aux frontières ; et d'autre part, par l'implémentation de mesures paradoxales indiquant une certaine flexibilité vis-à-vis des travailleurs migrants clandestins. Tout en procédant à l'inscription des enjeux migratoires dans l'agenda sécuritaire national, dans le cadre duquel l'immigration clandestine sera progressivement instituée comme une menace ou un risque pour la « sécurité nationale » et « l'identité nationale » américaine. Le troisième objectif pour les Etats-Unis, étant d'assurer par le biais des mécanismes mis en œuvre dans le cadre dudit processus de sécurisation, un contrôle exclusif et stratégique de sa frontière Sud et des régions frontalières jouxtant le Mexique, considérées comme une partie intégrante de son périmètre de sécurité/complexe militaro-industriel. La sécurisation des politiques migratoires ainsi que la militarisation des frontières en Amérique du Nord, s'imposant ainsi pour les Etats-Unis, non seulement comme un outil stratégique participant à la consolidation de son processus d'intégration en cours avec le Canada et le Mexique ; mais également, comme un instrument géostratégique contribuant à assoir son hégémonie et à étendre son périmètre de sécurité tant bien dans la région que dans la sous-région (Amérique Anglo-Saxonne et Amérique Latine). Autrement dit, un moyen d'imposer ses desideratas en matière sécuritaire ainsi que ses intérêts économiques propres à ses voisins médiats et immédiats.

L'une des premières dispositions participant à la réalisation de ces objectifs, portant sur la ratification en 1993 de l'Accord de Libre Echange entre les Etats-Unis et le Mexique (ALENA) par le Congrès Américain (entré en vigueur le 1 janvier 1994) ; au motif avoué d'établir un marché économique inédit en Amérique du Nord. Lequel servira plus tard de tremplin dans les négociations en vue de la création de la Zone de Libre-Échange des Amériques (ZLEA), ainsi que pour d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux convenus entre

les Etats-Unis et nombre de pays d'Amérique Latine et des Caraïbes. Cette démarche sera consolidée par la signature en 2005, du Partenariat pour la sécurité et la prospérité en Amérique du Nord (PSP) convenu entre les États-Unis, le Canada et le Mexique, aux motifs avoués et inavoués de consolider les processus d'intégration énergétique et de régionalisation des régimes de sécurité dans les Amériques, exclusivement en faveur des intérêts américains (Sandoval, 2008).

#### 4.2.1. L'ALENA (1994)

L'ALENA avait en vue de contribuer à l'essor des échanges commerciaux et des investissements entre les pays signataires, à travers la suppression des tarifs douaniers et la réduction des barrières non-tarifaires; ainsi que par la définition des règles explicites régissant le commerce et facilitant la conduite des affaires dans la zone de libre-échange, définies dans le chapitre 16 des Accords ALENA (facilitation de la libre circulation des investisseurs, des professionnels, des hommes et femmes d'affaires en visite etc.). Il s'agit là d'une démarche historique en ceci que l'ALENA constitue l'une des premières expériences les plus abouties, d'un accord complet d'intégration économique associant un pays en voie de développement avec des salaires bas et des pays disposant déjà d'une économie et d'une industrie avancées (forts clivages sociaux et économiques entre les États-Unis/Canada et le Mexique).

L'inclusion du Mexique au sein de l'ALENA s'expliquant en partie par la volonté des Etats-Unis de réguler l'émigration en provenance de cette zone et par ailleurs de l'Amérique Centrale. Paradoxalement, les questions migratoires sont volontairement exclues de cet échange, en atteste le chapitre 16 de l'ALENA qui est le seul à aborder la question (Hinojosa-Ojeda, 1994). Sans occulter les considérations purement économiques portant sur l'accès facilité des Etats-Unis, aux ressources minières et minérales dont regorgent le Mexique (et tout particulièrement en ce qui concerne le pétrole). L'ALENA s'imposant ainsi, comme un

instrument géostratégique servant essentiellement les intérêts des Etats-Unis, tant bien sur les plans économiques que sécuritaire (sécurité nationale). Et par ailleurs, comme une manifestation de la volonté ferme du gouvernement américain, de « reprendre » le contrôle exclusif de ses frontières, considéré depuis la présidence de Reagan à ce jour, comme une urgence et un enjeu vital pour la survie et la pérennité de l'État, la nation et l'hégémonie américaine. La sécurisation et la militarisation de la frontière américano-mexicaine, sur la base de motifs divers (lutte contre le trafic de drogue et le terrorisme, l'immigration clandestine, les travailleurs sans papiers, la traite et le trafic des êtres humains, etc.) ; et l'instrumentation en Amérique Centrale ainsi que dans le reste du monde, d'une stratégie anti-insurrectionnelle (conflit de faible intensité) répondant exclusivement à ses intérêts en matière de sécurité nationale, visant donc essentiellement à assoir son hégémonie, élargir sa sphère d'influence et à étendre ses frontières au-delà de ses limites physiques.

Dans leurs tentatives de sécuriser davantage leur frontière Sud commune avec le Mexique, les États-Unis s'attèleront via des moyens et des méthodes diverses, à souligner leur interdépendance mutuelle ainsi que les enjeux sécuritaires qui leurs sont communs. Autrement dit, de l'existe d'un large éventail d'intérêts et de préoccupations (parfois conflictuels) entre le Mexique et les États-Unis qui favorisent des relations d'interdépendance et des enjeux sécuritaires communs qui les unissent, au point de s'instituer comme une communauté de sécurité et parallèlement, des partenaires naturels dans ce domaine. La frontière américano-mexicaine va revêtir une dimension géopolitique et géoéconomique nouvelles. Les objectifs avoués de l'ALENA soulignent le paradoxe d'une intégration économique de plus en plus poussée dont la dynamique est limitée par les préoccupations sécuritaires américaines concernant le Mexique, au regard notamment des flux illicites générés à la suite de la signature de l'accord ALENA (dont la criminalité internationale, l'immigration clandestine etc.).

#### 4.2.2. Le Plan Puebla-Panamá (2001)

En Amérique Centrale, le Plan Puebla Panama (PPP) reflète bien le rôle de l'économique et du politique dans la formulation des mesures sécuritaires de contrôle migratoire. L'Amérique Centrale est un espace de transit très prisé par les migrants clandestins qui se dirigent vers les Etats-Unis. Si par le passé les facteurs économiques ont toujours influencé la formulation des politiques relatives à la sécurité dans la région, aujourd'hui ils apparaissent déterminants. Le PPP a été adopté par tous les pays d'Amérique Centrale et certains Etats mexicains en 2001. Il vise à développer la région comprise entre la ville mexicaine de Puebla et la Colombie<sup>12</sup> ; afin de l'intégrer davantage au commerce international. Le PPP a une dimension sécuritaire et stratégique qui permet aux Etats-Unis d'accentuer leur emprise sur la région. Dans ses nombreuses recherches sur la question, Sandoval (2015, 2002, 2006) affirme que les Etats-Unis impulsent la création d'un périmètre de sécurité en Amérique du Nord afin de mieux combattre le flux d'armes et le narcotrafic ainsi que les terroristes et les migrants. Ce contrôle implique, selon Juan Manuel Sandoval, la militarisation des frontières et la perte de souveraineté pour les voisins continentaux de la superpuissance. Le PPP s'intègre également dans les objectifs américains de contrôle et de gestion des flux migratoires par le biais du développement. L'important pour les Etats-Unis étant de maintenir les migrants clandestins dans leurs pays d'origine.

Rappelons que l'Amérique centrale constitue l'unique route terrestre de l'immigration irrégulière vers le nord, chaque pays de la région formant un pays de transit du fait de la proximité avec le Mexique et les États-Unis. Ce qui explique la démarche des Etats-Unis de signer, toujours dans la même logique que le Plan Puebla Panama, un accord de libre-échange (ALEAC, 2003) avec les quatre pays de l'Amérique centrale. L'ensemble de ces pays se

---

<sup>12</sup> Soit au total, neuf Etats du sud-est du Mexique et les sept pays de l'isthme centroaméricain et plus tard, la Colombie.

chargeant de mieux sécuriser leurs frontières respectives (renforcement des contrôles dans les zones de transit ; intensification des patrouilles de contrôle le long des côtes, durcissement de la législation à l'égard des migrants ; etc.) en contrepartie d'un important soutien financier et matériel de la part des Etats-Unis. Mentionnons également dans ce sens, le Plan Sud (2001) qui dont les objectifs visaient à garantir un contrôle et une gestion efficiente des flux migratoires (irréguliers) en provenance d'Amérique Centrale et du Sud, dirigés respectivement vers le Mexique et les Etats-Unis. Les signataires du Plan Sud prévoyant entre autres : de procéder au renforcement de leurs dispositifs de contrôle aux frontières et par ailleurs, à leur modernisation; de conjuguer leurs efforts dans la lutte contre le trafic et la traite des migrants clandestins, tout en songeant à implémenter des mesures pénales à l'encontre de ces derniers; de raffermir le contrôle des flux migratoires réguliers, et d'impliquer plus concrètement les États et les municipalités dans la réalisation de ces objectifs. Dans la pratique, ces objectifs allaient se traduire par la mise en place de deux périmètres de sécurité majeurs (ceintures de contrôle) près des zones de passage clés sis à la frontière, et des principales voies de communication (soit, Huixtla ; Caazapá et La Trinitaria, Chiapas). La responsabilité du premier périmètre de sécurité incombant aux bureaux de l'INM sis dans les Etats de Chiapas et de Tabasco et le second aux agences de l'INM sises dans les Etats d'Oaxaca et de Veracruz. L'armée de voyant attribué pour sa part, la responsabilité du contrôle des voies routières sises dans le golfe du Mexique entre l'Etat de Tabasco et de Veracruz, et dans la zone côtière d'Oaxaca. Les lignes ferroviaires sous leur responsabilité comprenant les axes de Veracruz - Yucatan et Chiapas - Veracruz, allant de la frontière sud jusqu'à Tierra Blanca, Veracruz (Casillas, 2002 : 206). Le Plan Sud marquant par ailleurs l'avènement d'une nouvelle ère dans la politique migratoire mexicaine, notamment vis-à-vis des flux migratoires (irréguliers) en provenance d'Amérique Centrale et du Sud, que les autorités s'étaient jusqu'ici forcés d'ignorer. Les mesures implémentées dans le cadre de cet accord, participeront notamment à la sécurisation et à la criminalisation accrues de

l'immigration et des migrants clandestins indexés, à travers le recours justifié à l'usage de la force armée et de la police (Casillas 2001), la prolifération des centres de détention-rétention et des pratiques d'arrestations et de déportations des migrants au Mexique (Hagan 2008 ; Ogren 2007 ; Anguiano et Trejo, 2007 ; Casillas, 2008). Depuis lors, les projets de militarisation du Plan Sur portant sur la frontière américano-mexicaine ainsi que celle du gouvernement mexicain, n'ont cessé d'accroître les mécanismes relatifs au contrôle des flux migratoires et à la détention des migrants comme on peut le voir à travers *l'opération Hold The Line* au Texas, *l'opération Gatekeeper* en Californie et *l'opération Safeguard* en Arizona etc. Depuis le lancement de *l'opération Gatekeeper* en 1994, la Commission nationale des droits de l'Homme au Mexique estime qu'un migrant meurt par jour (CNDH, 2007). En 2008, on recensait 52 camps de rétentions de migrants au Mexique, dont deux en cours de construction et 11 autres en étude (Johnson, 2008). Les Etats-Unis initieront également dans ce sens une coopération avec les Caraïbes, souvent considérés comme leur « troisième frontière ». L'influence des Etats-Unis dans la région, s'exerçant le plus souvent par le biais d'initiatives bilatérales au sein desquelles ils peuvent négocier des accords plus précis, en contrepartie d'une ouverture des États-Unis en matière de migration et de commerce, sous forme d'une participation à l'accord de Zone de libre-échange de l'Amérique centrale.

#### 4.2.3. Les frontières intelligentes (2002)

Au lendemain des attentats terroristes du 11 Septembre 2001 perpétrés par des ressortissants étrangers résidant formellement aux Etats-Unis, le gouvernement américain va en effet adopter une série de mesures restrictives – et très controversées – relatives au contrôle migratoire, dans l'objectif de pallier à d'éventuelles menaces. L'immigration, ainsi que les politiques y afférentes, étant désormais analysées au regard des considérations essentiellement sécuritaires au motif notamment de garantir la sécurité nationale ; donnant ainsi lieu à

l'implémentations d'une série de mesures majeures portant entre autres sur : le renforcement des contrôle aux frontières, l'accès arbitraire aux informations personnelles recueillies dans les banques de données spécialisées et le recours aux services des forces de police locale, fédérale et d'État dans le cadre de l'application des politiques migratoires. Les États-Unis vont notamment multiplier les tentatives de coopération avec le Mexique et le Canada dans le domaine de la sécurité intérieure. C'est dans ce contexte que les Etats-Unis vont négocier avec le Canada (déc. 2001), un accord de 30 points appelé « *Smart Borders* » / « frontières intelligentes » ; et un accord de 22 points avec le Mexique (mars. 2002), appelé « *Border Partnership Action Plan* ». Ces deux accords prévoient la création d'un espace de contrôle et de surveillance différenciée dont la mission serait à la fois de protéger les frontières américaines contre le terrorisme et l'immigration clandestine et de les maintenir ouvertes à la libre circulation des biens et des personnes autorisées. Ces dispositions seront matérialisées sur le terrain, à travers l'implémentation de patrouilles/opérations conjointes aux frontières, l'introduction d'identifiants biométriques dans les documents de voyage (passeports, visas) et l'enregistrement des données y relatives dans le système informatique régional commun. Parmi les principales mesures implémentées dans ce sens, nous avons : le Programme FAST initié en 2003 et visant à faciliter les exportations et à renforcer les mécanismes de sécurité entre le Mexique et les Etats-Unis ; le programme « *Secure Electronic Network for Travelers Rapid Inspection* » (SENTRI) ; Le programme Business Anti-Smuggling Coalition (BASC) comprenant des mesures visant à renforcer la sûreté des normes et procédures de la chaîne d'approvisionnement ; le programme de Partenariat entre les douanes et les entreprises contre le terrorisme du Service des douanes et de la protection de la frontière des États-Unis - *Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT)*, implémenté également dans l'objectif de sécuriser la chaîne d'approvisionnement ; le système mobiles d'inspection des véhicules et des cargaisons (systèmes VACIS, à rayonnement gamma), utilisés pour détecter les produits en contrebande, les armes et autres marchandises dangereuses dans les conteneurs

à bord de navires, de wagons ou de camions. Le gouvernement mexicain s'engageant dans le cadre de ces mesures, à la signature d'un Plan d'Action pour la coopération transfrontalière et la création d'une frontière sûre et intelligente avec les États-Unis - U.S. Mexico Action Plan for Cooperation and Border Safety ; ainsi que d'un Mémorandum d'accord garantissant le rapatriement digne, sûr, ordonné et rapide des migrants Mexicains détenus par les autorités américaines (2004). On retient également dans ce sens, la Nouvelle stratégie nationale concernant les patrouilles frontalières (*New National Border Patrol Strategy*) dont les objectifs porteront entre autres sur : la traque, l'identification et l'appréhension des criminels potentiels (inclus les terroristes) dans les points d'entrées stratégiques (PDE) ; la lutte contre l'immigration clandestine via le renforcement et la modernisation des mécanismes de contrôle implémentés aux frontières ; la consolidation des mécanismes de contrôle aux frontières communes via l'augmentation des effectifs des agents de contrôle ; la lutte contre la criminalité transfrontalière et l'amélioration des conditions de vie dans les zones frontalières. Ceci en complément des mesures déjà existantes sur le terrain.

#### 4.2.4. Partenariat Nord-Américain pour la sécurité et la prospérité (2005)

La signature le 23 mars 2005 du Partenariat nord-américain pour la sécurité et la prospérité/*Security and Prosperity Partnership* (PSP/SPP) par les dirigeants d'Amérique du Nord (G. Bush, V. Fox et P. Martin), marque une étape importante dans la création d'un périmètre de sécurité en Amérique du Nord et l'institutionnalisation des liens entre migration et sécurité. Le PSP se fixant notamment pour objectif de consolider, multiplier et de renforcer les actions de coopérations entre les trois principaux pays concernés en vue de rendre cette région plus prospère et plus sûre. Autrement dit, institutionnaliser une communauté économique de sécurité. Cependant, dans les faits, ce partenariat visait essentiellement à



harmoniser les réglementations des trois pays signataires en vue de faciliter le commerce et de sécuriser la région face à la menace terroriste ; par le biais notamment de mesures favorisant l'intégration poussée des marchés énergétiques nord-américains, l'harmonisation des politiques migratoires et l'implémentation des politiques communes de sécurité (Villareal et Lake, 2010 : 1). Autrement dit, justifier la militarisation des frontières ainsi que la sécurisation de l'immigration aux motifs avoués de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme international et l'immigration « illégale ». Cette démarche sera manifeste sur le terrain, à travers la coordination des effectifs (formation des forces armées et de sécurité mexicaine par les agents du FBI ou de la DEA) ; la réalisation d'opérations de contrôle conjoints ; le renforcement des mesures de contrôles aux frontières Nord et Sud mexicaines. Abordant ainsi l'immigration, suivant un prisme essentiellement sécuritaire, et non d'un point de vue intégral (primat des considérations sécuritaires sur les problèmes sociaux et économiques).

Le PSP, nous disent Ackelson et Kastner (2006: 207), s'imposant ainsi non seulement comme un mécanisme ayant contribué à la relance du processus d'intégration dans la région, mis à mal au lendemain des attaques terroristes du 11 Septembre; mais également comme un partenariat dont la démarche vise essentiellement à établir une compatibilité entre les enjeux relatifs au commerce et la sécurité; et par ailleurs, comme un organe de coopération particulier permettant la conclusion d'accords bi-trilatéraux répondant à des enjeux spécifiques et auxquels participent les principaux organes exécutifs. De même qu'il reflète l'asymétrie de pouvoir entre le Mexique et les Etats-Unis. Le PSP se distinguant ainsi de l'Accord ALENA, non seulement par l'amalgame opéré entre les enjeux sécuritaires et économiques (inclusion de la variable « sécurité » dans la logique économique et commerciale), mais également par la reconnaissance et l'acceptation formelle du rôle et du pouvoir que détiennent les entreprises et le secteur privé dans la définition même des politiques publiques. Les pays signataires du PSP considérant par ailleurs les enjeux

sécuritaires, comme un impératif à la prospérité économique. Les enjeux liés à l'harmonisation des politiques sécuritaires, consistant pour les Etats-Unis, à élargir leur périmètre de sécurité à des fins de lutte contre le terrorisme (continentalisation et extraterritorialité des politiques sécuritaires américaines – régionalisation de la sécurité en Amérique du Nord et son externalisation en Amérique Centrale - Sud et les Caraïbes). Autrement dit, la création d'une zone tampon élargie dans la région, facilitant leurs capacités de contrôle et d'intervention dans le territoire de ses voisins immédiats (Mexique, Canada) et médiats (Amérique Centrale & Sud, Caraïbes). Ceci se traduisant dans les faits, par une perte de souveraineté pour le Mexique et le Canada (ingérences dans les affaires internes), et une militarisation accrue de l'Amérique du Nord, au motif de la lutte contre le terrorisme.

Le prisme sécuritaire des mesures implémentées dans le cadre du PSP contribueront à accroître le caractère informel des flux orientés en direction du Mexique vers les Etats-Unis ; tout en facilitant la collusion entre les réseaux du crime organisé et ceux de l'immigration clandestine, qui parallèlement servira de justificatif à la criminalisation des migrants irréguliers. Parmi les mesures participant la pénalisation et à la criminalisation de l'immigration et des migrants clandestins aux Etats-Unis, nous avons : l'opération retour à l'expéditeur (*Operation Return to Sender*) initié en 2006 par le DHS et dont les mesures porteront essentiellement sur l'arrestation et l'extradition des délinquants étrangers constituant un risque ou une menace éventuelle pour la sécurité publique et nationale des Etats-Unis ; l'opération bouclier défensif (*Operation Community Shield*) portant sur l'implémentation des patrouilles conjointes menées par les agents des services d'immigration et de douane (ICE) et les forces de police locales dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'immigration clandestine ; l'Operation Stonegarden élaborée dans le cadre de l'Initiative sur la sécurité transfrontalière en vue d'assurer une meilleure coopération et une coordination plus étroites entre les instances fédérales et étatiques affectées dans la gestion et le contrôle des flux migratoires ; le Groupe de travail sur l'implémentation des mesures de sécurité à la frontières

*(Border Enforcement Security Task Forces/BEST)* portant également sur la réalisation d'opérations conjointes des agents de l'ICE et des forces de police locales aux frontières ; l'Opération Streamline pénalisant l'immigration irrégulière et criminalisant les migrants clandestins suivant la logique de la « tolérance zéro » (arrestation, peines d'emprisonnement comprises entre 6 mois à 10 /20 ans de prison, imposition d'une amende fixée entre 50-250 dollars. Autant de mesures restrictives contribuant à la criminalisation des migrants et de l'immigration (clandestine) ; tout en constituant un facteur de vulnérabilité et de violence contre les migrants (usage abusif de la force et consolidation des pouvoirs discrétionnaires des agents de l'immigration).

#### 4.2.5. Les Initiatives Mérida (2008) et CARSI (2010)

Au lendemain des attaques terroristes du 11 septembre, les États-Unis vont implémenter des mesures diverses visant à assurer un contrôle efficace de leurs frontières. Un dispositif de surveillance complexe, dont les mesures porteront essentiellement sur la construction d'un mur à sa frontière Sud commune avec le Mexique et le recours à des techniques d'observation et de surveillance de pointe afin d'améliorer les capacités opérationnelles des agents de contrôle sur le terrain et garantir ainsi l'intégrité et la sécurité de leurs frontières. Le gouvernement américain procédant parallèlement dans le cadre de sa politique étrangère, à la conclusion d'accords bi-multilatéraux ; tant bien en complément des dispositions en vigueur sur le plan interne que dans l'objectif d'étendre ces mécanismes de contrôle aux pays tiers voisins (Hardt et Negri 2000 ; Lyon 2007).

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'Initiative Mérida convenue en 2008 (Déc.) entre le Mexique et les États-Unis ; et dont l'objectif principal visait à établir un mécanisme de coopération renforcé entre les États-Unis, le Mexique et les pays d'Amérique centrale en vue de lutter contre le trafic de drogue et la criminalité transfrontalière, inclus le terrorisme. Le

gouvernement américain s'engageant notamment dans le cadre de cette démarche, à fournir une assistance technique et financière au Mexique en vue de mettre fin au pouvoir et à l'impunité des organisations criminelles ; améliorer les mesures de contrôles aux frontières communes ; renforcer le potentiel des systèmes juridiques dans la région, et réprimer les activités des bandes criminelles ainsi que la demande de consommation locale en drogues. Autrement dit, réduire le rapport force asymétrique entre les agents de sécurité de l'Etat mexicain (police, armée, services de renseignements etc.) et les cartels de drogue au moyen d'une assistance technique et financière (approvisionnement en armes, équipement en matériel de contrôle et logiciel d'information avancés, formation des agents de contrôle dans l'usage de ces outils, etc.). L'initiative Mérida se fixant également pour objectif, de soutenir les efforts du gouvernement mexicain dans la réforme de son système judiciaire et pénal, considéré comme un facteur crucial dans la lutte contre la criminalité et la protection des populations. Le Mexique, pour sa part, voyant dans cette initiative, un moyen de récupérer le contrôle exclusif de son territoire. En 2015, le montant global de l'aide octroyée par le Congrès U.S. en faveur de l'Initiative Mérida depuis sa mise en œuvre en 2008, s'élevait à près de 2,5 milliards \$ ; dont plus de 1,5 milliard \$ ayant bénéficié exclusivement au Mexique. En 2016, 139 millions \$ seront alloués par le congrès U.S. à l'administration Obama en faveur de l'Initiative Mérida ; notamment en vue d'aider à la réforme du système judiciaire mexicain, la modernisation des mécanismes de contrôle aux frontières Nord et Sud mexicaines, et en appui aux programmes communautaires de prévention et de lutte contre de violence (Voir **Figure 11** ci-dessous). L'aide américaine adressée au Mexique visant essentiellement à (1) Réduire la menace que posent les groupes du crime organisé et l'incidence de leurs activités en démantelant ou en désorganisant leurs structures, (2) Promouvoir et consolider l'institutionnalisation de l'État de droit au Mexique, la transparence et la responsabilisation tant bien dans le domaine du secteur public que privé, (3) Consolider la sécurité et les mécanismes de contrôle aux frontières et (4) Construire des collectivités plus

fortes et résilientes en menant une lutte efficace contre la violence et la criminalité dans les zones frontalières

**Figure 11** Fonds alloués exclusivement au Mexique dans le cadre de l'Initiative Merida, 2011-2016 (en millions de \$)

Compte	2011	2012	2013	2014	2015 (Est.)	2016 (Req.)	2016 (Est.)
<i>Fond économique de soutien (ESF)</i>	18.0	33.3	32.1	46.8	46.1	39.0	39.0
<i>Aide au développement</i>	25.0	33.4	26.2	0.0	0.0	0.0	0.0
<i>Bureau en charge du contrôle et de lutte contre les narcotrafiquants</i>	117.0	248.5	195.1	148.1	110.0	80.0	100.0
<i>Subventions/financement aux forces militaires étrangères</i>	8.0	7.0	6.6	6.6	5.0	7.0	7.0
<i>Lutte contre le terrorisme et la non-prolifération des armes</i>	5.7	5.4	3.8	3.9	2.9	0.0	N/A
<i>Programme International d'Education et Formation Militaire</i>	1.0	1.0	1.2	1.4	1.5	1.5	1.5
<i>Santé</i>	3.5	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
<b>Total</b>	178.2	329.6	265.0	206.8	136.9	140.0	147.5

**Source (s) :** Département d'Etat des Etats-Unis (U.S. Department of State) ; Justification du Budget du Congrès américain consacré aux Affaires étrangères (Congressional Budget Justification for Foreign Operations FY2008-FY2016). In Seelke and Finklea (2015), *U.S.-Mexican Security Cooperation: The Mérida Initiative and Beyond*; Congressional Research Service (CRS) Report, pp 12:31.

L'initiative Mérida, nommée « Plan Mexique » par ses détracteurs (Manaut, 2007 ; Velázquez et Schiavon, 2009), étant considérée par ces derniers comme une extension des considérations sécuritaires déjà manifestes dans les accords de libre-échange ALENA et CAFTA, puis dans l'ASPAN (corrélations entre libre-échange et sécurité). Les mécanismes de contrôle/surveillance implémentés dans le cadre de l'application du Plan Merida participant ainsi, non seulement à une restructuration profonde de la frontière entre les États-Unis et le Mexique ; mais également à l'extension (externalisation/déterritorialisation) des

frontières et des dispositifs de contrôle américains dans les Amériques. Ce qui fera dire à Fyke et Meyer (2008) que l'Initiative Mérida constitue l'une des premières démarches américaines opérant un lien entre l'aide économique fournie à l'Amérique Centrale aux à la réalisation des objectifs en matière sécuritaires (conditionnalité migratoire de l'aide au développement ; avec un faible crédit accordé à la question des droits de l'Homme. Les frontières s'instituant parallèlement, comme un point d'entrée, de transit et de sortie exclusifs des migrants, tous statuts confondus (Zureik et Salter, 2013 ; Salter, 2005). Le prisme sécuritaire des mesures implémentées dans le cadre de l'application de l'Initiative Merida, va soulever des inquiétudes vives au sein de la société civile mexicaine et américaine, quant au respect des droits de l'Homme. Au regard notamment de l'implication avérée des forces armées mexicaines dans les actes de torture, les disparitions forcées et les exécutions sommaires des populations civiles. En témoignent la découverte en juillet 2014 à Tlatlaya, des corps de 12 individus assassinés selon le mode opératoire de l'armée mexicaine ; ou encore la disparition le 26 septembre 2014, de 43 étudiants à d'Iguala, somme toute enlevés et exécutés par ou avec la complicité de l'armée mexicaine (cf. le rapport du Département d'Etat américain/The State Department, *Country Report on Human Rights Practice for 2014 : Mexico*, Juin 2015). Pérennisé par l'impunité judiciaire dont jouissent les forces de police et de sécurité mexicaines, rarement indexés pour leurs actes.

Ainsi peut-on voire que les frontières ont joué un rôle fondamental dans le processus de régionalisation de la sécurité en Amérique du Nord en particulier, et les Amériques en général. Ce qui d'ailleurs fera dire à Heather (2005 : 787) que le binôme frontières-élimination des frontières, sied plus au cas de figure de l'Union Européenne (UE) et de l'espace Schengen qu'à de l'Amérique du Nord où les frontières, loin d'être immuables, ont été redéfinies et re-légitimées au fil du temps. Ceci pour dire qu'en Amérique du Nord (contrairement au cas de l'UE), on ne perçoit pas une élimination des frontières formelles ; si oui, une redéfinition des frontières dans l'optique de les rendre plus efficaces aux fins du

libre-échange et de la sécurité régionale. Un enjeu dont les objectifs vont s'inscrire au lendemain des attaques du 11/09, comme une priorité majeure dans l'agenda politique interne et externe des gouvernements indexés ; et tout particulièrement celui des Etats-Unis. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces derniers dans la lutte contre le terrorisme et les incertitudes quant à l'éradication complète dudit phénomène, la redéfinition des frontières en Amérique du Nord offre une certaine particularité. D'une part, les frontières dans cet espace, s'inscrivent comme un moyen pour les Etats-Unis de pallier à toute menace quelconque (entre autres le terrorisme, l'immigration clandestine les trafics illicites de drogue, la criminalité transfrontalière etc.), tandis que pour le Canada et le Mexique la volonté de maintenir et de consolider les frontières demeurent fondées sur l'idée d'un nationalisme considéré certes comme désuet, mais jugé cependant utile dans le maintien de leur souveraineté respectives vis-à-vis des États-Unis. On assiste également en Amérique du Nord, à une redéfinition des frontières, afin de faire front à des menaces communes. La sécurisation des politiques migratoires en Amérique du Nord, menée sous l'impulsion des Etats-Unis, « *hégémone et homogénéise* » la région au mieux de leurs intérêts. Tandis que la militarisation et le renforcement des mécanismes de contrôle aux frontières, et parallèlement la criminalisation de l'immigration clandestine, contribuent à pérenniser cette situation (Sandoval, 2011 ; 28 :33). Le processus de sécurisation de l'immigration aux Etats-Unis, est intrinsèquement lié, voire déterminé par la réalisation des objectifs en matière de sécurité nationale. Autrement dit, par une perception négative de l'immigration et des migrants (clandestins en tant qu'un facteur à risque et une menace pour la nation américaine ; tant bien en ce qui concerne les enjeux relatifs à l'intégrité territoriale, l'identité nationale, la sécurité et l'équilibre social, ainsi que la pérennité et la permanence des institutions de l'Etat. L'évolution de la politique américaine d'immigration s'articule autour de trois périodes majeures, caractérisée globalement par une logique d'ouverture vis-à-vis des migrants, à savoir : l'ère de l'ouverture totale aux flux (1776-1921), l'ère de la fermeture et de la

sélectivité des flux (1921 à 1965), et l'ère de l'ouverte mitigée aux flux (de 1965 à 2015 / ?). Les enjeux relatifs à la sécurité militaire/économique/nationale ou publique et dans une moindre mesure à la politique étrangère, l'emportant sur toutes les autres considérations sécuritaires du moment ; indépendamment de la période concernée.

En 2010, l'Initiative Merida sera remplacée par l'Initiative de Sécurité Régionale pour l'Amérique Centrale (CARSI) ; toujours en vue de sécuriser la région la région d'Amérique Centrale confrontée à des enjeux sécuritaires divers (ex : lutte contre la criminalité organisé/cartels de drogue/traite et trafic des êtres humains, corruption endémique, débilite des systèmes politiques et judiciaires, pauvreté, chômage, etc.) ; et par extension les frontières américaines/USA. L'Amérique Centrale nous l'avons vu, s'imposant comme le principal foyer migratoire des flux clandestins orientés en direction du Mexique vers Etats-Unis. Comme on peut le voir dans **Tableau 5** ci-dessous, entre 2008 et 2015, le gouvernement américain a alloué près de 1,2 milliard \$ aux pays d'Amérique centrale dans le cadre de l'Initiative Mérida, connue à ce jour sous le nom de CARSI. Près de 66% des fonds indexés ont été affectés au Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression du Département d'État des Etats-Unis américain (*The International Narcotics Control and Law Enforcement – INCLE & The State Department's Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (INL)*) et attribués au titre de l'Aide étrangère. Tandis que 31% des fonds restant ont été affectés au Fonds américain de soutien économique (*The Economic Support Fund - ESF*), géré pour l'essentiel par l'USAID. Enfin les 3% des fonds restant attribués entre 2008-2015, portent sur le financement des actions militaires initiées à l'étranger/aide militaire directe, gérés communément par le *Foreign Military Financing (FMF)* et *the Nonproliferation, Anti-Terrorism, De-mining and Related programs (NADR)*. En 2016, l'administration Obama va solliciter l'investissement d'un budget exclusif de \$286.5 millions ; compris dans les \$1 milliards consentis par le Congrès en faveur de CARSI en vue de soutenir la nouvelle « stratégie des Etats-Unis en Amérique centrale ». Le Guatemala (22,5%), le



Honduras (17,3%) et le Salvador (17,3%) s'imposant comme les principaux bénéficiaires des fonds alloués notamment dans la période comprise entre 2008-2102 (CRS analysis of data from U.S. Government Accountability Office - GAO). L'Initiative CARSI, à l'instar de sa précédente (Merida), va contribuer sécurisation des migrations et à la régionalisation des régimes de sécurité dans les Amériques, menée sous l'égide des Etats-Unis (Meyer et Seelke, 2011).

**Tableau 5** Fonds CARSI alloués entre 2008 -2016 (en millions de Dollars US)

<b>Année fiscale</b>	<b>Fonds américain de soutien économique (ESF)</b>	<b>Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression (INCLE)</b>	<b>Département d'Etat américain de non - prolifération, lutte contre le terrorisme, déminage, et programmes connexes (NADR)</b>	<b>Financement des forces étrangères (FMF)</b>	<b>Total</b>
<b>2008</b>	25.0	24.8	6.2	4.0	60.0
<b>2009</b>	18.0	70.0	0.0	17.0	105.0
<b>2010</b>	23.0	141.0	0.0	7.0	171.0
<b>2011</b>	30.0	71.5	0.0	0.0	101.5
<b>2012</b>	50.0	85.0	0.0	0.0	135.0
<b>2013</b>	50.6	95.6	0.0	0.0	146.2
<b>2014</b>	61.5	100.0	0.0	0.0	161.5
<b>2015 (est.)</b>	100.0	170.0	0.0	0.0	270.0
<b>Total 2008 - 2015</b>	<b>358.1</b>	<b>757.9</b>	<b>6.2</b>	<b>28.0</b>	<b>1.150.2</b>
<b>2016 (req.)</b>	81.5	205.0	0.0	0.0	286.5
<b>H.R. 2029</b>	126.5	222.0	0.0	0.0	348.5

**Source:** U.S. Department of State; explanatory statement accompanying the Consolidated Appropriations Act, 2016 (H.R. 2029).

## CHAPTER 5 LE MAROC : ETUDE EMPIRIQUE DE LA VIOLENCE

### INTRODUCTION

Ce chapitre porte sur une étude empirique de la violence contre les migrants en transit ou en situation irrégulière au Maroc (variable dépendant) ; partant de la typologie des violences établies par Galtung (violences structurelle/personnelle/culturelle). En vue notamment, de déterminer la responsabilité conjointe des politiques migratoires européenne et marocaine dans cette situation (variable indépendant). Conformément à l'approche comparative et interdisciplinaire dont se réclame cette thèse, et aux préceptes du constructivisme et de l'institutionnalisme (néo-institutionnalisme) historiques dont elle s'inspire. L'objectif étant également, de souligner la nature des rapports existant entre les processus d'intégration en cours dans cet espace (Méditerranée Occidentale) et la gestion des migrations (conditionnalité migratoire de l'aide au développement, régionalisation des régimes de sécurité) ; ainsi que l'impact de ces considérations sur les DH des migrants résidant ou transitant dans cette région. Avec un intérêt particulier, pour la dynamique des violences qui affectent les migrants Subsahariens au Maroc.

A cet effet, nous aurons recours à des sources variées, fondées respectivement sur l'analyse des documents formels (ex : textes de Lois et accords bi-multilatéraux, Communications de la CE publiées dans le cadre des Programmes MEDA et de la PEV et traitant exclusivement des enjeux migratoires au Maroc, etc.) et des conclusions tirées de la littérature secondaire disponible à ce sujet. Nous prendrons également appui, sur les conclusions tirées des entretiens réalisées sur le terrain (voyages d'études au Maroc) entre juin 2013 et décembre 2014. Auprès notamment des fonctionnaires, des institutions publiques et des ONG marocaines spécialisés sur les questions migratoires. Entre autres : a) les Institutions

représentatives de l'Etat ou semi-indépendantes en charge des questions migratoires au Maroc (à l'instar des Ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Affaires Etrangères et de la Coopération ; la Fondation Hasan II pour les marocains résidant à l'étranger ; le CCME – Conseil de la Communauté marocaine à l'étranger, et ; le CNDH – Conseil national pour les DH, etc.) ; b) les OIG et ONG (ex : le HCR – Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; l'OIM – Organisation Internationale pour les Migrations ; Caritas ; MSF – Médecins Sans Frontières ; la Fondation Orient-Occident ; l'AMERM – Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations ; l' AMDH – Association Marocaine Droits Humains ; le GADEM – Groupe Antiraciste d'Accompagnement et de Défense des Etrangers et Migrants ; La CIMADE Maroc ; le GSMR – Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc ; le CCSM – Collectif des Collectivités Subsahariennes au Maroc, et : c) les universitaires (chercheurs spécialisés sur les questions migratoires au Maroc et en poste à l'Université Mohamed V, au Centre Jacques Berque, à l'INSEA et à la Chaire UNESCO sur les DH ; tous sis à Rabat).

La violence, nous dit Galtung (1969 :168), étant présente [...] lorsque les êtres humains sont influencés de telle sorte que leurs relations effectives, somatiques et mentales, se situent en dessous de leurs réalisations potentielles – [*« Violence is present when human beings are being influenced so that their actual somatic and mental realizations are below their potential realizations »*]. Galtung (1969 :170-171) identifiant dans ce sens, trois manifestations distinctes de la violence représentées sous la forme d'un triangle dont : (1) la violence personnelle ou directe, (2) la violence structurelle ou indirecte et, (3) la violence culturelle (Cf. **Figure 1** – Chap. II). Le concept de la violence structurelle se référant principalement aux inégalités et des mécanismes socio-politiques et économiques employés pour la créer ou la renforcer, et maintenir ainsi la marginalisation continue d'un groupe de personnes (Galtung, 1969 ; Nevins, 2005 ; Farmer 2004, Jiménez et Muñoz, 2004, Kleinman 2000). Tandis que la violence directe serait tributaire d'une situation dans laquelle une action provoque un

dommage direct sur le sujet cible, sans qu'aucune médiation ne s'interpose entre le début et la fin de celle-ci. Autrement dit, l'expression des interactions violentes entre les entités humaines (personnes, groupes, ethnies, les institutions, les Etats, les coalitions) fondées sur la logique sujet-action-objet. Galtung (1990 :291) définissant par ailleurs la violence culturelle, comme celle relevant de certains « aspects de la culture » (et appartenant à la sphère symbolique de notre existence telle que la religion, l'idéologie, la langue et l'art, la science empirique et formelle), qui peuvent être utilisés pour justifier ou légitimer la violence directe ou structurelle contre un individu ou groupe d'individus (ici, les migrants). Dans son triangle, Galtung démontre qu'il existe une relation temporelle entre ces trois concepts de violence (cf. **Figure 2** – Chap. II). La violence directe étant considérée comme un événement ; la violence structurelle comme un processus en dents de scie, et la violence culturelle comme une constante fondamentale qui reste inchangée sur de longues années en raison des transformations lentes de la culture de base (Galtung 1999 : 9, Galtung 2003 :11). Les trois types de violence étant ainsi liés en ce sens que, la violence directe saurait être un indicateur du degré des violences à caractère structurel et culturel manifestes dans la société (Galtung, 2003 : 13, Penalva et La Parra, 2008). La violence directe étant considérée dans ce sens comme la pointe émergée d'un iceberg ; et la violence culturelle, comme le pilier qui génère et consolide la violence structurelle et dont les effets s'étendent à long terme, comparativement aux autres formes de violence. En tant que processus social, la migration s'imprègne dans la violence et l'insécurité. Partant des facteurs structurels à l'origine du phénomène migratoire dans les pays d'origine des migrants et la vulnérabilité constante à laquelle ils sont exposés durant l'ensemble du processus migratoire ; principalement dans les pays d'accueil et de transit. Ainsi peut-on voir que, la typologie des violences établie par Galtung, s'applique-t-elle parfaitement dans le cadre du franchissement irrégulier des frontières, ainsi que dans les différents contextes liés à celui-ci. Cette conceptualisation de la violence s'avère notamment essentielle pour saisir la nature complexe des violences qui

affectent les migrants durant l'ensemble de leur périple migratoire, depuis leur pays d'origine jusqu'aux pays d'accueil. Elle permet également de saisir le caractère prévalent de cette violence, ainsi que la systématisation de celle-ci. Tout comme elle permet de souligner l'impunité dont bénéficient généralement les agents responsables de ces faits, ainsi que les forces socio-politiques et institutionnelles qui la perpétue (cf. **Figures 2, 3 et 4** - Chap. II).

Pays tampon et porte transversale entre l'Europe et l'Afrique (distant de l'Espagne de seulement 14 km partant du Détroit de Gibraltar), le Maroc est aujourd'hui marqué par une dynamique migratoire particulièrement intense et caractérisée par un confluent de flux divers majoritairement orientés vers l'Europe et composé pour l'essentiel des Subsahariens, des Maghrébins et autres migrants d'origine Arabe. Traditionnellement connu comme un pays d'émigration, le Maroc s'affirme donc aujourd'hui comme un espace d'immigration et de transit, mais également comme un pays d'immigration-résidence par défaut pour les migrants. A ce jour, des défis majeurs s'imposent au Maroc quant à la gestion des flux migratoires ; pour ce qui est notamment du maintien des rapports étroits qu'elle entretient avec sa diaspora (ex : transferts de fonds) et de la lutte contre l'immigration clandestine menée sous l'influence constante de l'UE (ex : appui financier et technique, conditionnalité de l'aide au développement, etc.). Dans le cadre duquel le Maroc sera notamment amené à consolider ses mécanismes de contrôle aux frontières et à rénover sa législation migratoire suivant la logique d'un prisme sans cesse sécuritaire. Tout en procédant parallèlement à la création des institutions inédites participant à la réalisation de ces objectifs. Le Maroc et l'UE, ayant par ailleurs procédé, à une restructuration profonde du volet extérieur de leurs politiques migratoires restrictives. Participant ainsi simultanément, chacun à leur niveau, à un processus complexe de sécuritisation/militarisation des frontières, d'externalisation et de sous-traitance de leurs politiques migratoires et de régionalisation des régimes de sécurité dans cet espace. Avec un intérêt mineur pour les considérations liées aux DH.

En 2013, le gouvernement marocain (sous les auspices du Roi Mohammed VI), va cependant procéder à l'adoption d'une nouvelle politique migratoire en réponse aux critiques internes/externes croissantes concernant le traitement des réfugiés et des sans-papiers au Maroc. Les autorités marocaines s'engageant notamment, de procéder à la régularisation des migrants clandestins et des demandeurs d'asile présents sur son sol ; la révision/l'assouplissement des modalités d'entrée et de séjour les concernant et à la facilitation de leur accès aux avantages de droit. Il s'agit là, d'une démarche inédite dans la gestion des migrations au Maroc. Celle-ci s'inscrivant par ailleurs en contradiction totale avec les arguments traditionnels énoncés par certains chercheurs, qui stipule que les politiques migratoires en vigueur dans les pays tiers d'origine et de transit des migrants (à l'instar du Maroc), seraient essentiellement l'œuvre de l'influence européenne et des contraintes exercées en la matière. En référence notamment à l'influence du Partenariat EuroMed et de la PEV dans le développement des politiques migratoires en Méditerranée Occidentale, opérée essentiellement sur la base d'un prisme sécuritaire (voir : Wolff, 2007 ; Zaiotti, 2007 ; Jeandesboz, 2007 ; Natorski, 2007 ; Belguendouz, 2003, 2005,2009 ; Boubakri, 2006 ; Elmadmad, 2005 ; Lahlou, 2005, 2011 et Khachani, 2010, etc.). En ce qui nous concerne, le Maroc et par extension les pays tiers émetteurs de flux, jouent un rôle proactif dans l'élaboration des politiques migratoires européennes. Ce qui les situent au cœur de notre analyse. Le Maroc, d'après nous, ayant su se saisir des « opportunités » offertes par le partenariat EuroMed et la PEV ; tout en se créant parallèlement des opportunités dans le cadre des négociations initiées au sein de ces structures (i.e. instrumentalisation partielle des négociations tenues avec l'UE et ses pays membres sur les enjeux migratoires).

## **5.1. L'EXTERNALISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES EUROPÉENNES AU MAROC**

Il s'agira dans cette section, d'analyser, les termes de la relation privilégiée qu'entretient le Maroc avec l'UE dans le champ spécifique lié à la sécurité et à l'immigration ; dont la démarche répond à une logique de sécurisation (variable indépendant) et dont le processus global participe au phénomène de la violence structurelle (variable dépendant) qui affecte le quotidien des migrants en transit ou en situation irrégulière au Maroc. Nous entendons particulièrement souligner l'instrumentation des cadres traditionnels de la coopération euro-méditerranéenne par l'UE à des fins de contrôle et de gestion des flux migratoires, par le biais d'une démarche politique évoluant hors des limites prévues dans le processus décisionnel euro-méditerranéen. L'accent étant mis sur : (1) la participation active du Maroc aux processus européens d'externalisation du contrôle et de sous-traitance des flux en Méditerranée/Maghreb ; (2) la contre-stratégie du gouvernement marocain implémentée en réponse aux pressions européennes, et reposant pour l'essentiel sur l'instrumentation de sa rente géographique et des migrations clandestines comme un outil de pression dans ses négociations avec l'UE et un moyen d'établir une relation privilégiée avec ce dernier. Autrement dit, l'analyse critique des processus décisionnels établis dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et répondant à des enjeux politiques et stratégiques spécifiques, liés notamment à la sécurité l'immigration et aux droits de l'Homme ; ainsi que leurs impacts sur la relation euro-marocaine. L'attention ici étant portée sur le rôle des acteurs/dirigeants politiques européens ; ainsi que sur les stratégies politiques du gouvernement marocain visant à renforcer leur potentiel d'influence sur les processus décisionnels indexés. En effet, si l'on s'accorde sur le fait que la politique migratoire européenne a été institutionnalisée au niveau communautaire, il convient toutefois de souligner que son implémentation dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne répond toutefois à une logique de fonctionnement totalement différente dont les bases reposent sur une stratégie d'externalisation menée sous le contrôle exclusif de l'UE (hégémonie) et sans réelle opposition des pays tiers méditerranéens dont fait partie le Maroc. Ce dernier, conscient

de son poids stratégique dans le processus de lutte contre l'immigration clandestine, ayant recours à toutes les mesures de conditionnalité politique possibles pour obtenir des avantages divers de la part de l'UE ; en usant notamment de sa rente géographique et de ses atouts en tant que « bon élève » ou « élève appliqué » de la PEV.

Le cadre institutionnel étudié ici, et dans lequel s'intègre les relations euro-marocaines, comprenant notamment le Partenariat Euro-méditerranéen, la Politique Européenne de Voisinage (PEV), l'Union Pour la Méditerranée (UPM) et le « Statut Avancé ». Dans l'ensemble, ce groupe d'accords partagent une série de caractéristiques communes. La première portant sur le primat de l'approche bilatérale fondée sur une logique essentiellement régionale et qui impacte sur le cadre global de la coopération régionale. La seconde portant sur l'institutionnalisation très poussée des cadres de coopération régionale ; et partant, l'existence d'institutions analogues (lois/normes) encadrant tant bien les relations multilatérales que bilatérales. La troisième caractéristique propre aux cadres relationnels indexés, portant sur leur décadence au fil du temps : perte d'effectivité et d'efficacité des institutions ; pourtant réfractaires aux changements. Les instruments politiques et stratégiques européens retenus dans cette analyse, et à même d'impacter sur le potentiel d'action du Maroc dans le champ migratoire étant : (1) la coopération opérationnelle ; avec pour indicateurs le dialogue, les arrangements et les réseaux divers établis entre l'UE et le Maroc concernant la question de l'immigration clandestine ; (2) le renforcement et le jumelage des institutions nouvelles ou existantes ; (3) l'aide extérieure au développement dédiée à la réalisation de ces objectifs ; avec comme indicateurs la nature des projets et le poids du budget.

La période d'étude s'étend de 1995 à ce jour. Ce choix s'explique d'une part, au regard de l'institutionnalisation du processus de Barcelone en 1995 à l'initiative de l'UE, et qui symbolise un changement capital dans la coopération euro-méditerranéenne ; en situant notamment le cadre global des relations stratégiques des pays concernés, au-delà de la sphère traditionnelle des échanges et de la coopération financière. Dans l'objectif diront-ils,



d'implémenter un dialogue actif sur les questions politiques et de sécurité afin d'aboutir à la création d'un espace commun de paix et de stabilité fondé sur le développement durable, l'État de droit, la démocratie et les droits de l'Homme ; d'établir un partenariat économique et financier en vue de la création d'une zone de libre-échange, et ; d'instaurer un partenariat dans le domaine social, culturel et humain, en faveur d'un rapprochement des peuples (cf. Déclaration de Barcelone). D'autre part, en considération des enjeux inhérents au développement processus de Barcelone, et des crises qui ont émaillé la coopération euro-méditerranéenne en matière migratoire ; spécifiquement dans la période comprise entre l'an 2005 et 2012. À l'instar de l'échec en 2005 de la conférence euro-méditerranéenne de Barcelone minée par un bilan négatif global et des tentatives de relance vaines ; la création en 2008, de l'Union pour la Méditerranée (UPM) et l'obtention d'un « Statut Avancé » par le Maroc ; la crise du « Printemps Arabe » (2011), etc.

#### 5.1.1. La transposition des enjeux migratoires dans le partenariat euro-méditerranéen : Un atout ou une contrainte pour le Maroc ?

Au fil du temps, le cadre institutionnel régissant la coopération euro-marocaine dans le champ migratoire, va connaître des changements majeurs. Caractérisés pour l'essentiel, par l'adoption d'un corpus d'accords à portée bi/multilatérale obéissant souvent à des logiques distinctes, voire même divergentes. Dont la Politique Méditerranéenne Globale/PMG (1972) ; le Dialogue Euro-Arabe /DEA (1973-1990); la Politique Méditerranéenne Rénovée/PMR (1990) ; les Accord de Coopération et d'Association euro-marocains (1976, 1996, 2000); le forum pour le dialogue en Méditerranée Occidentale dit « Dialogue 5+5 » ; le Partenariat EuroMed/Processus de Barcelone et ses Programmes MEDA (1995-2005) ; la Politique Européenne de Voisinage/PEV (2003) et ses Plans d'Action financés par l'Instrument

Européen de Voisinage et de Partenariat/IEVP ; le « Statut Avancé »/SA reconnu au Maroc par l'UE en 2008 ; et, l'Union Pour la Méditerranée/UPM qui verra le jour la même année, etc.

Ces « partenariats », comme souligné dans le chapitre III de notre thèse, se présentent comme des canaux intermédiaires via lesquels, l'UE et ses États membres, vont « sensibiliser » le Maroc sur les enjeux afférents à l'immigration, et obtenir ainsi « l'accord » de leur participation effective dans la lutte et la répression de l'immigration clandestine. Les accords convenus dans le cadre de ce « partenariat », s'inscrivant pour l'essentiel, dans la logique d'un prisme sécuritaire et d'une conditionnalité migratoire de l'aide au développement ; entendue ici comme l'instrumentation de la coopération et de l'aide au développement, à des fins de contrôle et de gestion des flux. Ceci pour souligner le primat des considérations sécuritaires et des enjeux relatifs au contrôle et à la gestion des flux migratoires (clandestins) dans la coopération euro marocaine ; ceci au détriment du volet social, culturel et humain dont elle se targue. Et toujours, avec un faible intérêt accordé à la question des DH.

S'agissant des Accords d'Association euro-marocains, ceux-ci s'intègrent spécifiquement dans le cadre du Processus de Barcelone établissant les fondements juridiques d'une relation privilégiée avec les pays indexés. Nous ferons principalement référence ici, à l'Accord d'Association UE-Maroc de 1996, entré cependant en vigueur en 2000. Cet accord participera énormément dans l'externalisation des politiques migratoires européennes et de contrôle au Maroc, suivant la logique d'un prisme foncièrement sécuritaire ; et en conformité avec les dispositions énoncées dans le Traité d'Amsterdam dans le contexte duquel il émerge. Référence étant faite ici, à l'introduction des clauses relatives à la lutte contre l'immigration clandestine et à la réadmission. Dans le titre VI du chapitre II de l'Accord d'Association UE-Maroc intitulé « *Dialogue dans le domaine social* », les partenaires concernés définissent notamment les domaines prioritaires du dialogue social axé expressément sur la lutte contre l'immigration clandestine et la réadmission des sans-papiers au Maroc, conformément aux

termes des législations migratoires en vigueur (Art. 69. §.3). Le chapitre 3 du Titre VI, intitulé « *Actions de coopération en matière sociale* », définissant pour sa part, le cadre prioritaire des actions et programmes relatifs à la réduction de la « *pression migratoire* » par le biais notamment de la création d'emplois ; l'alphabétisation et le développement des principaux foyers d'émigration et d'immigration au Maroc ; l'assistance au retour volontaire et la réinsertion des migrants refoulés dans leurs communautés ou régions d'origine (Art. 71-73). Dans l'ensemble, ces dispositions dénotent d'une approche essentiellement sécuritaire des migrations. Elles soulignent également l'absence totale de garde-fous à même d'empêcher l'insertion des enjeux migratoires au sein des groupes de pression divers engagés dans le dialogue politique et social (cf. l'action pernicieuse des Conseils et Comités d'Association, des Comités et sous-comités thématiques, etc.). Et parallèlement, un risque réel de « contamination » de l'agenda du développement (clauses de conditionnalité migratoire de l'aide).

S'agissant des Accords bilatéraux et communautaires de réadmission convenus entre le Maroc et les différents pays membres de l'UE (tel que répertorié dans le **Tableau 6** ci-dessous), leur application sur le terrain sera problématique. En référence notamment aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre l'accord de réadmission bilatéral convenu entre le Maroc et l'Espagne en 1992, et dont les dispositions à ce jour, n'ont jamais été véritablement appliquées. La contribution du Maroc dans la réadmission des migrants clandestins refoulés d'Espagne demeurant toujours, jusqu'à ce jour, informelle. Ajouté à cela, le flou caractéristique qui entoure la négociation de ces accords, et qui les cataloguent comme un processus souffrant d'un déficit démocratique et dont l'état d'avancement réel reste difficile à évaluer.

**Tableau 6** Accords de réadmission convenus entre le Maroc et l'UE

<b>Pays</b>	<b>Date</b>	<b>Type d'accords</b>	<b>Statut</b>
France	1983-1993	Réadmission	Échanges de lettres, non ratifié, entré en vigueur 1984 (avenant en 1993)
Espagne	13.02.1992	Réadmission	Accord provisoire, partiellement appliqué à partir de 2004
Allemagne	01.06.1998	Réadmission	Accord signé non entré en vigueur
Italie	27.07.1998	Réadmission	Accord entré en vigueur
Portugal	07.09.1999	Accord de coopération policière lié à la Réadmission	Accord entré en vigueur
Malte	Depuis 2002	Réadmission	Négociations en cours
Espagne	23.12.2003	Mémorandum d'entente sur les mineurs migrants	Accord entré en vigueur
Espagne	06.03.2007	Réadmission	Accord signé non entré en vigueur

**Source :** Nora El Qadim (2010)

En ce qui concerne les accords communautaires de réadmission, le Maroc n'a jamais eu cesse de s'opposer à la conclusion de ceux-ci. Nous interpellant ainsi, sur l'efficience même des « moyens de persuasion » et autres mesures incitatives (conditionnalités) déployés par l'UE et ses Etats-membres, aux fins de contrôle et de gestion des flux migratoires (clandestins). Le refus patent du gouvernement marocain à consentir à la signature d'un accord communautaire de réadmission avec l'UE s'inscrivant ainsi, comme un exemple représentatif de sa « diplomatie » dans le champ migratoire ; fondée sur une connaissance aiguë des avantages (politiques et économiques) qu'il aurait à instrumentaliser les enjeux connexes à l'immigration et au développement. Autrement dit, l'intérêt pour le Maroc, d'user de l'opportunité politique que constitue l'agenda politique européen portant sur la lutte contre l'immigration clandestine, pour se positionner stratégiquement au centre des priorités exprimées en la matière ; et espérer ainsi bénéficier de certains avantages (Nanga, 2011). Le Maroc, dans ce cas de figure, étant généralement amené à jouer le rôle de « garde-frontières » ou de « gendarme » pour le compte de la « forteresse Europe ». L'effet domino d'une telle approche portant notamment sur le renforcement du caractère informel des flux (immigration

clandestine) et la création d'un terrain propice à la violation des DH des migrants concernés (clandestins). La sécurisation des politiques migratoires européennes et l'externalisation de celles-ci au Maroc, s'opérant ainsi au détriment des DH ; tout en contribuant parallèlement à la contamination de l'agenda du développement (conditionnalités).

Au final, le Partenariat EuroMed sera considéré comme un échec par ses détracteurs, notamment pour n'avoir pas su tenir stricto-sensu ses promesses. Nombreux étant les chercheurs et les représentants de la société civile œuvrant au Maroc ou à l'échelle internationale, à considérer ce dernier, comme un substitut à court et à moyen termes des migrations maghrébines. Au regard notamment des faibles considérations accordées dans son projet de libre-échange, aux facteurs structurels à la base des clivages socio-économiques qui divisent les deux rives de la Méditerranée. Les critiques porteront également sur la propension du Partenariat EuroMed à tisser, non pas des liens entre les deux rives de la Méditerranée ; mais plutôt, à construire des ponts entre les deux régions indexées ; en consolidation des « barrières » ou des « murs » existants. Il sera également reproché au Partenariat EuroMed, son prisme sécuritaire, en référence à la logique qui caractérise les politiques migratoires en vigueur dans cet espace (sécurisation des législations nationales ; militarisation des frontières ; répression, pénalisation et criminalisation tant bien de l'immigration clandestine que des migrants clandestins ; assimilation des migrations au terrorisme, etc.). Autant d'éléments qui soulignent l'absence, ou du moins, l'intégration limitée d'un volet social et humain dans le Partenariat EuroMed dont il est le parent pauvre ; en dépit du poids démographique, économique et humain que représente pourtant cet espace (Nanga, 2011 ; Duez, 2008). L'absence d'une dimension sociale véritable dans le Partenariat EuroMed s'expliquant ainsi par la permanence d'une approche sécuritaire sous-tendue par l'UE, donnant exclusivement le primat aux considérations d'ordre géostratégiques se rapportant à la réalisation d'objectifs divers dans le domaine de la sécurité (ex : stabilité régionale, lutte contre le terrorisme et l'immigration clandestine, etc.). Le Partenariat EuroMed se trouvant

ainsi partagé entre des principes divers et contradictoires, liés entre autres, au libre-échange, à l'aide au développement et à sa stratégie de lutte contre l'immigration clandestine. L'approche bilatérale prisée par l'UE et ses pays membres dans le cadre de ce partenariat, étant confortée par son processus d'externalisation du contrôle et de sous-traitance des flux aux pays tiers méditerranéens. Le Processus de EuroMed s'imposant également dans ce sens, comme un cadre d'étude pertinent dans l'analyse des mécanismes participant à l'implémentation d'une conditionnalité migratoire de l'aide au développement instituant les pays tiers méditerranéens au rang de « garde-frontières » ou de « sentinelle avancée » dans le dispositif européen de contrôle et de gestion des flux. Ceci au détriment des DH. Autant d'enjeux qui mèneront à la création en 2008, de l'Union Méditerranéenne/UM (postérieurement UPM) sous l'impulsion de la France (Nicolas Sarkozy). Instituée en remplacement du Processus de Barcelone, l'UM se définira comme un cadre de coopération nouveau pour les relations euro-méditerranéennes ; fondé essentiellement sur l'économie, et non pas comme on pourrait l'espérer, sur un partage des institutions. Une démarche qui s'inscrit en prolongement du discours de Romano Prodi prononcé en 2002 dans le cadre de la 6<sup>e</sup> conférence mondiale du réseau ECSA, dans lequel il précisait que l'UE serait prête à partager « tout, sauf les institutions ».

Les objectifs visés par la PEV s'intégreront également dans cette logique. Pour ce qui est notamment de construire une zone de stabilité, de sécurité et de prospérité communes à l'UE et ses voisins médiats. Précisons qu'à l'origine, les objectifs de la PEV visaient exclusivement la politique extérieure de l'UE vis-à-vis des pays de voisins de l'Est. Son extension aux pays tiers maghrébins, spécifiquement dans le cadre de l'UPM, s'expliquant notamment au regard de la stratégie européenne de sécurité de l'époque ; qui sous-tendait entre autre : la gestion commune des risques, le maintien de la paix et de la stabilité régionale et l'octroi des prérogatives diverses aux pays tiers conditionnées à la réalisation d'avancées majeures en matière de lutte contre l'immigration clandestine évalués sur la base des Plans

d'Action adoptés à cet effet (ex : quotas de visas préférentiels, relations commerciales privilégiées, etc.). Avec cependant, un faible intérêt la question des DH. Ce qui fait que la PEV s'inscrit dans une démarche plus bilatérale que multilatérale, et par conséquent asymétrique (hégémonie de l'UE). Une coopération à géométrie variable, sous-tendue par un réseau d'accords bilatéraux dont la définition des termes et des objectifs différents selon les partenaires, et dont l'avancement est conditionné par l'achèvement de ceux-ci. On retrouve donc ici, les logiques d'asymétrie et de conditionnalité (notamment celle de l'aide au développement) qui feront de la PEV un cadre idéal pour la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie européenne d'externalisation et de sous-traitance tant bien du contrôle que de la gestion des flux dans les pays tiers d'origine et de transit des migrants. Ceci en appui au processus global visant à créer une zone tampon entre l'UE et l'Afrique Subsaharienne. Si l'on considère le rôle patent de la PEV dans la signature d'accords de réadmission et l'expansion des centres de détention pour migrants (Del Sarto et Schumacher, 2005 ; Nanga, 2011).

S'agissant des Plans d'Action s'adressant spécifiquement au Maroc, on retrouve leurs fondements dans la communication du Conseil de l'UE formulée à la demande expresse du Groupe Asile et Migration, intitulée « *Plan d'Action pour le Maroc en matière d'immigration* » (Bruxelles, 1999. 11426/99, JAI 75, AG 30). Cette démarche s'intègre spécifiquement dans le cadre de l'Accord d'Association UE-Maroc (1996-2000), et par extension, dans le partenariat EuroMed. Le gouvernement marocain s'opposera fermement à la mise en œuvre de ce Plan d'Action, en raison notamment de la présence des clauses unilatérales liées à la sécurité ; orientées essentiellement en faveur des intérêts européens et portant foncièrement atteinte à sa souveraineté. Mais surtout, en raison de sa propension à faire du Maroc un instrument purement stratégique de l'UE et non pas un partenaire égal ou à part entière. Il faudra attendre la réunion du Conseil d'Association de 2001 pour voir le gouvernement marocain solliciter formellement « l'assistance » de l'UE dans la lutte contre

l'immigration clandestine ; et soumettre parallèlement à son attention, un Plan d'action révisé sur la question. L'accord de l'UE à ce projet nouveau sera manifeste à travers les financements concédés dans le cadre du Programme Indicatif National (PIN) MEDA 2001-2002 pour le Maroc, doté d'une enveloppe globale de 40 Millions d'€ Ce programme, dit de « contrôle frontalier », va positionner le Maroc, au rang de pionnier dans les mesures d'accompagnement implémentées par l'UE vis-à-vis des pays tiers en vue de les inciter à coopérer dans le cadre de la réalisation de ses objectifs portant sur la lutte contre l'immigration clandestine en provenance essentiellement d'Afrique Subsaharienne. Un deuxième Plan d'Action UE-Maroc sera adopté en 2004, cette fois dans le cadre de la PEV ; en prolongement de l'Accord d'Association Maroc-UE de 1996 (2000). Le Plan d'Action UE-Maroc de 2004, se donnera notamment pour objectif, la sécurisation des frontières extérieures de l'UE partant d'un renforcement des capacités organisationnelles et institutionnelle du contrôle frontalier ; du contrôle accru des zones de passage clés ; d'un renforcement de la coopération régionale en matière de gestion des contrôles ; et, l'implémentation d'un programme spécifique de gestion des contrôles financiers, régi par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP). Un rapport étant également établi entre la sécurité et l'immigration, à travers la formulation des objectifs connexes portant sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les trafiquants de drogue. Entérinant ainsi (une fois de plus), une approche pénale et déshumanisée de l'immigration. Sans oublier l'introduction des clauses relatives à la signature des accords de réadmission dont les objectifs seront conditionnés ici à la coopération au développement. Le Maroc, entre autres, étant « invité » dans le cadre de celui-ci, à actualiser les dispositions de sa législation migratoire concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile ; opérer un contrôle efficient des flux clandestins présents ou transitant sur son territoire en vue d'accéder à l'Europe, en support aux efforts consentis par l'UE en la matière et en contrepartie d'avantages divers ; renforcer ses mécanismes de contrôle établis aux frontières avec le soutien de l'UE (assistance



technique et financière) ; et à participer efficacement, dans une moindre mesure, dans la lutte contre la criminalité transfrontalière (traite et trafic des migrants). Comme souligné précédemment, des rapports de suivi annuels seront établis par la PEV afin d'évaluer l'achèvement des objectifs définis dans les Plans d'Action. Une analyse critique des rapports de suivis annuels des Plans d'Action UE-Maroc appliqués jusqu'ici<sup>13</sup>, montrent clairement l'accent porté sur les enjeux migratoires ; dont les objectifs restent centrés sur la signature d'un accord communautaire de réadmission et le contrôle efficient de leurs frontières respectives. Ceci au détriment des DH. Ce qui dénote d'une approche partielle et non pas globale, des migrations. Le ton des rapports de suivis annuels indexés, alternant globalement entre la satisfaction de l'UE quant aux efforts louables fournis par le Maroc dans le contrôle de ses frontières et la mise à disposition immédiate des fonds alloués à cet effet ; ainsi que sur le contrôle et la gestion des réfugiés et des demandeurs d'asile. Tout en indexant paradoxalement le Maroc, quant à ses manquements et ses lacunes patentes dans le domaine des DH. Par ailleurs, l'UE imposera au Maroc (toujours dans le cadre de ces Plans d'Action), son réseau d'Officiers de Liaison « Immigration » (OLI) ; dont les représentants seront expressément détachés auprès des différents consulats européens sis dans son territoire. Dans l'optique manifeste, de collecter des données essentielles se rapportant à l'immigration (clandestine) et de fournir conséquemment au Maroc, une aide (financière/technique/matérielle) adéquate en la matière (voir, Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration ». Journal officiel n° L 064 du 02/03/2004 p. 0001 – 0004). Ce qui dénote d'une vision foncièrement sécuritaire des migrations, dont les mesures s'inscrivent globalement en appui à l'externalisation des frontières et des politiques migratoires européennes au Maroc.

---

<sup>13</sup> Voir, PEV Rapport de suivi 2006 – Maroc (COM (2006)726 final) ; PEV Rapport de suivi 2008 – Maroc (COM (2008)164) ; PEV Rapport de suivi 2009 – Maroc (COM (2009)188) ; PEV Rapport de suivi 2010 – Maroc (SEC (2010) 521 du 12 mai 2010) ; PEV, PEV Rapport de suivi 2011 – Maroc (SEC (2011) 651 du 25 mai 2011) ; PEV Rapport de Suivi 2012 – Maroc ; Rapport de Suivi 2013 – Maroc (SDW (2014) 94 final ;) PEV Rapport de Suivi 2014 – Maroc (SDW (2015) final).

Cette démarche participant également à l'harmonisation des politiques migratoires européennes concernant la lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine. En ceci que les agents OLI forment à l'échelle européenne, un réseau local agissant sous la responsabilité de l'État membre assurant la présidence du Conseil et à qui il incombe la charge de leur formation et le relais des informations recueillies dans le cadre de leurs activités. Précisons également qu'il n'existe part dans le règlement communautaire portant sur la création du corps des OLI, une disposition spécifique relative à la protection des droits des migrants (Nanga, 2011).

S'agissant du Projet d'Union pour la Méditerranée (UPM), lancé en 2008 sous l'impulsion de la France (Nicolas Sarkozy), celui-ci héritera pour l'essentiel, des structures/modalités de fonctionnement du Partenariat EuroMed dont il entendait pourtant se démarquer. À l'exception de la perte de l'autonomie financière traditionnellement dévolue aux fonds MEDA, et désormais en faveur de l'IEVP/PEV (Règlement (CE) n° 1638/2006 du PE et du Conseil, du 24 octobre 2006). Au final, l'UPM sera confronté aux mêmes difficultés que le Partenariat EuroMed ; au regard notamment du flou qui entoure ses moyens de financement, de l'instabilité politique qui caractérise la région (ex : Printemps Arabes, Conflit israélo-palestinien, les Balkans, etc.) et des clivages socioéconomiques, politiques et culturels qui séparent les deux rives de la Méditerranée (ex : coopération bilatérale, verticale et asymétrique entre les partenaires plombée par l'hégémonie de l'UE ; démographie galopante ; asymétries politique, démocratiques, de développement et des échanges, etc.). Rappelons que, le lancement du projet UPM survient à un stade crucial des relations euro-marocaines, dont les termes ont considérablement évolué depuis le lancement de la PEV. Le Maroc étant notamment sur le point d'obtenir le Statut Avancé avec l'UE, auquel il aspire depuis fort longtemps. Partant du principe qu'il est l'un des pays tiers méditerranéen le plus avancé dans la mise en œuvre du Plan d'Action défini dans le cadre de la PEV ; et le seul à partager avec l'UE une structure permanente de « dialogue politique renforcée ». Le gouvernement

marocain estimant en effet que, il incombait alors à l'UE de faire évoluer cette collaboration dans un cadre juridique et institutionnel nouveaux, et dont les principes et les termes s'étendraient au-delà de l'association actuelle. De ce fait, le Maroc s'investira faiblement dans le projet de l'UPM, sans toutefois s'opposer ouvertement à cette perspective.

Singulières, les relations entre le Maroc et l'UE l'ont donc toujours été. Outre la question du Sahara Occidental, le maintien de la coopération avec l'UE a toujours été l'un des axes majeurs de la politique étrangère marocaine. Le roi Hassan II ayant coutume de dire que, « le Maroc est un pays qui plonge ses racines en Afrique et dont la frondaison respire en Europe » (cité par Aychi, 1992). Sa position géographique et stratégique uniques en Méditerranée et dans l'Atlantique, son arrimage précoce à l'économie de marché et son ouverture au multipartisme, constituant selon Aychi (1992), autant de critères qui font du Maroc un pont entre l'Occident et l'Orient, l'Afrique et l'Europe ; ainsi qu'un lieu de rencontre entre les peuples et les civilisations. Le Maroc ayant toujours pris en considération ces facteurs dans le cadre de la définition de sa politique étrangère, en se positionnant notamment comme le leader naturel du Maghreb par le biais d'une participation active au dialogue politique dans la sous-région. En témoigne l'implication du Maroc dans la création de l'Union du Maghreb arabe (UMA) convenue en 1989. A ce jour, on recense plusieurs accords convenus entre l'UE et le Maroc. Parmi lesquels : l'accord d'Association du 08août 1969 (JO L 197 du 8.8.1969) ; la Politique Méditerranéenne Globale établie entre 1972-1992 (Règlement du Conseil CEE N° 1288/76 du 28 mai 1976. / OJL 141, 28.5.1976), dans le cadre duquel l'UE conviendra des accords économiques avec le Maroc ; le Partenariat EuroMed (1995) ; l'accord d'Association euro-méditerranéen de 1996 entrée en vigueur en 2000 (DOCE L 70 du 18 mars 2000, pp. 2-190) ; le Statut Avancé de 2008, etc. Ceci pour dire que le Maroc n'a jamais souhaité se cantonner à un rôle marginal dans sa relation avec l'UE (région Méditerranée) et encore moins dans la sous-région (Maghreb). Mieux, le Maroc a toujours cherché à établir une relation privilégiée avec l'UE ; en témoignent les demandes

d'adhésions précoces formulées par le roi Hassan III, respectivement en 1984 et 1987. La première requête du monarque ayant été directement adressée à la présidence tournante de la Communauté économique européenne (CEE) dirigée à cette époque par le président français François Mitterrand ; et débattue plus tard lors du Conseil européen de Fontainebleu. La deuxième requête quant à elle, ayant été pour sa part, directement adressée à la Commission de la CEE.

L'application du Maroc à maintenir sa collaboration avec l'UE dans les bons termes, lui devra le titre de « meilleur élève » de la PEV ; et par conséquent, l'établissement d'un cadre de coopération bilatéral privilégié avec l'Europe ; comparativement au reste du voisinage euro-méditerranéen. Le Maroc s'imposant par ailleurs comme un partenaire sûr de la CEE/l'UE dans la région, par le biais de pratiques diverses portant notamment sur : (1) son arrimage précoce à l'économie libérale (soumission aux programmes d'ajustement structurels imposés par le FMI et de la Banque mondiale en dépit de leurs conséquences néfastes sur sa stabilité interne) ; (2) l'adhésion aux principes du multipartisme ; (3) l'acceptation de son rôle en tant que pays tampon face à la montée de l'islamisme et du terrorisme ; et, (4) son implication effective dans la lutte contre l'immigration clandestine et de transit dirigée vers l'UE, etc. Le document conjoint sur le Statut Avancé du Maroc (octobre 2008) apporte des précisions intéressantes sur les principaux axes de la coopération euro-marocaine concernant la gestion des flux migratoires, dont les termes sont foncièrement conditionnés à la signature d'accords de réadmission. Cette conditionnalité est particulièrement manifeste dans son volet intitulé « contrôle des frontières », dans lequel l'UE réitère sa volonté d'approfondir les termes de sa coopération avec le Maroc dans le champ migratoire ; sous réserve de la signature d'accords de réadmission. Il en sera de même, dans le volet relatif à la « *mise à niveau du cadre législatif et institutionnel marocain en matière de droit d'asile, conforme aux standards internationaux* », où l'UE réitérera sa volonté de parvenir à la signature d'un accord communautaire de réadmission, et dont l'issue aurait un impact sur l'évolution du Statut

Avancé accordé au Maroc. L'UE se montrera encore plus insistante dans le dernier volet relatif aux exigences marocaines quant à la nécessité et l'intérêt d'opérer à une « approche globale dans le domaine de la migration » ; au regard duquel la signature d'un accord communautaire de réadmission sera instituée comme un préalable à une coopération éventuelle avec le Maroc dans le champ migratoire. Autrement dit, qu'aucun soutien, ni aucune discussion sur les questions migratoires avec le Maroc ne seront possibles sans la signature préalable des accords de réadmission.

En 2009, un nouveau « levier » sera introduit en référence à la question des visas dont l'attribution des quotas sera désormais conditionnée à l'aboutissement d'un accord communautaire de réadmission. Comme on peut le voir dans les Conclusions du 8<sup>e</sup> Conseil d'Association en date de décembre 2009, dans lesquelles l'UE réitère sa volonté de parvenir à la signature d'un accord communautaire de réadmission avec le Maroc, avant l'ouverture préalable d'un dialogue au sujet de la révision des quotas de visas octroyés aux ressortissants marocains. Cette approche sera réaffirmée à l'issue du Sommet UE-Maroc de 2010 à Grenade (7-8 mars) initié dans le cadre du Statut Avancé. La Déclaration de Grenade faisant notamment part de l'urgence pour l'UE et le Maroc, de parvenir incessamment à la signature d'un accord communautaire de réadmission ; considéré comme un symbole positif de leur coopération dans le champ migratoire et un indicateur de l'état d'avancement de celle-ci. Rappelons que les objectifs retenus dans la Déclaration de Grenade concernant l'immigration portaient, entre autres, sur : la lutte contre les flux irréguliers, les passeurs clandestins, les réseaux de traite et de trafic des êtres humains, la promotion de l'immigration régulière ; la facilitation des modalités d'octroi des visas et la révision à la hausse des visas et des quotas d'immigration, etc.

#### 5.1.2. La participation active du Maroc aux dialogues euro-méditerranéens

Nous ferons principalement référence ici, au Dialogue 5+5 appréhendé comme un cadre d'échange et de dialogue politique à caractère informel (décisions non-contraignantes), fort de la participation de cinq (05) pays L'Europe du Sud <sup>14</sup>et de cinq (05) pays maghrébins membres l'Union du Maghreb arabe (UMA)<sup>15</sup>. Ce forum sera institué en 1990, en vue d'instaurer un cadre de dialogue et de coopération renforcé entre les partenaires concernés ; en complément du dialogue euro-arabe. D'après Bouchard (2008 : 51-64), le caractère informel du Dialogue 5+5 ainsi que l'absence des pays européens non-méditerranéen, seront perçus par le Maroc comme une opportunité pour faire avancer leurs intérêts auprès de ces derniers dans le cadre d'une approche multilatérale. La particularité du Dialogue 5+5 tient à son homogénéité géographique qui lui confère une dimension géopolitique (indépendamment de la présence du Portugal et de la Mauritanie). Toutefois, les activités de ce Forum seront disparates et plombées par des relations asymétriques. Le Dialogue 5+5 sera notamment dissous en 1992 à la suite de la crise de Lockerbie (à l'exception du Conseil des ministres de l'Intérieur – CIMO – habilité dans le domaine de la sécurité intérieure, qui restera en fonction) ; puis relancé à Lisbonne (25-26 janvier 2001), avec cette fois la participation de la Libye absente du processus depuis 2005. Cette relance sera entérinée en 2003, dans le cadre de son premier sommet à Tunis à la suite duquel sera adopté un document final connu sous le label de la « Déclaration de Tunis ». À l'issue de ce sommet, Les chefs d'Etat et de gouvernement concerné réaffirmeront notamment leur volonté de consolider l'entente et le dialogue entre leurs pays en vue de parvenir à une vision commune sur les enjeux du moment et d'apporter ainsi des réponses efficaces à ces questions. Ils s'engageront également à œuvrer en faveur de la paix et la stabilité dans le bassin occidental de la Méditerranée, en réponse aux souhaits et aux inquiétudes exprimés par la Libye. Ils souligneront également la nécessité pour l'UE, de parfaire son processus d'élargissement d'un effort pareille de soutien

---

<sup>14</sup> Espagne, France, Italie, Malte et le Portugal

<sup>15</sup> Algérie, Libye, Maroc, Tunisie et Mauritanie

en faveur des pays maghrébins, dans l'optique final de parvenir à un partenariat plus global, solidaire et équilibré ; conformément aux principes véhiculés par la PEV. Les chefs d'Etat et de gouvernements concernés réaffirmeront également leur désaveu concernant le terrorisme, ainsi que leur volonté réelle de coopérer en la matière. La Déclaration de Tunis réitérera ses prédispositions en faveur de l'intégration régionale, à travers la proposition faite quant à la création d'une zone maghrébine de libre-échange. Tout en soulignant la nécessité de mettre l'accent sur des questions prioritaires se rapportant principalement aux investissements en vue de la création éventuelle d'une banque euro-méditerranéenne. Concernant l'immigration, les chefs d'Etat et des gouvernements s'accorderont pour faciliter davantage, l'intégration des migrants réguliers étrangers établis sur leurs territoires et de veiller parallèlement au respect et à la protection de leurs droits. S'agissant de l'immigration clandestine et du phénomène lié à la traite et au trafic des êtres humains, les dirigeants concernés souligneront la nécessité de parvenir à une approche commune et d'opérer une coopération et des actions concertées en la matière. Tout en reconnaissant le rôle fondamental de la société civile dans ce domaine en particulier, et le Dialogue 5+5 en général. Concernant la politique internationale, les gouvernements concernés souligneront la nécessité de consolider leur coopération en la matière, ainsi que l'intérêt relancer le processus de paix au Proche-Orient. Sans oublier leur motion de soutien en faveur d'un rétablissement de la souveraineté de l'Irak. A l'issue du sommet Malte (2012) miné par les tensions du Printemps Arabe, décision sera faite d'ouvrir la prochaine réunion des ministères des Affaires étrangères aux représentants de la société civile ; en manifestation de la volonté affichée des dirigeants de doter le dialogue d'une dimension parlementaire (Benattar, 2013). A ce jour, l'impact de ce forum demeure toutefois limité, en raison notamment de son prisme sécuritaire. Le prisme sécuritaire des décisions implémentées dans le cadre du groupe 5+5 apparaît clairement manifeste dans le partenariat « 5+5 défense » lancé en décembre 2004 à Paris. La « Déclaration d'intention » formulée à cette occasion indiquant une « perception commune des enjeux de sécurité » dans un contexte

marqué par la lutte anti-terroriste et le crime organisé, tout en soulignant la volonté des participants de se constituer comme « les acteurs de leur propre sécurité au moyen d'un partenariat pour répondre aux nouvelles menaces ». Parmi les solutions préconisées, celle de « développer une initiative de coopération multilatérale dans le but de promouvoir la sécurité en Méditerranée occidentale [*par le biais*] d'activités pratiques de coopération ». L'« Initiative sur la sécurité en Méditerranée » adoptée à la suite de cette réunion se définissant par ailleurs comme objectif, de « faire mieux travailler ensemble les forces armées des pays partenaires dans des actions de coopération ». Autrement dit, promouvoir l'interopérabilité en matière de sécurité et de défense, dans un cadre cependant informel et non contraignant fondé sur le principe d'autodifférenciation. Aujourd'hui, l'Initiative défense 5+5 s'impose comme l'une des composantes les plus actives et à priori des plus élaborées du groupe 5+5 ; conférant ainsi au cadre ouest-méditerranéen toute sa pertinence, tout en confirmant son repli géographique. Cependant, l'initiative défense 5+5 révèle des limites majeures qui nuisent à son évolution, dont le prisme sécuritaire qui caractérise la coopération dans le domaine migratoire et celui de la lutte antiterroriste, ainsi que la duplication et la faible incidence de cette initiative sur la dynamique sécuritaire de la région. Le primat des considérations relatives au contrôle migratoire et à la lutte antiterroriste dans les termes de la coopération ouest-méditerranéenne, vont contribuer à transformer l'initiative défense 5+5, en un support pour l'externalisation des modèles européens et un prolongement des dispositifs y relatifs. En intégrant l'enjeu migratoire dans l'agenda de l'initiative défense 5+5, l'UE va le définir comme un problème de sécurité majeur nécessitant un traitement en amont ; tout situant l'immigration comme un enjeu majeur dans la définition de l'espace européen. L'externalisation des politiques migratoires européennes et la sous-traitance du contrôle et de la gestion des flux au Maghreb suivant la logique du prisme sécuritaire, ainsi que l'appropriation de ce processus de sécurisation par les pays maghrébins ayant pour effet néfaste, d'accroître les clivages entre les deux rives (l'immigration perçue ici comme un facteur de clivage et d'interaction entre les



deux rives). L'initiative défense 5+5 apparaît également limitée au regard des facteurs liées à la duplication au niveau interne (implication de l'initiative défense 5+5 dans le domaine migratoire et de la lutte antiterroriste par le biais du CIMO) et régional (interopérabilité implémentée dans le cadre du dialogue méditerranéen de l'OTAN ou de la surveillance maritime menée sous l'initiative de l'opération atlantiste *Active Endeavour*); et le faible impact sur la dynamique sécuritaire de la région (faible incidence du groupe 5+5 sur les relations entre les pays ouest-méditerranées). On note particulièrement dans ce sens, l'absence de mécanismes efficaces de prévention de crises, et l'hégémonie européenne dans tous les aspects de la coopération. Qui plus est, le volet défense du groupe 5+5 n'a pas eu un effet d'impulsion (*spillover effect*) sur les rapports intermaghrébins – verticalité et ineffectivité de la coopération maghrébine essentiellement structurelle et sans réel impact sur le paysage maghrébin - (Benattar, 2013).

Il convient également mentionner, la Conférence Euro-africaine de Rabat (juillet 2006) organisée sur le thème « migrations et développement », dans un contexte sensible marqué par les tragédies de Ceuta et Melilla (2005) ; et à l'issue de laquelle le Maroc allait consolider son statut en tant qu'acteur essentiel dans la gestion des migrations euro-africaines. Le roi Mohammed VI dans son discours inaugural, mettra notamment en avant le caractère inédit de cette initiative pionnière du processus de Rabat, en soulignant que :

[...] « le temps est venu de se livrer à un débat sincère et responsable sur les causes profondes à l'origine de la migration irrégulière. [Nous] avons décidé d'initier et d'organiser une conférence ministérielle euro-africaine qui regroupe tous les pays concernés- les pays d'origine, de transit et de destination – afin de développer une approche commune et élaborer des solutions appropriées et novatrices » (Mohammed VI, 2005 : tba).

En s'adjugeant le rôle de médiateur (auto-proclamé), le Maroc va satisfaire simultanément aux exigences de ses partenaires du Nord et du sud tout en servant ses intérêts politiques

nationaux et étrangers. Le CCDH (2006 : 7, tba) précisant à cet effet dans son rapport que : « *Le Maroc a des intérêts propres en Europe et en Afrique. En adoptant une approche globale, notre pays peut trouver l'équilibre entre ces intérêts divergents* ». La conférence euro-africaine de Rabat montre également combien l'enjeu migratoire se situe désormais au centre du dialogue politique entre l'UE et l'Afrique (Maroc). L'intérêt de cette conférence tient notamment au fait qu'elle regroupe pour la première fois les pays de départ, de transit et de destination autour de la table de discussion à l'exception de l'Algérie qui se fera volontairement absente pour marquer son désaccord. Cette conférence est aussi innovatrice dans le sens où elle entend faire du développement un facteur clé dans la lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine. Les intervenants insistent notamment, sur l'apport des migrations pour toutes les parties concernées, à la seule condition que ces flux soient bien gérés. La déclaration de Rabat insiste également sur la nécessité de prendre en compte les doléances de toutes les parties concernées (*pays d'origine, d'accueil et de transit*) ; pour ce qui est notamment de la valorisation de leur potentiel migratoire respectifs ; le renforcement de leur potentiel en matière de gestion et de contrôle des flux migratoires; du renforcement des mesures d'intégration des migrants dans leurs communautés d'accueil (*lutte contre l'exclusion sociale des migrants, la xénophobie et le racisme*) ; de la lutte conjointe contre le phénomène de l'immigration clandestine et la traite des humains ainsi que la signature des accords de réadmission. Les questions portant sur la réduction des coûts prohibitifs affectant le transfert des fonds effectués par les migrants seront également abordées. Les seules dispositions qui connaîtront cependant une réelle application sur le terrain, seront celles portant sur le renforcement des mesures de contrôle aux frontières des principaux pays émetteurs de flux et la signature des accords de réadmission (Zerouali, 2009 : 249-250). La *Déclaration conjointe entre l'Afrique et l'Union Européenne sur la migration et le développement* adoptée à Tripoli (Communication de la Commission IP/04/632 du 12 mai 2004), s'inscriront également en complément à ces mesures.

### 5.1.3. La conditionnalité migratoire de l'aide au développement : les instruments financiers

Comme indiqué précédemment, c'est dans le cadre du volet culturel, social et humain prévu dans la déclaration de Barcelone que le Maroc sera amené à collaborer avec l'UE le champ migratoire, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine ; et que les négociations seront également menées en vue de parvenir à la conclusion d'un accord de réadmission. En effet, le Maroc (à dater spécifiquement des années 2000), sera soumis à des pressions constantes de la part de l'UE ; portant notamment sur la signature d'un accord communautaire de réadmission. La réadmission des sans-papiers, nous l'avons vu, constitue une question complexe et difficile pour le Maroc ; indépendamment des avantages multiples offerts par l'UE dans cette expectativa. Le Maroc se trouvant notamment pris en tenailles, entre les desideratas de l'UE et le maintien au beau-fixe de ses relations (économico-politiques) avec les pays d'origine des migrants, en provenance pour l'essentiel d'Afrique Subsaharienne. C'est dans ce contexte que le Maroc fera le choix de maintenir un dialogue ouvert avec l'UE concernant la signature éventuelle d'un accord de communautaire de réadmission ; tout en développant parallèlement une stratégie dite de « *issue-linkage* » qui consiste à lier cette question avec des enjeux connexes ou afférents, dont celui de l'aide au développement et de sa participation au marché communautaire (El Quadim, 2010 ; Belguendouz, 2005). Le Maroc s'attendant parallèlement, à afficher une attitude « exemplaire » dans sa lutte contre l'immigration clandestine, en preuve bonne foi et en témoignage de son assiduité dans l'accomplissement des objectifs définis dans les Plans d'Action de la PEV. Procédant à cette fin, à une révision drastique de sa politique migratoire en l'orientant vers un prisme essentiellement sécuritaire (cf. Dahir n° 1 -03 -196 du 11 novembre 2003 instituant la Loi n° 02-03 relative à l'immigration. B. O. n° 5162/20/11/2003) ; tout en s'engageant enfin en 2005, à lever les freins limitant l'application

les termes l'accord de réadmission convenu avec l'Espagne en 1992 et jamais opérationnalisé jusqu'alors. Une démarche confortée par sa participation à des patrouilles conjointes avec l'Espagne sous le couvert logistique du Système intégré de surveillance extérieure (SIVE). Cette politique de coopération fondée sur « l'instrumentation » et « l'instrumentalisation » de sa « rente géographique » vaudra au Maroc, d'obtenir des financements divers de la part de l'UE, via les canaux formels offerts par le Partenariat EuroMed (Programmes MEDA) et son substitut l'IPEV (PEV). Auxquels viendront s'ajouter des lignes budgétaires spécifiques (B7-667) et des Programmes Thématiques (AENEAS).

S'agissant des Programmes MEDA, ceux-ci constituent le volet financier et économique du Partenariat EuroMed/Processus de Barcelone, institués en remplacement de l'ensemble des protocoles financiers bilatéraux précédemment établis entre l'UE et les pays du Maghreb (voir Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996). Le Programme MEDA (I) sera notamment doté d'un budget de 5.071 Millions d'€ comptant pour la période 1995-1999, déduit dans le solde global de 6.400 Millions d'€ affecté par l'UE dans le cadre du financement de sa coopération en Méditerranée. Et dont 86% seront consacré au développement de sa coopération bilatérale avec les pays Maghrébins (Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte) et du Moyen Orient (Turquie, Liban, la Palestine, la Jordanie, Syrie). Tandis 12% du budget restant sera accordé en soutien aux initiatives régionales et les 2% restant réservés à ses activités d'assistance technique. Le budget affecté au Programme MEDA(II) pour la période 2000-2006, sera revu à la hausse, pour se situer désormais à 5.350 Millions d'€ Au final, le Maroc s'imposera comme le premier pays récipiendaire de MEDA, avec une enveloppe globale de 783 Millions d'€ perçus entre 1995 et 2006 (soit près de 25% des fonds payés). Dont 660 Millions d'€ reçu au compte de MEDA I (1995-1999) ; 812 Millions d'€ au titre de MEDA II (2000-2006), majoré de 1.833 Millions d'€ perçus auprès de la BEI sous forme de crédit à faible taux d'intérêts (Natorski, 2008). Les fonds MEDA, rappelons-le, seront substitués en 2007 par l'Instrument Européen de Voisinage et de

Partenariat (IPEV). Le **Tableau 7** ci-dessous reprend de manière un peu plus détaillée, la répartition des fonds MEDA au Maroc. On note que 30 projets au total ont été financés dans le cadre de MEDA I (1996-1999) pour un coût global de 659,3 Millions d'€ Les principaux secteurs de financement étant celui des infrastructures (127 Millions d'€) comptabilisant cinq (05) projets au total ; le secteur privé (75 Millions d'€) recensant trois (03) projets et celui de l'agriculture (49,65 Millions d'€) enregistrant deux (02) projets au total. À la différence de MEDA II (2000-2006) dont l'action sera centrée sur le financement des projets liés aux programme d'ajustements structurel, pour un montant global de 400 Millions d'€ répartis autour de cinq axes majeurs portant sur : l'appui institutionnel, la santé, le secteur privé et le contrôle des frontières. Une réorientation des financements qui témoigne du changement de priorités de l'UE dans le domaine de la sécurité ; alimenté par le contexte international relatif aux attentats terroristes du 11 sept. 2001 aux Etats-Unis qui auront pour effet immédiat, de focaliser l'attention de l'UE sur la sécurisation de ses frontières. On retiendra particulièrement dans ce sens, le versement de 40 Millions d'€ au Maroc dans le cadre du programme MEDA II (2000-2006) dont les fonds seront étiquetés sous le label « Justice et Police » ; en vue notamment de consolider les mécanismes de contrôle implémentés au niveau de ses frontières. Les 5 Millions d'€ perçus dans le cadre de MEDA II, tels que répertoriés dans la rubrique intitulée « Migration », visant exclusivement à apporter un soutien institutionnel au Maroc dans la réalisation des objectifs portant sur la promotion des migrations formelles. Par ailleurs, 70 Millions d'€ perçus dans le cadre de MEDA II seront réservés au développement exclusif des principaux foyers migratoires au Maroc, localisées essentiellement dans la région Nord du pays considérée comme l'une des principales zones de transit clandestins subsahariens car donnant facilement accès à l'Europe. On note également le financement tardif des projets liés à la bonne gouvernance (démocratie, droits de l'Homme), implémentés essentiellement dans le cadre du Plan Indicatif National (PIN) Maroc 2005-2006 sur une enveloppe globale de 5 Millions d'€ En effet, en dépit de l'importance accordée à la question

des droits de l'Homme et de la démocratie, tant bien dans les statuts du Partenariat EuroMed/UPM que celui de la PEV, on note la modicité des fonds destinés à la réalisation de ces objectifs ; dont 2% à peine investis pour la période 2005-2006 dans le cadre des Programmes MEDA I et II (comme indiqué dans le **Tableau 8** ci-dessous), et 4, 28% pour le compte de la période allant de 2007-2010 assignés dans le cadre de la PEV/ IEVP, contre 15% pour le PIN 2011-2013 qui démarque totalement des années antérieures (comme observé dans les **Tableaux 7 et 8** ci-dessous). Ce qui fait que la répartition des fonds MEDA et plus tard ceux de la PEV, seront vivement critiquée par les représentants de la société civile marocaine et internationale œuvrant dans le champ migratoire (ONG et OIG incluses) ; au regard notamment des impacts sur les migrants (violences et violations permanentes des droits fondamentaux qui leur sont reconnus). Le financement des programmes JAI dans les programmes MEDA (cf. rubrique « Justice et Police »), est également révélateur d'une démarche institutionnelle participant à la « *shengennisation* » de cette initiative ; au regard notamment des mesures policières et répressives qui en résultent.

**Tableau 7** Répartition globale des fonds MEDA I (1995-1999) et MEDA II (2000-2006), selon la nature des projets financés

Secteur	Nombre de projets			Coût du financement (Millions d'€)			% Versements			
	MEDA I	MEDA I	MEDA II – PIN 2005-2006	MEDA I	MEDA II	MEDA II PIN 2005-2006	MEDA I (Millions d'€)	Pourcentages en 2004 (Millions d'€)	Pourcentages MEDA II en 2004 (Millions d'€)	Pourcentages en 2004
Infrastructures	5	2		127	48.00		44.12	34.74	2.70	5.63
Appui institutionnel	4	1	2	14.6	6.00	20.00	7.15	48.97	0.70	11.67
Secteur privé	3			75.50			53.82	71.28		
Secteur social	3	1		11.72	50.00		1.31	11.18	1.31	2.62
Éducation/formation	2	1		78	61.00		33.52	42.97	11.64	19.08

Agriculture	2			49.65			1.42	2.86		
Culture	1			5			0.50	10.00		
Eau	1	1	1	40	1.94	30.00	15.21	38.03	0.16	8.25
Développement local	1	2	2	28.40	36.67	40.00	5.40	19.01	3.52	9.60
Environnement	1	0		24			4.61	19.21		
Santé	1	0		20			1.67	8.35		
Justice et Police		1			40.00				0.00	0.00
Migration		1			5.00				0.00	0.00
Droits de l'Homme			1			2.00				
Société Civile			1			3.00				
Programmes d'ajustement structurel				120			120	100.00		
Support budgétaire	1									
Appui institutionnel		2	1		131.00	80.00			71.85	54.85
Santé		1			50.00				25.25	50.50
Secteur privé		1			120.00				59.82	49.85
Douanes		1			96.00				39.72	43.38
Infrastructures	4		1			90.00				
BEI - Subventions en intérêts	1	4	1	20.43	29.79	10.00	15.87	77.68	0.00	0.00
BEI - Capital-risque		0		45			45	100.00		
<b>MEDA Total</b>	<b>30</b>	<b>19</b>	<b>10</b>	<b>659.3</b>	<b>675.40</b>	<b>275.00</b>	<b>349.6</b>	<b>53.03</b>	<b>216.67</b>	<b>32.08</b>

Source : Natorski (2008).

**Tableau 8** Fonds MEDA et IEVP alloués au Maroc aux fins de la promotion des droits de l'Homme et de la démocratie (2002-2013).

<b>Fonds MEDA et IEVP alloués au Maroc, 2002-2010 (€)</b>				
	2002-2004	2005-2006	2007-2010	2011-2013
<b>Total</b>	426 M	275 M	654 M	580.5 M
<b>Démocratie (Bonne Gouvernance) Et Droits de l'Homme</b>	n.a	5 M	28 M	87.075 M
<b>Pourcentage (%)</b>	n. a	2%	4,28%	15%

Source : Programme Indicatif National (PIN) pour le Maroc 2002-2004 ; 2005-2006 ; 2007-2010 ; 2011-2013.

Le Maroc sera l'un des principaux récipiendaires des fonds MEDA ; et sera emmené de ce fait, à endosser des responsabilités diverses dans le champ migratoire au compte de l'UE, en gage de sa bonne foi. L'attribution des fonds MEDA sera particulièrement conditionné par l'exigence faite quant au contrôle et à la gestion efficiente des flux transitant par le Maroc pour accéder clandestinement à l'Europe. Poussant d'aucuns à parler d'une « *schengenisation* » de MEDA ou encore de la « *schengenisation* » de la législation migratoire marocaine, pour souligner non seulement la « contamination » de l'agenda du développement et du partenariat social euro-marocain, en particulier ; mais également, le statut du Maroc en tant que « *gendarme de l'Europe en Afrique du Nord* », en général (Belguendouz, 2005 : 155-219). L'instrumentalisation des fonds MEDA dans le cadre de l'acquis de Schengen, répondra essentiellement à des fins sécuritaires et migratoires ; au détriment du volet social, économique, du développement et des droits de l'Homme dont se targuent pourtant les principes de la coopération euro marocaine. Le Maroc s'imposant de ce fait, comme un cas d'école pour illustrer la stratégie financière déployée par l'UE ou ses Etats-membres pour sous-traiter la surveillance de ses frontières extérieures aux pays tiers d'origine et de transit des migrants (Nanga, 2011).

S'agissant des lignes budgétaires à caractère spécifique, nous avons la ligne budgétaire B7-667 créée en 2001 par l'UE et ses États membres, dans le but de financer les actions préparatoires en matière de coopération avec les pays tiers dans le domaine de l'immigration et de l'asile. L'élaboration et la réalisation des projets initiés dans le cadre de celui-ci, va s'opérer d'un point de vue bilatéral ; dans une démarche associant globalement les pays de l'UE et du Maghreb. Entre 2001-2003, on fait état d'un co-financement de près de 50 projets, pour un budget global de 41,6 Millions d'€ Les pays Maghrébins seront particulièrement favorisés dans la répartition du budget ; au détriment de l'Afrique Subsaharienne qui ne percevra que 10% des fonds alloués à celui-ci. Une lecture attentive des projets cofinancés nous révèle qu'ils portent essentiellement sur la mise en place des projets de Co-



développement, ainsi que sur la gestion et le contrôle des flux migratoires sahariens et subsahariens à destination de l'Europe.

S'agissant des programmes à caractère thématiques, nous avons le programme AENEAS adopté en 2004 en remplacement de la ligne budgétaire B7-667, dans l'idée d'apporter une assistance technique et financière aux pays tiers dans les domaines de la migration et de l'asile (Règlement (CE) n°. 491/2004 du PE et du Conseil du 10 mars 2004. JO n°. L 80 du 18.03.2004, pp 1-5). Les activités dévolues à ce programme prendront fin en 2006, bien qu'initialement prévues pour 2008. Cette initiative s'intègre dans le contexte spécifique lié à l'adoption du programme pluriannuel de La Haye convenu lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, préconisant une approche globale des migrations. Ce contexte aura un impact majeur, non pas dans l'orientation des objectifs que se fixaient le programme AENEAS ; mais plutôt dans sa mise en œuvre et son opérationnalisation concrète sur le terrain. La particularité du Programme AENEAS, comparativement aux projets antérieurs à celui-ci, réside dans sa courte période de fonctionnement (2004-2006) et le caractère spécifique des projets développés en son sein. L'essentiel des projets financés dans le cadre du programme AENEAS, ayant notamment eu trait au développement ou renforcement des capacités institutionnelles des pays tiers en matière de contrôle et de gestion des flux. Et par conséquent, sur le potentiel du Maroc à manager les flux (immigration clandestine et asile confondus). En vue de parvenir à la réalisation de ses objectifs, le Programme AENEAS sera doté d'un budget initial de 250 Millions d'€ pour la période étendue du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2008. Mais qui sera revu à la baisse suite à l'arrêt inopiné dudit programme. Au final, on lui attribue la responsabilité et le cofinancement de plus de 105 projets réalisés dans la période comprise entre 2004-2006, sur une enveloppe globale de 120 Millions d'€ (Contrat-cadre de la CE, EuropAid, 2009). Dont 26 projets réalisés spécifiquement en 2004, contre 38 en 2005 et 41 en 2006. Comme on peut le voir, le nombre de projets réalisés durant ces trois années, affichent une évolution croissante. Le Maroc ayant bénéficié à lui seul des

financements de 22 projets, dont 11 s'adressant exclusivement à l'immigration ; et tout particulièrement au renforcement de ses capacités en matière de contrôle et gestion des flux migratoires clandestins (comme on peut le voir dans le **Tableau 9** ci-dessous). La répartition exacte du budget correspondant à chaque année d'exercice étant de 30 Millions d'€ en 2004 ; 45 Millions d'€ respectivement en 2005 et 2006 (Contrat-cadre de la CE, EuropAid, 2009, pp. 33). Les budgets étaient partagés annuellement entre les différentes régions concernées et réparties au sein de deux catégories principales, étiquetées comme suit : « pays tiers voisins » et « autres régions ». Parmi les pays tiers voisins nous avons, la Méditerranée et le Moyen-Orient, Europe de l'Est, le Caucase méridional, les Balkans et la Turquie. Le montant des financements annuels alloués à ce groupe étant de 19 M d'€ (2004), 26 M d'€ (2005) et 27 de M d'€ (2006) ; pour un solde global de 72 Millions d'€ (Contrat-cadre de la CE, EuropAid, 2009, pp. 34). Le Maroc bénéficiant à lui seul dans cette enveloppe, d'un financement estimé à 18 Millions d'€ soit 26% du budget AENEAS alloué aux voisins médians de l'UE. Précisons que les fonds alloués aux activités du programme AENEAS ne proviennent pas essentiellement de la Commission Européenne, mais également de certains partenaires triés au volet Contrat-cadre de la CE, EuropAid, 2009, pp. 34). La Commission Européenne étant cependant le principal donateur des fonds alloués au Maroc, avec un pourcentage avoisinant les 77%) ; et dont 9 425 979 Millions d'€ seront exclusivement consacrés à la lutte contre l'immigration clandestine, tel qu'on peut le voir dans le **Tableau 9** ci-dessous.

**Tableau 9** Projets AENEAS financés en faveur du Maroc et en rapport avec l'immigration

<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Domaine (spécifique) visé</b>	<b>Pays bénéficiaire(s)</b>	<b>Budget alloué / Enveloppe de la Commission Européenne</b>	<b>Instruments politiques</b>	<b>Durée</b>
MIGR/2005/103-417 : Accompagnement à l'Amélioration des Conditions d'Accueil et de Protection des Mineurs de 14 Ans Regroupés en Provenance du Territoire de la Communauté de Madrid/Espagne	Retour et réinsertion des migrants	Maroc	€3.104.978 / €1.999.999	Programmes d'aide extérieure de d'Aide au développement (Conditionnalités)	24/12/2005 – 23/12/2008
MIGR/2005/103-456 : Programme de Renforcement et de Soutien au Dialogue et la Gestion des Migrations Irrégulières et de Transit au Maghreb en Provenance de l'Afrique de l'Ouest	Immigration clandestine	EU, Maghreb, Cameroun, Ghana, Mali, Niger, Nigeria et Sénégal	1.977.245,56 / 1.561.245,56		14/12/2005 – 14/12/2008
MIGR/2005/103-534 : Project Réseau Afrique/Migration : Renforcement de l'Engagement Opérationnel et de la Collaboration Régionale des Acteurs de la Société Civile sur la Gestion des Flux Migratoires de Transit dans le Maghreb	Gestion des flux	Maroc (+) Algérie, Tunisie, Libye	€1.637.804 / €1.307.131		16/12/2005 – 16/12/2008
MIGR/2005/103-558: Enhancing Civil Society Participation in Human Rights Management of Migration and Asylum in the Southern Mediterranean and Middle East	Immigration et Asile (gestion)	Maroc (+) Algérie, Tunisie, Egypte, Jordanie, Syrie, Palestine, Liban, Libye	€669.499 / €535.598		2/12/2005 – 2/12/2008
MIGR/2005/103-564 : Programme de Gestion Intégrale de l'Immigration Saisonnière » Entre la Province de Benslimane et la Province de Huelva	Travailleurs migrants	Maroc (+) Espagne	€1.495.000 / €1.196.000		11/12/2005 – 11/06/2008
MIGR/2005/103-569 : PROJECT SEAHORSE	Immigration clandestine / Contrôle aux frontières	Maroc (+) Mauritanie, Cap Vert, Sénégal	€2.507.968 / €2.000.000		14/12/2005 – 14/12/2008
MIGR/2005/103-573 : Promotion d'une Migration Responsable à travers les Circuits Légaux dans la Région de Tadla Azilal -	Migrations formelles	Maroc	€1.085.268 / €868.214,40		11/12/2005 – 10/12/2008

Maroc					
MIGR/2005/103-579: International Migration from Middle East and North Africa and Poverty Reduction Strategies	Gestion des flux	Maroc (+) Algérie, Tunisie, Egypte	€916.963 / €733.570		29/12/2005 – 28/09/2009
MIGR/2005/103-626 : Action Collective de Soutien à la Réintégration des Migrants de Retour dans leur Pays d'Origine	Retour et réinsertion des migrants	Maroc (+) Algérie, Tunisie	€1.347.403 / €1.076.000		20/12/2005 – 20/12/2008
MIGR/2005/103-632: ALBAMAR” Integrated Support towards Returning Migrants in Albania and Morocco	Retour et réinsertion des migrants	Maroc (+) Albanie	€1.668.216 / €1.334.572		15/12/2005 – 15/12/2008
MIGR/2006/120-132 : Système d'Observation, d'Analyse et de Veille en Matière Migratoire dans la Région Afrique du Nord et Méditerranée Orientale	Gestion des flux	Maroc (+) Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mauritanie, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie	€1.764.780 / €1.411.824		1/02/2007 – 31/01/2009
MIGR/2006/120-179 : Project SEAHORSE NETWORK	Immigration clandestine / Contrôle aux frontières	Maroc (+) Mauritanie, Sénégal, Cap Vert	2.502.577,68 / 1.999.043,07		19/12/2006 – 19/08/2008
MIGR/2006/120-199: Sharing Learning for a Better Migration Life	Travailleurs migrants	Maroc (+) Egypte	€649.166,50 / €519.333,20		21/11/2006 – 31/07/2008
MIGR/2006/120-243: Barcelona – Tangier Programme” Programme of Co-operation and Co- Development with Morocco for the Training of Minors Who Have Embarked, or are Considering Embarking, on an Unaccompanied Migration Process	Immigration clandestine	Maroc	1.081.779,95 / €865.423,96		1/03/2007 – 28/02/2010
MIGR/2006/120-280 : Lutte contre l'Immigration Illégal et le Traffic des Etres Humains à travers la Participation des Familles Victimes de l'Émigration Clandestine, des Association Organisée de la Société Civile et des Institution Locales	Immigration clandestine	Maroc	1.081.779,95 / €865.423,96		1/03/2007 – 28/02/2010
MIGR/2006/120-284 : Renforcement et	Migration Management	Maroc	€625.345,93 / /		1/01/2007 –

Intégration du Centre d'Accueil des Migrants dans une Dynamique Locale et Régionale			€500.276,74		31/12/2009
MIGR/2007/130-386: Strengthening the Criminal Justice System Response to Smuggling of Migrants in North Africa	Immigration clandestine	Maroc (+) Algérie, Egypte, Tunisie, Libye	€1.870.681 / 1.496.544,80		1/12/2007 - 1/12/2010
MIGR/2007/130-038: Fit for Europe - Training for a Positive Migration	Flux formels	Maroc (+) Sénégal, Cap Vert	€887.177,73 / €709.742,18		5/12/2007 - 5/12/2010
MIGR/2007/130-076 : Promotion des Principes et des Valeurs Humanitaires de Lutte contre les Actes de Racisme et de Xénophobie à l'Égard des Migrants	Gestion des migrations / protection des migrants	Maroc	€899.936,67 / €719.949,34		18/12/2007 - 18/12/2009
MIGR/2007/130-391 Women Migration from Morocco to EU: A Warp Yarn for the Development.	Migration et développement	Maroc	€702.733,20 / €561.975,74		6/12/2007 - 6/12/2010
MIGR/2007/129-774 : Mise en Place du Plan d'Action de la Conférence de Rabat	Gestion des flux	Maroc (+) Sénégal, Mauritanie, Niger, Marli	1.519.986,75 / 1.215.989,40		07/01/2008 - 06/01/2010
MIGR/2007/129-840 : Création d'un Environnement Favorable Permettant de Profiter des Effets Positifs de la Migration pour le Développement Économique de la Région de l'Oriental du Maroc	Migration et développement	Maroc (Provinces Nord)	1.499.417,02 / 1.199.533,62		01/04/2008 - 31/03/2011

**Source :** Réalisation d'auteure fondée sur les travaux d'Anika Kirchner (2010)

En 2007, le Programme AENEAS sera remplacé par un nouveau programme, toujours à caractère « thématique » ; et également axé sur la coopération de l'UE avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (règlement (CE) n°1905/2006 du PE et du Conseil de l'UE, adopté le 18 décembre 2006). Plus précisément, ses objectifs porteront sur : (1) la promotion des liens entre migration et développement (Co-développement, l'apport des transferts de fonds de la diaspora, circulation des cerveaux) ; (2) la promotion d'une gestion

efficace des travailleurs migrants (facilitation des conditions d'entrée et de séjour, immigration choisie) ; (3) la lutte contre l'immigration clandestine (accords de réadmission, sensibilisation des candidats potentiels à travers les médias, militarisation, sécurisation et technologisation des frontières, biométrie) ; (4) la protection des migrants (femmes et enfants) ; (5) l'asile (programmes régionaux de protection). Ce nouveau programme sera doté d'une enveloppe globale de 380 Millions d'€ pour la période d'activité comprise entre 2007-2013 ; pour une dotation annuelle de 54,5 Millions d'€ en moyenne, répartie comme suit : 2007 (47,955) ; 2008 (51,392) ; 2009 (51,309) ; 2010 (53,444) ; 2011 (56,775) ; 2012 (57,869) et 2013 (62,589). Ce qui fait très exactement, 381,333 Millions d'€ déboursés au compte de la période 2007-2013. Ce qui en soi représente une augmentation considérable, en comparaison de la dotation annuelle de 40 Millions d'€ déboursée au titre du programme AENEAS 2004-2006 ; bien que son évolution ait été progressive. Le programme indicatif pluriannuel 2007-2010 adopté le 22 juin 2007, établit de manière un peu plus précise, le montant des fonds alloués aux différentes sous-régions au cours de la période indexée ; et dont l'essentiel des projets réalisés dans ce sens, s'inscrivent en rapport avec la gestion des flux (irréguliers) circulant ou transitant dans via un axe migratoire ou une sous-région spécifique. Entre autres : (1) l'Axe migratoire Méridional regroupant les pays d'Afrique (saharienne et subsaharienne) qui bénéficiera d'une dotation financière de 70 Millions d'€ ; (2) l'Axe migratoire Oriental comprenant les pays de l'Europe de l'Est, la Russie et de l'Asie Centrale bénéficiaires d'une enveloppe de 50 Millions d'€ ; (3) l'Axe migratoire du Moyen-Orient et du Golfe (Iran, Irak), qui bien que régit dans le cadre de la PEV, se verront alloués un budget de 5 Millions d'€ ; (4) l'Axe migratoire formé par l'Asie du Sud et de l'Est et la région Pacifique, récipiendaire d'une enveloppe de 16 Millions d'€ ; et enfin, (5) l'Axe migratoire Amérique latine et Caraïbes, bénéficiaire également d'un budget de 16 Millions d'€ Comme on peut le voir, son champ d'action couvre tant bien les pays établis le long des routes migratoires du Sud et de l'Est donnant facilement à l'UE, que ceux centralisant les flux

Sud-Sud. Ses objectifs s'inscriront également dans la même logique que celle de son prédécesseur (AENEAS), au regard notamment du soutien apporté aux pays tiers dans le cadre d'une gestion efficace des flux (clandestins). En complément des initiatives axées sur la sécurisation des routes migratoires des pays tiers, donnant directement ou indirectement accès à l'Europe ; des fonds seront également alloués à des projets spécifiques à portée globale et à caractère thématique, s'adressant aux différents axes migratoires répertoriés ci-dessus. Dont 10 Millions d'€ consacrés à la rubrique « Migrations et développement », 8 Millions d'€ alloués pour la « Migration de la main-d'œuvre » ; 4 Millions d'€ pour « l'Asile et la protection des réfugiés » 3 Million d'€ attribués aux fins de lutte contre le « Trafic de migrants et la traite des êtres humains » et 3 Million d'€ déboursés au compte de la lutte contre « l'Immigration clandestine ». Pour finir, une enveloppe de 20 Million d'€ sera instituée en réserve au financement des mesures dites « spéciales » ; et se rapportant principalement à la question des droits de l'Homme, la sécurité des migrants, le maintien de l'ordre public et la sécurisation des frontières dans les pays membres ou tiers confrontés à ces problèmes. Ainsi considérés, la nature des projets réalisés dans le cadre de ce nouveau programme thématique, s'inscrivent en complément des activités de la PEV (IEVP), du Fonds Européen de Développement (FED) et de l'Instrument de coopération au Développement (ICD).

## **5.2. L'ÉVOLUTION DES POLITIQUES MIGRATOIRES MAROCAINES : ENTRE VIOLENCES STRUCTURELLES ET UN DISCOURS POLITIQUE AMBIVALENT EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME**

Les questions abordées dans cette section, s'inscrivent en complément des développements antérieurs, bien que la problématique diffère en soi. Dans la section précédente, il nous a été donné d'analyser les termes de la relation privilégiée qu'entretient le

Maroc avec l'UE dans le champ spécifique lié à la sécurité et à l'immigration. Notre démarche s'étant fondée sur la base d'une analyse critique de la dynamique et des mécanismes structurant la construction des intérêts européens en Méditerranée, institués en appui à cette coopération attirée. L'une des principales conclusions formulées à l'issue de cette analyse, portant notamment sur l'existence effective d'une relation privilégiée entre le Maroc et l'UE, différente en bien des points de celle que les institutions européennes entretiennent avec d'autres pays voisins tiers. Notre conclusion partielle faisant également état, du primat des enjeux stratégiques liés à la sécurité, au contrôle et à la gestion de l'immigration (clandestine) dans les relations euro-marocaines. Dont les pratiques s'inscrivent en violation totale des principes chers aux DH dont se targue pourtant l'UE ; et sans considération aucune pour les lacunes affichées par le Maroc en la matière.

La démarche adoptée dans cette section se veut différente, bien que complémentaire avec les arguments énoncés précédemment. Celle-ci sera principalement centrée sur l'analyse des éléments spécifiques ou des fondements qui font du Maroc un acteur et non pas seulement un agis de l'externalisation des politiques migratoires européennes dans les pays tiers ; et par extension, de sa politique étrangère en matière de sécurité. Au regard principalement des rapports qu'il entretient avec la France et Espagne sur la question. Nous ferons référence, dans un premier temps, à la notion d'intérêt, pour appréhender la logique qui sous-tend la construction des enjeux stratégiques de l'UE au Maroc, concernant spécifiquement l'immigration et la sécurité. Par la suite, nous aurons recours au concept de la violence structurelle développé par Galtung, pour montrer dans quelle mesure, l'application des politiques migratoires restrictives adressées à l'encontre des migrants (subsahariens) en transit ou en situation irrégulière au Maroc, constitue l'expression même d'une forme de violence structurelle. Le concept de la violence structurelle, tel que défini par Galtung et présenté dans le chapitre II théorique de notre thèse, rappelons-le, intègre les différentes formes et composantes de la violence produites et consolidées par les lois (législations



migratoires) en vigueur. En s'inspirant de la théorie de Galtung sur la violence structurelle, nous entendons ainsi souligner les effets normalisés mais profondément préjudiciables des législations migratoires euro/marocaines sur le quotidien des migrants indexés. Autrement dit, la manière dont les processus de sécurisation de l'immigration, d'externalisation des mesures de contrôle et de régionalisation des régimes de sécurité en méditerranée (occidentale), constituent non seulement une forme d'exclusion ; mais génèrent également des formes de violence qui impactent négativement sur le quotidien des migrants indexés et de leurs familles (pour ce qui est notamment de la libre-circulation, l'accès aux soins, à la justice, l'éducation, au travail et au logement ; et à tous autres avantages socioéconomiques) ; tout en constituant un frein à leur intégration dans les sociétés d'accueil (ici le Maroc), et dans une large mesure l'UE). Les migrants subsahariens en transit ou en situation irrégulière au Maroc, s'illustrant ainsi, comme le cas paradigmatique d'un groupe de population soumise à la violence structurelle. Le Maroc, en tant que pays d'émigration, d'immigration, de transit et de résidence par défaut pour les migrants subsahariens irréguliers, fournit un cadre d'étude pertinent pour analyser l'influence des politiques migratoires restrictives et cadres juridiques y afférents, dans la production et la consolidation des vulnérabilités chez les migrants indexés. Le concept de la violence structurelle étant particulièrement utile dans le champ des études migratoires, en ceci qu'il permet de saisir les effets complexes mais souvent négligés, de la loi sur les processus d'intégration et d'assimilation des migrants dans les pays d'accueil. La violence structurelle qui affecte les migrants subsahariens en transit ou en situation irrégulière au Maroc, étant considérée par de nombreux experts, inclus les membres de la société civile, comme une conséquence première des pratiques gouvernementales et des politiques migratoires (euro)marocaines. Les politiques migratoires étant considérées dans ce sens, comme un outil servant à restreindre ou à faciliter la mobilité de certains individus (Hao, 2007), en les regroupant dans des catégories bien distinctes les définissant en tant que migrants « légaux » ou « illégaux » (Calavita 1998 ; Ngai 2004). Ces pratiques aboutissent

une hiérarchie sociale confortée par les législations en vigueur au titre de statut social (Menji'var 2006b), au regard duquel les migrants se voient ou non accordés des droits ou l'accès à des avantages sociaux divers (Massey et Bartley 2005). Ainsi considérées, les politiques migratoires en vigueur dans les pays d'accueil et de transit (à l'instar du Maroc) participent à la stratification de la société et façonnent de manière significative le quotidien et les perspectives d'avenir des migrants.

#### 5.2.1. Le Maroc : un partenaire privilégié de l'UE ? Des engagements juridiques (nationaux et internationaux) contractés dans le champ migratoire et traduisant le prisme sécuritaire conçu en Europe

Comme démontré dans le chapitre III de notre thèse, jusqu'au début du 21<sup>e</sup> s, il n'existait pas à proprement parler une stratégie européenne commune de sécurité en Méditerranée. Il faudra attendre les attentats terroristes du 11 sept. 2001 aux Etats-Unis, pour voir les enjeux sécuritaires s'inscrire au centre des préoccupations majeures de l'UE. Cette approche sera confortée à la suite des attentats terroristes survenus respectivement à Casablanca (16 mai 2003) et à Madrid (11 mars 2004) dans lesquels étaient impliqués plusieurs ressortissants maghrébins, inclus des marocains ; positionnant ainsi la Méditerranée comme une « zone d'intérêt stratégique » majeure pour la sécurité interne de l'UE. L'une des conséquences premières induite par cette réalité, portant sur le renforcement de tous les mécanismes de contrôle et de sécurité internes existants au sein de l'UE depuis l'entrée en vigueur de la convention de Schengen (1999) ; suivant la logique d'un prisme sécuritaire (sécurisation). Au début, le discours de l'UE sur la sécurité en Méditerranée sera articulé autour de la notion de sécurité coopérative. À l'exception cependant des cadres de coopération établis avec certains membres du partenariat EuroMed triés au volet et intégrés spécifiquement dans la PEV, les grands axes de la politique étrangère de l'UE en

Méditerranée porteront concrètement sur les enjeux liés à la démocratie et à l'immigration. L'intérêt du Maroc dans le domaine de la sécurité, résidait dans sa position géographique stratégique située à cheval entre la Méditerranée et l'Atlantique ; qui le positionnait comme un partenaire et un collaborateur pertinents de l'UE en la matière. L'intérêt stratégique de l'UE pour le Maroc, résidant également dans sa proximité avec l'Espagne avec qui il partagent des enjeux séculaires communs dans la région. Un Maroc politiquement instable, constituant un risque potentiel tant bien pour la paix et la stabilité régionale (Maghreb) que pour l'UE. Ajouté à cela, l'atout que représente le Maroc pour l'Afrique du Nord ; globalement perçu par l'UE comme un Etat stable, multipartiste et libéral d'un point de vue économique. Sans oublier l'intérêt que pourrait constituer le Maroc dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; au regard notamment des critères spécifiques liés à son régime politique difficilement perméable à l'idéologie djihadiste. Un modèle politique pertinent, et favorable tant bien aux intérêts de l'UE qu'à ceux de la région. Autant d'éléments qui feront du Maroc, un partenaire/collaborateur hautement apprécié de la CEE/l'UE ; en tant qu'un élément stabilisateur important pour la région et un vecteur du dialogue entre l'Occident, le monde Arabe et Musulman. Un statut privilégié qui aura cependant pour effet domino, d'attiser les tensions permanentes opposant le Maroc à l'Algérie, et en rapport notamment avec la question du Sahara Occidental et ayant conduit à la fermeture de la frontière entre les deux pays en 1994. Concernant l'immigration, l'intérêt du Maroc tenait également dans son triple statut migratoire en tant que pays de départ, d'accueil et de transit pour les migrants clandestins désireux d'accéder à l'Europe et en tête desquels se situent les Subsahariens (Cherti et Grant, 2013 ; de Haas, 2005 ; Belguendouz, 2009 ; El Quadim, 2010). Par conséquent, la politique migratoire marocaine, pour ce qui est notamment de sa stratégie vis-à-vis de l'UE, a toujours pris en compte ces trois éléments. Son statut en tant que pays d'émigration et d'immigration, le forçant de prendre en compte, les besoins de sa très forte communauté migrante résidant à en Europe (tout particulièrement en France et en Espagne) et

vielle de plusieurs générations ; et avec laquelle il entend maintenir une relation privilégiée au regard de sa participation dans l'économie marocaine (transfert de fonds). Son statut en tant que pays de transit, le poussant notamment à instituer l'immigration clandestine, comme un axe privilégié de la coopération avec l'UE dans le champ migratoire. Les mesures implémentées à cet effet portant sur pratiques diverses, liées entre autres, à : (1) la sous-traitance du contrôle et l'externalisation des politiques migratoires européennes au Maroc ; (2) la fermeture et le renforcement des contrôles à la frontière commune avec le Maroc (sécurisation/militarisation) ; (3) la révision de la législation migratoire marocaine en vue d'aboutir à une lutte efficace contre l'immigration clandestine (El Qadim, 2010 ; Belguendouz, 2005 ; Nanga, 2011). Ceci pour dire combien la sécurité et l'immigration vont s'imposer progressivement, comme un élément majeur de la coopération euro-marocaine (et par extension euro-méditerranéenne). Avec un intérêt particulier pour la sécurisation des frontières ; lutte contre l'immigration clandestine, la criminalité internationale (terrorisme, trafiquants de drogue, traite et trafic des êtres humains, etc.). La participation et la collaboration du Maroc à la réalisation de ces objectifs, tant bien dans le domaine de la sécurité que celui de l'immigration, sera manifeste à plusieurs niveaux. Au niveau du partenariat EuroMed et plus tard de l'UPM, ceci s'observe dans les pressions et les influences exercées lors des sessions du Conseil d'Association UE-Maroc<sup>16</sup>. On retiendra dans ce sens, le soutien pionnier du Maroc en tant que pays africain, à la Politique Etrangère et de Sécurité Commune (PESC), à travers l'envoi d'un contingent de 130 soldats en en Bosnie-Herzégovine dans le cadre de l'opération EUFOR - Althéa (2004). C'est toujours dans le cadre de ces réunions que le Maroc sera amené à ratifier les protocoles pendants de la

---

<sup>16</sup> Pour plus d'informations, consulter les différents Communiqués de presse du Conseil d'Association UE-Maroc, référencés comme suit : **5<sup>e</sup> Session** (C/05/308. Bruxelles, le 22 nov. 2005. 14738/05 (Presse 308) ; **6<sup>e</sup> Session** (C/07/178. Bruxelles, le 23 juil. 2007. 12062/07 (Presse 178) ; **7<sup>e</sup> session** (13653/08. Luxembourg, le 13 oct. 2008) ; **8<sup>e</sup> Session** (Bruxelles, le 7 déc. 2009. 17233/09 (Presse 372) ; **9<sup>e</sup> Session** (Bruxelles, le 13 déc. 2010. Doc. UE-MA 2701/12) ; **10<sup>e</sup> Session** (Luxembourg, le 23 avr. 2012. UE-MA 2704/12) ; **12<sup>e</sup> Session** (Bruxelles, le 16 déc. 2014. ST 16965/14 (Presse 658) ; **13<sup>e</sup> Session** (Bruxelles, le 14 déc. 2015. (Presse 934).

Convention des Nations Unies relative à la lutte contre le terrorisme ; en vue de conformer sa démarche aux principes des droits de l'Homme. Et réponse également aux critiques formulées par la société civile internationale quant à la gestion limitée du Maroc concernant les attentats de Casablanca et la crise des migrants de Ceuta et Melilla de 2005 (voir les rapports de Humann Right Watch, 2004 ; MSF, 2005). L'analyse critique de l'approche migratoire sous-tendue dans les Plan d'Action Maroc et les Rapports de suivi annuels de la PEV, réalisée sur la base d'une lecture croisée des Communications de la CE adressées au Conseil et au PE à dater de 2005 à ce jour ; révèlent également des détails intéressants dans ce sens. On note particulièrement, la valorisation des mesures pratiques projetant les termes de la coopération euro-marocaine dans le champ de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune (PESC) et de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) ; manifestes dans les missions réalisées au Sahel (2009, 2010) ou dans la collaboration du Maroc avec EUROPOL (2010). On note également la participation active du Maroc à la politique antiterroriste de l'ONU, dans le cadre d'une démarche similaire au processus en cours dans les sessions du Conseil d'Association. L'UE justifiant cependant ici, ses réticences quant à l'adhésion éventuelle du Maroc, au regard des avancées mineures enregistrées dans le domaine des droits de l'Homme (crime organisé, droits des migrants, traite et trafic des êtres humains, refus d'adhérer à la cour pénale internationale, etc.).

Parmi les exemples les plus édifiants retenus dans ce sens, nous avons la Loi n°02-03 (2003) considérée par ses détracteurs, comme une législation euro-forme, coercitive et foncièrement axée sur le prisme sécuritaire. L'adoption de cette loi s'intègre dans le cadre d'une série de mesures législatives, institutionnelles et opérationnelles via lesquelles le Maroc va « volontairement » ou du moins, pleinement s'inscrire dans le processus d'externalisation des politiques migratoires européennes au Maghreb. A dater spécifiquement de 2000, le Maroc (à l'instar des autres pays maghrébins), va en effet progressivement se lancer dans un processus juridico-politique portant sur la réforme de sa législation migratoire. La particularité

de cette démarche législative résidant principalement dans le fait qu'elle va s'opérer sur la base d'une transposition des enjeux et des visées européennes en la matière ; avec des conséquences manifestes sur le quotidien des migrants en situation irrégulière ou en transit dans cet espace (violations constantes et systématiques de leurs droits fondamentaux). Le Maroc s'attelant résolument dans le cadre de cette démarche, dans la répression de l'immigration clandestine ; en prenant s'appuyant souvent sur des mécanismes/pratiques hérités ou inspirés directement de l'arsenal juridique européen en la matière. Et dont les fondements reposent pour l'essentiel, sur la pénalisation et la criminalisation accrues de l'immigration clandestine ; la sécurisation des politiques migratoires et le renforcement des mesures de contrôles aux frontières ; l'expulsion, le refoulement et la réadmission des migrants indexés ; l'établissement des sanctions à l'encontre des transporteurs et des agents/structures participants volontairement à ce processus, etc. Il convient de mentionner dans ce sens, la loi sur « *l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, l'immigration et l'émigration clandestine* », dite Loi 02/03, entrée en vigueur en novembre 2003 (Dahir n° 1-03-196 du 11.11.2003). Cette Loi, foncièrement caractérisée par son prisme sécuritaire et le faible crédit accordé aux droits de l'Homme ou encore à la régularisation des migrants, va jeter les bases juridiques concernant la détention et l'expulsion des sans-papiers au Maroc. Nombre de juristes, au regard justement du contexte géopolitique régional et international qui l'a vu naître, la qualifieront de Loi « d'exception » et de « co-souveraineté euro-marocaine » ; ceci pour souligner son incohérence avec les réalités marocaines et l'orientation de ses objectifs tournés exclusivement vers la lutte contre l'immigration clandestine. D'aucuns y voyant, un « copier-coller » de l'Ordonnance française de 1945 telle que modifiée par les Lois Sarkozy de 2003 ; dont elle ne reprend au moins de 16 articles (Belguendouz, 2003). La trame de fond commune à ces deux textes, résidant dans leur approche foncièrement sécuritaire, restrictive et pénalisante de l'immigration et des transporteurs. La différence de taille, entre les deux législations résidant cependant dans l'absence de toute mention relative aux droits ou

à la protection des migrants dans la Loi 02-03 (absence du triptyque traditionnel Droits / Obligations / Garanties juridictionnelles et primat du versant « obligations »). Précisons que, lorsque le Maroc procède à l'adoption de la Loi 02/03, ni la migration irrégulière, ni celle de transit n'avaient alors jusque-là été politisées dans le royaume chérifien. Mehdi Lahlou (2002 :130) affirmant à cet effet que, jusqu'à l'avènement de la Loi 02/03 en 2003 ; ni les partis politiques siégeant au parlement marocain, ni les syndicats ; et encore moins les membres de la société civile marocaines, ne prenaient alors en considération les enjeux relatifs à l'immigration clandestine. L'immigration clandestine, avant l'adoption de la Loi 02/03, s'imposant au contraire, comme un phénomène socialement toléré et une source variable de revenus structurels pour nombre de familles marocaines. L'idée de restreindre ces flux (comme cela sera le cas avec la Loi 02-03) étant alors très impopulaire à l'époque ; particulièrement pour les autochtones, qui voyaient en cela un risque à même d'affecter leurs conditions socio-économiques. Tandis que le gouvernement marocain y voyait un risque pour la stabilité politique du pays et du pouvoir en place (Wunderlich, 2010 : 251). Les autorités marocaines, en vue de pallier à cette situation, s'engageant ainsi à légitimer : (1) leurs préoccupations concernant la migration irrégulière en l'inscrivant dans le cadre d'un intérêt national plus large et (2) leur approche restrictive en considérant la migration irrégulière comme un enjeu exclusivement lié à la gestion des flux (irréguliers) subsahariens, occultant ainsi le sujet sensible de l'émigration irrégulière marocaine.

Une analyse positive de cette Loi voudrait qu'on l'inscrive dans le cadre normatif général portant sur la protection des droits des migrants étrangers au Maroc ; si l'on s'en tient au contenu l'Art. 29 dont les termes s'inscrivent en accord avec Convention internationale sur la protection des droits des migrants et ceux de toute leur famille (Déc. 1990). Comme souligné dans les sections précédentes, le Maroc va s'engager dans un processus d'ouverture politique relatif, juste après l'accession de Mohammed VI au pouvoir le 30 Juillet 1999. Affichant ainsi ses dispositions en faveur de la démocratie et l'inclusion de la société civile

dans le processus d'élaboration des politiques ; partant d'un concept nouveau de l'autorité « *fondé sur le principe d'un contact direct avec les citoyens et leur participation effective dans le processus d'élaboration des politiques les concernant* » (Roi Mohammed VI, 1999 : tba). Ceci pour dire qu'à l'origine, le processus portant sur l'adoption de la Loi n° 02-03 de 2003, s'inscrivait essentiellement dans le cadre d'une réforme progressive visant à « examiner et mettre à jour la législation marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc » (propos du Ministre de la Justice Mohamed Bouzouba au Parlement, 05 juin 2003. Parlement du Maroc, 2003 : 1239, tba). Le Directeur de l'immigration et de la surveillance des frontières au ministère de l'Intérieur M. Sghir, considérant pour sa part ladite loi, comme une opportunité pour le Maroc d'introduire des dispositions internationales, liées notamment à la protection des droits de l'Homme (Sghir, 2008 : 96, tba). Précisons, une fois de plus que, cette loi sera adoptée en même temps que la Loi 03/03 relative à la lutte contre le terrorisme, formulée en réponse aux attentats de Casablanca (16 mai 2003) ; sans consultation ou débats préalables avec le Parlement et les représentants de la société civile marocaine. Comme l'ont si bien formulé Grindle et Thomas (1991 : 73), *[...] les situations d'urgence permettent à l'Etat d'acquiescer une certaine autonomie vis-à-vis des acteurs sociaux et [...] d'aborder ainsi sans contraintes, des questions essentielles liées à « l'intérêt national »*. En effet, les attaques terroristes de Casablanca (2003) ont fourni aux autorités marocaines, les arguments pour justifier leur approche restrictive quant au phénomène de l'immigration clandestine ; considérée ici comme une décision souveraine relevant de l'intérêt national. Les propos d'un haut-fonctionnaire en poste à la Direction de l'immigration et de la surveillance des frontières recueillis dans le cadre d'une interview rétrospective liés à ces événements, abondent dans ce sens quand il précise que : *[...] Notre politique suit une double logique. Tout d'abord, assurer notre sécurité intérieure par le biais d'un verrouillage de nos frontières. Cette politique ne se fait pas pour plaire à l'UE, mais répond à une préoccupation interne. Si nous choisissons d'œuvrer dans ce sens, c'est d'abord dans le sens de nos intérêts. Mais cette politique*



*participe aussi dans la garantie de la sécurité régionale. Nous devons, en tant qu'un Etat crédible, assurer la sécurité régionale. Telle est notre position stratégique* ». Le contexte sécuritaire latent a contribué à l'adoption express et plus ou moins unanime, de la Loi n° 02-03 et fait taire les critiques qui avaient émergé au sein de la société civile ou au Parlement. À titre d'exemple, le débat lancé en mai 2003 par l'Association marocaine des études et recherches sur les migrations (AMERM) sur le manque de protection juridique des migrants au Maroc, sera noyé dans le chaos entourant les attentats de Casablanca – un membre de l'AMERM dans une interview rétrospective précisant dans ce sens que : [...] *Le débat n'a eu aucune incidence. Nous avons été surpris par les attaques terroristes* ». Les critiques soulevées au sein du parlement marocain n'ayant par ailleurs été entendues. En effet, les 23 amendements proposés, dont 18 soumis par le Parti Socialiste Unifié de Gauche et cinq par le Parti de la Justice et du Développement, seront rejetés dans l'ensemble et le projet de loi adopté dans sa version originale par 60 voix contre deux (Parlement du Maroc, 2003). L'adoption de la Loi 02-03 entérinant par ailleurs le nouveau profil migratoire du Maroc en tant que pays de transit, tout en contribuant à l'institutionnalisation de la migration irrégulière comme un problème essentiellement induit par les flux subsahariens. Comme l'a si bien observé Lahlou (2011 : 15, tba), [...] *les politiques migratoires des gouvernements maghrébins ont radicalement changé depuis le début du XXIe siècle. Centrée à l'origine sur l'immigration de leurs ressortissants vers les pays européens, ils se sont concentrés progressivement sur la « gestion » de la migration de transit en provenance de l'Afrique subsaharienne vers l'UE* ». Afin de justifier cette approche nouvelle vis-à-vis de la migration de transit, les autorités marocaines ont adopté une stratégie médiatique dans le cadre duquel (1) le Maroc sera institué comme une victime de la migration de transit en raison de sa position géographique et (2) la migration irrégulière assimilée exclusivement à la migration de transit subsaharienne, occultant ainsi le sujet sensible de l'émigration irrégulière marocaine. Les résultats partiels de nos entretiens convergent également dans ce sens. Ceux-ci

montrent notamment que le discours des hauts fonctionnaires de l'Etat a été dominé par le déterminisme géographique. Un membre du Conseil national pour les droits de l'Homme (CNDH) interviewé dans le cadre de cette thèse, précisant justement à cet effet que : [...] « *la spécificité du Maroc tient au fait qu'il est victime à la fois de son histoire – avec les deux enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla situées sur le territoire marocain qui constituent des facteurs d'attraction importants en faveur de la migration irrégulière vers et à travers le Maroc – et de sa géographie, au regard notamment des 14 km de distance qui séparent le Maroc de l'Europe partant du détroit de Gibraltar. Instituer le Maroc comme une victime de sa position géographique a permis aux autorités marocaines de présenter la migration irrégulière comme une menace extérieure. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner les propos tenus le 7 mai 2003 par le Ministre de l'Intérieur El Mostapha Sahel, dans lesquels il précisait que « la lutte contre l'immigration irrégulière constitue l'un des enjeux prioritaires de l'action des gouvernements. Le gouvernement, conscient des dangers que comporte la migration irrégulière, a mobilisé tous les moyens humains et matériels nécessaires en vue de lutter contre ce fléau qui a des répercussions négatives sur l'économie et la société » (MAP 072058 dans Belguendouz, 2009 : 19, tba). Ce déterminisme géographique a également permis aux autorités marocaines d'instrumentaliser leur ressentiment à l'égard de l'Algérie en accusant celui-ci de participer au phénomène du trafic de migrants, en dépit de la fermeture équivoque de la frontière algéro-marocaine opérée en 1994. C'est dans le même ordre d'idées qu'un journal pro-gouvernemental publiera en 2004 à la Une de son éditorial, que « des milliers de migrants clandestins [auraient] déclaré à la police royale que [...] les autorités douanières algériennes leur [auraient] facilité l'accès au territoire marocain via des filières clandestines qu'ils contrôlent » (Le Matin, le 9 Août 2004 : tba). Les propos tenus par un intervenant exerçant au sein du ministère des Affaires étrangères marocaines nous confortent dans cette approche, lorsqu'il précise que : [...] « *Quels que soient les efforts fournis par le Maroc, la pression migratoire sera toujours persistante en raison du laxisme de l'Algérie* ». Face à la*

pression de l'opinion publique, le statut du Maroc en tant que pays de transit allait donc s'avérer utile pour justifier l'adoption d'une politique migratoire restrictive : [...] « *en confortant leur image de victime dans le cadre de leurs discours officiels, les pays maghrébins allaient désormais s'instituer comme des victimes des flux migratoires irréguliers, adhérant ainsi au discours sécuritaire de l'Europe qui considère l'étranger comme une menace* » (Bensaad, 2005 : 9, tba). Bien que les migrants irréguliers proviennent de pays divers, ce sont essentiellement les migrants subsahariens qui seront stigmatisés dans le discours officiel du gouvernement marocain comme étant « l'étranger » dans une volonté manifeste considérer la migration irrégulière comme un problème résultant essentiellement de l'Afrique subsaharienne, ceci au mépris de la réalité démographique observée sur le terrain (Khachani, 2010b, 6, tba). Pian (2009: 80, tba) précisant à cet effet que : « le prisme sécuritaire caractéristique de la politique migratoire marocaine est également repris par les médias locaux qui participent au processus de criminalisation des migrants subsahariens, à travers des publications mettant en avant l'accent sur le phénomène du dumping salarial généré par l'afflux des migrants indexés, la propagation des MST par les femmes migrantes subsahariennes, l'essor du taux de délinquance et des réseaux de trafiquants etc. Avec des titres récurrents et révélateurs tels que « *Les criquets noirs envahissent le nord du Maroc* » - *The black locusts invade Northern Morocco* - (Ashamal, 6 Septembre 2005, tba) ou des «rapports de services de sécurité tirent la sonnette d'alarme : des Armes et Al Qaida transitent par le désert avec des caravanes de migrants illégaux » - *Security service reports ring the alarm: Weapons and Al Qaida cross the desert with caravans of illegal migrants* - (*Al Ahdath Al Maghribia*, 11 Janvier 2007, tba). Dans le même ordre d'idées, le journal *Al Nahar Al Maghribia* (6 Février 2007, tba), dans une « note adressée à ceux qui louent aux Africains », publiera pour sa part que : « *Certaines des femmes africaines se livrent à la prostitution de masse dont le prix ne dépasse pas cinq dirhams. [...] La faiblesse des prix d'un acte sexuel pratiquées par les Africains augmente le risque et le nombre de victimes du sida* - les

*préservatifs n'étant pas utilisés en raison de leur prix, qui s'avère encore plus cher que celui de l'acte sexuel en lui-même* ». Cette stratégie médiatique va redéfinir les termes du débat au sein de la société marocaine : La migration irrégulière n'étant plus associée à l'échec des politiques sociales et d'emplois implémentés par le gouvernement marocain en vue de pallier au chômage, mais plutôt aux enjeux liés à la sécurité et à la politique étrangère. Finalement, l'intérêt porté par le gouvernement marocain aux flux migratoires de transit (subsahariens), a non seulement contribué à convaincre l'opinion publique d'adhérer à son approche nouvelle concernant l'immigration et fondée sur le prisme sécuritaire ; mais également, à occulter la question épineuse concernant l'émigration irrégulière interne. Kreienbrink (2005 : 212) précisant à cet effet que : [...] l'adoption de la Loi n° 02-03 a provoqué des changements subséquents dans la politique intérieure marocaine, dans le cadre duquel la migration [irrégulière], après plusieurs années de déni presque total, s'est soudainement imposée dans les médias locaux. Les médias se focalisant cependant beaucoup moins sur les Marocains que sur les immigrants subsahariens ».

Bien que l'adoption de la Loi n°02-03 s'avère nécessaire dans un sens, celle-ci pêche cependant par son prisme sécuritaire et son caractère répressif à l'encontre des migrants clandestins. La loi marocaine n°02-03 illustre assez bien le fossé qui sépare le discours officiel du gouvernement marocain qui se prononce en faveur des droits de l'Homme et la réalité des pratiques sur le terrain. Dans son contenu structuré en 58 articles, 08 chapitres et 03 Titres, on y retrouve trois (03) dispositions de la réglementation de la question migratoire au Maroc, dont celle sur l'entrée des étrangers (Art. 4) ; celle sur la pénalisation de l'émigration et de l'immigration clandestine (Art.42 à 56) et celle sur les modalités d'exclusion des migrants en situation irrégulière (Art. 25, 26) etc. On note principalement l'absence de toutes dispositions réglementaires ou juridiques encadrant le processus d'expulsion des migrants (Art. 38) ; tant bien en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ces pratiques (ex : absence de voies de recours ; absence d'observateurs

neutres / HCR et ONG dans les centres de détention ou zones d'attentes dont la construction s'inspire du modèle français et européen par extension, etc.). On note également, l'absence de garanties offerte aux migrants quant au respect de leurs droits ou à leur protection, et encore moins vis-à-vis des nationaux (mutisme du texte quant aux droits concernant la liberté de culte et d'expression, la participation à la vie publique, le droit de syndicalisation, d'accès à la justice ou aux soins, etc.). À s'ajoutent, le manque d'intérêt accordé à la question du regroupement familial ; en contradiction totale avec les engagements contractés par le gouvernement marocain dans le cadre de la ratification (en 1993) de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le désintérêt du gouvernement marocain pour cette question, étant manifeste dans la Loi 02-03, à travers l'absence de toute indication relative à l'octroi des visas aux familles des migrants ou la facilitation des modalités y afférentes ; en violation totale des Articles 44.1 et 50 de la Convention susmentionnée. Concernant la libre circulation des personnes, la Loi 02-03 s'inscrit en prolongement de la démarche européenne portant sur la criminalisation de l'ordre public, en ceci qu'elle considère le migrant clandestin et le phénomène migratoire en soi, comme une « menace à l'ordre public » et par conséquent, un ennemi à battre ou à combattre efficacement. Contribuant par là même, au renforcement du caractère informel des flux indexés. La référence à cette question, si ce n'est l'obsession, étant manifeste à travers l'omniprésence de la notion « d'Ordre public » dans la Loi 02-03 ; avec près de 10 allusions à celle-ci (cf. Art. 4 ; 14 ; 16 ; 17 ; 21 ; 25 ; 27 ; 35 ; 40 ; 42, etc.). Sans toutefois apporter une définition précise de celle-ci ; laissant ainsi son application à la libre interprétation des fonctionnaires (ex : aucunes précisions concernant la nature des actes pouvant faire l'objet de telles poursuites). Les mesures de sanctions à appliquer aux transgresseurs des dispositions contenues dans cette loi, étant pour leur part précises ; allant de l'emprisonnement (Art. 50), au refoulement et à l'expulsion hors des frontières marocaines (Art. 25 à 33). Autant de faits qui s'inscrivent en violation totale avec les principes énoncés dans la charte des Nations Unies

sur les DH relatifs entre autres, à la liberté de circulation/résidence des individus, les expulsions collectives et arbitraires des migrants (cf. Art.13.1 et 22). L'ensemble des mesures mentionnées participant également dans la criminalisation des migrants ; entendue ici comme l'ensemble des discours visant à associer le phénomène migratoire et les migrants aux fléaux sociaux de la drogue, du terrorisme et de la criminalité (Palidda, 2009).

En soutien aux dispositions contenues dans la Loi 02-03, le gouvernement marocain va mettre en place un cadre institutionnel et opérationnel inédit ; avec la création en novembre 2003, d'une nouvelle Direction de la Migration et de la surveillance des frontières ; et d'un Observatoire de la migration. Une plateforme visant, selon les dires du gouvernement marocain, à « *rationaliser les méthodes de travail, affiner les outils d'analyse, optimiser le déploiement des unités opérations de surveillance des points névralgiques et de fédérer la réflexion de toutes les parties en cause* » (Mehdi Lahlou, 2011 : 18). Inscrivant un peu plus les enjeux migratoires, au cœur de l'agenda politique du gouvernement marocain ; particulièrement en ce qui concerne la lutte contre l'immigration clandestine, la traite et le trafic des êtres humains. La démarche optée par les cadres institutionnels susmentionnés se fonde principalement sur les principes de « proximité et de prévention ». L'essentiel des activités implémentées dans ce cadre de ceux-ci étant régies par les services de renseignement dont l'action sera renforcée par un important dispositif humain (fort en moyenne de 7000 éléments) et technique concentré aux abords des frontières littorales marocaines en vue de les sécuriser et de limiter le franchissement irrégulier des frontières (Gabrielli, 2008). Les fonds MEDA détaillés un peu plus haut, seront d'ailleurs alloués au financement de leurs activités. Nous nous référons particulièrement ici, à la signature de la convention de financement du programme de « gestion des contrôles frontaliers » évalué à près de 40 Millions d'€ dont 34 millions pour les seules mesures d'équipement. Le reste étant alloué à la formation des unités de surveillance, à l'appui institutionnel, la communication et la sensibilisation. Ces derniers vont également bénéficier de l'expertise du Système Intégré de Vigilance Extérieur (SIVE)

institué en 2002 par l'Espagne, aux fins d'assister le Maroc dans la sécurisation des axes migratoires côtiers ouverts sur l'Atlantique et la Méditerranée (ex : assistance policière, opérations conjointes de surveillance, formation des forces policières et des agents de contrôle marocains, l'envoi des officiers de liaison OLI, etc.). Les dispositions contenues dans la Loi 02-03 indexeront surtout les migrants subsahariens. Il apparaît donc clairement que, la Loi 02-03, tant bien dans son fond que dans sa forme, partage de nombreuses similitudes avec les législations européennes en la matière. Bien que le Maroc conserve sur le plan législatif, des particularités qui lui sont propres, il n'en demeure pas moins que la Loi 02-03 répondait aux exigences européennes formulées dans le champ migratoire. L'adoption de la Loi 02-03 témoignant ainsi, d'une dissolution progressive des politiques migratoires marocaines (et par extension, publiques), sous l'influence de facteurs juridiques, politiques et opérationnels réunis. Toutefois, comme démontré tout au long de ce chapitre, la transposition verticale du droit européen sur la politique migratoire marocaine, ne saurait toutefois être considérée comme un processus unilatéral dont les termes seraient exclusivement définis par l'UE et ses Etats-membres. Si l'on considère l'instrumentation de sa rente géographique de l'immigration clandestine par le gouvernement marocain, dans le cadre des négociations qu'il entretient avec l'UE en la matière, tant bien à l'échelle bilatérale que multilatérale. Et dans le cadre duquel chacune des parties prenantes essaye de réintroduire ses intérêts nationaux, régionaux ou internationaux propres. Ceci pour dire que, le Maroc a su manifester la volonté de s'approprier à son profit du contexte migratoire qui prévaut actuellement en Méditerranée ; bien que partiellement victime du diktat européen en la matière.

Une autre mesure majeure qui retiendra notre attention ici, sera la Loi n° 03-03 (2003), considérée pour l'essentiel, comme une législation adoptée en appui (in)direct aux exigences (européennes) formulées dans les Conventions internationales en rapport avec les migrations. D'un point de vue multilatéral, la volonté du Maroc de démontrer à l'UE sa participation effective dans le processus de lutte contre l'immigration clandestine, va se traduire par la

signature d'accords juridiques contraignants plus ou moins liés à la question migratoire et par conséquent aux objectifs de l'UE ou de ses États membres en la matière. Entre autres, les conventions internationales de coopération de lutte contre le crime organisé que l'on sait intimement liées aux objectifs européens en matière de sécurité. Il s'agit dans le cas spécifique du Maroc, de la Loi n° 03-03 (Mai.2003) portant sur la lutte contre le terrorisme. Avant l'avènement de la Loi N° 03-03, le Maroc avait déjà ratifié sous l'influence de la communauté internationale et celle de l'UE, plusieurs traités internationaux concernant la lutte antiterroriste. Le 13 novembre 2001 déjà, elle avait ratifié quatre (04) traités liés au terrorisme et quelques mois à peine seulement (décembre 2001), on lui reconnaissait déjà près de 24 traités ayant tous un lien plus ou moins direct avec la question et s'accordant d'une manière ou d'une autre sur le renforcement du prisme sécuritaire de la politique marocaine en matière de gestion et de contrôle des flux migratoires. Il s'agit entre autres, de la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, adoptée au Caire le 22 avril 1998, et publiée par le dahir n° 1-99-240 du 22 novembre 2001. Nous avons aussi la Convention des N.U contre la criminalité transnationale organisée faite à Palerme le 12 décembre 2000 et ratifiée le 20 septembre 2002 par le Maroc et publié en vertu du dahir n° 1-02-132 du 04 décembre 2003 (BO : 5188 du 19.02.2004). Sur la base de celle-ci, le Maroc s'engage dans le cadre de la coopération interétatique, à contribuer de manière efficace et soutenue à la lutte contre le cette forme de criminalité rendue encore plus dangereuse à cause de son caractère transnational. La convention de Palerme donne des précisions terminologiques sur ce qu'il convient d'appeler « crime organisé », tout comme elle définit le régime judiciaire et pénal auxquels la sanction de ces actes s'applique. Précisons cependant que, le Maroc a toutefois refusé de signer les trois (03) autres protocoles additionnels qui faisaient suite à la Convention de Palerme. Aux Conventions contre la criminalité transnationale organisée, s'ajoutent celles sur le terrorisme. À ce titre, nous avons la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 10 janvier 2000, ratifiée par le Maroc le 23 juillet 2002 et



publiée par le dahir n° 1-02-131 du 12 décembre 2002. Dans le même registre, figure la Convention de l'ONU sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissantes d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques signée le 14 décembre 1973 à New York, ratifiée par le Maroc le 13.11.2001 et publiée par le dahir n° : 1-01-293 du 21 avril 2004 (BO : 5222 du 17-06-2004). Dans le domaine de la sécurité de la navigation aérienne, le gouvernement marocain se distingue aussi par la ratification de plusieurs conventions se rapportant à la lutte contre le terrorisme. C'est le cas par exemple de la Convention relative aux infractions survenues à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 puis ratifiée par le Maroc le 21 octobre 1975 et publiée par le dahir n° : 1-75-440 du 16 février 1977 (Bo : 3414 du 05.04.1978). Nous pouvons aussi faire mention à la convention relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye le 16 décembre 1970, puis ratifiée par le Maroc le 23 janvier 1976 et publiée par le dahir n° 1-76-295 du 16 février 1977 (BO : 3405 du 01.02.1978). Nous avons aussi la convention relative à la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée le 23 septembre 1971 à Montréal puis ratifiée par le Maroc le 30 septembre 1975 et publiée par le dahir n° 1-76-264 du 16 février 1977 (BO : 3405 du 01.02.1978). Et pour terminer, la Convention de Rome relative à la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée le 10 mars 1988 puis ratifiée par le Maroc le 13 novembre 2001 et entrée en vigueur le 8 avril 2002. On constatera aussi que les Conventions contre la criminalité transnationale organisée et contre le terrorisme s'accompagnent au Maroc avec celles sur les stupéfiants. Sans trop vouloir être exhaustif, nous pouvons citer le cas des conventions de la Haye et de Genève du 23 janvier 1912 et 11 février 1925 sur l'opium ; celle du 13 juillet 1931 (Genève) portant sur la limitation de la fabrication et réglementation de la distribution des stupéfiants ainsi que le protocole additionnel de Lake Success signé le 11 décembre 1946 à New York signé le 11 décembre 1946 auxquelles le Maroc va intégralement apporter sa ratification le 07 novembre 1956. Il serait aussi intéressant de mentionner la

convention unique sur les stupéfiants de 1961 (30 mars, New York), ratifiée par le Maroc le 22 octobre 1966, puis publiée par le décret royal n° 236-66 du 22 octobre 1966. La ratification par le dahir n° 1-97-98 du 03 avril 2002, du le protocole de Genève signé le 25 mars 1972 et portant amendement de la convention de 1961; l'adhésion le 7 novembre 1979 (BO: 3590 du 19.08.1981) à la convention de Vienne sur les substances psychotropes précédemment signée le 21 février 1971; la ratification le 9 octobre 1992, de la convention des Nations Unies, contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, précédemment signée à Vienne le 20 décembre 1988 etc. De tous ces accords, c'est la loi n°03-03 qui nous permet toutefois de mieux saisir combien les changements majeurs survenus dans la politique marocaine antiterroriste (et par ricochet, sa politique migratoire) s'inscrivent avant tout sur le prisme sécuritaire. La politique anti-terroriste marocaine, aura-t-elle aussi été sans doute influencée par le contexte international relatif aux attentats du 11 septembre 2001 aux USA et plus spécifiquement dans ses grandes lignes, par les attentats de Casablanca survenus le 13 mai 2003 avec un bilan de 42 morts (dont 11 kamikazes) et plus d'une centaine de blessés. Le 23 janvier 2003, le Conseil des ministres marocain dépose et fait adopter auprès du parlement marocain, un projet de loi « contre le terrorisme », dite Loi 03-03. Mais cette tentative va se solder par un échec, du fait notamment de l'intense pression faite par les syndicats, les partis politiques et la société civile (spécialement celles de organisations spécialisées dans la défense des droits de l'Homme). Toutefois, les attentats du 16 mai 2003 perpétrés à Casablanca vont changer la donne. C'est ainsi que la loi n° 03-03 sera unanimement votée et publiée par les parlementaires seulement 13 jours après les tragiques événements de Casablanca. En observant de près les dispositions de cette loi, on remarque tout de suite qu'elles relèvent exclusivement du Code pénal et du Code de procédure pénale. En allant un peu plus loin dans notre analyse, on remarque aussi que la législation marocaine ne nous donne pas une définition assez claire de l'acte terroriste qu'elle définit comme tout acte volontaire portant gravement « atteinte à l'ordre public par l'usage de la terreur ou de la

violence ». Le flou d'une telle définition laisse la place à toutes les interprétations possibles, notamment pour ce qui concerne les termes « d'intimidation » et celui « d'atteinte grave à l'ordre public » qui ne font plus aucune distinction entre un terroriste de renom et un simple opposant au régime, voire même un simple mouvement nationaliste. Mais où la chose apparaît plus préoccupante, c'est le au niveau du glissement sémantique (allègrement repris par les médias et les professionnels de la sécurité) qui va s'opérer entre terrorisme et Islam avec une connotation explicite faite au phénomène de l'immigration clandestine par le biais du renforcement des mesures de contrôles et de refoulement aux frontières euromaghrébines. Ajoutées à cela le fait que ces restrictions pénales visent essentiellement dans leur substance, à codifier les délits, les infractions et les sanctions liées aux tentatives d'émigration clandestine et au trafic des clandestins à travers une qualification pénale précise. Dans la pratique judiciaire, la loi marocaine n°03-03 s'illustre par de nombreux manquements et son prisme sécuritaire. Elle adopte des mesures répressives qui vont dans l'ordre des peines principales et des peines complémentaires. La délation d'une action d'un acte terroriste donne lieu à des excuses légales selon qu'elle se soit faite avant ou après les faits déclarés coupables. L'article 108.al.3 Cpp., abroge quant à lui le secret de la correspondance, tandis que l'Art. 595-1 le fait pour le secret bancaire. Les dispositions concernant la garde à vue sont remarquablement revues à la hausse (soit 96h renouvelables 02 fois). Ce qui laisse largement le temps à la personne incriminée de se faire torturer, d'autant plus que le droit à l'assistance qui donne l'opportunité à la personne incriminée d'entrer en contact avec son avocat, est renvoyé à 72h. De quoi largement lui arracher des renseignements ou des vaux involontaires. La loi n°03-03 participe aussi à l'élargissement des pouvoirs et des appareils sécuritaires. En somme, il est reproché à la Loi n°03-03 : son prisme sécuritaire, sa définition large et floue de l'acte terroriste, sa consécration faite au système de la justice d'exception, ses nombreuses restrictions faites aux libertés, ses atteintes à la vie privée et au droit à la défense, ses atteintes à la présomption d'innocence et au droit au procès équitable, son autoritarisme et la lourdeur

exagérée de ses peines. Il convient toutefois de nuancer notre propos en précisant que cet arsenal juridique officiellement édicté dans le cadre de la lutte anti-terroriste, va se révéler être une opportunité pour le Maroc et les pays maghrébins dans l'ensemble, en ceci qu'elles seront un prétexte pour ces régimes souffrant d'un déficit démocratique, de renforcer un peu plus contrôle sur l'échiquier politique national ceci au détriment des véritables réformes sociales et économiques en attente par les populations et la société civile.

Le durcissement de la politique migratoire marocaine de l'époque, ainsi que le prisme sécuritaire inhérent à celle-ci, auront conséquences notoires sur le quotidien des migrants clandestins au Maroc ; dont les faits seront particulièrement manifestes à travers la multiplication des pertes humaines, la prolifération des filières clandestines (renforcement du caractère informel des flux), et la récurrence des faits relatifs à la violence contre les migrants et la violation de leurs droits fondamentaux. Le durcissement de la politique migratoire marocaine de l'époque menée sous l'influence de l'UE ; ainsi que l'usage inapproprié, par les deux parties, des instruments de coopération technique et financière impartis dans le Partenariat EuroMed et la PEV, ayant indubitablement conduit au renforcement du pouvoir discrétionnaire et décisionnel des forces de police locales (pénalisation, répression et criminalisation des sans-papiers au Maroc). Nuisant ainsi considérablement à la protection sociale et juridique du migrant. Les faits inhérents à la vulnérabilité et à la violence structurelle des sans-papiers au Maroc, étant aggravés sur le terrain, par les fléaux ambiants de la corruption, du racisme et de la xénophobie qui minent actuellement la société marocaine. Les migrants clandestins étant par ailleurs exposés aux aléas propres au franchissement irrégulier des frontières ; aggravées par la mutation constante des routes migratoires imposées par les contrôles permanents opérés aux frontières : interactions multiples avec les passeurs clandestins ; interactions violentes avec les agents de police et de contrôle véreux ; transit dans des zones isolées et réputées dangereuses ; collusion violente avec les criminels locaux et internationaux, les trafiquants de drogue les réseaux de traite et de

trafic des êtres humains ; arrestations/détentions/refoulement, etc. Une réalité à laquelle on impute également, la durée de la période de transit. Un contexte global qui à l'époque, ne contribuait pas à améliorer le blason terni du Maroc dans le champ de la démocratie et des droits de l'Homme ; et dont les lacunes ont été soulignées à maintes reprises dans les rapports de la PEV ; confortant ainsi la responsabilité du royaume chérifien dans la vulnérabilité et les violences à caractère structurel (indirect) ou direct qui affectent les migrants irréguliers ou transitant dans cet espace. La politique migratoire marocaine de l'époque, à l'image de celle de l'UE, se caractérisant notamment par le paradoxe entre son discours universaliste et humaniste et la réalité des initiatives implémentées sur le terrain. Loin de mettre définitivement fin au phénomène de l'immigration clandestine orienté principalement en direction l'Europe, le durcissement de la politique migratoire marocaine, couplé aux processus européens d'externalisation et de sous-traitance des flux au Maghreb, contribuent plutôt à renforcer leur caractère informel. Le prisme sécuritaire caractéristique de la politique migratoire marocaine de l'époque, constituant par ailleurs un risque pour la stabilité de l'équilibre régional de l'espace régional commun à l'Afrique Saharienne et Subsaharienne (alimentation des tensions et des conflits entre les différents partenaires sur les questions connexes relatives à la sécurité et à l'immigration).

#### 5.2.2. La nouvelle politique migratoire marocaine (2013) : les enjeux sous-jacents, défis et questionnements

Comme démontré dans les sections précédentes, le Maroc a donc toujours été un pays d'immigration, un lieu de confluence et d'installation. Aujourd'hui, ce sont de nouvelles migrations qui impactent le Maroc, plus par leur forme que par leur nombre. L'émergence dans les années 1990, de nouvelles tendances migratoires (la migration irrégulière et de transit) et les défis inhérents à la gestion de ceux-ci (ex : traite et trafic des êtres humains,

violences contre les migrants et les considérations relatives au respect de leurs droits fondamentaux, le droit d'asile, la situation des « migrants bloqués » sur son territoire etc.), sont autant d'éléments qui vont remettre en cause le profil migratoire homogène du Maroc; et par conséquent, poser la nécessité d'une réforme politique au Maroc concernant l'immigration; partagé entre l'intérêt vital qu'il y a pour lui de maintenir de bonnes relations avec l'Europe, et l'impossibilité de se contenter d'appliquer exclusivement leurs diktats au détriment de ses intérêts stratégiques dans la région du Maghreb et en Afrique subsaharienne. Il devenait en effet urgent pour le Maroc, de dépasser les notions creuses et partiales de « transit », « migrant temporaire » ou « migrant involontaire », pour se considérer enfin comme un pays d'immigration et de songer en conséquence, à une politique d'intégration globale des migrants, qui ne fait pas de distinction entre les catégories d'étrangers et qui consacre leur égalité avec les Marocains en leur garantissant des droits tout en leur rappelant leurs devoirs, qui pénalise le racisme ainsi que toutes formes de discriminations et œuvre au rapprochement des peuples. Tout comme il devenait urgent d'abandonner l'approche exclusivement sécuritaire de surveillance des frontières soutenue par l'UE et ses Etats-membres. D'autant plus que ce prisme sécuritaire mettait en danger tout le processus de démocratisation que s'était attelé à construire le Maroc depuis l'alternance politique jusqu'à l'adoption de sa nouvelle Constitution. Il devenait également nécessaire pour le Maroc de combler le clivage qui existe entre ses obligations internationales auxquelles il est soumis selon les conventions internationales et traités qu'il a ratifiés, son cadre légal interne et situations dans la pratique. Les tragédies liées au franchissement des frontières étant dramatiques, non pas uniquement pour les seules consciences européennes ou internationales, mais également pour les consciences marocaines sans cesse interpellées par l'opinion publique internationale, les médias et les ONG sur une question qui pourtant ne l'engage pas seul. L'idée d'un Maroc « africain », de même que son existence et sa prospérité sur la scène

internationale ne pouvant par ailleurs se faire sans le soutien des pays africains émetteurs de flux.

Le 11 novembre 2013, le Maroc annonçait l'adoption d'une nouvelle politique migratoire se définissant comme plus humaine et globale. En matérialisation à cette décision politique, le Maroc allait procéder dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, au lancement officiel d'une campagne inédite de régularisation « exceptionnelle » du statut des migrants en situation administrative irrégulière sur son territoire, devant s'étendre jusqu'au 31 décembre de la même année. Près de 25.000 à 40.000 étrangers étant alors concernés par cette mesure selon les dires du gouvernement, dont environ 15.000 migrants originaires d'Afrique subsaharienne. Auxquels s'ajoutaient certainement, nombres de migrants reconnus comme demandeurs d'asile par le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) et le bureau des réfugiés et des apatrides relevant du ministère des Affaires étrangères et de la coopération. Il s'agissait là d'un pari audacieux et d'un défi majeur pour le Maroc, si l'on considère respectivement le nombre de bénéficiaires potentiels auquel ce projet s'adresse ainsi que l'environnement et le contexte régional et international troubles et très complexe dans lequel il émerge, particulièrement en ce qui concerne les enjeux relatifs au fait migratoire et à l'agitation politique qui prévaut dans l'ensemble de la région méditerranéenne, dans le Sahel et en Afrique subsaharienne. En mars 2014, le gouvernement marocain allait également soumettre au Parlement, trois nouveaux projets de lois portant respectivement sur l'immigration, l'asile, la traite et le trafic des êtres humains ; mais qui n'ont pas encore été adoptés à ce jour. Toutefois, un effort conséquent avait déjà été réalisé dans ce sens, avec l'adoption en 2011, d'une nouvelle Constitution par le gouvernement marocain ; initiée en réponse aux événements du Printemps Arabe. Dans laquelle le royaume chérifien régit les droits et les garanties reconnus aux étrangers et dispose que ceux-ci jouissent des mêmes droits civils que les citoyens/natifs marocains, avec les restrictions prévues par la loi en vue de garantir ou de préserver l'ordre, la sécurité et l'intérêt publics ou la coexistence citoyenne (cf. Art. 30). Ce qui en soi, constituait déjà une

infime révolution. Toujours est-il que cette nouvelle politique marquait un changement majeur dans la politique migratoire marocaine, en comparaison avec les dispositions en vigueur depuis l'adoption de la Loi 02-03 de 2003, dont les principes fondamentaux reposaient sur la pénalisation et la criminalisation accrues des sans-papiers ; tel que démontré dans les sections précédentes. Le Ministre de l'immigration marocain, lors de la présentation publique du nouveau projet de loi portant sur l'adoption d'une nouvelle politique migratoire, convenant lui-même de la prévalence d'un « prisme sécuritaire » dans l'approche migratoire développée dans la Loi 02-03 de 2003. Précisons que la Loi 02-03 de 2003 avait suscité un débat politique intense au Maroc, caractérisé notamment par les fortes critiques émises par la société civile quant à la violation systématique des droits fondamentaux des migrants et les effets pervers des processus européens d'externalisation du contrôle et de sous-traitance des flux au Maroc en particulier, et au Maghreb en général. Au regard des faits susdéveloppés, nous sommes en droit de penser que cette démarche s'apparente avant tout, à une décision stratégique à travers laquelle le Maroc entendait se sortir de l'impasse sécuritaire dictée par l'UE ; et s'inscrire ainsi dans un processus de démocratisation nouveau dont les retombées positives participeraient également au renforcement de sa présence économique dans la région, ainsi qu'au raffermissement de sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires tant africains qu'européens. Et par ailleurs, un moyen pour le royaume chérifien d'asseoir son engagement sur la scène internationale, notamment dans le domaine des droits de l'Homme. L'UE, pour sa part, ayant également un intérêt majeur à soutenir cette nouvelle politique au regard des considérations liées à la mise en œuvre du Partenariat pour la mobilité convenue avec le Maroc le 7 juin 2013. Et dont les enjeux sont particulièrement manifestes dans le projet SHARAKA doté d'un budget de 5.271.000 Millions d'€(dont 5 M d'€fournis par l'UE ; 146 000 M d'€par la France et 125.000 M d'€par les Pays-Bas) et dont les activités sont étendues sur une période de 3 ans (du 15 avril 2014 au 14 avril 2017).



La crise de Ceuta et Melilla allait susciter un intérêt sociétal accru pour la migration irrégulière, qui sera articulé autour de deux tendances principales : (1) la société civile marocaine commencera à faire pression sur les autorités afin d'adopter une approche plus centrée sur les droits de l'Homme des migrants et, (2) le climat de xénophobie ambiant poussera le gouvernement marocain à affirmer son statut en tant que pays transit et à rejeter toutes les mesures potentielles d'intégration des migrants. Bien que certaines associations (AMERM, AFVIC) disposent déjà d'une expérience notoire dans la gestion de l'immigration clandestine remontant au début des années 1990 ; c'est surtout aux drames de Ceuta et Melilla (2005), que l'on doit le développement d'un activisme inédit et effectif au sein du tissu associatif marocain. En automne 2005, le Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSM) sera créé ; les organisations des droits de l'Homme existantes, telles que l'Association marocaine des droits humains (AMDH) ont commencé à intégrer la migration irrégulière dans leur agenda, tandis que des initiatives locales à caractère politique seront parallèlement implémentées, à l'instar du Groupe Antiraciste d'Accompagnement et de Défense des Etrangers et Migrants (GADEM). Un membre GADEM précisant, dans le cadre d'une interview réalisée à cet effet que, [...] *la création de l'association s'inscrivait dans la suite des événements de 2005. Pendant deux semaines, nous avons suivi les bus qui raccompagnaient les migrants refoulés dans le désert. Nous avons noté la présence d'un dispositif médical, mais l'absence cependant, d'un organisme indépendant encadrant ce processus et veillant surtout au respect des procédures juridiques de ces expulsions* ». Tous les promoteurs des initiatives susmentionnées vont adopter une posture critique vis-à-vis du prisme sécuritaire de la politique migratoire implémentée par le gouvernement marocain tout en militant parallèlement en faveur de l'introduction des mesures relatives à la protection ou l'intégration des migrants au Maroc. Un autre membre GADEM, interviewé toujours dans le cadre de cette thèse affirmant dans ce sens que : [...] *Il est tout à fait compréhensible qu'une politique migratoire comporte un volet sécuritaire – ne nous fourvoyons pas – toutefois, il*

*s'avère aussi essentiel de prendre en considération les aspects socio-économiques et culturels*

». Fait intéressant, les autorités ne feront pas taire les critiques - comme cela avait été le cas en 2003 - mais répondront ouvertement à celles-ci. On peut mentionner dans ce sens, le débat public organisé en 2006 par la chaîne de télévision nationale 2M, opposant des intervenants marocains, des hommes politiques subsahariens, des membres de la société civile et des universitaires sur la question de l'immigration clandestine vers et à travers le Maroc. Cependant, les autorités marocaines vont adopter une approche sélective vis-à-vis des associations de défense des droits des migrants, en louant d'une part leurs actions dans le domaine social et en occultant d'autre part leurs demandes politiques. Cela a conduit à une dualité des compétences entre un Etat chargé d'assurer la sécurisation des frontières extérieures et de garantir la sécurité nationale, et une société civile en charge du volet social de la politique migratoire du Maroc - l'éducation, la santé, le logement et l'intégration. Un intervenant en poste au Conseil de la Communauté Marocaine à l'Etranger (CCME) précisant à cet effet que : [...] *Il appartient à la société civile de fournir un appui aux migrants clandestins. Je ne pense pas que l'État prendra un jour en considération les aspects sociaux de la question* ». Toutefois, la pression croissante et constante de la société civile va contraindre les autorités marocaines à adapter partiellement leur approche. Le 20 Juillet 2007, un accord de siège sera signé avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), tandis que la stratégie nationale du gouvernement marocain concernant l'immigration sera parallèlement actualisée dans la même année. Bien que dans la pratique, son impact soit resté limité, les dispositions relatives à la protection et à la prévention seront désormais intégrées dans la nouvelle « Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains » (Direction de l'immigration et de la surveillance des frontières, 2007). Toutefois, les autorités marocaines ont également dû tenir compte du climat ambiant de la xénophobie croissante (violence culturelle) au sein de la population locale, une réaction à la visibilité croissante des migrants subsahariens dans les villes marocaines et à leur stigmatisation dans les médias.

Comme on peut le lire dans le rapport du le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) au Maroc : « l'attitude des Marocains vis-à-vis des subsahariens a évoluée d'un comportement stigmatisant et condescendant – quoique relatif – à une forme plus récente et pernicieuse d'intolérance » (CCDH, 2006 : 38, tba). Les résultats d'une étude menée en 2009 par l'AMERM montrent également que les subsahariens sont considérés comme une menace sociale et à la sécurité par les Marocains (AMERM, 2009). Afin d'apaiser les craintes exprimées par leurs concitoyens, les autorités marocaines vont ouvertement refuser de reconnaître le statut migratoire du Maroc en tant que pays d'immigration. A titre d'exemple, un rapport du CCDH (2006 : 7, tba) qui précisait dans son libellé que : « le Nord du Maroc n'a jamais été la destination finale des migrants subsahariens. Pas plus que le Pas-de-Calais ne constitue une destination finale pour l'Afghan désireux de migrer à Londres en transitant la Manche ». C'est également en considération de ce contexte que les autorités marocaines tarderont à s'engager dans la voie d'une politique active d'intégration, nous confortant ainsi dans l'idée que l'implémentation des politiques sociales dans le champ migratoire était surtout motivée par le souci d'assurer le bien-être des citoyens marocains. Un intervenant en poste à la Direction de l'immigration et de la surveillance des frontières précisant à cet effet que : [...]

*Concernant l'intégration, nous avons la même approche pragmatique que tous les pays. Il ne peut y avoir une politique d'intégration ouverte, car nous avons des contraintes économiques telles que le chômage ».* Le parallèle avec l'attitude de l'Europe dans les années 1970 et 1980 est frappant. Alors que l'UE justifiait l'absence d'une politique globale d'intégration avec le terme « ouvriers invités » [Gastarbeiter], le Maroc quant à lui se référait aux « migrants de transit ». Les conséquences de l'expérience de l'Europe sont connues ; ceux de l'attitude du Maroc apparaîtront dans la prochaine décennie.

Alors que l'émergence d'une société civile active au Maroc va forcer les autorités à introduire une série de critères sociaux dans sa politique de migration, la xénophobie ambiante les a incités à abandonner l'idée d'une politique d'intégration globale. Les

événements de 2005 auront donc conduit à un double processus de politisation allant du bas vers le haut et du haut vers le bas qui a conduit simultanément à l'adoption d'une série de réglementations migratoires en même temps souples et plus strictes - un paradoxe au dans le cadre duquel les autorités marocaines ont dû trouver leur équilibre. Parallèlement aux développements observés dans la politique migratoire marocaine, les critiques sévères de l'opinion publique internationale concernant les évènements tragiques de Ceuta et Melilla de 2005, auront également forcé le Maroc à se repositionner vis-à-vis de ses voisins tant européens qu'africains. La crise de 2005 a révélé que la politique migratoire marocaine visant les migrants en situation irrégulière, élaborée dans la volonté manifeste de promouvoir sa « diplomatie des migrations », a en fait eu un impact négatif sur l'image du Maroc à l'étranger. Cette prise de conscience va inciter les autorités marocaines à opérer des changements notables dans leur politique étrangère, partant respectivement d'une réévaluation de leurs priorités dans l'approche concernant la lutte contre les flux clandestins au regard notamment de leurs intérêts en Afrique (partenaires maghrébins et d'Afrique subsaharienne), l'implémentation d'une politique pragmatique et le positionnement du Maroc comme un acteur essentiel dans le dialogue UE-Afrique relatif à la gestion des migrations. Cassarino et Fargues (2006 ; 106) soulignant pertinemment à cet effet que « les mesures visant à restreindre les flux migratoires risquaient d'être contreproductives pour les relations politiques et économiques entre les pays de transit et d'origine en [...] l'absence d'une gestion adéquate ». En effet, la politique migratoire restrictive du Maroc vis-à-vis des migrants subsahariens nuisait foncièrement aux relations qu'il entretenait avec ses autres partenaires africains du Maghreb et d'Afrique subsaharienne – un membre de l'association CIMADE interviewé sur la question dans le cadre de cette recherche, précisant à cet effet que : [...] *Les tragédies de Ceuta et Melilla avaient porté un sérieux coup à l'image du Maroc à l'étranger* ». Dans l'optique de résoudre cette crise diplomatique, les autorités marocaines vont convier les journalistes subsahariens en poste au Maroc à une rencontre – qui va se solder avec un succès

: « Depuis lors, l'essentiel des journaux subsahariens ont adopté une posture plus neutre et un discours plus indulgent vis-à-vis du statut Maroc en tant que pays de transit » (Lamlili, 2005 : 50, tba). En outre, les autorités marocaines vont ouvertement s'engager dans un discours pro-africain. Le Directeur de l'immigration et de la surveillance des frontières au ministère de l'Intérieur, Khalid Zerouali, déclarant en 2006 dans un débat télévisé sur 2M à cet effet que : « *Le Maroc restera toujours fidèle à ses racines africaines et ne fera jamais rien qui porte préjudice à ses relations avec d'autres pays et populations africaines* » (2M, 2006 : tba). Un haut-fonctionnaire en poste au Ministère de l'Intérieur soulignant pour sa part, dans le cadre d'une de nos interviews que : [...] *la dimension stratégique du contrôle de la migration irrégulière dans la diplomatie africaine du Maroc : « la migration irrégulière subsaharienne est un défi diplomatique pour le Maroc. Celle-ci ne saurait remettre en cause la dimension africaine du Maroc* ». En plus de redéfinir les fondements de leur politique migratoire et étrangère au regard de leurs intérêts géostratégiques en Afrique, les autorités marocaines vont également réévaluer leur rôle dans la gestion des flux migratoires régionaux. Comme sous-tendu tout au long de chapitre, l'objectif sous-jacent à l'intégration de la thématique de l'immigration clandestine au cœur de l'agenda politique marocain, était d'asseoir son influence géopolitique et surtout, consolider son potentiel de négociation dans la région. L'activisme du tissu associatif marocain, a notamment permis de mieux cerner le phénomène de l'immigration irrégulière en provenance d'Afrique subsaharienne. Son travail de soutien et de défense des migrants en transit étant en partie centré sur la dénonciation et le plaidoyer à travers la publication de communiqués, de déclarations conjointes et la réalisation de caravanes de protestation. Donnant ainsi une meilleure visibilité à la question. C'est d'ailleurs dans la foulée des dénonciations émises par les organisations de la société civile, que le Conseil national pour les droits de l'Homme (CNDH), un organe consultatif nommé par le Roi Mohammed VI, va présenter en septembre 2013 un rapport à l'intitulé prometteur : « *Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration*

*radicalement nouvelle*”, dans lequel il critique directement la politique ainsi que les carences de la législation actuelles, en rapport avec la situation des étrangers et des demandeurs d'asile au Maroc et dans lequel ils reconnaissent aussi les violences dont sont victimes les migrants, tout en présentant l'immigration comme un phénomène « *irréversible* ». Violences, expulsions irrégulières, mauvais traitements et destructions de biens, le rapport évoque officiellement les dérapages que les ONG nationales et internationales pointaient du doigt depuis plusieurs années, sans qu'elles ne trouvent d'écho auprès des autorités. Ces derniers ayant toujours défendu le travail de l'administration, indiquant que la police, la gendarmerie royale et les forces auxiliaires agissent "*dans le cadre de la loi*". Une réalité que le gouvernement a persisté à nier jusque dans son bilan officiel sur les droits des migrants, présenté aux experts de l'ONU les 10 et 11 septembre 2013, à Genève. Le CNDH va créer un précédent en recommandant la "régularisation exceptionnelle de certaines catégories de migrant(e)s en situation administrative irrégulière". Une proposition importante qui va dans le sens des revendications de différents collectifs de migrants. Par ailleurs, le CNDH va inciter le gouvernement marocain à une réforme de son cadre législatif jugé obsolète et peu équitable, dans l'optique du respect des valeurs universelles et des conventions internationales dont ils sont signataires. Le CNDH propose entre autres, une meilleure insertion civique des immigrés, dont l'accès aux élections locales, la mise en œuvre d'une politique volontariste de lutte contre le racisme par le biais d'un dispositif de formation des fonctionnaires et de surveillance des discriminations, l'élaboration d'un cadre juridique permettant de faciliter l'octroi de la nationalité marocaine aux étrangers (CNDH 2013) etc. Toutefois, on déplore quelques limites dans le rapport du CNDH, dont l'absence de recommandations sur la situation des enfants nés au Maroc de parents migrants, en particulier de parents sans papiers. En l'absence de droit du sol, les parents sont dans l'incapacité d'obtenir un simple acte de naissance ou une inscription à l'état civil. Le rapport n'évoque pas non plus la question de l'accès à l'éducation, qui pose pourtant de nombreux problèmes aux parents sans papiers qui

souhaitent scolariser leurs enfants. On note également l'absence de toutes recommandations émises par le CNDH concernant une éventuelle réforme de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, qui à ce jour constitue le seul cadre juridique dont dispose le Maroc et qui pourtant a fait l'objet de vives critiques en raison de son prisme foncièrement répressif et sécuritaire. Il apparaît donc évident que le travail de la société civile a été décisif dans ce changement de paradigme. Et si l'on considère que la régularisation l'une de leurs revendications principales, on serait en droit de penser que cette politique s'inscrit comme une prise en compte de leurs doléances et qu'elle contribue de ce fait à donner une réponse claire aux nombreuses critiques, souvent fondées, d'organisations de défense des droits de l'Homme dont le Maroc était l'objet.

Dans la foulée des différentes critiques émises par les organisations humanitaires concernant la situation catastrophique des migrants au Maroc, le gouvernement va prendre une série de décisions majeures à dater de 2013 avec la publication dès le 9 septembre, d'une communication qui exhorte le cabinet royal à examiner les recommandations du CNDH tout en faisant appel à l'adoption d'une approche holistique et humanitaire conforme au droit international ainsi que dans le cadre d'une coopération multilatérale renouvelée. Le jour suivant (10 septembre), le roi Mohamed V présidera une réunion en présence du chef de gouvernement marocain et d'une délégation ministérielle, durant laquelle il fera appel à l'adoption d'une nouvelle politique migratoire menée en coordination avec le CNDH. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle politique d'immigration, le gouvernement fera savoir le 12 septembre 2013, sa décision de procéder à la création de quatre comités en charge de mettre en application les recommandations du CNDH, dont : a) Un comité en charge de la réforme et de la mise en œuvre d'un arsenal juridique en matière de migration, d'asile et de la traite des personnes; b) Un comité en charge de la régularisation de la situation administrative de certaines catégories de migrants en situation irrégulière ; c) Un comité chargé d'examiner les demandes d'asile reconnus par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés; d) Une commission diplomatique. C'est dans cette optique que des "bureaux des étrangers" dotés de moyens humains et matériels adéquats seront créés au niveau de chaque préfecture et province du Maroc afin de traiter et d'accéder aux demandes de régularisations. Par ailleurs, il fera savoir qu'il sera procédé également à la régularisation des demandeurs d'asile reconnus par la représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Maroc et le bureau des réfugiés et des apatrides relevant du ministère marocain des Affaires étrangères et de la Coopération (estimées à environ 850 personnes). Parallèlement, deux commissions ad hoc seront mises en place, dont l'une chargée des réfugiés et l'autre des migrants irréguliers. Les trois autres commissions étant chargées de la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel de l'asile et de la lutte contre la traite des personnes, mais aussi des actions diplomatiques à mener avec les pays voisins concernant la politique migratoire. Les étrangers qui satisfont à ces conditions étant supposés avoir selon le Ministre de l'Intérieur Mohamed Hassad, les mêmes droits que les Marocains à l'issue de leur régularisation, à l'exception des droits politiques saufs pour les pays réciproques dans lesquels les marocains jouissent d'un droit de vote. Les responsables marocains précisent également qu'une commission nationale de recours sera mise en place. Cette opération étant également sensée être menée en étroite collaboration avec le CNDH et la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme ainsi que les associations nationales actives dans ce domaine. C'est ainsi qu'on assistera le 25 septembre 2013, à l'ouverture du bureau des réfugiés et des personnes apatrides, affilié au ministère des affaires extérieures. Le 9 octobre 2013, le ministère de l'éducation nationale procèdera à la publication d'une circulaire facilitant la scolarisation des enfants des migrants en situation irrégulière. Le 6 novembre 2013, le roi Mohammed VI dans son discours prononcé lors du 38<sup>e</sup> anniversaire de la Marche Verte, a rappelé l'engagement du Maroc à élaborer une nouvelle politique globale sur les questions de l'immigration et de l'asile, suivant une approche humanitaire, conformément aux engagements internationaux et respectueuse des droits des immigrants, tout en faisant référence à l'initiative



de l'Alliance africaine pour la migration et le développement présentés par le Maroc. Une initiative centrée sur l'africaine commune des principes humanitaires sensés régir les questions migratoires et qui repose sur la responsabilité partagée entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrants, en lien étroit avec la migration et le développement. Le 11 novembre 2013, le ministère chargé des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration fait savoir que l'opération exceptionnelle de régularisation concernera six catégories d'étrangers. Il s'agira, précise-t-il, des étrangers conjoints de ressortissants marocains justifiant d'au moins deux ans de vie commune, des étrangers conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc et justifiant d'au moins 4 ans de vie commune, des enfants issus des deux cas susvisés, des étrangers disposant d'un contrat de travail effectif d'au moins 2 ans, des étrangers justifiant de 5 ans de résidence continue au Maroc, et des étrangers atteints de maladies graves et se trouvant sur le territoire national avant le 31 décembre 2013. Des précisions seront également apportées concernant la durée du processus régularisation dont les modalités s'étendront du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014. Dans la période étendue entre le 11 et le 21 novembre 2013, on assistera respectivement à la mise en œuvre des éléments clés du processus de régularisation, à l'organisation des premières journées d'information au bénéfice de la société civile et à la finalisation du traitement de 532 cas de demande d'asile sur les 853 reçues par le Haut-Commissaire pour les réfugiés et l'acceptation de 524 dossiers. Le mois de décembre sera successivement marqué par l'agrégation du GADEM en tant que représentant officiel de la société civile (4 décembre), l'octroi des premières cartes aux 853 réfugiés reconnus par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (17 décembre), le lancement du processus de demande et l'octroi des premières cartes de résidence aux réfugiés. Le mois de janvier 2014 s'illustrera par le lancement officiel de la campagne de régularisation des migrants qui va se prolonger jusqu'en 2014, auquel s'étaient déjà inscrits près de 10.000 personnes selon les dires du gouvernement. Au mois de février 2014, on assistera à l'octroi respectivement des premières cartes de résidences (14 février) et des cartes vertes (21 février)

aux bénéficiaires de l'opération de régularisation. Le 9 février 2015, le Ministre de l'Intérieur marocain présentait le bilan de la campagne de régularisation exceptionnelle des immigrés clandestins lancée en 2014 aux termes de laquelle près de 17.918 permis de séjour d'une durée d'un an auraient été accordés sur le solde global de 27.330 demandes enregistrées (dont près de la moitié étaient des sénégalais et des Syriens, suivis par les Nigériens et les Ivoiriens). Et parmi lesquels figuraient un grand nombre des femmes et d'enfants dont le taux de demandes avoisinait dit-il, les chiffres de 10.000 ; et à qui des permis de séjour ont été facilement octroyés au regard de la vulnérabilité particulière qui est la leur.

Cette démarche de régularisation est révolutionnaire en soi, au regard notamment des dispositions précédentes affichées dans le gouvernement marocain vis-à-vis de l'immigration clandestine ; et par ailleurs, absolument unique en Afrique. La décision du Maroc de régulariser les étrangers se trouvant sur son territoire en situation irrégulière, s'avère non seulement conforme à des principes de réalité, mais également à des principes de solidarité et à des valeurs humanistes fortes. Les dividendes géopolitiques de cette décision sont évidents et multiples. A travers cette décision, le Maroc a fait montre d'une habileté politique, en premier lieu vis-à-vis de ses citoyens, en particulier vis-à-vis de la diaspora, deuxièmement, vis-à-vis des migrants des pays tiers qui ont fait le choix de s'installer au Maroc, et en troisième lieu, vis-à-vis des pays amis, de ses partenaires et des parties prenantes au problème, dont l'UE, les pays subsahariens et l'Afrique Occidentale. Le Maroc s'engage dans un tournant historique, puisqu'il est le premier pays du Sud à avoir adopté une politique relative aux migrants et demandeurs d'asile. En effet, la régularisation des migrants subsahariens donne l'image d'un Maroc en avance même sur cette question par rapport aux autres pays maghrébins dont aucun ne s'est encore avancé à reconnaître des droits à ces migrants. D'autant plus que cette décision survient dans un contexte international et régional fortement marqué par une fermeture des frontières et un frein général à la libre circulation, que ce soit en Europe ou au Maghreb. La régularisation des migrants subsahariens constitue également

un geste symbolique fort à destination des pays d'origine. Cette réforme pourrait notamment s'avérer bénéfique dans le cadre du renforcement des relations stratégiques du Maroc avec les pays subsahariens tout en amenant progressivement certains à réviser leur position au sujet de la question du Sahara marocain. Rappelons que le Maroc est le second investisseur africain en Afrique subsaharienne derrière l'Afrique du Sud. Toutefois, la stratégie marocaine en direction de l'Afrique dépasse les considérations purement économiques pour englober des dimensions structurantes dont, notamment, la dimension sécuritaire et celle liée à la migration (le Maroc, comme nous l'avons vu ci-dessus, étant devenu une terre d'accueil pour les migrants issus des pays d'Afrique subsaharienne). Le développement d'une proximité renforcée entre le Maroc et l'Afrique subsaharienne se justifie notamment par l'existence de défis communs à relever. Sur le plan géopolitique, la présence de plus en plus marquée des acteurs émergents en Afrique subsaharienne n'est pas sans conséquences sur les positions concurrentielles du Maroc avec celle des autres pays du Maghreb. Sur le plan sécuritaire, le Maroc et l'Afrique sont confrontés à des risques majeurs qui menacent la stabilité dans leur voisinage immédiat. Entre autres, la menace terroriste alimentée par la persistance de l'instabilité au Sahel et dans certains pays d'Afrique de l'Est. À laquelle s'ajoutent les risques liés à la porosité des frontières au Sahel et qui notamment favorise le développement de toutes les formes de criminalité et de trafics illicites sous l'égide du mouvement AQMI qui tire profit de l'instabilité qui règne dans la région, surtout depuis la chute du régime de Kadhafi. Le risque majeur ici portant sur le développement d'un arc d'instabilité, mettant en correspondance plusieurs fractions terroristes dans la région, notamment le mouvement « Boko Haram » au Nigéria et le mouvement « Shabab » en Somalie. C'est dans ce contexte qu'il convient sans doute de situer la démarche de soutien du Maroc au processus démocratique au Mali (cf. visite du roi Mohamed VI au Mali le 19 septembre 2013 dans le cadre de la cérémonie d'investiture du nouveau président malien) ainsi que son engagement en faveur de la paix et de la stabilité en Afrique – ex : participation du Maroc à de nombreuses

missions de paix de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine, au niveau de plusieurs zones de tensions, comme au Burundi, au Darfour ou en République Démocratique du Congo (Mouline, M. T., 2016 ). Au regard des opportunités que recèlent les relations entre le Maroc et les pays d'Afrique subsaharienne d'où sont originaires la plupart des migrants irréguliers et des défis communs auxquels ils sont confrontés, Il semble donc réaliste mais aussi dans l'intérêt du Maroc, de nouer à moyen et à long terme, des relations humaines fortes avec les pays subsahariens dont il entretient avec certains, des relations séculaires et ancestrales tant sur les plans culturels que spirituels, politiques et économiques. D'autant plus si l'on considère le capital des liens humains et le facteur de prospérité que représente la population migrante subsaharienne établie au Maroc, aussi bien pour la société que pour les entreprises marocaines. La nécessité de s'ouvrir davantage sur les marchés extérieurs et africains en particuliers, se faisant surtout sentir dans le contexte de l'essoufflement de l'Union du Maghreb Arabe et de la confusion entourant le statut avancé dont bénéficie le Maroc auprès de l'UE. La place de l'Afrique dans les priorités stratégiques du Maroc est particulièrement visible depuis l'accession au trône du roi Mohammed VI avec la conclusion de 400 accords avec plus de 40 pays, avec le développement des liens de coopération avec des groupements régionaux comme l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ou la Communauté des États sahélo-sahariens ainsi qu'avec la dynamique d'investissement des entreprises marocaines en Afrique subsaharienne (Mohammed T. Mouline). L'activation d'une diplomatie à partir de laquelle le Maroc entend se positionner comme une plate-forme pour le développement en Afrique s'observe notamment à travers l'offensive diplomatique du Maroc pour sa réintégration à l'Union Africaine, sa proposition en faveur d'une « Alliance africaine pour la migration et le développement », présentée en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2013, l'accord récent signé avec les Etats-Unis et les visites multiples du roi Mohamed VI dans les pays d'Afrique subsaharienne, à l'instar du Mali où croit la menace djihadiste. Le processus de régularisation des migrants ayant évidemment joué un rôle

de facilitation dans cette démarche, ainsi que dans le raffermissement de la crédibilité et des positions marocaines vis-à-vis de leurs partenaires autant africains qu'europeens. Cette décision politique est également motivée par le besoin d'ériger le Maroc en modèle en matière de respect des engagements internationaux concernant la protection des droits et de la dignité des migrants, tant au niveau national qu'international. Elle traduit à priori, l'engagement du Maroc dans la voie de la constitution d'un Etat de droit à forte dimension humaniste. En effet, le traitement des étrangers sur la base du droit participe à la question démocratique interne et à celle de la construction de la citoyenneté. Elle participe aussi à la reconnaissance de la diversité. Elle consacre aussi la capacité du Maroc à appréhender efficacement ce phénomène transnational qu'est la migration, tout en confirmant son rôle en tant qu'acteur dynamique, responsable et crédible, et en tant que force de proposition en matière migratoire, tant sur la scène tant régionale qu'internationale. Ce qui nous fait dire ce changement de politique, répond également à la volonté du Maroc d'offrir une image de plus grande tolérance à ses voisins africains, tout en le positionnant comme un représentant de l'islam modéré. Ce qui jusqu'ici n'était pas compatible avec les critiques constantes émises par les organisations de défense des droits de l'Homme. Le Maroc ayant ainsi clairement manifesté son souhait de ne plus aborder la question migratoire du seul point de vue sécuritaire et du contrôle des frontières, nous sommes donc en mesure de penser que cette décision politique constitue également un moyen pour le gouvernement marocain de sortir par le haut de l'impasse sécuritaire dans laquelle l'UE avait plongé le Maroc. Comme il nous a été donné de voir dans le chapitre précédent, le coût de l'externalisation" des frontières européennes au Maroc aura particulièrement été visible dans le domaine des droits de l'Homme. Le renforcement des contrôles migratoires exigé par l'UE ayant notamment conduit à de nombreuses violations et à la vulnérabilité de la protection sociale et juridique des migrants, ainsi qu'à l'usage inapproprié des instruments de coopération technique et financière par les parties en cause et à l'augmentation du pouvoir discrétionnaire et décisionnel des forces de police locales, de

l'armée et autres agents affectés au contrôle des frontières. Aggravé par le climat de racisme, de xénophobie et corruption ambiants. Par ailleurs, le renforcement de ces systèmes de contrôle a contribué à l'augmentation des risques auxquels les migrants clandestins sont exposés au cours de leur périple migratoire vers l'Europe, tout comme ils ont contribué à la diversification des routes migratoires empruntées par ceux-ci (*les passeurs et les trafiquants étant dans l'obligation de trouver des alternatives à la politique de fermeture des frontières*). Le Maroc ayant également été contraint, du fait du prisme sécuritaire de sa politique migratoire imposée par l'UE, de revisiter les fondements historiques situés à la base même de ses relations avec les autres pays de la région ou de la sous-région, dont ceux avec l'Afrique subsaharienne. Avec pour conséquence de limiter de manière drastique, les échanges humains et la libre-circulation dans cette zone. Le prisme sécuritaire qui sous-tend la logique des politiques migratoires euro-marocaines portant surtout la responsabilité de détourner le gouvernement chérifien de ses préoccupations les plus urgentes dont celles portant sur les mesures à prendre face aux conséquences sociales engendrées par l'afflux massif des migrants. Il est donc logique de considérer que cette politique sécuritaire dans laquelle s'était embourbée le Maroc était devenue intenable et surtout, nuisait au fragile processus de démocratisation dans lequel il est inscrit. Tout comme elle participait à la fragilité des intérêts marocains, notamment avec les pays africains. Avec cette politique de régularisation le Maroc sort ainsi par le haut de cette terrible impasse. Désormais, le Maroc détenant désormais en sa possession, deux solides arguments face au prisme sécuritaire imposé par ses partenaires européens qui par ailleurs essayent depuis fort longtemps, de le convaincre à la signature d'un accord de réadmission. Face à ce délire sécuritaire totalement attentatoire aux droits fondamentaux des personnes, le Maroc, par le biais de cette nouvelle politique migratoire, pourra désormais mettre en avant sa volonté de poursuivre une politique plus humaine qui va dans le sens de la consolidation de son Etat de droit ; mais également, sa volonté réelle d'assumer ses responsabilités en accueillant chez lui des migrants résidant sur son territoire

bien qu'ayant pour finalité de se rendre en Europe. Un « pied de nez » fait à l'UE qu'il appelle à réviser les fondements de leur approche en matière migratoire et à élaborer en conséquent une nouvelle stratégie en la matière. Le Maroc faisant preuve d'innovation en mettant en avant son ministère chargé des MRE, auquel il rajoute la mission des « affaires migratoires » ; à la différence des pays européens dont la charge des questions migratoires a toujours été attribuée au ministère de l'Intérieur (c'est-à-dire à la police) ou comme en France, au ministère de « l'Identité nationale » (Mehdi Alioua, 2013). Dans une certaine mesure, cette décision accorde également plus de poids et de crédibilités au Maroc lors des négociations avec l'UE, notamment au sujet des réadmissions.

La décision relative à l'adoption d'une nouvelle politique migratoire au Maroc, dont celle de la campagne de régularisation, n'a pas manqué d'être saluée par la communauté internationale, les subsahariens et les associations qui les défendent, mais aussi d'être critiquée pour ses défaillances. Certes il s'agit d'une résolution déterminante en soi. Tous les acteurs concernés s'accordant pour dire que cette nouvelle vision de la politique migratoire marocaine s'inscrit dans le cadre de la tradition profonde d'accueil du Royaume et illustre l'implication plus ou moins constante du Maroc en faveur de la protection des droits de l'Homme, conformément aux dispositions constitutionnelles, aux exigences de l'Etat de droit, et en accord avec les engagements internationaux. Tout comme ils s'accordent pour reconnaître que cet élan permettra de doter le Royaume d'une réelle force de proposition et de lui allouer ainsi un rôle prééminent et actif sur la scène régionale et internationale en termes de gestion de la problématique globale de la migration". A travers sa décision d'implémenter une nouvelle politique migratoire, on pourrait également penser que le Maroc a fini par prendre conscience de l'aubaine et de la richesse que représentaient les immigrés pour sa société. Les immigrés pouvant dans ce cas de figure, aider le Maroc à pallier des manques dans certains pans de l'économie nationale (ex : agriculture, bâtiment) et combler à terme le vide laissé dans certaines régions par les émigrés marocains partis travailler en Europe. Sans

oublier de mentionner le potentiel offert par les migrants dotés de compétences professionnelles ou d'une formation portant inutilisée en raison du manque d'accès à l'emploi et de l'absence de papiers. Ou encore, le « dynamisme social » que cela pourrait engendrer en ceci que les droits acquis par les migrants pourraient éventuellement bénéficier à certains marocains qui n'en n'ont pas accès. Toutefois, il serait indiqué d'aller au-delà de cette décision stratégique et encourageante prise par le Maroc en s'interrogeant notamment sur la problématique principale et les questions sociopolitiques qui lui sont sous-jacentes, dont celles concernant la question identitaire qui depuis longtemps n'a cessé d'évoluer au Maroc. En effet on pourrait penser que la nouvelle politique migratoire a projeté le Maroc dans un paradigme sociétal nouveau, au regard notamment des termes de la constitution de 2011 dont le texte intègre les droits culturels qu'il reconnaît à tous sans exception (Art.30). La question identitaire surgissant parallèlement au-delà du processus de régularisation des sans-papiers en cours, au regard desdits droits culturels. La question qui se pose étant notamment celle de savoir dans quelle mesure, l'Etat et la société marocaine seront-ils capables de garantir à ces subsahariens ces droits, vu les différences religieuses, identitaires ? Une préoccupation à laquelle s'ajoute les considérations relatives à l'effondrement de l'Etat et à ses difficultés face aux revendications identitaires, notamment celles liées à la demande de territoires. Un autre enjeu majeur auquel il conviendrait également d'accorder de l'attention étant le potentiel du Maroc à gérer cette nouvelle dynamique migratoire, identitaire. Pour ce qui est notamment de l'acceptation et de l'intégration de ces nouveaux citoyens et de ces nouvelles identités ainsi que de son adaptation à cette nouvelle donne tant à l'échelle politique que social et médiatique. Afin d'offrir aux immigrants une possibilité de jouer un rôle actif dans la société marocaine, le discours du gouvernement devra s'étendre au-delà du principe de la tolérance entre les communautés migrantes et locales et œuvrer activement au renforcement des liens d'interconnexions ainsi que dans la reformulation des concepts relatifs à la perception d'autrui. On note que la priorité du gouvernement marocain semble plus se porter sur les



réfugiés qui à priori, est plus facile à régler vu leur nombre peu élevé (environ 875 personnes selon les sources du HCR). La tâche risque cependant de s'avérer ardue en ce qui concerne les migrants irréguliers dont le nombre exact reste difficile à identifier aussi bien de la part du gouvernement que des membres de la société civile pourtant sont davantage au fait de la question. Une tâche d'autant plus difficile que les migrants clandestins restent sceptiques quant au dit processus de régularisation dont les exigences restent difficiles à remplir pour nombre d'entre eux ou essentiellement favorables aux migrants issus du Nord ; effrayés également qu'ils sont par les menaces éventuelles qui planent sur eux (ex : arrestations et reconduite aux frontières). Les associations de défense des migrants pointent surtout du doigt, le justificatif de cinq ans de résidence continue au Maroc par ces étrangers qu'ils considèrent comme assez longue pour une population qui vit en précarité administrative. Nombre de migrants irréguliers vivant certainement sur le territoire marocain depuis 5 ans, voire plus ; sans disposer toutefois d'un contrat de travail ou de bail, ou encore d'une assurance pour le prouver. Ajouté à cela, le manque de sensibilisation et de communication de la part du gouvernement auprès des concernés (ex : difficultés à trouver l'emplacement des bureaux des étrangers). C'est ainsi que plusieurs associations œuvrant dans le domaine de la migration, entre autres l'Association Chabaka, l'Association lumière sur l'émigration clandestine au Maroc (ALECMA), l'Organisation démocratique des travailleurs immigrés (ODT-TI), le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM), etc., ont fait le constat d'une faible affluence lors des premières journées d'ouverture des bureaux des étrangers, dont seulement 200 personnes à Casablanca, 510 à Rabat. Et 150 à Oujda. Il convient également de mentionner les enjeux relatifs aux prérogatives, au statut et au rôle des commissions chargées d'examiner des demandes de régularisation pour lesquels la société civile s'inquiète notamment du volet sécuritaire susceptible de prévaloir sur celui des droits de l'Homme, avec la présence par exemple des représentants de la Direction nationale de la sûreté nationale, de la Gendarmerie Royale, des Renseignements généraux et d'autres

services de renseignements aux côtés seulement d'un représentant du ministère de l'Emploi, de la Migration et de la Santé et deux représentant du CNDH.

Si l'on peut se réjouir que la question de l'immigration s'impose enfin comme un véritable fait de société au Maroc, sur le terrain de nombreuses questions se posent encore. En effet, malgré les signes positifs de la nouvelle politique migratoire marocaine, les organisations de la société civile signalent la persistance des abus, des violences et des traitements dégradants des forces de police marocaines envers les migrants en situation irrégulière (notamment subsahariens), particulièrement aux abords de Rabat, Oujda, Nador et Ceuta et Melilla (Human Rights Watch, 2014). Parmi les questions également dérangeantes qui se posent avec acuité, l'éventualité de la signature d'un accord de réadmission avec l'UE, la clôture hypothétique au niveau de la frontière Nord entre le Maroc et l'Algérie (Oujda-Maghnia) en vue de soulager la pression migratoire que subit Ceuta et Melilla, le sort des personnes déboutées par les commissions de régularisation des sans-papiers, les réformes nécessaires à apporter à l'arsenal juridique marocain relatif à l'immigration et à l'asile, entre autres: la loi 02-03, le Code du travail, le Code de la nationalité, la loi sur l'Etat civil etc. Nous faisons notamment allusion aux dispositions contenues dans les articles 516 et 517 du code du travail à dater du 31 décembre 2011, qui exclut les possibilités pour les étrangers, notamment ceux d'origine subsahariens, de disposer de contrats de travail d'une durée minimum de deux ans avec effet rétroactif, et plus généralement, l'attitude des employeurs marocains qui évitent de conclure des contrats de travail avec des salariés de cette catégorie y compris ceux disposant de la nationalité marocaine. Ajouté à cela l'impossibilité pour les nombreux migrants, en majorité ceux d'origine subsaharienne, de disposer de pièces justificatives qui attestent de leur présence effective sur le territoire depuis plus de cinq ans, en raison notamment des circulaires et des notes précédentes du ministère de l'intérieur qui criminalise la location aux migrants sans papiers, leur mobilité dans les transports en commun, ou encore leur accès aux services publics, en conséquence du non-respect des

dispositions de la loi n°02-03 relatives à la reconduite à la frontière et au refoulement. Il serait donc judicieux pour le gouvernement marocain, d'opérer une réforme du code du travail dans le sens de la dépenalisation des employeurs afin que ces derniers puissent délivrer des contrats de travail sans encourir les risques de poursuite judiciaires. Il appartient par ailleurs au gouvernement marocain, de s'atteler rapidement à la révision de la loi n°02.03, à son humanisation et à son harmonisation avec les conventions internationales (droit d'installation au Maroc, droit d'immigrer, dépenalisation de l'immigration et la solidarité vis à vis des migrants etc.) ; sans oublier bien entendu, d'impliquer de manière effective la société civile dans ce processus de réforme. On note également dans la circulaire conjointe, l'absence de notifications concernant certaines catégories dont les enfants non-accompagnés, les personnes ayant des besoins spécifiques et les victimes de traite des êtres humains, ainsi que sur la situation des migrants ayant purgé une peine privative de liberté au Maroc ainsi que de leur droit de bénéficier ou non de l'opération de régularisation. Des questions se posent également sur les moyens déployés ainsi que le montant réel des fonds alloués par l'état marocain afin d'encadrer, contrôler et réguler la présence des migrants et les flux migratoires sur son territoire national. Autrement dit, un flou demeure quant aux objectifs de la nouvelle politique migratoire marocaine à encourager ou à limiter voire à empêcher totalement l'immigration. Un autre flou qui demeure, la difficulté du gouvernement à faire la distinction entre la politique d'asile (qui relève du droit international) et celle de l'immigration (relevant de la souveraineté nationale). Tout comme le gouvernement marocain semble opérer une distinction entre le traitement des causes des migrants marocains à l'étranger et celle des migrants étrangers au Maroc. Le gouvernement gagnant à associer la commission ministérielle pour les affaires des marocains résidents à l'étranger (MRE) à la conception et à la mise en œuvre de cette nouvelle politique migratoire. À noter également l'absence de la dimension internationale dans les grands axes de cette nouvelle politique migratoire qui explicitement ne fait pas mention des partenaires des pays du sud ou du nord assistant le

Maroc dans la maîtrise des défis auxquels il est confronté. Il convient également de tenir compte des inquiétudes des marocains concernant ce processus de régularisation, dont la plupart considèrent qu'il s'agit d'une perte de temps et d'argent et que cela va accroître le chômage. L'argument selon lequel tous les habitants du Maroc ont des droits fondamentaux que l'Etat doit respecter, ne sera pas suffisante pour convaincre les populations qui elles ont besoin de savoir pourquoi le Maroc doit accueillir des étrangers dont certains ne sont même pas musulmans. A défaut de quoi, le gouvernement risque d'obtenir l'effet contraire escompté, en poussant à l'extrême les sentiments de xénophobie et de racisme vis-à-vis des migrants et des étrangers. Il revient donc au Maroc, de relever le défi « pédagogique » d'éducation et de sensibilisation de la société marocaine afin de la préparer à intégrer complètement cette population étrangère. En soutien à cette nouvelle politique migratoire, les partis politiques et les syndicats devront également entreprendre des mesures en vue s'adapter à la présence de ces nouveaux citoyens.

L'ensemble des éléments évoqués tout au long de cette analyse, apportent la preuve incontestable que le Maroc est en train de révolutionner sa politique migratoire, tout en essayant parallèlement de consolider son enracinement politique en Afrique, de renforcer sa présence en dans l'espace euro-méditerranéen et de se positionner sur la scène internationale comme un pays respectueux des droits fondamentaux des migrants. A travers sa démarche, le Maroc prétend également initier une nouvelle politique d'asile et d'immigration qui garantirait les droits des migrants et des réfugiés, et dont les principes fondamentaux seraient basés sur une méthode participative et inclusive de toutes les parties prenantes. En optant pour une politique migratoire audacieuse et fondée sur l'équité, le Maroc ouvre ainsi une nouvelle phase dans ses relations aussi bien avec ses propres citoyens qu'avec leurs différents partenaires. Le Maroc a ainsi la possibilité de développer une approche migratoire pionnière, ce qui constituerait un exemple positif pour d'autres pays de la région qui se refusent à assumer leurs responsabilités en la matière, en même temps qu'il envoie un message clair aux

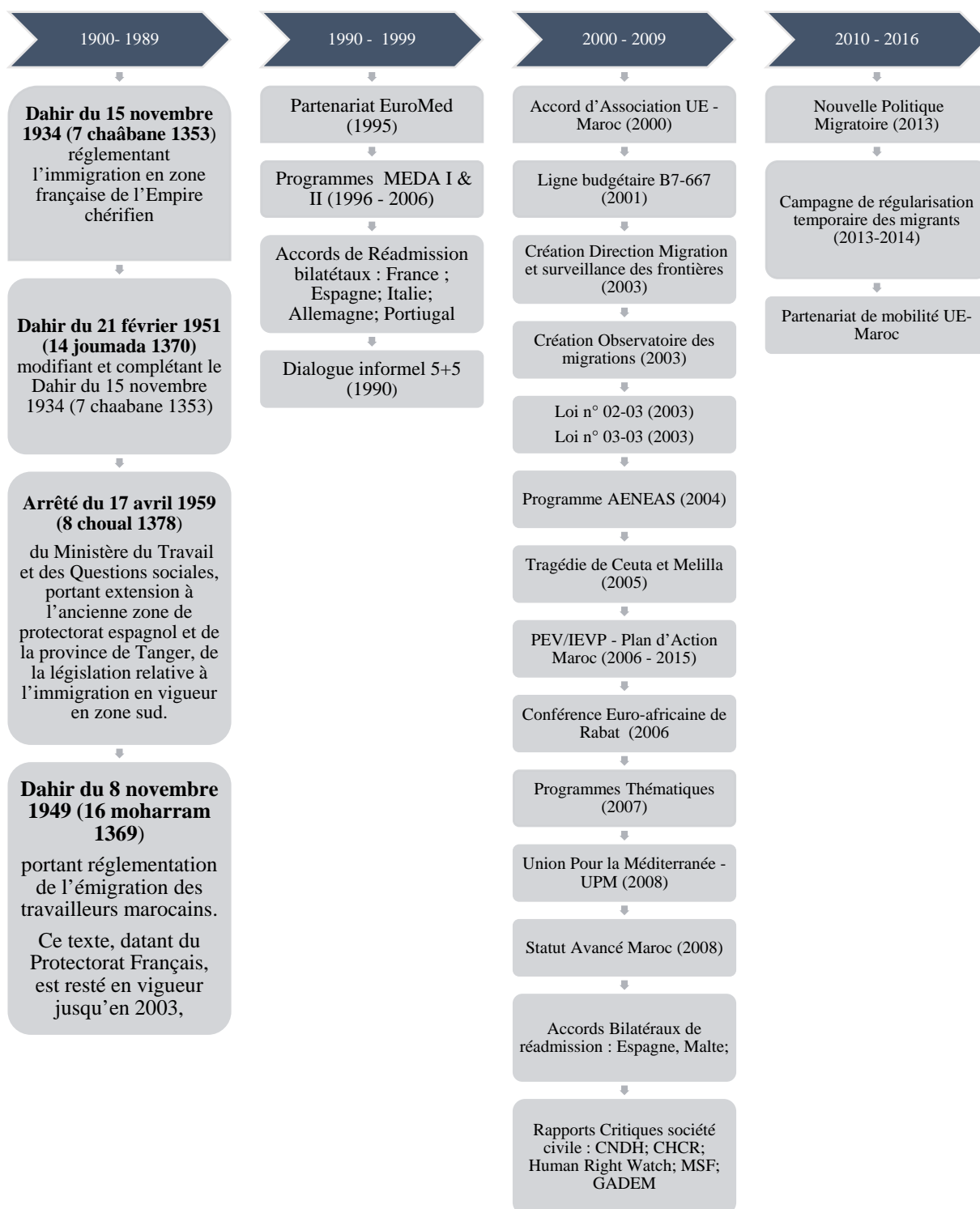
pays membres de l'UE concernés par cette question, de cesser notamment la pression exercée sur le Maroc pour être le gendarme de l'Europe et de l'Afrique du Nord, pour enfin faire face à la réalité migratoire qui se joue aux abords de leurs frontières en assumant notamment leurs responsabilités dans le strict respect des valeurs démocratiques. Il appartient donc désormais au Maroc d'inventer une politique d'intégration sociale qui prenne en compte le caractère circulaire de ces migrants dont une grande partie n'avait pas prévue de s'installer sur son territoire. Pour ce faire, il devra associer deux politiques à priori antagonistes dont celles de la mobilité et de l'intégration. Sans quoi, cette nouvelle position du Maroc ne serait qu'un vœu pieux. En effet, plus que la régularisation des sans-papiers en elle-même, c'est le processus sociopolitique de l'inclusion et de l'intégration sociale des étrangers qui interpelle dans la nouvelle démarche du gouvernement marocain dans la mesure où il constitue un excellent facteur de consolidation et de dynamisme socio-culturel et économique pour la société et la nation marocaine. Mais également un moyen de lutte efficace pour l'accès des minorités, à l'égalité et à la dignité. Pour mener à bien le projet portant sur le renouveau de sa politique migratoire et atteindre les objectifs qu'il s'est fixé dans ce domaine, le Maroc devra toutefois surmonter de nombreux défis, mais espérer également pouvoir compter sur l'aide et le soutien des pays de la rive Nord de la méditerranée ainsi que sur la participation concertée de ses voisins africains, notamment en ce qui concerne la question des droits de l'Homme. Il appartiendra surtout au Maroc d'inventer son propre modèle d'accueil et d'intégration des migrants, situé entre le modèle anglo-saxon (fondé sur la reconnaissance des minorités ethniques et la promotion des différences et du différentialisme) et le modèle républicain (universaliste abstrait et réfractaire à la prise en compte des différences et des particularités des migrants) qui actuellement connaissent un épuisement et ont montré leurs limites, en atteste la crise d'intégration dans les pays ayant pratiqué ces deux modèles .

Pour finir, il serait pertinent de mentionner le Partenariat de mobilité convenu entre l'UE et le Maroc en 2013(juin) et dont la démarche s'intègre dans l'ensemble, dans le cadre

de la PEV dont il reprend notamment les objectifs en matière migratoire. Si l'on considère la référence constante faite quant au renforcement et au déploiement d'instruments de lutte contre l'immigration irrégulière dans ce partenariat. Les parties s'engageant par ailleurs à signer sous peu, un accord de réadmission au Maroc en collaboration avec l'agence FRONTEX. Ce qui ne constitue pas moins une manifestation de plus, de l'externalisation « déguisée » du contrôle migratoire par l'UE. On s'inquiète notamment des risques que cette démarche pose quant au respect des droits des migrants et des réfugiés sur le territoire et aux frontières marocaines, dont la réputation est déjà fortement entachée par les violences et les traitements dégradant perpétrés à l'encontre des migrants. On s'inquiète également du fait que l'engagement général des parties pour l'amélioration des conditions des migrants et des réfugiés, reste relativement faible dans cette déclaration, au regard des drames récurrents liés au franchissement des frontières au Maroc. On constate également que les propositions reflètent avant tout les intérêts européens en facilitant l'entrée et le séjour sur le sol, des seules personnes qualifiées, bien que ces derniers s'engagent à promouvoir la mobilité des ressortissants marocains. Une logique donateur/bénéficiaire étant également sous-tendue dans ce partenariat, dont les principes se situent dans le cadre des pratiques relatives à la conditionnalité migratoire de l'aide au développement (marchandage), selon laquelle l'aide économique et les facilitations de visas seraient octroyées en échange du contrôle des « flux migratoires » par le Maroc. Les statistiques proposées par Eurostat à ce sujet sont assez parlantes, ceux-ci situant le Maroc au 7<sup>e</sup> rang mondial des pays où le plus grand nombre de visa Schengen est délivré : soit 322.094 visas Schengen délivrés en 2012 par les consulats des Etats Schengen au Maroc et 119.728 permis de séjour délivrés à des marocains en Europe en 2011 (Eurostat). Il convient ici de mentionner le Projet SHARAKA implémenté dans le cadre de ce partenariat, et qui se propose notamment de : (1) de capitaliser sur les projets migration et développement au Maroc et d'étendre les plus satisfaisant en termes de résultats ; (2) de renforcer les capacités du gouvernement marocain dans la mobilisation de ses citoyens

résidant au sein de l'UE ; (3) de soutenir les efforts du royaume chérifien en faveur de l'intégration et l'insertion des immigrés régularisés dans le marché du travail marocain ; (4) d'accompagner l'Agence pour l'emploi (ANAPEC) dans l'insertion professionnelle des citoyens marocains résidant en Europe, et ; (5) de soutenir les institutions et organismes de la société civile marocaine dans la réinsertion des citoyens marocains refoulés ou retournés volontairement, au sein de leurs communautés d'origine. La **Figure 12** ci-dessous illustre les grandes phases d'évolution de la politique migratoire marocaine menées sous l'influence de l'UE dans la période comprise entre 1900-2016 ; en synthèse des arguments développés ci-dessus.

**Figure 12** Les grandes phases d'évolution de la politique migratoire marocaine menées sous l'influence de l'UE (1900-2016)



**Source :** Réalisation d'auteur



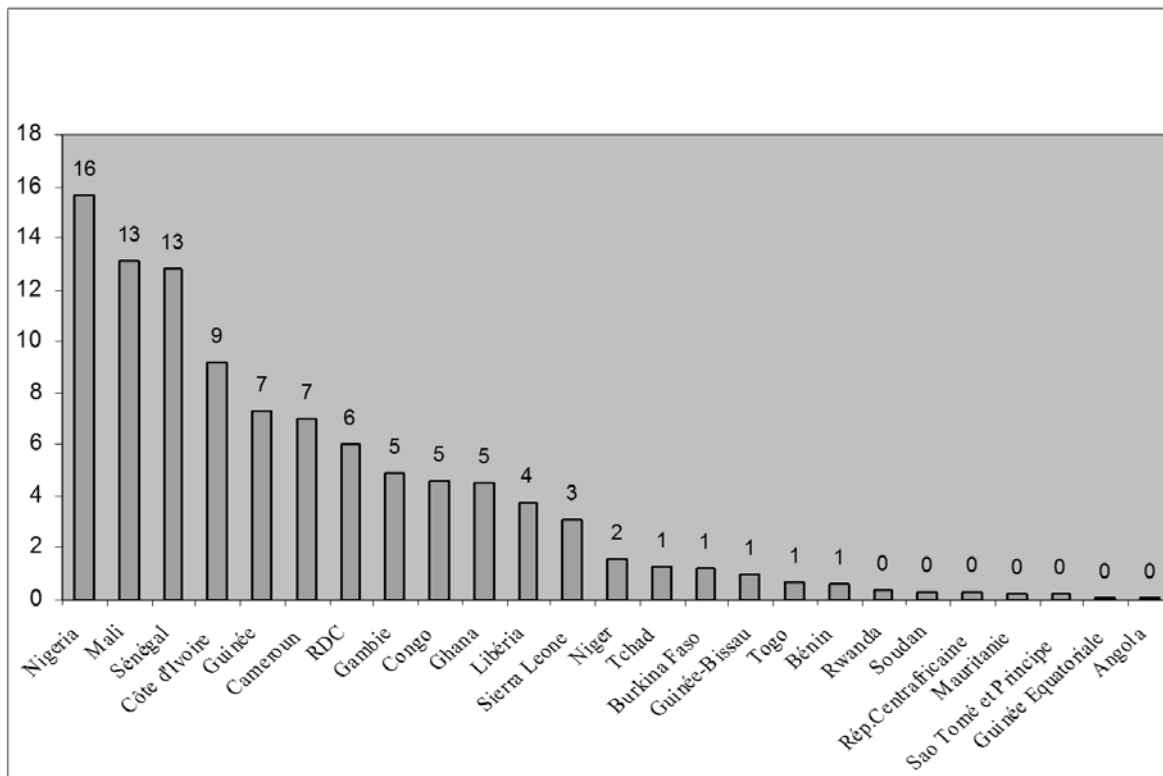
### **5.3. LA VIOLENCE DIRECTE (INTERPERSONNELLE) CONTRE LES MIGRANTS EN TRANSIT OU EN SITUATION IRREGULIERE AU MAROC : LE CAS DES SUBSAHARIENS**

Pendant longtemps, le Maroc s'est défini comme un pays d'émigration. Toutefois, à dater des années 70-80, il va progressivement se muer en un pays de transit majeur pour les flux migratoires en provenance d'Afrique sub-saharienne et transitant par le Maghreb, dans l'objectif final de se rendre en Europe (Barros et al. 2000 ; de Haas, 2008, 2006, 2005a, 2005b ; Hennebry et al. 2014 ; Khachani 2010 ; Berriane et Aderghal, 2008 ; Bilgili et Weyel 2009). Nombre d'entre eux étant parfois contraints de rester au Maroc pour une période relativement longue. C'est ainsi que le Maroc finira par se définir comme un pays d'immigration-résidence par défaut pour les migrants bloqués (Bredeloup 2012, Collyer 2010, Collyer et de Haas 2012).

A ce jour, il n'existe pas de données officielles exhaustives et fiables sur le nombre des subsahariens sans-papiers au Maroc, et du phénomène de la migration irrégulière en général en raison de l'absence de données fiables sur le sujet et des limites tant quantitatives que qualitatives des études disponibles sur les caractéristiques sociales de ces flux migratoires, y compris les statistiques relatives à la répartition de la population migrante par genre. En 2013, le Ministère de l'Intérieur marocain, dans une déclaration formelle dont les données étaient en partie fondées sur les statistiques des interceptions aux frontières, situait leur nombre aux alentours de 15.000 personnes pris dans le solde global de 25. 000 à 40 000 migrants irréguliers présents sur le territoire marocain. Quelques années auparavant, une enquête de l'AMERM (2008) fournissait plus de précisions quant à la répartition par nationalité des migrants subsahariens irréguliers au Maroc, dont : les Nigériens (15,7 %), le Maliens (13,1 %), les Sénégalais (12,8 %), les Congolais (10,4 %), les Ivoiriens (9,2 %), les Guinéens (7,3 %) et les Camerounais (7 %). Les Gambiens (4,6 %), les Ghanéens (4,5 %), les

Libériens (3,8 %) et les Sierra-Léonais (3,1 %) apparaissant dans des proportions moindres. Ces derniers, pour la plupart, étant basés dans les villes de Rabat, Casablanca, Oujda, Tanger et Laâyoune.

**Figure 13** Nationalités d'origine des migrants subsahariens (%) au Maroc



**Source :** Enquête AMERM/CISP, données de l'année 2007

L'immigration subsaharienne au Maroc et dans la zone Maghreb en général, n'est pas un phénomène nouveau en soi, en référence à la construction de l'espace migratoire saharo-sahélien et à son affiliation avec les routes séculaires du commerce précolonial transsaharien. Ce qui l'est en revanche, c'est l'ampleur relativement récente des flux ainsi que leur mutation progressive. Ceci s'explique en majeure partie par un nombre de facteurs *push-pull*, dont un mélange de causes immédiates (ex : facteurs macro-économiques et sociaux liés à la pauvreté, la violence communautaire ou domestique et à la démographie galopante, cycles de sécheresses du Sahel) et de causes profondes (ex. instabilité politique et conflits armés,

différentiels de développement entre les versants maghrébin et sahélien du Sahara, chômage endémique). Auxquels s'ajoute l'influence jouée par les réseaux de traite et de trafic des êtres humains. Le renforcement des contrôles frontaliers aux portes de l'Europe ainsi que l'augmentation des coûts financiers inhérents à la migration terrestre ayant également participé à l'extension de la migration de transit dans cette région et à l'installation quasi permanente de ces flux. L'adhésion de l'Espagne à l'UE en 1986 constitue également un facteur clé dans l'émergence du phénomène de l'immigration irrégulière dans l'ensemble de la région méditerranéenne, au regard notamment du décollage économique de l'Espagne dans les années 1990 à la suite duquel la frontière Maroc-espagnole va s'instituer comme l'une des plus déséquilibrée au monde (fracture sociale et économique au sein du bassin méditerranéen). Avec un PIB/habitant de l'ordre de 6 200.3\$ en 1980, 13 773.4\$ en 1990, 14 787.8\$ en 2000 et 30 737.8\$ en 2014 pour l'Espagne, contre 1 056.6\$, 1 158.6\$, 1 275.9\$ et 2 822.7\$ et pour le Maroc, comptabilisé dans la même période (Banque Mondiale, 2014). Les produits agricoles espagnols s'étant parallèlement imposés sur le marché européen au détriment de ceux en provenance du Maroc, participant ainsi à la mutation du secteur de l'emploi dans le domaine agricole (besoins croissants de l'Espagne en main-d'œuvre - travailleurs saisonniers - et essor des flux des travailleurs migrants à travers le détroit de Gibraltar). Parallèlement, l'UE va procéder à un renforcement drastique de sa législation migratoire dans l'ensemble du bassin méditerranéen (voir mesures détaillées dans le chapitre II de la thèse), rendant ainsi difficile l'accès à cette région tout en poussant des milliers de migrants vers la clandestinité. L'un de nos intervenants précisant d'ailleurs à cet effet que : [...]

*Bien que le phénomène de l'immigration clandestine ait toujours existé au Maroc, celui-ci a institué comme un phénomène « illégal », que dans les années 1990». Aux flux des travailleurs migrants irréguliers, viendront s'ajouter ceux des migrants subsahariens transitant par le Maroc dans l'objectif final de se rendre en Europe. Précisons que, du fait sa position géographique située aux portes de l'Europe et de l'Espagne, le Maroc constitue un pays*

carrefour. Ce dernier n'étant séparé de l'Espagne que par un détroit de 14,4 km (le détroit de Gibraltar) et les enclaves espagnoles de Ceuta et de Melilla situées sur la frontière territoriale du Maroc. Bien que le phénomène de l'immigration subsaharienne au Maroc soit très ancien, les flux migratoires transsahariens vont connaître une croissance exponentielle dans les années 1990 en raison des évolutions politiques survenues en Afrique à cette époque. A l'instar d'une série de guerres civiles et des récessions économiques conséquentes observées dans les pays d'Afrique de l'Ouest (Sierra Leone, Liberia, Nigeria, Côte d'Ivoire) qui ont conduit à un exode massif des réfugiés et autres types de migrants, vers l'Afrique du Nord (de Haas, 2006 : 3). Nourris par les flux des travailleurs migrants induits par la restriction de la législation migratoire libyenne concernant la migration de main-d'œuvre en 2000. La rupture avec leur traditionnelle politique d'ouverture des frontières, qui avait attiré plus d'un million de travailleurs migrants africains (Migration News, 2000), « ayant par ailleurs entraînée un déplacement partiel des voies migratoires transsahariennes situées à l'Ouest vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie » (de Haas, 2006 : 3).

Rappelons que, les axes/routes migratoires empruntés par les sans-papiers subsahariens se construisent à partir des points de passage et de franchissement des frontières. En provenance d'Afrique de l'Ouest, les migrants subsahariens remontent l'Algérie du Sud au Nord pour rejoindre le territoire marocain à la frontière nord. La frontière Maroc-algérienne constituant la dernière frontière à franchir avant celle qui mène à l'Europe. Le franchissement s'effectue entre la ville algérienne de Maghnia et la ville marocaine d'Oujda. Plus précisément, c'est à partir de ces deux villes que l'orientation sur le territoire marocain se détermine. À partir d'Oujda, les migrants se dirigent vers les points de passage pour l'Europe à partir du Maroc. Jusqu'en 2005, les migrants subsahariens se rendaient dans la région Nord du Maroc (le Rif), le long de la côte méditerranéenne, de Tanger à Nador. Le détroit de Gibraltar et les enclaves espagnoles de Ceuta, en face de Tétouan, et de Melilla face à Nador, ont constitué les principaux points de passage des migrants subsahariens. A la suite des

événements tragiques survenus à Ceuta et Melilla en 2005, ces axes se sont reconfigurés. Parallèlement, la route du Sud permettant de relier l'archipel des Canaries en pirogue à partir du Sahara Occidental s'est développée, en dépit de sa dangerosité et de sa complexité. La traversée en mer à partir de Laâyoune étant également devenue depuis 2005, un passage fortement prisé par les migrants (DIIS, 2011 ; Bensaad, 2005 ; Lahlou, 2005 ; de Haas, 2006, 2008). Il convient également de mentionner le rôle majeur joué par les réseaux sociaux locaux et transnationaux dans la consolidation du phénomène de l'immigration (irrégulière) au Maroc, en particulier les membres de la diaspora, qui à travers des connexions familiales étendues, encouragent et organisent le voyage des migrants. Sans oublier le facteur d'influence que représentent les médias et les technologies sociales qui contribuent amplement à l'idéalisation de l'Europe (TV, Journaux, internet). Des facteurs interconnectés entre eux dans l'ensemble et qui tous contribuent à rendre la décision de migrer comme un choix à la fois libre et obligatoire, motivé tant bien par les désirs de réalisation personnelle que par la convergence d'une série de facteurs sociaux, économiques et politiques (Collyer 2010, 2008, 2007). Ajouté à cela, le facteur plus ou moins décisif joué par la « culture de la migration » dans certains pays d'origine des migrants (subsahariens) dans lesquels la migration est perçue comme un mécanisme de survie convenable et comme une opportunité d'évoluer.

Ainsi, le Maroc s'est-il soudainement vu confronté à une population migrante étrangère sans cesse croissante, tout en se considérant toujours comme un pays d'émigration. Le Maroc se voyant par ailleurs soumis à des pressions constantes de la part de l'UE et des pays du Nord de la Méditerranée, afin d'adopter des mesures plus efficaces dans la lutte contre l'immigration (irrégulière). Confrontant ainsi le Maroc face à un dilemme d'envergure, partagé entre les diktats de son puissant voisin européen et la préservation de ses intérêts auprès de ses voisins méridionaux. Avec d'une part, un Maroc qui souhaite vivement participer au marché commun de l'UE ; et d'autre part, un Maroc qui ne souhaite pas s'aliéner

ses voisins dont il espère notamment se faire des alliés dans le cadre de ses revendications concernant la question du Sahara occidental. Ce dernier facteur constituant par ailleurs l'une des principales raisons pour laquelle le Maroc s'est abstenu pendant longtemps, de réformer sa législation en matière migratoire, dont les principaux textes en vigueur dataient jusqu'à une époque encore récente, de l'ère coloniale. Ajouté à cela, le phénomène croissant de l'immigration de transit, dont les lieux de prédilection choisis par les migrants se situent à l'intérieur du pays dans des zones difficiles d'accès où les mesures initiées par le gouvernement peinent à prendre effet.

Aujourd'hui, la violence constitue une réalité quotidienne pour la majorité des migrants subsahariens au Maroc. Durant l'ensemble du processus migratoire, ces derniers sont constamment exposés à une violence institutionnelle généralisée, par le biais desquels ils sont sujets à des politiques et des pratiques d'exclusion et de discrimination sur la base des critères liés à leur race, culture ou statut juridique en tant que migrants irréguliers. Auxquelles s'ajoutent la violence généralisée commise par les bandes criminelles, inclus les délinquants et les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains, et les violences se rapportant à un genre bien spécifique (violences sexuelles) qui affectent tout particulièrement les femmes et les mineurs. Associés à cela, les facteurs de vulnérabilité déjà préexistant dans leur pays d'origine. Les auteurs de cette violence agissant généralement sous le couvert d'une impunité totale, car conscients du fait que leurs victimes ne disposent pas d'une protection juridique, policière et médicale réelles en raison de leur statut irrégulier, et par conséquent, qu'ils ne risquent pas de les dénoncer par crainte d'être arrêtés ou exposés à d'autres persécutions. En raison de leur statut de « clandestins », la majorité des migrants subsahariens établis au Maroc vivent dans la crainte permanente d'être détenus ou expulsés, ainsi que sous la menace constante de violences, d'abus et d'exploitations divers, de la part d'une série d'acteurs tels que les forces de sécurité marocaines, espagnoles et algériennes, les criminels actifs dans les réseaux de trafic et de traite des êtres humains, les autres migrants et la population civile.

D'après les résultats d'une enquête récente menée par MSF (2013) auprès des migrants subsahariens dans la région de l'Oriental frontalière avec l'Algérie et le territoire espagnol de Melilla (Nador, Oujda, considérée par les experts comme le principal point d'entrée et de sortie des migrants clandestins pour l'Europe), 63% des personnes interrogées affirment avoir subies des violences au Maroc. Les forces de sécurité marocaines étant dans la plupart des cas indexées (64%), suivis de loin par les délinquants marocains (21%) et la Guardia Civil espagnole (7%). 12% des cas d'agression impliquant souvent la présence de plusieurs agresseurs.  $\frac{3}{4}$  des victimes interrogées affirmant avoir été victimes de multiples épisodes de violence, situés en moyenne entre 2-5 incidents, contre 5-10 formes de violences pour 14% et 10 pour 6% des migrants interrogés. 92% des victimes affirmant par ailleurs que ces faits de violence avaient été perpétrés de manière consciente et intentionnelle. Dans le même rapport, MSF affirme que de 2010-2012, 18% de ses consultations réalisées sur le terrain sur un échantillon de 2.124 personnes, étaient liées aux violences physiques et sexuelles ayant des répercussions psychologiques significatives (MSF 2013 : 12-13).

A ce jour, on recense de nombreuses études relatives à la violence et à l'insécurité qui affectent les migrants en transit ou en situation irrégulière au Maroc. Les données recueillies à ce sujet provenant pour la plupart des ONG qui jusqu'ici, ont publiés une série de rapports pertinents, à l'instar de Médecins Sans Frontières (MSF 2005, 2008, 2013), Human Rights Watch (2014, 2012) etc. Le caractère constamment mouvant de cette population se situe à la base des principales limites rencontrées dans ce domaine. D'après les dernières estimations fournies le 11 novembre 2013 par les Ministères de l'intérieur et de l'immigration marocains, leur nombre se situerait entre 25.000 et 40.000 personnes. Des considérations antérieures établies en 2005 et 2008 faisant quant à elles état de 60.000 personnes, dont une majorité d'européens (74%) et d'algériens (19%), (Fargues 2007, Di Bartolomeo et al. 2009). En ce qui concerne les estimations relatives à la migration irrégulière subsaharienne au Maroc, les données disponibles font état de 10.000 personnes en 2005 (Fargues 2007), contre 4.500 à

20.000 en 2010 (Khachani 2010, MSF 2010) et 15.000 en 2013 (Ministère de l'Intérieur marocain) ; l'ensemble pris dans le solde global d'une population d'environ 32 millions d'habitants. Ces estimations sont pour l'essentiel, fondées sur les chiffres des interceptions réalisées aux frontières marocaines, comme l'indique par exemple une étude réalisée l'AMERM en 2008 et faisant état de l'interception de 9.469 subsahariens en 2006, contre 7.027 en 2007 (AMERM, 2008).

Au Maroc, on assiste régulièrement à des rafles indiscriminées, menées à grandes échelles sur l'ensemble du territoire dans les communautés de migrants subsahariens. Principalement dans les quartiers marginaux des villes telles que Rabat-Salé, Casablanca, Fez et Tanger (MSF 2013). Au cours de ces raids, les migrants interceptés sont généralement reconduits en masse dans la nuit jusqu'à la frontière algéro-marocaine de Oujda-Maghnia, indistinctement de leur statut légal (réfugié, demandeurs d'asile, femmes enceintes, mineurs tous confondus) ou de leur situation sanitaire (blessés graves etc.). Les exposant ainsi à des risques accrus de violences, d'abus, d'exploitation ou d'agressions sexuelles de la part des bandes criminelles qui opèrent le long de cette frontière. Sans oublier la violence exercée par les forces de sécurité algériennes. Les migrants faisant ainsi l'objet d'un « *jeu sinistre de pingpong* » entre les forces de sécurité établies de l'un comme de l'autre côté de la frontière (MSF 2013). Dans ce même rapport, MSF (2013 :15) recense 63 incidents relatifs aux expulsions au compte de l'année 2011, pour un total de 1.300 expulsions enregistrées, parmi lesquelles 38 femmes, dont six enceintes, six mineurs non-accompagnés et 24 enfants. Contre 191 incidents d'expulsions enregistrés au cours de l'année 2012 sur un total de 6.000 personnes expulsées. Parmi lesquels 93 femmes, dont 18 enceintes, 45 mineurs, 33 enfants et plus de 500 personnes nécessitant des soins médicaux urgents des suites des actes de violence perpétrés par les forces de sécurité marocaines et ou espagnoles. Dans leur majorité, les personnes expulsées retournent généralement au Maroc. 68% des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête réalisée par MSF en 2013, déclarant avoir été expulsées depuis leur



arrivée au Maroc, dont 80% plusieurs fois en moyenne (soit 40% entre 2-5 fois, 25% entre 5-10 fois et 16% plus de 10 fois). Précisons que ces données ne sont pas exhaustives et qu'elles devraient probablement être revues à la hausse.

Les membres de la société civile, les médias ainsi que nombre d'experts en matière migratoire s'accordent pour dire que les faits de violence directe dont victimes les migrants subsahariens irréguliers au Maroc, sont perpétrés dans leur majorité, par les forces de sécurité marocaine, algérienne et espagnole affectées au contrôle des frontières. Dans son rapport publié en 2005, MSF indique que sur 9.350 consultations effectuées sur les migrants entre avril 2003 et mai 2005 dans les villes de Tanger, Nador et Oujda, 2.193 (23,3 %) concernaient des blessures résultant des actes de violence, dont 52 % et 15% étaient respectivement causées par les forces de sécurité marocaines et espagnoles, 19% par les bandes de délinquants, 10% par les réseaux de trafic de personnes et 3% par certains migrants, contre seulement 1% jugées comme accidentelles (MSF 2005 : 6 -7). En 2013, ces chiffres étaient estimés à 64% en ce qui concerne les forces de sécurité marocaines et de 7% pour la Guardia Civil espagnole, essentiellement dans la région de l'Oriental (MSF 2013 : 13). Dans la majorité des cas, cette violence survient lors tentatives de franchissement irrégulier des frontières, lors des raids inopinés des forces de polices marocaines dans les camps informels des migrants, des détentions et des opérations de refoulement divers etc. L'essentiel des blessures survenant dans ce contexte étant la conséquence des violences indirectes occasionnées par les chutes, les tentatives de fuite pour se soustraire aux arrestations des forces de sécurité au cours des rafles, les blessures occasionnées par les barbelés qui recouvrent les multiples clôtures de Ceuta et Melilla, telles que : les fractures, foulures, contusions, plaies, brûlures, commotions cérébrales, amputations plus ou moins graves, blessures sévères, etc. Toutefois, ces faits sont dans leur grande majorité, occasionnés par la violence directe exercée par les forces de sécurité marocaines et espagnoles, parfois accompagnés de civils. Les exemples abondent dans ce sens, souvent soldés par des épisodes

malheureux tels que ceux survenus à Ceuta et Melilla dans les mois d'août-octobre 2005 avec la mort de 14 migrants ; le drame du 6 février 2014 à Tarajal/Ceuta, avec le décès de près 15 migrants au cours d'un raid de la Guardia Civil visant à empêcher l'entrée des migrants clandestins sur le territoire espagnol. Les assauts répétés des barrières de Melilla observés durant l'été 2012 et les violences qui s'en sont suivies. On retiendra globalement dans ce sens : (1) les chasses à l'homme et les raids inopinés des forces de sécurité marocaines dans les camps informels des migrants, à l'instar des rafles tristement célèbres du Mont Gourougou menés du 12-14 janvier 2005 avec l'appui de 1.200 membres des forces de sécurité marocaines ; de la Forêt de Bel Younech du 9-10 février 2005 avec l'appui de 600 membres de sécurité marocaines ; (2) la déstructuration des campements de fortune, à l'instar des camps informels situés dans les forêts de Moussakine, Sidi Maafa, Mont Gourougou, Selouane etc. ; (3) la réquisition arbitraire des documents administratifs et des biens personnels des migrants ; (4) les détentions massives et refoulements collectifs de l'Espagne vers le Maroc et du Maroc vers l'Algérie, y compris de mineurs et de femmes enceintes, ainsi que de demandeurs d'asile et réfugiés pourtant « protégés » par la législation marocaine. MSF fait état de 18.319 détentions et reconduites aux frontières enregistrées pour le compte de l'année 2004, dont 2.850 pour la seule zone de Nador ; (5) la dévolution directe aux forces de sécurité marocaines sans aucune procédure légale (ex: détentions arbitraires, non-assistance juridique et l'absence d'informations données aux migrants concernant les possibilités de demander l'asile, non traduction des documents soumis à leur signature) ; (6) les traitements inhumains ou dégradants, la non-assistance à personnes en danger, les brutalisations gratuites et l'usage abusif de la force à l'instar de la traque par des chiens, l'usage des hélicoptères, de la cavalerie et des gaz lacrymogènes, des tirs à balles réelles ou en caoutchouc, l'usage des matraques électriques, voire même l'alliances ad hoc avec les délinquants et les vagabonds locaux (MSF 2013, Human Rights Watch 2014, APDHA 2014, Amnesty International, CIMADE –AFVIC 2004) etc.; Autant d'actions qui provoquent une

grave détérioration des conditions de vie des migrants subsahariens déjà si précaires au Maroc. Entraînant parfois des séquelles physiques et psychiques irréversibles.

**Tableau 10** Liste des centres de détention de migrants au Maroc

Nom	Année /Statut	Localisation	Type de centre	Sécurité	Autorité en charge	Gestion	Démographie, Commodités et atteintes aux DH
Aéroport Mohamed VI – Centre de transit	Fonctionnel (2011)	Casablanca	Zone de transit – Aéroport	Sécurisé	Direction Générale de la Sécurité Nationale (DGSN)	Police aux frontières – PAF	Adultes Hommes et Femmes (2011). Séparation des genres. Absence de regroupement familial Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)
Pison Al Hoceima	Fonctionnel (2011)	Al Hoceima	Prison	Sécurisé	Cabinet du Premier Ministre / Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	Prison Administration pénitentiaire	Mineurs et Adultes (Hommes et Femmes), (2011) ; Séparation des genres (adultes hommes et femmes) Regroupement des femmes et mineurs Absence de regroupement familial. Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)
Centre de détention de Berkane	Fonctionnel (2011)	Berkane (près de Oujda)		Sécurisé			Adultes (hommes et femmes), mineurs (2013)
Prison de Casablanca	Fonctionnel (2013)	Casablanca	Prison		Cabinet du Premier Ministre / Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	Prison Administration pénitentiaire	Mineurs et Adultes (Hommes et Femmes), (2011) ; Séparation des genres (adultes hommes et femmes) Regroupement des femmes et mineurs Absence de regroupement familial. Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)
Centre de la Gendarmerie Royale de Laayoune	Fonctionnel (2011)	Laayoune	Poste de police	Sécurisé	Ministère de l'Intérieure	Gendarmerie Royale	
Commissariat Al Maârif	Fonctionnel (2011)	Casablanca	Poste de police	Sécurisé	Ministère de l'intérieur	DGSN	
Commissariat central de Oujda	Fonctionnel (2011)	Oujda (frontière Maroc-Algérie)	Poste de police	Sécurisé	Ministère de l'Intérieur	DGSN	
Poste de police de Fnideq	Fonctionnel (2013)	Fnideq	Poste de police	Sécurisé	Ministère de l'Intérieur	DGSN	
Prison de Fnideq	Fonctionnel (2013)	Fnideq	Prison	Sécurisé	Ministère de l'Intérieur	DGSN	
Prison de	Fonctionnel	Laayoune	Prison	Sécurisé	Cabinet du Premier	Prison	

Laayoune	(2013)				Ministre / Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	Administration pénitentiaire	Mineurs et Adultes (Hommes et Femmes), (2011) ; Séparation des genres (adultes hommes et femmes) Regroupement des femmes et mineurs Absence de regroupement familial. Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)
Centre de rétention de Marrakech	Fonctionnel (2011)	Aéroport international de Marrakech	Zone de transit	Sécurisé	DGSN	Police aux frontières – PAF	Adultes (Hommes et Femmes), (2011) ; Séparation des genres (adultes hommes et femmes) Absence de regroupement familial Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)
Prison de Nador	Fonctionnel (2011)	Nador	Prison	Sécurisé	Cabinet du Premier Ministre / Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	Prison Administration pénitentiaire	Mineurs et Adultes (Hommes et Femmes), (2011) ; Séparation des genres (adultes Hommes et Femmes) Regroupement des femmes et mineurs Absence de regroupement familial Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)
Prison Oued Laou	Fonctionnel (2011)	Oujda	Prison	Sécurisé	Cabinet du Premier Ministre / Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	Prison Administration pénitentiaire	Mineurs et Adultes (Hommes et Femmes), (2011) ; Séparation des genres (adultes Hommes et Femmes) Regroupement des Femmes et mineurs Absence de regroupement familial Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)
Prison de Oujda	Fonctionnel (2011)	Oujda	Prison	Sécurisé	Cabinet du Premier Ministre / Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	Prison Administration pénitentiaire	Mineurs et Adultes (Hommes et Femmes), (2011) ; Séparation des genres (adultes Hommes et Femmes) Regroupement des femmes et mineurs Absence de regroupement familial Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)
Prison de Sale	Fonctionnel (2011)	Près de Rabat	Prison	Sécurisé	Cabinet du Premier Ministre / Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	Prison Administration pénitentiaire	Mineurs et Adultes (Hommes et Femmes), (2011) ; Séparation des genres (adultes hommes et femmes) Regroupement des femmes et mineurs Absence de regroupement familial Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)
Prison de Tanger	Fonctionnel (2011)	Tanger	Prison	Sécurisé	Cabinet du Premier Ministre / Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de	Prison Administration pénitentiaire	Mineurs et Adultes (Hommes et Femmes), (2011) ; Séparation des genres (adultes hommes et femmes) Regroupement des femmes et mineurs

					la réinsertion		Absence de regroupement familial Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)
Prison de Tétouan	Fonctionnel (2011)	Tétouan	Prison	Sécurisé	Cabinet du Premier Ministre / Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion	Prison Administration pénitentiaire	Mineurs et Adultes (Hommes et Femmes), (2011) ; Séparation des genres (adultes hommes et femmes) Regroupement des femmes et mineurs Absence de regroupement familial Non-séparation des migrants avec les criminels de droit commun (2011)

**Source :** Grange & Flynn (2014)

Depuis quelques années, les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains opèrent sur les routes migratoires du Sahel et d'Afrique du Nord. Au cours de cette dernière décennie, leurs activités sont de plus en plus visibles au Maroc, spécifiquement depuis le renforcement des contrôles migratoires aux frontières euromaghrébines mené en vue de limiter l'immigration clandestine en provenance d'Afrique. Forçant ainsi les migrants irréguliers, notamment ceux subsahariens, à avoir recours systématiquement aux services des passeurs et des trafiquants sans lesquels le voyage serait actuellement presque impossible. Dans la pratique courante, ces réseaux criminels ont souvent recours à l'extorsion, aux menaces, à l'intimidation, aux violences physiques et sexuelles, et à la torture afin de s'assurer un maximum de bénéfices économiques et faciliter leurs opérations (MSF 2013). Le tout dans un climat d'impunité général, convaincus que leurs victimes ne se risqueraient pas à les dénoncer auprès des autorités concernées, sous peine de se faire arrêter, déporter ou brutaliser. Ce qui fait que la violence exercée par ces réseaux reste souvent voilée. Au Maroc, ces réseaux criminels sont coordonnés par une organisation intercommunautaire composée des représentants des différentes communautés migrantes subsahariennes présentes au Maroc (ex : mafias nigériane et marocaine). On assiste dans certains cas, à des kidnappings et à des actes de tortures visant à soutirer de l'argent aux migrants ou à leur famille. De nombreux cas de

disparition et de règlement de compte surviennent également dans ce contexte. Le recours aux services des « passeurs » ou « guides » comporte également des risques inhérents, entre autres : le dépouillement des biens personnels des migrants, l'escroquerie, les prestations médiocres (annulation des voyages et non remboursement des frais, abandons en cours de route), les déprédations des groupes criminels. Les actes de violence dirigés contre les femmes et les mineurs étant majoritairement le viol.

En effet, on assiste depuis quelques années, à un essor croissant de la migration féminine subsaharienne au Maroc, dont la plupart émigrent, non plus essentiellement comme membre d'une entité familiale, sinon en tant que personnes entièrement autonomes. Il est important de souligner que les femmes migrantes sont victimes de la violence à tous les stades du processus migratoire. Pour beaucoup de femmes, la violence présente dans leur pays d'origine constitue la cause première de leur migration (ex : violence domestique, conflits, pauvreté, marginalisation), en plus des motivations personnelles liées à la recherche des conditions de vie meilleures pour elles même et leurs familles ou l'amélioration des conditions d'accès aux ressources primaires. Les femmes sont également victimes de violence au cours de leur voyage vers le Maroc et à l'arrivée dans le pays (Freedman and Jamal 2008). La violence sexuelle est particulièrement répandue contre les femmes migrantes et réfugiées. Cela étant en majorité dû à leur genre et à leur statut juridique irrégulier. Le harcèlement sexuel et le viol constituant selon l'AMERM (2008), les principaux problèmes rencontrés par les femmes migrantes d'Afrique subsaharienne au Maroc de la part d'acteurs divers tels que les trafiquants, les passeurs et la police locale ou les agents de l'État, voir même souvent les migrants eux même, y compris des membres de la famille proche ou les compagnons de voyage. Les conséquences inhérentes à cette violence étant généralement visibles à travers la contraction des grossesses non désirées, les infections aux MST (VIH/SIDA, Hépatite B, syphilis, etc.), l'incitation à la prostitution et la soumission aux travaux forcés, etc. Sans oublier la vulnérabilité, la marginalisation et les stigmatisations sociales qui s'en suivent. Les

femmes migrantes subsahariennes sont également victimes d'abus et d'exploitation dans le secteur de l'emploi, en particulier dans le domaine du travail domestique où elles se retrouvent souvent isolées de leur réseau et dans l'impossibilité de bénéficier d'un quelconque soutien des membres de leur communauté. En raison du risque permanent de violences auxquelles elles sont exposées et de leur vulnérabilité par rapport à celles-ci, nombre de femmes choisissent d'effectuer le voyage en compagnie d'un homme ou sous la protection de celui-ci (démarche perçue dans ce contexte comme étant une stratégie de survie). La pression de trouver un partenaire voyage poussant notamment certaines femmes à se mettre dans des situations d'insécurité, source de violences et d'exploitation (Freedman and Jamal 2008 :76). Un élément important de l'augmentation croissante de l'insécurité des femmes migrantes en transit ou voyageant à travers le Sahara dans l'objectif d'atteindre Maroc, étant par ailleurs, la normalisation des relations sexuelles forcées comme mode de « paiement » pour les contrebandiers/passeurs qui « assistent » les migrants dans la traversée du désert et le franchissement des frontières au Maroc. Cette pratique pouvant être considérée dans une certaine mesure, comme l'appropriation du potentiel sexuel et des capacités reproductives générales de la femme dans le contexte spécifique à la migration et au franchissement des frontières (Freedman, 2012 : 11-13). Les inégalités systémiques concernant l'accès à l'espace public ainsi que les risques constants de violence (notamment la violence sexuelle) pouvant être considérés sous cet angle, comme un système de violence structurelle au sein de laquelle la sécurité des femmes ne peut être garantie (Caprioli, 2004). Dans certains cas, les femmes migrantes sont parfois victimes d'attaques de la part des gangs ou des bandes criminelles organisés, menées en collaboration avec les contrebandiers. La violence sexuelle et sexiste pouvant parfois être extrême, impliquant dans ce cas de figure, la participation de plusieurs acteurs et des humiliations diverses. Il existe très peu de données sur la violence contre les femmes au Maroc, de même qu'il n'existe pas de statistiques officielles concernant la violence contre les migrants au Maroc. Toutefois, Médecins Sans Frontières (MSF) a publié

deux rapports pertinents dans ce sens. Le premier en 2005, et dont le champ d'analyse couvre la période située entre avril 2003- mai 2005. Le deuxième, publié en février 2008, couvre quant à lui la période entre Juin 2005 et Octobre de 2007. Dans les deux rapports, MSF donne un aperçu des différents types de violence commis contre les immigrés subsahariens irréguliers (ISS) au Maroc et en Espagne. Dans ces rapports, MSF indique avoir enregistré 24 interruptions volontaires de grossesse et quatre cas de viols sur un chiffre global de 135 à 165 consultations réalisées entre novembre 2004 et mai 2005. Des taux d'incidences très élevés si l'on tient compte du fait qu'il s'agit dans l'ensemble, d'une population assez réduite. Quant aux données contenues dans le rapport 2008 de MSF, fondées sur 7533 consultations médicales, 1077 étaient directement liées à la violence. Dans le même rapport, MSF déclare également avoir enregistré entre Juin 2005 et Octobre 2007, 79 incidents de violence contre les femmes dont 34 cas jugés graves (43,3%) marquée par la violence sexuelle. L'âge moyen des victimes se situant aux alentours de 25 ans, avec cependant des cas impliquant des mineurs (dans ce cas précis, sept). La majorité des femmes concernées étant originaires du Congo (RDC), soit 19 cas, suivis par les Nigérianes (8), les Ivoiriennes (3), les Angolaises (2), les Camerounaises (1) et les Tchadiennes (1). Sept des victimes étant des réfugiés reconnus par le HCR et les 15 autres des demandeurs d'asile (MSF 2008 : 16). Dans un autre rapport plus récent, MSF (2013 :25) indique avoir traité de 2010 à 2012, 697 rescapés de violences sexuelles au Maroc, dont 122 à Oujda et 575 à Rabat.  $\frac{3}{4}$  des personnes interrogées affirmant avoir été victimes de multiples épisodes de violence sexuelles dont  $\frac{1}{2}$  impliquant plusieurs agresseurs. Le "no man's land" entre la frontière marocaine et la ville d'Oujda s'avère particulièrement dangereux pour les femmes migrantes ou l'on recense notamment de nombreux cas d'enlèvements et de viols, voir même d'assassinats en raison de la présence de multiples réseaux de traite et trafic des personnes. Ces réseaux opèrent en toute impunité et sont responsables selon MSF (2008 :11) de près 52% des faits de violence contre les migrants dans cette zone.



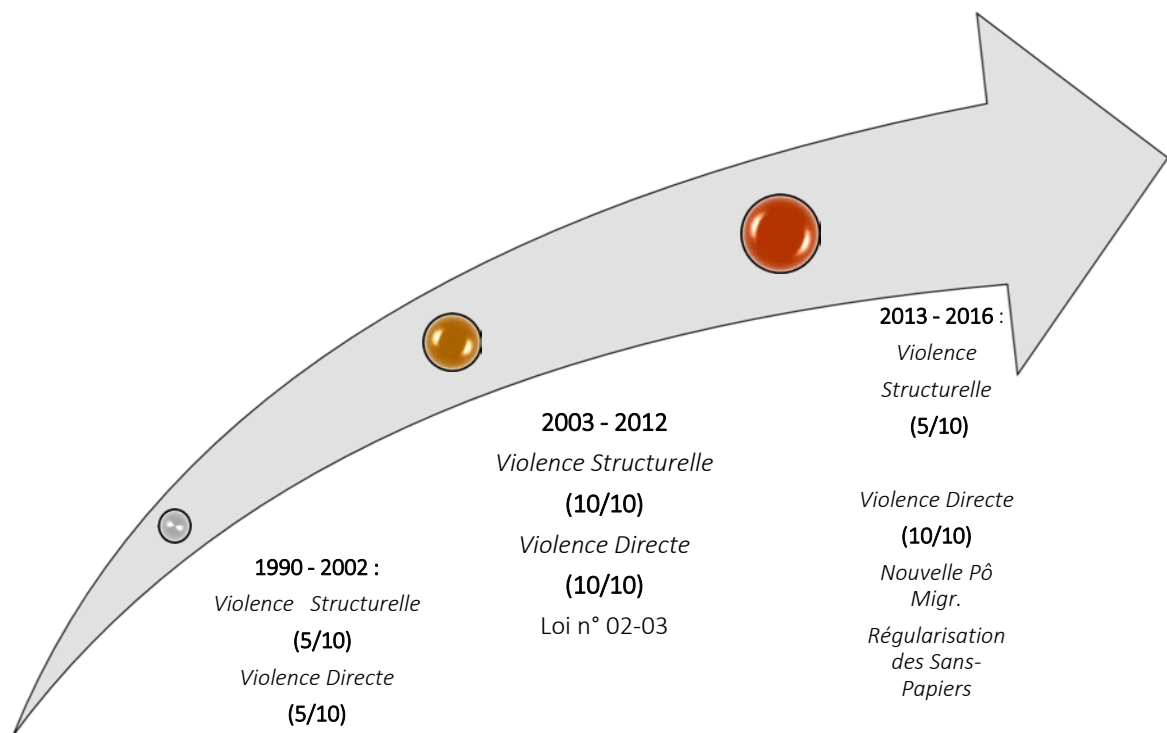
De l'avis de nombreux chercheurs et des acteurs de la société civile marocaine, l'exclusion des migrants subsahariens au Maroc serait liée à la discrimination ainsi qu'à un racisme constant et profondément ancré dans tous les aspects sociaux de la vie des migrants visibles à travers les limites rencontrées dans l'accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé ou dans les rapports avec la police. Une ségrégation des migrants entretenue par des préjugés profondément ancrés et leur stigmatisation par les autochtones qui les associent à une pléthore de maux sociaux tels que le terrorisme, la délinquance et la criminalité le SIDA, le trafic, la prostitution etc. Ces tendances étant parfois être aggravées par les différences religieuses (musulmans/chrétiens) ou les barrières linguistiques (migrants subsahariens anglophones). L'exclusion des migrants subsahariens au Maroc étant également liée de ce point de vue, à leur statut de citoyens de seconde zone. Les médias auraient également une grande responsabilité dans cette situation, en créant un climat de suspicion et d'encerclement qui ne permet pas une observation objective et équilibrée de la migration irrégulière au Maroc, à travers notamment l'usage abusif des termes tels que « péril noir », « invasion massive », « pression migratoire », « migration potentielle » ou « plaie » (Najib Abdelhak 2012), « immigrants illégaux » pour décrire les tentatives répétées des migrants subsahariens pour atteindre les enclaves de Ceuta et Melilla ou en diffusant essentiellement les informations ayant traits à ceux-ci. Contribuant ainsi à la criminalisation des migrants et à la consolidation du discours sécuritaire. Tout en occultant la nature réelle des problèmes rencontrés par ces derniers au Maroc (Goldschmidt, 2006 ; Collyer et al., 2011). D'après les résultats d'une enquête réalisée par l'Institut de Recherche sur les Politiques Publiques (IPPR 2013 : 40-41) auprès de 7 journaux marocains et internationaux différents sur un total de 20 articles, ceci en vue d'estimer les représentations typiques des Subsahariens et des migrants en situation d'irrégularité dans les médias : à la surprise générale, la plupart adoptaient un ton neutre et non criminalisant, ainsi qu'un discours conjoint relatif à la protection des migrants et à la sécurité. Toutefois, on observait une référence récurrente à l'illégalité, avec un accent

particulier à l'irrégularité, la sécurité et le franchissement de la frontière : 12 articles sur 10 présentant les migrants subsahariens essentiellement du point de vue de leur statut irrégulier, 10 sur 20 les considérant comme en transit et 08 sur 20 (40%) opérant des associations négatives entre la migration irrégulière, la sécurité de la frontière et les Subsahariens au Maroc. Seulement 7 (35%) des articles attirant l'attention sur la discrimination et l'abus des migrants en situation d'irrégularité.

À l'issue de ce chapitre, nous avons su mettre en exergue les enjeux historiques ainsi que les déterminants sociopolitiques de l'immigration clandestine au Maroc. Nous avons également su mettre en relief les dispositions ainsi que les actions de la société civile marocaine et internationale, concernant la question. Il apparaît clairement que, les dynamiques intérieures ainsi que les politiques publiques impactant sur l'immigration clandestine au Maroc (analysés ici au regard de la typologie des violences établies par Galtung), ne sauraient être appréhendées sans prendre en compte les enjeux extérieurs et politiques européens en la matière. En effet, la politique marocaine se rapportant au contrôle et à la gestion des flux migratoires (irréguliers et de transit), semble profondément guidée par des enjeux d'ordre géopolitiques ; à la différence de de celles de l'UE caractérisées par des considérations nationales ou électorales. Les flux migratoires influent considérablement sur le potentiel de négociation du Maroc au niveau régional ; avec d'une part, la consolidation de ses relations avec l'Europe (dont la pérennité demeure une priorité absolue), et le renforcement sans cesse constant de la coopération marocaine avec d'autres pays africains. L'activisme de la société civile dans le domaine migratoire constitue un facteur démocratisation importante au Maroc. Cependant, les solutions élitistes initiées par le gouvernement dans ce sens, créent une collusion des objectifs entre le contrôle exclusif des frontières exercé par l'Etat et les mesures d'intégration prônées par la société civile. L'intérêt conjoint des autorités marocaines et européennes pour les enjeux se rapportant exclusivement à l'immigration clandestine, considérée d'un point de vue essentiellement sécuritaire ; s'est

avéré dans les faits, une démarche improductive. L'adoption et la mise en œuvre de politiques migratoires restrictives, fondée sur la fermeture ou le contrôle extrême des frontières et le refoulement des sans-papiers, ne constituant pas en soi, une mesure appropriée pour traiter ce fait. Une approche essentiellement sécuritaire de l'immigration (clandestine) limitant notamment une approche globale et intégrée dudit phénomène ; en raison du faible crédit accordé aux facteurs socioéconomiques à l'origine de ces flux ; tout en occultant les enjeux réels qui se posent quant à la promotion et la protection des droits fondamentaux des migrants concernés. Dans la **Figure 14** ci-dessous, nous dressons une évaluation critique du cadre analytique de la violence au Maroc ; en synthèse des arguments développés ci-dessus.

**Figure 14** Évaluation du cadre analytique de la violence au Maroc



**Source :** réalisation d'auteure

**Légende :** 10 (forte prévalence des violences à caractère structurel et interpersonnel) ; 5 (amorce de dé-sécurisation).

## CHAPTER 6 LE MEXIQUE : ÉTUDE EMPIRIQUE DE LA VIOLENCE

### INTRODUCTION

Ce chapitre porte sur l'opérationnalisation du concept de la violence contre les migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique (variable dépendant), tel que défini dans le chapitre théorique de notre thèse (II) et au regard de la typologie des violences développée par Galtung (1969) : violences structurelles, directes et culturelles. Conformément à l'approche comparative et interdisciplinaire, et aux préceptes du constructivisme et de l'institutionnalisme (néo-institutionnalisme) historiques dont se réclame cette thèse. Plus précisément, il s'agira d'analyser, au regard des concepts développés par Galtung (1969) et ses pairs, le processus ainsi que la dynamique des formes de violences, d'abus ou d'exploitation dont sont victimes les migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique. Autrement dit, le parallèle établit entre migration-sécurité au Mexique ; partant de son inscription formelle dans les textes de Lois majeurs, à sa cristallisation dans les différentes législations migratoires appliquées jusqu'ici. Tout en prenant soin de souligner les différents arguments évoqués dans ce sens, en vue de limiter ou de restreindre les droits des migrants ; et les conséquences que cela implique dans la pratique en matière de respect des droits de l'Homme. Sans oublier de mentionner l'influence permanente des États-Unis en la matière (variable indépendant : sécurisation/externalisation/conditionnalités). L'objectif pour nous étant de saisir la nature exacte des violences à caractère structurel, direct et culturel, qui affectent les migrants clandestins dans le cadre de leur séjour ou de leur transit vers et à travers le Mexique, dans l'optique final de se rendre aux États-Unis, et ; la manière dont il sied d'évaluer les agents ainsi que les facteurs responsables de celle-ci. Tout en essayant parallèlement de mettre en relief la nature des liens qui existent entre les processus

d'intégration économique actuellement en cours dans les Amériques (tout particulièrement en Amérique du Nord/ALENA), les conditionnalités implémentées dans le cadre de ceux-ci et en rapport avec la gestion des flux et la régionalisation des régimes de sécurité manifeste dans cet espace ; ainsi que l'incidence de ceux-ci sur les droits fondamentaux des migrants concernés. Nous prendrons spécifiquement en compte la dynamique des violences qui affectent les migrants irréguliers originaires d'Amérique Centrale au Mexique ; et plus spécifiquement les pays du Triangle Nord (Guatemala, Honduras, Salvador) ; qui constituent à eux seuls 92 à 95% du solde global des sans-papiers retenus dans les centres de rétention de l'INM, tous âges et genres confondus (Rodríguez, Berumen et Ramos, 2011 : 1). Et qui par la même, selon les conclusions de nombreux rapports publiés par les représentants de la société civile, constituent le groupe cible de migrants le plus affectés par la violence au Mexique (voir rapports du CNDH, Sinfronteras, Corteidh, etc.). Toutefois, précisons que le concept de la violence culturelle ne sera pas opérationnalisé dans ce chapitre dans le sens propre du terme ; sauf mention brève dans la section II, à la stigmatisation, la marginalisation et l'exclusion sociale des migrants clandestins au Mexique. Cette question ne faisant pas spécifiquement partie de l'objet de notre étude.

En conformité avec à la typologie des violences élaborée par Galtung et les axes de recherche/hypothèses définis dans les chapitres I et II, nous soutenons que le prisme sécuritaire jusqu'ici caractéristique de la législation migratoire mexicaine et de son système judiciaire, participent non seulement à accroître la vulnérabilité des migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique ; mais constituent également une manifestation des violences à caractère structurel, direct et culturel qui les affectent dans cet espace. Nous soutenons également l'hypothèse selon laquelle, le Mexique joue un rôle proactif dans l'élaboration de la politique migratoire américaine (USA) ; et qu'il a su non seulement se saisir des « opportunités » offertes par l'ALENA et se créer parallèlement des opportunités dans le cadre des négociations initiées en son sein (instrumentalisation partielle des négociations tenues

avec les États-Unis sur les enjeux migratoires). La période d'étude retenue dans le cadre de cette analyse, s'étend de 1994 (date de la signature de l'Accord de libre-échange nord-américain – ALENA) à ce jour. Bien qu'on recense l'apparition des premiers textes de loi établissant formellement un lien entre sécurité- migration au Mexique, dès 1824. L'évolution de la politique migratoire mexicaine, comme il nous sera donné de le constater, se caractérisant entre autres : par son prisme sécuritaire fondé sur le binôme migration-sécurité justifié aux motifs de la défense des intérêts publics et nationaux ; une criminalisation accrue de l'immigration clandestine et la militarisation progressive de ses frontières Nord-Sud (principalement sous la pression des États-Unis). Autant de facteurs qui selon nous, participent à la vulnérabilité structurelle et à la violation des droits fondamentaux des migrants en transit ou en situation irrégulière dans cet espace ; tout en les exposant à des violences diverses.

Comme indiqué succinctement dans le chapitre I de notre thèse (section : méthode de recherche), les données fournies dans ce chapitre résultent d'une analyse qualitative de sources diverses. Les sources premières utilisées dans le cadre de cette analyse provenant essentiellement des documents officiels (textes de lois, accords formels, enquêtes représentatives, déclarations publiques, etc.) produits par le gouvernement mexicain et les différentes institutions en charge des questions migratoires au Mexique. Les sources secondaires quant à elles, ont été obtenues sur le terrain au moyen d'entrevues réalisées entre octobre 2012 et mars 2014, auprès des fonctionnaires, des représentants de la société civile (ONG/OIG) sise au Mexique et œuvrant dans le champ migratoire.

Ce chapitre s'articule autour de trois sections principales définies sur la base des données recueillies dans la littérature secondaire et les conclusions tirées des interviews réalisées sur le terrain (approche théorique et empirique). La première section sera centrée sur l'analyse critique de la législation migratoire mexicaine, considérée exclusivement au regard de la problématique relative aux droits de l'Homme ; plus précisément en ce qui concerne la

reconnaissance des droits fondamentaux des migrants dans la législation mexicaine, ainsi que les restrictions ou limitations qui s'adressent à ces derniers. En soulignant notamment le rapport qui s'est établi entre sécurité et migration, ainsi que la cristallisation progressive des enjeux y afférents dans la politique migratoire mexicaine (sécurisation). Ceci nous conduira également à passer en revue l'évolution de la législation migratoire mexicaine depuis son indépendance à ce jour, afin de mettre en évidence les différents arguments évoqués jusqu'ici par le gouvernement pour limiter ou restreindre les droits des migrants au Mexique. L'accent étant notamment mis sur les limitations contenues dans la législation migratoire actuelle, et qui portent indubitablement atteinte aux droits fondamentaux des migrants ; tout en s'inscrivant en contradiction avec les principes de la Constitution mexicaine en faveur des droits de l'Homme et les engagements internationaux contractés par le gouvernement dans ce sens. La seconde section portera sur une analyse critique de l'évolution du cadre législatif et juridique de la politique migratoire mexicaine ; et dans quelle mesure celle-ci a été influencée par la migration irrégulière de transit en provenance essentiellement d'Amérique centrale et orientée direction des États-Unis. Au regard notamment de (variables dépendants et indépendants) : la mutation des routes de transit empruntées par les migrants au Mexique ; l'essor de l'immigration clandestine, la militarisation et la sécurisation progressives des frontières et des politiques migratoires mexicaines. Tout en soulignant leurs impacts sur les migrants, pour ce qui est notamment de la vulnérabilité croissante de ces derniers et des violences diverses qui les affectent dans le cadre de leur séjour ou de leur transit au Mexique ; ainsi que la collusion qui s'est opérée entre la migration clandestine et les acteurs du crime organisé, etc. Nos arguments s'appuieront essentiellement sur l'analyse critique des données statistiques recueillies dans les registres de l'Institut national des migrations (INM) et les rapports d'enquêtes sur les migrations à la frontière Nord et Sud mexicaine (EMIF). Cette démarche sera complétée par les données recueillies dans le cadre des entretiens réalisées sur le terrain auprès des représentants de la société civile, du gouvernement et des chercheurs

spécialisés sur les questions migratoires au Mexique (approche qualitative). Le principal constat opéré à l'issue de cette analyse, portant sur l'évolution progressive de la politique migratoire mexicaine vers un prisme de plus en plus sécuritaire, au détriment des considérations relatives au développement et aux droits de l'Homme (respect et protection des droits fondamentaux des migrants) ; considérées jusqu'ici, comme une option et non un impératif par le gouvernement mexicain. La troisième section quant à elle, sera consacrée à l'étude de la vulnérabilité des migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique, la multiplicité des violences qui les affectent dans le cadre de ce processus, ainsi que le caractère systématique de celles-ci. Il souligne l'impuissance des migrants face au pouvoir décisionnel de l'État/gouvernement, ainsi que la permanence des comportements racistes et xénophobes au sein d'une large frange de la société mexicaine. Une vulnérabilité particulièrement manifeste à travers la recrudescence au cours de ces dernières années, des faits de violences divers perpétrés à leur encontre ainsi que dans la faiblesse, voire l'absence des mécanismes de protection offerts par l'État/gouvernement mexicain pour pallier à celle-ci. Il s'agira principalement de visualiser de l'immigration irrégulière et de transit au Mexique, au regard notamment des facteurs liés à : la (re)configuration des voies de transit dans cet espace, la configuration spatiale des contrôles migratoires, la violence endémique et la violation systématique des droits fondamentaux des migrants, les soutiens factuels dont ils bénéficient et l'impact de ceux-ci dans leur parcours etc. Notre démarche consistera également à identifier des différents acteurs/autorités étatiques impliqués dans ce processus (notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'INM dans l'avènement et la pérennisation de ces violences) ; tout en soulignant les mutations survenues dans ce sens (dynamique des formes de violences), leur dynamique dans l'espace (principaux foyers de violences contre les migrants au Mexique) et les implications que cela comporte en matière des droits de l'Homme. Les principales sources d'information utilisées dans ce sens sont variées. Nous aurons notamment recours à la documentation formelle disponible à ce sujet, dont les rapports



de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) sur la violation des droits fondamentaux des migrants au Mexique qui constituent une source d'information fiable quant à la contextualisation, la configuration spatiale et la temporalité desdites violences. Complétées par la littérature scientifique existante.

D'un point de vue historique, le Mexique se définit comme un pays émetteur, récepteur, de transit et de retour des migrants. Toutefois, dans la littérature scientifique, c'est son statut en tant que pays de transit et expulseur de migrants qui est plus mis avant, ainsi que dans l'élaboration de politiques publiques afférentes. Le Mexique s'étant positionné au cours de ces dernières années, comme l'un des principaux corridors migratoires au monde ; emprunté essentiellement par les migrants clandestins en provenance d'Amérique centrale, dans l'optique final de se rendre aux États-Unis (OIM, 2013). Fort d'une superficie globale de 1 964 375 km<sup>2</sup>, le Mexique est délimité au Nord par les États de Basse Californie, Sonora, Chihuahua, Coahuila, Nuevo León et Tamaulipas bordant les frontières américaines (Californie, Arizona, Texas,) sur une longueur de 3,152 kilomètres ; et au sud, par les territoires de Campeche, Chiapas, Quintana Roo et de Tabasco qui avec les départements Guatémaltèques et du Belize forment une frontière estimée à environ 1149 kilomètres (INEGI, 2013 : 12). Les deux frontières (Nord et Sud) du Mexique, brassant simultanément des flux humains, de capitaux, de biens et de services réguliers et irréguliers divers. Dans son dernier rapport en date, l'Institut national de Statistique, Géographie et d'Informatique (INEGI, 2010 : 4 - 20), estimait à 492.617 le nombre de migrants réguliers résidant au Mexique, pris dans le solde global d'une population de 112 336 538 habitants (soit 0,85% de la population mexicaine) ; contre 1.112.273 ressortissants mexicains résidant à l'étranger (dont 90% aux États-Unis). À ce jour, on ne dispose pas du nombre exact des migrants clandestins présents sur le territoire mexicain ; en raison même du caractère informel desdits flux. L'essentiel des données disponibles à ce sujet, bien que limitées en soi (lacunes méthodologiques) provenant notamment des registres de l'Institut National des Migrations

(INM) et la *US Border Patrol* ; fondées pour la plupart sur le solde des arrestations réalisées aux frontières communes des deux pays concernés. La société civile estimant pour sa part, à 400.000 la moyenne annuelle des migrants clandestins qui transitent par le Mexique, dont l'essentiel des flux proviennent des pays d'Amérique Centrale et sont orientés principalement en direction des États-Unis (Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des migrants, 2009 ; Rapport Officiel de l'ONU, A/HRC/11/7/Add.2, Paragraphe. 22). En raison de sa position géographique, le Mexique va s'instituer progressivement comme un espace de transit majeur pour les flux migratoires en direction des États-Unis ; mais également de destination pour ceux désireux de s'y installer ou de travailler. Les étrangers qui entrent au Mexique proviennent de tous les continents ; cependant, c'est la région d'Amérique centrale qui concentre le plus grand pourcentage des flux indexés. Les ressortissants du Guatemala, Honduras, Salvador et du Nicaragua, constituant à eux seuls, approximativement 92 - 95% du solde global des migrants détenus dans les centres de rétention (2005-2010), soit l'essentiel de la migration irrégulière transitant par le Mexique (Rodriguez, Berumen et Ramos, 2011 : 1). Les flux migratoires en provenance d'Amérique Centrale trouvant notamment leurs origines dans les années 1980 ; époque durant laquelle on va assister à un afflux massif des migrants et de réfugiés fuyant les conflits politiques et militaires sévissant alors dans leur pays (Casillas, 2009). Ces flux vont progressivement évoluer, en revêtant simultanément un caractère informel et en s'orientant exclusivement vers les États-Unis (Castillo, 2005 : 52) ; alimentés par le contexte de crise économique global qui va affecter particulièrement les pays du Triangle Nord (Salvador, Honduras, Guatemala). Les taux d'Investissements Directs Étrangers (IDE) des pays indexés, affichant notamment une chute considérable en 2009, estimée à 40 % pour le Honduras, 25 % pour le Guatemala et 29 % pour le Salvador (ERMADHC, 2010 : 43). Combinés aux problèmes structurels liés au faible taux des salaires, l'absence d'un système viable de couverture sociale et l'analphabétisme prévalant dans ces sociétés (ERMADHC, 2010). La détérioration des conditions de vie des populations en raison

de la violence endémique manifeste dans ces espaces, ayant également contribué au maintien ainsi qu'à l'essor des flux migratoires (irréguliers) en provenance d'Amérique centrale. En effet, ces pays présentent des taux élevés de violence dont le mécanisme et les dynamiques répondent à des facteurs structurels principalement liés à la pauvreté, l'exclusion et l'inégalité sociales et à l'absence d'opportunités » (ERMADHC, 2010 : 10 ; UNHCR, 2014). Autant de facteurs qui vont pousser ces populations à migrer soit vers le Mexique ou les États-Unis. Le Mexique se définit également comme un pays émergent, à la faveur d'une dynamique inédite de réformes. Avec un PIB de 1259 milliards USD en 2013, le Mexique se positionne comme la quatorzième (14<sup>e</sup>) puissance économique mondiale, la 2<sup>e</sup>me en Amérique Latine et la 5<sup>e</sup>me parmi les émergents, derrière les pays du BRIC. Sans oublier les avantages économiques liés au poids considérable de son marché intérieur riche de 118 millions de consommateurs, à l'abondance de ses ressources naturelles (minières, énergétiques et agricoles) et à sa situation géographique idoine, qui le positionnement comme une plateforme d'exportation incontournable ; notamment pour les États-Unis dont il est le premier partenaire commercial (avec 80% de ses exportations essentiellement tournées vers les États-Unis). En 2013, les IDE du Mexique atteindront le solde record de 35,2 milliards de dollars U.S. (contre 21,5 milliards USD) ; renforçant ainsi son crédit tant auprès des investisseurs étrangers que de la communauté internationale (CNUCED, 2016). L'influence croissante du Mexique dans le système économique international tient également à son ouverture commerciale, engagée dans le sillage de son accession au GATT et de l'Accord de Libre-Échange Nord-Américain (ALENA) entré en vigueur le 1er janvier 1994. En dépit de ces atouts économiques remarquables, la compétitivité du Mexique reste minée par des freins structurels divers notamment liés à sa dépendance vis-à-vis des États-Unis et les asymétries de pouvoirs inhérentes à celle-ci ; la dépendance de son économie par rapport aux revenus pétroliers ; et la corruption endémique qui gangrène son administration. Ajoutés à cela, la vulnérabilité de son système fiscal, les retards observés en matière de développement (pauvreté, inégalités sociales

et territoriales croissantes). Sans oublier les lacunes en matière démocratique et des droits de l'Homme (DH).

La position officielle du gouvernement mexicain concernant l'immigration, s'inscrit en faveur de la protection et du respect des droits fondamentaux des migrants ; conformément aux principes édictés dans sa Constitution, ainsi que ceux définis dans les traités internationaux auxquels il participe. Le gouvernement mexicain s'engageant notamment dans le cadre de ceux-ci, à ne pas criminaliser et encore moins, stigmatiser les migrants sans-papiers présents sur son territoire. La criminalisation entendue ici comme un ensemble de discours, de textes législatifs ou pragmatiques, et de pratiques qui instituent la migration au rang de délit et les migrants comme des criminels et donc susceptibles d'être réprimés du seul fait de leur mobilité. Des dispositions qui cependant, s'inscrivent en contradiction avec les pratiques implémentées sur le terrain ; au regard notamment du prisme sécuritaire qui détermine sa politique migratoire actuelle, et de la violence systématique qui affecte les migrants clandestins durant l'ensemble de leur parcours migratoire au Mexique.

### **6.1. MIGRATIONS INTERNATIONALES, SÉCURITÉ ET DROITS DE L'HOMME AU MEXIQUE : ENTRE RECONNAISSANCE PARTIELLE DES DROITS FONDAMENTAUX AUX MIGRANTS ET VIOLENCES STRUCTURELLES**

Il s'agira dans cette section, d'opérer une analyse critique de la législation migratoire mexicaine, sur l'analyse critique de la législation migratoire mexicaine, considérée exclusivement au regard de la problématique relative aux DH (avantages/freins et limites imposées aux migrants). En soulignant notamment le parallèle établi entre migration-sécurité (sécurisation et criminalisation de l'immigration clandestine) et les incohérences

relevées entre le discours politique en faveur des DH des migrants et les pratiques implémentées sur le terrain qui s'inscrivent en violation de ceux-ci.

#### 6.1.1. Reconnaissance formelle des droits fondamentaux des migrants dans les textes majeurs et restrictions y afférentes

Nous retiendrons particulièrement ici, la Constitution de 1824 caractérisée par l'absence de dispositions relatives aux DH ; ainsi que celle de 1857 qui sera la première à imposer des restrictions strictes à l'immigration/migrants. Pour ce qui est notamment des contraintes relatives au vote, à la pétition/syndicats, l'accès au marché de l'emploi et aux postes de responsabilité dans l'administration publique, et au refoulement des migrants, etc. ; et dont l'essentiel des dispositions restent toujours d'actualité (cf. Art. 3, 8 et 9 de la Constitution 1857). Dans sa mouture actuelle, la Constitution mexicaine reconnaît à tous les individus présents sur son territoire (nationaux/étrangers), des droits socio-économiques et culturels qui pour l'essentiel, se veulent conformes aux principes des DH (cf. Art.1 Paragr. 1 et 3). Celle-ci s'insurge notamment contre toute forme de discrimination à caractère tant bien racial qu'ethnique (Art.1 Paragr. 5). Elle se prononce également en faveur de la promotion et la protection des DH des migrants indépendamment de leur statut juridique (régulier/irrégulier) ; tout en prônant l'égalité de tous devant la Loi/Justice. Toutefois, il est précisé qu'en temps de paix, les fonctions relatives à l'ordre, la sécurité publique et à l'armée, s'appliquent exclusivement aux natifs mexicains, déjà prioritaires dans le marché de l'emploi, pour ce qui est notamment des postes de responsabilité au sein du gouvernement (Art. 32 et Art. 33, Paragr.3). La Constitution mexicaine en vigueur s'accorde également pour reconnaître à tous les individus présents sur son territoire (citoyens/étrangers), le droit de circuler et de choisir librement leur lieu de résidence, sans autres limites que celles fixées par la Loi et les autorités en charge de la sécurité publique (Art.11 Paragr.1) ; et en conformité avec les dispositions

relatives aux DH énoncées dans les Conventions/Traités internationaux auxquels participe le Mexique. Référence étant notamment faite ici, à la Convention Américaine des DH dite également « Pacte de San José », qui reconnaît le droit à la protection judiciaire et l'accès à la justice, pour toutes les procédures susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des migrants. Toute procédure judiciaire ou administrative visant à régler l'expulsion des étrangers, se devant ainsi d'être conforme aux règles dudit processus ; en plus d'être autorisée par un organisme compétent répondant aux exigences d'impartialité et d'indépendance. Précisons qu'à ce jour, le Mexique ne dispose pas toujours d'une législation spécifique conforme aux principes des DH et réglementant exclusivement l'expulsion des étrangers sur son territoire. Les mesures implémentées dans ce sens, en l'absence d'une législation explicite, s'opèrent généralement de manière arbitraire. L'essentiel des traités internationaux auxquels participe le Mexique, et dont les plus significatifs sont répertoriés dans **le Tableau 11** ci-dessous, reconnaissent à tous les individus des droits fondamentaux en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans l'ensemble, ces instruments exhortent les États (ici le gouvernement mexicain), à ne pas restreindre les droits fondamentaux des migrants au regard notamment de leur statut juridique (migrants réguliers vs irréguliers) ; et encore moins, à les criminaliser en instituant l'immigration clandestine au rang de menace pour la sécurité publique et nationale. Entendu ici comme le processus portant sur la sécurisation et la criminalisation de l'immigration et des migrants clandestins. Le gouvernement mexicain émettant toutefois des réserves concernant les conditions et modalités d'exercice des droits individuels accordés aux étrangers présents sur son territoire et vis à desquelles il affirme le primat de la législation nationale établie en la matière. De même qu'il s'arroge l'exclusivité du droit concernant leur expulsion immédiate et sans jugement préalable, conformément aux dispositions prévues dans l'Art. 33 de sa Constitution.

**Tableau 11** Cadre régional et international régissant la politique migratoire au Mexique : accords, conventions et protocoles

<b>Instruments internationaux et régionaux</b>	<b>Date de ratification</b>
<b>Déclaration universelle des droits de l'Homme</b>	-
<b>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</b>	23/03/81
<b>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</b>	23/03/81
<b>Convention relative au statut des réfugiés</b>	7/06/00
<b>Protocole relatif au statut des réfugiés</b>	7/06/00
<b>Convention no 143 sur les travailleurs migrants</b>	-
<b>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</b>	23/03/81
<b>Convention relative aux droits de l'enfant</b>	21/09/00
<b>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</b>	08/03/99
<b>Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui</b>	21/02/56
<b>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</b>	20/02/75
<b>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b>	23/01/86
<b>Convention de Vienne sur les relations consulaires</b>	07/10/63 16/06/65
<b>Convention sur l'asile diplomatique</b>	06/02/57
<b>Convention sur l'asile territorial</b>	03/04/82
<b>Convention américaine relative aux droits de l'Homme (Pacte de San José)</b>	03/04/82
<b>Protocole sur la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme</b>	16/12/98
<b>Convention interaméricaine sur la prévention et la sanction de la torture</b>	22/06/87
<b>Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)</b>	12/11/98
<b>Convention interaméricaine sur les disparitions forcées</b>	-
<b>Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)</b>	16/04/96

**Source :** Réalisation d'auteur

S'agissant de la sécurité publique, la Constitution mexicaine, précise qu'il s'agit d'une fonction exclusivement réservée à l'État ; à qui il revient notamment la charge de prévenir/décélérer les infractions pénales et d'initier parallèlement des enquêtes ou des poursuites en la matière. Des missions complexes et pluridimensionnelles dont les responsabilités sont partagées entre les trois piliers du gouvernement et menées avec la

collaboration avec les forces de police municipale, fédérale et des États (et exceptionnellement, l'armée). Rappelons que les institutions en charge de la sécurité publique et par extension leurs agents, sont régies par des principes inhérents aux DH, conformément aux termes de la Constitution mexicaine (Art. 21) et les traités internationaux afférents auxquels il participe.

Quant à la notion de sécurité nationale, celle-ci sera intégrée pour la première fois dans la Constitution mexicaine en 2004 (Journal officiel de la Fédération/DOF ; 5 Avril, 2004) ; menant ainsi à l'adoption de la Loi relative à la sécurité nationale - *Ley de Seguridad Nacional* - en 2005 (Journal officiel de la Fédération/DOF, 31 Janvier 2005). Suite à l'adoption de cette Loi, sera instauré le système actuel d'échange d'informations sur la sécurité nationale dont le centre névralgique sera le *Service national de renseignement et de sécurité - Centro Nacional de Inteligencia y Seguridad Nacional* – avec comme mission principale, de prévenir/parer à toutes formes de menaces qui se posent quant à la sécurité nationale. Le cadre/système juridique qui régleme la sécurité nationale au Mexique, est relativement récent. L'organe le plus ancien connu dans ce sens étant la Direction Fédérale de Sécurité (DFS), organisme tristement célèbre pour ses méthodes d'enquête très critiques, et pour être responsable de disparitions forcées, génocides et tortures. Celui-ci sera remplacé plus tard par la Direction Générale de la Recherche et de Sécurité Nationale (1985) ; et en 1989 par le Centre d'Investigation et de Sécurité Nationale (CISEN), organe d'intelligence mexicain. La notion de sécurité nationale étant considérée ici, comme un concept juridique floue qui sert de prétexte au gouvernement mexicain pour « institutionnaliser » et étendre les prérogatives de l'armée (dans le cadre notamment de sa stratégie de lutte contre le crime organisé et l'immigration clandestine). Justifiant par là même, la pertinence ainsi que la nécessité des mesures implémentées dans ce sens, au motif évoqué de la sécurité intérieure. La Constitution mexicaine attribue à l'État/Gouvernement Fédéral, des prérogatives concernant la défense des intérêts propres la sécurité nationale dans les conditions et limites définies par la législation ;



avec la collaboration et le soutien de l'armée, tant en ce qui concerne les fonctions de défense extérieure et de sécurité intérieure du pays (Art. 89, Section VI). Elle confère également au Congrès le pouvoir de légiférer en la matière, pour ce qui est notamment de définir les limites et d'établir les conditions des enquêtes correspondantes (Art. 73, Section XXIX-M). Ainsi, d'après la Constitution mexicaine, les mesures implémentées dans le cadre de la Sécurité nationale, devraient répondre essentiellement aux objectifs de renseignement et d'enquêtes, et non à des fins politiques ou militaires. La notion de sécurité nationale sera formellement définie pour la première fois, dans la Loi Fédérale sur la Transparence et l'Accès à l'Information Publique Gouvernementale (Journal officiel de la Fédération/ DOF, 11 Juin 2002) comme étant l'ensemble des

[...] mesures visant à préserver l'intégrité, la stabilité et la pérennité de l'État ; renforcer la gouvernance démocratique ; garantir la sécurité extérieure et intérieure de la Fédération ; contribuer au bien-être général de la société et participer ainsi à l'avènement d'un État de droit (Art. 3, Section XII).

Les référence à la sauvegarde de l'intégrité, la stabilité et la pérennité de l'État impliquant notamment ici, de protéger l'État contre les menaces et les risques divers ; préserver la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Mexique ; maintenir l'ordre constitutionnel et renforcer les institutions démocratiques, et ; d'assurer la protection du territoire et défendre le pays contre d'autres États ou d'autres sujets du droit international. Les principales menaces identifiées dans ce sens, portant notamment sur : les tentatives d'ingérence étrangères dans les affaires internes, les atteintes à la sécurité publique et nationale (ex : terrorisme), les menaces à l'unité nationale (Loi relative à la sécurité nationale, Art. 3, 5). Le principe fondamental sensé régir les mesures adoptées par le gouvernement mexicain dans ce sens, étant à priori fondés sur le respect des DH. La Loi relative à la sécurité nationale, en particulier, va enjoindre l'Exécutif/Gouvernement mexicain

à élaborer un programme intégral sur la sécurité nationale au regard des menaces identifiées comme telles, et d'implémenter des mesures efficaces en la matière. C'est ainsi que les considérations relatives à la « perméabilité des frontières » seront intégrées dans l'agenda politique national ; et l'immigration (clandestine) instituée en conséquence, au rang de menace à la sécurité nationale. Cette logique est particulièrement manifeste dans le Programme National pour la Sécurité de 2009-2012 (Journal officiel de la Fédération/DOF, 20 Août 2009), qui met notamment l'accent sur la « vulnérabilité des frontières » mexicaines et l'inefficacité des mesures de contrôle et de surveillance implémentées jusque-là. Tout en soulignant que cette situation participe à l'essor de « l'immigration clandestine », au développement des « trafics illicites liés à la drogue, aux armes et à la traite des êtres humains » ; l'expansion des violences propres à ces d'activités ainsi qu'à l'impunité des agents responsables de celles-ci (Sections 1.4.3.2.5). Le Programme National pour la Sécurité de 2009-2012 s'imposant ainsi, comme l'une des premières dispositions administratives établissant explicitement un lien entre migration et sécurité nationale au Mexique. Le parallèle entre sécurité-migration sera également explicite dans le décret fédéral instituant l'INM, comme un garant de la sécurité nationale (Journal officiel de la Fédération/DOF, 18 Mai 2005). Exigence lui étant faite notamment, de partager ses données ainsi que les informations pertinentes en sa possession, avec le Réseau National d'Informations sur la Sécurité Nationale – *Red Nacional de Información de Seguridad Nacional* – conformément aux dispositions contenues dans la Loi relative à la sécurité nationale alors en vigueur.

#### 6.1.2. Le binôme migration-sécurité et son institutionnalisation dans la politique migratoire mexicaine

Les premiers textes de loi établissant formellement un lien entre sécurité-migration au Mexique, et définissant parallèlement les prérogatives de l'État/Gouvernement indexé en la

matière, remontent au 19<sup>e</sup> siècle. Parmi ceux-ci, le Décret du 23 décembre 1824 portant sur l'élaboration des mesures de sécurité par l'État (*Decreto de Gobierno : Medidas para la Seguridad de la República*), considéré comme le texte pionnier en la matière ; et dont les dispositions seront confortées dans la Loi sur l'expulsion des Espagnols en situation irrégulière au Mexique (promulguée le 20 décembre 1827 et modifiée en 1829). L'expulsion de ces derniers étant abrogée sous réserve de contribuer efficacement à l'économie nationale, d'être enrôlés dans l'armée mexicaine et de ne pas constituer une menace sérieuse à la sécurité (Art. 1 Loi de 1827 ; et Art. 7, 29 de la Loi de 1829). Par la suite, sera adoptée la Loi sur les prérogatives de l'État/Gouvernement mexicain concernant l'expulsion des étrangers (22 Février 1832) habilitant ce dernier dans l'émission des passeports et l'expulsion des étrangers en « situation irrégulière » ou susceptibles de « troubler l'ordre public ». Le 10 septembre 1846, le gouvernement mexicain procédera à la publication du Décret portant sur la naturalisation des étrangers, dont les critères s'adressent exclusivement aux travailleurs exerçant un métier ou une profession « utile » leur permettant de subvenir convenablement à leurs besoins, ainsi qu'aux migrants désireux de s'engager dans l'armée (Art. 1). Le 30 Janvier, 1854, sera également publié un décret-loi sur la nationalité et les étrangers ; obligeant ces derniers à se munir d'un titre de séjour afin de jouir librement de leurs droits civils au Mexique ; sous peine d'amende ou d'expulsion. Mentionnons également la Loi sur l'Immigration et la Naturalisation promulguée le 20 mai 1886 qui, dans son chapitre IV intitulé « *des droits et obligations des étrangers* » au Mexique », reconnaît formellement et pour la première fois dans un texte de loi applicable en la matière (conformément à la Constitution de 1857), les mêmes droits civils aux étrangers et aux citoyens ; ainsi que les mêmes garanties quant à leur protection (Art. 31). À l'exception des migrants faisant l'objet de mesures d'expulsion ou constituant une menace à l'ordre public (Art. 39). Les étrangers se voyant cependant refuser des droits politiques (les droits de vote et droits électoraux, la nomination à des fonctions publiques, l'interdiction d'intervenir dans la vie politique ou

d'exercer leur droit de pétition), dont les prérogatives seront exclusivement réservées aux citoyens mexicains (Art. 37).

Le 20<sup>e</sup> siècle quant à lui, sera caractérisé par l'implémentation des premières politiques migratoires. L'une des premières dispositions émises dans ce sens étant la Loi sur l'immigration promulguée en 1909 (Journal officiel de la Fédération/DOF ; 5 Décembre, 1908, N<sup>o</sup>. 44, t. XCIX) et dont les objectifs visaient essentiellement à « faciliter la libre circulation des personnes » ; sous réserve qu'ils ne constituent pas un danger ou un risque pour les mœurs (moralité juridique/politique/fiscale) et la santé publique (Art. 3). La Loi sur l'immigration de 1909 attribuera la charge des questions migratoires au Ministère de l'Intérieur (Art. 36) ; un principe resté en vigueur à ce jour. Ces considérations seront confortées dans la nouvelle Loi sur l'immigration adoptée en 1926 (Journal officiel de la Fédération/DOF ; 13 Mars, 1926, N<sup>o</sup>. 12, t. XXXV, pp.). La Loi sur l'immigration de 1926, pour sa part, reconnaissant cependant la contribution de l'immigration au développement du Mexique ; tout en soulignant l'intérêt de renforcer les prérogatives du gouvernement mexicain en la matière. Pour ce qui est notamment d'opérer une sélection efficiente et sélective des flux susceptibles d'aider dans la réalisation des objectifs du développement ; et conséquemment, l'exclusion des flux jugés comme « indésirables » ou « dangereux » pour la société/les institutions mexicaines. Des considérations seront également formulées quant à la nécessité pour le gouvernement mexicain de restreindre l'immigration au mieux de ses intérêts (ex : protection du marché de l'emploi) ; en considération notamment du contexte économique mondial de l'époque caractérisé par la récession/crise économique (cf. Art. 29). La Loi sur l'immigration de 1926 (contrairement à celle de 1909), prévoyant par ailleurs des sanctions pénales à l'encontre des migrants clandestins ou en situation irrégulière. Autant de dispositions qui témoignent du caractère restrictif et foncièrement discriminatoire de la culture juridique mexicaine, ainsi que la cristallisation des considérations y afférentes dans la politique migratoire, comme il nous sera donné de le constater dans les sections suivantes.

Une nouvelle Loi sur l'immigration sera adoptée en 1930 (Journal officiel de la Fédération/DOF ; 30 Août, 1930, N°. 53, t. LXL, pp. 1-12. CHLM, pp. 153 y Ss.). Celle-ci reconnaissant notamment aux étrangers, le droit de se mouvoir librement sur le territoire mexicain s'ils satisfont aux exigences de la législation migratoire en vigueur, conformément aux termes de la Constitution et en conformité avec les principes des traités internationaux auxquels participe le Mexique (Art. 1). Par ailleurs, les autorités migratoires seront habilitées dans le cadre de cette loi, à solliciter si nécessaire, l'aide technique des forces de sécurité publique (police fédérale ou locale) pour empêcher l'entrée des étrangers « indésirables » dans le pays ; ou encore, pour arrêter, intercepter et expulser ceux en situation irrégulière sur le territoire (Art. 11). Cette dernière mesure va notamment contribuer à accroître le pouvoir discrétionnaire des autorités migratoires mexicaines ainsi que celle de leurs agents présents sur le terrain ; et par extension, la vulnérabilité des migrants face aux violences les affectant.

Le 20<sup>e</sup> siècle sera également caractérisé par l'adoption des lois réglementant la population. La première connue dans ce sens étant, Loi Générale sur la Population (LGP) de 1936 dont l'objectif principal visait à remanier en profondeur les services dits de l'Immigration afin de répondre convenablement aux enjeux migratoires et démographiques de l'époque (Art. 1). Par ailleurs, la LGP de 1936 va autoriser l'Administration Fédérale, par l'entremise du Ministère de l'Intérieur, à prescrire ou prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour résoudre les problèmes démographiques qui se posent au Mexique. Entre autres, ceux liés à l'accroissement de la population et sa répartition inégale sur le territoire, l'identité nationale, l'intégration des étrangers et la permanence des tensions ethniques au sein de la société mexicaine (Art. 2). Une seconde Loi Générale sur la Population sera promulguée en 1947, dans un contexte marqué par la fin de la Seconde Guerre mondiale et l'essor manifeste de l'immigration clandestine. D'où la nécessité pour le gouvernement mexicain, de doter les instances migratoires des prérogatives/moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. La LGP de 1947 précisant également qu'aucun étranger ne saurait accomplir toute

démarche administrative à caractère public ou privé, sans être en règle avec les dispositions prévues par la loi. Exigence étant expressément faite au pouvoir judiciaire (juges/magistrats/Cours et tribunaux), d'informer l'Administration fédérale (Exécutif), de toutes les procédures en cours impliquant des étrangers, afin « d'épurer » la société mexicaine des contrevenants (Exposé des motifs de la LGP de 1947, CHLM, pp. 225 y Ss.). En 1974, sera adoptée une troisième LGP dont les dispositions porteront exclusivement sur la défense des intérêts nationaux, au regard notamment des mesures restrictives visant protéger le marché du travail ainsi que l'économie mexicaine. Les législateurs prévoyaient notamment d'admettre essentiellement les étrangers susceptibles de contribuer positivement au développement (économique, cela s'entend) du Mexique et de s'intégrer convenablement dans la société mexicaine. Ceci concernant principalement les investisseurs, chercheurs, scientifiques et techniciens spécialisés. La LGP de 1974 soulignant parallèlement, la nécessité de consolider sa politique étrangère en la matière, pour ce qui est notamment de sa coopération avec les pays tiers d'Amérique Latine ; ainsi que celle d'étendre les avantages de son système d'asile, à toutes les nationalités (Exposé des motifs de la LGP de 1974. CHLM, p. 254 -255). Celle-ci réitérant par ailleurs, la nécessité d'identifier tous les ressortissants étrangers présents sur le territoire mexicain, indépendamment de leur statut juridique. Le Ministère de l'Intérieur se voyant ainsi attribuer, le pouvoir discrétionnaire de communiquer et d'imposer ses directives en la matière, à toutes les instances de l'État (Art. 3, Section VI, de la LGP de 1974). Le Ministère de l'Intérieur étant également habilité, pour la première fois de son histoire, à établir des centres de rétention pour migrants où il le juge pertinent (Art. 71). Précisons également que c'est la première fois que la législation migratoire mexicaine fera solennellement référence aux centres de rétention, comme un instrument consacré spécifiquement à la détention des migrants irréguliers ou en situation irrégulière sur le territoire. Par ailleurs, il sera établi que toutes les dispositions visant l'expulsion des étrangers et la rétention administrative des migrants en voie d'expulsion dans les centres

spécifiquement dédiés à cet effet, ou toute autre structure habilitée à les recevoir, constituent des mesures d'ordre public ou de sécurité publique (Art. 108). Exigence étant également faite aux autorités en charge de la sécurité publique placées sous la direction du Ministère de l'Intérieur (forces de polices fédérales, étatiques et municipale), de collaborer étroitement avec les instances migratoires et de leur fournir tout l'appui nécessaire (Art. 73). La LGP de 1974 participera également à la criminalisation/pénalisation de l'immigration clandestine, en ceci qu'elle la considère comme un « délit » (Art. 103). Une disposition qui ne sera abrogée qu'en 2008 dans le cadre d'une énième réforme de la législation migratoire mexicaine (LGP, 2008 ; CMW/C/MEX/CO/2, par. 7. a.). En 1996, des réformes majeures seront apportées à la LGP de 1974, afin de l'adapter au contexte sociodémographique de l'époque ; caractérisé pour l'essentiel, par la croissance et la diversification des flux migratoires au Mexique. Dans un souci évident de conformer au mieux les objectifs de la politique migratoire mexicaine, avec les critères inhérents à légalité, la fiabilité et la sécurité juridique. Principalement en ce qui concerne la protection des DH établis au Mexique ; la fiabilisation des procédures et des services dans le champ migratoire ; la facilitation des mesures relatives au regroupement familial ; et la lutte contre la traite/trafic illicite des migrants, etc. (cf. Exposé des motifs du projet de loi modifiant et complétant la LGP de 1976 par le gouvernement à la Chambre des députés le 13 Septembre 1996. CHLM, pp. 283-284.). Précisons que cette réforme survient dans un contexte spécifique marqué par la signature de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1994, dont les dispositions/mesures implémentées dans le cadre de celui-ci vont impacter considérablement sur la politique migratoire mexicaine. Le contexte migratoire de l'époque étant également marqué par la diversification des flux migratoires au Mexique et la confirmation de son statut migratoire en tant que pays de transit pour les migrants clandestins ; et conséquemment, la sécurisation de la politique migratoire américaine et la militarisation progressive de la frontière Nord mexicaine. L'un des points positifs attribué à cette réforme en matière notamment des DH, étant

l'abolition des exigences relatives à l'enregistrement immédiat des enfants étrangers nés au Mexique, sur la base des documents prouvant leur identité et leur situation juridique dans le pays. Les restrictions étant également levées quant à l'accès de ces derniers aux soins de santé et à l'éducation. Toutefois, les règlements de la LGP réformée en 1996 ne seront publiés que le 12 avril 2000. Par ailleurs, la LGP de 1996, va définir les centres de rétention pour migrants, comme des « installations physiques réservés à la détention des étrangers » (Art. 207), et placés sous la responsabilité de l'Institut National des Migrations (INM) créé en 1993 (Art. 208). Les attributions du Ministère de l'Intérieur reconnues dans ce sens portant notamment sur la définition des motifs justifiant la rétention, ainsi que la durée de celle-ci ; tout en veillant à garantir la conformité des mesures implémentées dans ce sens, avec la Loi et les principes relatifs aux droits de l'Homme (Art. 208). L'Accord relatif à la formulation des normes de fonctionnement des centres de rétention de migrants de l'INM sera publié en novembre 2001 (Journal officiel de la Fédération/DOF ; 26 novembre 2001), puis révisé en 2009 (Journal officiel de la Fédération/DOF ; 07 octobre 2009). La Loi sur l'Immigration (LM) adoptée en 2011 ne fera qu'entériner les dispositions contenues dans les législations antérieures (Journal officiel de la Fédération/DOF ; 25 mai 2011). Celle-ci va clairement établir un rapport entre migration et sécurité, et limiter en conséquence les droits des migrants ; tout en maintenant les prérogatives du Ministère de l'Intérieur quant à la rétention et l'expulsion des migrants en situation irrégulière au Mexique. Soulignant par la même, son accord en faveur de la création de nouveaux centres dédiés exclusivement à cet effet ; ainsi que celui d'établir des « filtres » migratoires aux points d'entrées et de sorties stratégiques. Sans oublier de mentionner l'éventualité d'avoir recours aux services des forces de l'ordre (violence légale) dans le cadre de ce processus (Art. 81). L'INM se voyant également habilitée dans le cadre de cette loi, à opérer contrôles ou à effectuer descentes dans les domiciles privés des migrants étrangers afin de s'assurer de la conformité de leur séjour sur le territoire national, où simplement vérifier les informations en leur possession les concernant



(Art. 92). En totale contradiction avec les principes des droits de l'Homme énoncés dans le préambule de ladite loi (Art. 1) qui se prononce en faveur du respect des droits fondamentaux des migrants, tout en stipulant que les étrangers présents sur son territoire, jouissent des mêmes droits que les nationaux concernant la libre-circulation. L'INM étant par la même mandaté à recevoir les plaintes concernant les crimes commis par les migrants (Art. 93) ; usurpant ainsi ses fonctions ainsi que les attributions propres aux institutions en charge de la sécurité publique. Sans oublier les dispositions pénales prévues dans le cadre de cette loi, qui participent à la criminalisation de l'immigration et des migrants irréguliers (cf. Art. 68 et 99-111 qui définissent les modalités relatives à la détention). Et dont les manifestations portent tant bien sur l'institutionnalisation de l'immigration irrégulière comme un « délit » ; que dans l'adoption des dispositions juridiques et politiques diverses, promues ou tolérées par le système judiciaire en place, dans l'objectif principal de limiter/restreindre la mobilité des migrants indexés. Contribuant ainsi à accroître leur précarité ainsi que leur vulnérabilité face aux multiples violences les affectant, tout en renforçant le caractère informel desdits flux. En obligeant notamment les migrants clandestins, à avoir recours à des passeurs ou à transiter dans des zones isolées ou réputées à risques du fait de la présence de gangs ou de criminels de tous genres ; ou à payer un tribut aux fonctionnaires véreux afin de continuer librement leur parcours.

Ainsi, on a pu constater l'existence d'un parallèle entre migration-sécurité dès les premières dispositions légales émises au Mexique au 19<sup>e</sup> siècle (voir le **Tableau 12** récapitulatif ci-dessous). Bien que ce lien ne soit pas explicite dans la Constitution, il a cependant été formalisé dans la législation migratoire mexicaine. Tout particulièrement dans la Loi sur l'Immigration (LM) adoptée en 2011, qui considère les migrants comme une « menace » pour la sécurité nationale et autorise par conséquent le gouvernement à utiliser tous les moyens en sa possession, y compris la force (violence légale) pour pallier à ce problème. Nombre de dispositions contenues dans cette loi empiétant ainsi, tant bien sur les

termes de la Constitution en vigueur, que sur les principes des droits humains défendus dans les traités internationaux auxquels participe le Mexique. L'une des conclusions partielles formulées à ce stade, portant sur l'idée que les dispositions formelles du gouvernement mexicain quant à la protection, le respect et la défense des droits fondamentaux des migrants irréguliers ou en transit sur son territoire demeurent essentiellement une déclaration de principes condensés dans les différentes législations migratoires énoncées jusqu'ici ; caractérisées pour l'essentiel par leur prisme sécuritaire (binôme migration-sécurité) et un manque d'intérêt patent pour les questions liées au développement. En dépit des avancées majeures survenues dans la législation migratoire mexicaine, celles-ci demeurent jusqu'ici insignifiantes, en l'absence notamment d'une politique publique et migratoire intégrales, de l'incapacité des autorités mexicaines à opérer les réformes institutionnelles et juridiques qui s'imposent et des incohérences visibles sur le terrain entre le respect des principes démocratiques et des DH dans le cadre de l'adoption, la mise en œuvre et l'application des politiques migratoires. Ce qui nous fait dire que, jusqu'ici, le Mexique, n'a réellement jamais disposé d'une véritable politique migratoire, entendue ici comme étant la somme de la législation migratoire et de son application, dont l'unité de mesure se situe entre ses intentions (les textes législatifs en vigueur), et les résultats desdites intentions. Autrement dit, les dispositions législatives et la pratique administrative relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans un territoire donné, ainsi que les dispositions spécifiques aux conditions de vie les concernant, dépendamment de leur statut. De notre point de vue, à ce jour, on n'a assisté au Mexique qu'à des dispositions politico-administratives visant à trouver un compromis entre diverses pressions et conjonctures. L'un des intervenants contactés dans le cadre d'une interview réalisée sur le terrain, précisant d'ailleurs à cet effet, qu'il s'agit essentiellement

[...] des approches divergentes vis-à-vis de la migration qui se sont traduites par l'élaboration et l'adoption de textes de loi destinées à assurer la gestion des flux et parallèlement, de mesures concrètes en vue de leur application. [...] Des pratiques équivoques

pouvant prêter à des interprétations diverses, une politique instrumentale et instrumentalisée qui toutefois n'en n'est pas une à proprement parler [...]. Par moments [...] des allusions ont été faite par rapport à l'avènement d'une politique plus humaine, qui cependant ressemblait plus à des propos utopiques sans aucun rapport avec la réalité sur le terrain. Dans la pratique [...] l'approche du gouvernement mexicain était plutôt centrée sur le contrôle des flux, une approche qui n'a cessé de varier au fil du temps, suivant un prisme sans cesse sécuritaire (Re transcription partielle d'un entretien anonyme réalisé sur le terrain auprès du représentant d'une ONG spécialisée sur la défense des droits des migrants, Mexico D.F., 26 Octobre, 2014).

**Tableau 12** Tableau récapitulatif des textes majeurs réglemant l'immigration au Mexique, et opérant un lien explicite entre Migration-Sécurité

<b>Textes</b>	<b>Source / date</b>	<b>Parallèle explicite entre sécurité-migration s</b>
<i>Constitution mexicaine</i>	Journal officiel de la Fédération/DOF ; 5 Avril, 2004	Références faites à la défense de la sécurité nationale et intérieure : - Art. 89, Section VI - Art. 73, Section XXIX-M. -
<i>Décret portant sur l'élaboration des mesures de sécurité par l'État</i>	23 décembre 1824	-
<i>Loi sur les prérogatives de l'État concernant l'expulsion des étrangers</i>	22 Février 1832	-
<i>Décret du gouvernement concédant des droits et obligations aux étrangers employés dans les services de l'État</i>	12 Août 1842	-
<i>Décret portant sur la naturalisation des étrangers</i>	10 septembre 1846	Sélectivité des migrants : - Art. 1
<i>Décret de loi sur la nationalité et les étrangers</i>	30 Janvier, 1854,	Imposition d'un titre de séjour valable aux étrangers
<i>Loi sur l'Immigration et la Naturalisation</i>	20 mai 1886	Définition et restriction des droits civil accordés aux étrangers : Art. 31, 37, 39
<i>Loi sur l'immigration (1909)</i>	Journal officiel de la Fédération/DOF ; 5 Décembre, 1908, N°. 44, t. XCIX)	Restrictions imposées à la libre circulation des étrangers sur le territoire mexicain au motif de sécurité publique : Art. 3, 36
<i>Loi sur l'immigration (1926)</i>	Journal officiel de la Fédération/DOF ; 13 Mars, 1926, N°. 12, t. XXXV, pp.	Restriction faites quant à l'immigration et la libre circulation des étrangers au motif des intérêts économiques nationaux et de la sécurité publique et nationale : Art. 26, 29

<i>Loi sur l'immigration (1930)</i>	Journal officiel de la Fédération/DOF ; 30 Août, 1930, N°. 53, t. LXL, pp. 1-12. CHLM, pp. 153 et ss.	Habilitation des autorités migratoires à solliciter l'aide technique des forces de sécurité publique (police fédérale ou locale) dans le cadre des démarches portant sur l'arrestation/expulsion des étrangers : Art. 1, 11,
<i>Loi Générale sur la Population</i>	1936	Sélectivité des flux : Art. 1, 2, 75
<i>Loi Générale sur la Population</i>	1947	Criminalisation de l'immigration et des migrants clandestins
<i>Loi Générale sur la Population</i>	1974	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélectivité des flux</li> <li>- Protection du marché du travail</li> <li>- Identification arbitraire des étrangers (Art. 3)</li> <li>- Détention et expulsion des étrangers aux motifs avoués de sécurité publique et nationale Art. 71, 108</li> <li>- Appui technique des forces de police aux activités aux agences migratoires (Art. 73)</li> <li>- Criminalisation de l'immigration et des migrants clandestins (Art. 103)</li> </ul>
<i>Loi Générale sur la Population</i>	1996	Sécurisation/militarisation de la politique migratoire et des frontières mexicaines, détentions/expulsions (Art. 207, 208)
<i>Loi Fédérale sur la Transparence et l'Accès à l'Information Publique Gouvernementale</i>	Journal officiel de la Fédération/ DOF, 11 Juin 2002	Référence à la notion de sécurité nationale : Art. 3, Section XII
<i>Loi relative à la sécurité nationale</i>	Journal officiel de la Fédération/DOF, 31 Janvier 2005	Art. 3, 5,
<i>Décret fédéral instituant l'INM comme un garant de la sécurité nationale</i>	Journal officiel de la Fédération/DOF, 18 Mai 2005	Art. 13
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	Signature Accord (22 Mai 1991) Ratification (8 Mar. 1999)	Art. 22, 3. Art. 26.3. Art. 40.2
<i>Programme National pour la Sécurité de 2009-2012</i>	Journal officiel de la Fédération/DOF, 20 Août 2009	Sections. 1, 4, 3, 2,5 Référence faite à la « vulnérabilité des frontières » mexicaines
<i>Loi sur l'Immigration</i>	2011	Art. 1, 68-99, 111
<i>Loi sur l'Immigration (Règlement d'application)</i>	2012	

**Source :** Réalisation d'auteur.

## **6.2. CONTRÔLE DES FLUX ET DYNAMIQUES DES POLITIQUES MIGRATOIRES AU MEXIQUE : UNE MANIFESTATION DES VIOLENCES À CARACTÈRE STRUCTURELLES ET DIRECTES EXERCÉES CONTRE LES MIGRANTS**

Comme démontré précédemment, le Mexique n'a eu cesse au cours de ces dernières années, de renforcer sa politique migratoire suivant un prisme toujours plus sécuritaire. La frontière Sud sera particulièrement visée par ces mesures, à dater notamment de l'année 2005 où l'on va assister à une l'augmentation substantielle du budget de l'INM et des effectifs des agents de l'immigration concernés par la gestion et le contrôle des frontières (police fédérale, forces armées etc.). L'action de l'INM étant confortée sur le terrain par : la création de nouveaux centres de rétention répartis sur l'ensemble du territoire; la réforme du cadre juridique existant suivant un prisme toujours plus sécuritaire; la *technologisation* des dispositifs et des mécanismes de contrôle aux frontières ; l'harmonisation des stratégies de lutte contre l'immigration clandestine à l'échelle nationale ; ainsi que le renforcement de sa coopération avec les États-Unis et les principaux pays d'origine des migrants (Amérique Centrale) en la matière (ex : accords de réadmissions, patrouilles conjointes, déportations et refoulements des migrants etc.). Ceci au détriment des considérations ou de tout autres principes relatifs au respect et à la protection des droits de l'Homme ; qui à ce jour demeurent le parent pauvre de la politique migratoire mexicaine. L'impact de ces mesures sera particulièrement visible, dans la mutation des routes migratoires et de transit au Mexique et la reconfiguration spatiale de la mobilité des migrants clandestins dans cet espace ; considérées ici comme une manifestation de la violence structurelle générée principalement par l'application des politiques migratoires restrictives et sécuritaires implémentées conjointement par les gouvernements mexicain et américain ; et, un facteur propice au phénomène de la violence (tous genres confondus), qui affectent les migrants indexés.

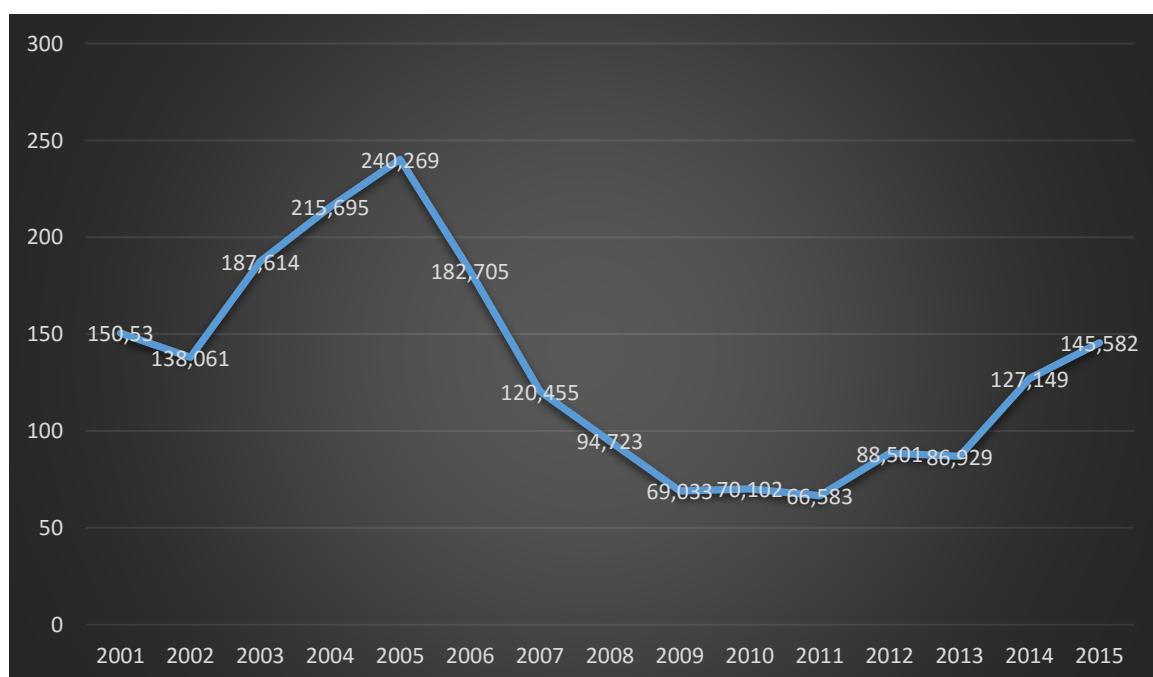
Il s'agira donc dans cette section, d'analyser les impacts de la politique migratoire mexicaine sur les migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique, considérés ici comme une manifestation de la violence structurelle et directe ; et dans une certaine mesure, culturelle (marginalisation et exclusion sociale). L'accent étant mis ici sur la responsabilité première des pratiques implémentées dans le cadre de l'application de la politique migratoire mexicaine dans la vulnérabilité des migrants (clandestins). Les indicateurs retenus dans ce sens étant : (1) l'essor de l'immigration clandestine et la mutation des routes de transit sous l'effet des politiques migratoires restrictives; (2) la militarisation et la sécurisation conjointe des frontières Nord-Sud mexicaines avec l'appui des États-Unis ; (3) la vulnérabilité croissante migrants et la multiplicité des violences qui les affectent dans le cadre de le séjour ou de leur transit au Mexique, et (4) la collusion progressive entre les acteurs de l'immigration clandestine et du crime organisé.

Les sources présentées dans cette section, comme spécifié dans l'introduction de ce chapitre, se fondant principalement sur l'analyse d'une base de données multisectorielle issues des recensements, rapports d'enquêtes et fichiers administratifs formels produits essentiellement par l'INM, l'EMIF SUD et la CONAPO ; bien que présentant certaines limites, notamment d'ordre méthodologique. Complétées par les données recueillies dans le cadre des entretiens réalisées sur le terrain auprès des représentants de la société civile, du gouvernement et des chercheurs spécialisés sur les questions migratoires au Mexique (approche qualitative).

#### 6.2.1. Le contrôle des flux migratoires irréguliers au Mexique : entre reconfiguration spatiale du pouvoir de l'État et Droits de l'Homme (DH)

Le phénomène de l'immigration clandestine visible au Mexique et à destination principalement des États-Unis, n'a cessé de croître au cours de ces dernières années. Un recensement des données de l'INM disponibles entre 2001-2015 et élaboré sur la base des taux de détention et d'arrestations réalisés aux frontières montrent, comme l'indique le **Graphique 1** ci-dessous, une hausse substantielle de 59,6 % des tentatives de franchissement irrégulier des frontières entre 2001-2005 (150.530 vs 240.269). Par la suite, on observe une baisse conséquente des taux de détention et d'arrestations aux frontières mexicaines ; considérée par d'aucuns, comme un ralentissement substantiel du phénomène de l'immigration irrégulière au Mexique ; et par d'autres (Casillas, 2012), comme l'expression d'un manque de données formelles sur la question justifiée en lui-même par le caractère informel dudit phénomène. En 2013, les données de l'INM indiquaient un solde annuel global 86.929 cas de détention, dont 81.394 migrants étaient originaires d'Amérique centrale ; contre 127.149 cas de détention enregistrés en 2014 et 145.582 cas en 2015.

**Graphique 1** Nombre de migrants refoulés et détenus dans les centres de rétention au Mexique (2001 – 2015)



**Source :** Réalisation d’auteur fondée sur les données croisées des rapports de l’INM, du Centre pour les Études Migratoires, et du SEGOB - Unité de Recherche sur les Politiques Migratoires.

En 2005, plus de 1. 650 250 MXN seront investis dans le contrôle des frontières au Mexique, contre 3 079 740 MXN en 2012 (voir le **Tableau 13** ci-dessous). 82% du budget de l’INM en 2012 étant consacré exclusivement à la gestion et au contrôle des flux migratoires, contre 11% pour la sécurité des migrants et 6% à l’entretien des centres de détention/rétention et au rapatriement des migrants (Cordova, 2013 : 16). En 2015, le budget de l’INM va atteindre le seuil historique de 12 860 000 millions de Pesos ; soit une augmentation de 111% par rapport au budget de l’année précédente (2014) qui lui était de 6 043 000 millions de Pesos.

**Tableau 13** Budget de l’INM, de 2004 - 2015 (en millions de pesos).

Années	Budget Approuvé par la Fédération (PEF)	Budget Exécuté (comptes publiques)	Différence (par rapport au budget exécuté)	Différence en termes de % (par rapport au budget approuvé)
2004	2, 211,000	-	-	-
2005	749,778,237	1,650,252,320	900,474,083	120%
2006	894,620,331	1,573,860,687	679,240,356	76%
2007	945,450,414	1,466,058,150	520,607,736	55%
2008	1,835,648,754	1,980,507,176	144,858,422	8%
2009	1,578,507,899	2,451,248,014	872,740,115	55%
2010	1,767,588,958	2,792,469,207	1,024,880,249	58%
2011	1,760,773,764	2,943,570,233	1,182,796,469	66%
2012	1,832,383,813	3, 079,740,000	-	-
2013	1,875,000,000	3, 144,000,000	-	-
2014	1,102,000,000	6, 043,000,000	-	-
2015	979,000,000,000	12, 860,000,000		111%

**Source :** Réalisation d’auteur fondée sur les données de l’INM.



Un État ne saurait revendiquer l'usage exclusif et légitime de la force, sans disposer d'un cadre administratif pertinent. Si l'on considère la détention des migrants clandestins, comme un mécanisme de contrôle, alors, le manque de personnel ou les faiblesses enregistrées en la matière, seraient susceptibles d'engendrer des problèmes structurels majeurs (difficultés relatives à l'application des lois ou de la réglementation en vigueur). Galtung (1969 : 167-191) considère que la violence structurelle résulte de la pratique du pouvoir étatique qui se veut par essence centrifuge et portée sur le contrôle exclusif. Ainsi considéré, l'INM se positionne comme un outil essentiel pour le gouvernement mexicain dans l'exercice de ses pouvoirs régaliens concernant le contrôle et la gestion des flux migratoires ; soutenu par des institutions connexes ayant une influence directe ou indirecte en la matière, entre autres : les bureaux consulaires, la Marine, les Ministères de la défense nationale (SEDENA) et de la Sécurité Publique (SSP) etc. Dotées d'une autonomie plus ou moins relative, ces institutions participent pour la plupart, à la sécurisation de l'immigration (clandestine) au Mexique sur la base de motifs divers. D'un point de vue global, le noyau central du dispositif de contrôle des flux migratoires au Mexique se situe dans les aéroports, qui font l'objet d'une surveillance extrême et constante visant essentiellement les vols internationaux. Le contrôle des passeports et des visas demeurant à ce jour, l'un des principaux moyens pour les autorités mexicaines, de garder une certaine emprise sur les flux et la gestion de la mobilité humaine sur leur territoire. Les changements majeurs survenus dans ce domaine au cours de ces dernières années, portant essentiellement sur le recours à une technologie de pointe en vue de pallier aux failles existantes dans le système de sécurité (DOF, 2007). Dans le cadre de leur séjour au Mexique, les migrants sont soumis à l'exigence d'un visa spécifique émis par les autorités compétentes (consulats, ambassade) suivant les motifs à l'origine de leur démarche (études, tourisme, affaire, travail, asile, regroupement familial etc.). Le gouvernement mexicain opère un traitement préférentiel des migrants étrangers en fonction de leur nationalité (Cienfuegos, 2008 : 55). D'aucuns étant exempts de visa (Groupe 1 : ressortissants

UE et US) ; d'autres soumis à l'exigence préalable d'un visa délivré les autorités compétentes en la matière (Groupe 2 : pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique Centrale, du Sud et des Caraïbes) ; tandis que certains font l'objet de mesures exclusivement restrictives, avec une double exigence faite à l'obtention d'un visa et d'une autorisation conjointement délivré par les consulats à charge et les services centraux de l'INM avant leur entrée au Mexique (Groupe 3 : pays du Moyen-Orient, de l'ex URSS et des Balkans). Les transporteurs aériens, maritimes et terrestres participent également en amont depuis les pays d'origine et de transit des migrants, au processus de contrôle et de gestion des flux migratoires instauré par le gouvernement mexicain. Ces derniers étant tenus de soumettre sous réserve d'une amende subséquente, une liste des passagers et membres d'équipage par voie électronique avant leur arrivée sur le territoire mexicain. En 2011, le secteur des transports privés jusque-là exclu, tombera également sous le coup de la réglementation ; les concernés devant désormais s'assurer, de la conformité de leurs passagers quant aux exigences de la législation migratoire mexicaine. Le **Tableau 14** ci-dessous, nous donne une lecture globale et comparée des sanctions imposées aux transporteurs dans la Loi Générale sur la Population de 2009 (*Ley General de Población - LGP*) et la Loi relative aux l'immigrations (*Ley de Migración - LM*) de 2011 actuellement en vigueur, dont l'évolution sera caractérisée par une hausse exponentielle du montant des amendes les concernant (sanctionnant tant bien le transport des voyageurs non conformes à la législation migratoire, que le refus de ces derniers de coopérer avec le gouvernement mexicain en la matière). Cette réglementation aura des conséquences graves sur la mobilité des migrants et par conséquent sur leur vulnérabilité ; en impactant notamment sur les voies et moyens de transports utilisés par ces derniers, leur décision d'avoir recours à l'immigration clandestine, aux passeurs ou aux trafiquants. Sans oublier les coûts variables mais en augmentation constante, des frais investis dans la réalisation de leur projet migratoire, etc.

**Tableau 14** Analyse comparée de la LGP (2009) et la LM (2011) concernant la nature et le montant (en Pesos - MXN) des amendes imposées aux transporteurs internationaux

Moyens de transports visés	LGP (2009)	LM (2011)
	Sanctions imposées au titre de transport illicite des personnes et pour refus de coopérer avec les autorités compétentes en la matière	
Compagnies de transport maritime permettant aux passagers et à l'équipage de faire escale sans l'accord préalable des autorités migratoires (Art. 151 LM)	300 MXN	
Débarquement des vols étrangers en dehors des sites et des horaires prévus à cet effet (Art. 131 LGP).	10.000 MXN	Amende d'un montant représentant entre 1.000 et 10.000 fois le salaire minimum légal en vigueur (soit environ 64.769 – 647.600 MXN)
Compagnies terrestres, maritimes ou aériennes transportant des passagers sans documents valables (Art. 132 LGP, 153, 248 LM)	5000 MXN	
Compagnies maritimes se refusant à reconduire un migrant refoulé (Art. 133 LGP ; 154 LM)	5000 MXN	
Personnes autorisant le départ d'un moyen de transport quelconque en dehors du territoire national sans l'accord préalable des services de l'immigration (Art. 134 LGP)	Jusqu'à 1000 MXN	
Compagnies de transport aériennes ou maritimes omettant volontairement de transmettre les informations sur les passagers et l'équipage, par voie électronique ; ou fournissant des données erronées ou antidatées (Art. 157 LM).		200 – 1.000 MXN
Agences de transport privés effectuant des vols ou des trajets internationaux et permettant à des étrangers de transiter illégalement par le Mexique (Art. 249 LM)		10 – 1.000 MXN
Agences de transport privés effectuant des vols ou des trajets internationaux et omettant volontairement de transmettre aux services de l'immigration, les informations utiles sur leurs passagers ou l'équipage, par voie électronique		

**Source :** Réalisation d'auteur fondée sur une lecture croisée des informations contenues dans la LGP (2009) et la LM (2011)

S'agissant spécifiquement du contrôle et de la gestion des flux à la frontière Sud considérée comme le principal foyer et point d'entrée de l'immigration clandestine au Mexique, celle-ci va s'avérer particulièrement difficile pour les autorités mexicaines. Rappelons les spécificités géographiques propres à la frontière Sud mexicaine : longue en moyenne de 1149 km de long ; des frontières communes avec le Belize et le Guatemala ; forte

de 46 municipalités équitablement réparties entre le Mexique et le Guatemala ; comptant Huit (08) points d'entrés identifiés à ce jour entre le Mexique et le Guatemala, contre deux (02) avec le Belize ; et plus de 400 points passages informels identifiés aux frontières qui montrent les limites du contrôle et l'inefficacité des mesures appliquées jusqu'ici etc. La proximité géographique du Mexique avec le Guatemala (séparés d'à peine quelques kilomètres par les rivières Suchiate et Usumacinta), va favoriser l'émergence d'un système migratoire plus ou moins stable, alimenté par des flux tant bien réguliers qu'irréguliers de personnes, biens, services, capitaux et de marchandises (drogues/armes). Remettant ainsi en cause, la capacité de l'État/gouvernement mexicain, à exercer un contrôle efficace des flux manifestes sur son territoire. Les actions du gouvernement mexicain implémentées à la frontière Sud, porteront dans un premier temps, sur l'application des mesures visant à assurer un contrôle efficace du marché du travail et l'expansion de ses prérogatives et parallèlement celles de l'INM ; dont les directives s'appliqueront conjointement, si ce n'est essentiellement, aux ressortissants Guatémaltèques et Béliziens autorisés par ce fait à travailler les districts frontaliers du Chiapas, Quintana Roo, Tabasco et Campeche. On peut mentionner dans ce sens, le Formulaire Migratoire pour les Visiteurs Agricoles - *Forma Migratoria de Visitantes Agrícolas – FMVA, 1997-* , et le Formulaire Migratoire pour les Travailleurs Frontaliers (*Forma Migratoria de Trabajadores Fronterizos – FMTF* qui seront instrumentalisés par le gouvernement mexicain à des fins de contrôle et de gestion des flux migratoires. Matérialisé entre autres, par : l'enregistrement des données biométriques des travailleurs migrants ; le recensement et l'archivage de leurs antécédents dans le module d'alerte du Système Intégral des Opérations Migratoires - *Sistema Integral de Operación Migratoria (SIOM)* ; la limitation des flux de travailleurs à des quotas strictes ; l'obligation faite aux employeurs de garantir leur validité juridique et fiscale des travailleurs placés sous leur responsabilité (DOF, 2012; Loi sur l'Immigration (LM) de 2011, article 43). Instituant ainsi le FMVA et le FMTF, comme un mécanisme de contrôle et de gestion des flux migratoires destiné essentiellement à la frontière

Sud, soutenu par une logique sécuritaire. Face à la difficulté d'enrayer le phénomène de l'immigration clandestine manifeste à sa frontière sud, le gouvernement mexicain fera le choix d'externaliser ses frontières ainsi que ses mécanismes de contrôle dans les pays tiers voisins (notamment ceux d'Amérique Centrale), par le biais de la coopération. Le gouvernement mexicain espérant ainsi parvenir par le biais de cette démarche, à une gestion efficiente des flux migratoires réguliers et à leur consolidation ; tout en conservant l'ambition de reprendre un contrôle exclusif de ses frontières et des flux présents ou transitant sur son territoire. Ce cadre de coopération constituant également une opportunité pour le gouvernement mexicain, de conclure des accords en vue d'endiguer les flux de travailleurs migrants dirigés vers sa frontière Nord qu'il partage en commun avec les États-Unis. Rappelons que les préoccupations sécuritaires des États-Unis formulées à la suite des attentats du 11 septembre, vont considérablement impacter sur la politique migratoire mexicaine. Le gouvernement mexicain, sous l'influence des pressions économique et politique exercées par la États-Unis, se verra notamment contraint de déployer les efforts nécessaires en vue de renforcer la sécurité aux abords de ses frontières. Ceci impliquant entre autres, le renforcement des contrôles et la militarisation de ses frontières, la modernisation des mécanismes de contrôle existants, une gestion plus efficiente des flux migratoires clandestins considérés ici comme un risque potentiel pour la sécurité publique et nationale ; au regard des considérations liées au terrorisme, à la criminalité, et au trafic illicite de la drogue (établissement d'un parallèle entre sécurité et migration). Les mesures implémentées par le gouvernement mexicain dans ce sens, porteront exclusivement sur sa frontière Sud ; en raison d'une part, du processus de sécurisation déjà très avancé à la frontière Nord suite à l'externalisation de la frontière américaine ; et d'autre part, en raison de l'essor du phénomène de l'immigration clandestine au Mexique considéré par les différentes parties en causes, comme une menace à la sécurité nationale. Ceci au détriment des droits fondamentaux dont la vulnérabilité et la criminalisation se trouvent accrues. Nous pouvons mentionner dans ce sens,

le projet « *Operativo Espejo* » mené du 15 au 17 Octobre 2009 ; en collaboration avec les autorités guatémaltèques et les États de Campeche, Chiapas et de Tabasco ; dans le cadre duquel près de 647 contrôles d'identités seront effectués en vue lutter contre l'immigration clandestine (Présidence de la République, 2010 : 68). À cela s'ajoutent, les programmes opérationnels de surveillance organisés avec le concours du Parquet général de la République du Mexique (PGR), l'Armée et la Marine aux abords du Río Hondo et l'entrée de Chetumal, à la frontière avec le Belize. (Présidence de la République, 2010 : 69). Par ailleurs, le gouvernement mexicain va procéder à la conclusion d'une série d'accords de coopérations au niveau régional (accords bilatéraux et multilatéraux), dont les plus notoires connus à ce jour sont : le Groupe de Haut Niveau sur la Sécurité des Frontières - *Grupo de Alto Nivel de Seguridad (GANSEF)* conclu le 13 juin 2002 avec le Guatemala, puis rejoint par le Belize le 28 juin 2005 ; le Groupe de Haut Niveau sur la Sécurité - *Grupo de Alto Nivel de Seguridad (GANSEG)* convenu en juillet 2008 avec le Guatemala ; le Groupe de Haut Niveau sur la Sécurité - *Grupo de Alto Nivel sobre Seguridad (GANS)* signé le 22 Janvier 2011 avec le Honduras. S'agissant spécifiquement du GANSEF, celui-ci se fixera pour objectif, la lutte contre le terrorisme, le crime organisé, la traite des migrants et autres trafics illicites (Herrera Octavio et al, 2011 ; De Vega, 2011 : 256). À la suite des sommets de 2003, 2006 et 2008, les pays signataires du GANSEF, vont réaffirmer leur volonté de procéder au renforcement de la sécurité aux frontières commune à travers la création d'un système d'échange d'informations et l'implémentation de programmes de surveillance/contrôle conjoints. En juin 2012, la charge de la sécurité frontalière sera attribuée à l'unité d'élite de l'armée guatémaltèque (*Kaibiles*) ; dont les missions seront cependant menées avec le soutien financier et technique des États-Unis – approvisionnement en bateaux et en hélicoptères et participation de la marine américaine aux opérations de surveillance – (Elias, 2012 ; The Associated Press, 2012). Rappelons qu'un processus identique avait également lieu au Nord, portant sur la sous-traitance et l'externalisation de la frontière Sud des États-Unis au Mexique.

La gestion de la frontière Sud mexicaine sera également confiée aux pays d'Amérique centrale (externalisation), moyennant la formation, le renforcement du potentiel administratif ; l'assistance technique directe des pays voisins tiers. En 2007, les agents guatémaltèques et salvadoriens affectés au contrôle et à la surveillance des frontières, seront conviés à une formation sur les questions relatives à la détection des faux documents, la traite et le trafic des migrants, l'anthropométrie et les techniques d'interview (Présidence de la République, 2008 : 50 ; Rapport annuel de l'INM, 2007 : 17). Le gouvernement mexicain ayant également fait don au Guatemala en 2006, du module d'alerte du Système intégral des opérations migratoires (SIOM), dans le cadre d'une démarche conjointe d'échange et de partage d'informations (Présidence de la République, 2008 : 51). Ces mesures permettant notamment au gouvernement mexicain d'établir un dispositif de contrôle situé hors de ses frontières, participant ainsi à un contrôle en amont et en aval des flux/migrants (irréguliers) avant leur entrée effective sur son territoire. L'interconnexion des SIOM mexicain et guatémaltèque, offrant pour sa part l'avantage d'offrir des informations détaillées sur les mouvements des populations sur son territoire ; comparativement aux données inscrites dans le système d'alertes migratoires de l'INM. La gestion des flux au moyen de la prévention, s'inscrivant ainsi comme une pratique dominante dans la politique de gestion et de contrôle des flux migratoires au Mexique. Autrement dit, comme un outil servant tant bien à juguler les flux migratoires jugés « indésirables », qu'à hiérarchiser la société ou opérer des différenciations quelconques. Un autre mécanisme de contrôle externe mis en œuvre par le gouvernement mexicain, portera sur le refoulement (expulsions/réadmission) des migrants clandestins loin des frontières sud. On recense les premières expulsions des migrants clandestins originaires d'Amérique centrale à la frontière guatémaltèque, au tout début du XXIème siècle (2001). Ces derniers s'empressant aussitôt de retourner au Mexique, toujours par le biais des canaux informels. En réponse à ce phénomène, le gouvernement mexicain se verra forcé de conclure différents accords de réadmission avec le Guatemala, le Honduras et le Salvador, ainsi

qu'avec l'OIM. On peut mentionner dans ce sens, la signature le 13 juin 2002, de l'Accord portant sur le rapatriement sûr et ordonné des migrants d'Amérique centrale à la frontière entre le Mexique et Guatemala - *Acuerdo para la Repatriación Segura y Ordenada de Extranjeros Centroamericanos en las Fronteras de México y Guatemala*. Officiellement, les motifs situés à la base de cet accord, visaient à garantir les droits fondamentaux des migrants lors des opérations de rapatriement. Mais dans les faits, il s'agissait d'un moyen détourné pour le gouvernement, de rendre plus difficile le retour de ces derniers sur le territoire mexicain. Par la suite, le Nicaragua (annexe du 26 avril 2007), le Honduras (annexes du 17 mai 2005 et du 21 novembre 2006) et le Salvador (annexe du 7 juillet 2008). On retiendra également dans ce sens, l'accord signé avec l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) le 3 Août 2004 ; le Protocole d'entente et de coopération sur le retour volontaire et assisté des migrants extrarégionaux - *Memorando de Entendimiento en Materia de Cooperación sobre Retornos Voluntarios Asistidos de Migrantes Extrarregionales (RVA)*, dans le cadre duquel environ 1.420 migrants seront rapatriés dans leur pays d'origine entre août 2005 et Juin 2006 (INM, 2006 : 29). Bien que les accords de réadmission constituent en soit une procédure légale, un problème se pose toutefois quant à leur légitimité ; dans la mesure où ils sont implémentés explicitement dans l'objectif de refouler les migrants (irréguliers) le plus loin possible des frontières mexicaines et par extension, américaines. Certes ces mesures sont légales en soi, car consenties par l'État, en manifestation de sa légitimité et de sa souveraineté. Et si l'on considère également l'accréditation de ce type de mesures par les organismes internationaux spécialisés sur les questions migratoires, à l'instar de l'OIM qui les considère comme un mécanisme efficient dans la garantie et la protection des droits fondamentaux des migrants. Cependant, on ne saurait affirmer leur légitimité sur la base de leur légalité. Raisonner dans ce sens revenant cependant à dire que tout accord international, principe juridique ou disposition légale est objectif en soi, rationnellement pensé, sans influence aucune des intérêts des États en matière migratoire. Les États étant



systematiquement guidés par la volonté d'étendre/d'exercer leur pouvoir à l'extérieur par tous les moyens possibles (dans ce cas de figure, les accords de coopération et de réadmission). Dans l'ensemble, ces mécanismes de contrôle constituent un moyen pour l'État, d'étendre son pouvoir au-delà de ses limites territoriales. Ils constituent également une manifestation symbolique du pouvoir de l'État, en témoignage de son potentiel en matière de prévention. Légitimant ainsi son statut ainsi que ses prérogatives en la matière, tout en réaffirmant sa souveraineté aux autres États. Ces mécanismes de contrôle contribuent également de manière directe ou indirecte à la vulnérabilité des migrants ; à travers notamment les restrictions imposées à la main d'œuvre migrante et les conditionnalités faites au séjour des étrangers. Sans oublier les différenciations implicites que cela comporte sur le plan financier, entre ceux qui disposent de ressources suffisantes ou non les autorisant à migrer. Ce qui nous fait également dire, en accord avec les préceptes de Galtung (1969) sur la violence structurelle qui pour l'essentiel résulte de la pratique du pouvoir étatique, que ces dispositifs ne visent aucunement à assurer un contrôle absolu ; si oui, à formaliser et à institutionnaliser certains faits.

Au niveau interne, la stratégie de contrôle et de gestion des flux migratoires implémentée par le gouvernement mexicain (principalement à la frontière Sud), sera caractérisée par un déploiement à la fois réel et symbolique des pouvoirs de l'État/gouvernement sur l'ensemble du territoire. Ces mesures seront particulièrement manifestes à travers : l'augmentation substantielle des effectifs des agents de l'immigration affectés au contrôle des frontières ; la création des centres de rétention pour migrants ainsi que leur déploiement sur l'ensemble du territoire ; la prolifération des points de contrôle et le renforcement des dispositifs indexés, le support des forces armées et des organismes en charge de la sécurité publique au Mexique etc. Quiroz (2014 : 78) indique une croissance exponentielle des effectifs des agents de l'immigration au Mexique, où huit (08) États au total ne disposaient pas jusqu'en 2003, d'un personnel suffisant et encore moins d'un matériel

efficace pour réaliser les tâches essentielles au contrôle des flux et à la surveillance des frontières. Entre autres, les États de Colima, Mexico, Guanajuato, Hidalgo, Michoacán, Nayarit, Puebla et Querétaro) ; dont cinq d'entre eux concentraient à eux seuls près de la moitié des effectifs. En 2005, précisément, cette situation va radicalement changer avec le déploiement massif des agents de l'immigration, quasiment sur toute l'étendue du territoire ; pour ce qui est notamment des districts/divisions administratives de Mexico (de 34 à 97), Oaxaca (de 8 à 58), Tabasco (de 24 à 64), Chiapas (21 à 87), Veracruz (37 à 84), Quintana Roo (68 à 103) particulièrement touchés par ces mesures. La concentration des agents de l'immigration dans les États situés à la frontière sud, ayant parallèlement conduit à l'augmentation significative du taux d'arrestation des migrants (clandestins) dans la région. La concentration des agents de l'immigration dans cet espace ainsi que leur déploiement vers d'autres entités administratives internes et au nord du pays, constituant également un déplacement des mécanismes traditionnels affectés au contrôle des frontières vers des espaces/régions qui jusque-là étaient sans intérêt pour le gouvernement mexicain. L'année 2012, pour sa part, sera caractérisée par la volonté de plus en plus manifeste du gouvernement mexicain de juguler l'immigration irrégulière et de transit, sur toute l'étendue du territoire. Au 31 décembre 2012, l'INM enregistrait un effectif de 4.941 fonctionnaires déployés sur toute l'étendue du territoire mexicain (contre 4.495 agents recensés en date du 15 Avril 2013) ; concentrés principalement (par ordre décroissant) dans les entités fédérales suivantes : Mexico D.F., Chiapas, Quintana Roo, Tamaulipas et Veracruz (voir **Tableau 15** ci-dessous). À l'exception de Colima, le reste des entités administratives seront dotées d'agences fédérales assignées aux contrôles migratoires. L'État de Quintana Roo, concentrant à lui seul, près de 22 % du solde global des agents/services de l'immigration, suivi par les États de Chiapas et Tamaulipas qui recensent 25 % des effectifs indexés (Quiroz, 2014 : 7-92). Une répartition stratégique des agents de contrôle qui une fois de plus, reflète les priorités ainsi que la volonté continues de l'INM de juguler les flux.

**Tableau 15** Fonctionnaires/agents de l'INM en activité en 2013(15 avril)

<b>Entité Fédérale</b>	<b>Total</b>	<b>%</b>
Aguascalientes	42	0.93
Baja California	258	5.74
Baja California Sur	106	2.36
Campeche	58	1.29
Chiapas	489	10.88
Chihuahua	219	4.87
Coahuila	103	2.29
Colima	39	0.87
Durango	35	0.78
México D.F.	653	14.53
Estado de México	63	1.40
Guanajuato	61	1.36
Guerrero	95	2.11
Hidalgo	34	0.76
Jalisco	148	3.29
Michoacán	57	1.27
Morelos	37	0.82
Nayarit	29	0.65
Nuevo León	133	2.96
Oaxaca	116	2.58
Puebla	49	1.09
Querétaro	37	0.82
Quintana Roo	445	9.90
San Luis Potosí	46	1.02
Sinaloa	102	2.27
Sonora	182	4.05
Tabasco	153	3.40
Tamaulipas	306	6.81
Tlaxcala	27	0.60
Veracruz	263	5.85
Yucatán	75	1.67
Zacatecas	35	0.78
<b>Total</b>	<b>4495</b>	<b>100.00</b>

**Source :** INM (2013).

Outre la concentration élevée des agents de contrôle dans la région du Golfe – considérée comme le principal point d'entrée et de transit des migrants clandestins –, on va également assister à la création des centres de rétention/détention pour migrants ainsi qu'à leur multiplication et leur déploiement sur toute l'étendue du territoire mexicain. Dans son dernier rapport en date de 2014, Sin Fronteras dénombrait l'existence au Mexique de : 32 centres de rétention pour migrants ; 15 centres de détention provisoires de type A réservé aux séjours n'excédant pas les 48h ; et, 12 de type B prévu pour un séjour de 7 jours maximum.

Soit 59 centres de détention/rétention au total (voir **Tableaux 16, 17, 18 et 19** ci-dessous). Auxquels s'ajoutent certainement les hôpitaux frontaliers réservés aux migrants dans l'impossibilité d'être transférés dans les centres de détention/rétention ; à l'instar de celui de Saltillo localisé dans le nord du Mexique. Les entités administratives les plus affectées par ces mesures étant celles de Tamaulipas, Morelos (Sin Fronteras, 2014 : 15-16 ; Insyde, 2013 : 281). Autant d'éléments qui nous font dire que, la stratégie initiée par le gouvernement mexicain en matière de contrôle et de gestion des flux migratoires, est conçue de manière à concentrer exclusivement les contrôles sur les flux en direction du sud vers le nord. Des contrôles qui dans l'ensemble se déploient dans l'espace, principalement aux abords routes nationales et rurales et des localités desservies par les lignes de chemins de fer utilisés par les migrants qui tentent de se rendre à la frontière nord. Une démarche qui saurait être considérée, au regard des préceptes (pratiques du pouvoir étatique) et de la typologie de Galtung, comme une manifestation de la violence structurelle en ceci qu'elle s'inscrit comme un mécanisme ou un dispositif participant à la régulation et l'orientation des flux migratoires nationaux et internationaux vers des espaces facilement contrôlables par le gouvernement mexicain.

**Tableau 16** Identification et localisation des centres de détention/rétention pour migrants au Mexique

Entité fédérale	Centre de rétention/détention	Capacité d'accueil (personnes)	Superficie (m2)
<b>Aguascalientes</b>	Aguascalientes	36	Indisponible
<b>Baja California</b>	Mexicali	30	1,280,25
	Tijuana	100	7,170,29
<b>Baja California Sur</b>	Los Cabos	18	1,087
<b>Chiapas</b>	Palenque	64	2,500,00
	Tapachula	960	29,167,00
	Tuxtla Gutiérrez	80	1,144,77
<b>Chihuahua</b>	Chihuahua	40	259,34
	Ciudad Juárez	60	1,405,31
	Janos	86	1,600,00
<b>Coahuila</b>	Saltillo	50	2,890,00
<b>Distrito Federal (DF)</b>	Iztapalapa	430	10,035,00
<b>Hidalgo</b>	Pachuca	61	496,92

<b>Michoacán</b>	Morelia	35	117,22
<b>Oaxaca</b>	Oaxaca	40	572,77
<b>Puebla</b>	Puebla	60	1,771,4
<b>Querétaro</b>	Querétaro	35	599,93
<b>Quitana Roo</b>	Chetumal	96	2,511,00
	Cancun	-	2,939.00
<b>San Luis Potosí</b>	San Luis Potosí	21	840
<b>Sinaloa</b>	Mazatlán	38	631,40
<b>Sonora</b>	Hermosillo	40	694
<b>Tabasco</b>	Tenosique	100	300.16
	Villahermosa	70	584.16
	El Ceibo	45	225,42
<b>Tamaulipas</b>	Nuevo Laredo	24	1,322.01
	Reynosa	50	324.01
	Tampico	45	390.00
<b>Tlaxcala</b>	Tlaxcala	40	465.21
<b>Veracruz</b>	Acayucan	836	20,000.00
	Veracruz	35	549.51
<b>Yucatán</b>	Mérida	30	567.84
<b>Zacatecas</b>	Zacatecas	30	1,293.03

**Source :** Réalisation d’auteur fondée sur les sources croisées de l’INM, CNDH et Insyde

**Tableau 17** Centres de rétention/détention provisoires pour migrants (Type A)

<b>Centre de rétention/détention pour migrants</b>	<b>Séjour provisoires</b>	<b>Capacité d’accueil</b>	<b>Superficie (m2)</b>
<b>Campeche</b>	Campeche	3	213.4
	Cd. del Carmen	7	312.25
<b>Chiapas</b>	Cd. Cuauhtémoc	20	476.9
	Huehuetán	25	101.384
	Hueyate	30	287.563
	Playas de Catazajá	14	-
	San Gregorio Chamic	20	-
<b>Coahuila</b>	Piedras Negras	10	58.75
<b>Colima</b>	Colima	6	330
<b>Guerrero</b>	Zihuatanejo	10	540
<b>Sonora</b>	Agua Prieta	20	158.60
	Nogales	5	771.13
<b>Tamaulipas</b>	Miguel Alemán	6	70.26
<b>Veracruz</b>	Tuxpan	4	207

**Source :** Réalisation d’auteur fondée sur les sources croisées de l’INM, du CNDH et de l’Insyde.

**Tableau 18** Centres de rétention/détention provisoires pour migrants (Type B)

Centre de rétention/détention pour migrants	Séjours provisoires	Capacité d'accueil	Superficie (m2)
Campeche	Escárcega	40	1,483.88
Chiapas	Comitán de Domínguez	120	282.92
	Echegaray	40	249.73
	San Cristóbal de las Casas	52	248.70
Coahuila	Torreón	21	144.34
Guerrero	Acapulco	10	482
Jalisco	Guadalajara	17	145.60
Nuevo León	Monterrey	15	1,119.15
Oaxaca	La Ventosa	45	-
	Salina Cruz	25	-
	San Pedro Tapanatepec	50	-
Tamaulipas	Matamoros	20	79.00

**Source :** Réalisation d'auteure fondée sur les sources croisées de l'INM, du CNDH et de l'Insyde.

**Tableau 19** Centres de rétention/détention « courts séjours » habilités dans 14 entités fédérales du Mexique

Entité fédérale	Durée du séjour	Capacités	Fonctionnement
Coahuila	3 <i>(DIF Saltillo, DIF Acuña et Hôpital General de Saltillo)</i>	40	-
Durango	4	96	Ouvert toute l'année
Guanajuato	1	1	Ouvert 2 mois sur l'année
Guerrero	3	3	2 personnes pour 5 jours et 1 personne pour 4 jrs
Jalisco	2	2	1 personne pour 5 mois et 1 personne pour ½
Morelos	32	83	Ouverture quotidienne
Nuevo León	3	122	15 jours
Quintana Roo	2	14	Séjours allant de 13 jours minimum à plusieurs mois
San Luis Potosí	7	10	Séjours de 7 jours minimum – 33 jours maximum
Sonora	28	41	Séjours de 28 jours maximum - 2 jours minimum
Tabasco	24	24	20 – 24 jours
Tamaulipas	8	295	139 personnes pour 2 jours ; 152 pour 4 jours et 4 personnes pour 12 jours
Tlaxcala	2	102	40 jours
Yucatán	1	2	1 mois
<b>14 Entités fédérales</b>	<b>120</b>	<b>835</b>	<b>Maximum 5 mois</b>

**Source :** Réalisation d'auteure fondée sur les sources croisées de l'INM, du CNDH et de Sin Fronteras (2014)

Il serait également pertinent, dans le cadre de cette analyse, de prendre en considération les modalités relatives au fonctionnement de ces centres de rétention ; pour ce qui est notamment de leur impact sur la vulnérabilité des migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique, et leur participation au processus de violence les affectant, principalement au regard violations qui s’y produisent en matière des droits de l’Homme. Le CNDH, dont les conclusions partielles de son rapport 2005 sont repris ci-dessous, fustigeant notamment la création des centres de rétention et de refoulement des migrants irréguliers au Mexique (qu’il compare à des prisons), en raison de la présence de : murs, cellules, serrures de sécurité, grillages et de portillons métalliques. Auxquels s’ajoutent les problèmes liés à l’entretien et la salubrité, aux effectifs pléthoriques et au manque de confort de base, les difficultés d’accès aux soins sanitaires etc.

[...] Il s’avère quasiment impossible de respirer en raison des températures se situant dans les 40°, des odeurs accumulées pendant des jours et du manque d’eau. En moyenne de 80 personnes se retrouvent entassées dans un espace de 24 m<sup>2</sup>. Dans le centre de rétention de La Venta, Tabasco [...] il manque particulièrement des lits pour dormir [...] ainsi que l’eau dans les salles de bains [...] et l’odeur qui s’y dégage est suffocante. (Mauricio Farah Guevara, 1<sup>er</sup> février 2005 ; pris dans Farah, 2012 : 47-48).

Bien qu’en principe, le gouvernement mexicain soit libre d’appliquer la politique migratoire qui lui sied, des faits pareils devraient être remis en cause car non conformes aux principes universels des droits de l’Homme. En 2007, l’INM recensait 48 centres de rétention de migrants, pour une capacité totale d’accueil de 3676 personnes. Tous répondants différemment aux critères en matière de respect et de protection des migrants. Seuls 11 centres de rétention sur les 48 existants, disposant d’un centre médical ou des équipements médicaux adaptés aux soins des migrants (Sin Fronteras, 2014 ; Insyde, 2013). Laissant ainsi les migrants retenus dans les autres centres, dans une vulnérabilité structurelle extrême, sans

possibilité aucune d'avoir accès à des soins médicaux adaptés. Au stade actuel de notre recherche, les conditions des migrants dans les centres de détention/rétention au Mexique demeurent les mêmes. En témoignent les propos ci-dessous, recueillis lors d'un entretien (anonyme) réalisé sur le terrain auprès d'un représentant d'une ONG mexicaine spécialisée dans la défense des droits fondamentaux des migrants :

[...] En général, ce qui fait défaut, ce sont les soins accordés aux migrants. Certes, on observe une nette amélioration des soins médicaux apportés aux migrants. Toutefois, des soins spécialisés font toujours défaut, notamment ceux apportés aux femmes (ex : gynécologie). Des problèmes se posent aussi quant à la sécurité des migrants, pour ce qui est notamment de la protection des droits des mineurs détenus durant une période prolongée, et des réfugiés. À cela s'ajoutent les problèmes liés à la violence directe (physique) dont sont victimes les migrants dans ces centres (bastonnades, séquestrations, intimidations, enlèvements etc.) et les limites pour eux d'avoir recours à la justice (Retranscription partielle d'un entretien anonyme réalisé sur le terrain auprès du représentant d'une ONG spécialisée sur la défense des droits des migrants, Mexico D.F., 26 Octobre, 2014).

Ainsi, onze (11) ans après la publication du rapport de la CNDH en date de 2005, force nous est donnée de constater que les conditions de détention des migrants dans les différents centres de rétention disséminés sur l'ensemble du territoire mexicain n'ont pas changé ; du moins, dans le sens escompté. La capacité actuelle des 32 centres de rétention pour migrants étant de 3,685 personnes (quasiment le même qu'en 2007). L'absence décriée de soins médicaux adéquats dans nombre de ces centres, va paradoxalement conduire le gouvernement mexicain (en lieu et place de construire des dispensaires) à signer des accords avec diverses institutions de la santé publique. Une mesure qui ne va contribuer en rien, à l'accès des migrants aux soins de santé. Par ailleurs, le gouvernement mexicain va se lancer en 2012, dans la construction d'une série d'édifices particuliers - dits « *Puntos de Internación*



*de Control Integral, (PICI's)* » - érigés en différents points stratégiques des États du Chiapas et de Tabasco. Ceci dans l'objectif de « renforcer les mesures de contrôles et de surveillance dans les États indexés afin de limiter l'immigration irrégulière et tous autres trafics illicites » (INM, 2012c : 195). Techniquement parlant, il n'apparaît aucune différence entre l'emplacement de ces points de contrôle, avec ceux implémentés en 2001 dans le cadre du Plan Sud (tels qu'indiqués dans le chapitre IV sur les États-Unis). Ceux-ci se situent en effet aux mêmes endroits : Huixtla, Catazajá et La Trinitaria, Chiapas. Cette démarche impliquant également la participation de toutes les instances administratives. Entre autres, celle de : l'Administration générale des douanes ; l'Institut national des migrations (INM) ; le Bureau du Procureur Fédéral pour la Protection de l'Environnement (PROFEPA) ; Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, de la Pêche et de l'Alimentation ; Le Ministère de la Communication et des Transports ; le Ministère de la Défense Nationale, Le Ministère National de la Santé et de la Sécurité Alimentaire, le Ministère de la Sécurité Publique (INM, 2012a: 111 et 195).

Outre la création des points de contrôles fixes par le ministère de l'Intérieur, l'INM et la Police fédérale seront institués (dans la forme, mais pas dans le fond) comme les principales autorités en charge du contrôle des flux migratoires internes. Légitimant ainsi les prérogatives de la police fédérale en matière d'arrestation/détention des migrants (clandestins). Bien qu'on recense des arrestations dans divers points de contrôles fixes ou mobiles, celles-ci ont eu lieu pour l'essentiel (en moyenne 61% - 76%) dans le cadre des d'opérations conjointes initiées par le gouvernement mexicain au début des années 2007 dans son processus de lutte contre le crime organisé. Près de 10% de ces arrestations, pris dans le solde global des taux annuels recensés par l'INM, étant réalisées par le Ministère de la Sécurité Publique – SSP (4,54 % en 2005 contre 9,51 % en 2011) ; suivi par le Ministère de la Défense Nationale (SEDENA), et le Ministère de la Marine – SEMAR comptabilisant une moyenne de 5.005 interceptions de sans-papiers dans la période comprise entre 2001 et 2011 -

soit 0,6 % du taux d'arrestation réalisés sur l'ensemble du territoire mexicain (Quiroz, 2014 : 84-85). Bien qu'il s'agisse là d'un pourcentage dérisoire, Il est important de préciser que ces taux affichent une évolution progressive et substantielle depuis plus de dix ans. Si l'on considère qu'en 2004, seuls 40 interceptions avaient été recensées par la Marine mexicaine, contre 1 440 en 2005 ; suivies d'une forte baisse en 2006 (344) et un nouveau rebond en 2009 (603). D'après les données croisées recueillies dans divers rapports de l'INM publiés entre 2010-2012, l'État de Veracruz sis dans la région du Golfe, enregistré en 2010, les taux de contrôles les plus élevés réalisés à l'échelle nationale (soit 5829 sur les 18,016 effectués dans l'ensemble du pays). Tandis qu'en 2012, on recensait 21.786 opérations de contrôle polarisés par ordre décroissants dans les États de : Chiapas, d'Oaxaca, Veracruz, Guerrero, Tabasco etc. La concentration des contrôles migratoires dans cette région, témoignent de l'intérêt et de la volonté du gouvernement mexicain, à maîtriser les flux migratoires manifestes dans la région du sud-sud-est ; qui, comme nous le verrons dans la section suivante, s'inscrit comme l'un des principaux filtres des flux migratoires au Mexique.

Ces données réunies nous permettent, d'une part, de signaler les points majeurs suivants : a) l'implémentation des contrôles migratoires par le Ministère de la Défense nationale (SEDENA) et la Marine mexicaine (SEMAR), aux motifs de sécurité. Ceci contrairement aux dispositions contenues dans la Loi Générale sur les Populations (LGP) et la Loi sur L'immigration (LM) de 2011 ; b) la participation des forces Armées, de la Marine et des forces de Police Fédérale (PF) et Municipale (PM), aux opérations de contrôle conjoints organisés par Ministère de la Sécurité Publique (SSP) ; auxquelles on attribue d'ailleurs près de 60% du taux d'arrestation annuel des migrants clandestins au Mexique (Quiroz, 2014 : 84-85). Parmi les opérations conjointes les plus notoires organisées par le Ministère de la Sécurité Publique – SSP, et ayant contribué à l'arrestation d'un nombre subséquent de migrants clandestins, nous avons celles de : l'Isthme, Tijuana, Tamaulipas, Chiapas-Tabasco-Campeche, Chihuahua, Monterrey, Veracruz, San Luis Potosi sûr, Cancun, la sécurité des

frontières, Culiacan-Navolato, La Laguna, Sinaloa, Basse-Californie et Sonora, etc. Bien qu'à l'origine ces opérations de contrôle aient été considérées comme légales, notamment dans la période comprise entre 2001-2008 durant laquelle l'immigration clandestine était traitée comme un délit ; celles-ci ne sauraient se justifier après la réforme de la politique migratoire mexicaine (pour ce qui est tant de leur légalité que de leur légitimité). Une analyse linéaire des données présentées ci-dessus nous fait également dire, au regard des préceptes de Galtung (1969) sur la violence structurelle qui s'exprime d'après lui, à travers des normes et des structures établies à l'échelle sociale et globale, et qu'il considère de ce fait comme une résultante de la pratique du pouvoir étatique ; que, la mise en œuvre ainsi que le déploiement à l'échelle nationale des dispositifs de contrôle visant à réguler la mobilité, ne relèvent pas d'une démarche accidentelle mais plutôt d'une stratégie politique et symbolique murement réfléchie de l'État. Rappelons que la légitimité du gouvernement mexicain s'était fortement érodée, suite à l'échec de sa stratégie de lutte contre les narcotrafiquants (au regard notamment du bilan en pertes humaines et de sa volonté d'assurer un monopole exclusif de l'usage légitime de la violence) ; la nécessité de rehausser son blason auprès de l'opinion publique mexicaine quant à son potentiel à garantir la sécurité et l'intégrité de ses frontières. L'augmentation substantielle des effectifs des agents de contrôle de l'immigration ainsi que la multiplication des centres de rétention de migrants et la mise en place des procédures pratiques pour contrôler et identifier les migrants clandestins, s'imposant ici comme un moyen et une tentative pour le gouvernement mexicain, de réaffirmer son pouvoir sur le territoire et la population.

Une des conclusions partielles formulée à l'issue de ce chapitre, porte sur la configuration spatiale des contrôles migratoires au Mexique, qui s'inscrit comme une spatialisation du pouvoir de l'État/gouvernement mexicain. Un pouvoir qui va conférer une position stratégique aux villes frontalières, à la région du Golfe et plus récemment au Centre du territoire mexicain. En plus du rôle symbolique que ces espaces jouent dans la

consolidation de l'image de force et de pouvoir dont se prévaut le gouvernement mexicain, pour ce qui est notamment de son potentiel à répondre efficacement aux « menaces » qui se posent au Mexique ; ou un moyen donner suite aux « délires sécuritaires » de certaines élites (selon les intérêts qui lui sont propres). Autrement dit, un mécanisme de reterritorialisation du pouvoir de l'État/gouvernement mexicain (et dans une certaine mesure, celui des États-Unis) ; dans lequel les considérations relatives aux droits de l'Homme sont définies de manière certes formelle, mais échouent dans la pratique en raison du primat donné au contrôle ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité et des intérêts nationaux. Une autre conclusion partielle porte sur la sécurisation progressive de l'immigration et des contrôles migratoires au Mexique, particulièrement manifeste à travers l'augmentation substantielle des agents de contrôle et la multiplication des patrouilles réalisées par différents corps de police. Brouillant ainsi un peu plus, les limites entre la sécurité interne, externe et nationale ; au point d'user de ces prétextes pour maintenir les migrants (clandestins) dans une situation de vulnérabilité extrême, voir même justifier certaines atteintes portées à leurs droits fondamentaux ; comme nous il nous sera donné de le constater dans la section suivante.

#### 6.2.2. Mutations/dynamiques spatiales des routes migratoires de transit au Mexique et violences contre les migrants clandestins

D'un point de vue théorique, les chercheurs spécialisés dans l'étude des routes migratoires considèrent que la mobilité humaine s'opère via des voies ou des itinéraires déjà existants. Saskia Sassen (1999 : 2) soutenant dans ce sens que, la migration constitue en soi un processus hautement sélectif et que les migrants empruntent des itinéraires bien structurés menant à leur destination finale. Arango (1985 : 19) affirmant pour sa part que, qu'une certaine régularité s'opère dans la dynamique spatiale de la mobilité humaine lorsque celle-ci a lieu dans le cadre d'itinéraires bien définis. Les travaux de Foucault (2006 : 38) s'inscrivent

également dans le même ordre d'idées ; en ceci qu'il considère la conception et la configuration des villes, des routes et des ports au 18<sup>e</sup> s, comme un mécanisme de contrôle instauré par l'État en vue de canaliser la mobilité des biens et des personnes dans le sens des intérêts qui lui sont propres. Nous pensons que la mobilité des migrants (clandestins) au Mexique s'inscrit également dans cette logique. À savoir que, les migrants clandestins (notamment ceux en provenance d'Amérique Centrale), empruntent des itinéraires et des moyens de transports déjà existants. Ils ne créent pas des routes ou des voies qui leur sont propres, mais ont généralement recours à des itinéraires en place depuis plusieurs années voir des siècles, et traditionnellement utilisés par les populations pour migrer d'un espace à un autre ou pour le transfert des marchandises. Un postulat qui nous permet en conséquent, de soutenir l'idée éventuelle d'un changement ou d'une évolution des routes migratoires ; ainsi que leur impact indéniable sur la vulnérabilité des migrants ayant recours à celles-ci, au regard notamment des dangers et des obstacles auxquels ils sont confrontés durant leur parcours. Le contexte actuel dans lequel s'opère migration irrégulière et de transit au Mexique, se caractérisant pour sa part, par : le renforcement des contrôles migratoires dans les zones de transit majeures ; la sécurisation des politiques migratoires et la militarisation des frontières ; la lutte contre le trafic de drogue et le crime organisé ; la violence généralisée contre les migrants, etc. (Casillas, 2010 ; Anguiano, et Corona, 2009 ; Castillo, 2008 ; Pérez, 2008).

La référence aux routes migratoires de transit traditionnellement empruntées par les migrants au Mexique, remonte à l'époque coloniale. Essentiellement utilisées à des fins commerciales, celles-ci étaient principalement localisées dans les ports de Villahermosa, Veracruz et de Tabasco (Miranda, 1991 ; Suarez, 2011). L'essentiel des routes actuelles au Mexique, ayant été construites sur les voies anciennes ou parallèles à celles-ci (Miranda, 1991). Jusqu'en 2011, l'étendue du réseau routier mexicain était estimée à 374.262 kilomètres (SCT, 2011 : 24). À quelques exceptions près, tous les États du Mexique disposent d'un

excellent réseau routier (routes bitumées à plusieurs voies). Seuls douze États au Mexique disposent d'un réseau ferroviaire long de 8,805 kilomètres de routes. À cela s'ajoute les 169.072 kilomètres de routes campagnes ; avec Chiapas et Oaxaca en tête, dotés respectivement 16,044 et 12,918 kilomètres de routes (SCT, 2011 : 24). Les voies ferroviaires empruntées par les migrants clandestins sont délimitées pour leur part, par les 24 000 kilomètres de voies ferrées que compte le Mexique. Le train constituant à ce jour, l'un des moyens de transport le plus prisés par les migrants clandestins en partance pour le Nord, et parallèlement l'un des principaux obstacles à leur mobilité. En témoignent les dommages causés par la destruction de la voie ferrée reliant Chiapas-Mayab en 2005 des suites de l'ouragan Stan, et qui a considérablement influencé la dynamique spatiale des flux migratoires dans la région. La route traditionnelle de Tapachula ayant été abandonnée par les migrants, contraints désormais de parcourir 280 kilomètres supplémentaires pour atteindre la municipalité d'Arriaga d'où ils empruntent des trains en direction du nord (IDHEAS, 2011 : 50). Un trajet reconnu par les experts, comme étant l'un des plus dangereux dans la traversée du Mexique ; réputé pour les nombreuses attaques perpétrées contre les migrants, principalement dans la zone connue sous le nom d'Arrocera près de la ville de Huixtla dans l'état de Chiapas (Amnesty International, 2010). Il convient également de mentionner le rôle majeur joué par les infrastructures aéroportuaires en faveur de la mobilité humaine au Mexique, où l'on recense près de 76 aéroports répartis sur l'ensemble du territoire national (dont 18 compagnies nationales contre 58 internationales) ; environ 460 aérodromes et héliports, ainsi que plusieurs ports maritimes. Le gouvernement mexicain estimant à 11 millions, le nombre de migrants ayant transité en 2011 par les différents ports et navires du pays ; et parmi lesquels figuraient très certainement les migrants irréguliers en partance pour les États-Unis (SCT, 2011 : 131).

Le choix des routes par les migrants clandestins au Mexique s'opérant pour sa part selon Casillas (2006 :29), de manière plus ou moins sélective et en fonction des dangers

inhérents à celles-ci, entre autres : la présence des patrouilles et la fréquence/prévalence des contrôles, l'existence ou non des réseaux criminels, la proximité de celles-ci avec les voies intérieures, et la présence ou non des réseaux de soutien aux migrants ou de passeurs clandestins, etc. Cette différenciation laisse supposer que les mouvements migratoires ne sont pas linéaires en soi ; les changements des routes migratoires étant plus dus à la perception qu'on les migrants des risques inhérents à l'usage de celles-ci, qu'à leur existence en soi. L'auteur soutenant également dans ce sens que, les migrants clandestins en provenance d'Amérique centrale pour la plupart (Transmigrants), n'ont aucunement eu besoin de développer de nouveaux itinéraires ou de créer des voies parallèles en faveur de leur mobilité (Casillas, 2006 : 31). Car ayant traditionnellement toujours eu recours aux voies et moyens de transport existants (train, parcours à pied, camionnettes, autobus ou véhicules privés etc.).

Avoir un décompte exact du nombre de migrants clandestins qui transitent tous les jours par le Mexique dans l'optique final de se rendre aux États-Unis, s'avère une tâche complexe et très difficile. En raison même du caractère informel des flux indexés, qui rend difficile la collecte des données dans ce sens. À ce jour, les rapports d'enquête réalisés par l'EMIF constituent l'une des principales sources d'information sur la quantification et la caractérisation des flux migratoires centraméricains orientés en direction du Mexique et des États-Unis. Partant d'une méthodologie fondée sur l'application de techniques d'échantillon probabilistes des populations mobiles et l'observation continue et prolongée des flux migratoires (dans l'espace et le temps) au Mexique.

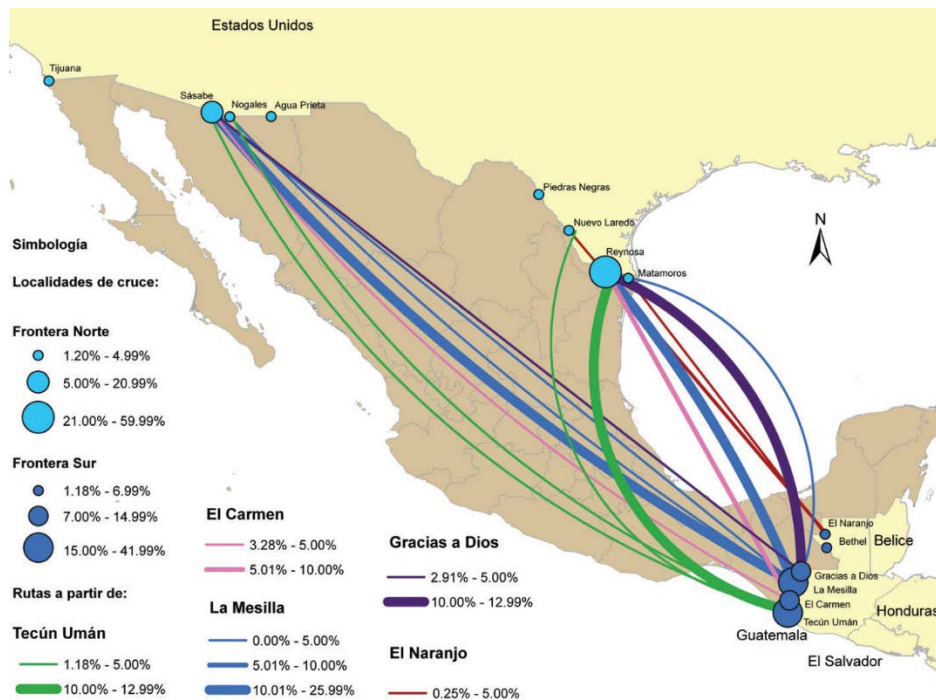
Dans ses différents rapports d'enquête publiés entre 2005-2012, EMIF SUD s'accorde pour dire que la ville de Tecún Umán (Guatemala) se situait jusqu'en 2006, comme la principale voie d'entrée et de transit des Guatémaltèques au Mexique. Concentrant à elle seule, les quatre-dixièmes (4/10) des flux de migrants Guatémaltèques refoulés en 2005 (autorités migratoires mexicaine et américaine confondues). Cette tendance sera cependant inversée en 2007, avec le positionnement en tête, jusqu'à ce jour, de la ville de La

Mesilla. Les taux d'interception et de refoulement des Guatémaltèques payant transit par cette ville se situaient en moyenne entre 36,59 % en 2005 et 41,15 % en 2012 (du côté des États-Unis) ; contre 27,5% en 2005 et 41,08 % en 2012 (du côté du Mexique). L'élément majeur retenant ici notre attention, étant l'évolution différenciée des voies/routes donnant accès au Mexique. En atteste l'intérêt nouveau et croissant des Guatémaltèques pour les zones de transit telles que Naranjo, dont les pourcentages vont évoluer de 3,93 % en 2005 à 6% les années suivantes (du côté des États-Unis) ; contre 8,52% en 2005 et 2,62% en 2012 (pour le Mexique). Cette tendance laissant supposer que les sans-papiers Guatémaltèques, ayant réussi à rallier la frontière américano-mexicaine sise au Nord, auraient majoritairement transité par les localités voisines du Golfe ; tandis que ceux interceptés au Mexique l'ont été principalement en raison du fait qu'ils ont transité via des localités proches du littoral. Ce qui dénote d'une déportation des principales voies de transit guatémaltèques de la côte à l'Est de la frontière sud mexicaine. Une tendance confirmée par EMIF SUD dans son dernier rapport en date de 2013, qui indique que 69 % des migrants guatémaltèques refoulés par les autorités mexicaines auraient transité par le corridor Est pour atteindre la frontière nord du Mexique ; tandis que les 30 % des flux restant auraient transité par le corridor Centre-ouest. Les principaux points d'entrées des Guatémaltèques au Mexique (Chiapas), demeurant : La Mesilla (36%), Tecun Uman (20%), Gracias a Dios (12%) et El Carmen (12%). Les principaux points de sortie se situant pour leur part entre Reynosa (58%) et El Sasabe (21%). La principale zone de transit, au demeurant, étant donc celle qui leur permet de couvrir la distance entre La Mesilla et Reynosa (soit 20% de l'ensemble des itinéraires possibles dans cet espace). Un second axe de transit majeur, concentrant en moyenne 10 à 13% desdits flux, étant répartis entre Tecun Uman – Reynosa ; Gracias a Dios – Reynosa ; et La Mesilla - El Sasabe (voir **Figure 15** ci-dessous). L'attrait nouveau des migrants pour les villes de Reynosa et de Sásabe, nous confortant dans l'idée que le franchissement irrégulier de la frontière



commune entre le Mexique et les États-Unis, s'opère par des voies de plus en plus directes, indépendamment des risques inhérents à cette démarche.

**Figure 15** Principales routes de transit donnant accès au Mexique et empruntées par les Guatémaltèques refoulés par les agents de la U.S. Border Patrols



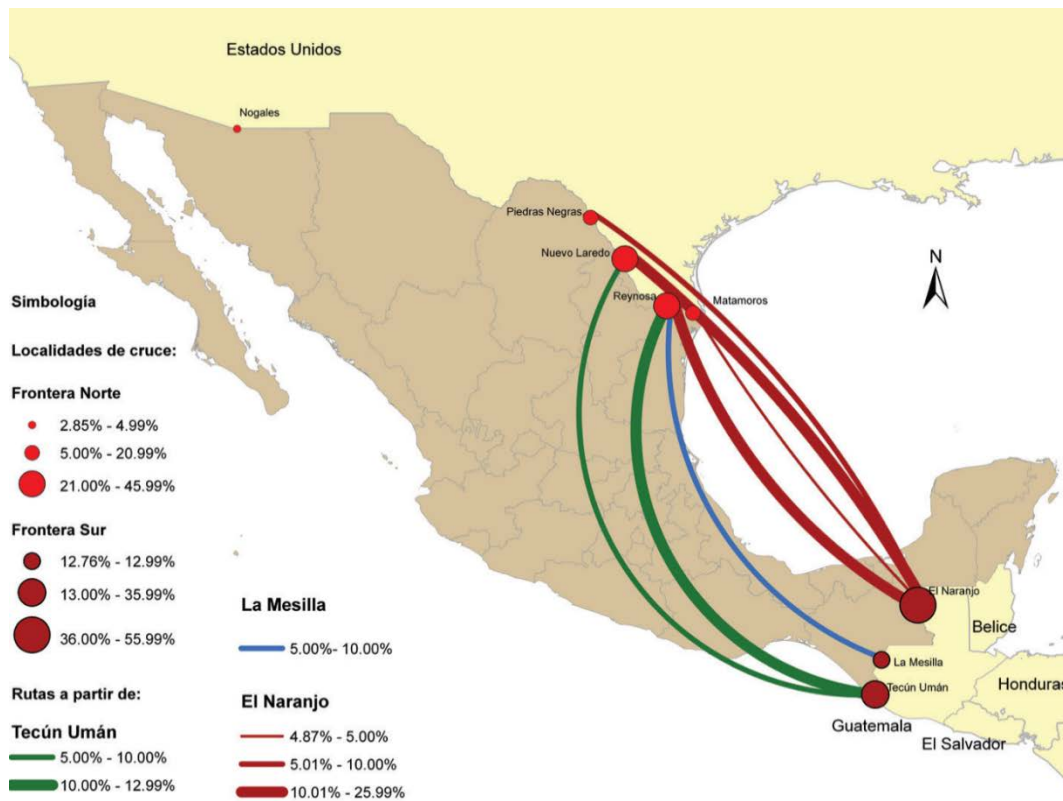
**Source :** EMIF SUD (2013)

Toujours d'après les rapports EMIF Sud (2005-2013), les migrants clandestins en provenance du Honduras et du Salvador, auraient également modifié leurs itinéraires migratoires au Mexique.

En 2013, 91% des **Honduriens** refoulés par les agents de l'U.S. *Border Patrols* auraient transité par le corridor migratoire situé à l'Est du Mexique. Les zones de transit empruntées par les Honduriens en partance du Guatemala pour accéder au Mexique, comprenant notamment la ville d'El Naranjo jouxtant l'État de Tabasco (40%) ; et dans une moindre mesure, par les localités de Chiapas à l'instar de Tecún Umán (20%) et La Mesilla

(9%). Les Honduriens interceptés puis refoulés ces dernières années par les autorités mexicaines, ayant pour leur part, majoritairement transité par la ville de Tecún Uman, au détriment des routes donnant accès aux localités de Naranjo et de La Mesilla. Le trajet d'El Naranjo vers le corridor Est s'articulant pour sa part autour de 3 axes majeurs réparties entre les localités situées à la frontière Nord dans les États de Tamaulipas et de Coahuila ; principalement Reynosa ; Nuevo Laredo, Piedras Negras et Matamoros. L'essentiel des flux migratoires irréguliers et de transit des Honduriens par voies ferroviaires, enregistrés dans la région du Golfe, étant également détenu par ces trois États ; en attestent les informations recueillies dans les rapports d'enquêtes d'EMIF SUD (2013) qui les estiment en moyenne à 32,34 % (voir **Figure 16** ci-dessous). Ce que l'on retient surtout ici, c'est que l'attrait progressif et manifeste des migrants clandestins pour la route du Golfe, s'opère en dépit du climat de violence prévalant dans cette région ; ainsi l'intérêt nouveau et manifeste des Honduriens pour l'axe migratoire situé dans la région Nord-Est du Mexique.

**Figure 16** Principales routes de transit donnant accès au Mexique et empruntées par les Honduriens refoulés par les agents de la U.S. Border Patrols



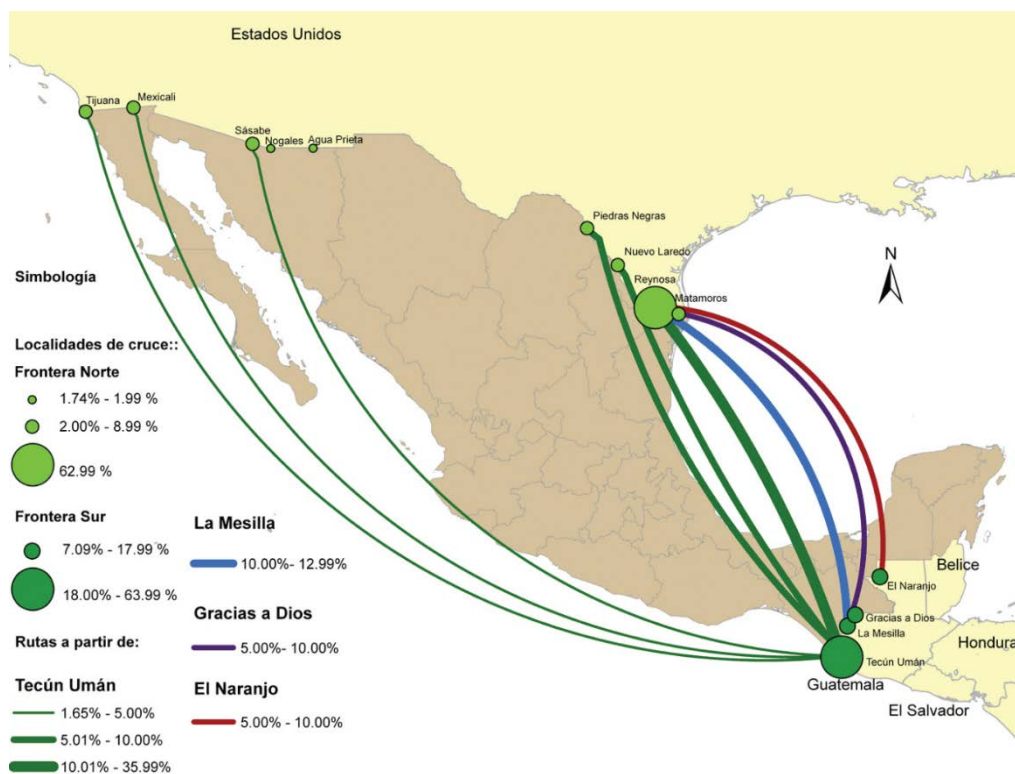
Source : EMIF SUD (2013)

Un constat s'impose également quant à la mutation des axes migratoires empruntés par les **Salvadoriens** au Mexique ; pour ce qui est notamment leur configuration géographique donnant essentiellement accès à la route du Pacifique. En 2009 (à l'instar des migrants Guatémaltèques et Honduriens), 47 % des flux irréguliers et de transit Salvadoriens étaient concentrés par ordre d'importance, dans les États du Chiapas (15,09 %), Veracruz (14,88 %) et de Tamaulipas (17,78 %). Pour se disperser par la suite et par ordre d'importance, dans les villes de Nuevo León, Coahuila et de Sonora toutes localisées à la frontière Nord ; Tabasco, dans le sud et Mexico située au centre. Un troisième axe de transit majeur prisé par les Salvadoriens, et d'une importance somme toute relative, s'orientant dans le sens du Centre Pacifique et du Nord-Ouest ; composé entre autres par les États de Basse Californie (2,62%), Guanajuato (1,82 %), Jalisco (3,71%), Mexico (0,96%), Michoacán (2,48%), Oaxaca

(2,76%), Puebla (3,34%) et San Luis Potosi (2,86%) ; pour un solde global de 20,54 % des flux migratoires en provenance de ce pays. En 2012, d'après les données recueillies dans le rapport d'enquête de l'EMIF SUR, les principales routes de transit empruntées par les Salvadoriens se situaient principalement dans le golfe du Mexique. L'attrait des Salvadoriens pour le transit via Chiapas affichant une évolution manifeste évaluée en moyenne à 15 % en 2009, contre 18,7 % en 2012. Un groupe d'États localisés au Centre (à l'instar de Guanajuato, Jalisco, San Luis Potosí, Hidalgo et Michoacán), affichant parallèlement une perte d'influence progressive dans axes de transit choisis par les Salvadoriens. L'État de Tamaulipas affichant pour sa part un intérêt progressif pour les migrants allant de 17,78 % en 2009, contre 28,70 % en 2012 ; attestant ainsi de l'importance accrue acquise par l'axe migratoire Nord-Est ; au détriment de celle du Nord-Ouest, composé entre autres par les États de Basse Californie et de Sonora qui affichent en moyenne une perte d'influence respective moyenne de 2,62 % - 1,20 % contre 3,97 % - 2,75 % entre 2009 et 2012. Les villes frontalières empruntées par les Salvadoriens et donnant directement accès aux États-Unis, se caractérisent Également par leur grande diversité. On observe notamment un déplacement récent des routes de transit du Nord-Ouest vers le Nord-Est. La ville de Tijuana qui en 2009 brassait en moyenne 7,56% des flux Salvadoriens, enregistrant seulement 1,63 % en 2012. Comparativement aux flux de transit des Salvadoriens à Mexicali, qui allaient évoluer de 0,29 % à 2,68 % au courant de la même période. En 2010, les villes de Tijuana, Piedras Negras, Nuevo Laredo et Matamoros vont perdre en termes d'influence, tandis que l'attrait pour d'autres va augmenter de manière significative. À l'instar des villes d'Agua Prieta qui en 2010 va concentrer en moyenne 16,41 % des flux de transit Salvadoriens (contre 5,65 % par rapport à l'année précédente) et du Sasabe dont les pourcentages vont évoluer de 2,62% à 9,88 % au courant de la même période. Le déplacement des routes migratoires vers le Golfe, positionnant notamment l'État de Tamaulipas, comme un passage obligé pour les Salvadoriens ; avec une moyenne de 30% des flux enregistrés en 2009, contre plus de 63,13% et 63,61% recensés respectivement en 2011 et

2012. En 2013, les Salvadoriens auraient majoritairement emprunté le corridor migratoire Est (85%), contre 14% pour l'axe Centre-Ouest. Le franchissement irrégulier de la frontière Sud mexicaine s'opérant principalement par la ville de Tecún Umán (59%) considérée comme la ville frontalière la plus proche du Salvador ; et, dans une moindre mesure, par La Mesilla (17%), Naranjo (14%), et Gracias a Dios (7%). Partant de Tecún Umán, ils empruntent les itinéraires donnant accès soit à Tijuana, Mexicali ou El Sasabe. Nombre d'entre eux accédant cependant les villes frontalières situées à l'Est, en transitant principalement par Reynosa (34%), La Mesilla (12%), Naranjo (8%) et Gracias a Dios (6%) (Voir **Figure 17** ci-dessous).

**Figure 17** Principales routes de transit donnant accès au Mexique et empruntées par les Salvadoriens refoulés par les agents de la U.S. Border Patrols



Source : EMIF SUD (2013).

Les données croisées recueillies dans les différents rapports EMIF SUD publiés entre 2005-2013, indiquent que la sélectivité des routes de transit par les Trans-migrants, s'opère

également en fonction des moyens de transports présents sur le territoire mexicain. Parmi les principaux moyens de transport terrestre prisés par les migrants Guatémaltèques et Salvadoriens, nous avons les bus et les camionnettes. Les migrants en provenance du Honduras, dans leur majorité, déclarant d'après les différents rapports d'enquête publiés par EMIF SUD (2007-2012) avoir emprunté plus le bus/minibus et la voiture que le train ; bien le train se situe en tête des moyens de transports utilisés par les honduriens (soit 29.8% en 2012) comparativement aux Guatémaltèques et Salvadoriens qui comptabilisent à eux deux en moyenne 5,4 %, pris dans le même période (EMIF SUD, 2009-2012 ; Rodríguez, Berumen et Ramos, 2011). Les rapports d'enquête de l'EMIF SUD publiés jusqu'ici, n'indiquent pas si les migrants ont recours à un moyen de transport unique. Les migrants alternant généralement leurs moyens de transports durant le parcours, en fonction notamment des ressources (financières) dont ils disposent et de la fréquence ou non des patrouilles/contrôles migratoires. Entre 2010-2012, on note une augmentation substantielle des déplacements de migrants par trains, allant de 19 à 29,8 % pour les Honduriens et de 0,54 à 4,04 % pour les Salvadoriens ; qui coïncide avec le plus grand nombre de passages El Naranjo. Les migrants optant pour ce choix, devant cheminer jusqu'à Tenosique où ils prendront le train. Le pourcentage des migrants Guatémaltèques optant pour le train, se situant pour sa part à 3,8 % en 2005, contre 5,42 % en 2012 (EMIF SUD, 2008-2013). Ces informations témoignent de la multiplicité des routes migratoires et de transit au Mexique, des différenciations/critères qui se posent par rapport à leur choix, et de la vulnérabilité des migrants en rapport avec les risques inhérents à l'usage de celles-ci. Les conditions de voyage, pour leur part, différent selon la nationalité. En moyenne 5/10 des migrants guatémaltèques et salvadoriens, contre 3/10 Honduriens opèrent l'essentiel de leur parcours migratoire par bus ou autre moyen de transport annexe (Quiroz, 2014 ; Mosqueira Pérez, 2014). L'usage prononcé du train par les Honduriens laissant supposer qu'ils disposent moins de ressources (financières) et qu'ils constituent le groupe de migrants irréguliers les plus vulnérables au Mexique. Toutefois, si l'on considère que les

Honduriens constituent le groupe de migrants enregistrant le plus faible taux d'interception dans la région sud-est et qu'ils se situent en tête du nombre de migrants qui parviennent à atteindre le Centre du Mexique ; nous serions alors tentés de considérer cette zone comme étant la plus efficiente pour le transit des migrants, comparativement à la première et indépendamment des risques qui leur sont propres.

La mutation des routes migratoires de transit et des moyens de transport utilisés par les migrants clandestins au Mexique, s'opèrent également en rapport étroit avec l'évolution des postes de contrôle migratoires ; et dont le phénomène est particulièrement manifeste dans les États du Chiapas et de Tabasco. L'État du Chiapas s'imposant pour sa part, comme l'espace où a lieu le plus grand nombre de contrôles migratoires au Mexique (soit 11 centres de rétention de migrants ; la concentration de près de 12,5 % du solde global des agents de l'INM ; et la localisation de sept des huit points de passages frontaliers). Tandis que dans l'État de Tabasco, on va assister entre 2006-2012, à un déploiement massif des agents de l'INM dans la région, dont les effectifs vont passer de 25 à 72 agents (soit une hausse substantielle de 188 %). Les changements survenus dans ces espaces entre 2009-2012, s'inscrivant notamment en rapport avec l'ouverture du pont frontalier international de Ceibo et le nouveau centre de détention de migrants à Palenque, au Chiapas. Le premier visant à réglementer la mobilité des flux migratoires au Mexique à partir de la zone frontalière Ceibo – Naranjo ; et pour le second, à opérer des patrouilles dans l'axe migratoire allant de Ciudad Cuauhtemoc – La Mesilla.

Par ailleurs, la réorientation significative des flux migratoires observée au Mexique, implique un afflux massif des Trans-migrants dans des espaces contrôlés par les criminels de tout genre (groupes criminels locaux et internationaux, narcotrafiquants, trafiquants d'armes, passeurs clandestins, trafiquants d'êtres humains etc.). Les frontières revêtant ici, une importance capitale, aussi bien pour les migrants clandestins que pour les trafics illicites de tout genre. Ce qui nous amène à dire que les migrants clandestins ne choisissent pas

volontairement de transiter par des itinéraires dangereux ou difficiles d'accès ; mais parce qu'ils y sont forcés. En raison d'une part, de la multiplication et du renforcement des contrôles migratoires dans la région Nord-Ouest du Mexique, menée principalement sous l'influence des États-Unis ; et d'autre part, de l'influence exercée par les groupes criminels à la frontière.

Jusqu'au début des années 1990, les taux d'arrestation, d'expulsion et de rétention/détention des migrants clandestins enregistrés par les autorités migratoires mexicaines seront relativement bas ; dont 1.472 expulsions recensées en 1970, contre 13.181 en 1980 ; comparativement à la décennie suivante (1990) dont les seuils d'expulsions et de rétention se situent à un taux record de 126.044 migrants. Soit un taux annuel estimé à 3397 migrants par an pour les années soixante-dix (1970-1979) ; contre 6.533 pour la période située entre 1980-1989 et 11.285 pour la décennie 1990-1999, soit une augmentation globale d'environ 16% (Castillo, 2000). Deux facteurs essentiels se situent à la base de cette dynamique, dont l'essor croissant de l'immigration clandestine au Mexique et l'intérêt nouveau du gouvernement mexicain pour ledit phénomène ; sous l'influence notamment des pressions exercées par les États-Unis en faveur d'un renforcement des contrôles aux frontières communes et d'un durcissement de la politique migratoire mexicaine. L'évolution des flux susmentionnés sera constante jusqu'en 2005 où ils vont atteindre leur apogée ; suivie dans un premier temps, d'une forte baisse enregistrée entre 2008-2011 (dont 232.157 arrestations/réadmissions recensées en 2005, contre seulement 66.583 en 2011) ; puis d'un regain des flux indexés en 2012 (80.501), contre (86.929) en 2013 dont les effectifs comptaient en moyenne de 33.079 Honduriens (soit, 40.9%) et 30.231 Guatémaltèques (soit, 37.4%). Les données de l'INM disponibles pour l'année 2014 indiquant par ailleurs un taux d'interception de migrants clandestins situé à 101.850, composés pour l'essentiel des migrants originaires des pays dits du *Triangle du Nord* (*Guatemala, Honduras, Salvador*). Les



Honduriens constituant selon l'INM (2014), en moyenne 31,7% des flux migratoires irréguliers et de transit enregistré au Mexique dans la période comprise entre 1993-2013.

D'après les données croisées tirées des rapports d'enquête d'EMIF SUD (2007-2012), la région Sud-Est est celle qui enregistre le plus fort taux d'arrestation des migrants clandestins au Mexique ; principalement en ce qui concerne les États situés aux Sud, qui à eux seuls enregistrent un taux de saisie des migrants Guatémaltèques et Salvadoriens estimé en moyenne à 4.1.70 %. Cette région s'imposant parallèlement, comme le principal filtre des flux migratoires irréguliers au Mexique, en direction de la frontière nord. Le second filtre migratoire majeur se situant dans le Golfe et le Pacifique, assuré principalement par les États situés dans la région Centre et Ouest du Mexique. Particulièrement en ce qui concerne les migrants Guatémaltèques, dont les taux d'interception dans la région affichent une croissance substantielle, estimée en moyenne à 8,06 % en 2007 contre 11 % en 2012. Contrairement aux taux d'arrestation des migrants Salvadoriens et Honduriens qui affichent une tendance inversée, estimée respectivement à 8.7 % et 7.8% en 2009, contre 32,1% et 27% en 2012. Les régions Centre et Ouest du Mexique s'imposant ainsi comme le second filtre majeur pour les Honduriens ; tandis que celles du Sud-Est le sont pour les Salvadoriens et les Guatémaltèques.

La perception de ces régions comme des filtres migratoires, s'opérant notamment au regard du volume et de l'ampleur des contrôles migratoires implémentés dans ces espaces. Comme démontré tout au long de cette analyse, le gouvernement mexicain n'a eu cesse depuis plus d'une décennie, d'implémenter et de renforcer les mesures de contrôle au niveau de ses frontières, spécifiquement dans la région Sud-Est ; en vue notamment de juguler le phénomène de l'immigration clandestine. Les contrôles migratoires implémentés dans d'autres régions étant restés mineurs, comparativement aux mesures spécifiques et à caractère sécuritaires, s'adressant exclusivement à la région du Sud-Est. Ce qui laisse supposer que les contrôles migratoires sont plus efficaces au Sud-Est par rapport aux autres régions ; et par conséquent que ceux des migrants qui parviennent à surmonter ces obstacles atteignent

assurément la frontière américano-mexicaine. Justifiant parallèlement les taux élevés des migrants irréguliers (originaires pour la plupart d'Amérique centrale) interceptés chaque année par les autorités migratoires américaines. EMIF SUD (2012) estimant par ailleurs dans ses rapports, les taux d'interception de migrants clandestins réalisés par les agents de contrôle américains (USA), respectivement à 50.000, 39.000 en 2010, 41.000 en 2011 et 68.000 en 2012. Les migrants Guatémaltèques figurant en tête de ces effectifs, suivis des Honduriens et des Salvadoriens.

Une première conclusion partielle formulée à l'issue de cette section, porte sur les similitudes quant au choix des villes frontalières par les Trans-migrants d'Amérique Centrale ; au regard notamment de leur efficience à faciliter leur entrée aux États-Unis. Les données recensées dans les différents rapports d'enquêtes EMIF SUD, quant aux taux d'interception réalisées par les autorités migratoires américaines, indiquant clairement que la route de l'Ouest, autrefois largement sollicitée par les migrants clandestins pour entrer aux États-Unis, s'est déportée vers le Nord ; bien que certaines villes conservent leur pertinence. Une seconde conclusion partielle formulée à l'issue de cette analyse, porte sur l'idée que les routes migratoires de transit actuelles formellement recensées au Mexique ne sont pas exhaustives, en ceci que les données de l'EMIF reposent essentiellement sur les villes/États mémorisés ou mentionnés par les migrants irréguliers interceptés puis refoulés par les autorités migratoires américaines (nécessité de diversifier et d'établir d'autres variables). Une troisième conclusion partielle s'impose également, quant aux conséquences relatives à la sécurisation des politiques migratoires et la militarisation des frontières (américano)mexicaines et la sécurisation ; qui dans l'ensemble, contribuent à accroître la vulnérabilité des Transmigrants et à reproduire le cycle de violences à caractère structurel, direct ou culturel, qui les affectent dans ces espaces. Les mesures de contrôle restrictives instaurées aux frontières Nord et Sud mexicaines, contribuant par ailleurs, à renforcer le caractère informel de l'immigration dans cet espace, ainsi que l'invisibilité des

migrants pourtant exposés à des risques divers durant l'ensemble de leur parcours migratoire. Les migrants ayant de plus en plus souvent recours aux services des « coyotes », des contrebandiers, des guides ou à des passeurs clandestins pour accéder aux États-Unis par voie terrestre, en contrepartie d'un montant défini. Forcés par ce fait, de transiter dans des zones isolées et réputées dangereuses afin d'échapper à la vigilance des patrouilles. Le recours monnayé aux passeurs, accroissant de fait leur vulnérabilité face aux agents de l'immigration et les criminels de tous genres. Cette vulnérabilité étant particulièrement manifeste sur le terrain à travers l'augmentation considérable du taux de mortalité de la population migrante au Mexique, des suites de : noyade, déshydratation (ex : lors de la traversée du désert de Sonora), d'accidents divers (ex : la Bestia), d'enlèvements. Sans oublier l'enrôlement forcé dans les gangs et la participation involontaire aux activités illicites de ces derniers (ex : mules humaines, trafic de drogue). Ainsi, à défaut de mettre fin à l'immigration clandestine, ces mesures sécuritaires vont plutôt alimenter le caractère informel des flux tout en contribuant au rapprochement de celle-ci avec les réseaux criminels (narcotrafiquants, passeurs clandestins, traite et trafic des êtres humains) ; sous le regard complaisant des fonctionnaires véreux. Participant ainsi à l'émergence de nouvelles formes de violence qui affectent tant bien les migrants irréguliers que les populations autochtones résidant aux abords des frontières (Bacon 2008, Coleman 2007, Zolberg 2009, Andreas 2012, Brotherthon 2008, Nevins 2010). Tout en situant le processus de transit vers et à travers le Mexique, comme l'une des expériences les plus dangereuses qui soit, au regard des risques et des violences systématiques encourus par les migrants dans le cadre de leur processus migratoire dans cet espace. Ceci pour montrer combien la dynamique des routes migratoires de transit au Mexique, s'intègrent dans le cadre d'un processus caractérisé par une diversification, une redéfinition et mutation constantes ; et une adaptation systématique des migrants par rapport à celles-ci.

### **6.3. VULNÉRABILITÉ DES TRANSMIGRANTS AU MEXIQUE ET MULTIPLICITÉ DES VIOLENCES LES AFFECTANT**

Il s'agira dans cette troisième et ultime section, d'analyser de manière critique, la vulnérabilité des migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique, ainsi que la multiplicité et le caractère systématique des violences qui les affectent dans le cadre de ce processus ; conformément à la typologie de Galtung (1969). Dans un premier temps, notre démarche consistera à visualiser l'immigration irrégulière et de transit au Mexique. Par la suite, notre analyse portera sur la multiplicité des violences qui les affectent dans le cadre de ce processus, en mettant notamment l'accent sur la fréquence ainsi que le caractère systématique de celles-ci, la diversité des acteurs et des espaces. Tout en soulignant la responsabilité de l'INM et sa participation au phénomène de violence qui affectent les migrants clandestins au Mexique. Sans oublier de mentionner la collusion progressive qui s'est opérée entre l'immigration clandestine et les acteurs du crime organisé au Mexique ainsi que leurs conséquences sur les migrants. L'objectif ici étant de souligner l'impuissance des migrants clandestins face au pouvoir décisionnel de l'État (gouvernement) mexicain, ainsi que la persistance des attitudes racistes et xénophobes au sein d'une large frange de la société mexicaine. Une vulnérabilité particulièrement manifeste à travers la recrudescence au cours de ces dernières années, des faits de violences divers perpétrés à leur encontre ainsi que dans la faiblesse, voire l'absence des mécanismes de protection offerts par l'État/gouvernement mexicain pour pallier à celle-ci. Une référence brève sera faite quant à la marginalisation et l'exclusion sociale des migrants clandestins au Mexique, considérée ici comme l'expression de la violence culturelle. Précisons que cette problématique sera traitée ici de manière succincte, car ne faisant pas spécifiquement partie de l'objet de notre étude.

### 6.3.1. Visualisation de l'immigration irrégulière et de transit au Mexique : un phénomène complexe

Le phénomène de l'immigration de transit au Mexique est une problématique relativement nouvelle ; si l'on considère que les premiers travaux recensés dans ce sens datent des années 1990. Casillas (1991) sera le premier à opérer une catégorisation des flux migratoires manifestes à la frontière Sud mexicaine, constitués pour l'essentiel des réfugiés, des travailleurs migrants et des migrants irréguliers originaires pour la plupart d'Amérique Centrale. Ce dernier soulignant par ailleurs, l'absence de sources d'information nécessaire à l'étude dudit phénomène, l'inefficacité de la politique migratoire alors en vigueur (la Loi sur la Population - *Ley de Población* - de 1974) dans la gestion de ceux-ci ; ainsi l'urgence d'implémenter des recherches dans ce sens, tout en prenant soin d'analyser l'impact des politiques migratoires mexicaine sur l'évolution de ces flux et sur les migrants en eux même. À dater des années 90, plusieurs chercheurs vont se pencher sur le phénomène de la violence contre les migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique ; à l'instar de : Mahler (1995) ; Casillas (1996, 2001, 2009) ; Manuel Ángel Castillo (2000, 2003, 2005a, 2005b, 2006, 2008, 2010) ; Reyes, Johnson et Van Swearingen (2002) ; López (2003) ; Cornelius (2005) ; Rubio-Goldsmith (2006) ; Ogren (2007) ; Caballero et al. (2007); Hagan (2008); Kovic (2008); Rodríguez Luna (2008); Martinez (2010); Daniel Villafuerte Solís et al. (2008, 2011); Spener (2008); Massey, Durand et Malone (2009); Anguiano et López Sala (2010); Bustamante (2010); Calleros (2010); Cordero et Díaz (2011), Benítez Manaut (2011); Meyer et Brewer (2011); París Pombo (2013), pour ne citer que ceux-là. Un sujet jusqu'alors peu étudié et dont certaines lacunes restent toujours d'actualité, en raison notamment du caractère informel des flux et de l'absence d'un registre de données formel indiquant les statistiques sur le nombre de personnes transitant dans cet espace ainsi que sur les événements qui surviennent tout au long du parcours migratoire. L'essentiel des études réalisées dans ce sens

seront abordées sous quatre axes majeurs, dont : (1) le positionnement de la frontière Sud comme point d'entrée principal des flux irréguliers et de transit au Mexique ; (2) la vulnérabilité croissante des migrants clandestins au Mexique : violences diverses (dont celles liées au genre) et violation systématique de leurs droits fondamentaux durant l'ensemble de leur processus migratoire; (3) la militarisation des frontières Nord et Sud mexicaines et la sécurisation progressive de sa politique migratoire, ainsi que leur impact sur la dynamique des flux, des routes migratoires et la vulnérabilité des migrants ; et (4) la collusion entre l'immigration clandestine et les réseaux du crime organisé (trafiquants de drogue, passeurs clandestins, traite et trafic des migrants etc.). Les rapports de la société civile (Sin Fronteras : 2005, 2013a, 2013b ; Amnesty International, 2010 ; REDODEM, 2013), ainsi que ceux du CNDH pour leur part, étant principalement centrés sur la question des droits de l'Homme. Tandis que ceux de l'INM porteront en général sur la dynamique des flux migratoires au Mexique (Rodriguez et al, 2011). L'ensemble de la littérature susmentionnée étant essentielle, voir incontournable, dans la compréhension du phénomène de la migration irrégulière de transit au Mexique ; ainsi que leur rapport avec les politiques migratoires implémentées jusqu'ici par le gouvernement mexicain.

À ce jour, la visualisation de l'immigration de transit au Mexique s'avère toujours une tâche complexe ; en raison même du caractère informel des flux indexés. Du sud au Nord et de l'Est à l'Ouest du vaste territoire que constitue le Mexique, les routes de transit empruntées par les migrants clandestins originaires pour l'essentiel d'Amérique centrale se redessinent ; tout en contestant les méthodes traditionnelles de recherches appliquées à leur étude. Dans la mesure où les variables utilisées pour l'étude de la mobilité des migrants, s'appliquent essentiellement aux routes de transits majeures. Minimisant l'impact d'autres variables majeures tels que la configuration spatiale des contrôles migratoires, la récurrence des violences ou des actes participant à la violation des droits fondamentaux des migrants, et les

soutiens factuels dont bénéficient les migrants durant le trajet et qui dans l'ensemble déterminent leur parcours.

Comme démontré dans la section (II) précédente, le gouvernement mexicain a stratégiquement déployé les contrôles migratoires sur toute l'étendue de son territoire, partant des limites de sa frontière Sud avec le Guatemala et dans une moindre mesure le Belize, à sa frontière Nord avec les États-Unis. La configuration spatiale des contrôles migratoires implémentés par le gouvernement mexicain répondant notamment à une logique précise, qui est celle de contrôler les flux irréguliers et de transit orientés essentiellement en direction du Sud vers le Nord. Le Chiapas s'imposant ici, comme le principal point d'entrée des migrants clandestins au Mexique ; à partir de trois axes majeurs formellement identifiées par les chercheurs et les autorités migratoires mexicaines depuis 2005, à savoir : la côte, les montagnes et la jungle débouchant au Tabasco. Si on trace une ligne imaginaire reliant de chaque poste de contrôle/station migratoire formels au Mexique, on obtient également un schéma de la configuration spatiale des routes de transit empruntées par les migrants irréguliers dans cet espace.

L'essentiel des contrôles migratoires localisés au Mexique, se situant pour leur part sur la voie côtière de Tapachula – Arriaga donnant également accès à Tecún Uman (Guatemala) et Arriaga (Chiapas). Tandis que La Mesilla s'impose comme la seconde voie de transit majeure donnant accès au Mexique, partant du Guatemala. Il en est de même de la localité de Ciudad Cuauhtémoc (Chiapas) au Mexique, qui se positionne progressivement comme une route de transit majeure permettant également d'atteindre Arriaga ; où l'on recense au moins cinq postes de contrôle/stations migratoires formels de l'INM. La troisième voie de transit majeure identifiée sur la base de la fréquence des contrôles migratoires, étant la ligne ferroviaire reliant Tenosique – Palenque —Coatzacoalcos ; où a récemment été ouvert un centre de détention de migrants (Centre de détention de Palenque) en témoignage de sa pertinence et de son statut en tant que route de transit. Le CNDH (2005, 2012) s'accordant dans ses rapports

pour dire que, l'essentiel des postes de contrôle/stations migratoires de l'INM sont situés dans les principales localités desservies par les trains empruntés par les migrants.

L'indicateur majeur attestant du positionnement de la région du Golfe comme principale route de transit des migrants clandestins au Mexique, étant la répartition des agents de contrôles de l'INM. Avec en moyenne 7% - 12% des agents de l'INM affectés en 2005 au contrôle de l'immigration dans les États de Chiapas, Tabasco et de Quintana Roo ; suivis par ordre d'importance, par les États d'Oaxaca, Tabasco et du Nuevo León (Quiroz, 2014). Les villes du Nord, nous l'avons vu, concentrant également une part significative des ressources de l'INM. La concentration ressources humaines et matérielles de l'INM dans ces espaces, se justifiant certainement au regard de l'affluence massive des sans-papiers et des flux de transit. En 2010, le Chiapas, va conserver son rang en termes de concentration des ressources humaines et matérielles de l'INM (nombre élevé des centres de détention et des agents de l'INM). Tandis que les effectifs de l'INM seront parallèlement renforcés dans les États de Tamaulipas et de Nuevo León ; et dans une moindre mesure, dans les localités du Nord-Ouest, Basse Californie, Sonora et de Chihuahua qui s'imposeront comme le troisième axe de contrôle majeur des flux migratoires irréguliers et de transit au Mexique. Les données de l'INM disponibles pour l'année 2013 (voir **Tableau 14** ci-dessus) indiquant en moyenne la présence de 14.53% des fonctionnaires de l'INM à Mexico D.F. ; 10.88% à Chiapas ; 9.90% à Quintana Roo et 6.81% à Tamaulipas ; 5.85% à Veracruz et 5.74% à Basse Californie (INM, 2013).

Le deuxième indicateur porte sur l'augmentation substantielle du nombre des centres de rétention/stations migratoires au Mexique ainsi que l'asymétrie manifeste de leur configuration spatiale sur l'étendue du territoire mexicain (voir, **Tableaux 20, 21 et 22** ci-dessous). La présence significative de ces centres au Nord-Ouest et Centre-Ouest du Mexique, supposant une déviation progressive des flux migratoires irréguliers et de transit du Golfe vers les régions situées au Centre et à l'Ouest du Pacifique. En raison notamment de



l'omniprésence des contrôles sur la route du Golfe, de la récurrence et de la recrudescence des violences dans cette région. En 2012, la présence des agents de l'INM sera effective dans tous les États. L'état enregistrant les plus grands pourcentages étant celui de Quintana Roo ; suivis par ceux de Tamaulipas et du Chiapas classés deuxièmes ; et en troisième place, ceux de Sinaloa, Nuevo León, Veracruz et de Tabasco affichant à eux quatre des taux situés entre 2,95 % et 8,48% (Sin Fronteras 2014 ; Insyde, 2013 ; INM 2005-2012). Bien qu'on observe une faible croissance du nombre de centres de rétention/stations migratoires au Mexique entre 2010 et 2012, il convient cependant de mentionner que de nouvelles structures seront construites dans les États de Colima, Tabasco, Chihuahua, Hidalgo, Jalisco, Nuevo León, Puebla, Querétaro, Sonora et Tlaxcala. La localisation de quatre de ces stations migratoires dans la région Centre du Mexique, constituant par ailleurs un indicateur de l'afflux massif des migrants clandestins dans ces états.

Le troisième indicateur attestant de l'existence et de la mutation des routes migratoires de transit au Mexique, étant quant à lui manifeste dans les plaintes déposées à la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) concernant les violations faites aux droits fondamentaux des migrants. La localisation des foyers de violences contre les migrants clandestins permettant également de localiser les principales voies de transit empruntées par ces derniers. La segmentation des itinéraires des migrants obtenus sur la base de ces informations, permettant non seulement d'évaluer le volume des flux migratoires recensés dans ces espaces, mais aussi d'identifier les groupes ou sous-groupes de migrants les plus vulnérables. Le CNDH s'imposant notamment, comme l'organe de référence dans la documentation des violences/violations faites aux migrants ainsi qu'à leurs droits fondamentaux au Mexique, bien que leurs données restent limitées par l'impossibilité et le refus forcé ou volontaire des migrants de porter plainte. D'après les rapports du CNDH, en 2005, les localités de Tijuana, Tapachula et Nogales figuraient en tête des villes recensant le plus grand nombre de plaintes déposées par Trans-migrants en provenance d'Amérique

Centrale aux motifs de violences diverses et de violations présumées des leurs fondamentaux. Le Chiapas, à cette époque, s'inscrivant en tête des États affichant la plus forte incidence en matière de violence et de violations des droits de l'Homme. La prévalence des plaintes indexées dans cette localité révélant par ailleurs, la nature des difficultés auxquelles sont confrontés les migrants irréguliers au Mexique. Tout en la situant (comparativement à d'autres localités affichant également une forte présence de migrants clandestins, à l'instar de Tabasco et Veracruz), comme un foyer de vulnérabilité majeure pour les migrants. Les taux d'incidence élevés de violence et de violations des droits fondamentaux des migrants observés à Tijuana et Nogales indiquant parallèlement que les difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre du franchissement irrégulier des frontières donnant accès aux États-Unis. En 2005, le CNDH enregistrait le plus grand nombre de plaintes dans la ville de Tapachula ; tandis qu'en 2010, il les recensait à Tenosique, Tabasco (voir **Tableau 20** ci-dessous). Un constat qui nous conforte à nouveau dans l'hypothèse d'une reconfiguration des routes migratoires de transit au Mexique ; qui elle-même s'inscrit en rapport étroit avec la (re)configuration spatiale des violences et des violations faites aux droits fondamentaux des migrants clandestins dans cet espace. En 2012, Tapachula sera de nouveau classé en tête des villes enregistrant le plus fort taux de plaintes en la matière. Par ailleurs, on va assister à l'émergence de nouveaux foyers de violences/violations des droits de l'Homme dans les localités jouissant d'une importance majeure relative, à l'instar de Coahuila et Oaxaca, où on recensait jusqu'en 2005 seulement quelques cas isolés. Pris à l'échelle nationale, les localités affichant un taux d'incidence élevé en matière de violences/violations des droits fondamentaux des migrants, correspondant également aux municipalités desservies par les trains ou les principaux axes routiers menant vers le nord. La configuration des foyers de violences/violations des droits des migrants, telle que visible dans les **Tableaux 20 et 21** ci-dessous, mettent en évidence l'usage de la route du Pacifique par certains migrants. Les États par lesquels ils transitent ne figurant pas parmi les foyers de violences/violations des droits fondamentaux des Trans-migrants en provenance

d'Amérique Centrale, identifiés en 2005 et 2010 par le CNDH. En 2012, on recense cependant quelques plaintes déposées auprès du CNDH, notamment dans certaines municipalités situées dans les États de Sinaloa, Nayarit et Jalisco. Le signalement de ces violences/violations témoigne également d'une mutation des routes migratoires dans cet espace. Ceci n'étant pas pour dire qu'avant il n'existait pas de routes de transit dans cet espace, mais pour démontrer plutôt leur caractère sûr jusqu'à une période encore récente.

Certes, tous les migrants ne dénoncent pas les violences/violations des droits de l'Homme perpétré à leur encontre. Cependant, le fait le plus préoccupant réside dans la négation de leur droit à avoir recours à la justice (interdiction faite aux migrants clandestins d'adresser une plainte formelle). Ce qui constitue non seulement une violation de leur droit d'accès à la justice, mais également un facteur et manifestation parlantes de leur vulnérabilité.

**Tableau 20** Solde des plaintes et de dénonciations correspondant à chaque entité fédérales (2005-2013\*)

Entité Fédérale	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Aguascalientes	3	0	0	1	4	2	2	1	0
Baja California	33	16	12	9	6	9	96	14	0
Baja California Sur	0	0	0	0	1	0	0	1	0
Campeche	2	2	6	5	4	6	6	2	0
Chiapas	112	67	93	92	78	122	300	114	10
Chihuahua	16	18	10	5	2	7	13	1	0
Coahuila	6	21	24	13	10	4	9	27	0
Colima	0	0	0	0	1	0	1	1	0
D.F.	100	51	66	54	55	66	361	118	21
Durango	2	1	1	2	0	0	0	0	0
México	2	6	12	5	10	10	15	16	0
Guanajuato	3	0	6	6	3	20	17	8	1
Guerrero	3	0	0	0	0	0	0	2	0
Hidalgo	0	4	3	0	5	9	14	10	0
Jalisco	8	1	5	5	8	2	3	6	0
Michoacán	1	2	2	0	1	2	1	2	0
Morelos	0	0	1	0	1	1	1	1	0
Nayarit	0	0	2	1	1	1	0	3	0
Nuevo León	21	26	7	8	2	4	12	13	0
Oaxaca	13	3	10	13	6	26	123	64	8
Puebla	3	4	10	7	2	2	36	6	1
Querétaro	1	1	2	1	3	4	7	6	0
Quintana Roo	13	8	24	21	12	23	3	7	1
San Luis Potosí	2	6	7	8	4	6	21	6	3
Sinaloa	0	2	5	1	2	2	3	5	0

<b>Sonora</b>	42	34	28	8	16	19	74	15	0
<b>Tabasco</b>	33	10	26	28	29	57	99	33	1
<b>Tamaulipas</b>	11	7	16	33	10	22	77	35	6
<b>Tlaxcala</b>	1	5	10	3	4	4	6	7	0
<b>Veracruz</b>	39	25	32	22	41	59	158	46	0
<b>Yucatán</b>	3	1	1	2	4	7	4	0	13
<b>Zacatecas</b>	2	0	1	1	0	0	1	6	0
<b>Étrangers (statut indéterminé)</b>	23	15	24	32	16	23	34	30	8
<b>Sans indication de données</b>	0	1	1	1	0	0	0	1	0
<b>USA</b>	0	0	1	0	1	9	1	1	0
<b>Total</b>	<b>498</b>	<b>337</b>	<b>448</b>	<b>387</b>	<b>342</b>	<b>528</b>	<b>1498</b>	<b>608</b>	<b>73</b>

**Source :** CNDH (2005-2013), Insyde (2013)

\*Données partielles comptant jusqu'au 22 février 2013

**Tableau 21** Solde annuel des plaintes enregistrées par la CNDH (2005-2013)

<b>Année</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013*</b>
<b>Nombre</b>	498	337	448	388	342	532	1503	612	73

**Source :** CNDH (2005-2013), Insyde (2013)

\*Données partielles comptant jusqu'au 22 février 2013

Le quatrième indicateur témoignant de la mutation des routes migratoires de transit au Mexique, portant pour sa part, sur les soutiens factuels dont bénéficient les migrants durant l'ensemble de leur parcours ; pour ce qui est notamment des refuges/abris pour migrants. Au Mexique, il existe différents types de refuges pour migrants, classifiés en fonction de la nature de l'aide fournie aux migrants : services d'hébergement, soins médicaux, nourriture etc. Jusqu'en 2013, on recensait au total l'existence de 104 refuges pour migrants formellement identifiés au Mexique, dont 98 offrant des services bien spécifiques (Sin Fronteras, 2013). Sept de ces refuges s'inscrivent par ailleurs dans le cadre des projets conjoints initiés par le gouvernement et la société civile. L'existence de ces refuges ainsi que leur localisation dépend étroitement de la présence des Trans-migrants, indépendamment de la quantité de l'aide fournie à ces derniers et de la durée de celle-ci. Rappelons qu'en vertu de l'Art. 76 de la

Loi actuelle sur l'immigration (LM), les autorités migratoires mexicaines ne sont pas autorisées à effectuer des contrôles dans les sites formellement identifiés comme des refuges pour migrants.

En 2005, on recensait au Mexique un solde de 58 refuges pour migrants inégalement répartis dans 14 États ; et parmi lesquels figurent quasiment toutes les régions frontalières du Nord et du Sud. Entre autres : la Basse Californie, Campeche, Chiapas, Chihuahua, Coahuila, Mexico D.F., Mexico, Guanajuato, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz et Zacatecas (Voir **Tableau 22** ci-dessous). Dans la période comprise entre 2006-2010, on note l'apparition de 29 autres refuges pour migrants d'obédience nationale ou étrangère. L'ouverture de sept autres refuges dans cinq nouvelles zones de transit majeures (Guanajuato, Hidalgo, Jalisco, Quintana Roo et de Tlaxcala), soulignant non seulement le déplacement des flux migratoire vers le Centre, mais également l'urgence de leur apporter assistance. Entre 2011 et 2013, on note également la création de 17 nouveaux refuges pour migrants. La présence somme toute récente de ces refuges dans les États de Aguascalientes et Querétaro, attestant non seulement de l'afflux progressif des migrants dans ces espaces, mais également des conditions de vulnérabilité extrême dans lesquels s'effectue leur voyage (occurrence des violences et plaintes relatives à la violation de leurs droits fondamentaux dans ces régions). La création de 11 refuges pour migrants au Chiapas (dont sept au courant de ces quatre dernières années), dont deux dans l'État de Coahuila et cinq à Sonora, attestent non seulement de l'importance de ces États en tant que zones de transit majeures, mais également des difficultés et des besoins vitaux qui se posent aux migrants dans ces espaces. La différence frappante entre le nombre de refuges pour migrants créés par le gouvernement et la société civile, révèle le faible intérêt des autorités mexicaines pour protection des droits fondamentaux des migrants au Mexique. Pour ce qui est non seulement de l'implémentation d'initiatives citoyennes en faveur des migrants, mais également dans l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de mécanismes susceptibles de

pallier à leur vulnérabilité extrême ; telle que soulignée dans différents rapports des Nations Unies, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme et du CNDH, ainsi que ceux de la société civile.

**Tableau 22** Refuges pour migrants au Mexique

<b>Dénomination</b>	<b>Localisation</b>
Albergue Juvenil del Desierto	Mexicali, Basse Californie
Albergue Maná	Basse Californie
Albergue San Vicente	México
Ángeles Sin Fronteras	Mexicali
Casa Beato Juan Diego	Tijuana
Casa Betania	Mexicali
Casa del Migrante de Nuestra Señora de Guadalupe	Tecate
Casa del Migrante en Tijuana A.C.	Tijuana
Casa Madre Assunta A.C.	Tijuana
Casas YMCA para menores migrantes	Tijuana
Casa YMCA Tijuana	Tijuana
Centro Binacional de Derechos Humanos (CBDH)	Tijuana
Centro de Apoyo al Trabajador Migrante CATM	Tijuana
Centro de Reintegración Familiar de Menores Albergue del Desierto CRFMAD	Mexicali
Centro Madre Assunta	Tijuana
Servicio Jesuita a Refugiados	Campeche
Albergue Belén	Tapachula Chiapas
Albergue Jesús el buen pastor del pobre y el migrantes, A.C.	Tapachula Chiapas
Albergue Misión México Dando Amor, Vida y Esperanza	Tapachula Chiapas
Albergue Temporal de Menores y Madres Migrantes DIF Estatal	Tapachula Chiapas
Casa del Migrante en Tapachula	Tapachula Chiapas
Casa del Migrante “Hogar de la Misericordia”	Chiapas
Centro de Atención a niñas, niños y jóvenes migrantes CENTRO DÍA	Tapachula Chiapas
Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdova CDHFMC	Tapachula, Chiapas
Comité de Derechos Humanos Fray Pedro Lorenzo de la Nada A. CCDHFPLN	Chiapas
Hogar de la Misericordia	Arriaga, Chiapas
Casa de la Peregrina	Cd. Juárez, Chih.
Casa del Migrante en Juárez, A.C. Diócesis de Ciudad Juárez	Ciudad Juárez, Chih.
Casa YMCA Juárez	Cd. Juárez Chihuahua.
Casa del migrante Saltillo “Frontera con Justicia” A.C.	Saltillo, Coahuila,
Casa del Peregrino	Piedras Negras, Coahuila
Casa Emmaus: Casa del Emigrante	Cd. Acuña, Coah.
Casa Hogar El Pueblo de Belén	Piedras Negras, Coahuila
Casa YMCA Piedras Negras	Piedras Negras, Coahuila.
Albergue de Migrantes Casa Tochan	México D.F.
CAFEMIN (Albergue de las josefinas)	México, D.F.
Caritas Hermanos Indígenas y Migrantes A.C. CHIMAC	México, D.F.
Casa de los Amigos A.C.	México, D.F.
Centro de los Derechos del Migrante, Inc.	México, D.F.
Ejército de Salvación	México, D.F.
Instituto para las Mujeres en Migración, A.C. IMUMI	México, D.F.

<b>SEDEREC</b>	México, D.F.
<b>Servicio Jesuita a Migrantes México SJM/MEX</b>	México, D.F.
<b>Sin Frontera IAP</b>	México, D.F.
<b>Albergue casa del Migrante San Juan Diego</b>	México
<b>Comedor del Hermano migrante San José</b>	México
<b>Comedor para Migrantes de Apaxco</b>	México
<b>Casa San Carlos Borromeo</b>	Salamanca, Guanajuato
<b>Centro Regional de la Red de Mujeres de Bajío ACCEREMUBA</b>	Celaya, Guanajuato
<b>Albergue Ejército de Salvación</b>	Monterrey, Nvo. León
<b>Casa del Forastero Santa Martha</b>	Monterrey, Nvo. León
<b>Casa de Migrantes Casa Nicolás</b>	Guadalupe N.L.
<b>Capilla-Albergue Hermanos en el Camino</b>	Oaxaca, México
<b>Centro de los Derechos del Migrante, Inc.</b>	Juxtlahuaca, Oaxaca
<b>Centro de Derechos Humanos “Ñu’u Ji Kandii”, A. C. (Tierra del Sol) CDHK</b>	Ixtiaco, Oaxaca
<b>Instituto de Derechos Humanos Ignacio Ellacuría Sj de la Universidad Iberoamericana Puebla</b>	Puebla
<b>Casa del Emigrante</b>	San Luis Potosí
<b>Casa de la Caridad Cristiana CCC</b>	San Luis Potosí
<b>Albergue Ejército de Salvación</b>	Mazatlán, Sinaloa
<b>Albergue Juan Bosco</b>	Nogales, Sonora.
<b>Casa Hogar Nuestros Pequeños Hermanos</b>	Nogales, Sonora.
<b>Casa Madre Conchita</b>	Nogales, Sonora.
<b>Centro Comunitario de Atención al Migrante y Necesitado</b>	Sonora
<b>Centro de Atención al Migrante Exodus CAME</b>	Agua Prieta, Sonora
<b>Centro de Recursos para Migrantes</b>	Agua Prieta, Sonora
<b>Dormitorio Iglesia Sagrada Familia (Albergue Carmen)</b>	Agua Prieta, Sonora
<b>Iniciativa Kino para la Frontera, Centro de Ayuda al Migrante Deportado (CAMDEP)</b>	Nogales, Sonora
<b>Movilidad HumanaMH</b>	Agua Prieta, Sonora,
<b>Santuario de Nuestra Señora de Guadalupe</b>	Nogales, Sonora
<b>La 72: Hogar-Refugio para personas migrantes</b>	Tenosique Tabasco
<b>Albergue del migrante Guadalupe</b>	Reynosa, Tamaulipas
<b>Casa del Migrante Nazaret</b>	Nuevo Laredo, Tamaulipas
<b>Casa del Migrante San Juan Diego y San Francisco de Asís A.C.</b>	Tamaulipas
<b>Casa San Juan Diego</b>	Matamoros, Tamaulipas
<b>Albergue para migrantes “La Sagrada familia”</b>	Apizaco Tlaxcala
<b>Centro Fray Julián Garces A. C.</b>	Loma Xicohtencatl, Tlaxcala
<b>Un Mundo Una Nación A. C.</b>	Apizaco Tlaxcala
<b>Albergue de Canal Guadalupana</b>	Veracruz
<b>Casa del Migrante Santa Faustina Kowalska</b>	Veracruz
<b>“La Patronas”</b>	Veracruz
<b>Centro de los Derechos del Migrante, IncCDM</b>	Zacatecas

Source : Red DH Migrantes (<https://reddhmigrantes.wordpress.com/albergues/>).

### 6.3.2. Vulnérabilités et Violences structurelles contre les migrants (clandestins) au Mexique

Le transit des migrants clandestins au Mexique, en provenance pour la plupart d'Amérique centrale et en partance pour les États-Unis, s'opère dans le cadre d'un contexte

social marqué par des relations asymétriques qui de facto impacte sur leurs rapports avec l'État. La manifestation première de cette asymétrie de pouvoir se situant notamment dans les faits relatifs à la violation des droits fondamentaux des migrants au Mexique, perpétrés sciemment ou machinalement par les fonctionnaires/agents de l'État mexicain. Une autre manifestation à celle-ci se situant également dans l'impunité judiciaire et administrative dont jouissent les différents acteurs responsables de violences contre les migrants irréguliers au Mexique et des atteintes portées à leurs droits fondamentaux ; sans oublier leurs conséquences graves sur l'intégrité physique et mentale des migrants.

En date du 22 février 2013, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) au Mexique enregistrait un solde de 4.733 plaintes déposées entre 2005-2013, essentiellement par les Trans-migrants originaires des pays d'Amérique Centrale ; au motif présumé de violation de leurs droits fondamentaux (voir **Tableau 20** ci-dessus). Comme on peut le voir dans le tableau indiqué, le taux de plaintes adressées au CNDH resteront plus ou moins stables jusqu'en 2010, oscillant entre 337 et 532 dénonciations. L'année 2011 sera cependant marquée par une hausse substantielle du nombre de plaintes déposées dans ce sens, avec 1503 doléances enregistrées au total. Il y a lieu de préciser que ces variations ne reflètent pas la dynamique ainsi que les changements majeurs survenus dans ce sens (en termes notamment d'occurrence) ; si oui, essentiellement le nombre de plaintes déposées au motif présumé de violation des droits de l'Homme et répertoriées par le CNDH dans ce sens. Les principaux États affichant le plus grand pourcentage de plaintes en 2005 étant : Chiapas (34,18 %), suivis par ordre d'importance par Veracruz, Mexico, Tabasco et Sonora. Jusqu'en 2012, le Chiapas conservera une importance somme toute relative, avec près de 21,91 % de plaintes concentrées dans cet État. L'État d'Oaxaca viendra s'ajouter à cette liste, en passant d'un seuil de 3,48 % à 12,92 % de plaintes enregistrées durant cette même période (Insyde, 2013 ; Quiroz, 2014) ; en raison probablement de l'essor du phénomène de l'immigration clandestine (en provenance essentiellement d'Amérique Centrale) et de la prévalence du phénomène de



violence contre les migrants indexés dans cette région. Certains États qui jusqu'en 2005 n'enregistraient aucunes plaintes de migrants, feront leur apparition dans cette liste, avec des taux de doléances se situant aux alentours de 2,5%. D'autres États, à l'instar de Tamaulipas et l'État de Mexico vont également figurer au nombre des principaux foyers de violence et de violations des droits fondamentaux des migrants ; avec des taux de plaintes affichant respectivement une progression de 2,85 à 7,87 % (Tamaulipas) et de 1 à 13% (État de Mexico). Une tendance inverse sera cependant observée dans l'État de Sonora, dont le solde de plaintes pris à l'échelle nationale va chuter de 28 à 05 % (Insyde 2013 ; Quiroz, 2014). Il convient de préciser que lorsqu'un migrant est victime d'un fait délictueux quelconque ou d'un acte criminel jugé majeur, ses droits fondamentaux sont parallèlement, voire simultanément bafoués. Autrement dit, les violences perpétrées à l'encontre des migrants impliquent nécessairement, voire systématiquement, une violation de leurs droits fondamentaux (droits de l'Homme). Pour ce qui est du recensement des plaintes par nationalités, les rapports du CNDH indiquent qu'entre 2005 et 2012, les Guatémaltèques auraient déposé 736 plaintes auprès de leur institution, contre 909 pour les Honduriens et 486 pour les Salvadoriens. Toutefois, ces données ne sauraient nous dire si les Honduriens constituent le groupe de migrants irréguliers le plus vulnérable, ou s'ils dénoncent essentiellement le plus. La moyenne des faits relatifs à la violation des droits de l'Homme/migrants est fondamentalement identique dans les trois groupes ; dont 2.19 pour les Guatémaltèques, 2.36 pour les Honduriens et 2.24 pour les Salvadoriens. L'essentiel des plaintes déposées au motif de violation des droits de l'Homme se rapportant notamment aux migrants et à leurs familles (8/10), la légitimité de leur statut et à la sécurité juridique (9/10). Les différences les plus notoires enregistrées dans ce sens, se rapportant notamment aux faits relatifs aux droits des mineurs, dont 2,04 % de cas de violations recensés pour les Guatémaltèques, 0,66 % pour les Honduriens et 0,41 % de cas pour les Salvadoriens. Rappelons qu'un nombre considérable de Guatémaltèques transitent chaque jour par le

Mexique aux motifs de travail, dont certains voyagent accompagnés de toute leur famille inclues les femmes enceintes ; ce qui pourrait expliquer le nombre élevé de mineurs Guatémaltèques victimes de violences et d'atteintes diverses portées à leurs droits fondamentaux. (CNDH, 2005-2012 ; Insyde 2013 ; Quiroz, 2014). Précisons que le droit des migrants à la légalité et à la sécurité juridique est bafoué lorsque les fonctionnaires font un usage indu de la fonction publique. Dans le contexte migratoire, ce fait est particulièrement manifeste dans le non-respect des processus administratifs et de la législation en vigueur (formalités, compétences, justification, mises-en œuvre, etc.), la lourdeur du système judiciaire, le refus de répondre aux pétitions juridiques ou le non-respect des délais impartis par la loi, les limites relatives à la protection des données personnelles etc. Rappelons également que le concept des droits des migrants et de leurs familles est une notion très vaste dont les fondements reposent cependant essentiellement sur les principes énoncés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'essentiel des violations répertoriées dans ce sens se rapportant notamment aux atteintes liées au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que des atteintes à l'intégrité physique. Entre autres l'interdiction pour les États d'avoir recours à des expulsions massives, le droit pour un individu d'être informé par écrit et dans une langue compréhensible des charges qui pèsent contre lui, le droit à un salaire et à des conditions de travail équitables et décentes, le droit à des avantages sociaux et au regroupement familial etc. S'agissant spécifiquement des atteintes liées à l'intégrité physique, nous avons : les coups et blessures ; les menaces ; l'usage abusif de la force ; l'intimidation ; la torture ; les traitements cruels, inhumains ou à caractère dégradant ;, les abus sexuels ; les détentions abusives et l'usage inapproprié de la force dans le cadre de celles-ci ; le manque de protection ; le refus de porter assistance aux individus victimes d'abus ou de violences ou simplement dans le besoin ; le non-respect de l'intimité et de la vie privée des victime ;, la traite et le trafic des êtres humains , etc.

La comparaison des faits relatifs à la violation des droits fondamentaux des migrants irréguliers au Mexique, élaborée sur la base de l'occurrence de celles-ci (le nombre de fois que leurs droits fondamentaux ont été violés) a également donné des résultats intéressants. En 2005, plus de 40% des cas de violations alléguées des droits de l'Homme se rapportaient aux droits des migrants et de leurs familles ; tandis qu'en 2012 ils ont diminué pratiquement de la moitié. En revanche, on va assister à une hausse substantielle des plaintes relatives au droit à la légalité et à la sécurité juridique. Le pourcentage des atteintes portées aux droits fondamentaux des migrants et de leurs familles se situant respectivement à 51,3% pour les Guatémaltèques, 45,5 % pour les Honduriens et 42,6 % pour les Salvadoriens, toujours au compte de l'année 2005 ; contre 61,2, % pour les Guatémaltèques, 58 % pour les Honduriens et 62,8 % pour les Salvadoriens en 2012 (CNDH, 2005-2012 ; Insyde 2013 ; Quiroz, 2014). En 2005, on enregistre un faible taux de cas se rapportant à la violation du droit à l'intégrité et à la sécurité personnelle ; comparativement à l'année 2012 caractérisée par une hausse substantielle de ceux-ci. Les données indiquées ci-dessus révélant par ailleurs que, les plaintes formulées par les migrants Guatémaltèques quant à la violation de leurs droits fondamentaux se rapportant à l'intégrité et à la sécurité personnelle, se caractérisent par un pourcentage très bas. Contrairement au cas des migrants Honduriens et des Salvadoriens dont les pourcentages ont respectivement augmenté de 6,8 à 19,3 % pour les premiers, et de 07.07 à 10.08 % pour les seconds. Précisons que ces variations formulées en termes de pourcentage ne sont pas l'expression d'une augmentation réelle et effective du nombre de plaintes, mais plutôt celle de leur fréquence (réurrence). La fréquence des plaintes déposées au motif de la violation du droit à l'intégrité et à la sécurité se situant entre 35% (2005) et 42% (2012) des cas pour les migrants Honduriens, contre 16% (2005) et 42% (2012) pour les Salvadoriens (CNDH, 2005-2012 ; Insyde 2013 ; Quiroz, 2014). Entre 2005 et 2012, il se dégage donc un prototype des différentes atteintes portées aux droits fondamentaux des migrants clandestins au Mexique ; sans cesse en fluctuation (hausse/baisse). Les violations des droits des migrants et de leurs

familles affichent une certaine constance, avec des pourcentages situés autour de 80 % et 90 %. En 2005, les plaintes des migrants se rapportant à la violation de leur droit à la légalité et à la sécurité juridique, affichaient une constante de 74 % ; contre 99,4 % en 2012 (CNDH, 2005-2012 ; Insyde 2013 ; Quiroz, 2014). Cette tendance à la hausse s'observe également dans diverses plaintes, entre autres, celles relatives au droit à l'intégrité physique et à la sécurité personnelle ; le droit à la liberté de mouvement ; le droit à la propriété et à la possession des biens privés ; le droit à la santé et aux libertés individuelles ; la liberté de transit, de résidence et d'expression. Les plaintes les moins récurrentes se rapportant généralement au droit à l'égalité et à la dignité ; les droits des mineurs ; le droit au travail, et les droits relatifs aux conditions de vie des migrants. La récurrence des faits relatifs à la violation des droits fondamentaux des migrants irréguliers au Mexique, indépendamment des différentes réformes implémentées dans le cadre juridique mexicain, reflète un manque d'engagement politique du gouvernement à garantir leurs droits ; dont l'efficacité dépend nécessairement de la compétence de ses fonctionnaires, des capacités de gestion et de l'efficacité des institutions cadres en charge des questions migratoires. Les plaintes relatives à la violation des droits des migrants à la sécurité et l'intégrité physique, vont connaître une chute notable entre 2010 (41,07%) et 2011 (14,54 %). Une hypothèse à cela étant la baisse des violences et des abus perpétrés par les agents de contrôle/agences gouvernementales en charge des questions migratoires, en raison notamment de la recrudescence des plaintes déposées par les migrants les concernant et en faveur d'un meilleur traitement ; particulièrement après le massacre de San Fernando (Tamaulipas) et l'adoption d'une nouvelle Loi sur les migrations. Toutefois, en 2012, on va assister à un rebond du taux de plaintes des migrants émis dans ce sens, soit une hausse évaluée 34,27 % (CNDH, 2005-2012 ; Insyde 2013 ; Quiroz, 2014).

Bien que plusieurs intendances/instances administratives soient impliquées dans la violation des droits fondamentaux des migrants irréguliers au Mexique, rares sont celles qui

enregistrent des pourcentages de plaintes élevés introduites dans ce sens. L'INM s'imposant ici comme l'instance administrative qui enregistre le plus grand nombre de plaintes émanant des migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique et originaires pour la plupart d'Amérique Centrale ; dont 78,88 % du solde global des plaintes adressées contre les agents de l'INM (CNDH, 2005-2012 ; Insyde 2013 ; Quiroz, 2014). Les autres corps administratifs régulièrement indexés dans ce sens étant les forces de sécurité dont la Police Fédérale (11,34 %), les Bureaux du procureur général de la République (6,18 %), l'Armée (5,46 %), le Ministère National de la Défense (4,32 %), la Police municipale (2,43 %) ainsi que les forces de sécurité parallèles appartenant au même corps administratif (10,31 %). La responsabilité des différentes instances susmentionnées, exprimée ici en termes de pourcentage, n'a subi des variations importantes au cours de la période d'étude analysée. La responsabilité des agents de l'INM dans les faits se rapportant à la violation des droits fondamentaux des migrants irréguliers au Mexique, a été formellement reconnue dans 60% des cas répertoriés entre 2005-2012 (CNDH, 2005-2012 ; Insyde 2013 ; Quiroz, 2014). Le fait majeur retenant ici notre attention, étant l'augmentation substantielle au cours de l'année 2007 et 2008, du nombre de plaintes des migrants adressées à l'encontre des autorités municipales concernant la violation de leurs droits fondamentaux ; marquée cependant par une légère diminution en 2009. Le solde des plaintes indexant les services de la police fédérale mexicaine, dont les pourcentages étaient restés jusqu'en 2009 en dessous des 10 %, vont connaître en 2010 une hausse substantielle de revendications estimée à 27%. Les pourcentages susmentionnés témoignant par ailleurs d'un chevauchement des compétences des institutions en charge de l'immigration et les Ministères de la Sécurité Publique et Nationale (connexion entre migration et sécurité). Sans oublier les conséquences éventuelles de cette connexion funeste sur la vulnérabilité et les droits fondamentaux des migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique (une question sur la laquelle nous reviendront de manière plus détaillée dans les sections suivantes). On note également que le pourcentage des plaintes adressées à l'encontre des

forces de police municipale est demeuré stable, bien que juridiquement parlant, ils ne disposent pas de réelles compétences en matière migratoire. À plusieurs reprises, l'INM a évoqué l'existence d'accords de coopération entre les deux parties indexées, en soutien à leurs activités. Cependant, dans les faits, la contribution des forces de police municipale portera essentiellement sur le renforcement des capacités techniques de l'INM sur le terrain ainsi que dans l'accomplissement des tâches de maintien de l'ordre et de sécurité publique; sans oublier les violences/violations induites par l'usage inapproprié de la force dont on estime à 4,55 % le pourcentage des plaintes adressées dans ce sens ; entre autres : le contrôle et la détention arbitraire des migrants, le vol ou la confiscation abusive des biens et des avoirs des migrants, atteintes à la sécurité et à l'intégrité physique des migrants etc.). Le Nuevo León s'inscrit en tête des États qui enregistrent le plus fort taux de plaintes des migrants adressées à l'encontre des forces de police municipale (CNDH, 2005-2012 ; Insyde 2013 ; Quiroz, 2014). Les politiques implantées dans cette localité par les autorités en charge, étant explicitement centrées sur la lutte contre l'immigration clandestine; particulièrement dans la municipalité de San Nicolas de los Garza où l'on enregistre des plaintes multiples de migrants indexant des pratiques abusives diverses, entre autres : les contrôles au faciès, les détentions arbitraires avant d'être livrés aux agents de l'INM, les coups et blessures, les larcins et dépouillement des migrants, la privation de nourriture durant les périodes de détention, application d'un traitement identique à celui dédié aux criminels, l'usage des armes à feu et des menottes, les traitements dégradants, conditionnalités financières imposées à leur libération ou quant à l'amélioration de leurs conditions de détention, etc.

La récurrence des atteintes portées aux droits fondamentaux des migrants remet en cause les principes de l'État de droit et de la souveraineté en vertu desquels l'État/gouvernement mexicain est responsable de la protection et de la garantie des droits fondamentaux de tous les individus présents sur son territoire ; indépendamment de leur nationalité ou de leur statut juridique. Ceci implique également de sanctionner les

contrevenant à ces dispositions (fonctionnaires et particuliers). Toutefois, la réalisation de ces objectifs ne saurait se faire sans une réelle maîtrise de l'information ou sans l'implémentation d'une stratégie efficiente relative au contrôle de celle-ci ; considérée par (Galtung (1969), comme un élément constitutif et une manifestation du pouvoir de l'État. La stratégie première d'un gouvernement conscient du pouvoir réel que concède la maîtrise parfaite de l'information sur son territoire, se focalisant dès lors dans la réalisation de cet objectif. Appliqué au champ migratoire, ceci souligne l'intérêt pour un État/gouvernement de disposer d'un système d'information efficient, qui ne se limite pas essentiellement à l'enregistrement des entrées-sorties des migrants et autres fonctions dédiées au contrôle et la gestion des flux migratoires. Mais qui pourrait également servir de base dans la lutte contre l'impunité et la corruption des agents du gouvernement. À ce jour, on déplore toujours l'absence de statistiques actualisées sur les réalités que vivent les migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique, en raison notamment du manque d'intérêt affiché par le gouvernement mexicain pour la question. On dénote par exemple, l'absence de données officielles sur le nombre de migrants clandestins décédés lors de la traversée du Mexique. Un flou demeure également quant à la dénomination formelle de l'organe administratif sensé détenir cette information. L'Institut National pour les femmes migrantes au Mexique, placée sous l'autorité de l'INM, fait référence dans ses rapports, de plus de 47. 000 morts (Martinez, 2013). L'INM affirmant pour sa part ne pas disposer de données fiables à ce sujet, en raison notamment de sa non-habilitation à recevoir les corps des migrants décédés ; tâche qui relève essentiellement de la responsabilité des Bureaux du procureur général de la République, le seul organe à même de fournir des statistiques fiables et officielles à ce sujet. L'Institut Fédéral d'Accès à l'Information publique (IFAI) considérant pour sa part, qu'il appartient à l'INM d'assumer cette responsabilité ; dans la mesure où il fait partie intégrante des instances en charge de la sécurité nationale. Le refus manifeste des instances migratoires susmentionnées, d'assumer les responsabilités dans ce sens, pérennisant nécessairement l'inaction du gouvernement ; tout

en générant un contexte favorable à l'impunité. Bien qu'il soit impossible à ce jour de déterminer le nombre précis de migrants clandestins décédés dans le cadre de leur séjour ou de leur transit vers et à travers le Mexique, il existe toutefois la possibilité de démontrer si la justice a sévi contre les responsables des abus perpétrés à leur rencontre et de la violation de leurs droits fondamentaux. À l'instar des décisions de justice émises à l'encontre des individus jugés coupables des 13 attaques perpétrées contre les migrants clandestins recensées par les médias mexicains dans la période comprise entre 2005 et 2013. Il manque également des données sur la localisation exacte des migrants clandestins au moment de leur mort, ainsi que les causes principales à l'origine de celle-ci. À l'instar du décès de 153 migrants recensés par les médias mexicains entre 2008 et 2013, principalement dans les États du Chiapas, Mexico, Tamaulipas, Nuevo León, Jalisco, Coahuila, Puebla, Basse Californie, Veracruz, Oaxaca, Tabasco et Zacatecas ; et découverts pour la plupart près des voies ferrées, sans toutefois avoir la possibilité de localiser leur lieu de provenance exacte. Bien que ces données ne soient pas formelles (officielles), elles fournissent toutefois des informations précieuses sur les causes éventuelles du décès des migrants : assassinat avec une arme à feu, les chutes train ou décès survenu des suites de blessures d'une attaque armée dans les trains empruntés par les migrants clandestins et communément appelés « La Bestia ». Une autre donnée statistique collectée également auprès des médias mexicains, concerne le décès des migrants clandestins survenus à la suite d'un déraillement de train. Entre 2006 et 2013 (septembre), on recense dans leurs publications, au total neuf accidents tragiques de trains qui ont conduit au décès de 19 migrants et près de 119 blessés. Les causes de ces décès étant essentiellement dues à des facteurs structurels, en rapport notamment avec le mauvais état des routes empruntées par les migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique (IFAI, 2013). Pour ce qui est spécifiquement de l'enlèvement et la séquestration des migrants, les perspectives quant à la disponibilité de l'information ne sont pas encourageantes. Alors que le CNDH (2005-2013) indique des chiffres supérieurs à 11.000 victimes, les Bureaux du



procureur général de la République se targuent uniquement de 41 cas d'enquêtes implémentés entre 2010 et 2013, pour un total de 434 victimes présumées. Si l'on compare ces données avec celles fournies par les médias, on observe également des divergences notables entre les statistiques fournies. Nous confortant ainsi dans l'idée de la pénurie des données disponibles dans ce sens. Les revues journalistiques parues entre 2007-2014, font état du sauvetage de 64 migrants enlevés et détenus de force. En stipulant qu'il y ait eu en moyenne 2.368 cas de trafic illicite de migrants (ressortissants mexicains et étrangers inclus) entre 2007-2014 ; les Bureaux du procureur général de la République rapportent au courant de la même période, un nombre de cas deux fois plus élevé (soit, 1.125 migrants séquestrés ou pris en otage). Ces délits, peu sanctionnés par le parquet fédéral, se concentrent dans les États de Tamaulipas, Basse Californie, Sonora, Chiapas, Mexico, Guanajuato, Coahuila, Mexico D.F., Veracruz, Tabasco et Oaxaca (Quiroz, 2014). Au-delà de la divergence des sources statistiques susmentionnées, le phénomène de violence qui affecte les migrants clandestins au Mexique ainsi que les conséquences afférentes au non-respect de leurs droits fondamentaux, se démarque également par sa complexité extrême. La méthodologie appliquée dans ce sens, montrant notamment ses limites lorsqu'il s'agit d'analyser la responsabilité de l'État de documenter, d'enquêter, et de sanctionner les agents responsables de ces délits, et d'empêcher par tous les moyens possibles l'avènement de tels faits qui plongent nécessairement les migrants dans une situation de vulnérabilité extrême. Cette situation met en cause la responsabilité des services gouvernementaux dont les actions ne s'inscrivent pas en conformité avec les dispositions prévues par la loi, de telle sorte qu'il semble aujourd'hui difficile d'imaginer un État/gouvernement qui œuvre positivement et progressivement en faveur de l'éradication des facteurs responsables de la vulnérabilité structurelle des migrants clandestins.

La législation migratoire mexicaine prévoit deux dispositifs essentiels dédiés à la protection des migrants, dont l'application des sanctions administratives pour les

fonctionnaires de l'État mis en cause et l'organe de contrôle interne de l'INM et dans une large mesure, des institutions de la République, connu sous le label de *Centre d'Evaluation de Contrôle de Confiance - Centro de Evaluación de Control de Confianza*. L'essentiel des sanctions administratives appliquées aux agents de l'État reconnus coupables d'atteinte aux droits fondamentaux des migrants et d'un usage inefficace de leurs fonctions, sont contenues dans l'article 140 de la Loi mexicaine sur l'Immigration et l'article 13 de Loi fédérale relative aux responsabilités administratives des serviteurs de l'État. Le *Centre d'Evaluation de Contrôle de Confiance* se donnant pour sa part comme objectif, de veiller à ce que les agents de l'INM se conforment dans l'exercice de leurs fonctions, aux valeurs et aux principes éthiques définis par le gouvernement mexicain. Sur le terrain, ces valeurs devraient en principe se matérialiser par des politiques migratoires et de contrôle conformes à la loi et à la législation en vigueur ; objectives, efficaces, chevronnées, équitables et respectueuses des droits de l'Homme, entre autres. Toutefois, l'implémentation des dispositifs susmentionnés, n'exclut pas l'éventualité d'une violation des droits fondamentaux des migrants par les agents de l'État. Au lieu d'opérer les changements structurels majeurs qui s'imposent dans ce sens, la réponse ou du moins les sanctions adoptées par l'INM à ce jour, se cantonnent essentiellement à l'exigence faite aux fonctionnaires de l'État mis en cause de démissionner. En effet, dans ses statuts, l'INM en appelle uniquement à la démission de ses agents formellement reconnus coupables d'atteinte aux droits fondamentaux des migrants, plutôt que de les destituer de leurs fonctions et les soumettre à la justice. Entre 2002 et 2013, on enregistre entre autres : 237 cas de cessation d'activité, 29 cas d'agents démis de leurs fonctions, 5710 cas de démissions « forcées », et pour finir 1308 cas d'arrestation effectives (Wolf, 2013 :3 ; Insyde, 2013). On enregistre également des sanctions administratives ; portant sur la mise à pied temporaire des agents de l'INM incriminés, allant de 5-30 jours ; qui cependant n'exclue pas l'éventualité d'une récidive. Ceci pour souligner l'inefficacité de telles mesures, sans oublier l'impact des faits indexés sur les valeurs et les principes constitutionnels relatifs au respect et à la

protection des droits de l'Homme au Mexique (non-respect des engagements internationaux contractés à cette fin par le gouvernement/État mexicain). Avec 2.080 plaintes adressées auprès du CNDH le concernant, l'INM s'inscrit en têtes des agences/autorités administratives accusées de violations systématiques des droits fondamentaux des migrants clandestins au Mexique et originaires pour la plupart d'Amérique Centrale. Des transgressions foncièrement en rapport avec les pratiques de contrôle et de gestion des flux migratoires en vigueur au Mexique et qui impactent profondément sur le statut juridique et la sécurité des migrants et des membres de leur famille. Les rapports du CNDH (2005-2013) révèlent qu'il n'existe pas de différences notoires entre le solde de plaintes déposées par les Guatémaltèques et les Salvadoriens au motif de violation des droits de l'Homme, et l'occurrence de celles-ci. Comparativement au solde des plaintes déposées par les Honduriens qui affichent des taux de plaintes très élevés, notamment celles relatives à la violation du droit à l'intégrité physique et à la sécurité individuelle des migrants qui comptent quasiment pour le double.

La responsabilité des États incriminés dans ces faits se caractérise également par sa disparité. Toutefois, en 2005, les principaux États indexés dans ce sens étaient ceux de : Chiapas, Veracruz, Mexico, Tabasco et Sonora ; qui cumulaient à eux seuls le solde de 74,63 % de plaintes enregistrées à l'échelle nationale (CNDH, 2005-2013 ; Insyde, 2013). Peu à peu, l'État de Sonora va perdre de son importance, tandis que ceux d'Oaxaca, Tamaulipas et de Coahuila vont progressivement monter en force. De même qu'on note l'augmentation progressive des taux de plaintes dans certains États qui jusqu'alors n'étaient pas incriminés dans ce sens ; pour ce qui est notamment de San Luis Potosi, Puebla, Tlaxcala et Hidalgo Guanajuato. Cela étant très certainement dû à l'essor de l'immigration irrégulière et de transit dans ces régions, ainsi qu'à l'affectation ou le renforcement des ressources humaines et technique afférentes en vue de juguler ce phénomène. La pérennité ainsi que la prévalence de ces violences/violations, s'expliquent probablement au regard des décisions et des procédés appliqués dans le cadre de leur résolution. Il convient dans ce sens, de signaler que 40 % des

plaintes adressées à l'INM ont été classées sous la mention « retour au plaignant » ; tandis que 31,44 % d'entre elles ont été définitivement classées alors que le processus d'enquête était encore cours ; contre 3,7 % ayant abouties à un compromis ; 22 % des plaintes s'étant pour leur part soldées par des recommandations spécifiques. Les cas ayant trouvé une solution définitive ou ayant aboutis à un compromis entre les parties, renvoient essentiellement aux situations dans lesquelles les représentants du CNDH ont su pallier aux lacunes/limites induites par l'absence de plaintes. Ceci peut être considéré comme une preuve bonne volonté et d'engagement de l'INM en faveur de la protection des droits fondamentaux des migrants ; tout comme cela peut être perçu comme une volonté délibérée de ses agents d'enfreindre les dispositions contenues dans la loi. Les violations régulièrement indexées dans ce sens, portant généralement sur le refus de fournir aux migrants clandestins (en détention) les équipements de toilette, des médicaments ou des soins médicaux adaptés, un logement décent, la nourriture, ou encore de les informer sur leur statut juridique, etc. Autant de faits incriminés dont les procédés adoptés en vue de leur résolution sont pourtant formellement définies dans la législation migratoire mexicaine en vigueur et par conséquent dans les statuts (juridique et normatif) de l'INM. Entre 2005 et 2012, l'INM aura reçu au final, 22 recommandations du CNDH portant sur la violation des droits fondamentaux des migrants clandestins au Mexique ; spécifiquement en ce qui concerne les ressortissants d'Amérique centrale. Neuf (09) de ces recommandations ont été émises au courant de l'année 2011. Dans l'ensemble, ces rapports indexent les violences diverses perpétrées à l'encontre des migrants et les membres de leur famille en transit ou en situation irrégulière au Mexique, ainsi que les violations afférentes aux droits de l'Homme, entre autres : l'emprisonnement et à la détention abusives des migrants ; le non-respect des droits relatifs à la propriété privée, la santé, la vie, la légalité et à la sécurité juridique, la liberté de transit et le droit au séjour, la liberté d'expression etc. Nombre des faits incriminés ci-dessus ayant des conséquences déplorables, voire tragiques, sur la dignité et les conditions de vie des migrants au Mexique (vulnérabilité/violence

structurelle, directe et culturelle). Entre autres : l'absence de couverture sociale; les limites d'accès aux soins médicaux; la corruption des agents de l'INM (conditionnalité financière exigée pour la poursuite de leur voyage, extorsion des migrants et confiscation arbitraire de leurs avoirs etc.) ; les traitements dégradants appliqués par les agents de l'INM durant les périodes de détention (viols, isolement prolongé, accès limité à l'eau, à la nourriture et aux soins d'hygiène; violences gratuites et disproportionnées etc.) ; l'expulsion et le refoulement arbitraires des demandeurs d'asile ou des étrangers, ainsi que les restrictions faites à leur mobilité indépendamment de la validité des documents en leur possession et pourtant délivrés par l'INM ; l'expulsion ou le refoulement des mineurs, autochtones, et étrangers confondus ; la précarité des conditions d'arrestation et de détention des migrants, pouvant parfois entraîner leur mort etc.

Ce qu'il convient de souligner ici, ce n'est pas le nombre de recommandations du CNDH (22), mais plutôt la responsabilité des agents de l'INM dans la vulnérabilité des migrants clandestins au Mexique, leur participation au phénomène de violence qui les affecte ainsi qu'aux faits divers portant sur la violation de leurs droits fondamentaux. Théoriquement parlant, les recommandations ne sont pas de nature contraignante, mais demeurent cependant un instrument essentiel dans la défense des droits de l'Homme. Elles participent notamment à l'identification et à la dénonciation formelle des agents de l'État incriminés dans la violation des droits fondamentaux des migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique, et des limites manifestes dans le cadre de l'adoption et l'application des politiques migratoires mexicaines. Qui plus est, elles visent principalement dans leurs objectifs, à réparer les préjudices causés aux migrants et empêcher leur répétitions ; ainsi que la sanction des coupables. Cependant, la fréquence ainsi que la permanence du phénomène de violence contre les migrants clandestins au Mexique et des faits relatifs à la violation de leurs droits fondamentaux, nous poussent à nous interroger sur la pertinence ainsi que sur l'efficacité de ces recommandations. Ceci pour signifier la nécessité ainsi que l'urgence qui se posent quant

à la réforme globale du système judiciaire mexicain ; et par ailleurs, la révision des compétences attribuées au CNDH et jusqu'ici limitées.

Le second facteur majeur impactant négativement sur l'action du CNDH, notamment en termes d'efficacité, étant la rétractation des migrants (cumulation des cas, retrait de la plainte par le plaignant, le désintérêt des plaignants pour l'issue éventuelle du processus, etc.). Tous ces facteurs réunis constituant 49,38 % des causes liées à l'échec des plaintes introduites par les migrants. Nombre de migrants à ce jour, étant dans l'impossibilité d'achever le processus judiciaire menant à l'incrimination ou à l'acquittement des agents de l'INM pour les faits qui leur sont reprochés. Et la situation n'est pas près de changer. Les migrants clandestins pour leur part, étant principalement soucieux de poursuivre leur voyage ou pallier le risque d'être expulsés prématurément faute de garanties dans ce sens. Faute de plaignants, les plaintes sont classées sans suite ; au mieux des intérêts de l'INM et par extension, ceux du gouvernement. Les centres de rétention des migrants au Mexique se caractérisent notamment par leur précarité, non pas faute de ressources financières, mais plutôt par manque de volonté politique des dirigeants de l'INM et par extension du gouvernement, de se conformer aux normes minimales exigées dans les centres de détention. L'amélioration des conditions de détention des migrants au Mexique, s'inscrit en tête des recommandations formulées par le CNDH et les organisations de la société civile dans leurs rapports respectifs. À l'instar du rapport 2005 du CNDH qui s'insurge vigoureusement contre les conditions de détention des migrants clandestins au Mexique ainsi que leur responsabilité dans l'aggravation de la vulnérabilité des migrants et la pérennité des violences perpétrées contre eux, indexant entre autres : l'état défectueux des infrastructures ; l'insalubrité, le surpeuplement et les effectifs pléthoriques ; l'absence de zones distinctes pour les hommes, les femmes, les mineurs et leur famille ; les lacunes relatives à l'alimentation des migrants, la fréquence des violations relatives au droit à la protection juridique, à la sécurité et à la santé , etc. L'ensemble des rapports publiés par le CNDH dans la période comprise entre 2005-2012), fournissent des

preuves évidentes sur l'actualité et la pérennité des conditions déplorables dans lesquelles sont détenues les migrants irréguliers au Mexique. L'essentiel des plaintes enregistrées dans ce sens (soit 269 au total) ayant eu lieu en 2011 pour un pourcentage global d'environ 71,7 %. Le pourcentage de plaintes enregistrées en 2005 au même motif, se situant aux alentours de 8,6 %, contre 9,3% en 2012 ; avec une baisse fluctuante observée entre 2006-2010 et dépassant rarement les 2,6 %. Les centres de détention pour migrants récemment créés au Mexique, affichant également les mêmes lacunes ; dont celui de Chiapas, Tamaulipas (12,2 %) ; Sonora (11,5 %) ; Oaxaca (8,17 %) et Mexico D.F. (7,9 %) ; pris respectivement sur le solde global de 36 % de plaintes répertoriées dans ce sens (CNDH, 2005-2012). L'essentiel de ces centres de détention ayant vu le jour avant la dernière réforme de la législation migratoire survenue en 2011 ; autrement dit, à l'époque où la migration clandestine était considérée dans les statuts de l'INM comme un crime et les migrants appréhendés traités au même titre que les criminels. À ce jour, la situation n'a pas réellement changé, en dépit de la dépénalisation de l'immigration clandestine au Mexique, survenue en 2011 suite à l'adoption d'une nouvelle politique migratoire. 57,8 % des plaintes adressées par les migrants à l'encontre de l'INM et de ses agents au motif de mauvais traitements, provenant essentiellement des migrants clandestins momentanément détenus au Mexique dans les locaux affectés à cet effet. Le 2/10 des plaintes indexées ayant principalement trait aux mauvaises conditions de détention durant leur séjour. Les 9/10 de ces plaintes se rapportant pour leur part à la violation des droits fondamentaux des migrants et de leurs familles (92,2 %), la violation de leur droit relatif à la légalité et à la sécurité juridique (93,3%) et les atteintes à leur droit à la santé (43,9 %), principalement (Quiroz, 2014 ; Perez, 2014). Parmi les faits majeurs retenus dans ce sens : le refus de leur fournir les médicaments ou de faciliter leur accès à des soins médicaux adaptés ; le surpeuplement et les effectifs pléthoriques des centres de détention ; l'alimentation inappropriée et l'accès limité aux aliments ; l'inexistence d'un système d'aération approprié et le mauvais état des infrastructures existantes ; l'accès limité à l'eau ; l'insalubrité et les

conditions d'hygiène déplorables ; le manque d'information quant à leur statut juridique et des droits y afférents ; la négation de leur droit d'accès à la justice ; la séparation forcée des familles et le confinement des mineurs dans les zones réservées aux adultes ; les actes de maltraitance perpétrés par les agents de l'INM au moment de la détention (coups et blessures etc.).

Comme soutenu tout au long de cette analyse, à l'instant où un migrant clandestin est catégorisé comme différent des autochtones, il se retrouve dès lors en situation de vulnérabilité structurelle. L'absence de pouvoir qui caractérise le statut de ce dernier, apparaît particulièrement manifeste en situation de détention ; en raison notamment de son « irrégularité » et de sa perte de liberté qui le placent à la merci des politiques publiques et des comportements arbitraires des agents de l'État. Non seulement ils perdent leur liberté de mouvement, mais également toute possibilité réelle de se défendre ; d'autant plus que les centres de détention au Mexique ne disposent pas de représentants de la société civile ou d'individus spécialisés dans la défense des droits de l'Homme. Les difficultés liées au surpeuplement et aux effectifs pléthoriques de centres de détention auxquelles les migrants sont souvent confrontés dans le cadre de leur détention, attestent également de leur vulnérabilité structurelle et du manque de moyens d'action (absence de pouvoir). Le surpeuplement et les effectifs pléthoriques affichés par les centres de détention pour migrants au Mexique, constituent indéniablement une violation flagrante des droits de l'Homme. Bien que les registres tenus par les centres de détention pour migrants constituent un outil majeur dans l'évaluation de l'efficacité des politiques migratoires mexicaines, ce système d'information ainsi que les données répertoriées dans ce sens, n'a été systématisé qu'à partir de 2009. Date de la mise en œuvre effective du Système de contrôle d'assistance et de transferts des migrants étrangers détenus dans les centres de rétention au Mexique - *Sistema de Control de Aseguramientos y Traslados en Estaciones Migratorias (SICATEM)*. Avant cela, l'enregistrement des données relatives à détention des migrants clandestins au Mexique,



étaient consignées directement dans les registres du gouvernement disponibles sur les lieux de l'interception. Le surpeuplement des centres de détention témoigne également des difficultés techniques sous-jacentes rencontrées par l'INM et par extension le gouvernement mexicain, quant au contrôle et la gestion des flux migratoires sur son territoire. Les données fournies par l'INM sur la base des informations recueillies auprès des administrations publiques fédérales, indiquent qu'en mai 2007, quatre (04) centres de détention affichaient des effectifs pléthoriques. Particulièrement celui de San Luis Potosi qui affichait alors un seuil maximal de détentions estimé au-delà de 168 %. En mai 2013, les problèmes liés aux effectifs pléthoriques seront recensés dans 24 centres de rétentions pour migrants. Les centres de Palenque et de Villahermosa figurant en tête de cette liste avec des effectifs pléthoriques estimés respectivement à 30% et 29% ; suivis de près par les centres de Nuevo Laredo dont le surpeuplement variait entre 0,23 % (Iztapalapa) et 266,6 % (Miguel Aleman, Tamaulipas), (Insyde, 2013). Un autre indicateur majeur de la participation/responsabilité des fonctionnaires de l'INM et par extension du gouvernement dans la vulnérabilité Trans-migrants et la (re)production des violences à caractère structurel qui les affectent au Mexique, est manifeste dans les effectifs sommaires des agents du Groupe BETA. Cette initiative a été mise en œuvre en 1990 en vue de veiller à la protection et au respect des droits fondamentaux des migrants au Mexique, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut juridique et par le biais d'actions diverses portant entre autres, sur : le secours et l'assistance aux migrants, la coordination des opérations humanitaires en faveur de ces dernier ; ainsi qu'une assistance juridique désintéressée aux migrants victimes de violences ou spoliés de leurs droits fondamentaux (orientation, conseils, aide et représentation juridique) etc. Cependant, le nombre d'agents du Groupe BETA demeure foncièrement bas, au regard de l'importance des flux migratoires informels qui transitent régulièrement via le Mexique dans l'optique final d'atteindre les États-Unis (soit une moyenne annuelle de 150 000 migrants clandestins, originaires essentiellement d'Amérique Centrale). Dans le **Tableau 23** ci-dessous, on

n'observe aucun changement notable dans les effectifs du Groupe BETA ; dont le nombre d'agents compris dans la période 2002-2013, oscille globalement entre 24 et 78 individus. Au mépris notamment du contexte relatif à la violation systématique de leurs droits fondamentaux et des violences qui les affectent dans le cadre de leur processus migratoire ; et dont le phénomène est permanent depuis 2009 à ce jour, particulièrement dans les zones frontalières et la région du Golfe du Mexique. Les effectifs du Groupe Beta ayant particulièrement chuté entre 2009 et 2013, allant respectivement de 78 à 74 agents ; concentrés sans surprise, essentiellement dans les États de Basse Californie, Chiapas et Sonora. Ce qui saurait être interprété ici, au regard des faits énoncés ci-dessus, comme l'expression d'un intérêt relatif affiché par le gouvernement mexicain quant à la vulnérabilité des migrants, la protection et le respect de leurs droits fondamentaux (Insyde, 2013).

**Tableau 23** Groupes Beta, répartition et effectifs, 2002-2013

<i>État</i>	<i>Localité</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<i>Baja California</i>	Tijuana												
	Tecate	2	20	19	20	21	20	18	16	16	16	14	14
	Mexicali												
<i>Chiapas</i>	Tapachula												
	Tuxtla Gutiérrez	7	31	22	23	24	23	17	19	18	18	22	21
	Arriaga												
	Palenque												
<i>Chihuahua</i>	Comitán												
	Ciudad Juárez	2	-	-	2	2	3	5	6	5	5	3	3
	Puerto Palomas												
<i>Coahuila</i>	Piedras Negras	6	6	6	6	4	4	7	7	7	6	6	6
	Ciudad Acuña												
<i>D.F.</i>													1
<i>Jalisco</i>										1	1	1	1
<i>Oaxaca</i>	Itepec	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	San Luis Río Colorado												
<i>Sonora</i>	Colorado	2	8	7	11	14	14	15	15	14	14	16	16
	Sonoyta												
	Sásabe												
	Nogales												
	Agua Prieta												

	Prieta												
Tabasco	Tenosique	-	2	-	3	3	3	3	5	5	5	4	4
Tamaulipas	Matamoros	2	4	4	3	4	3	2	5	5	5	4	3
Veracruz	Acayucan	3	2	4	6	4	5	5	5	5	5	5	5
<b>Total</b>		<b>24</b>	<b>73</b>	<b>62</b>	<b>74</b>	<b>76</b>	<b>75</b>	<b>72</b>	<b>78</b>	<b>76</b>	<b>75</b>	<b>75</b>	<b>74</b>

**Source :** Réalisation d’auteur fondée sur l’analyse des données croisées de l’INM et de l’Insyde

Cet intérêt relatif s’observe également dans la faiblesse, voir l’absence de ressources allouées par l’INM et par extension le gouvernement mexicain, à la protection des mineurs ou de jeunes migrants. En témoignent les écarts énormes entre le faible taux du nombre de spécialistes de la protection de l’enfance en exercice sur le terrain (synonyme d’un financement insuffisant), et le montant considérable des budgets alloués au contrôle et à la gestion des flux migratoires au Mexique, dont le solde n’a eu cesse de croître au fil des ans. En 2010, l’efficacité des services de l’INM garantissant la protection des droits fondamentaux des mineurs migrants non accompagnés au Mexique, partant du solde de ses agents spécialisés dans la protection de l’enfance (OPIS), étaient évalués à 08 agents pour 100 mineurs ; contre 8,7 en 2011 ; 8,7, 5,5 en 2012 ; et 5,4 en 2013. On enregistre respectivement entre 2010 et 2013, les taux formels de : 321 (2010), 362 (2011), 337 (2012) et 518 (2013) agents de l’INM spécialisés dans la protection des mineurs ou de jeunes migrants et en exercice sur le terrain. La répartition spatiale des agents de l’INM spécialisés dans la protection de l’enfance et la garantie des droits fondamentaux des mineurs migrants non accompagnés au Mexique, témoignant pour sa part d’un essor conséquent dudit phénomène au cours de ces dernières années (Insyde, 2013). Les principaux États affichant une augmentation plus ou moins significative, de leurs effectifs en la matière ; autrement dit, un accroissement des effectifs des agents de l’INM spécialisés dans la protection des mineurs ou de jeunes migrants, dont : La Basse-Californie du Sud, Chiapas, Guanajuato, Jalisco, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, Sonora, Tabasco, Veracruz et Tamaulipas. Les entités

administratives restantes affichant pour leur part des effectifs plus ou moins stables, mais dont les seuils resteront cependant en dessous du solde de 46 agents recensés à Mexico D.F. L'État du Chiapas retenait particulièrement ici notre attention, en raison du nombre insignifiant d'agents de l'INM spécialisés dans la protection des mineurs ou de jeunes migrants présents dans cette région stratégique pourtant sensible (dont 16 agents seulement recensés en 2012 ; soit une moyenne plus basse que les taux d'effectifs enregistrés Tabasco, Veracruz, Coahuila et Nuevo León) ; et qui à elle seule contre en moyenne 80% des flux migratoires irréguliers et de transit enregistrés au Mexique ; en plus d'être l'entité administrative abritant l'un des plus grands centres de détention pour migrants au Mexique. Un constat relativement tempéré par le taux d'effectifs enregistré par l'État du Chiapas en 2013, dont le nombre des agents de l'INM spécialisés dans la protection des mineurs ou de jeunes migrants non-accompagnés, va évoluer jusqu'à 33 (soit le double des effectifs recensés en 2012). La répartition spatiale des agents de l'INM spécialisés dans la protection de l'enfance ainsi que l'asymétrie visible entre les régions/États, pouvant servir ici d'outil dans l'identification des itinéraires et la localisation des principales routes transit empruntées au Mexique par les mineurs migrants non-accompagnés. La présence seule de ces agents, ainsi la dynamique croissante de leurs effectifs dans certains États, attestant pour leur part des besoins croissants dans ce domaine ; ainsi que de la sensibilisation progressive de la société civile face à ce phénomène au regard notamment de la nature et de la spécificité des soins offerts dans les refuges pour migrants (Insyde, 2013 ; Quiroz, 2014).

### 6.3.3. Crimminalité internationale/régionale et violences directes contres les migrants (clandestins) au Mexique

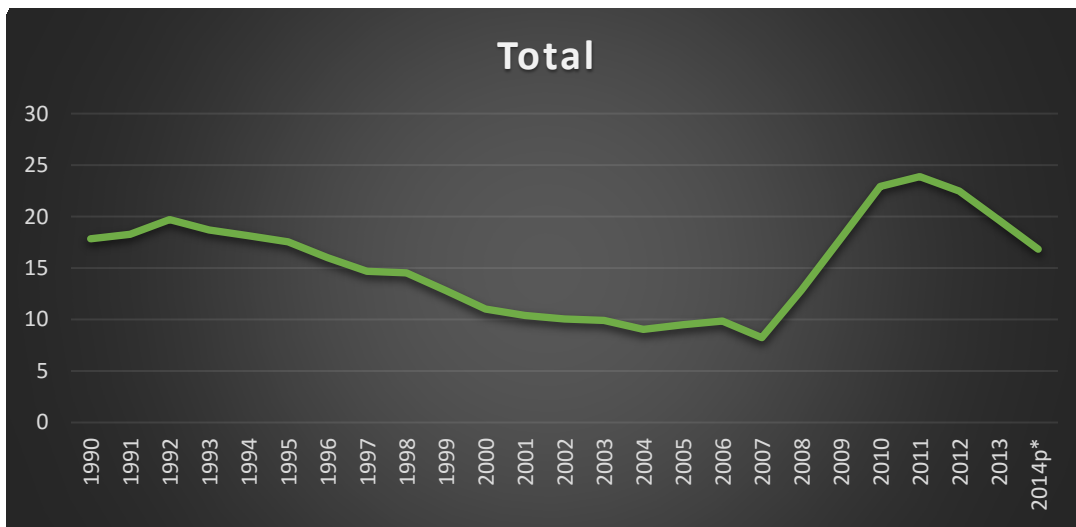
Différentes actions du gouvernement mexicain ont généré des dynamiques qui rendent un peu plus complexe le phénomène migratoire dans ce pays. Des actions qui s'apparentent à

des dynamiques de pouvoir, en ceci qu'elles résultent d'une longue série de décisions étatiques ayant conforté leur institutionnalisation ; dans l'idée de préserver tant bien sa souveraineté et son droit régalien concernant le recours légitimé à la violence et le contrôle exclusif des flux présents ou transitant sur son territoire, au nom des intérêts de l'État. Les États, nous dit Max Weber (1974), se définissent essentiellement par ce qui leur est propre. Ce dernier considérant pour sa part qu'il convient d'appréhender l'État comme une institution politique permanente, quand et essentiellement dans la mesure où il réussit à maintenir ses prétentions quant au monopole de l'usage légitime de la force, en vue de maintenir l'ordre existant (Weber, 1974 : 44). Par conséquent, la violence par l'État est légitime dans la mesure où elle est permise ou prescrite. La Constitution mexicaine autorise le recours de la violence par l'État, entendue ici comme étant la restriction ou la suspension des droits en cas d'invasion, de troubles graves à l'ordre public, ou toute autre situation constituant un risque ou un danger majeur pour la société (Art. 29 de la Constitution mexicaine). Le gouvernement fédéral étant alors autorisé dans ce contexte, à [...] faire appel à toutes les forces armées permanentes, à savoir l'Armée, la Marine et les Forces aériennes, en vue d'assurer la sécurité intérieure ou de garantir l'intégrité territoriale (CPEUM, 2013, Art 89-. VI).

Entre 2006-2012, le président Felipe Calderón, dans un souci évident de réhabiliter et d'asseoir l'autorité de l'État, d'assurer la primauté du droit et reprendre le plein contrôle du territoire, va implémenter un processus visant à lutter contre la criminalité et le crime organisé. Ce dernier, dans un discours énoncé le 2 Septembre, 2007, reconnaissant par ce fait l'existence d'un autre centre de gravité du pouvoir parallèle à celui de l'État, qui par conséquent devrait être combattu sans considération aucune du temps, des ressources, et des coûts humains que cela leur coûterait (Discours Lic. Felipe Calderón Hinojosa, premier rapport du gouvernement, le 2 Septembre, 2007). Comme l'indique si bien ledit rapport, la lutte contre le crime organisé au Mexique a été très couteuse en termes de vies humaines. **Les Graphique 2 et 3** ci-dessous montrent des taux d'homicides relativement stables pour

100.000 habitants, dans la période comprise entre 1990-2009 ; avec des chiffres alternant entre 8.24 (2007) et 19.70 (1992). Les pics enregistrés par ces taux se situant pour l'essentiel dans la décennie de 1990-2000, compris entre 17.84 (1990) et 11.02(2000). Suivis par une baisse conséquente entre 2003 (9.92) et 2007(8.24). Puis une hausse exponentielle de ceux-ci, dont 22.93 homicides pour 100.000 Hab. enregistrés au courant de l'année 2010 (sur un solde national de 25.757 homicides) ; contre 23.88 en 2011 (27.213) ; et 22.47 en 2012 (25.967). En 2013, le taux d'homicides pour 100.000 hab. chutera à 19.68 (pris dans le solde national de 23.063 homicides) ; contre 16.83 en 2014, sur un solde national de 20.010 homicides (INEGI, Communiqué de presse N° 276/15, du 26 juillet 2015 ; CONAPO, 1990, 2009). L'essentiel des homicides enregistrés au Mexique au cours de ces dernières années, étant imputés au crime organisé (C Molzahn, V Ríos, DA Shirk, 2011 ; Heinle Kimberly et al, 2014). La décennie 1990-2000, comme l'indique les **Graphiques 3 et 4** ci-dessous, étant caractérisées par un taux d'homicides stable et relativement bas, avec des chiffres qui alternent entre 17.84 homicides pour 100 000 Hab. en 1990, contre 11.02 en 2000. La décennie suivante (2000-2010) étant cependant caractérisée par une forte hausse des taux d'homicides avec une moyenne de 11.02 homicides pour 100 000 Hab. en 2000, contre 22.93 en 2010. Cette tendance à la hausse sera maintenue en 2011 (23.88) et en 2012(22.47) pour chuter ensuite progressivement en 2013 (19.68) et en 2014 (16.83). La hausse significative des taux d'homicides dans la décennie 2000-2010, coïncidant notamment avec le conflit interne opposant l'État/gouvernement mexicain contre les organisations criminelles impliquées dans les trafics illicites divers (drogue, armes, êtres humains etc.).

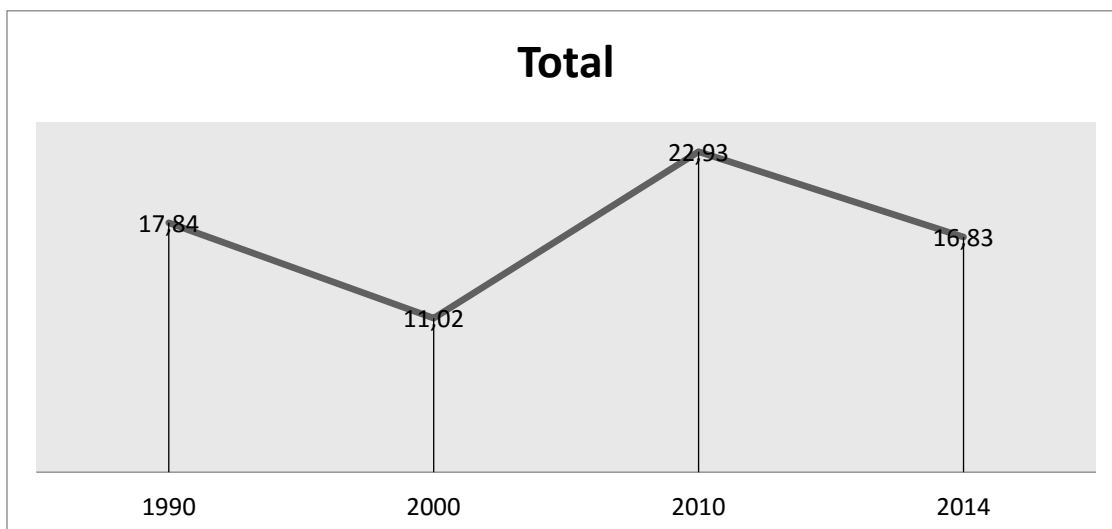
**Graphique 2** Taux d'homicides au Mexique de 1990 - 2014\*, pour 100 000 habitants



**Source :** Réalisation d'auteure fondée sur les rapports croisés de l'INEGI

- Résultats partiels INEGI pour l'année 2014

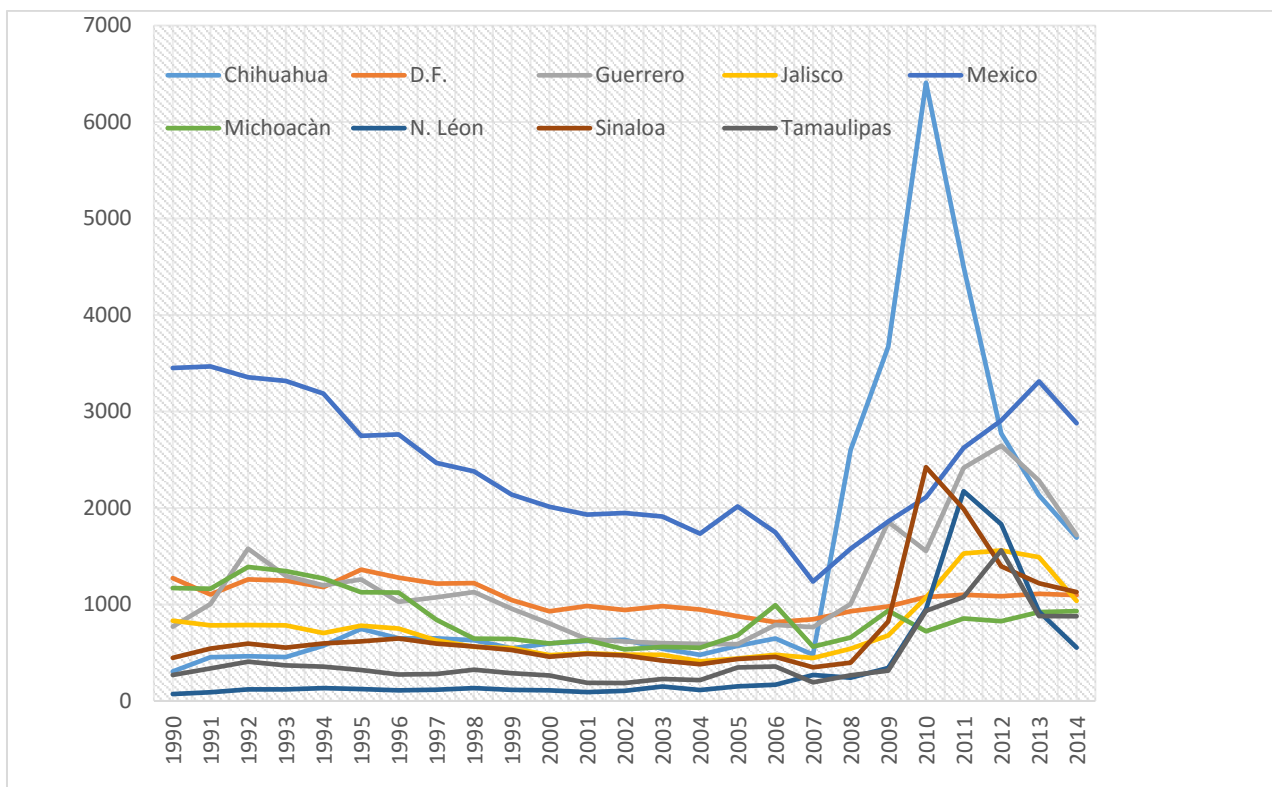
**Graphique 3** Taux d'homicides au Mexique de 1990 - 2014\* (par décennies), pour 100 000 habitants



**Source :** Réalisation d'auteure fondée sur les rapports croisés de l'INEGI

Il serait intéressant d'analyser l'évolution spatiale du champ de la violence au Mexique et leur cristallisation dans les zones de transit empruntées par les migrants clandestins. Le **Graphique 4** et la **Carte 1** ci-dessous donne des indications sur les entités fédérales affichant les taux d'homicides les plus élevés au Mexique (pour 100 000 Hab.), dans la période comprise entre 1990-2013. Parmi les principaux États indexés, ceux de Chihuahua dont les taux d'homicides n'ont cessé de croître au fil des ans, pour atteindre les pics de 6.400 en 2010, contre 4.500 en 2011, sur une moyenne nationale de 25.757 (2010) et de 27.213 (2011). Suivi par les États de Mexico, Guerrero, Sinaloa et Tamaulipas dont le taux d'homicides affiche une évolution constante.

**Graphique 4** Taux d'homicides au Mexique 1990-2014, par entité fédérale\*



**Source :** Réalisation d'auteur fondée sur les rapports croisés de l'INEGI



Les conflits opposant les différents cartels de la drogue sévissant au Mexique, ayant par ailleurs contribué à l'extension de leurs zones d'influence. Le cartel de Sinaloa étant parvenu pour sa part, à consolider son pouvoir dans les États de Basse Californie, Sinaloa, Sonora et de Chihuahua ; tandis que les Zêtas vont progressivement étendre leur champ d'action dans divers États, sur un fond de violence sans précédent, entre autres Tamaulipas, Coahuila, Nuevo León et de Veracruz (C Molzahn, V Ríos, DA Shirk, 2011 ; M Heinle Kimberly et al, 2014).

Constitués à la base par d'anciens soldats à la retraite, les Zêtas s'imposent actuellement comme un groupe armé fort de plus de 10 000 membres, et dont la zone d'influence s'étend du fleuve Rio Grande (Río Bravo) servant de frontière naturelle entre le Mexique et les États Unis, jusqu'en Amérique centrale (Grillo, 2012 : 1). La région où ils opèrent étant considérée depuis quelques années, comme l'une des plus violentes au monde, tout en ayant la particularité d'être un des lieux de passage longtemps prisé par les migrants clandestins originaires d'Amérique centrale en partance pour les États-Unis, en raison des lignes ferroviaires qui couvrent cet espace (voir **Carte 1** ci-dessus). Certains chercheurs soulignant une diversification progressive de leurs activités criminelles manifeste depuis quelques années, allant notamment du trafic de drogue, aux pratiques d'extorsion, de vol et d'enlèvements (Grillo, 2012 : 4-5). C'est ainsi que la lutte pour le monopole exclusif de l'usage la violence va s'étendre sur l'ensemble du territoire, opposant les groupes criminels non seulement entre eux, mais également contre le gouvernement fédéral. Les groupes criminels affichant notamment leur volonté ferme d'assurer par le biais de la violence, une mainmise totale sur l'ensemble du territoire ainsi que sur la mobilité dans cet espace. Ce besoin de contrôle va s'étendre à la migration, à travers le monopole des voies ferroviaires et les principales zones de passage prisées par les migrants lors du franchissement irrégulier des frontières au Mexique. Instituant ainsi la violence, comme un instrument essentiel dans le contrôle des flux migratoires transitant sur leur « territoire » ou zone d'influence et

parallèlement, comme un outil de commerce. Forçant ainsi les migrants clandestins transitant vers et à travers le Mexique, à se mouvoir dans un contexte de violence sans précédent. Les groupes criminels indexés imposant des frais aux migrants clandestins allant entre 100 et 300 dollars avant l'emprunt préalable d'une route ou d'une voie de transit quelconque et l'usage d'un moyen de transport spécifiques localisés dans leur zone d'influence, à l'instar des voies ferroviaires desservant les États du Chiapas, Veracruz et de Tabasco (Zúñiga 2013). Les activités des groupes criminels en rapport avec l'immigration s'étant diversifiées au fil du temps, pour se caractériser entre autres par des enlèvements, l'assassinat, l'extorsion, l'abandon en cours de route, le viol, les coups et blessures, la traite et le trafic des migrants etc. (SEGOB 2010, CNDH, 2011 ; Spener 2009, Burnett 2001 ; Hegstrom 2001 ; Davis 2004 ; Winingham y Schiller 1999). En atteste la découverte en Août 2010, des corps de 72 migrants tués à San Fernando Tamaulipas (Meyer, 2010 : 1). Aujourd'hui l'exploitation des migrants ainsi que les abus perpétrés à l'encontre ces derniers, sont devenus une partie intégrante des réseaux de trafic de drogue, connue comme étant l'un des plus grands vecteurs de la criminalité au Mexique et dans la région. Ce qui fait qu'aujourd'hui, la nature des violences perpétrées contre les migrants au Mexique soit en partie le résultat d'une interpénétration accrue des liens entre le prisme sécuritaire des politiques migratoires en vigueur au Mexique, les cartels de drogue, les réseaux de traite et de trafic des êtres humain.

**Carte 1** Zones d'influence des cartels au Mexique et interférences avec les routes de transit empruntées par les migrants



Source : Forbes Mexico. Emmanuel Ameth, 2015 (10 avril). Lien : <http://www.forbes.com.mx/los-carteles-mas-violentos-de-mexico/>

Dans des rapports plus ou moins récents, le CNDH indiquait que les enlèvements de migrants par les groupes criminels avaient généré à eux seuls, près de 25 millions de dollars US de revenus dans la période de six mois comprise entre Septembre 2008 et Février 2009 (CNDH, 2009, 2011). Ces revenus sont ensuite réinjectés dans les infrastructures du crime organisé dans l'objectif de renforcer leurs capacités sur le terrain, y compris leur emprise sur

les migrants, tout en constituant un facteur de risque pour la sécurité régionale. Le groupe de los Zêtas illustre parfaitement cette situation. En effet, l'essor et le renforcement de l'emprise de Los Zêtas au Mexique a été un facteur majeur dans l'augmentation du taux d'enlèvements et la commercialisation des migrants sans-papiers. Le groupe de los Zêtas ont diversifié leurs activités économiques, non seulement pour passer de la drogue, mais aussi pour kidnapper les migrants irréguliers transitant dans cette zone, principalement ceux en provenance d'Amérique centrale et du Sud dont la libération s'effectue généralement en contrepartie d'une rançon et/ou, la contrainte de participer à leurs activités criminelles. À dater de 2007, les Zêtas ont commencé à utiliser l'Amérique centrale, principalement le Guatemala, comme base d'importation pour la cocaïne et la méthamphétamine à travers le Mexique (Grupo Savant 2010). Peu de temps après, les Zêtas ont commencé à cibler les migrants originaires d'Amérique centrale avec l'appui d'un certain nombre d'acteurs locaux, inclues les autorités mexicaines. La participation de ces multiples acteurs venant s'ajouter au chaos et à la confusion qui prévalent déjà dans ce contexte.

C'est ainsi que, les enlèvements massifs de migrants coordonnés par des actes de violence sont devenus monnaie courante au Mexique, en particulier dans la frontière Sud dans les régions de Chiapas, Oaxaca, Veracruz et Tabasco, qui à elles seules enregistraient 55% des kidnappings recensés au Mexique entre 2008-2009, contre 67.4 en 2010 (CNDH 2009, 2011). Ceux-ci sont généralement planifiés par les conducteurs de train, les gangs armés et les passeurs. Les autochtones, les autorités mexicaines et même certains migrants prenant parfois part à ces opérations. Parmi les cas d'enlèvements rapportés par la CNDH entre 2008-2009, 59 % auraient été perpétrés selon migrants interrogés, par les passeurs « coyotes » ou « polleros ». Dans ce même rapport, le CNDH va également impliquer pour la même période, la responsabilité, voir la complicité des agents du gouvernement mexicain dans 2% de ces enlèvements, contre à 8,9% en 2010. À titre d'exemple, l'attaque en décembre 2010 par des agents l'immigration et forces de police mexicains, avec la complicité du conducteur, d'un

train dans l'Isthme de Tehuantepec transportant près de 250 personnes entre Arriaga, Chiapas et Ixtepec, dans l'état d'Oaxaca. Plusieurs migrants ayant été interceptés et forcés de verser un tribut aux intéressés, afin d'être autorisés à continuer le voyage. Ce même train sera stoppé un peu plus loin, cette fois par des hommes lourdement armés qui vont brutaliser et détrousser les voyageurs, et au final, kidnapper 40 personnes. Le gouvernement mexicain ayant même été forcé par la suite, en raison des preuves accablantes, de reconnaître officiellement l'implication de certains de ses agents dans cet événement, dont celle de Ulises Ruiz, alors gouverneur de l'état du Chiapas (*Diario Reforma* 01/11/07). Les personnes victimes d'enlèvements sont généralement conduites dans des lieux dits « sûrs » où elles sont contraintes de fournir les numéros de téléphone des membres de leur famille établis soit aux États-Unis ou dans leur pays d'origine, que les kidnappeurs contactent par la suite afin de leur exiger une rançon en échange de la vie de leurs proches. Dans un rapport plus ou moins récent, le CNDH (2009) indique qu'entre 2008 et 2009, la rançon exigée variait de 1500 \$ à 5000 \$ avec une moyenne de 2500 \$. Neuf victimes sur 10 (9/10) retenues en captivité déclarant avoir été menacées de leur propre mort ou celle de leurs proches. Plusieurs victimes faisant également mention des brimades diverses, telles que la privation de nourriture, les bastonnades, la séquestration, l'administration forcée des drogues, ou des brûlures etc. (CNDH, 2009).

Dans le même rapport, le CNDH faisait également état d'un solde global de 9.758 enlèvements de migrants dans la période comprise entre Septembre 2008 - Février 2009, dont la plupart originaires d'Amérique Centrale et du Sud. Neuf sur dix (9/10) de ces migrants affirmant que leurs vies étaient réellement en danger (CNDH 2009, Salinas 2009 : 17). En 2010, ce chiffre va connaître une croissance exponentielle, pour se situer désormais à plus de 11.000 incidents d'enlèvements individuels et 214 cas d'enlèvements de masse de migrants recensés sur une échelle de six mois (CNDH, 2011). Ces faits étant devenus de plus en plus communs dans l'Isthme de Tehuantepec, à Oaxaca. Le 24 Août 2010, la communauté

internationale aura un aperçu brutal de cette réalité intérieure avec la découverte à Tamaulipas au Nord-Est du Mexique, des corps sans vie de 72 migrants originaires pour la plupart d'Amérique Centrale. Les migrants - 58 hommes et 14 femmes, dont l'une était enceinte, ayant été retrouvés les mains liées dans un style d'exécution propre au groupe Zêtas qu'ils réservent généralement aux personnes qui refusent de travailler pour eux. En avril 2011, toujours dans la même municipalité, on exhumait les corps de 194 migrants d'une fosse commune. En 2013, Human Rights Watch publiait également un rapport sur les enlèvements au Mexique dans lequel il incriminait la responsabilité des agents de sécurité mexicains dans près de 60 % des cas (Human Rights Watch, 2013). Une situation qui s'apparente pour beaucoup, à celle qui prévaut au Maroc.

Pour mieux appréhender ce climat de violence, il convient de le situer dans le contexte de l'économie politique relative à la migration clandestine, pour ce qui est spécifiquement du franchissement irrégulier des frontières. Au cours du trajet ou durant le transit des migrants irréguliers vers et à travers le Mexique, on observe un continuum dans la manière dont les individus sont transformés en marchandises et les migrants évalués de façon inégale. On observe également différentes perceptions que les autorités migratoires et les citoyens mexicains ont des migrants, conditionnés et exploités alors qu'ils sont en situation de transit ; selon qu'ils sont destinés au trafic ou à la traite, au travail forcé, à la prostitution, au trafic d'organes ou comme marchandise d'échange. Comparativement aux années précédentes où les migrants dans leur majorité, étaient essentiellement confrontés au vol, aux blessures et mutilations diverses, au viol, à l'extorsion aux abus divers, l'économie politique de la violence apparaît aujourd'hui plus coordonnée et sophistiquée. Le crime organisé, les gangs, les policiers corrompus, l'armée, les autorités en charge de l'immigration et les autochtones mexicains tirant tous profit de la traite, du trafic, des enlèvements et de l'exploitation des migrants clandestins qui vivent ou transitent vers et à travers le Mexique dans l'objectif final de se rendre aux États-Unis. Un processus assimilable à une industrie dont la politique

économique tire profit de la mobilité humaine par le biais de la violence structurelle qu'elle génère. Le renforcement des contrôles aux frontières ayant en effet affecté à bien des égards les relations entre les migrants et les passeurs aussi bien que leur comportement vis-à-vis de ces derniers. Comme l'a si bien noté Heyman (1999 et al.), le renforcement des contrôles augmente les probabilités de rencontre entre les migrants et les coyotes (passeurs, contrebandiers) en vue du franchissement de la frontière. Deuxièmement, ces mesures ont rendu nécessaires le recours aux *coyotes* pour guider les migrants dans les zones isolées ou réputées dangereuses, et dont les conséquences seront visibles à travers l'augmentation des risques liés aux accidents ou à la mort tant bien pour les migrants que les coyotes. Troisièmement, l'intensification de la lutte contre les coyotes ainsi que leur criminalisation par les gouvernements concernés, vont contraindre ces derniers à adopter des comportements violents en vue de se protéger ou protéger leurs activités, au détriment de la sécurité des migrants. Le renforcement accru des contrôles aux frontières pourrait également justifier la démarche des coyotes d'exercer un contrôle financier plus accru sur les migrants en compensation des efforts supplémentaires qu'ils fournissent dans le but de ne pas se faire repérer par les autorités, en suscitant parallèlement la peur vis-à-vis des migrants susceptibles de les dénoncer. De ce fait, les efforts du gouvernement à combattre les *coyotes*, loin de protéger les migrants, auraient plutôt pour effet contraire, de les plonger dans une situation de risques accrus.

#### 6.3.4. Marginalisation/exclusion sociale des migrants (clandestins) au Mexique

La marginalisation d'un groupe spécifique de migrants et la concession de privilèges profitables essentiellement aux autochtones, témoignent d'un contexte social marqué par la méfiance et l'hostilité ; et par ailleurs, une manifestation des violences à caractère culturel perpétrées à leur encontre. Les données statistiques formelles confortant cette hypothèse, étant

contenues dans le Rapport d'Enquête National sur les Discriminations de 2005, dont les conclusions font état de 7.02% de la population mexicaine affichant formellement des tendances xénophobes contre les migrants. Les conclusions dudit rapport, soulignant la prévalence de ce phénomène principalement dans les États de Hidalgo, Puebla, Michoacán, Nayarit, Tamaulipas, Guerrero, Tlaxcala, Quintana Roo, Chiapas et de Sonora ; dans lesquels on enregistre paradoxalement des taux très élevés des flux migratoires irréguliers et de transit. Paradoxal dans la mesure où, on aurait pu penser qu'un contact constant des autochtones avec les populations migrantes aurait pu favoriser au fil du temps, des rapprochements entre les deux groupes ; ou du moins, une routine et une normalisation leurs relations quotidiennes. Les données du même rapport d'enquête concernant cette fois-ci l'année 2010, estimant à 26,6 % le taux global de la population mexicaine manifestant d'une attitude xénophobe contre les migrants clandestins en transit vers ou à travers le Mexique, dans l'optique final d'atteindre les États-Unis ; toutes nationalités confondues. Les principaux États indexés dans ce sens étant : le Yucatan, Chiapas, Puebla, Guerrero, San Luis Potosí, Oaxaca, Morelos, Veracruz, Nayarit, Querétaro, Sinaloa, Tabasco, Campeche et le Mexique. Les conclusions dudit rapport soulignant par ailleurs, la diversité des motivations justifiant les comportements xénophobes des autochtones. Les données statistiques se rapportant à l'année 2005, situant notamment à 41 % le taux de xénophobie s'adressant exclusivement aux migrants clandestins originaires d'Amérique Centrale ; contre 87,7 % exprimé au regard des considérations liées à l'emploi (soit les  $\frac{3}{4}$  de la population guidée par les craintes relatives à la perte du monopole du marché de l'emploi ; pareillement qu'aux États-Unis) ; et 1,3 % déclaré au motif de leur statut irrégulier, non-conforme à la législation migratoire mexicaine. Les données disponibles pour l'année 2010 estimant quant à elles à 66.69 %, le taux de ressortissant mexicains convaincus du fait que l'immigration clandestine, entendue ici les migrants clandestins, constituent un risque pour la paix sociale (source de division et de conflit) ; contre seulement 30,37 de natifs qui pensent le contraire. Plus ou moins 25 % la frange de la population considérant qu'il sied



au gouvernement mexicain de contrôler l'afflux des travailleurs migrants au Mexique, au mieux des intérêts nationaux.

La marginalisation, ainsi que l'exclusion sociale des migrants clandestins au Mexique, s'observent également dans la définition et l'implémentation de la politique migratoire mexicaine. Le chapitre II de notre analyse ayant particulièrement mis en cause, le système flou et discriminatoire de délivrance des visas au Mexique, et visant un groupe de pays ou de ressortissants spécifiques. Il s'agit là d'une mesure discriminatoire et fondée sur des critères qui n'ont pas lieu d'être. Les principaux faits indexés dans ce sens portant notamment sur la catégorisation des flux migratoires ainsi que celle d'un groupe spécifique de migrants (traitement différencié fondé sur les critères de leur pays d'origine ou leur nationalité) ; et l'implémentation des pratiques favorables au contrôle et à la restriction des flux migratoires clandestins (refoulement et détention) ; dont les facteurs, tous réunis, contribuent à accroître la vulnérabilité des migrants, tout en pérennisant le cycle de violences qui les affectent dans le cadre de leur séjour ou de leur transit au Mexique. Sans oublier la non-conformité de certaines pratiques indexées, avec les principes des engagements internationaux contractés par le gouvernement mexicain dans le champ migratoire, notamment ceux en rapport avec le respect et la garantie des droits fondamentaux des migrants et des membres de leur famille. La fin, (ici : les politiques de contrôle et de gestion des flux migratoires, la défense de la sécurité et des intérêts nationaux, et les enjeux internationaux), justifiant certainement les moyens pour le gouvernement (ici : l'atteinte et la violation des droits fondamentaux des migrants). La réforme des politiques migratoires se faisant notamment, si ce n'est essentiellement, dans l'objectif d'obtenir une marge de manœuvre plus grande quant à la gestion et le contrôle des flux, et au mieux des intérêts du gouvernement en place. Un constat déplorable qui nous ramène au débat houleux sur le primat ou non des droits de l'Homme sur la défense des intérêts stratégiques (politique étrange) et la sécurité nationale des États.

On note également traitement différencié des migrants clandestins dans les centres de rétention ; principalement celui de Tapachula indexé dans plusieurs rapports de la société civile (ex : Sin Fronteras, CNDH, Caritas, etc.) fondés sur les témoignages des migrants pour des faits divers relatifs entre autres : discriminations dans l'accès à la nourriture et aux soins d'hygiène adaptés, et les préjugés racistes en rapport avec ceux-ci. Ceci constituant une violation flagrante des principes énoncés dans l'article 17 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui fait appel au respect de la dignité et l'identité culturelle des migrants. La discrimination des migrants clandestins au Mexique, est également manifeste dans la généralisation des préjugés raciaux les visant spécifiquement. L'un des préjugés le plus répandue dans ce sens étant que la migration/les migrants clandestins constituent un risque pour la paix sociale et une menace pour la sécurité nationale ; au regard notamment des faits relatifs aux attentats terroristes du 11 Septembre 2001. Les dirigeants mexicains se servant par ailleurs de ces craintes, pour justifier le prisme sécuritaire de leurs politiques migratoires : politisation et instrumentalisation des politiques migratoires à des fins de politique étrangère, sécuritaire et de développement (conditionnalités). Les conclusions des *rapports d'enquête sur les Amériques et le reste du Monde* publiés dans ce sens (bien que leur méthodologie soit contestable), estimant à 50 % la frange de population mexicaine à considérer en 2006 la migration/les migrants comme un facteur et un risque majeurs pour la paix sociale et la sécurité nationale, contre 47 % % en 2012 (soit une légère baisse de 3% en 7 ans) ; comparativement aux statistiques affichées par les dirigeants et dont la tendance est plutôt à la hausse, allant de 26% (2006) à 36% (2012). Seul 10% de la population mexicaine étant à considérer que les migrants ne représentent aucune menace (Rapports d'enquête sur les Amériques et le reste du Monde – Centre de recherche et de développement de l'éducation (CIDE), 2005-2012). L'application de ces données dans les principaux États/régions mexicaines, montrent des différences notoires. Les statiques disponibles au compte de l'année

2006, estimant à 44% la frange de population dans le Sud à considérer les migrants/la migration comme une menace et un risque majeur pour la sécurité, contre 51% en 2006. Un paradoxe quand on sait que la région du Sud constitue le principal foyer de l'immigration clandestine au Mexique et que les autochtones entretiennent avec les migrants des relations séculaires (autrement dit, une grande tradition migratoire). Comparativement aux régions Centre et Nord du Mexique dont les taux sont passés respectivement de 51 à 47% en 2006 contre 52 et 45 % en 2012 (Rapports d'enquête sur les Amériques et le reste du Monde – CIDE, 2005-2012). En ce qui concerne l'avis des dirigeants concernant l'immigration clandestine, entre 2008 et 2012, on estimait à : 8,33% (2008) le taux de fonctionnaires de l'État affichant une position radicale contre ledit phénomène, contre 24,3% (2012) ; 16,39% (2008) des politiciens contre 48,6% (2012); 29,51% (2008) des entrepreneurs/employeurs, contre 42,1 % (2012); 13,11% (2008) de chercheurs universitaires et de médias, contre 28,7 (2012);et pour finir, 22,54 % d'organismes sociaux, contre 34,9% (2012). Bien que les Mexicains soient dans l'ensemble, favorables à l'immigration en raison notamment de sa contribution mémorable à l'économie locale, on observe cependant un rejet global des migrants clandestins. L'essentiel des mesures relatives au renforcement des contrôles migratoires étant généralement bien intégrées par les États, particulièrement ceux du Nord ; de même que les directives gouvernementales concernant l'expulsion des migrants clandestins. Près de 18 % de la population mexicaine (toutes catégories confondues) étant à considérer que ces mesures constituent une réponse adaptée du gouvernement face à la situation. Inclues les différentes décisions du gouvernement mexicain portant sur la construction des murs aux abords de ses frontières, principalement celles en commun avec les États-Unis. La population mexicaine dans l'ensemble, se montrant réfractaire à l'idée de lever les obstacles au transit et à la libre circulation des sans-papiers au Mexique, dont 51% en 2006, contre 45% en 2010 ; marqué cependant par une baisse relative en 2012 (25%) (Rapports d'enquête sur les Amériques et le reste du Monde - CIDE, 2005-2012). Les

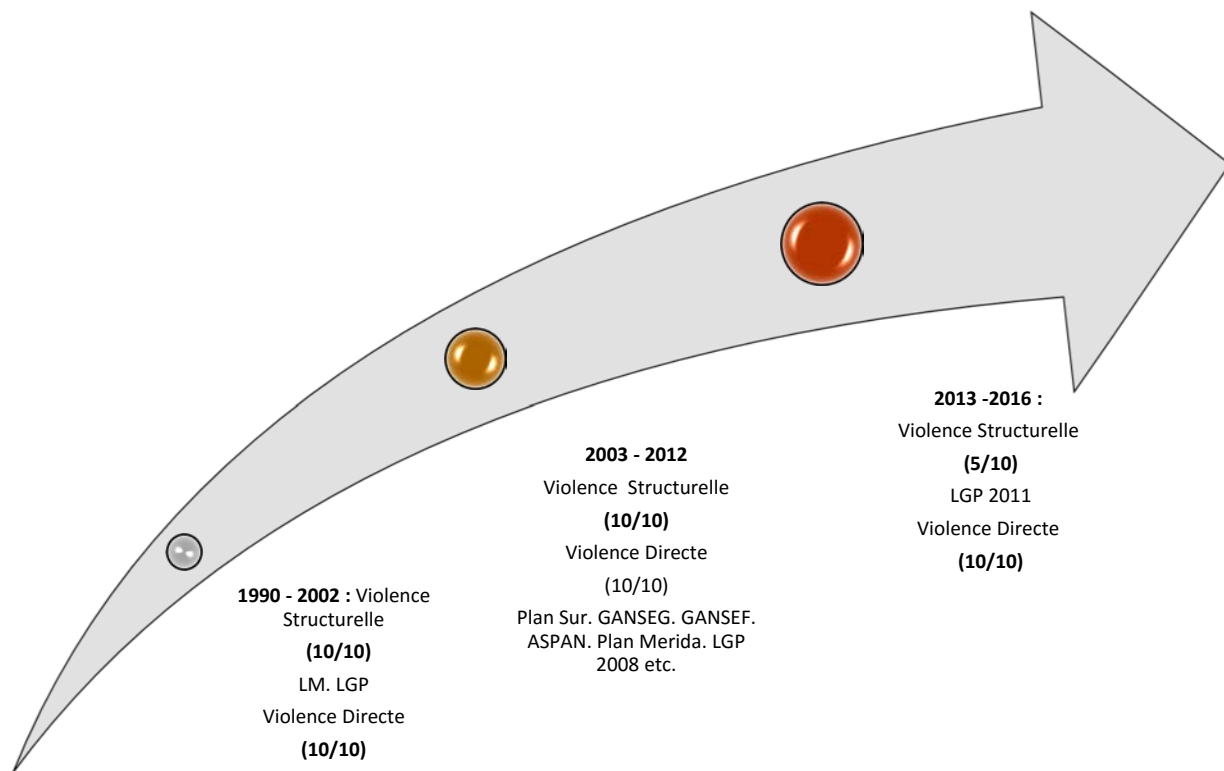
discriminations raciales perpétrées à l'encontre des migrants clandestins, s'observent également à travers les pratiques relatives au profilage racial. Celles-ci étant pour l'essentiel, le fait des fonctionnaires de l'État affectés au contrôle et à la gestion des flux (agents de contrôle migratoires, forces de police et l'armée) qui opèrent parfois des arrestations arbitraires fondées sur des stéréotypes raciaux ou ethniques. Les principaux faits indexés dans ce sens étant principalement, les contrôles subjectifs effectués au motif de l'appartenance à une nationalité précise, l'accent, les particularités physiques (taille, couleur de la peau), la posture ou les attitudes « suspectes » affichées au moment du contrôle (peur apparente, isolement volontaire), la description de son lieu supposé de résidence en vue de déterminer s'il est un migrant ou un autochtone. Les médias mexicains constituant souvent, de manière consciente ou non, le vecteur ainsi que la courroie de transmission des préjugés indexés au sein de la population. La formulation, ainsi que la reproduction des discours racistes à l'adresse des migrants, tant par les médias, les politiques que les citoyens (vulnérabilité/violences culturelle), confortant par ailleurs la vulnérabilité structurelle (stigmatisation et diffusion des stéréotypes identifiant les migrants clandestins comme une menace sociale ou tout simplement comme « illégaux » ; déshumanisation et criminalisation des migrants sans-papiers) ainsi que le cycle de violences qui les affectent dans ce sens. Par ailleurs, la présence des migrants clandestins dans les régions de transit, est associée à la délinquance et à l'essor du phénomène de la criminalité ; accusés notamment d'être responsables de délits divers, entre autres les : vol, assassinat, agressions, viols et les MST. Occultant le fait que la violence est un phénomène endémique/systemique au Mexique ; et que la pauvreté, ainsi que les changements climatiques manifestes au Mexique contribuent également à l'émergence et à l'expansion de certaines maladies. L'absence des données disponibles à ce sujet, ainsi que l'impunité caractéristique dont jouissent les auteurs/acteurs à l'origine de cette violence/vulnérabilité culturelle des migrants clandestins au Mexique,

rendant difficile la quantification dudit phénomène ainsi que le nombre de décès survenus dans ce cadre.

Les résultats présentés dans ce chapitre constituent autant de preuves sur la vulnérabilité extrême, la complexité et la multiplicité des violences (à caractère structurel, directe ou culturelles) qui affectent les migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique ; originaires pour l'essentiel d'Amérique Centrale. Les principaux faits indexés dans ce sens étant la violation des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, la violence et les menaces à leur sécurité et leur sûreté personnelles, et les atteintes à leur droit à la légalité et la sécurité juridique ; dont l'essentiel des plaintes mettaient en cause les agents de l'INM, et dont les faits (vulnérabilité/violences structurelle, directe et culturelle) ainsi que leur fréquence demeurent à ce jour plus ou moins constants. Nous pensons que le gouvernement mexicain demeure le principal responsable de cette situation ; indépendamment des facteurs annexes participant à la violation de leurs droits fondamentaux et à la pérennité des violences inhérentes à celles-ci. Sans oublier l'impunité caractéristique dont jouissent les auteurs responsables de cette violence (toutes catégories confondues), et qui annihilent les efforts du gouvernement mexicain visant à pallier à la vulnérabilité des migrants clandestins et à garantir le strict respect de leurs droits fondamentaux. La prévalence des faits de violence contre les migrants clandestins au Mexique, ainsi que leur situation de vulnérabilité extrême, s'inscrivant par ailleurs en contradiction avec le discours officiel du gouvernement mexicain qui se dit en faveur du respect des droits de l'Homme. Il ne s'agit pas ici de minimiser les efforts entrepris par le gouvernement mexicain dans ce sens, sinon de souligner l'urgence d'une réforme institutionnelle de l'INM et de son cadre d'action foncièrement en rapport avec les enjeux relatifs à la sécurité nationale (dé-sécurisation des migrations et traitement distinct des questions migratoires des enjeux liés à la sécurité nationale). Toute atteinte portée aux droits fondamentaux des migrants (clandestins) au Mexique, ainsi que toute forme de violence perpétrée à leur encontre, constituant par ailleurs une atteinte à la Constitution mexicaines et

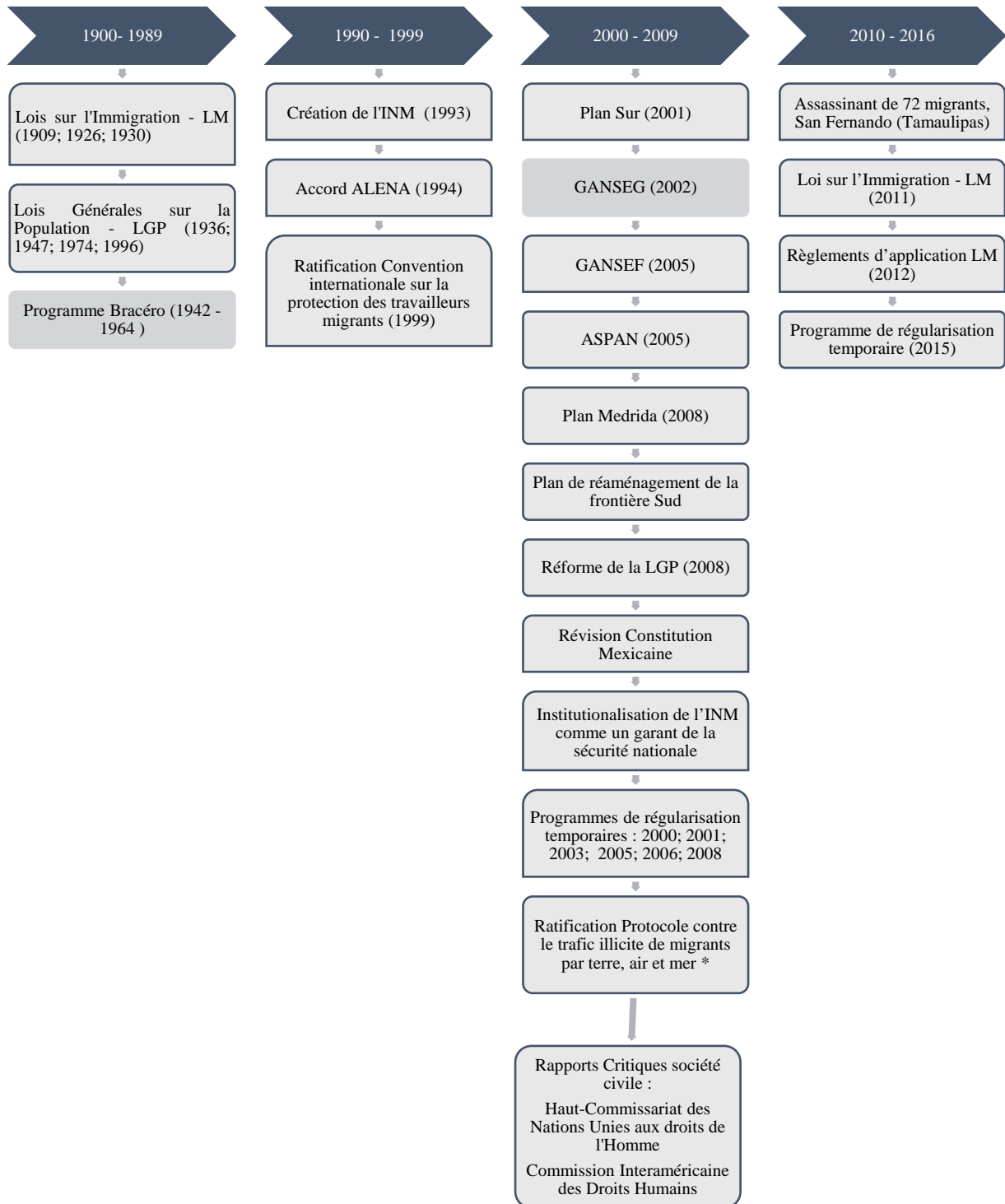
aux valeurs démocratiques contenues dans celle-ci ; pour ce qui est notamment de l'obligation des autorités mexicaines de promouvoir, respecter, protéger et garantir les droits de l'Homme en accord avec les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance ; et en conséquence, de prévenir, enquêter, sanctionner et remédier aux atteintes relatives à celles-ci, conformément aux termes établis par la loi. Ce chapitre nous a également permis de souligner, le manque d'un système de données statistiques fiable et actualisé, permettant de quantifier le phénomène de violence qui affecte les migrants en transit ou en situation irrégulière au Mexique - localisation/identification/quantification exactes du lieu, de la nature et du nombre des violations des droits fondamentaux ou des faits de violence perpétrés à l'encontre les migrants : enlèvements, assassinats et abus divers. Au regard des faits mis en évidence dans ce chapitre, qui certes ne sont pas exhaustifs, il serait politiquement et moralement incorrect d'affirmer que le Mexique est respectueux des droits fondamentaux des migrants en transit ou en situation irrégulière sur son territoire. Les manquements du gouvernement mexicain dans ce sens, étant notamment manifestes dans la violation systématique de leurs droits fondamentaux et l'impunité dont jouissent les agents responsables de ces actes ; tout en soulignant l'absence totale de pouvoir dont disposent les migrants, notamment en termes d'initiative et de décision. En synthèse des arguments développés dans ce chapitre, la **Figure 18** ci-dessous opère une évaluation critique du cadre analytique des violences perpétrées contre les migrants (clandestins) au Mexique ; tandis que la **Figure 19**, illustre les grandes phases d'évolution de la politique migratoire mexicaine menées sous l'influence des États-Unis (1900-2016).

**Figure 18** Évaluation du cadre analytique de la violence au Mexique



**Source :** Réalisation d'auteur

**Figure 19** Les grandes phases d'évolution de la politique migratoire mexicaine menées sous l'influence des États-Unis (1900-2016)



Source : Réalisation d'auteur



## CHAPTER 7 CONCLUSION GÉNÉRALE

Notre thèse s'interrogeait sur la l'influence de la politique étrangère européenne et américaine dans la gestion des migrations, respectivement au Maroc et au Mexique ; et les effets collatéraux de cette coopération/diplomatie (ex : freins à la libre circulation, atteinte aux DH des migrants, violences contre les migrants, régionalisation des régimes de sécurité). Plus spécifiquement, il s'agissait de savoir dans quelle mesure les processus de sécurisation et d'externalisation des politiques migratoires européennes et américaines, respectivement au Maroc et au Mexique, constituent-ils un frein à la libre-circulation des personnes et au libre-échange dans les régions ou les espaces étudiés ? Quels sont les défis et les enjeux qui se posent en matière des DH ? Dans quelle mesure la conditionnalité migratoire de l'aide au développement contribue-t-elle à l'alignement des politiques migratoires marocaines et mexicaines, respectivement sur les priorités européennes et américaines ? Dans quel sens l'intégration des enjeux migratoires dans la coopération euro-marocaine et américano-mexicaine, reconfigure-t-elle les priorités politiques du Maroc et du Mexique concernant la lutte contre l'immigration clandestine (subsaharienne/centroaméricaine) ?

La littérature disponible à ce sujet, notamment celle établissant un rapport entre les migrations internationales, le développement, l'intégration régionale et les DH, confirme une tendance générale à : (1) la sécurisation des migrations, (2) la régionalisation des régimes sécurité et (3) la conditionnalité de l'aide au développement à des fins de contrôle et de gestion des flux migratoires. Autrement dit, la tendance générale des pays développés (UE/Etats-Unis) à promouvoir une approche inédite ~~nouvelle~~ des migrations, associant des initiatives de prévention et des projets d'intégration, en rapport étroit avec les politiques d'aide au développement. Et par ailleurs, la volonté de ces derniers, de conférer aux pays tiers émergents et d'origine des migrants (Maroc/Mexique) une responsabilité croissante de la gestion et du contrôle de leurs frontières extérieures.

L'étude de la coopération euro-marocaine et américano-mexicaine s'est articulée autour de deux volets analytiques majeurs. Le premier volet, pour sa part, mettait l'accent sur l'examen critique des rapports établis entre les migrations (clandestines) et la sécurité fondée sur la base des préceptes de l'institutionnalisme et du constructivisme historiques, en vue notamment de souligner le caractère discursif et non-discursif propres à la sécurisation des migrations internationales et des flux clandestins orientés dans le sens du Maroc vers l'UE et du Mexique vers les États-Unis. Tandis que le second volet était centré sur la conditionnalité migratoire de l'aide au développement. Autrement dit, l'intégration des enjeux migratoires dans la politique étrangère ou l'agenda de la coopération développement, et l'instrumentalisation de l'aide à des fins de contrôle et de gestion des flux. On a su mettre en relief, l'incohérence des politiques migratoires implémentées par les pays développés et d'accueil, avec les objectifs de leur politique d'aide au développement initiée en faveur des pays tiers et d'origine des migrants. Appréhendés dans le cadre spécifique des processus d'intégration régionale en cours dans les régions étudiées ; à savoir, les Amériques (Mexique/États-Unis) et l'Espace Euro-méditerranéen (Maroc/UE). Autrement dit, les contradictions entre le soutien des pays développés au développement et de coopération multilatérale, avec leurs modalités de politique migratoire.

La valeur ajoutée de cette thèse repose également sur son approche comparative et interdisciplinaire.

Le cadre analytique ayant servi de support à la validation de nos hypothèses, s'est inspiré largement du constructivisme critique ou sociologie politique internationale et des théories sur la violence. Notre thèse a notamment su souligner l'impact manifeste des processus indexés (sécurisation/externalisation/conditionnalités), sur les droits fondamentaux/Droits de l'Homme des migrants en transit ou en situation irrégulière dans ces espaces. La sécurisation entendue ici, comme un processus qui ne se limite pas essentiellement à des actes discursifs ; mais qui se caractérise également par des pratiques, par

des relations de pouvoirs et le savoir-faire technologique. Un processus dans le cadre duquel les migrations, en considération de leur volume croissant et du caractère informel des flux, feront progressivement l'objet d'un discours « sécurisant » les présentant comme une menace. Justifiant par ailleurs le recours à des mesures exceptionnelles par des agents divers appartenant à la sphère publique ou privée ; sous le couvert de motifs divers (protection de la sécurité publique et nationale, sauvegarde de l'identité nationale, protection du marché de l'emploi ou de l'économie, etc.). La typologie des violences développée par Galtung, pour sa part, nous aura été particulièrement utile, dans l'identification et la catégorisation exactes des formes de violences (notamment celles à caractère structurel et directes ou interpersonnelles), qui affectent les migrants clandestins dans le cadre de leur séjour ou de leur transit respectivement au Maroc et au Mexique ; ainsi que les principaux agents responsables de celles-ci.

La problématique développée dans cette thèse s'inscrit foncièrement dans le cadre d'une approche dite plus « sociologique » de la sécurité. Soit la perception de la sécurité comme l'ensemble de discours historiques et de pratiques spécifiques fondées sur des acceptions et des institutions mutuelles ou communes. L'approche sociologique sous-tendue dans thèse, aura été particulièrement utile dans la saisie du pourquoi et du comment de la construction du discours sur « l'Autre » et la présentation de ce dernier comme une menace. Autrement dit, les mécanismes via lesquels un objet d'étude ou un enjeu quelconque devient « sécurisé » (qui de la nation, l'Etat, les individus/les migrants en transit ou en situation irrégulière) ; et comment certaines questions (ici l'immigration clandestine) finissent-elles par se convertir en des enjeux sécuritaires. Tout en nous permettant de déterminer les principaux acteurs et agents de la sécurité, le contenu du discours y afférent et son incidence dans le temps et l'espace, tant bien sur les individus, que sur les structures normatives et matérielles. C'est ainsi que nous avons su mettre en relief dans cette thèse, le caractère constructiviste de la « sécurité » qui implique l'usage de concepts ad hoc justifiant l'inscription des menaces

diverses dans l'agenda politique et sécuritaire national des pays développés et d'accueil des migrants (hégémons UE/Etats-Unis) ; ou de tout autre enjeu susceptible d'être politisée ou militarisée.

Le cas du Maroc et du Mexique, respectivement voisins de l'UE et des Etats-Unis, nous a permis de saisir la centralité des enjeux/questions migratoires pour les pays émergents du Sud dans leurs relations avec les pays développés et d'accueil des migrants (pays hégémons). Ils constituent dans ce sens, deux cas d'étude intéressants.

Cependant, on note l'**absence ou la faiblesse des études comparatives se rapportant au Maroc et au Mexique dans le champ migratoire**. Si un nombre considérable et sans cesse croissant de travaux sont menés sur les déterminants des politiques migratoires au Maroc et au Mexique, peu opèrent cependant une analyse comparée entre ces deux cas d'étude ; et encore moins une étude historique comparative contextualisant les processus de sécurisation des migrations en cours dans ces espaces. Le pendant historique des approches constructiviste et institutionnaliste, nous a permis de souligner combien les décisions des acteurs appliquées dans le champ migratoire (pays leaders et pays émergents confondus), s'intègrent dans un contexte ou une configuration spécifiques ; déterminées tant bien par des influences extérieures (structure du système international) que par des dynamiques internes (enjeux se posant aux acteurs à un moment donné). L'approche constructiviste souligne également l'existence d'une pluralité d'intérêts socialement construits, qui ne sauraient être appréhendés en dehors d'un cadre historique propre. D'où l'importance accordée dans cette thèse, aux processus conjoints de construction et d'institutionnalisation des politiques migratoires marocaine et mexicaine ; dont l'analyse des pratiques inhérentes à celles-ci aurait par ailleurs été impossible sans la mobilisation d'un certain nombre d'outils théoriques empruntés à l'analyse de l'action publique. Ceci pour souligner une fois de plus la pertinence du cadre théorique choisi pour la rédaction de cette thèse, en ceci qu'il nous a permis de pallier aux défauts d'une analyse mono-causale et déterministe ; de même qu'elle nous a

permis une démarche sociologique mettant l'accent sur l'action « en train de se faire » et prenant en considération les temporalités historiques, via notamment l'étude des institutions qui ont façonné les intérêts des acteurs (constitution mutuelle des acteurs et des structures). Les structures, dans leur dimension aussi bien matérielle que normative, modelant ici les intérêts et les identités des acteurs ; sans toutefois déterminer foncièrement marges de manœuvre et leurs stratégies, en ceci qu'elles sont également le produit des interactions et des activités des acteurs. Une démarche sensée, qui nous permet non seulement de nous distancer des théories structuralistes des RI ; mais également, d'analyser et d'appréhender concrètement les changements survenus sur la scène internationale et dans la politique étrangère (euro)marocaine et (américano)mexicaine concernant les enjeux liés à l'immigration et la sécurité. L'analyse critique des politiques migratoires (euro)marocaine et (américano)mexicaine combinant de ce fait deux types d'approches ; dont l'une mettant en relief les contraintes de l'environnement institutionnel et politique sur les acteurs, et l'autre mettant l'accent sur la marge d'autonomie des acteurs dans la conception et la mise en œuvre de leurs réponses politiques. Le cadre théorique choisi ayant ainsi le mérite, de prendre judicieusement en compte les variables institutionnelles dans l'analyse ainsi que le processus de construction des intérêts des acteurs (analyse des pratiques des acteurs, processus de structuration historiques et des logiques d'action).

**Les conclusions tirées à l'issue de cette thèse, considèrent le Maroc et le Mexique, comme des acteurs actifs et non des agis des politiques migratoires européennes et américaines (US).** La littérature scientifique disponible sur la situation des pays (émergents) dits « de transit », insiste généralement sur le rôle et l'influence majeures des pressions externes exercées par les pays développés et d'accueil (ici l'UE et les Etats-Unis), dans la définition, l'orientation et le développement de leurs politiques migratoires (gestions et contrôle des flux). Et plus encore, lors des négociations et de la mise en œuvre des accords de réadmission répondant essentiellement à une logique sécuritaire (cf. Jeandesboz, 2007 ;

Meloni, 2007 ; Marchetti, 2007 ; Natorski, 2007 ; Wolff, 2007 ; Zaiotti, 2007, etc.). Nombreux sont également les chercheurs à considérer que les politiques migratoires des pays voisins tiers (émergents), notamment ceux d'origine et de transit des migrants – à l'instar du Maroc et du Mexique –, comme résultant essentiellement des pressions des pays développés d'accueil – dans ce cas de figure, l'UE et les Etats-Unis (cf. Belguendouz, 2003, 2005 ; Boubakri, 2006 ; Elmadmad, 2005 ; Lahlou, 2005 ; Lavenex et Uçarer, 2004 ; Pastore, 2002, etc.). L'approche historique et institutionnelle retenue dans le cadre de cette thèse, a su démontrer dans le cas du Maroc et du Mexique, qu'ils n'ont pas été de simples récepteurs ou exécutants (acteurs passifs) des politiques migratoires européennes et américaines. Ils ont pu voir dans l'émergence de cette question, chacun à leur manière, une opportunité susceptible d'être instrumentalisée dans le cadre de leurs négociations ; respectivement avec l'UE et les Etats-Unis (acteurs actifs). Les statuts migratoires du Maroc et du Mexique, nous l'avons vu, ont progressivement évolués de pays d'émigration, à celui de pays de transit et d'immigration (à dater des années 90), forçant ainsi ces derniers, à revoir les termes de leurs relations avec l'UE et les Etats-Unis dans ce domaine. Principalement en ce qui concerne la question de l'immigration clandestine en provenance d'Afrique Subsaharienne et d'Amérique Centrale en transit Maroc, et au Mexique ; et à destination respectivement de l'UE et des Etats-Unis.

En dépit des pressions politiques et économiques constantes exercées par leurs voisins médiats (UE/Etats-Unis), en vue de les inciter à en dosser le rôle de « gendarmes » et de « zones tampons, le Maroc et le Mexique vont en toute connaissance de cause, partiellement instrumentaliser la présence des migrants clandestins comme une « rente géographique ». Le Maroc et le Mexique, forts de leurs situations géographiques stratégiques jouxtant respectivement les frontières européennes et américaine (US), se présentant notamment comme des alliés potentiels de l'UE et des Etats-Unis dans la lutte contre l'immigration clandestine.

La sécurisation et l'externalisation des politiques migratoires européenne et américaine (US), ont impacté et imposé des contraintes sur certains aspects des politiques marocaine et mexicaine ; mais ont également su constituer un atout en dépit de l'asymétrie liminaire et caractéristique de leurs relations. Ce qui exclut, ou du moins, récuse la thèse d'une « *coopération forcée* » entre l'UE/Maroc et le Mexique/Etats-Unis dans le champ migratoire ; bien que celle-ci soit sujette à des conditionnalités politiques et économiques multiples, en rapport notamment avec l'octroi de l'aide au développement et l'intégration régionale. En effet, on a également su noter dans cette thèse, l'importance ainsi que la multiplicité des bénéfices tirées des négociations initiées autour de cette question ; tant bien pour le gouvernement marocain que mexicain. Ceci pour dire que le Maroc et le Mexique constituent des exemples patents de gouvernements ayant tiré profit des négociations sur les migrations ; vis-à-vis respectivement de l'UE et des Etats-Unis. Entre autres : les quotas de visas préférentiels, les promesses liées à l'intégration économique et régionale, l'accès au marché, l'aide au développement et financières, la visibilité sur la scène internationale, l'octroi « statut avancé » et etc. ; obtenus généralement en contrepartie d'une réduction substantielle des flux irréguliers. Les indicateurs les plus patents de cette instrumentalisation étant manifestes entre autres, à travers leurs hésitations lors des négociations y afférentes, les aléas enregistrés dans la mise en œuvre des décisions retenues dans ce sens, les délais de signature des accords de réadmission, etc.

Ce qui nous amène à la question sur l'influence des processus de sécurisation et d'externalisation des politiques migratoires européennes et américaines ; d'une part sur les politiques marocaine et mexicaine internes ; et d'autre part, sur les attentes et l'attitude du Maroc et du Mexique (pays émergents) dans le cadre des relations qu'ils entretiennent respectivement avec l'UE et les Etats-Unis (pays leaders/hégémons) sur la question.

**Le cas du Maroc et du Mexique, illustre également les limites, si ce n'est l'inefficience des conditionnalités imposées par l'UE et les Etats-Unis (pays**

**leaders/hégémons) dans le champ migratoire.** L'analyse de l'évolution du cadre historique et institutionnel des politiques migratoires marocaine et mexicaine, a démontré les limites des pressions externes exercées respectivement par l'UE et les Etats-Unis (limites conditionnalités). Notre démarche a ceci d'intéressant, qu'elle souligne le rôle proactif des pays émergents, d'origine des migrants et surtout ceux dits de « transit » (ici le Maroc et le Mexique) ; respectivement dans l'élaboration des politiques migratoires européenne et américaine (US). L'asymétrie qui caractérise les relations entre les différents pays étudiés, n'a pas complètement annihilé les marges de manœuvre dont disposent les gouvernements marocain et mexicain vis-à-vis des partenaires puissants que sont l'UE et les Etats-Unis.

*(1) Maroc : limites pressions externes sous l'influence de la société civile et retour du Maroc à son statut traditionnel en tant que pays d'accueil*

La stratégie adoptée par le Maroc, en réponse à la politique migratoire européenne et aux pressions exercées par l'UE aux fins de lutte contre l'immigration clandestine, a évolué moyennant le recours aux marges de manœuvre dont il disposait lors des négociations et de la mise en œuvre des politiques initiées à ce sujet ; principalement dans le cadre du partenariat EuroMed et de la PEV. La diversité des cadres décisionnels et de coopération, ayant notamment permis au Maroc d'expérimenter certains accords (ex : coopération hispano-marocaine ; vs coopération euro-marocaine ; vs coopération euromaghrébine ; vs coopération Maroc/Afrique Subsaharienne).

L'approche historique et institutionnelle retenue dans le cadre de cette thèse, nous a permis d'avoir une meilleure compréhension du contexte dans lequel évolue la politique étrangère européenne au Maroc, concernant l'immigration. Nous sommes parvenus à la conclusion que, la politique migratoire marocaine a progressivement été influencée par les enjeux et les objectifs formulés par l'UE en la matière ; pour ce qui est notamment des questions ayant trait à la sécurité, au contrôle et à la gestion des frontières. Cependant, la



contextualisation de la politique étrangère européenne au Maroc, montre que son rôle ne se limite pas essentiellement à l'exécution plus ou moins forcée des politiques migratoires européennes (acteur passif) ; mais qu'il se positionne également, un comme un acteur proactif dans la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de celles-ci. **Les Figures 12 et 14 (chap. V)**, de même que l'ensemble des arguments développés dans les chapitres III et V de cette thèse, montrent clairement que le Maroc est passé du rôle de « *norms taker* à *norms makers* » pour utiliser les termes de Gabrielli (2011 : 15). La consolidation somme toute récente du dialogue et des cadres de sa coopération avec l'Afrique subsaharienne sur la question, témoigne par ailleurs la capacité du gouvernement chérifien, à penser par lui-même. Ceci pour souligner l'influence des enjeux migratoires sur la « pensée d'Etat » et la définition de sa « culture géopolitique ».

Rappelons, d'un point de vue historique que, jusqu'en 2003, date de l'adoption de la Loi n°02-03, la législation migratoire marocaine, était anachronique par rapport aux dispositions internationales et aux avancées majeures réalisées en matière des droits de l'Homme. La législation migratoire marocaine en vigueur à l'époque, datant pour l'essentiel, de la période du protectorat français ; pour ne pas dire colonisée. L'intitulé des textes encore en vigueur jusqu'en 2003, comprenant entre autres : le Dahir du 15 novembre 1934 (7 chaâbane 1353) ; le Dahir du 21 février 1951 (14 joumada 1370) ; l'Arrêté du 17 avril 1959 (8 choual 1378) ; et le Dahir du 8 novembre 1949 (16 moharram 1369) qui restera en vigueur jusqu'en 2003 (voir **Figure 12, chap. V**). Ceci pour dire que jusqu'en 2003, le Maroc ne disposait pas d'un arsenal juridique et législatif décent en matière migratoire. Ce dernier, parallèlement, ne pouvant se targuer d'œuvrer efficacement en faveur de la protection et la défense des droits fondamentaux des migrants étrangers ; et encore moins, initier ou définir des sanctions dans ce domaine. Ceci pour dire que jusqu'en 2003, la criminalisation et la pénalisation de l'immigration clandestine au Maroc, était techniquement impossible en raison de l'absence de normes et de savoir-faire juridiques (inexistence d'un texte juridique

légiférant en la matière). L'influence de l'UE est certes manifeste dès les années 1990, à dater principalement de 1995 marqué par la signature du Partenariat EuroMed, et la signature d'un corpus d'accords de coopération et d'association divers mentionnés dans le paragraphe ci-dessus. Toutefois, l'âge d'or de la coopération euro-marocaine dans le champ migratoire, se situe dans la période comprise entre 2000-2012 ; caractérisée notamment par la sécurisation poussée des migrations, l'externalisation des politiques migratoires et des mécanismes de contrôle européens au Maroc, la militarisation des frontières euro-marocaines et la conditionnalité de l'aide au développement à des fins de contrôle et de gestion des flux. Parallèlement à la vulnérabilité croissante des sans-papiers et à l'essor des violences à caractère structurel, interpersonnel ou culturel affectant les migrants en transit ou en situation irrégulière dans cet espace (voir **Figure 12 et 14**, chap. V). L'unique et réelle tentative de désécurisation des migrations entreprise au Maroc, menée sous l'influence active de la société civile, n'étant manifeste qu'en 2013 avec l'adoption d'une nouvelle politique migratoire et le lancement d'une campagne de régularisation temporaire des migrants étrangers. Ceci pour souligner les limites des pressions externes (européennes) dans le développement de la politique migratoire marocaine ; en raison notamment de l'activisme de la société civile et de la volonté réelle du gouvernement chérifien à recouvrer son statut traditionnel en tant que pays d'accueil des migrants.

Concernant les violences à caractère structurel et directes qui affectent les migrants (Subsahariens) en situation irrégulière ou en transit au Maroc ; induites pour l'essentiel par la sécurisation et l'externalisation des politiques migratoires européennes, la **Figure 12** (chap. V) révèle qu'il s'agit d'un fait permanent datant des années 1990 à ce jour. En dépit des tentatives de désécurisation des migrations initiées par le gouvernement marocain depuis 2013, et dont les résultats tardent encore à se manifester sur le terrain. Seule l'intensité décroissante des violences à caractère structurelles est réellement manifeste au Maroc ; si l'on compare les dispositions contenues dans les Lois n°02-03 de 2003 (sécurisation) et celle de

2013 (dé-sécurisation). Et dont l'incidence, telle que répertoriée dans la **Figure 14** (chap. V) a été évaluée sur une échelle de cinq (5) à dix (10). On remarque ainsi que, les violences structurelles et directes (interpersonnelles) sont moindres au Maroc dans la période comprise entre 1990-2002 ; évaluées toutes les deux à une échelle de 5. Tandis qu'elles prévalent fortement dans la période comprise entre 2003-2012 durant laquelle la Loi 02-03 sera en vigueur ; et évaluée à une échelle de 10 pour les deux. Les trois dernières années partant de 2013 à ce jour, étant pour leur part caractérisées par une baisse des violences à caractère structurelle, que l'on doit essentiellement à l'adoption d'une nouvelle politique migratoire par le royaume chérifien ; mais la permanence cependant des violences à caractère interpersonnel (direct). D'où le fait que la flèche évaluant le cadre analytique de la violence au Maroc demeure ascendante ; en raison du fait que les dispositions contenues dans les textes ne correspondant pas nécessairement à la réalité sur le terrain, qui selon les rapports de plusieurs ONG (MSF, Humann Right Watch, etc.) reste à ce jour caractérisée par la vulnérabilité extrême des migrants et la permanence des violences perpétrées à leur rencontre ; tant bien de la part des autorités marocaines/espagnoles que des criminels ou des migrants eux-mêmes. On remarque également que la sécurisation ainsi que dé-sécurisation des migrations au Maroc, ont été des processus brusques influencés tant bien par des facteurs politiques et géopolitiques internes ou externes (cf. **Figures 12 et 14**, chap. V). Nous poussant ainsi à nous interroger sur les fondements réels et la pertinence de ces démarches. Nous sommes parvenus à la conclusion selon laquelle, ces changements brusques opérés sans une réelle approche globale du phénomène migratoire, expliquent les difficultés et les limites de la politique actuelle qui témoigne pourtant d'une volonté manifeste du gouvernement marocain de dé-sécuriser les migrations et de veiller plus au respect des droits fondamentaux des migrants. Nous sommes également parvenus à une conclusion quant à la participation active/passive du Maroc dans la sécurisation des politiques migratoires et la régionalisation des régimes sécurité impulsés par l'UE dans l'espace EuroMed. Concernant la coopération opérationnelle, on

note : (1) une participation active et ininterrompue du Maroc aux cadres de dialogues initiés par l'UE, tant bien en ce qui concerne la gestion des flux réguliers, irréguliers et des frontières ; (2) l'échec ou l'absence d'une collaboration susceptible de mener à une entente efficiente dans le champ migratoire ; tant bien en ce qui concerne la gestion des flux réguliers, irréguliers et des frontières (symbolisée dans cette analyse par la difficulté pour les partenaires indexés, de parvenir à la conclusion d'un accord communautaires de réadmission) ; (3) l'établissement des réseaux entre l'UE et le Maroc concernant essentiellement la question de l'immigration clandestine ; et l'absence de ceux-ci dans le champ de la gestion des flux réguliers et des frontières considérés comme relevant essentiellement des compétences nationales. On note également, la participation active du Maroc dans la consolidation et l'harmonisation des institutions créées par l'UE dans le champ migratoire ; en attestent le corpus d'accords de coopération et d'association mentionnés dans les sections précédentes ainsi que dans les chapitres III et V. Excepté dans le domaine de la gestion des flux migratoires réguliers internes qui demeure une compétence exclusive du royaume chérifien. Et pour finir, une participation active aux instruments européens portant sur la conditionnalité migratoire de l'aide extérieure/Aide au développement dédié à la réalisation de ces objectifs ; excepté dans le domaine de la gestion des frontières se rapportant à la sphère la souveraineté nationale. Au final, on note une participation active du Maroc dans les domaines de la gestion des flux (réguliers et irréguliers) mais une participation passive dans le domaine de la gestion des frontières qui touche la corde sensible de la souveraineté nationale.

Cette thèse a également su souligner l'apport de la société civile dans le champ de la gouvernance migratoire au Maroc et Mexique. Non pas en ce qui concerne son pouvoir décisionnel, mais surtout, sa capacité à influencer l'action de l'Etat dans ce domaine. Tant bien au Mexique qu'au Maroc, la société civile a ouvert de manière différenciée, une porte à une autre politique migratoire ; à travers la sensibilisation et la mobilisation importante de la

communauté internationale, sur le vécu des migrants (clandestins) vivant ou transitant dans ces espaces. Ceci pour souligner le rôle avant-gardiste de la société civile dans l'édification, la réalisation et la valorisation des politiques publiques en rapport avec l'immigration.

Notre thèse a révélé combien l'activisme de la société civile au Maroc, avait influencé la réforme de la politique nouvelle migratoire adoptée en 2013. En effet, la société civile marocaine n'a eu cesse, depuis le début des années 90, de dénoncer la politique migratoire de l'UE qualifiée généralement d'inhumaine et en violation des droits de l'Homme et de proposer des changements appropriés dans ce sens. À travers l'adoption de cette nouvelle politique migratoire, couplée à la décision symbolique de régulariser les sans-papiers, le gouvernement marocain démontrait ainsi son potentiel à implémenter et à mettre en œuvre par lui-même, des politiques qui lui sont propres dans le champ migratoire ; au mieux de ses intérêts. Et non plus simplement pour répondre aux exigences de l'UE en la matière. La société civile a influencé et soutenu le gouvernement marocain dans sa volonté d'opérer un changement radical de sa politique migratoire, délaissant le prisme sécuritaire au profit d'une approche plus globale et humaine des migrations. Il s'agit également là, d'un retour aux sources pour le Maroc, qui se définissait traditionnellement en tant que pays d'accueil.

*(2) Mexique : une sécurisation externe qui trouve ses fondements dans les dispositions internes et qui révèle une approche traditionnelle des migrations axées sur la sécurité*

S'agissant du Mexique, on a pu constater l'existence d'un parallèle entre migration-sécurité dès les premières dispositions légales émises au Mexique au XIXe siècle (1824). Et dont la logique sera confortée dans les différentes politiques migratoires adoptées tout au long du XXe et du XXIe siècle (voir **Figure 19, chap. VI**). Contrairement à la législation migratoire marocaine, qui nous l'avons vu, restera anachronique jusqu'en 2003, date de l'adoption de la Loi n°02-03. Ce qui a priori, pourrait laisser penser que, Mexique, ait

réellement disposé d'une véritable politique migratoire, entendue ici comme étant la somme de la législation migratoire et de son application, dont l'unité de mesure se situe entre ses intentions (les textes législatifs en vigueur), et les résultats desdites intentions. Autrement dit, les dispositions législatives et la pratique administrative relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans un territoire donné, ainsi que les dispositions spécifiques aux conditions de vie les concernant, dépendamment de leur statut. Ce qui est contestable dans les faits, en ceci qu'à ce jour, on n'a assisté au Mexique qu'à des dispositions politico-administratives visant à trouver un compromis entre diverses pressions et conjonctures. Opérées principalement sous l'influence des Etats-Unis (externalisation et régionalisation des régimes de sécurité), manifeste depuis les années 1990 ; et plus spécifiquement depuis 1994 date de l'entrée en vigueur de l'Accord de Libre-Echange Nord-Américain (ALÉNA). L'âge d'or de la coopération américano-mexicaine dans le champ migratoire, à l'instar de celle qu'entretiennent l'UE et le Maroc, se situant cependant dans la période comprise entre 2000 à ce jour. Caractérisée également par la sécurisation poussée des migrations, l'externalisation des politiques migratoires et des mécanismes de contrôle européens au Maroc, la militarisation des frontières euro-marocaines et la conditionnalité de l'aide au développement à des fins de contrôle et de gestion des flux. Parallèlement à la vulnérabilité croissante des sans-papiers et à l'essor des violences à caractère structurel, interpersonnel ou culturel affectant les migrants en transit ou en situation irrégulière dans cet espace (voir **Figures 18 et 19, chap. VI**). Ceci pour dire que, les différentes politiques migratoires adoptées jusqu'ici par le gouvernement mexicain, ayant été essentiellement réactives, volatiles, sans réels objectifs et calendrier précis ; autrement dit, limitées au principe action-réaction, sans passer à des critères d'ambition ou de propositions pour l'avenir. Les changements majeurs survenus dans ce sens, principalement dans le cadre législatif, obéissant essentiellement à des facteurs structurels en rapport étroit avec les attaques terroristes du 11 Septembre 2001 aux États-Unis, et la découverte d'un charnier de 72 migrants clandestins à San Fernando, Tamaulipas (2010).

Les dispositions formelles du gouvernement mexicain quant à la protection, le respect et la défense des droits fondamentaux des migrants irréguliers ou en transit sur son territoire s'apparentant pour l'essentiel, à des déclarations de principes condensées dans les différentes législations migratoires énoncées jusqu'ici ; caractérisées dans l'ensemble, par leur prisme sécuritaire (binôme migration-sécurité) et un manque d'intérêt réel pour les questions liées au développement. Ainsi, l'évolution des cadres juridique/institutionnel/législatif des politiques migratoires au Mexique, se définit-elle principalement comme un changement de principe, dont les termes se veulent en accord avec les engagements internationaux contractés par le Mexique en faveur des droits de l'Homme. Tandis que l'évolution historique des mécanismes internes de contrôle et de gestion des flux migratoires au Mexique, va s'opérer progressivement dans l'espace et le temps, si ce n'est essentiellement, suivant la logique d'un prisme sécuritaire. Et dont le processus est manifeste à travers le durcissement des différentes législations migratoires mexicaines adoptées/appliquées au fil du temps, la sélectivité des flux et le renforcement des mesures de contrôle tant bien au niveau internes qu'externe. Le déploiement des mesures contrôle aux frontières internes comme externes au Mexique, s'inscrivant ici comme l'une des caractéristiques principales de la stratégie du gouvernement mexicain, dans sa gestion des flux migratoires. Tandis que les politiques migratoires s'adressant à l'immigration clandestine seront essentiellement fondées sur la peur du terrorisme et l'afflux massif et incontrôlé de travailleurs migrants (clandestins). Dans l'ensemble, ces politiques contribueront à déterminer le potentiel (financier) des migrants à migrer et établir des critères d'intégration différenciés et vecteurs de vulnérabilité.

Au final, notre recherche souligne l'urgence et la nécessité qui se posent à ce jour, de trouver un équilibre adéquat entre le souci légitime des États/gouvernements d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs citoyens, et la responsabilité qui leur incombe de garantir la protection et le respect des droits fondamentaux des migrants irréguliers ; conformément aux principes sous-tendus dans la charte des droits de l'Homme. La vulnérabilité croissante des

migrants clandestins, ainsi que la prévalence des violences qui les affectent dans le cadre de leur séjour ou transit tant bien au Maroc qu'au Mexique, témoignent des lacunes du cadre politique et institutionnel régissant le contrôle et la gestion des flux migratoires, en particulier ; et du système de protection global mis en place par le gouvernement mexicain, en général. Des limites qu'on ne saurait imputer essentiellement au statut juridique des migrants clandestins catégorisés comme « illégaux », sinon à l'interférence de ce facteur avec le contexte socio-politique prévalant dans les pays étudiés ; caractérisé entre autres par : les enjeux politiques internes (élections nationales) ; les enjeux relatifs à la gestion et au contrôle des flux migratoires internationaux ; et l'implémentation des politiques sécuritaires participant à la prévention et la lutte contre la corruption, le terrorisme et le crime organisé, etc. La vulnérabilité des migrants clandestins observée au Maroc et au Mexique, depuis le début des années 1990 à ce jour, ainsi que le caractère systématique des violences qui les affectent dans le cadre de leur séjour ou transit irrégulier dans ces espaces, s'en allant croissants ; au regard notamment des faits et données présentés tout au long de cette analyse. Aujourd'hui, l'exigence d'une politique migratoire globale et garante des droits de l'Homme s'impose tant bien au Maroc qu'au Mexique, en vue de réduire la vulnérabilité et croissante des migrants irréguliers ou en transit dans cet espace, ainsi que les violences diverses qui les affectent.

La réduction de la vulnérabilité des migrants clandestins au Maroc et au Mexique, ainsi que l'éradication des violences qui les affectent, étant en soit un processus évolutif à long terme, il existe cependant des solutions qui pourraient être appliquées à court terme. La première étant de mettre fin au traitement différencié (discrimination de jure et de facto) entre les autochtones et les étrangers. La société civile, tant bien marocaine que mexicaine, se prononçant pour sa part, en faveur de l'octroi des visas de transit gratuits aux migrants. Bien que conscients du fait que cette mesure ne suffise pas à elle seule, à résoudre tous les problèmes auxquels ils sont confrontés. Tout au plus, cela leur éviterait de se faire extorquer par les passeurs clandestins, ou d'être enlevés et séquestrés par les bandes criminelles



organisées. Cette mesure restant également limitée par le fait qu'elle ne contribuerait qu'à décharger la responsabilité des gouvernements indexés (Etats-Unis/UE/Maroc/Mexique) vis-à-vis des migrants clandestins originaires des pays tiers ; indubitablement au détriment des droits fondamentaux des migrants qui seraient livrés à eux même lors du franchissement irrégulier des frontières, à la merci des acteurs divers (agents de contrôle, criminels de tout genre, passeurs et trafiquants de tous genre etc.). Sans oublier l'impact des considérations liées à l'étanchéité des frontières euro-marocaine et américano-mexicaine, le nombre croissants de décès des migrants clandestins aux abords des frontières des pays concernés en raison notamment du renforcement des contrôles aux frontières (sécurisation) de l'isolation et de la dangerosité progressives des routes migratoires de transit et l'essor croissant de l'immigration clandestine au Mexique, particulièrement dans les villes frontalières localisées dans les zones de transit majeures. Cette situation étant essentiellement due à la faiblesse, voire l'absence des garanties offertes par les gouvernements marocain et mexicain, quant à la protection et le respect des droits fondamentaux des migrants en transit ou en situation irrégulière sur leurs territoires respectifs.

D'un point de vue institutionnel, deux mesures essentielles pourraient être entreprises en vue de réduire à long terme, la vulnérabilité des migrants ainsi que les violences qui les affectent dans le cadre de leur transit ou séjour irrégulier tant bien au Maroc qu'au Mexique. La première résidant dans la refonte du système de contrôle et de gestion des flux migratoires dans les pays indexés, ainsi que l'ensemble de leurs systèmes judiciaires (particulièrement en ce qui concerne la définition et l'application des mesures visant à assurer la protection des droits fondamentaux des migrants). Autrement dit, une réforme globale du cadre législatif, juridique, organisationnel et institutionnel des agences migratoires et du système judiciaire/pénal marocain et mexicain. La deuxième mesure proposée dans ce sens, portant sur le recueil et la capitalisation des données relatives à la dynamique des flux migratoires de transit dans les pays étudiés. Autrement dit, la création d'un système d'informations

standardisées répertorient les risques divers auxquels sont confrontés les migrants dans le cadre de leur transit ou séjour irrégulier dans ces espaces, ainsi que les facteurs ou les agents responsables de ceux-ci ; tout en facilitant l'échange, la diffusion et l'usage des informations recueillies dans ce sens au sein des agences migratoires et de la société civile. On ne saurait parler de consolidation démocratique dans un pays où l'action gouvernementale est fondée sur une approche discrétionnaire, l'absence d'objectifs ou de programmes clairs et précis, et où l'État n'est tenu responsable de rien, ni de ses actions/décisions ou de ses manquements. Une évaluation qualitative des activités des principales agences migratoires concernées, s'imposant par ailleurs en vue d'améliorer le cadre opérationnel de la politique migratoire marocaine et mexicaine. Pour ce qui est notamment de l'amélioration des conditions de détention/rétention des migrants irréguliers dans les espaces/régions étudiées et du respect de leurs droits fondamentaux dans le cadre de celle-ci ; par le biais entre autres de contrôles, recommandations ou évaluations périodiques opérés par les représentants de la société civile, ou tout autre organe de contrôle spécifique et neutre. Sur le plan juridique, la nécessité s'imposant quant à l'urgence d'instaurer un véritable État de droit, en dotant les agences migratoires au Maroc et au Mexique, d'organes de contrôle internes ; ainsi celle d'instaurer un système de sanctions efficient et plus transparent contre les agents incriminés dans les faits de violence contre les migrants et la violation de leurs droits fondamentaux. Ceci contribuerait certainement à réduire la vulnérabilité des migrants en transit ou en situation irrégulière dans les espaces/régions étudiés, tout en constituant un gage de bonne foi, d'engagement et de prise de responsabilités des gouvernements concernés quant à la question des droits de l'Homme. La réforme du système judiciaire et pénal mexicain, ainsi que sa participation renforcée et efficiente dans le champ décisionnel migratoire, constituant également un facteur favorable à la dé-sécurisation des migrations et à la décriminalisation des migrants clandestins au Maroc et au Mexique. La complexité du phénomène de l'immigration irrégulière et de transit au Maroc et au Mexique exige que les pays concernés conviennent du fait que les priorités des

leurs gouvernements ne sont pas évidents et que les solutions proposées dans ce sens, ne peuvent être prises de manière unilatérale. Que la solution à ce problème requiert des approches, des acteurs et des actions diverses à même de répondre aux exigences de la réalité actuelle ; afin d'éviter de reproduire les mêmes erreurs dont les conséquences en matière des droits de l'Homme ne concernent pas que les migrants étrangers, mais également les citoyens mexicains et marocains. Autrement dit, procéder à une révision globale du discours ainsi que de l'agenda politique migratoire adopté jusqu'ici par les gouvernements mexicain et marocain, et qui tend surtout à considérer les migrations et les migrants comme une menace (lien entre migration et sécurité). Il ne s'agit pas ici de remettre en cause la souveraineté des Etats/Gouvernements concernés et encore moins leurs pouvoirs régaliens de définir les politiques migratoires qui sied le mieux à leurs intérêts ; ceux-ci étant totalement libres d'imposer des contrôles plus stricts ou sélectifs sur leurs territoires respectifs, et d'étendre ces mesures au-delà de leurs frontières en fonction du pouvoir et des capacités dont ils disposent. Le problème qui se pose plutôt ici, c'est celui des droits de l'Homme et le faible intérêt manifesté par les États/gouvernements indexés pour cette question dans le cadre de la définition et l'implémentation de leurs politiques migratoires. Pour ce qui est notamment du désintérêt pour le contexte politique, social et économique dans lequel émergent et évoluent ces flux, et l'absence de programmes de prévention et de sensibilisation en faveur des droits fondamentaux des migrants irréguliers ou en transit au sein de de la société mexicaine. Certes, les gouvernements mexicain et marocain reconnaissent de manière formelle des droits fondamentaux aux migrants ; cependant, dans la pratique, ces principes sont sacrifiés aux fins ultimes de la défense des intérêts nationaux liés à la sécurité et au contrôle des flux migratoires. L'imbrication des enjeux liés à la sécurité intérieure, extérieure et nationale, ne sauraient justifier en aucun cas, la violation des DH. L'urgence se pose aujourd'hui quant à la nécessité pour les gouvernements indexés, d'établir une frontière minimale entre les enjeux liés à la sécurité nationale et de ceux relatifs au contrôle et à la gestion des flux migratoires.

Un autre défi majeur qui s'impose également aux gouvernements marocain et mexicain, concerne la réduction, voire, l'éradication de la vulnérabilité des migrants clandestins et des violences diverses qui les affectent dans le cadre de leur séjour ou de leur transit au Maroc et au Mexique ; ceci avec l'appui des pays d'origine (principalement l'Amérique Centrale), de transit et de destination (États-Unis). Nous faisons appel ici aux principes de solidarité et de «responsabilité partagée », qui impliquent par ailleurs une prise de conscience individuelle et collective dans les pays d'origine, de transit et d'accueil concernés; et dont les principes d'action seraient fondés sur les considérations relatives au respect des DH, la protection des migrants (indépendamment de leur statut juridique, leur nationalité, leur genre ou de leurs origines) et la sanction systématique de tous les contrevenants (agents de contrôle, forces de police et armée, criminels locaux, trafiquants de drogue, médias, etc.).

## REFERENCES

- Aas, K. F., & Bosworth, M. (2013). *The borders of punishment: Migration, citizenship, and social exclusion* OUP Oxford.
- Ackleson, J., & Kastner, J. (2006). The security and prosperity partnership of North America. *American Review of Canadian Studies*, 36(2), 207-232.
- Adler, E., & Barnett, M. (1998). *Security communities* Cambridge University Press.
- Adler, E., & Crawford, B. (2004). Normative power: The European practice of region building and the case of the Euro-Mediterranean partnership (EMP). *Institute of European Studies*
- Agamben, G. (1998). Homo sacer: el poder soberano y la nuda vida. *Revista de Occidente*, (208), 63-76.
- Aguilera Guzmán, R. M. (2010). La vulnerabilidad de los grupos migrantes en México. *Salud Mental*, 33(1), 101-102.
- Ahumada-Jaidi, A. (2010). Border control and internal security in the European Union—Information, technology and human rights implications for third-country nationals. *DETECTER Collaborative Project*, (14.1)
- Alba, F. (1999). La política migratoria mexicana después de IRCA. *Estudios Demográficos y Urbanos*, 11-37.
- Alba, F. (2009). Migración internacional y políticas públicas. *El Estado De La Migración. Las Políticas Públicas Ante Los Retos De La Migración Mexicana a Estados Unidos, México, Consejo Nacional De Población*, 23-45.
- Alba, F. (2010). México: A crucial crossroads. *Migration Information Source*,
- Alba, F., & Castillo, M. Á. (2012). *New approaches to migration management in Mexico and central America* Woodrow Wilson International Center for Scholars.
- Alexander, T. (1996). *Unravelling global apartheid: An overview of world politics* Polity press.
- Aliverti, A. (2012). Making people criminal: The role of the criminal law in immigration enforcement. *Theoretical Criminology*, 1362480612449779.
- Alker, H. (2005). Emancipation in the critical security studies project. *Critical Security Studies and World Politics*, 189-214.
- Allison, G. T., & Zelikow, P. D. (1999). L'essence de la décision : Le modèle de l'acteur rationnel. *Cultures Et Conflits*, (36), 11-77.

Almond, G. A. (1960). Introduction: A functional approach to comparative politics' in Gabriel A. Almond and James S. Coleman (eds.), *The politics of developing areas*.

Alonso, G. (2003). La migración indocumentada por la frontera norte de México, después de los atentados al World Trade Center y el Pentágono. En, Sandoval, Juan Manuel y Raquel Flores (Coordinadores). *Integración regional, fronteras y nuevos sujetos sociales*. Centro de Estudios de Integración y Fronteras y Consejo de Publicaciones, Universidad de Los Andes, Mérida, Venezuela, 525-560.

Alvarez Jr, R. R. (1995). The Mexican-US border: The making of an anthropology of borderlands. *Annual Review of Anthropology*, 447-470.

Amnesty International. (2010). *Víctimas invisibles: Migrantes en movimiento en México* Amnistía Internacional.

Amoore, L. (2006). Biometric borders: Governing mobilities in the war on terror. *Political Geography*, 25(3), 336-351.

Andreas, P. (2012). *Border games: Policing the US-Mexico divide* Cornell University Press.

Anguiano Téllez, M. E., & Trejo Peña, A. P. (2007). Vigilancia y control en la frontera México-estados unidos: Efectos en las rutas del flujo migratorio internacional. *Papeles De Población*, 13(51), 45-75.

Anguiano, M. E., & Peña, A. T. (2013). Políticas de seguridad fronteriza y nuevas rutas de movilidad de migrantes mexicanos y guatemaltecos. *Liminar. Estudios Sociales y Humanísticos*, 5(2), 47-65.

Arreola, P. Belén, posada del migrante. *Coyuntura y Debate*, 177.

Arturo, E. (1995). Encountering development: The making and unmaking of the third world. *Princeton Studies in Culture/Power/History*. Princeton University Press. Princeton, New Jersey,

Aubarell, G., Zapata-Barrero, R., & Aragall, X. (2009). New Directions of National Immigration Policies: The Development of the External Dimension and its Relationship with the Euro-Mediterranean Process. *Euromesco Papers*, 79.

Audebert, C., & Robin, N. (2009). L'externalisation des frontières des « Nordspanbsp ;» dans les eaux des « Suds ». L'exemple des dispositifs frontaliers américains et européens visant au contrôle de l'émigration caribéenne et subsaharienne. *Cultures & Conflits*, (73), 35-51.

- Aysa-Lastra, M., & Cachón, L. (2015). Immigrant vulnerability and resilience. *Comparative Perspectives on Latin American Immigrants during the Great Recession*. Basilea, Springer,
- Bacon, D. (2008). *Illegal people: How globalization creates migration and criminalizes immigrants* Beacon Press.
- Badie, B., Brauman, R., Decaux, E., Devin, G., & Wihtol de Wenden, C. (2008). Pour un autre regard sur les migrations. *Construire Une Gouvernance Mondiale, Paris, La,*
- Baldaccini, A., Guild, E., & Toner, H. (2007). *Whose freedom, security and justice? EU immigration and asylum law and policy* Bloomsbury Publishing.
- Baldi, S., & Azevedo, R. (2006). Politiques migratoires. *Démographie : Analyse Et Synthèse, Histoire Des Idées Et Politiques De Population*, 489-523.
- Balibar, É. (1994). Man and citizen: Who's who? \*. *Journal of Political Philosophy*, 2(2), 99-114.
- Balzacq, T. (2007). La politique européenne de voisinage, un complexe de sécurité à géométrie variable. *Cultures Et Conflits*, 31-59.
- Balzacq, T. (2008). The external dimension of EU justice and home affairs: Tools, processes, outcomes. *CASE Network Studies and Analyses*, (377)
- Balzacq, T. (2008). The policy tools of securitization: Information exchange, EU foreign and interior policies\*. *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 46(1), 75-100.
- Balzacq, T., & Carrera, S. (2006). The Hague Programmed: The long road to freedom, security and justice. *Security Versus Freedom: A Challenge for Europe's Future, Aldershot: Ashgate Publishing*, 1-34.
- Balzacq, T., & Carrera, S. (2006). *Security versus freedom? A challenge for Europe's future* Ashgate Publishing.
- Barker, V. (2012). Global mobility and penal order: Criminalizing migration, a view from Europe. *Sociology Compass*, 6(2), 113-121.
- Barros, L., Lahlou, M., Escoffier, C., Pumares, P., & Ruspini, P. (2000). *L'immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc* Programme des migrations internationales, Bureau international du travail.
- Basok, T. (2002). *Tortillas and tomatoes: Transmigrant mexican harvesters in Canada* McGill-Queen's Press-MQUP.
- Basok, T. (2003). Human rights and citizenship: The case of mexican migrants in Canada. *Center for Comparative Immigration Studies*,

- Bauman, Z. (1998). *Globalization: The human consequences*. Columbia University Press.
- Baylis, E. A. (2008). National security and political asylum. *Immigration, Integration, and Security: America and Europe in Comparative Perspective*, 164.
- Belén, P. d. M. (2008). Humanidad sin fronteras. *Frontera Con Justicia*, 3
- Belguendouz, A. (2003). *Le Maroc non africain gendarme de l'Europe* Imprimerie Beni Snassen.
- Belguendouz, A. (2005). Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'union européenne : L'exemple du Maroc. *Cultures Et Conflits*, 155-219.
- Belguendouz, A. (2005). *UE, Maroc, Afrique migrante : Politique européenne de voisinage, barrage aux sudistes : De Schengen à " Barcelone 10"* Abdelkrim Belguendouz.
- Belguendouz, A. (2006). *Enjeux migratoires : Maghreb, Europe, Afrique subsaharienne : Un regard du sud* Imprimerie Beni Znassen.
- Belguendouz, A., Bietlot, M., Fisher, N., Castro, A. G., Intrand, C., Perrouy, P. A., Valluy, J. (2005). *L'Europe des camps : La mise à l'écart des étrangers* Editions L'Harmattan.
- Ben Mouloud, A. (2011). *Mise en œuvre d'un Système de Management de la Sécurité de l'information (SMSI) Au sein de l'Ambassade du Royaume du Maroc à Tunis*,
- Benantar, A. (2013). Complexe de sécurité ouest-méditerranéen : Externalisation et sécurisation de la migration. *L'Année Du Maghreb*, (IX), 57-75.
- Benítez-Manaut, R. (2004). *Mexico and the new challenges of hemispheric security* Woodrow International Center for Scholars.
- Bensaad, A. (2005). Les migrations transsahariennes, une mondialisation par la marge. *Maghreb-Machrek*, 185, 13-36.
- Bensaâd, A. (2006). The militarization of migration frontiers in the Mediterranean. *The Maghreb Connection: Movements of Life Across North Africa*, 19
- Bensaâd, A. (2008). Le déplacement des frontières vers le sud. *Revue Projet*, (1), 50-55.
- Berramdane, A., & Rossetto, J. (2009). *La politique européenne d'immigration* Karthala Editions.
- Berriane, M., & Aderghal, M. (2009). The state of research into international migration from, to and through morocco.
- Berthelet, P. (2002). L'impact des événements du 11 septembre sur la création de l'espace de liberté, de sécurité, et de justice. *Cultures et conflits*, (46), 27-63.



Bieler, A., & Morton, A. D. (2001). *Social forces in the making of new Europe* Springer.

Bigo, D. (1994). The European internal security field: Stakes and rivalries in a newly developing area of police intervention. *Policing Across National Boundaries, London : Pinter*, 164.

Bigo, D. (1995). Grands débats dans un petit monde : Les débats en relations internationales et leur lien avec le monde de la sécurité. *Cultures Et Conflits*, (19/20), 7-48.

Bigo, D. (1998). Europe passoire et Europe forteresse : La sécurisation/humanitarisation de l'immigration. *Rea A., Immigration Et Racisme En Europe, Bruxelles, Complexe*, 203-241.

Bigo, D. (1998). L'immigration à la croisée des chemins sécuritaires. *Revue Européenne Des Migrations Internationales*, 14(1), 25-46.

Bigo, D. (1998). L'Europe de la sécurité intérieure : Penser autrement la sécurité. *Op.cit.*, 69-70.

Bigo, D. (1998). Sécurité et immigration : Vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? *Cultures Et Conflits*, 13-38.

Bigo, D. (2000). When two become one. *International Relations Theory and the Politics of European Integration: Power, Security, and Community*, 171.

Bigo, D. (2000). Liaison officers in Europe: New officers in the European security field. *Issues in Transnational Policing*, 67-99.

Bigo, D. (2001). Migration and security. *Controlling a New Migration World*, 4, 121.

Bigo, D. (2001). The möebius ribbon of internal and external security. *Mathias, A. et Al*,

Bigo, D. (2002). Security and immigration: Toward a critique of the governmentality of unease. *Alternatives: Global, Local, Political*, 27(1), S63.

Bigo, D. (2005). Frontier controls in the European Union: Who is in control? *Controlling Frontiers: Free Movement into and within Europe*, 49-99.

Bigo, D. (2006). Le visa Schengen et le recours à la biométrie. *Académique*, 237-267.

Bigo, D. (2006). Internal and external aspects of security. *European Security*, 15(4), 385-404.

Bigo, D. (2006). Security, exception, ban and surveillance. *Theorizing Surveillance: The Panopticon and Beyond*, 46-68.

Bigo, D. (2007). *Policing insecurity today: Defense and internal security* Palgrave MacMillan.

Bigo, D., & Guild, E. (2005). *Controlling frontiers: Free movement into and within Europe* Ashgate Publishing, Ltd.

Bigo, D., & Guild, E. (2005). Policing at a distance: Schengen visa policies. (Eds.) *Controlling Frontiers. Free Movement into and within Europe. Hants (England), Burlington (USA), Ashgate, 233-263.*

Bilgili, Ö., & Weyel, S. (2009). Migration in morocco: History, current trends and future prospects. *Paper Series: Migration and Development Country Profiles*, 1-62.

Binder, L. (1958). The middle east as a subordinate international system. *World Politics*, 10(03), 408-429.

Blommaert, J., & Verschueren, J. (1998). *Debating diversity: Analysing the discourse of tolerance*. Psychology Press.

Blommaert, J., & Verschueren, J. (1993). The rhetoric of tolerance or, what police officers are taught about migrants 1. *Journal of Intercultural Studies*, 14(1), 49-63.

Boening, A. B. (2008). Pronouncements of its impending demise were exaggerated: The EuroMed partnership morphing into a regional security super-complex? *Jean Monnet*, 8(12)

Bolten, J. J. (1991). From Schengen to Dublin: The new frontiers of refugee law. Schengen: Internationalization of central chapters of the law on aliens, refugees, privacy, security and the police.

Bonditti, P. (2005). Biométrie et maîtrise des flux : Vers une « géo-technopolis du vivant-en-mobilité » ? *Cultures & Conflits*, (58), 131-154.

Booker, S., & Minter, W. (2001). Global apartheid. *The Nation*, 9(11)

Booth, K. (1991). Security and emancipation. *Review of International Studies*, 17(04), 313-326.

Booth, K. (1991). Security in anarchy: Utopian realism in theory and practice. *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)*, 527-545.

Booth, K. (1997). *Critical security studies* Wiley Online Library.

Booth, K. (2005). Beyond critical security studies. *Critical Security Studies and World Politics*, 259-278.

Bosniak, L. S. (1991). Human rights, state sovereignty and the protection of undocumented migrants under the international migrant worker's convention. *The International Migration Review*, 25(4), 737-770.

Boswell, C. (2003). The 'external dimension' of EU immigration and asylum policy. *International Affairs*, 79(3), 619-638.

Boswell, C. (2007). Migration control in Europe after 9/11: Explaining the absence of securitization\*. *JCMS : Journal of Common Market Studies*, 45(3), 589-610.

Boubakri, H. (2006). Le Maghreb et les migrations de transit : le piège ? *Migrations société*, (107), 85-104.

Bourbeau, P. (2008). *A study of movement and order: the securitization of migration in Canada and France* (Doctoral dissertation, University of British Columbia).

Bourdieu, P. (1977). La production de la croyance [contribution à une économie des biens symboliques]. *Actes De La Recherche En Sciences Sociales*, 13(1), 3-43.

Bourdieu, P. (1977). Sur le pouvoir symbolique. *Annales*, 405-411.

Bourenane, N. (1996). Des fondements théoriques et stratégiques de la construction communautaire. *Integration, Cooperation En Afrique*, 63.

Bouteillet-Paquet, D. (2003). Passing the buck: A critical analysis of the readmission policy implemented by the European union and its member states. *European Journal of Migration and Law*, 5(3), 359-377.

Bouteillet-Paquet, D. (2002). Quelle protection subsidiaire dans l'union européenne ? *Hommes Et Migrations*, 75-88.

Bovenkerk, F., Miles, R., & Verbunt, G. (1990). Racisme et état face à la migration éléments d'une problématique. Paper presented at the *L'Immigration Au Tournant : Actes Du Colloque Du GRECO 13 Sur Les Mutations Économiques Et Les Travailleurs Immigrés Dans Les Pays Industriels*, Vauresson, 28-30 Janvier 1988, (23) 95.

Bovenkerk, F., Miles, R., & Verbunt, G. (1991). Comparative studies of migration and exclusion on the grounds of " race" and ethnic background in western Europe: A critical appraisal. *International Migration Review*, 375-391.

Bow, B., & Santa-Cruz, A. (2010). Power, identity, and special relationships: The US-Canada and US-Mexico relationships in historical and comparative perspective. Paper presented at the *APSA 2010 Annual Meeting Paper*,

Brachet, J., Choplin, A., & Pliez, O. (2011). Le Sahara entre espace de circulation et frontière migratoire de l'Europe. *Hérodote*, (3), 163-182.

Bredeloup, S. (2012). Sahara transit: Times, spaces, people. *Population, Space and Place*, 18(4), 457-467.

Brick, K., Challinor, A., & Rosenblum, M. R. (2011). Mexican and central American immigrants in the united states. *Washington, DC: Migration Policy Institute, June*. <http://www.Migrationpolicy.org/pubs/MexCentAmimmigrants.Pdf>,

Brochmann, G., & Hammar, T. (Eds.). (1999). *Mechanisms of immigration control: A comparative analysis of European regulation policies*. Bloomsbury Academic.

Brotherton, D., & Kretsedemas, P. (2008). *Keeping out the other: A critical introduction to immigration enforcement today* Columbia University Press.

Brouwer, E. (2005). Data surveillance and border control in the EU. balancing efficiency and legal protection of third country nationals.

Brouwer, E. (2002). Immigration, asylum and terrorism: A changing dynamic legal and practical developments in the EU in response to the terrorist attacks of 11.09. *European Journal of Migration and Law*, 4, 1-26.

Brouwer, E. R. (2008). *The other side of moon: The schengen information system and human rights: A task for national courts* CEPS.

Brouwer, E., Catz, P., Guild, E., Buchanan, P., Cholewinski, R., & Geddes, A. (2003). *Immigration, asylum and terrorism: A changing dynamic in European law* Instituut voor Rechtsociologie, Centrum voor Migratierecht.

Brown, C. (1992). Marxism and the transnational migration of people. *Cap*, 9, 127-144.

Bull, H. (1977). *The anarchical society: A study of world politics*. New York: Colombia University Press). Carter, M. and B. Barham (1996) "Level Playing Fields and Laissez Faire: Postliberal Development Strategy in Inegalitarian Agrarian Economics," *World Development*, 24(7), 1133-1149.

Bull, H. (2012). *The anarchical society: A study of order in world politics* Palgrave Macmillan.

Bunyan, T. (1993). Trevi, Europol and the European state. *Statewatching the New Europe*, 1-15.

Burnett, J. (2001). Immigrant smugglers. *Segment Broadcast on National Public Radio's, Morning Edition*, 22

Bustamante, A. J. (2004). La vulnerabilidad de los migrantes internacionales como sujetos de derechos humanos. Paper presented at the *Revista Inter-Forum*, (107) 3.

Bustamante, J. (2007). La migración de México a estados unidos; de la coyuntura al fondo. Paper presented at the *Defensor Del Pueblo De Bolivia–OACDH, Octava Conferencia Internacional De Instituciones Nacionales De Derechos Humanos. Migración. El Rol De Las Instituciones Nacionales. Informe Final, Santa Cruz De La Sierra, Editorial El País*, 41-57.

Bustamante, J. A. (1975). *Commodity migrants: A structural analysis of mexican immigration to the united states* Centro de Estudios Sociológicos, El Colegio de México.

Bustamante, J. A. (1976). *Espaldas mojadas: Materia prima para la expansión del capital norteamericano* Centro de Estudios Sociológicos, El Colegio de México.

Bustamante, J. A. (1977). Undocumented immigration from Mexico: Research report. *International Migration Review*, 149-177.

Bustamante, J. A. (1991). La extorsión en la frontera norte/violaciones en los derechos humanos. *Demos*, (004)

Bustamante, J. A. (2002). Immigrants' vulnerability as subjects of human rights. *International Migration Review*, 36(2), 333-354.

Bustamante, J. A. (2002). *Migración internacional y derechos humanos* Universidad Nacional Autónoma de México.

Bustamante, J. A. (2003). *A virtual contradiction between international migration and human rights* United Nations Publications.

Bustamante, J. A. (2005). La construcción social de la vulnerabilidad de los migrantes. Paper presented at the *La Inmigración Irregular: Aproximación Multidisciplinar*, 19-41.

Bustamante, J. A. (2007). A dialectical understanding of the vulnerability of international migrants. *Handbooks of the sociology of racial and ethnic relations* (pp. 161-190) Springer.

Bustamante, J. A. (2010). Migración, vulnerabilidad y derechos humanos. Paper presented at the *Migraciones y Fronteras: Nuevos Contornos Para La Movilidad Internacional*, 311-332.

Bustamante, J. A. (2011). Extreme vulnerability of migrants: The cases of the united states and Mexico. *Migraciones Internacionales*, 6(1), 97-118.

Bustamante, J. A., & Martínez, G. G. (1979). Undocumented immigration from Mexico: Beyond borders but within systems. *Journal of International Affairs*, 33(2), 265-284.

Bustamante, J. A., & Reynolds, C. W. (1992). *US-Mexico relations: Labor market interdependence* Stanford University Press.

Buzan, B. (1991). People, states and fear: An agenda for security analysis in the post-cold war era. *Brighton: Weatsheaf*,

Buzan, B., & Roberson, B. A. (1993). Europe and the middle east: Drifting towards societal cold war? *O. Wæver, B. Buzan, M. Kelstrup Ve P. Lemaitre (Edt.), Identity, Migration and the New Security Agenda in Europe*, 131-147.

Buzan, B., & Wæver, O. (2003). *Regions and powers: The structure of international security* Cambridge University Press.

Buzan, B., Wæver, O., & De Wilde, J. (1998). *Security: A new framework for analysis* Lynne Rienner Publishers.

Caballero, M., Dreser, A., Leyva, R., Rueda, C., & Bronfman, M. (2002). Migration, gender and HIV/AIDS in central America and Mexico. Paper presented at the *Communication Présentée à La 14e Conférence Internationale Sur Le Sida, Barcelone, Espagne*, 7-12.

Calavita, K. (1994). US immigration and policy responses: The limits of legislation. *Controlling Immigration: A Global Perspective*, 55-82.

Callovi, G. (1992). Regulation of immigration in 1993: Pieces of the European community jig-saw puzzle. *International Migration Review*, 353-372.

Campbell, D. (1992). *Writing security: United states foreign policy and the politics of identity* U of Minnesota Press.

Campbell, D. (1998). Writing security: United states foreign policy and the study of identity.

Caprioli, M. (2004). Democracy and Human Rights versus Women's Security: A Contradiction? *Security Dialogue*, 35(4), 411-428.

Cardoso, F. H., & Faletto, E. (1978). *Dépendance et développement en Amérique Latine* Presses universitaires de France.

Carrera, S. (2005). 'Integration' as a process of inclusion for migrants? The case of long-term residents in the EU Centre for European Policy Studies.

Carrera, S. (2006). A typology of different integration programmes in the EU. *Center for European Policy Studies*,

Carrera, S. (2007). The EU border management strategy: FRONTEX and the challenges of irregular immigration in the Canary Islands. *CEPS Working Documents*, (261)

Carrera, S., & Guild, E. (2006). No constitutional treaty? implications for the area of freedom, security and justice. *Security Versus Freedom*, 223-240.

Casale, D. (2008). EU institutional and legal counter-terrorism framework. *Defence Against Terrorism Review*, 1(1), 49-78.

Cassarino, J. P., & Fargues, P. (2006). Policy responses in MENA countries of transit for migrants : an analytical framework for policy-making. *TRANSIT MIGRATION*, 101.

Casillas, R. (2012). El plan sur de México y sus efectos sobre la migración internacional (análisis).

Casillas, R. (1996). Un viaje más allá de la frontera: Los migrantes centroamericanos en México. *Perfiles Latinoamericanos: Revista De La Facultad Latinoamericana De Ciencias Sociales, Sede México*, (8), 141-171.

Casillas, R. (2000). Semblanza de la frontera sur de México. *Varios Autores, Migración: México Entre Sus Dos Fronteras. Foro Migraciones, 2001*, 25-36.

Casillas, R. (2007). *Una vida discreta, fugaz y anónima: Los centroamericanos transmigrantes en México* Comisión Nacional de los Derechos Humanos.

Casillas, R. (2008). The routes of central Americans through Mexico: Characterization, principal agent's y complexities. *Migración y Desarrollo*, 141-156.

Casillas, R. (2009). La permeabilidad social y los flujos migratorios en la frontera sur de México. *La Situación Demográfica De México. México*,

Casillas, R. (2010). Masacre de transmigrantes. reflexiones e interrogantes sobre los significados del asesinato de 72 migrantes. *Foreign Affairs Latinoamérica, 10(4)*, 52-59.

Casillas, R. (2011). The dark side of globalized migration: The rise and peak of criminal networks—The case of central Americans in Mexico. *Globalizations, 8(3)*, 295-310.

Casillas, R. (2011). Los migrantes indocumentados: Su vulnerabilidad y la nuestra. *En Migración y Seguridad: Nuevo Desafío En México, México, Casede*, 36-53.

Casillas, R. (2012). Construcción del dato oficial y realidad institucional: Disminución del flujo indocumentado en los registros del INM. *Migración y Desarrollo, 10(19)*, 33-60.

Casillas, R. (2012). El secuestro, un nuevo rostro de la vulnerabilidad del migrante centroamericano en México (análisis).

Casillas, R., & Manuel Angel Castillo G. (1994). *Los flujos migratorios internacionales en la frontera sur de México* Secretaría del Trabajo y Previsión Social.

Castillo, G., & Ángel, M. (2000). Frontera sur y migraciones. *Migración Internacional, 2-7*.

Castillo, M. Á. (2003). Los desafíos de la emigración centroamericana en el siglo XXI. *Amérique Latine Histoire Et Mémoire. Les Cahiers ALHIM. Les Cahiers ALHIM, (7)*

Castillo, M. Á. (2005). Fronteras, migración y seguridad en México. *Alteridades, 15(030)*, 51-60.

Castillo, M. Á. (2006). Mexico: Caught between the united states and central America. *MIS Selected Readings on Central America, Migration Policy Institute, Washington, DC.* [Http://www.Migrationinformation.org/Feature/display.Cfm](http://www.Migrationinformation.org/Feature/display.Cfm).

Castillo, M. Á. (2010). Las políticas y la legislación en materia de inmigración y transmigración. *Alba, Francisco; Castillo, Manuel Ángel; Verduzco, Gustavo (Coords.): Los Grandes Problemas De México: Migraciones Internacionales, 3*, 547-578.

Castillo, M. Á., & Toussaint, M. (2010). Seguridad y migración en la frontera sur. *Arturo Alvarado y Mónica Serrano (Coords.), Seguridad Nacional y Seguridad Interior, México, El Colegio De México*, 269-300.

Castles, S., & Kosack, G. (1973). La fonction de l'immigration ouvrière dans l'Europe de l'ouest capitaliste. *Cep*, (10)

Castles, S. (1998). Globalization and migration: Some pressing contradictions. *International Social Science Journal*, 50(156), 179-186.

Castles, S. (1998). Globalization and migration: Some pressing contradictions. *International Social Science Journal*, 50(156), 179-186.

Castles, S. (2002). Migration and community formation under conditions of globalization. *International Migration Review*, 36(4), 1143-1168.

Castles, S. (2004). The factors that make and unmake migration policies. *International Migration Review*, 852-884.

Castles, S. (2004). Why migration policies fail. *Ethnic and Racial Studies*, 27(2), 205-227.

Cernadas, P. C. (2009). European migration control in the African territory: The omission of the extraterritorial character of human rights obligations. *Sur. Revista Internacional De Direitos Humanos*, 6(10), 189-214.

Ceyhan, A. (2001). La fin de l'en-dehors : Les nouvelles constructions discursives de l'ennemi intérieur en Californie. *Cultures Et Conflits*, (43), 61-90.

Ceyhan, A. (2002). Technologization of security: Management of uncertainty and risk in the age of biometrics. *Surveillance & Society*, 5(2)

Ceyhan, A. (2004). Sécurité, frontières et surveillance aux États-Unis après le 11 septembre 2001. *Cultures & Conflits*, (53), 113-145.

Ceyhan, A. (2005). Policing by dossier: Identification and surveillance in an era of uncertainty and fear. *Controlling Frontiers: Free Movement into and within Europe*, 209-232.

Chanona, A. (2006). Regional integration and security: A comparative perspective of the European union and north America. *Norteamérica, Revista Académica Del CISAN-UNAM*, 1(01)

Charef, M. (2003). Des hommes passerelles entre l'Europe et le Maghreb. *Hommes Et Migrations*, 6-17.

Charles-Philippe, D., & Jean-Jacques, R. (2002). Théories de la sécurité. *Paris : Montchrestien*,



Cherti, M., & Grant, P. (2013). The myth of transit : Sub-Saharan migration in Morocco. *Institute for Public Policy Research, London, June*.

Chetail, V. (2010). The migration-development nexus and the European Union policy towards third countries (la dialectique migration et développement dans la politique de l'union européenne à l'Égard des pays tiers : Paradigmes et paradoxes du dialogue nord-sud) (french). *External Dimensions of the Eu Migration and Asylum Law and policy/dimensions Externes Du Droit Et De La Politique d'Immigration Et d'Asile De l'UE*, 551-582.

Cholewinski, R. (2002). *Borders and discrimination in the European Union* Immigration Law Practitioner's Association (ILPA).

Chou, M. (2009). The European security agenda and the 'external dimension' of EU asylum and migration cooperation. *Perspectives on European Politics and Society*, 10(4), 541-559.

Cienfuegos Salgado, D., & Jiménez Dorantes, M. (2008). Aspectos básicos del régimen constitucional del municipio. *Cienfuegos Salgado, David (Coordinador) Régimen Jurídico Municipal En Iberoamérica, México, Instituto De Investigaciones Jurídicas, UNAM*, 432.

Clark, X., Hatton, T. J., & Williamson, J. G. (2007). Explaining US immigration, 1971-1998. *The Review of Economics and Statistics*, 89(2), 359-373.

Cole, D. (2003). *Enemy aliens : Double standards and constitutional freedoms in the war on terrorism* (Vol. 20, No. 03). New York : New Press.

Coleman, M. (2007). Immigration geopolitics beyond the Mexico-US border. *Antipode*, 39(1), 54-76.

Coleman, N. (2007). From gulf war to gulf War-years of security concern in immigration and asylum policies at the European level. *Terrorism and the Foreigner: A Decade of Tension Around the Rule of Law in Europe*, 3-84.

Collyer, M. (2007). In-Between places: Trans-Saharan transit migrants in morocco and the fragmented journey to Europe. *Antipode*, 39(4), 668-690.

Collyer, M. (2008). Emigración, inmigración y tránsito en el Magreb: ¿externalización de las políticas de la unión europea? Paper presented at the *El Magreb: Realidades Nacionales y Dinámicas Regionales*, 205-227.

Collyer, M. (2010). Stranded migrants and the fragmented journey. *Journal of Refugee Studies*, 23(3), 273-293.

Collyer, M., Düvell, F., & Haas, H. (2012). Critical approaches to transit migration. *Population, Space and Place*, 18(4), 407-414.

Collyer, M., & Haas, H. (2012). Developing dynamic categorisations of transit migration. *Population, Space and Place*, 18(4), 468-481.

Córdova, A. R. (2013). Una mirada al presupuesto del instituto nacional de migración: ¿dónde estuvieron sus prioridades durante 2011. *México: Fundar, Centro De Análisis e Investigación AC*,

Cornelius, W. A. (1994). Japan: The illusion of immigration control. *Controlling Immigration: A Global Perspective*, 375-410.

Cornelius, W. A. (1998). The structural embeddedness of demand for mexican immigrant labor: New evidence from California. *Crossings: Mexican Immigration in Interdisciplinary Perspectives*, 114(125), 31-55.

Cornelius, W. A. (2005). Controlling 'unwanted' immigration: Lessons from the united states, 1993–2004. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 31(4), 775-794.

Cornelius, W. A., & Bustamante, J. A. (1989). *Mexican migration to the united states: Origins, consequences, and policy options* Center for Us-Mexican Studies.

Cornelius, W. A., Craig, A. L., & Fox, J. (1994). *Transforming state-society relations in Mexico: The national solidarity strategy* Center for US-Mexican Studies, University of California, San Diego La Jolla, CA.

Cornelius, W. A., & Rosenblum, M. R. (2005). Immigration and politics. *Annu.Rev.Polit.Sci.*, 8, 99-119.

Cornelius, W. A., & Salehyan, I. (2007). Does border enforcement deter unauthorized immigration? the case of mexican migration to the united states of America. *Regulation & Governance*, 1(2), 139-153.

Corona, R., & Reyes, M. A. (2009). Identificación, caracterización y cuantificación de los flujos laborales guatemaltecos en la frontera sur de México. *Anguiano Téllez, María Eugenia y Rodolfo Corona Vázquez, Flujos Migratorios En La Frontera Guatemala-México. México, Inm, Colef*,

Cournil, C., & Depigny, Y. (2008). Contractualisation et externalisation de la politique migratoire: analyse et critique de la loi Hortefeux. *Revue du droit public et de la science politique*, (4), 1045-1079.

Courtin, C. (2007). Le codéveloppement : Un alibi pour des politiques migratoires restrictives. *Revue Internationale Et Stratégique*, (4), 43-47.

Cuéllar, M. (2009). *La vulnerabilidad de los grupos migrantes en México* Universidad Iberoamericana.

Curzio, L. (2007). *La seguridad nacional de México y la relación con estados unidos* UNAM.

Cuttitta, P. (2007). Le monde-frontière. Le contrôle de l'immigration dans l'espace globalisé. *Cultures & Conflits*, (68), 61-84.

Crisp, J. (2003). *A New Asylum Paradigm? Globalization, Migration and the Uncertain Future of the International Refugee Regime*. United nations High commissioner for refugees (UNHCR).

Czaika, M., & De Haas, H. (2013). The effectiveness of immigration policies. *Population and Development Review*, 39(3), 487-508.

Da Gloria Marroni, M., & Meneses, G. A. (2006). El fin del sueño americano. mujeres migrantes muertas en la frontera México-estados unidos. *Migraciones Internacionales*, 3(3), 5-30.

D'Amato, G., Kamm, M. G., & Cattacin, S. (2001). Migration in a context of globalisation.

D'Appollonia, A. C. (2012). *Frontiers of fear: Immigration and insecurity in the united states and Europe* Cornell University Press.

D'Appollonia, A. C., & Reich, S. (2008). *Immigration, integration, and security: America and Europe in comparative perspective* University of Pittsburgh Press.

D'Appollonia, A. C., & Reich, S. (2014). *Immigration, integration, and security: America and Europe in comparative perspective* University of Pittsburgh Press.

David, C. (2013). *La guerre et la paix : Approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie* Sciences Po, Les Presses.

Davis, V. T. (2004). Four accused of smuggling migrants. *San Antonio Express-News*, 24, 1B.

Dearden, S. (1997). *Immigration policy in the European Community*. Development Studies Association, European Development Policy Study Group.

De Giorgi, A. (2010). Immigration control, post-fordism, and less eligibility A materialist critique of the criminalization of immigration across Europe. *Punishment & Society*, 12(2), 147-167.

De Haas, H. (2005). International migration, remittances and development: Myths and facts. *Third World Quarterly*, 26(8), 1269-1284.

De Haas, H. (2005). *Morocco's migration transition: Trends, determinants and future scenarios* Global Commission on Internat. Migration.

De Haas, H. (2006). *Trans-saharan migration to north Africa and the EU: Historical roots and current trends* Migration Policy Institute, Migration Information Source.

De Haas, H. (2008). Irregular migration from west Africa to the Maghreb and the European union: An overview of recent trends.

De Haas, H. (2008). The myth of invasion: The inconvenient realities of African migration to Europe. *Third World Quarterly*, 29(7), 1305-1322.

Diario Oficial de La Federación, (2005). Diario oficial de la federación. *Acuerdo Mediante El Cual Se Establece El Área De Refugio Para La Protección De La Vaquita (Phocoena Sinus)*, 8, 6-7.

Diario Oficial de la Federación (2013). Plan nacional de desarrollo 2013– 2018. *Diario Oficial De La Federación*, 20

De Schutter, O. (2009). Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development. *Human Rights Council*, 4

De Snyder, V Nelly Salgado, Vázquez, T. G., Chapela, I. B., & Xibillé, C. I. (2007). Simposio I. vulnerabilidad social, salud y migración México-estados unidos. *Salud Pública De México*, 49(1), 8-10.

De Varennes, F. (2002). Strangers in foreign lands: Diversity vulnerability and the rights of migrants.

de Wenden, C. (2011). Les flux migratoires légaux et illégaux.

de Wenden, C. W. (1995). *L'Europe et toutes ses migrations* Complexe.

de Wenden, C. W. (1999). *L'immigration en Europe* La documentation française.

de Wenden, C. W. (2011). La question migratoire au XXIe siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales. *Politique Étrangère*, 1, 2.

de Wenden, C. W., & Duez, D. (2009). *L'Union Européenne Et L'Immigration Clandestine*,

Deaths, N. M. (2008). Crossing the line: Human rights abuses of migrants in short-term custody on the Arizona/Sonora border. *Tucson, United States, NMD. [Links]*,

Debenedetti, S. (2006). Externalization of European asylum and migration policies. *Florence, European University Institute*,

Defoort, C. (2008). Tendances de long terme des migrations internationales : Analyse à partir des six principaux pays receveurs. *Population*, 63(2), 317-351.

Del Sarto, R. A., & Schumacher, T. (2005). From EMP to ENP : what's at stake with the European Neighbourhood Policy towards the Southern Mediterranean ? *European foreign affairs review*, 10(1), 17-38.

Den Boer, M. (1998). Crime et immigration dans l'union européenne. *Cultures Et Conflits*, 101-123.

Den Boer, M., & Monar, J. (2002). Keynote article: 11 September and the challenge of global terrorism to the EU as a security actor. *JCMS : Journal of Common Market Studies*, 40(s1), 11-28.

Dennis, B. (2011). Le virage biométrique dans la 'lutte contre l'immigration clandestine' de l'UE : L'établissement d'un contrôle migratoire intérieur '2.0'. *The Biometric Turn within the European Union in the 'Fight Against Illegal Immigration': The Establishment of an Internal Migratory Control*, 2, 235-256.

Deutsch, K. W. Al. 1957: Political community and the North Atlantic area. *International Organization in the Light of Historical Experience*,

Di Bartolomeo, A., Fakhoury, T., & Perrin, D. (2009). CARIM–Migration profile : Morocco.

Diaz, G., & Kuhner, G. (2008). Women migrants in detention in Mexico: Conditions and due process. *Migration Information Source*,

Diez, T. (2006). Opening, closing: Securitisation, the war on terror and the debate about migration in Germany. mar 2006. Paper presented at the *Paper for Discussion at the MIDAS/SWP Workshop on Security and Migration, Berlin, 9*

Diez, T. (2006). Opening, closing: Securitization, the war on terror and the debate about migration in germany. Paper presented at the *MIDAS/SWP Workshop on Security and Migration, 9*

Diez, T., & Huysmans, J. (2007). Securitizations and desecuritizations: The politics of exception and the politics of unease. *Manuscript Under Review*,

Diez, T., & Squire, V. (2008). Traditions of citizenship and the securitisation of migration in Germany and Britain. *Citizenship Studies*, 12(6), 565-581.

Dillon, M. (2002). *Politics of security: Towards a political philosophy of continental thought* Routledge.

Dominguez, J. I., & Mitchell, C. (1992). Cooperating with the enemy? US immigration policies toward Cuba. *Western Hemisphere Immigration and United States Foreign Policy*,

Doomernik, J. (2010). Del permiso a la prisión: Una exploración multidisciplinar de las interacciones entre procesos migratorios e intervención estatal.

Doomernik, J. (2013). Migrant smuggling between two logics: Migration dynamics and state policies. *The International Spectator*, 48(3), 113-129.

Dorling, D., Shaw, M., & Brimblecombe, N. (2000). *Housing wealth and community health : exploring the role of migration*. Open University Press.

Drechsler, D., & Gagnon, J. (2008). Les migrations, une source de développement à exploiter. *Annuaire Suisse De Politique De Développement*, 27(2), 73-89.

Dubey, G. (2008). Nouvelles techniques d'identification, nouveaux pouvoirs. *Cahiers Internationaux De Sociologie*, (2), 263-279.

Dubey, G. (2010). Sur quelques enjeux sociaux de l'identification biométrique. *Mouvements*, (2), 71-79.

Duez, D. (2008). L'Europe et les clandestins : la peur de l'autre comme facteur d'intégration ? *Politique européenne*, (3), 97-119.

Dumont, G. F. (2009). La politique d'immigration de l'Union européenne: une stratégie volontaire ou contrainte? *La politique européenne d'immigration*, 11.

Dunn, T. J. (1996). *Militarization of the United States-Mexico Border, 1978-1992*. University of Texas Press.

Durand, J., & Massey, D. S. (2003). *Clandestinos: Migración México-estados unidos en los albores del siglo XXI* Miguel Ángel Porrúa.

Durand, J., & Massey, D. S. (2003). The costs of contradiction: US border policy 1986–2000. *Latino Studies*, 1(2), 233-252.

Durand, J., Massey, D. S., & Parrado, E. A. (1999). The new era of Mexican migration to the United States. *The Journal of American History*, 86(2), 518-536.

Düvell, F. (2008). Clandestine migration in Europe. *Social Science Information*, 47(4), 479-497.

Düvell, F. (2012). Transit migration: A blurred and politicised concept. *Population, Space and Place*, 18(4), 415-427.

Eckert, S. E. (2005). Lessons from the UN's Counter-Terrorism Efforts. *Karen Ballentine and Heiko Nitzschke, editors*.

Efionayi-Mäder, D., Perroulaz, G., & Schümperli Younossian, C. (2008). Migration et développement : Les enjeux d'une relation controversée. *Annuaire Suisse De Politique De Développement*, 27(2), 11-20.

El Qadim, N. (2010). La politique migratoire européenne vue du Maroc : Contraintes et opportunités. *Politique Européenne*, (2), 91-91.

Elmadmad, K. (2005a). Les Migrants et leurs droits au Maghreb. *La Croisée des Chemins, Casablanca*.

Elmadmad, K. (2005b). Maroc : le cadre juridique et institutionnel relatif à la migration. Fargues, Philippe, (dir.).

Elmadmad, K. (2008). Migration circulaire et droit des migrants. Le cas du Maroc.

Elmadmad, K. (2009). Le Maroc et la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Elmadmad, K. (2011). Rapport sur le cadre juridique et institutionnel de la migration au Maroc années 2009 et 2010.

Emmanuel, T. (2002). Réflexions sur la violence symbolique.

Eschbach, K., Hagan, J., Rodriguez, N., Hernandez-Leon, R., & Bailey, S. (1999). Death at the border. *International Migration Review*, 430-454.

Escobar, A. (2011). *Encountering development: The making and unmaking of the third world* Princeton University Press.

Escoffier, C. (2006). *Communautés d'itinérance et savoir-circuler des transmigrantes au Maghreb* (Doctoral dissertation, Université Toulouse II).

Fadloulah, A., Berrada, A., & Khachani, M. (2000). Facteurs d'Attraction et de répulsion des flux migratoires internationaux. *Rapport National : Le Maroc, Rabat, Commission Européenne*,

Fargues, P. (2005). Mediterranean Migration: 2005 report.

Farmer, P. (1996). On suffering and structural violence: A view from below. *Daedalus*, 261-283.

Farmer, P., Bourgois, P., Schepers, N., Fassin, D., Green, L., Heggenhougen, (2004). An anthropology of structural violence 1. *Current Anthropology*, 45(3), 305-325.

Federal, P. E. (2001). *Plan nacional de desarrollo 2001-2006* (Vol. 200, No. 1). México.

Fekete, L., & Sivanandan, A. (2009). *A suitable enemy: Racism, migration and islamophobia in Europe* Pluto London.

Fernández Bessa, C., Manavella, A. and Ortuño Aix, J. M. (2007). "Report on the analysis of the effects of terrorist legislation on criminalisation/victimisation of immigrants and people suspected of terrorism", *Observatori del Sistema Penal i els Drets Humans*.

Ferrer Mac-Gregor, E., & Pelayo Moller, C. M. (2012). La obligación de “respetar” y “garantizar” los derechos Humanos a la luz de la jurisprudencia de la Corte Interamericana: Análisis del artículo 1° del pacto de San José como fuente convencional del derecho procesal constitucional mexicano. *Estudios Constitucionales*, 10(2), 141-192.

Filzwieser, C. (2006). The Dublin Regulation vs the European Convention of Human Rights—A Non-Issue or a Precarious Legal Balancing Act ? *Discussion Paper*, <http://repository.forcedmigration.org/pdf>

Fierke, K. M. (2007). Constructivism. *International Relations Theories: Discipline and Diversity*, 166-184.

Finnemore, M. (1996). National interests in international society.

Finnemore, M. (1996). Norms, culture, and world politics: Insights from sociology's institutionalism. *International Organization*, 50(02), 325-347.

Foster, M. (2007). *International refugee law and socio-economic rights: Refuge from deprivation* Cambridge University Press.

Foucault, M. (2006). *Seguridad, territorio, población* SciELO Chile.

Foucher, M. (1986). L'invention des frontières : Un modèle géopolitique français'. *Hérodote*, (40)

Foucher, M. (1987). *L'invention des frontières* Fondation pour les études de défense nationale.

Frank, A. G. (1966). *The development of underdevelopment* New England Free Press Boston, MA.

Freedman, J. (2012). Analysing the Gendered Insecurities of Migration : A Case Study of Female Sub-Saharan African Migrants in Morocco. *International Feminist Journal of Politics*, 14(1), 36-55.

Freeman, G. P. (1992). Migration policy and politics in the receiving states. *International Migration Review*, 1144-1167.

Freeman, G. P. (1995). Modes of immigration politics in liberal democratic states. *International Migration Review*, 881-902.

Frontières, M. S. (2010). *Sexual Violence and Migration: The Hidden Reality of Sub-Saharan Women Trapped in Morocco En Route to Europe*,

Fry, E., & Géant, L. (2015). L'ALENA fête ses 20 ans : Fondement de l'intégration économique nord-américaine ou victime du repli national ? *Politique Américaine*, (1), 19-35.

Fyke, J., & Meyer, M. (2008). No todo lo que brilla es oro; Amenazas para México ? *Foreign Affairs*, 8(1).



Gabrielli, L. (2007). Les enjeux de la sécurisation de la question migratoire dans les relations de l'union européenne avec l'Afrique. *Politique Européenne*, (2), 149-173.

Gabrielli, L. (2008). Flux et contre-flux entre l'Espagne et le Sénégal. L'externalisation du contrôle des dynamiques migratoires vers l'Afrique de l'Ouest. *REVUE Asylon (s)*, (3)

GADEM (2007). La chasse aux migrants aux frontières Sud de l'UE Conséquence des politiques migratoires européennes L'exemple des refoulements de décembre 2006 au Maroc. Rabat : GADEM.

GADEM, ALECMA, ARESMA-28, Caminando Fronteras, Chabaka, CCSM, Pateras de la Vida (2013). Rapport sur l'application au Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Rabat : GADEM.

GADEM, Allecma, CCSM, & Mission Catholique de Nouadhibou (September 2014). Situation des Migrants dans le Sud du Maroc– Mission d'observation conjointe. Rabat : GADEM

Galtung, J. (1969). Violence, peace, and peace research. *Journal of Peace Research*, 6(3), 167-191.

Galtung, J. (1985). Twenty-five years of peace research: Ten challenges and some responses. *Journal of Peace Research*, 22(2), 141-158.

Galtung, J. (1990). Cultural violence. *Journal of Peace Research*, 27(3), 291-305.

Galtung, J., & Fischer, D. (2013). Cultural violence. *Johan galtung* (pp. 41-58) Springer.

Galtung, J., & Höivik, T. (1971). Structural and direct violence: A note on operationalization. *Journal of Peace Research*, 8(1), 73-76.

García, M. C. (2006). *Seeking refuge: Central American migration to Mexico, the united states, and Canada* Univ of California Press.

Geddes, A. (2001). International migration and state sovereignty in an integrating Europe. *International Migration*, 39(6), 21-42.

Geddes, A. (2003). *The politics of migration and immigration in Europe* Sage.

Gent, S. (2002). *The root causes of migration: Criticising the approach and finding a way forward* Sussex Centre for Migration Research.

Georges, L. (2007). Théorie de la violence. *Paris-Naples, Città Des Sole-Vrin*,

Gervais, M., & Roussel, S. (1998). De la sécurité de l'état à celle de l'individu : L'évolution du concept de sécurité au Canada (1990-1996). *Études Internationales*, 29(1), 25-51.

Ghosh, B. (2007). Managing migration: Towards the missing regime? *Migration without Borders: Essays on the Free Movement of People*, Oxford: Berghahn, 97-118.

Gil-Bazo, M. T. (2006). The practice of Mediterranean states in the context of the European Union's justice and home affairs external dimension. The safe third country concept revisited. *International Journal of Refugee Law*, 18(3-4), 571-600.

Gill, P., & Phythian, M. (2006). *Intelligence in an insecure world* Polity.

Githens - Mazer, J., & Lambert, R. (2010). Why conventional wisdom on radicalization fails: The persistence of a failed discourse. *International Affairs*, 86(4), 889-901.

Givens, T., Freeman, G. P., & Leal, D. L. (2008). *Immigration policy and security: US, European, and commonwealth perspectives* Routledge.

Goldschmidt, E. (2006). Storming the fences: Morocco and Europe's anti-migration policy. *Middle East Report*, (239), 36-48.

González, G., Schiavon, J. A., & Maldonado, G. (2011). Las Américas y el mundo 2010-2011. *Opinión Pública y Política Exterior*,

González, G., Schiavon, J., Crow, D., & Maldonado, G. (2011). México, las Américas y el mundo 2010. *Ciudad De México: CIDE*,

González, T., Gil Araujo, S., & Montañés Sánchez, V. (2013). Política migratoria y derechos humanos en el mediterráneo español: El impacto del control migratorio en los tránsitos de la migración africana hacia Europa. *Revista De Derecho Migratorio y Extranjería*, (33), 245-267.

Gonzalez-Murphy, L. V., & Koslowski, R. (2011). Understanding Mexico's changing immigration laws. *Washington, DC: Mexico Institute, Woodrow Wilson International Center for Scholars*,

Goodwin-Gil, G. S. (1994). Haitian refoulement case, A comment, the. *Int'l J. Refugee L.*, 6, 103.

Graham, A., & Philip, Z. (1971). Essence of decision.

Grange, M., & Flynn, M. (2014). Immigration Detention in Turkey. *The Global Detention Project*. Lausanne

Grewal, B. S. (2003). Johan Galtung: Positive and negative peace. *School of Social Science, Auckland University of Technology*, 30

- Grillo, I. (2012). *El Narco: en el corazón de la insurgencia criminal mexicana*. Tendencias Editores.
- Grindle, M. S., & Thomas, J. W. (1991). *Public choices and policy change : the political economy of reform in developing countries*. JHU Press.
- Groenendijk, K. (2011). Pre-departure integration strategies in the European union: Integration or immigration policy? *European Journal of Migration and Law*, 13(1), 1-30.
- Guengant, J. (1996). Migrations internationales et développement : Les nouveaux paradigmes. *Revue Européenne Des Migrations Internationales*, 12(2), 107-121.
- Guengant, J. (2002). Quel lien entre migrations internationales et développement ? *Revue Projet*, (4), 72-81.
- Guild, E. (1998). Competence, discretion and third country nationals: The European union's legal struggle with migration. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 24(4), 613-625.
- Guild, E. (2001). *Moving the borders of Europe* Katholieke University.
- Guild, E. (2005). Cultural and identity security: Immigrants and the legal expression of national identity. *International Migration and Security: Opportunities and Challenges*, New York: Routledge Research in Transnationalism, Routledge,
- Guild, E., & Baldaccini, A. (2007). *Terrorism and the foreigner: A decade of tension around the rule of law in Europe* Martinus Nijhoff Publishers.
- Guild, E., & Bigo, D. (2002). The legal mechanisms-collectively specifying the individual: The Schengen border system and enlargement. *European Monographs*, 40, 121-138.
- Guild, E., & Bigo, D. (2005). *Controlling frontiers: Free movement into and within Europe* Aldershot: Ashgate.
- Guild, E., & Bigo, D. (2003). 1) Le visa Schengen: expression d'une stratégie de «police» à distance. *Cultures & Conflits*, (49), 22-37.
- Guild, E., & van Selm, J. (2005). *International migration and security: Opportunities and challenges* Routledge.
- Guiraudon, V. (2001). De-nationalizing control. analyzing state responses to constraints on migration control. *Controlling a New Migration World*, 31-64.
- Guiraudon, V. (2002). Logiques et pratiques de l'Etat délégué : Les compagnies de transport dans le contrôle migratoire à distance. *Cultures Et Conflits*, (45), 51-79.
- Guiraudon, V. (2003). The constitution of a European immigration policy domain : A political sociology approach. *Journal of European Public Policy*, 10(2), 263-282.

Guiraudon, V. (2010). Les effets de l'eupéanisation des politiques d'immigration et d'asile. *Politique Européenne*, (2), 7-32.

Gunder Frank, A. (1966). The development of underdevelopment. capitalism and underdevelopment in Latin American history.

Gunder Frank, A. (1970). Le développement du sous-développement : L'Amérique latine. *Paris, Maspéro*,

Gunder Frank, A., & Frank, A. G. (1969). *Capitalism and Underdevelopment in Latin American Historical Studies of Chile and Brazil*,

Haas, E. B. (1958). The uniting of Europe: Political, economic and social forces, 1950–1957. *London: Stevens & Sons*,

Haddadi, S. (1999). The western Mediterranean as a security complex: A liaison between the European union and the middle east. *Catania: University of Catania.JMWP*, (24)

Haddal, C. C., Kim, Y., & Garcia, M. J. (2009). Border security: Barriers along the US international border. Paper presented at the

Hagan, J. M. (2008). *Migration miracle* Harvard University Press.

Hagan, J. M., & Baker, S. G. (1993). Implementing the US legalization program : the influence of immigrant communities and local agencies on immigration policy reform. *International Migration Review*, 513-536.

Hammar, T. (1985). *European immigration policy: A comparative study* Cambridge University Press.

Hansen, L. (2011). Theorizing the image for security studies: Visual securitization and the Muhammad cartoon crisis. *European Journal of International Relations*, 1354066110388593.

Haon, N. M. (2009). La frontière ignorée du Mexique. *Plein Droit*, (3), 28-31.

Harrison, J., & Woods, L. (2000). European citizenship: Can Audio-Visual policy make a difference? *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 38(3), 471-495.

Hathaway, J. C. (2005). *The rights of refugees under international law* Cambridge University Press.

Haus, L. (1995). Transnational migration and international political economy: Merging the research agendas. *International Studies Notes*, 20, 32-37.

Hayes, B. (2005). SIS II: Fait accompli? construction of EU's big brother database underway. *Statewatch Analysis*,

Hayes, B., & Bunyan, T. (2003). Migration, development and the EU security agenda. *Europe in the World. Essays on EU Foreign, Security and Development Policies*, London, BOND, 71-80.

Hebenton, B., & Thomas, T. (1995). *Policing Europe: Co-operation, conflict and control* Macmillan Basingstoke.

Heikkilä, E. (2005). Mobile vulnerabilities: Perspectives on the vulnerabilities of immigrants in the Finnish labour market. *Population, Space and Place*, 11(6), 485-497.

Heinle, K., Ferreira, O. R., & Shirk, D. A. (2014). Drug violence in Mexico: Data and analysis through 2013. *Justice in Mexico Project*, University of San Diego,

Heisler, M. O., & Layton-Henry, Z. (1993). Migration and the links between social and societal security. *Identity, Migration and the New Security Agenda in Europe*, 148-166.

Hennebry, J. L. (2008). Bienvenidos a Canadá? globalization and the migration industry surrounding temporary agricultural migration in Canada. *Canadian Studies in Population*, 35(2), 339-356.

Hennebry, J., Kopinak, K., Miras, R. M. S., Requena, A. T., & Hondagneu-Sotelo, P. (2014). From “Khadema” to “Zemegria”: Morocco as a “Migration hub” for the EU. *Territoriality and migration in the EU neighbourhood* (pp. 65-81) Springer.

Henry, J. (2006). La méditerranée occidentale en quête d'un « destin commun ». *L'Année Du Maghreb*, (I), 5-26.

Hernández Hernández, R. (2013). Vega, Mercedes de (coord.). historia de las relaciones internacionales de México, 1821-2010. volumen 6, Asia. México: Secretaría de relaciones exteriores, 2011, 544 p.

Herrera, O., Santa Cruz, A., Castillo, M. Á., Toussaint, M., Olivera, M. V., Rojas, R., Riguzzi, P. (2011). *Historia de las relaciones internacionales de México, 1821-2010* Secretaría de Relaciones Exteriores, Dirección General del Acervo Histórico Diplomático.

Herrera-Lasso, L., & Artola, J. (2011). Migración y seguridad: Dilemas e interrogantes. *Migración y Seguridad: Nuevo Desafío En México*, México, Colectivo De Análisis De La Seguridad Con Democracia, 11-34.

Heyman, J. M. (1999). *States and illegal practices* Berg Oxford.

Hinojosa-Ojeda, R. (1994). The North American Free Trade Agreement and Migration. *Migration and Development, New Partnerships for Co-operation*, OECD, Paris.

Hix, S., & Høyland, B. (1999). *The political system of the European union* Macmillan London.

Ho, K. (2007). *Structural violence as a human rights violation* University of Essex.

Hoefler, M., Rytina, N., & Baker, B. C. (2011). Estimates of the unauthorized immigrant population residing in the united states: January 2010. *Population Estimates, Office of Immigration Statistics, Department of Homeland Security*, 4.

Hollifield, J. F. (1998). Migration, trade, and the nation-state: The myth of globalization. *UCLA J. Int'l L. & Foreign Aff.*, 3, 595.

Huet, J., de Pompignan, D., Noé, M., & Oster, A. (2013). Le sud, futur laboratoire d'innovation du monde. *L'Expansion Management Review*, (3), 113-123.

Hugon, P. (2003). *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation* KARTHALA Editions.

Huysmans, J. (2000). The European union and the securitization of migration. *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 38(5), 751-777.

Huysmans, J. (2004). Minding exceptions: The politics of insecurity and liberal democracy. *Contemporary Political Theory*, 3(3), 321-341.

Huysmans, J. (2006). *The politics of insecurity: Fear, migration and asylum in the EU* Routledge.

Huysmans, J., & Buonfino, A. (2008). Politics of exception and unease: Immigration, asylum and terrorism in parliamentary debates in the UK. *Political Studies*, 56(4), 766-788.

Huysmans, J., Dobson, A., & Prokhovnik, R. (2006). *The politics of protection: Sites of insecurity and political agency* Psychology Press.

Huysmans, J., & Squire, V. (2009). Migration and security. *Handbook of Security Studies*. London: Routledge, 169-179.

Hynes, P. (2010). Global points of 'vulnerability': Understanding processes of the trafficking of children and young people into, within and out of the UK. *The International Journal of Human Rights*, 14(6), 952-970.

Imbusch, P. (2003). The concept of violence. *International handbook of violence research* (pp. 13-39) Springer.

Infante, C., Idrovo, A. J., Sánchez-Domínguez, M. S., Vinhas, S., & González-Vázquez, T. (2012). Violence committed against migrants in transit: Experiences on the northern mexican border. *Journal of Immigrant and Minority Health*, 14(3), 449-459.

Inkeles, A. (1975). Becoming modern. *Ethos*, 3(2), 323-342.

Intrand, C., & Perrouty, P. (2005). La diversité des camps d'étrangers en Europe : Présentation de la carte des camps de Migreurop. *Cultures & Conflits*, (57), 71-90.

Jácome, F. (2008). Trans-mexican migration: A case of structural violence. *Center for Latin American Studies, Georgetown University* [Http://clas.Georgetown.edu/research/papers](http://clas.Georgetown.edu/research/papers) (Accessed 31 October 2012).

Jeandesboz, J. (2007). Définir le voisin. La genèse de la Politique européenne de voisinage. *Cultures & Conflits*, (66), 11-29.

Johnson, J. (2008). *The forgotten border: Migration & human rights at Mexico's southern border* Latin America Working Group Education Fund.

Jones, R. W., Pettman, J. J., & Alker, H. (2005). Critical security studies and world politics.

Joppke, C. (1998). *Challenge to the nation-state: Immigration in western Europe and the united states* Oxford University Press on Demand.

Juss, S. A. (1994). *Immigration, nationality and citizenship* Mansell.

Juss, S. S. (2005). The decline and decay of European refugee policy. *Oxford Journal of Legal Studies*, 25(4), 749-792.

Kabbanji, L. (2011). Vers une reconfiguration de l'agenda politique migratoire en Afrique de l'Ouest. *Études Internationales*, 42(1), 47-71.

Karanja, S. K. (2000). The Schengen co-operation: Consequences for the rights of EU citizens. *Mennesker Og Rettigheter Årgang*, 18(3), 215-222.

Karanja, S. K. (2008). *Transparency and proportionality in the Schengen information system and border control co-operation* Martinus Nijhoff Publishers.

Karyotis, G. (2007). European migration policy in the aftermath of September 11: The security–migration nexus. *Innovation*, 20(1), 1-17.

Karyotis, G., & Patrikios, S. (2010). Religion, securitization and anti-immigration attitudes: The case of Greece. *Journal of Peace Research*, 47(1), 43-57.

Katzenstein, P. J. (1996). *The culture of national security: Norms and identity in world politics* Columbia University Press.

Kauffer Michel, E. (2000). Refugiados guatemaltecos en México: Del refugio a la repatriación del retorno a la integración. *Boletín CONAPO*, 4(12)

Kauppi, M. V., & Viotti, P. R. (1998). The global philosophers: World politics in western thought.

Kaya, A. (2009). *Islam, migration and integration: The age of securitization* Palgrave Macmillan London.

Kenneth, W. (1979). Theory of international politics. *Reading, AddisonWesley*,

Khachani, M. (2010). Maroc : Migration, marché du travail et développement. *Document De Travail, Institut International d'études Sociales, Case Postale, 6*

Khachani, M. (2004). *Les marocains d'ailleurs : La question migratoire à l'épreuve du partenariat euro-marocain* Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations.

Khachani, M. (2006). *L'émigration subsaharienne : Le Maroc comme espace de transit* Dar al qalam.

Khachani, M. (2008). La migration clandestine au Maroc.

Kil, S. H., & Menjivar, C. (2006). The “war on the border”: Criminalizing immigrants and militarizing the US-Mexico border. *Immigration and Crime: Race, Ethnicity, and Violence*, 164-188.

Kimball, A. (2007). *The transit state: A comparative analysis of mexican and Moroccan immigration policies* Center for Comparative Immigration Studies, University of California, San Diego.

Kimball, A., Acosta, Y., Dames, R., Cornelius, W., Fitzgerald, D., & Fischer, P. L. (2007). Impacts of US immigration policies on migration behavior. *Mayan Journeys: The New Migration from Yucatán to the United States. A Diego: Center for US-Mexican Studies and Center for Comparative Immigration Studies, University of California.*

King, T. (2010). Daniel Moeckli. Human Rights and Non-discrimination in the ‘War on Terror’. *European Journal of International Law*, 21(4), 1109-1111.

Klein, B. (1997). Conclusion: Every month is “Security awareness month”. *Critical Security Studies: Concepts and Cases*,

Kleinman, A. (2000). The violences of everyday life. *Violence and Subjectivity*, 226-241.

Kleist, N. (2011). *Europe fighting irregular migration: Consequences for west African mobility* DIIS.

Klingner, D. E. (2012). La perfecta tormenta del narcotráfico en la zona fronteriza de México y los estados unidos: Una no reconocida oportunidad para fortalecer la capacidad de la gobernanza. Paper presented at the *XVII CLAD Congress (Congreso Internacional Institutional Capacity and National Security Policy in Mexico* ■ 117,

Kölliker, A. (2006). *Flexibility and European unification: The logic of differentiated integration* Rowman & Littlefield.



Kopinak, K., & Miras, R. M. S. (2009). *Globalización, inmigración y género: Vivencias laborales y de género de mexicanos en EE. UU. y marroquíes en España* University of California, San Diego.

Koslowski, R. (1999). EU citizenship: Implications for identity and legitimacy. *Legitimacy and the European Union: The Contested Polity*, 155-179.

Koslowski, R. (1999). A constructivist approach to understanding the European Union as a federal polity. *Journal of European Public Policy*, 6(4), 561-578.

Kostakopoulou, D. (2011). The evolving area of freedom, security and justice: Taking stock and thinking ahead.

Kostakopoulou, T. (2000). The 'Protective union'; change and continuity in migration law and policy in Post-Amsterdam Europe. *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 38(3), 497-518.

Kostakopoulou, T. (2001). *Citizenship, identity, and immigration in the European union: Between past and future* Manchester University Press.

Kothari, M., & United Nations. General Assembly. (2009). *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development: Report of the special rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context* United Nations General Assembly.

Kovic, C. (2008). Jumping from A moving train: Risk, migration and rights at NAFTA's southern border. *Practicing Anthropology*, 30(2), 32-36.

Koslowski, R. (1999). A constructivist approach to understanding the European Union as a federal polity. *Journal of European Public Policy*, 6(4), 561-578.

Krause, K., & Williams, M. C. (1997). *Critical security studies: Concepts and cases* Cambridge Univ Press.

Krause, K., Williams, M. C., & Williams, M. C. (1997). *From strategy to security: Foundations of critical security studies*

Kreienbrink, A. (2005). Country of emigration and new country of emigration ? Challenges for Moroccan migration policy between Africa and Europe. *Bilger, Veronika/Kraler, Albert (2005) : African Migrations Historical Perspectives and Contemporary Dynamics. Wien*, 193-220.

Kritz, M. M. (1987). International migration policies: Conceptual problems. *International Migration Review*, 947-964.

Kritz, M. M., & Zlotnik, H. (1992). Global interactions: Migration systems processes and policies.

Labayle, H. (2005). *Vers une politique commune de l'asile et de l'immigration dans l'Union Européenne* (pp. 11-44). Bruylant.

Lahlou, M. (2002). Le Maroc et les migrations subsahariennes. *Population & Avenir*, 659.

Lahlou, M. (2003). Le Maghreb : lieux de transits. *La pensée de midi*, (2), 40-51.

Lahlou, M. (2005). Les migrations irrégulières entre le Maghreb et l'Union européenne : évolutions récentes.

Lahlou, M. (2005, July). Migrations irrégulières transméditerranéennes et relations Maroc–Union européenne. In *XXV International Population Conference, Tours, France, July 18* (Vol. 23, p. 2005).

Lahlou, M. (2006). La migration de retour au Maroc : une approche socio-économique et institutionnelle.

Lahlou, M. (2011). Le Maghreb dans son environnement régional et international : Un schéma migratoire reconfiguré, dans les faits et dans l'approche politique. *Ifri-Programme Migrations, identités, citoyenneté, Paris*.

Larzilliere, P. (2008). L'influence des approches sécuritaires sur les politiques de développement au Proche-Orient. *Humanitaire. Enjeux, Pratiques, Débats*, (20)

Larzillière, P. (2012). Production of norms and securitization in development policies: From "human security" to "security sector reform".

Lavenex, S. (2001). The Europeanization of refugee policies: Normative challenges and institutional legacies. *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 39(5), 851-874.

Lavenex, S., & Kunz, R. (2008). The migration–development nexus in EU external relations. *European Integration*, 30(3), 439-457.

Lax, V. M. (2008). Must EU borders have doors for refugees? on the compatibility of Schengen visas and carriers' sanctions with EU member states' obligations to provide international protection to refugees. *European Journal of Migration and Law*, 10(3), 315-364.

Layton-Henry, Z. (1994). Britain: The would-be zero-immigration country.

Le Texier, E. (2011). Mexique/États-Unis : De la frontière intelligente au mur intérieur. *Politique Étrangère*, (4), 757-766.

Lee, J. (2008). Migrant workers and HIV vulnerability in Korea. *International Migration*, 46(3), 217-233.

Lee, M. (2005). Human trade and the criminalization of irregular migration. *International Journal of the Sociology of Law*, 33(1), 1-15.

Leonard, S. (2009). The creation of FRONTEX and the politics of institutionalisation in the EU external borders policy. *Journal of Contemporary European Research*, 5(3), 371-388.

Leonard, S. (2010). The use and effectiveness of migration controls as a counter-terrorism instrument in the European union. *Central European Journal of International and Security Studies*, 4(1), 32-50.

Léonard, S. (2010). EU border security and migration into the European union: FRONTEX and securitisation through practices. *European Security*, 19(2), 231-254.

Lerner, D. (1958). The passing of traditional society: Modernizing the Middle East.

Lewis, D., & Mosse, D. (2006). Encountering order and disjuncture: Contemporary anthropological perspectives on the organization of development. *Oxford Development Studies*, 34(1), 1-13.

Lindholm Schulz, H., & Schulz, M. (2001). Regionalization in the middle east? *Regionalization in a Globalizing World*, London: Zed Books, 42-60.

Lindstrom, C., & House, Q. E. (2003). RSC working paper no. 11 addressing the root causes of forced migration: A European union policy of containment?

Lisa Lowe. (1996). *Immigrant acts: On Asian American cultural politics* Duke University Press.

Loescher, G. (1989). The European community and refugees. *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)*, 617-636.

López Sala, A. M. (2005). El control de la inmigración: Política fronteriza, selección del acceso e inmigración irregular.

Lowell, B. L., & Findlay, A. (2001). Migration of highly skilled persons from developing countries: impact and policy responses. *International migration papers*, 44, 25.

Loyd, J. M., Mitchelson, M., & Burrige, A. (2013). *Beyond walls and cages: Prisons, borders, and global crisis* University of Georgia Press.

Lutterbeck, D. (2006). Policing migration in the Mediterranean: ESSAY. *Mediterranean Politics*, 11(1), 59-82.

Lyon, D. (Ed.). (2006). *Theorizing surveillance*. Routledge.

Lyon, D. (2004). Globalizing Surveillance Comparative and Sociological Perspectives. *International Sociology*, 19(2), 135-149.

Lyon, D. (2003). *Surveillance after september 11* (Vol. 11). Polity.

Lyon, D. (2001). *Surveillance society: Monitoring everyday life*. McGraw-Hill Education (UK).

Magis-Rodríguez, C., Gayet, C., Negroni, M., Leyva, R., Bravo-García, E., Uribe, P., & Bronfman, M. (2004). Migration and AIDS in Mexico: An overview based on recent evidence. *JAIDS Journal of Acquired Immune Deficiency Syndromes*, 37, S215-S226.

Mahler, S. J. (1995). *American dreaming: Immigrant life on the margins* Princeton University Press.

Majone, G. (1996). *La communauté européenne : Un Etat régulateur*

Manaut, R. B. (2007). La iniciativa Mérida: Desafíos del combate al crimen y el narcotráfico en México (ARI).

Manners, I. (2002). Normative power Europe: A contradiction in terms? *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 40(2), 235-258.

María, L. S. A. (2005). Inmigrantes y estados: La respuesta política ante la cuestión migratoria. *Anthropos, Ciencia Sociales, Barcelona*,

Marroni, M. d. G. (2003). Vulnerabilidad, riesgos y derechos humanos en los proyectos migratorios femeninos. *Derechos Humanos y Flujos Migratorios En Las Fronteras De México*, 303-321.

Martin, S., & Gaborit, A. (2013). La politique migratoire entre le Mexique et les Etats-Unis : Unilatéralisme ou coopération ? *Politique Américaine*, (1), 117-142.

Martínez, D. H., Hernández, G. S., Villafuerte, B. P., & Ramírez, C. J. (2005). Del riesgo a la vulnerabilidad. bases metodológicas para comprender la relación entre violencia sexual e infección por VIH/ITS en migrantes clandestinos. *Salud Mental*, 28(5), 21.

Martinez, D., & Slack, J. (2013). What part of ‘Illegal’ ’Don’t you understand? the social consequences of criminalizing unauthorized mexican migrants in the united states. *Social & Legal Studies*, 0964663913484638.

Martínez, G., Cobo, S. D., & Narváez, J. C. (2015). Trazando rutas de la migración de tránsito irregular o no documentada por México. *Perfiles Latinoamericanos*, 23(45), 127-155.

Martínez, L. F. (2009). Les migrations en transit au Maroc. Attitudes et comportement de la société civile face au phénomène. *L’Année Du Magreb*, (V), 343-362.

Martínez, Ó. (2010). *Los migrantes que no importan: En el camino con los centroamericanos indocumentados en México* Icaria.

Martiniello, M. (1995). European citizenship, European identity and migrants: Towards the post-national state. *Miles, R. and Thränhardt, D.(Eds)*, 37-52.

Massey, D. S. (1999). International migration at the dawn of the twenty-first century: The role of the state. *Population and Development Review*, 25(2), 303-322.

Massey, D. S., & Bartley, K. (2005). The changing legal status distribution of immigrants : A caution. *International Migration Review*, 39(2), 469-484.

Massey, D. S., Durand, J., & Malone, N. J. (2002). *Beyond smoke and mirrors: Mexican immigration in an era of economic integration: Mexican immigration in an era of economic integration* Russell Sage Foundation.

Massey, D. S., Durand, J., & Malone, N. J. (2009). Detrás de la trama. *Políticas Migratorias Entre México y Estados Unidos. (E. Maldonado, Trad.) México: H. Cámara De Diputados, LX Legislatura, Universidad Autónoma De Zacatecas y Miguel Ángel Porrúa,*

Massey, D. S., Durand, J., & Smoke, N. M. B. (2003). Mirrors: Mexican immigration in an era of economic integration. *New York, NY: Russell Sage Foundation,*

Massey, D. S., Pren, K. A., & Durand, J. (2009). Nuevos escenarios de la migración México-estados unidos: Las consecuencias de la guerra antiinmigrante. *Papeles De Población*, 15(61), 101-128.

Massey, D. S., & Sana, M. (2003). Patterns of US migration from México, the Caribbean, and Central América. *Migraciones Internacionales*, 2(2), 5-39.

Mattli, W. (1999). Explaining regional integration outcomes. *Journal of European Public Policy*, 6(1), 1-27.

Mattli, W. (1999). *The logic of regional integration: Europe and beyond* Cambridge University Press.

McCulloch, J., & Pickering, S. (2012). *Borders and crime: Pre-crime, mobility and serious harm in an age of globalization* Palgrave Macmillan.

McDonald, M. (2008). Securitization and the construction of security. *European Journal of International Relations*, 14(4), 563-587.

McDonald, M. (2008). Securitization and the construction of security. *European Journal of International Relations*, 14(4), 563-587.

M'Chichi, H. A., Lahlou, M., & Hamdouch, B. (2005). *Le Maroc et les migrations* Fondation Friedrich Ebert.

McSweeney, B. (1999). *Security, identity and interests: A sociology of international relations* Cambridge University Press.

Medina-Nicolas, L. (2006). *Le Dilemme Des Frontières En Amérique Centrale,*

Mejía Rubio, S., & García Lirios, C. Violencia institucional contra los transmigrantes centroamericanos. *Trabajo Social UNAM*, (6), 45-66.

Melossi, D. (2012). The processes of criminalization of migrants and the borders of 'Fortress Europe'. *Borders and crime* (pp. 17-34) Springer.

Méndez, M. T. (2011). *Between two borders: Social vulnerability and risks to health among undocumented central American immigrants in México* Royal tropical institute (KIT).

Menjívar, C., & Abrego, L. (2012). Legal violence: Immigration law and the lives of Central American Immigrants<sup>1</sup>. *American Journal of Sociology*, 117(5), 1380-1421.

México, G., & Calderón, P. F. (2007). Plan nacional de desarrollo 2007-2012.

Meyer, P. J., & Seelke, C. R. (2011). Central America regional security initiative: background and policy issues for Congress. *Current Politics and Economics of South and Central America*, 4(4), 721.

Mghari, M. (2007). Maroc : La dimension démographique et économique des migrations. *Migrations Méditerranéennes*, 149.

Mghari, M. (2008). L'immigration subsaharienne au Maroc.

Miles, R. (1982). Racism and labour migration. *London: Rutledge*, 1, 982.

Miles, R. (1986). Labour migration, racism and capital accumulation in western Europe since 1945: An overview. *Capital & Class*, 10(1), 49-86.

Miles, R., & Thränhardt, D. (1995). *Migration and European integration: The dynamics of inclusion and exclusion* Fairleigh Dickinson Univ Press.

Miller, M. J. (2000). International migration in post-cold war international relations. *Managing Migration, Time for a New International Regime*, 27-47.

Miller, T. A. (2005). Blurring the boundaries between immigration and crime control after September 11th. *BC Third World LJ*, 25, 81.

Miller, T. A. (2008). A new look at neo-liberal economic policies and the criminalization of undocumented migration. *Southern Methodist University Law Review*, 61, 171.

Miron, A. (2010). La sécurisation de l'immigration aux Etats-Unis : Les présidences de Bill Clinton et George W. Bush.

Mitchell, C. (1989). International migration, international relations and foreign policy. *International Migration Review*, 681-708.

Mitsilegas, V., Monar, J., & Rees, W. (2003). *The European Union and internal security: guardian of the people?* Palgrave Macmillan.

Mitsilegas, V. (2007). *Border security in the European union: Towards centralised controls and maximum surveillance* Hart Publishing.

Molzahn, C., Ríos, V., & Shirk, D. A. (2012). Drug violence in Mexico: Data and analysis through 2011. *Trans-Border Institute, University of San Diego, San Diego*,

Mommsen, W. J. (1974). *The age of bureaucracy: Perspectives on the political sociology of max weber* Blackwell Oxford.

Monar, J. (2001). The dynamics of justice and home affairs: Laboratories, driving factors and costs. *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 39(4), 747-764.

Monar, J. (2006). The project of a European border guard: Origins, models and prospects in the context of the EU's integrated external border management. *Borders and Security Governance. Managing Borders in a Globalised World. Geneva: Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces*,

Monar, J. (2010). Justice and home affairs. *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 48(s1), 143-162.

Monsutti, A. (2008). *Migration et développement : Une histoire de brouilles et de retrouvailles* Institut de hautes études internationales et du développement.

Moravcsik, A. (1991). Negotiating the single European act: National interests and conventional statecraft in the European community. *International Organization*, 45(01), 19-56.

Morgenthau, H. J. (1978). *Politics among nations, revised. New York: Knoph*

Mouline, M. T. (2016). La dimension atlantique de la politique étrangère du Maroc. *Géoéconomie*, (2), 111-122.

Munguía, V. S. (1993). Matamoros-sur de Texas: El tránsito de los migrantes de américa central por la frontera México-estados unidos. *Estudios Sociológicos*, 183-207.

Myrdal, G. (1969). L'état « mou » dans les pays sous-développés. *Revue Tiers Monde*, 5-24.

Myrdal, G. (1973). *Against the stream: Critical essays on economics* Pantheon.

Myrdal, G., & Chazelle, F. (1959). *Théorie économique et pays sous-développés* Présence africaine.

Nakache, D. (2003). Analyse transversale des questions migratoires dans les partenariats économiques nord-sud : Bilan, enjeux et perspectives. *Communication Au "Séminaire EMMA-RINOS, Analyse Comparatiste Des Processus d'intégration Régionale Nord-Sud", Paris*, 26-27.

Nakache, D. (2003). La migration : Une priorité stratégique pour l'union européenne dans le partenariat nord/sud. *Novembre, Site De La CIMADE [Www.Cimade.Org/]*,

Nakache, D. (2004). L'intégration économique dans les Amériques : Un outil efficace de blocage de l'immigration illégale pour les Etats-Unis ? *Politique Et Sociétés*, 23(2-3), 69-107.

Nakache, D., & Crépeau, F. (2007). Migration control and economic integration : In between openness and closure (le contrôle des migrations et L'intégration Economique : Entre ouverture et fermeture). *Globalization, Migration and Human Rights: International Law Under Review*, 189-238.

Nanga, E. (2011). « Aide au développement et gouvernance migratoire : une analyse critique de la conditionnalité migratoire de l'aide au développement dans les relations euromaghrébines », Mémoire de Master en Sciences Sociales (mention Histoire Européenne Contemporaine), sous la direction de Harlan Koff, Luxembourg, FLSHASE, 186 p.

Nanga, E. (2013). « La régularisation des migrants irréguliers au Maroc : une décision historique ou un enjeu stratégique ? » Moroccan Migration Workshop, International Migration Institute. En ligne : <https://www.imi.ox.ac.uk/events/moroccan-migrations/papers/nanga.pdf>

Naranjo Giraldo, G. E. (2014). Desterritorialización de fronteras y externalización de políticas migratorias. flujos migratorios irregulares y control de las fronteras exteriores en la frontera España-Marruecos. *Estudios Políticos*, (45)

Natorski, M. (2007). Explaining Spanish and Polish Approaches to the European Neighbourhood Policy. *European Political Economy Review*, 7.

Natorski, M. (2008). The Meda Programme in Morocco 12 years on : results, experiences and trends.

Neal, A. W. (2009). Securitization and risk at the EU border: The origins of FRONTEX\*. *JCMS : Journal of Common Market Studies*, 47(2), 333-356.

Nedelcu, M. (2009). *Le migrant online : Nouveaux modèles migratoires à l'ère du numérique* Editions L'Harmattan.

Negri, A., & Hardt, M. (2000). *Empire*.

Nettleton, C., Joly, D., Kelly, L., & Minority Rights Group Ltd., London (United Kingdom). (1997). *Refugees in Europe the hostile new agenda*

Nevins, J. (2005). A beating worse than death: Imagining and contesting violence in the US-Mexico borderlands. *Ameriquists*, 2(1)

Nevins, J. (2010). *Operation gatekeeper and beyond: The war on " illegals" and the remaking of the US–Mexico boundary* Routledge.

Nicolas, M. (1992). *Le prince*.

Nielsen, A. (2007). Cooperation mechanisms. *International Migration Law*,



Nikolinakos, M. (1975). Draft of a general theory of migration in late capitalism. Paper presented at the *Proceedings of the International Conference on Migrant Workers, ICSS, Berlin*,

Nikolinakos, M. (1975). Notes towards a general theory of migration in late capitalism. *Race & Class*, 17(1), 5-17.

Noiriel, G. (2001). *État, nation et immigration : Vers une histoire du pouvoir* Belin Paris.

Nossal, K. R., Roussel, S., & Paquin, S. (2007). *Politique internationale et défense au Canada et au Québec* Presses de l'Université de Montréal.

Ntang J. E., & Perald, M. (2011). Un ancrage discret L'établissement des migrations subsahariennes dans la capitale marocaine. *D'Une Afrique à l'Autre, Migrations Subsahariennes Au Maroc*, 37.

Núñez, G. G., & Heyman, J. M. (2007). Entrapment processes and immigrant communities in a time of heightened border vigilance. *Human Organization*, 66(4), 354-365.

Nuñez-Neto, B., & Garcia, M. J. (2007). Border security: The San Diego fence. Paper presented at the

Ogren, C. (2007). Migration and human rights on the Mexico-Guatemala border. *International Migration*, 45(4), 203-243.

Onuf, N. (1998). Constructivism: A user's manual. *International Relations in a Constructed World*, 59

Oosterom-Staples, H. (2007). *The family reunification directive: A tool preserving member state interest or conducive to family unity?* Hart Publishing.

Ouédraogo, D. (2002). Migrations circulaires et enjeux identitaires en Afrique de l'ouest. *Les Cahiers Du Gres*, 3(1), 7-23.

Overbeek, H. (2000). Globalization, sovereignty and transnational regulation, reshaping the governance of international migration. *Managing Migration, Time for a New International Regime*, 48-74.

Palafox, J. (2001). Introduction to " gatekeeper's state : Immigration and boundary policing in an era of globalization". *Social Justice*, 28(2 (84), 1-6.

Palafox, J. (2000). Opening up borderland studies : A review of US-Mexico border militarization discourse. *Social Justice*, 27(3 (81), 56-72.

Palafox, J. (1997). 'War on drugs' heightens attacks on immigrants at border. *Quarterly Newsletter of the National Network for Immigrant and Refugee Rights, Network News*, 7, 625-1257.

Papadopoulou-Kourkoula, A. (2008). Transit migration through Greece. Paper presented at the *IMISCOE Conference on '(Irregular) Transit Migration*, 18-20.

Papastavridis, E. (2010). 'Fortress Europe' and FRONTEX: Within or without international law? *Nordic Journal of International Law*, 79(1), 75-111.

Papayoanou, P. A. (1997). Great powers and regional orders: Possibilities and prospects after the cold war. *Regional Orders: Building Security in a New World*, 125-139.

Parkin, J. (2011). The difficult road to the Schengen information system II: The legacy of 'laboratories' and the cost for fundamental rights and the rule of law. CEPS liberty and security in Europe, 4 April 2011.

Parsons, T. (1970). Equality and inequality in modern society, or social stratification revisited. *Sociological Inquiry*, 40(2), 13-72.

Pastor, A. M. R., & Miras, R. M. S. (2006). La vivencia del idioma en mujeres migrantes mexicanas en estados unidos y marroquíes en España. *Migraciones Internacionales*, 3(4)

Pastore, F. (2001). Reconciling the Prince's two 'Arms. *Internal-External Security Policy Coordination in the EU*, Occasional Paper, (30)

Pastore, F. (2007). Europe, migration and development: Critical remarks on an emerging policy field. *Development*, 50(4), 56-62.

Payan, T. (2006). *The three US-Mexico border wars: Drugs, immigration, and homeland security* Greenwood Publishing Group.

Pellerin, H. (2003). Vers un nouvel ordre migratoire mondial. *Canadian Journal of Political Science/Revue Canadienne De Science Politique*, 36(02), 363-380.

Pellerin, H. (2004). *Intégration économique et sécurité : Nouveaux facteurs déterminants de la gestion de la migration internationale*. Irpp.

Pellerin, H. (2004). *Une nouvelle économie politique de la frontière* BSN Press.

Pellerin, H., & Overbeek, H. (2001). Neo-liberal regionalism and the management of people's mobility. *Social forces in the making of the new Europe* (pp. 137-157) Springer.

Penalva, C., & La Parra, D. (2008). Comunicación de masas y violencia estructural. *Convergencia*, 15(46), 17-50.

Perrin, D. (2009). Immigration et création juridique au Maghreb. *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, 245.

Perrin, D. (2008). L'étranger rendu visible au Maghreb-la voie ouverte à la transposition des politiques juridiques migratoires européennes. *REVUE Asylon (s)*, (4)

Perrin, D. (2006). La nouvelle politique juridique de l'Europe en matière de contrôle et de limitation des migrations. *L'Année du Maghreb*, (I), 117-137.

Petra, E. M., Goura, D., & Caques, F. (1981). The global labor market in the modern world-economy.

Philip art, E. (1998). Deconstruction and reconstruction of EU pillars: The Euro-Mediterranean partnership and the middle east peace process. Paper presented at the *Third Pan-European International Relations Conference ECPR-ISA*, 16-19.

Piazza, P. (2008). 10. la biométrie : Usages policiers et fantasmes technologiques. *Sur Le Vif*, 125-136.

Piché, V. (2005). Immigration, mondialisation et diversité culturelle : Comment gérer les défis ? *Diversité Urbaine*, 5(1), 7-27.

Planes-Boissac, V., & Netværket, E. M. M. (2010). *Étude sur la migration et l'asile dans les pays du Maghreb : des cadres juridiques et administratifs insuffisants et incapables de garantir la protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*. G. D. T. sur l'Égalité (Ed.). Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme.

Pollak, J., & Slominski, P. (2009). Experimentalist but not accountable governance? the role of Frontex in managing the EU's external borders. *West European Politics*, 32(5), 904-924.

Prebisch, R. (1949). *The economic development of Latin America and its principal problems* UN.

Prebisch, R., Meier, G., & Seers, D. (1988). Cinq étapes dans ma réflexion sur le développement. Meeir, Guy, Seers, Denis. *Les Pionniers Du Développement*. Paris: *Econômica*, 376, 187-223.

Preuss-Laussinotte, S. (2006). Bases de données personnelles et politiques de sécurité : Une protection illusoire ? *Cultures Et Conflits*, 77-95.

Preuss-Laussinotte, S. (2006). L'Union européenne et les technologies de sécurité. *Cultures & Conflits*, (64), 97-108.

Pröbsting, M. (2015). Migration and super-exploitation: Marxist theory and the role of migration in the present period of capitalist decay. *Critique*, 43(3-4), 329-346.

Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo. (2007). *Informe sobre desarrollo humano México, 2006-2007* México: PNUD: Grupo Mundi-Prensa.

Pugh, M. (2000). *Europe's boat people: Maritime cooperation in the Mediterranean* Institute for Security Studies, Western European Union.

Puntscher Riekmann, S. (2008). Security, freedom and accountability: Europol and Frontex. *Security Versus Justice*, 19-34.

Qadim, N. E. (2014). La politique migratoire de l'Union Européenne Corinne Balleix la documentation française, paris, 2013, 304 pages. *Canadian Journal of Political Science*, 47(04), 876-877.

Ramos García, J. M. (2005). Seguridad ciudadana y la seguridad nacional en México: Hacia un marco conceptual. *Revista Mexicana De Ciencias Políticas y Sociales*, 47(194)

Razin, A., Sadka, E., & Swagel, P. (2001). *The Aging Population and the Size of the Welfare State*,

Reboiras Finardi, L. D., & Martínez Pizarro, J. (2012). Development, institutional and policy aspects of international migration between Africa, Europe and Latin America and the Caribbean.

Reboiras Finardi, L. D., Rivera Polo, F., Canales Cerón, A. I., & Martínez Pizarro, J. (2010). *Migración y salud en zonas fronterizas: Informe comparativo sobre cinco fronteras seleccionadas* CEPAL.

Redpath, J. (2005). *Biometrics and international migration* United Nations Pubns.

Reyes, B. I., Johnson, H. P., & Van Swearingen, R. (2002). *Holding the line? The effect of the recent border build-up on unauthorized immigration* Public Policy Institute of California San Francisco.

Richards, A. (2011). The problem with 'radicalization': The remit of 'Prevent' and the need to refocus on terrorism in the UK. *International Affairs*, 87(1), 143-152.

Richmond, A. H., & Valtonen, K. (1994). Global apartheid: Refugees, racism, and the new world order. *Refuge: Canada's Journal on Refugees*, 14(6)

Rijpma, J. J. (2010). Frontex: Successful blame shifting of the member states? *Análisis Del Real Instituto Elcano (ARI)*, (69), 1.

Rijpma, J., & Cremona, M. (2007). The extra-territorialisation of EU migration policies and the rule of law (EUI working papers, RSCAS, Law No. 2007/01). *Florence : European University Institute, Robert Schuman Centre for Advanced Studies*.

Rist, G. (1996). *Le développement : Histoire d'une croyance occidentale* Presses de la Fondation nationale des sciences politiques Paris.

Rist, G. (2007). Development as a buzzword. *Development in Practice*, 17(4-5), 485-491.

Ritaine, E. (2009). La barrière et le checkpoint : Mise en politique de l'asymétrie. *Cultures & Conflits*, (73), 15-33.

- Ritaine, É. (2009). Des migrants face aux murs d'un monde-frontière. *Annuaire*, 155-164.
- Rodier, C. (2008). Externalisation du contrôle des flux migratoires : Comment et avec qui l'Europe repousse ses frontières. *Migrations Societe*, (116), 105-122.
- Rodier, C. (2009). Conséquences des restrictions du droit à la mobilité sur les droits des migrants. *Migrations Societe*, (121), 61-65.
- Rodier, C. (2012). *Xénophobie business : à quoi servent les contrôles migratoires ?* La Découverte.
- Rodier, C. (2015). Externaliser la demande d'asile. *Plein Droit*, (2), 10-13.
- Rodríguez Chávez, E., Berumen Sandoval, S., & Ramos Martínez, L. F. (2011). Migración centroamericana de tránsito irregular por México. estimaciones y características generales. *Apuntes Sobre Migración*, 1, 2-3.
- Rogers, E. M. (1976). *Communication and development; critical perspectives*.
- Rogers, E. M. (2003). Elements of diffusion. *Diffusion of Innovations*, 5, 1-38.
- Rosenau, J. N. (1990). *Turbulence in world politics: A theory of change and continuity* Princeton University Press.
- Rosenau, J. N. (2000). Change, complexity, and governance in globalizing space. *Debating Governance*, 167-200.
- Rosenblum, M. R. (2009). *Immigration and US national interests: Historical cases and the contemporary debate* na.
- Rostow, W. (1963). Les étapes de la croissance économique (1960). *Paris, Le Seuil*,
- Rubio-Goldsmith, R., McCormick, M. M., Martinez, D., & Duarte, I. M. (2006). The "funnel effect" & recovered bodies of unauthorized migrants processed by the pima county office of the medical examiner, 1990-2005 by.
- Ruggie, J. G. (1982). International regimes, transactions, and change: Embedded liberalism in the postwar economic order. *International Organization*, 36(02), 379-415.
- Ruiz, O. (2006). Migration and borders present and future challenges. *Latin American Perspectives*, 33(2), 46-55.
- Ruiz, O. (2006). Migration and borders present and future challenges. *Latin American Perspectives*, 33(2), 46-55.
- Salter, M. B. (2005). At the threshold of security : A theory of international borders. *Global surveillance and policing : Borders, security, identity*, 36-50.
- Sánchez Munguía, V. (1993). Matamoros-sur de Texas.

Sandoval, J. M. (2006). Migración y seguridad nacional en las fronteras sur y norte de México. *En, Villafuerte, D. y X. Leyva (Coordinadores), Geoeconomía Y Geopolítica En El Área Del Plan Puebla Panamá, H. Cámara De Diputados, LIX Legislatura, 237-264.*

Sandoval, J. M. (2001). La regionalización de las políticas de inmigración de Estados Unidos en México y Centroamérica. *TEMAS, 24-38.*

Sandoval, J. M. (2001). El plan Puebla-Panamá como regulador de la migración laboral mesoamericana. *Mesoamérica. Los ríos profundos. Alternativas plebeyas al Plan Puebla-Panamá, México, Instituto Maya-El Atajo Ediciones-Fomento Cultural y Educativo-RMALC-Equipo Pueblo-CASIFOP-ANEC-CCECAM-SEMAPE CEN-PRI, 215-267.*

Sandoval, J. M. (2015). Militarización, seguridad nacional y seguridad pública en México *Espiral. Estudios sobre estado y sociedad, 6(18).*

Sans Frontières, M. (2005). Violence et immigration : Rapport sur l'immigration d'origine Subsaharienne (ISS) en situation irrégulière au Maroc'. *MSF: Barcelona,*

Santamaría, G. (2013). La difusión y contención del crimen organizado en la subregión México-Centroamérica. *The Criminal Diaspora: The Spread of Transnational Organized Crime and how to Contain its Expansion. Washington, DC: Woodrow Wilson Center.*

Saul, B. (2006). *Defining terrorism in international law.* Oxford University Press on Demand.

Sassen, S. (1999). Beyond sovereignty: De-facto transnationalism in immigration policy. *Eur.J. Migration & L., 1, 177.*

Sassen, S. (1999). *Globalization and its discontents: Essays on the new mobility of people and money* New Press New York.

Sassen, S., & Sassen, S. (1999). *Guests and aliens* New Press New York.

Saux, M. S. (2007). Immigration and terrorism: A constructed connection. *European Journal on Criminal Policy and Research, 13(1-2), 57-72.*

Sayad, A. (1999). *La double absence : Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré* Seuil.

Sayad, A. (1999). Immigration et " pensée d'état". *Actes De La Recherche En Sciences Sociales, 129(1), 5-14.*

Schain, M. A. (2009). The state strikes back: Immigration policy in the European union. *European Journal of International Law, 20(1), 93-109.*

Schiffauer, W. (2008). Suspect subjects : Muslim migrants and the security agencies in Germany. *The social life of anti-terrorism laws, 55-79.*

Schindlmayr, T. (2003). Sovereignty, legal regimes, and international migration. *International Migration*, 41(2), 109-123.

Schlentz, D. (2010). *Did 9/11 Matter? Securitization of Asylum and Immigration in the European Union in the Period from 1992 to 2008*. Refugee Studies Centre.

Schoenholtz, A. I., & Hojaiban, J. (2008). International Migration and Anti-Terrorism Laws and Policies : Balancing Security and Refugee Protection. *Georgetown University Law Center*.

Seelke, C. R., & Finklea, K. M. (2010). US-mexican security cooperation: The Mérida initiative and beyond. Paper presented at the

Servent, A.R. (2013). Holding the European Parliament responsible : policy shift in the Data Retention Directive from consultation to codecision. *Journal of European public policy*, 20(7), 972-987.

Servent, A. R. (2011). Co-decision in the European Parliament : Comparing rationalist and constructivist explanations of the Returns Directive. *Journal of contemporary European research*, 7(1), 3-22.

Servent, A. R. (2010). Point of no return ? The European parliament after Lisbon and Stockholm. *European security*, 19(2), 191-207.

Shaw, J. (2000). The problem of membership in European union citizenship. *Perspectives of Equality: Work, Women and Family in the Nordic Countries and EU*,

Shirk, D., Molzahn, C., & Ríos, V. (2012). Drug Violence in Mexico, Data and Analysis Through 2011. *Special Report, Transnational Border Institute, Joan B. Kroc School of Peace Studies University of San Diego*.

Silvestri, S. (2005). EU relations with Islam in the context of the EMP's cultural dialogue. *Mediterranean Politics*, 10(3), 385-405.

Simmons, A. B. (2002). Mondialisation et migration internationale : Tendances, interrogations et modèles théoriques. *Cahiers Québécois De Démographie*, 31(1), 7-33.

Simmons, A. B., & Keohane, K. (1992). Canadian immigration policy : State strategies and the quest for legitimacy. *Canadian Review of Sociology/Revue Canadienne De Sociologie*, 29(4), 421-452.

Simmons, A., & Piché, V. (2002). Teaching migration and globalisation. *Genus*, 109-133.

Simon, G. (1995). *Géodynamique des migrations internationales dans le monde* Cambridge Univ Press.

Simonneau, D. (2013). Etats-Unis : « sécuriser » la réforme migratoire. *Plein Droit*, (2), 37-40.

Skeldon, R. (1992). On mobility and fertility transitions in East and Southeast Asia. *Asian and Pacific Migration Journal*, 1(2), 220-249.

Skonieczny, A. (2001). Constructing NAFTA: Myth, representation, and the discursive construction of US foreign policy. *International Studies Quarterly*, 45(3), 433-454.

Slama, S. (2008). 5. politique d'immigration : Un laboratoire de la frénésie sécuritaire. *Sur Le Vif*, 64-76.

Smith, S. (2005). The contested concept of security. *Critical Security Studies and World Politics*, 27-62.

Spencer, A. (2007). Using immigration policies as a tool in the war on terror. *Crossroads*, 7(1), 17-53.

Spener, D. (2008). Global apartheid, coyotaje and the discourse of clandestine migration: Distinctions between personal, structural, and cultural violence. *Migracion y Desarrollo*, 115-140.

Spener, D. (2009). *Clandestine crossings: Migrants and coyotes on the Texas-Mexico border* Cornell University Press.

Stalker, P. (2002). Migration trends and migration policy in Europe. *International Migration*, 40(5), 151-179.

Stein, J. G. (2003). Taboos and regional security regimes. *Journal of Strategic Studies*, 26(3), 6-18.

Sterkx, S. (2008). The external dimension of EU asylum and migration policy: Expanding fortress Europe? *Europe's Global Role: External Policies of the European Union*, 117-138.

Stetter, S. (2000). Regulating migration: Authority delegation in justice and home affairs. *Journal of European Public Policy*, 7(1), 80-103.

Stewart, E. (2005). Exploring the vulnerability of asylum seekers in the UK. *Population, Space and Place*, 11(6), 499-512.

Stritzel, H. (2007). Towards a theory of securitization: Copenhagen and beyond. *European Journal of International Relations*, 13(3), 357-383.

Stumpf, J. P. (2006). The crimmigration crisis: Immigrants, crime, and sovereign power. *American University Law Review*, 56, 367.

Taylor, P. (1982). Intergovernmentalism in the European communities in the 1970s: Patterns and perspectives. *International Organization*, 36(04), 741-766.



Téllez, A., Eugenia, M., & Peña, A. P. T. (2007). Vigilancia y control en la frontera México-estados unidos: Efectos en las rutas del flujo migratorio internacional. *Papeles De Población*, 51, 45-75.

Terray, E. (1996). Réflexions sur la violence symbolique : Autour de Pierre Bourdieu. *Actuel Marx*, (20), 11-25.

Thibault, J. (1998). *Représenter et connaître les relations internationales : Alexander Wendt et le paradigme constructiviste* Montréal : Université du Québec à Montréal.

Thierry, B. (2008). Les implications de la politique européenne de voisinage dans le cadre des contrôles aux frontières : Accords de réadmission, politique des visas, droits de l'Homme. *Briefing Paper, Commission Libertés Civiles, Justice Et Affaires Intérieures Du Parlement Européen, Mars*,

Tholen, B. (2005). The Europeanisation of migration policy-the normative issues. *European Journal of Migration and Law*, 6(4), 323-335.

Thompson, W. R. (1973). The regional subsystem: A conceptual explication and a propositional inventory. *International Studies Quarterly*, 89-117.

Thranhardt, D. (1995). Germany: An undeclared immigration country. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 21(1), 19-35.

Tirman, J. (Ed.). (2004). *The maze of fear : security and migration after 9/11*. New Press.

Toğral Koca, B. (2013). The securitization of migration in Europe in the post-September 11 era: A comparative analysis of Germany and Spain.

Tomescu-Hatto, O., & Hatto, R. (2005). Frontières et identités : La Roumanie et la Moldavie dans l'Europe élargie. *Études Internationales*, 36(3), 317-338.

Torpey, J. (1998). Aller et venir : Le monopole étatique des « moyens légitimes de circulation ». *Cultures Et Conflits*, (31/32), 63-100.

Tschirgi, N. (2006). L'articulation développement-sécurité. De la rhétorique à la compréhension d'une dynamique complexe. *Annuaire Suisse De Politique De Développement*, 25(2), 47-68.

Tschirgi, N. (2007). Root causes of peace and challenges to peacebuilding. *United Nations Foundation*, Retrieved October, 8, 2007.

Tsoukala, A. (2005). Looking at migrants as enemies. *Controlling Frontiers: Free Movement into and within Europe*, 161-192.

Tsoukala, A. (2006). La légitimation des mesures d'exception dans la lutte antiterroriste en europe. *Cultures & Conflits*, (61), 25-50.

UNHCR. The Haitian interdiction case 1993 brief amicus curiae" (1994). *International Journal of Refugee Law*, 6, 85.

van Munster, R. (2005). *The EU and the management of immigration risk in the area of freedom, security and justice* Syddansk Universitet.

Van Munster, R. (2005). Migrants as a risk class? the securitisation and desecuritisation of immigration in the EU.

Van Munster, R. (2009). *Securitizing immigration: The politics of risk in the EU* Palgrave Macmillan.

Velázquez Flores, R. (2008). La relación entre el ejecutivo y el congreso en materia de política exterior durante el sexenio de Vicente Fox: ¿cooperación o conflicto? *Política y Gobierno*, 15(1), 113-158.

Velázquez, R., & Schiavon, J. (2009). *La iniciativa Mérida en el marco de la relación México-Estados Unidos* CIDE.

Villareal, M., & Lake, J. E. (2010). Security and prosperity partnership of North America: An overview and selected issues. Paper presented at the

Vogt, W. A. (2013). Crossing Mexico: Structural violence and the commodification of undocumented central American migrants. *American Ethnologist*, 40(4), 764-780.

Wæver, O. (1993). *Securitization and desecuritization* Center for Freds-og Konfliktforskning., I. M. (1980). *Le système du monde du XVème siècle à nos jours : Tome I, capitalisme et économie-monde (1450-1640)* Flammarion.

Waltz, K. (1959). Man, the State and war.

Waltz, K. N. (2010). *Theory of international politics* Waveland Press.

Waslin, M. (2003). The New Meaning of the Border : US-Mexico Migration Since 9/11. *Center for US-Mexican Studies*.

Waslin, M. (2003). Counterterrorism and the Latino community since September 11th. *In Defense of the Alien*, 26, 83-99.

Weiner, M. (1995). The global migration crisis: Challenge to states and to human rights.

Wendt, A. (1992). Anarchy is what states make of it: The social construction of power politics. *International Organization*, 46(02), 391-425.

Wendt, A. (2003). Why a world state is inevitable. *European Journal of International Relations*, 9(4), 491-542.

Withol D., & Catherine, W. (1999). Faut-il ouvrir les frontières. *Presses De Sciences Po, Paris*,

Williams, M. C. (2003). Words, images, enemies: Securitization and international politics. *International Studies Quarterly*, 47(4), 511-531.

Winterdyk, J. A., & Sundberg, K. W. (2010). Assessing public confidence in Canada's new approach to border security. *Journal of Borderlands Studies*, 25(3-4), 1-18.

Wolfers, A. (1960). National security as an ambiguous symbol. *Discord and Collaboration: Essays on International Politics*, 150.

Wolfers, A. (1962). The balance of power in theory and practice. *Discord and Collaboration : Essays on International Politics*, 117-133.

Wolff, S. (2007). La dimension méditerranéenne de la politique justice et affaires intérieures. *Cultures Et Conflits*, 77-99.

Wolff, S. (2008). Border management in the Mediterranean: Internal, external and ethical challenges. *Cambridge Review of International Affairs*, 21(2), 253-271.

Woo Morales, O. (2004). Abuso y violencia a las mujeres migrantes. *Teresa Fernández De Juan, Coord., Violencia Contra La Mujer En México, México, DF, Comisión Nacional De Los Derechos Humanos*,

Wu, B., & Sheehan, J. (2011). Globalization and vulnerability of Chinese migrant workers in Italy: Empirical evidence on working conditions and their consequences. *Journal of Contemporary China*, 20(68), 135-152.

y Griego, M. G. (1994). Canada: Flexibility and control in immigration and refugee policy. *Controlling Immigration: A Global Perspective*, 119-142.

Zaiotti, R. (2007). La propagation de la sécurité : l'Europe et la schengenisation de la Politique de voisinage. *Cultures & Conflits*, (2), 61-76.

Zolberg, A. (2003). The archaeology of "remote control". *Migration Control in the North Atlantic World. The Evolution of State Practices in Europe and the United States from the French Revolution to the Inter-War Period*, 195-222.

Zolberg, A. R. (1981). International migrations in political perspective.

Zolberg, A. R., & Zolberg, A. R. (2009). *A nation by design: Immigration policy in the fashioning of America* Harvard University Press.

Zureik, E., & Salter, M. (Eds.). (2013). *Global surveillance and policing*. Routledge.

## Sites Web

<http://www.cide.edu/>

<http://www.sinfronteras.org.mx/index.php/en/>

[www.msf.mx/](http://www.msf.mx/)

[www.cndh.org.mx/](http://www.cndh.org.mx/)

[www.inegi.org.mx/](http://www.inegi.org.mx/)

[www.conapo.gob.mx/](http://www.conapo.gob.mx/)

[www.diputados.gob.mx](http://www.diputados.gob.mx)

[www.insyde.org.mx/](http://www.insyde.org.mx/)

[www.inicio.ifai.org.mx/](http://www.inicio.ifai.org.mx/)

[www.gob.mx/inm](http://www.gob.mx/inm)